

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL  
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

**Affaire n° IT-03-67-T**

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit :**      **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**  
                                         **M. le Juge Frederik Harhoff**  
                                         **M<sup>me</sup> le Juge Flavia Lattanzi**

**Assistée de :**                      **M. John Hocking, Greffier**

**Date de dépôt :**                      **20 avril 2012**

**LE PROCUREUR**

**c/**

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

**DOCUMENT PUBLIC AVEC ANNEXE PUBLIQUE**

---

**NOTIFICATION DU DÉPÔT D'UNE VERSION PUBLIQUE  
EXPURGÉE DU MÉMOIRE EN CLÔTURE  
DE L'ACCUSATION**

---

**Le Bureau du Procureur**

**L'Accusé**

**M. Mathias Marcussen**

**Vojislav Šešelj**

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL**  
**POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

**LE PROCUREUR**

**c/**

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

**Affaire n° IT-03-67-T**

---

**NOTIFICATION DU DÉPÔT D'UNE VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DU  
MÉMOIRE EN CLÔTURE DE L'ACCUSATION**

---

1. L'Accusation dépose une version publique expurgée de son mémoire en clôture<sup>1</sup>.  
L'Accusation dépose une version finale et consolidée de son mémoire en clôture.
2. L'Accusation a supprimé des informations qui permettaient d'identifier des témoins protégés<sup>2</sup> et qui révélaient la teneur de pièces sous scellés.
3. Les modifications à porter au mémoire en clôture énumérées dans le corrigendum récemment déposé<sup>3</sup> ont été faites dans la version publique expurgée du mémoire en clôture.

Nombre de mots en anglais : 134

Le Premier Substitut du  
Procureur

/signé/

Mathias Marcussen

Le 20 avril 2012  
La Haye (Pays-Bas)

---

<sup>1</sup> Nouveau dépôt du mémoire en clôture de l'Accusation, 6 février 2012, confidentiel.

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision relative à la requête de l'Accusation concernant le dépôt des versions publiques des mémoires en clôture, 25 mars 2011, public, p. 3 et 4.

<sup>3</sup> Corrigendum au mémoire en clôture de l'Accusation, 20 avril 2012, confidentiel.

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL**  
**POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

**LE PROCUREUR**

**c/**

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

**Affaire n° IT-03-67-T**

**ANNEXE PUBLIQUE À LA**

---

**NOTIFICATION DU DÉPÔT D'UNE VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DU**  
**MÉMOIRE EN CLÔTURE DE L'ACCUSATION**

---

**NATIONS  
UNIES**

Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date : 5 février 2012

---

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**Composée comme suit :** M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Frederik Harhoff  
M<sup>me</sup> le Juge Flavia Lattanzi

**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**LE PROCUREUR**

c/

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

**DOCUMENT PUBLIC EXPURGÉ AVEC ANNEXES  
PUBLIQUES EXPURGÉES**

---

**MÉMOIRE EN CLÔTURE DE L'ACCUSATION**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Mathias Marcussen

**L'Accusé :**

Vojislav Šešelj

## Table des matières

|             |                                                                                                                                                                                                                                      |           |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>I.</b>   | <b>INTRODUCTION .....</b>                                                                                                                                                                                                            | <b>1</b>  |
| <b>II.</b>  | <b>QUESTIONS DE PREUVE.....</b>                                                                                                                                                                                                      | <b>1</b>  |
| <b>III.</b> | <b>ŠEŠELJ ET D'AUTRES DIRIGEANTS SERBES ONT COMMIS DES CRIMES<br/>DANS LE BUT DE CRÉER DES TERRITOIRES DISTINCTS<br/>ETHNIQUEMENT SERBES. ....</b>                                                                                   | <b>3</b>  |
| <b>IV.</b>  | <b>ŠEŠELJ VOULAIT LA CRÉATION DE TERRITOIRES DISTINCTS<br/>ETHNIQUEMENT SERBES PAR LA COMMISSION DE CRIMES.....</b>                                                                                                                  | <b>8</b>  |
| A.          | ŠEŠELJ ESTIMAIT QUE LA YOUGOSLAVIE N'ÉTAIT PAS COMPATIBLE AVEC LES INTÉRÊTS<br>DES SERBES ET LEURS DROITS HISTORIQUES IMPREScriptIBLES. ....                                                                                         | 9         |
| B.          | ŠEŠELJ A RAVIVÉ L'IDÉOLOGIE MILITANTE TCHETNIK. ....                                                                                                                                                                                 | 10        |
| C.          | ŠEŠELJ A CRÉÉ LE SČP ET LE SRS POUR METTRE EN PRATIQUE L'IDÉOLOGIE TCHETNIK<br>FONDÉE SUR DES PERSÉCUTIONS EN VUE DE RÉALISER L'IDÉAL DE « GRANDE SERBIE ». .                                                                        | 13        |
| D.          | ŠEŠELJ S'EST SERVI DU SRS/SČP POUR RECRUTER, MOTIVER ET ENVOYER DES<br>VOLONTAIRES DANS DES ZONES DE CONFLIT OÙ ILS ONT PRIS PART AUX CRIMES<br>REPROCHÉS.....                                                                       | 17        |
| E.          | ŠEŠELJ S'EST APPUYÉ SUR UNE IDÉOLOGIE ET UN DISCOURS PRO-TCHETNIKS APPELANT<br>À LA PERSÉCUTION POUR MOBILISER ET ENCOURAGER SES SYMPATHISANTS EN ATTISANT<br>LA PEUR AFIN DE JUSTIFIER LA SÉPARATION ETHNIQUE PAR LA FORCE.....     | 22        |
| F.          | ŠEŠELJ A ADRESSÉ SON MESSAGE DE VIOLENCE, DE PEUR ET DE HAINE RACIALE AU<br>PUBLIC LE PLUS LARGE POSSIBLE SUR L'ENSEMBLE DES TERRITOIRES DE L'ÉTAT<br>YOUGOSLAVE EN DÉCOMPOSITION.....                                               | 25        |
| <b>V.</b>   | <b>ŠEŠELJ A SOUTENU D'AUTRES MEMBRES DE L'ENTREPRISE<br/>CRIMINELLE COMMUNE DANS LEURS ACTIONS MENÉES EN VUE DE<br/>CRÉER DES TERRITOIRES DISTINCTS ETHNIQUEMENT SERBES. ....</b>                                                    | <b>27</b> |
| A.          | INTRODUCTION.....                                                                                                                                                                                                                    | 27        |
| B.          | ALORS QUE LA CROATIE S'ACHEMINAIT VERS L'INDÉPENDANCE, DES FORCES ET DES<br>STRUCTURES PARALLÈLES SERBES ONT ÉTÉ MISES EN PLACE EN CROATIE AVEC L'AIDE<br>DES MEMBRES DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE À BELGRADE, DONT ŠEŠELJ.... | 29        |
| C.          | À PARTIR DE MARS 1991, LES DIRIGEANTS SERBES ONT MIS SUR PIED DES FORCES DE<br>COMBAT CONTRÔLÉES PAR LE MUP DE SERBIE ET LA JNA EST DEVENUE UNE ARMÉE<br>SERBE. ....                                                                 | 32        |
| 1.          | MILOŠEVIĆ a promis d'utiliser le MUP de Serbie pour défendre tous les Serbes et<br>a appelé tous les dirigeants politiques serbes à se battre pour défendre les intérêts<br>serbes.....                                              | 33        |
| 2.          | MILOŠEVIĆ, STANIŠIĆ et SIMATOVIĆ ont créé une force du MUP qui a été<br>déployée à l'extérieur de la Serbie et, avec l'aide de BOGDANOVIĆ, ont fourni un<br>soutien concret et financier aux Serbes de Croatie. ....                 | 34        |
| 3.          | Les membres de l'entreprise criminelle commune ont intégré divers groupes<br>paramilitaires dans la nouvelle force de combat serbe.....                                                                                              | 35        |
| 4.          | La JNA est devenue une armée serbe et ŠEŠELJ a apporté une aide importante à la<br>nouvelle force de combat serbe.....                                                                                                               | 38        |
| D.          | AU DÉBUT DE L'ÉTÉ 1991, LES MEMBRES DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE ONT<br>DÉPLOYÉ LEURS NOUVELLES FORCES DE COMBAT SERBES EN CROATIE.....                                                                                        | 43        |

|                                                                                                                                                                                                                                                                |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1. Désormais soudés dans leur projet criminel, d'autres membres de l'entreprise criminelle commune ont commencé à inciter publiquement leurs forces à passer à l'action.....                                                                                   | 47 |
| E. AVANT AOÛT 1991, LES MEMBRES DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE PARTAGEAIENT UN OBJECTIF CRIMINEL COMMUN.....                                                                                                                                               | 49 |
| F. LES CRIMES COMMIS À VUKOVAR FAISAIENT PARTIE DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE.....                                                                                                                                                                        | 50 |
| 1. Les crimes commis à Vukovar faisaient partie de l'objectif commun consistant à créer un territoire dominé par les Serbes.....                                                                                                                               | 51 |
| a) L'importance stratégique de Vukovar pour les membres de l'entreprise criminelle commune .....                                                                                                                                                               | 51 |
| b) Les Serbes se sont préparés militairement pour mettre en œuvre l'entreprise criminelle commune à Vukovar.....                                                                                                                                               | 52 |
| i) Structure militaire serbe à Vukovar .....                                                                                                                                                                                                                   | 52 |
| ii) Les agissements criminels et la violence étaient des méthodes connues et acceptées pour chasser la population croate de Vukovar. ....                                                                                                                      | 53 |
| iii) Les <i>Šešeljevi</i> et d'autres paramilitaires ont été intégrés dans les forces serbes alors que les crimes qu'ils commettaient étaient de notoriété publique. ....                                                                                      | 54 |
| c) Les forces serbes ont transféré de force ou expulsé des civils non serbes et se sont livrés à des destructions matérielles non justifiées par les exigences militaires. ....                                                                                | 57 |
| d) « Aucun Oustachi ne doit quitter Vukovar vivant » et autres discours appelant à la haine. ....                                                                                                                                                              | 60 |
| 2. Les forces serbes ont fait sortir la population non serbe de l'hôpital de Vukovar.....                                                                                                                                                                      | 66 |
| a) Les événements survenus au centre de rassemblement de Velepromet montrent que les officiers de la JNA étaient au courant des nombreux sévices infligés par les <i>Šešeljevi</i> et acceptaient ces crimes pour atteindre leur objectif criminel commun..... | 69 |
| b) Le 20 novembre 1991, la réunion du gouvernement de la SAO SBSO s'est soldée par la remise des détenus par la JNA aux <i>Šešeljevi</i> et à la TO. ....                                                                                                      | 70 |
| c) Les forces serbes ont transféré les détenus à Ovčara où des sévices et des actes de torture ont été infligés.....                                                                                                                                           | 71 |
| d) Meurtres/tortures et sévices à Ovčara/Grabovo .....                                                                                                                                                                                                         | 73 |
| e) Meurtres, tortures et sévices commis à Velepromet et dans d'autres centres après le massacre d'Ovčara.....                                                                                                                                                  | 74 |
| f) Les sévices et meurtres commis à Velepromet, Ovčara/Grabovo et dans toute la région de Vukovar étaient de notoriété publique, mais <i>ŠEŠELJ</i> et d'autres membres de l'entreprise criminelle commune n'ont pas réagi. ....                               | 75 |
| G. À MESURE QUE LA BiH S'ACHEMINAIT VERS L'INDÉPENDANCE, LES MEMBRES DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE SE SONT DOTÉS DE STRUCTURES ET DE FORCES PARALLÈLES SUR LE MODÈLE DE CELLES DE CROATIE. ....                                                           | 76 |
| 1. La BiH revêtait une importance stratégique pour la réalisation de l'objectif commun.                                                                                                                                                                        | 77 |
| 2. Les membres de l'entreprise criminelle commune entament les préparatifs en BiH....                                                                                                                                                                          | 79 |
| 3. En décembre 1991, les membres de l'entreprise criminelle commune ont accéléré les mesures préparatoires pour la création d'institutions serbes distinctes. ....                                                                                             | 82 |
| 4. Les membres de l'entreprise criminelle commune basés à Belgrade ont redéployé leurs forces en BiH.....                                                                                                                                                      | 85 |
| 5. Déploiement des troupes de la JNA pour défendre les régions revendiquées par les Serbes et les Serbes armés en BiH .....                                                                                                                                    | 87 |
| 6. Les membres de l'entreprise criminelle commune ont apporté leur soutien à l'armée des Serbes de Bosnie (la « VRS »).....                                                                                                                                    | 89 |
| 7. <i>ŠEŠELJ</i> a fourni des <i>Šešeljevi</i> pour mettre en œuvre l'objectif commun en BiH. ....                                                                                                                                                             | 91 |

|                                                                                                                                                                                                                 |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| a) ŠEŠELJ a déployé des <i>Šešeljevci</i> dans toutes les municipalités visées par l'Acte d'accusation.....                                                                                                     | 92         |
| i) Zvornik .....                                                                                                                                                                                                | 92         |
| ii) Région de Sarajevo .....                                                                                                                                                                                    | 94         |
| iii) Mostar et Nevesinje .....                                                                                                                                                                                  | 97         |
| b) ŠEŠELJ a rendu visite à ses <i>Šešeljevci</i> sur les lignes de front et les a soutenus.....                                                                                                                 | 99         |
| <b>VI. LES CRIMES DE ZVORNIK, DE LA RÉGION DE SARAJEVO, DE MOSTAR ET DE NEVESINJE, COMMIS PAR LES STRUCTURES PARALLÈLES ET LES FORCES SERBES, S'INSCRIVENT DANS LE CADRE DE L'OBJECTIF CRIMINEL COMMUN.....</b> | <b>101</b> |
| A. ZVORNIK .....                                                                                                                                                                                                | 101        |
| 1. Les crimes commis à Zvornik relevaient de l'objectif criminel commun. ....                                                                                                                                   | 103        |
| a) ŠEŠELJ a admis que la prise de Zvornik par les Serbes avait été planifiée à Belgrade.....                                                                                                                    | 103        |
| b) Les membres de l'entreprise criminelle commune en BiH ont contrôlé la mise en place de l'entreprise criminelle commune à Zvornik, avant comme après la prise de la ville par les Serbes.....                 | 103        |
| c) Les dirigeants serbes ont préparé l'attaque de Zvornik.....                                                                                                                                                  | 105        |
| 2. Les forces serbes ont mené une campagne criminelle de persécutions contre la population non serbe de Zvornik.....                                                                                            | 107        |
| a) Les <i>Šešeljevci</i> et les autres forces serbes sont responsables des crimes commis à Zvornik. ....                                                                                                        | 107        |
| i) Les volontaires ont été incorporés dans la TO et dans la police après l'attaque de Zvornik. ....                                                                                                             | 112        |
| b) Les forces serbes ont déplacé de force les non-Serbes de Zvornik au cours de l'attaque du 9 avril 1992 et par la suite (chefs 1, 10 et 11). ....                                                             | 112        |
| i) Les forces serbes ont continué à déplacer de force tous les non-Serbes des localités autour de Zvornik (chefs 1, 10 et 11). ....                                                                             | 113        |
| c) Les forces serbes ont tué des non-Serbes dans la ville de Zvornik le 9 avril 1992 ou vers cette date (chefs 1 et 4). ....                                                                                    | 116        |
| d) Les <i>Šešeljevci</i> ont commis de nombreux crimes graves contre les prisonniers musulmans dans les centres de détention dirigés par les forces serbes (chefs 1, 4, 8 et 9).....                            | 117        |
| i) Usine de chaussures Standard.....                                                                                                                                                                            | 118        |
| ii) Ferme Ekonomija, 12 au 20 mai 1992.....                                                                                                                                                                     | 119        |
| iii) Usine Ciglan, juin ou juillet 1992.....                                                                                                                                                                    | 121        |
| iv) Maison de la culture de Drinjača, 30 et 31 mai 1992 .....                                                                                                                                                   | 122        |
| v) École technique de Karakaj, 1 <sup>er</sup> au 5 juin 1992 et abattoir de Gero, 7 au 9 juin 1992 .....                                                                                                       | 123        |
| vi) Maison de la culture de Čelopek, 1 <sup>er</sup> au 26 juin 1992.....                                                                                                                                       | 126        |
| e) Après s'être emparées de la municipalité de Zvornik, les forces serbes y ont détruit et pillé des biens et édifices religieux (chefs 1 et 12 à 14). ....                                                     | 127        |
| f) Conclusions.....                                                                                                                                                                                             | 129        |
| B. « RÉGION DE SARAJEVO » .....                                                                                                                                                                                 | 129        |
| 1. Les forces serbes ont mené une campagne criminelle de persécutions contre la population non serbe de la « région de Sarajevo ».....                                                                          | 131        |
| a) Les <i>Šešeljevci</i> et les autres forces serbes sont responsables des crimes commis dans la « région de Sarajevo ». ....                                                                                   | 131        |
| i) Branislav GAVRILOVIĆ, alias « Brne » .....                                                                                                                                                                   | 132        |
| ii) Vasilije VIDOVIĆ, alias « Vaske » .....                                                                                                                                                                     | 133        |
| iii) Slavko ALEKSIĆ .....                                                                                                                                                                                       | 133        |
| iv) Nikola POPLAŠEN.....                                                                                                                                                                                        | 134        |

|                                                                                                                                                                                                             |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| v) <b>ŠEŠELJ</b> était informé des actions menées par les <b>Šešeljevci</b> dans la « région de Sarajevo ».                                                                                                 | 134 |
| vi) Les <b>Šešeljevci</b> ont coopéré avec d'autres forces serbes dans la « région de Sarajevo ».                                                                                                           | 137 |
| b) Les forces serbes ont déplacé de force les non-Serbes de la « région de Sarajevo ».                                                                                                                      | 138 |
| i) Les forces serbes ont transféré de force les non-Serbes de Lješevo, dans la municipalité d'Ilijaš, et ont détruit et pillé le village (chefs 1, 11, 12 et 14).                                           | 138 |
| ii) Les forces serbes ont transféré de force les non-Serbes de Svake, dans la municipalité de Vogošća, et ont détruit et pillé le village (chefs 1, 11, 12 et 14).                                          | 140 |
| iii) Transfert forcé et pillages à Grbavica, dans la municipalité de Novo Sarajevo (chefs 1, 11 et 14).                                                                                                     | 141 |
| iv) Transfert forcé hors d'Ilidža (chefs 1, 11 et 14).                                                                                                                                                      | 142 |
| c) Les forces serbes ont tué des non-Serbes dans la « région de Sarajevo ».                                                                                                                                 | 142 |
| i) Les forces serbes ont tué 22 non-Serbes à Lješevo, dans la municipalité d'Ilijaš (chefs 1 et 4).                                                                                                         | 142 |
| ii) Vasilije VIDOVIĆ, alias « Vaske », a tué un civil non serbe à Crna Rijeka, dans la municipalité d'Ilijaš (chefs 1 et 4).                                                                                | 142 |
| iii) Les forces serbes ont tué 27 non-Serbes à Žuč, dans la municipalité de Vogošća (chefs 1 et 4).                                                                                                         | 143 |
| iv) Les forces serbes ont tué des non-Serbes à Grbavica, dans la municipalité de Novo Sarajevo (chefs 1 et 4).                                                                                              | 143 |
| v) Les <b>Šešeljevci</b> ont tué des prisonniers de guerre au mont Igman, dans la municipalité d'Ilidža (chefs 1 et 4).                                                                                     | 144 |
| vi) « Vaske » a participé à d'autres meurtres.                                                                                                                                                              | 146 |
| d) Dans les centres de détention de « la région de Sarajevo », les forces serbes ont maltraité et torturé des non-Serbes.                                                                                   | 146 |
| i) Entrepôt « Iskra », dans la municipalité d'Ilijaš (chefs 1, 8 et 9).                                                                                                                                     | 146 |
| ii) Maison de Planja, Svake, dans la municipalité de Vogošća (chefs 1, 8 et 9).                                                                                                                             | 147 |
| iii) Travail forcé (chefs 1, 8 et 9).                                                                                                                                                                       | 148 |
| e) Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion (chefs 1 et 13).                                                                                                                | 150 |
| f) Autres mesures restrictives et discriminatoires (chef 1).                                                                                                                                                | 151 |
| g) Conclusions.                                                                                                                                                                                             | 153 |
| C. MOSTAR ET NEVESINJE                                                                                                                                                                                      | 154 |
| 1. Les membres de l'entreprise criminelle commune ont créé des forces coordonnées dans la région de Mostar et de Nevesinje pour mettre en œuvre l'entreprise criminelle commune.                            | 154 |
| 2. Les forces serbes ont mené une campagne criminelle de persécutions contre la population non serbe de Mostar.                                                                                             | 157 |
| a) Les forces serbes ont attaqué la population non serbe à Mostar et dans les villages voisins, ont détruit leurs biens et ont tué des civils.                                                              | 157 |
| b) Mauvais traitements infligés dans le refuge de Zalik.                                                                                                                                                    | 159 |
| c) Les forces serbes ont massacré des civils à Vrapčići, Uborak et Sutina.                                                                                                                                  | 161 |
| i) Stade de Vrapčići et Uborak                                                                                                                                                                              | 161 |
| ii) Cimetière de Sutina.                                                                                                                                                                                    | 162 |
| 3. Les forces serbes ont mené une campagne de persécutions criminelles contre la population non serbe de Nevesinje.                                                                                         | 163 |
| a) Les forces serbes ont déplacé de force la population non serbe de Nevesinje et des villages voisins, détruit sans motif des villages non serbes et tué des civils qui ne pouvaient pas prendre la fuite. | 163 |
| b) Les forces serbes ont massacré des civils à Nevesinje et alentour, et ont fait subir aux survivants des viols et d'autres mauvais traitements.                                                           | 167 |



|                                                                                                                                                                                                                           |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| i) Velež (Lipovača et Boračko Jezero) : fin juin 1992 .....                                                                                                                                                               | 167        |
| ii) Hrušta et Kljuna – fin juin 1992.....                                                                                                                                                                                 | 169        |
| D. CRIMES DE ŠEŠELJ À HRTKOVCI.....                                                                                                                                                                                       | 171        |
| 1. Introduction .....                                                                                                                                                                                                     | 171        |
| 2. Montée en puissance .....                                                                                                                                                                                              | 171        |
| 3. Le rassemblement du 6 mai 1992 à Hrtkovci.....                                                                                                                                                                         | 174        |
| 4. ŠEŠELJ a commis un déplacement forcé à Hrtkovci au moyen d'un discours<br>appelant à la haine.....                                                                                                                     | 179        |
| a) Les collaborateurs et les sympathisants de ŠEŠELJ ont poursuivi la campagne de<br>persécution contre les non-Serbes. ....                                                                                              | 181        |
| 5. ŠEŠELJ voulait le déplacement des non-Serbes.....                                                                                                                                                                      | 185        |
| <b>VII. LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES CRIMES REPROCHÉS SONT<br/>RÉUNIS.....</b>                                                                                                                                           | <b>186</b> |
| A. DES CRIMES DE GUERRE ONT ÉTÉ COMMIS (ARTICLE 3). ....                                                                                                                                                                  | 186        |
| 1. Conditions générales applicables aux violations des lois ou coutumes de la guerre<br>(article 3) .....                                                                                                                 | 187        |
| a) Existence d'un lien avec le conflit armé et connaissance qu'en avait l'Accusé .....                                                                                                                                    | 187        |
| b) Conditions <i>Tadić</i> .....                                                                                                                                                                                          | 189        |
| c) Conditions applicables aux crimes visés à l'article 3 commun.....                                                                                                                                                      | 189        |
| 2. Les éléments constitutifs des crimes reprochés sont réunis. ....                                                                                                                                                       | 190        |
| a) Article 3 : meurtre (chef 4).....                                                                                                                                                                                      | 190        |
| b) Article 3 : torture (chef 8) et traitements cruels (chef 9).....                                                                                                                                                       | 190        |
| c) Article 3 b), d), e) : destruction sans motif (chef 12), destruction ou endommagement<br>délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'éducation (chef 13), pillage de biens<br>publics ou privés (chef 14) ..... | 191        |
| B. DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ONT ÉTÉ COMMIS (ARTICLE 5). ....                                                                                                                                                          | 192        |
| 1. Conditions générales applicables aux crimes contre l'humanité (article 5).....                                                                                                                                         | 192        |
| a) Un conflit armé existait pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation....                                                                                                                                 | 192        |
| b) Attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile .....                                                                                                                                         | 193        |
| i) Croatie, Vukovar .....                                                                                                                                                                                                 | 194        |
| ii) Bosnie .....                                                                                                                                                                                                          | 196        |
| iii) Voïvodine, Hrtkovci .....                                                                                                                                                                                            | 197        |
| 2. Les crimes retenus contre ŠEŠELJ faisaient partie d'une attaque généralisée ou<br>systématique dirigée contre des populations civiles. ....                                                                            | 198        |
| i) Vukovar.....                                                                                                                                                                                                           | 199        |
| ii) Bosnie .....                                                                                                                                                                                                          | 199        |
| iii) Hrtkovci .....                                                                                                                                                                                                       | 200        |
| 3. Les éléments constitutifs des crimes retenus en l'espèce sont réunis. ....                                                                                                                                             | 202        |
| a) Article 5 h) : persécutions (chef 1).....                                                                                                                                                                              | 202        |
| i) Discours appelant à la haine.....                                                                                                                                                                                      | 203        |
| b) Articles 5 d) et 5 i) du Statut : expulsion et transfert forcé (chefs 1, 10 et 11) .....                                                                                                                               | 205        |
| <b>VIII. ŠEŠELJ EST RESPONSABLE AU TITRE DE L'ARTICLE 7 1) DU STATUT. 207</b>                                                                                                                                             |            |
| A. ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE .....                                                                                                                                                                                    | 207        |
| 1. Introduction.....                                                                                                                                                                                                      | 207        |
| B. PERPÉTRATION MATÉRIELLE DU CRIME .....                                                                                                                                                                                 | 219        |
| C. INCITATION.....                                                                                                                                                                                                        | 219        |
| D. AIDE ET ENCOURAGEMENT.....                                                                                                                                                                                             | 224        |
| 1. Le comportement de ŠEŠELJ constitue l'élément matériel requis pour l'aide et<br>l'encouragement.....                                                                                                                   | 224        |

|                                                                                                                                                                                                                                                           |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 2. ŠEŠELJ savait qu'il aidait et encourageait les crimes visés.....                                                                                                                                                                                       | 227        |
| <b>IX. PEINE.....</b>                                                                                                                                                                                                                                     | <b>228</b> |
| A. DROIT APPLICABLE.....                                                                                                                                                                                                                                  | 228        |
| C. CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.....                                                                                                                                                                                                                         | 229        |
| 1. Entrave au cours de la justice.....                                                                                                                                                                                                                    | 230        |
| 2. Autres circonstances aggravantes .....                                                                                                                                                                                                                 | 231        |
| D. CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.....                                                                                                                                                                                                                         | 232        |
| E. GRILLE DES PEINES APPLIQUÉE PAR LES TRIBUNAUX DE L'EX-YOUGOSLAVIE .....                                                                                                                                                                                | 233        |
| F. PEINE REQUISE .....                                                                                                                                                                                                                                    | 233        |
| <b>X. DÉCLARATIONS DE ŠEŠELJ.....</b>                                                                                                                                                                                                                     | <b>235</b> |
| <b>XI. TÉMOINS QUI N'ONT PAS COMPARU OU SE SONT RÉTRACTÉS.....</b>                                                                                                                                                                                        | <b>237</b> |
| A. IL CONVIENT D'AJOUTER FOI AUX DÉCLARATIONS ÉCRITES FAITES AU BUREAU DU<br>PROCUREUR PAR DES TÉMOINS PROCHES DE ŠEŠELJ QUI SE SONT RÉTRACTÉS,<br>PARTIELLEMENT RÉTRACTÉS OU N'ONT PAS COMPARU, ET DE REJETER LEURS<br>DÉCLARATIONS EN RÉTRACTATION..... | 237        |
| B. IL CONVIENT D'ACCORDER TOUT LEUR POIDS AUX DÉCLARATIONS DES TÉMOINS QUI<br>N'ONT PAS COMPARU.....                                                                                                                                                      | 239        |
| a) Ljubiša PETKOVIĆ (témoin n'ayant pas comparu) .....                                                                                                                                                                                                    | 240        |
| b) Zoran DRAŽILOVIĆ (témoin n'ayant pas comparu).....                                                                                                                                                                                                     | 241        |
| c) VS-026 (témoin n'ayant pas comparu) .....                                                                                                                                                                                                              | 242        |
| d) VS-034 (témoin n'ayant pas comparu) .....                                                                                                                                                                                                              | 242        |
| C. IL CONVIENT D'ACCORDER TOUT LEUR POIDS AUX DÉCLARATIONS ÉCRITES FAITES AU<br>BUREAU DU PROCUREUR PAR LES TÉMOINS QUI SE SONT RÉTRACTÉS OU PARTIELLEMENT<br>RÉTRACTÉS, ET DE REJETER LEURS DÉCLARATIONS EN RÉTRACTATION. ....                           | 243        |
| D. LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DEVRAIT REJETER LES DÉCLARATIONS EN<br>RÉTRACTATION DE CES TÉMOINS. ....                                                                                                                                               | 243        |
| a) Zoran Rankić (témoin s'étant rétracté).....                                                                                                                                                                                                            | 245        |
| b) Nebojša STOJANOVIĆ (témoin s'étant rétracté).....                                                                                                                                                                                                      | 247        |
| c) Nenad JOVIĆ (témoin s'étant rétracté).....                                                                                                                                                                                                             | 248        |
| d) Jovan GLAMOČANIN (témoin s'étant rétracté).....                                                                                                                                                                                                        | 249        |
| e) Vijošlav DABIĆ (témoin s'étant rétracté).....                                                                                                                                                                                                          | 250        |
| f) Aleksander STEFANOVIĆ (témoin s'étant partiellement rétracté).....                                                                                                                                                                                     | 251        |
| g) VS-037 (témoin s'étant partiellement rétracté).....                                                                                                                                                                                                    | 253        |
| <b>GLOSSAIRE, PROTAGONISTES ET DÉFINITIONS.....</b>                                                                                                                                                                                                       | <b>255</b> |

## I. INTRODUCTION

1. Entre août 1991 et septembre 1993, **Vojislav ŠEŠELJ** était l'une des principales personnalités politiques en ex-Yougoslavie et exerçait un pouvoir et une influence politiques majeurs. **ŠEŠELJ** était le président du Parti radical serbe et chef du Mouvement tchetnik serbe et, pendant la majeure partie de cette période, il était également député à l'Assemblée nationale de la République de Serbie. De concert avec des dirigeants politiques serbes de Croatie et de Bosnie, des responsables de l'administration, de l'armée et de la police serbes de Croatie et de Bosnie, des officiers supérieurs de la JNA/VJ et du MUP de Serbie, ainsi que des personnalités et responsables politiques serbes, **ŠEŠELJ** a participé à la préparation et à la réalisation d'une entreprise criminelle commune, dont le but criminel commun était la création par la force, en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, de territoires distincts ethniquement serbes. Des civils non serbes ont été transférés et expulsés de force de leurs maisons. Des non-Serbes ont été tués, torturés et ont subi des traitements cruels. Leurs villages et leurs villes ont été détruits sans motif. Leurs biens ont été pillés. Ces actes et toute une série d'autres actes de persécutions ont été conçus pour pousser les non-Serbes à quitter les territoires convoités, et notamment Vukovar, Zvornik, la « région de Sarajevo », Mostar et Nevesinje, où les faits incriminés ont eu lieu.

2. **ŠEŠELJ** a adhéré au but criminel commun. Il a largement contribué à sa réalisation et à la commission des crimes, de plusieurs manières :

- Il a publiquement et sans relâche encouragé la création par la force de territoires ethniquement serbes annexant des parties importantes de la Croatie et de la BiH ;
- Il a publiquement et systématiquement instillé la peur et la haine en faisant croire aux Serbes que les non-Serbes, en particulier les Croates et les Musulmans, étaient leurs ennemis et voulaient leur perte. Il a utilisé la peur et la haine pour créer ou exacerber un climat propice à la violence envers les non-Serbes visés ;
- Il a recruté, organisé et déployé les *Šešeljevci* qui sont venus combler une considérable pénurie de personnel au sein de la JNA et d'autres forces serbes<sup>1</sup> luttant pour la création de territoires distincts dominés par les Serbes en Croatie et par la suite en BiH ;

- Il a utilisé son autorité politique et morale pour encourager et inciter des groupes ou des individus au sein des forces serbes, dont les *Šešeljevc*, en menant une propagande appelant aux persécutions ;
- Il a coordonné les activités des *Šešeljevc* et celles des hommes d'autres dirigeants serbes et des forces serbes qui ont commis les crimes allégués.

---

<sup>1</sup> Ces forces sont définies au paragraphe 8 a) de l'Acte d'accusation.

## II. QUESTIONS DE PREUVE

3. Compte tenu de la longueur du présent mémoire, il n'est pas possible d'aborder toutes les questions de preuve qui se posent à l'occasion de l'examen des éléments de preuve. Un certain nombre de questions de preuve particulièrement complexes que la Chambre de première instance devra examiner et qui se rapportent au témoignage de **ŠEŠELJ** et à ceux d'autres témoins proches de lui ou influencés par lui, sont examinées dans l'annexe jointe intitulée « Annexe contenant des arguments<sup>2</sup> ».

4. La Chambre de première instance devra apprécier le poids qu'il convient d'accorder au témoignage fait par **ŠEŠELJ** dans l'affaire *Milošević*, à la déclaration qu'il a faite, sans prêter serment, en vertu de l'article 84 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») et aux déclarations qu'il a faites avant, pendant et après la période couverte par l'Acte d'accusation. Elle ne devrait accorder aucun crédit aux déclarations qu'il a faites en sa faveur pour se disculper, quelle que soit leur forme, à moins qu'elles ne soient corroborées par un nombre important d'éléments de preuve crédibles. La Chambre de première instance peut ajouter foi aux déclarations que **ŠEŠELJ** a lui-même faites et qui l'incriminent. Ce même raisonnement devrait s'appliquer aux déclarations d'autres témoins qui veulent minimiser leur propre rôle dans les crimes.

5. Un certain nombre de témoins sont étroitement liés à **ŠEŠELJ** ou sont clairement influencés par lui. Certains ne sont pas venus témoigner, d'autres ont déposé et sont revenus, en tout ou partie, sur les déclarations concordantes qu'ils avaient faites au Bureau du Procureur et qui incriminent **ŠEŠELJ**. La Chambre de première instance peut considérer comme crédibles leurs déclarations écrites qui ont été admises, mais elle doit tenir compte du fait qu'ils voulaient peut-être relativiser certains aspects de leur témoignage.

6. Pendant leur déposition, certains des témoins qui se sont rétractés ont formulé des allégations à l'encontre de membres du Bureau du Procureur pour tenter de jeter le discrédit sur les déclarations qu'ils avaient précédemment faites à celui-ci. Si ces allégations s'étaient révélées véridiques, la Chambre de première instance aurait été obligée de conclure à un outrage. Cependant, les allégations faisant état de pressions, formulées par ces témoins, ont été

écartées par la Chambre de première instance<sup>3</sup>. Son refus d'engager des poursuites pour outrage contre des membres du Bureau du Procureur sur la base de ces allégations signifie qu'elle a conclu que les accusations formulées par ces témoins étaient fausses. Le caractère mensonger des accusations portées contre le Bureau du Procureur jette le discrédit sur l'intégralité des déclarations qu'ils ont faites après s'être rétractés.

7. La Chambre de première instance doit par conséquent conclure que ces rétractations ne remettent pas en cause la teneur et la fiabilité des déclarations. Partant, les déclarations figurent au dossier en tant qu'éléments de preuve précieux à part entière. De plus, ajoutée aux preuves corroborantes, la concordance des déclarations faites par des témoins au Bureau du Procureur et des propos tenus par différents témoins sur les événements est convaincante et peut servir de base pour prononcer une déclaration de culpabilité<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Le nombre de mots de cette annexe est pris en compte dans le nombre de mots fixé pour le présent mémoire.

<sup>3</sup> Décision relative à la requête pour outrage de Vojislav Šešelj contre Carla Del Ponte, Hildegard Uertz-Retzlaff et Daniel Saxon et aux demandes subséquentes de l'Accusation, 22 décembre 2011 (public).

<sup>4</sup> Voir Annexe contenant des arguments.

### III. ŠEŠELJ ET D'AUTRES DIRIGEANTS SERBES ONT COMMIS DES CRIMES DANS LE BUT DE CRÉER DES TERRITOIRES DISTINCTS ETHNIQUEMENT SERBES.

8. Pour conclure à la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune, trois éléments doivent être réunis : i) une pluralité de personnes ; ii) l'existence d'un objectif commun qui consiste à commettre un des crimes visés dans le Statut ou en implique un ; et iii) l'adhésion de l'accusé à l'objectif commun<sup>5</sup>. L'objectif commun peut, comme en l'espèce, être à l'échelle du pays<sup>6</sup>. Outre ŠEŠELJ, d'autres dirigeants serbes ont contribué à la réalisation de l'objectif commun :

En République de Serbie :

- Slobodan MILOŠEVIĆ, Président de la République de Serbie, qui s'est hissé au pouvoir sur la base d'un programme nationaliste serbe et se présentait comme le protecteur et le défenseur des Serbes hors de la République de Serbie<sup>7</sup>.
- Le général Veljko KADIJEVIĆ, Secrétaire fédéral à la défense nationale et chef de l'état-major du commandement suprême des forces armées de la RSFY jusqu'au début du mois de janvier 1992<sup>8</sup>.
- le général Blagoje ADŽIĆ, commandant de l'état-major général et chef de l'état-major des forces armées de la RSFY<sup>9</sup>, jusqu'à ce qu'il devienne Secrétaire fédéral à la défense nationale par intérim et chef par intérim de l'état-major du commandement suprême le 21 janvier 1992<sup>10</sup>.
- Jovica STANIŠIĆ, chef de la DB de Serbie. L'unité des opérations spéciales, connue sous le nom des Bérêts rouges, puis sous celui de JSO, lui rendait compte<sup>11</sup>. Franko

<sup>5</sup> Arrêt *Stakić*, par. 64 ; Arrêt *Tadić*, par. 227.

<sup>6</sup> Décision *Rwamakuba* en appel, par. 25 ; Arrêt *Brđanin*, par. 423. Voir aussi Jugement *Kvočka*, par. 307.

<sup>7</sup> AFI-48 à 50.

<sup>8</sup> Pièce P00196, p. 3, 83 et 84 (public) ; pièce P00246 (public) ; pièce P00926 (public) ; Theunens, CR, p. 3966 (audience publique).

<sup>9</sup> Pièce P00247, p. 2 (public) ; Theunens, CR, p. 3981 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>10</sup> Pièce P00183 (public).

<sup>11</sup> [EXPURGÉ] Petković, pièce C00018, par. 47 (public) ; [EXPURGÉ].

SIMATOVIĆ, alias « Frenki », était l'adjoint de STANIŠIĆ<sup>12</sup>. STANIŠIĆ et SIMATOVIĆ contrôlaient et coordonnaient l'armement et la formation des groupes de volontaires, notamment des *Šešeljevi* et des Tigres d'Arkan<sup>13</sup>.

- Radmilo BOGDANOVIĆ, Ministre de l'intérieur de la Serbie de mai 1990 au moins jusqu'en 1991. Il est ensuite devenu un membre influent du Parlement, à la tête du comité pour les Serbes vivant hors de Serbie<sup>14</sup>.
- Radovan STOJČIĆ, également connu sous le nom de « Badža », commandant du MUP dans la région de la Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental (la « SBSO ») en 1991<sup>15</sup>, puis chef de la sécurité publique pour le MUP de Serbie et Ministre adjoint de l'intérieur<sup>16</sup>.
- Željko RAŽNATOVIĆ, alias « Arkan », criminel notoire<sup>17</sup> et dirigeant d'un groupe paramilitaire affilié à la DB de Serbie et largement déployé en Croatie et en BiH pendant tout le conflit<sup>18</sup>. Basé à Erdut<sup>19</sup>, Arkan a armé les TO serbes locales dans la SAO SBSO<sup>20</sup> et formé des forces serbes<sup>21</sup>.

En Croatie :

- Milan BABIĆ, président du SDS de Krajina, puis président de la SAO de Krajina<sup>22</sup> et chef de sa TO<sup>23</sup>. Il a été le premier président de la RSK<sup>24</sup>.
- Goran HADŽIĆ, premier ministre de la SAO SBSO et président du gouvernement de la SAO SBSO<sup>25</sup> ; il exerçait une autorité sur la TO de la SBSO<sup>26</sup> quand des crimes ont été commis à Vukovar. Il est par la suite devenu président de la RSK<sup>27</sup>.

<sup>12</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00644, p. 18 (public) ; pièce P01016 (public) ; [EXPURGÉ]. Voir aussi pièce P01251 p. 5 (public).

<sup>13</sup> [EXPURGÉ].

<sup>14</sup> Pièce P00644, p. 15 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>15</sup> Pièce P01312, p. 1 (public) ; [EXPURGÉ] Petković, pièce C00018, par. 26 (public).

<sup>16</sup> Petković, pièce C00018, par. 26 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>17</sup> Pièce P01247, p. 5 (public).

<sup>18</sup> Pièce P00229, p. 7 (public) ; pièce P00183, p. 2 (public) ; Theunens, CR, p. 3759 (audience publique) ; pièce P00132 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>19</sup> Pièce P00229, p. 7. Voir aussi Theunens, CR, p. 3759 (audience publique), pièce P00183, p. 2 (public) ; [EXPURGÉ] ; Rankić, pièce P01074, par. 85 (public).

<sup>20</sup> Pièce P00132, p. 1 (public).

<sup>21</sup> Stojanović, pièce P00528, par. 30 à 32 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>22</sup> Pièce P00902, p. 1 (public) ; pièce P01403, p. 1 (public) ; Babić, pièce P01137, p. 4 et 5 (public).

<sup>23</sup> Pièce P01140 (public).

<sup>24</sup> Babić, pièce P01137, p. 5 (public).



- Milan MARTIĆ, inspecteur de police à Knin en août 1990<sup>28</sup>. MARTIĆ a aidé à la coordination des paramilitaires serbes<sup>29</sup> et à la première distribution d'armes aux Serbes en août 1990<sup>30</sup>. Il est par la suite devenu ministre de l'intérieur de la SAO de Krajina<sup>31</sup> et de la RSK<sup>32</sup>.

En Bosnie :

- Radovan KARADŽIĆ, président du SDS en BiH et, à partir du 12 mai 1992, président de la présidence de la Republika Srpska (la « RS »)<sup>33</sup>. En sa qualité de président de la présidence, puis de président de la RS, KARADŽIĆ était le commandant suprême de la VRS<sup>34</sup>, et avait autorité sur les forces de la TO serbe<sup>35</sup> et sur le MUP de la RS<sup>36</sup>.
- Biljana PLAVŠIĆ, membre de la présidence de la RS<sup>37</sup>.
- Momčilo KRAJIŠNIK, président/porte-parole de l'Assemblée nationale serbe de la RS<sup>38</sup>.
- Ratko MLADIĆ a été nommé commandant de l'état-major principal de la VRS le 12 mai 1992, le jour même où l'état-major principal de la VRS<sup>39</sup> a été établi<sup>40</sup>.

9. Ces personnes, se servant des institutions qu'elles dirigeaient, ont œuvré de concert à la création, par la force, de territoires distincts ethniquement serbes en Croatie et en BiH.

<sup>25</sup> Pièce P01281, p. 2 (public) ; Rankić, pièce P01074, par. 86 (public) ; Petković, pièce C00011, p. 8 (public).

<sup>26</sup> Stojanović, pièce P00528, par. 18 (public).

<sup>27</sup> Petković, pièce C00011, p. 8 (public) ; pièce P00412, p. 22 (public).

<sup>28</sup> Babić, pièce P01137, p. 42 (public).

<sup>29</sup> Babić, pièce P01137, p. 49, 56 et 57 (public).

<sup>30</sup> Babić, pièce P01137, p. 39 à 41 et 52 (public).

<sup>31</sup> Pièce P01403 (public) ; pièce P00916 (public).

<sup>32</sup> Pièce P00946, p. 1 (public).

<sup>33</sup> Pièce P00092, p. 4 (public) ; pièce P00966, p. 2 (public) ; pièce P01110, p. 1 (public) ; pièce P00931, p. 2 et 3 (public).

<sup>34</sup> AFI-193.

<sup>35</sup> Pièce P00410, p. 2 (public) ; pièce P00871 (public).

<sup>36</sup> Voir *infra*, V.G.3.

<sup>37</sup> Pièce P00966, p. 2 (public) ; pièce P00931, p. 3 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>38</sup> Pièce P00870, p. 1 (public) ; pièce P00343, p. 1 (public) ; pièce P00966 p. 1 et 4 (public) ; pièce P00931, p. 3 (public).

<sup>39</sup> Armée de la RSBiH, désignée par « VRS » dans le présent mémoire.

<sup>40</sup> Theunens, pièce P00261, p. 260 et 278 (public) ; AFI-187, 189 et 197.

10. En août 1991, les membres de l'entreprise criminelle commune avaient créé des structures politiques parallèles serbes, ethniquement distinctes, telles que des commandements de la TO et de la police en Croatie, lesquelles bénéficiaient du soutien financier et militaire de la République de Serbie et de la RSFY. Les membres de l'entreprise criminelle commune entretenaient d'étroites relations de coopération. **ŠEŠELJ**, par exemple, a rencontré à de nombreuses reprises Milan BABIĆ et Radovan KARADŽIĆ, dirigeants du puissant SDS en Croatie et en BiH, respectivement. MILOŠEVIĆ a tenu sa promesse de rassembler des forces en Serbie pour aider les Serbes vivant hors de la République. Il avait créé une unité des opérations spéciales au sein du MUP de Serbie, dirigée par Jovica STANIŠIĆ et Franko SIMATOVIĆ, laquelle a facilité la formation des volontaires, dont les *Šešeljevci*, et leur déploiement de Serbie vers les zones de conflit en Croatie et en BiH. La JNA a abandonné la mission que lui avait confié la constitution en tant qu'armée de la RSFY et a ouvertement déclaré qu'elle défendait les intérêts des Serbes.

11. Décrivant la nature intrinsèque de sa coopération avec MILOŠEVIĆ, **ŠEŠELJ** a reconnu :

en 1991, 1992 et 1993, lorsque nous envoyions des volontaires, nous entretenions de bonnes relations de collaboration avec Slobodan MILOŠEVIĆ. Il nous a fourni des uniformes, des armes, des autocars, et a mis à la disposition du Parti radical serbe la caserne de Bujanj Potok [...] tout l'équipement technique qu'il nous fallait. Cela marchait beaucoup mieux<sup>41</sup>.

12. Les membres de l'entreprise criminelle commune ont conjointement déployé leurs forces de combat pour réaliser le but criminel commun. Les crimes commis en Croatie et en BiH dans le cadre de cette entreprise criminelle commune ont été perpétrés par des forces serbes directement liées aux membres de l'entreprise criminelle commune :

- Les *Šešeljevci*, placés sous le contrôle de **ŠEŠELJ**.
- Les membres des TO serbes locales travaillaient en étroite coopération avec les dirigeants politiques serbes, la JNA/VRS, le MUP et les forces des *Šešeljevci*.

<sup>41</sup> Pièce P00299, p. 1 (public). Voir aussi Tot, pièce P00843, par. 15.

- Les forces de la JNA étaient dirigées par Veljko KADIJEVIĆ et Blagoje ADŽIĆ, membres de l'entreprise criminelle commune, et étaient de fait subordonnées à MILOŠEVIĆ.
- Les forces de la VRS étaient dirigées par MLADIĆ et de fait subordonnées à KARADŽIĆ.
- La police du MUP de la RS était placée sous le contrôle de membres de l'entreprise criminelle commune, dont Radovan KARADŽIĆ.
- Les autorités municipales serbes, dont les cellules de crises serbes et les dirigeants locaux du SDS, étaient placées sous l'autorité de membres de l'entreprise criminelle commune, dont KARADŽIĆ, ou mettaient en œuvre leurs politiques.
- Les hommes d'Arkan étaient placés sous le contrôle de Željko RAŽNATOVIĆ, alias Arkan, membre de l'entreprise criminelle commune, et du Ministère de l'intérieur de la République de Serbie.

13. Comme en Croatie, les membres de l'entreprise criminelle commune ont établi en BiH des structures parallèles serbes — structures politiques, de la TO et de la police. Les tensions s'intensifiant en BiH, **ŠEŠELJ** a redéployé de Croatie vers la BiH des *Šešeljevci* rompus au combat. Parmi eux se trouvaient des commandants *šešeljevci* particulièrement brutaux et notoires pour les crimes qu'ils avaient commis en Croatie. Par la suite, **ŠEŠELJ** a promu nombre d'entre eux au rang militaire tchetnik le plus élevé, celui de « *vojvoda* »<sup>42</sup>.

14. Partant de Bijeljina et se déployant à Zvornik, dans la « région de Sarajevo », à Mostar et à Nevesinje où les faits incriminés ont eu lieu, les forces serbes ont systématiquement attaqué et pris le contrôle des villes et villages situés dans les secteurs visés de BiH. Les prises de contrôle en BiH suivaient le même scénario qu'en Croatie :

- Les Serbes et les volontaires de la région ont été armés et formés par la JNA, le MUP de Serbie, le SDS et d'autres.
- Les forces serbes ont attaqué, bombardé et détruit des villes et des villages.

<sup>42</sup> Pièce P00217 (public) ; pièce P00218 (public).

- Les forces serbes ont expulsé ou tué des non-Serbes.
- Les forces serbes ont détenu des non-Serbes dans des camps, où ceux-ci ont été tués, torturés et soumis à des conditions inhumaines.
- Les forces serbes ont pillé des maisons et détruit les symboles culturels non serbes comme les mosquées et d'autres sites religieux.

15. Fin avril 1992, les membres de l'entreprise criminelle commune, en recourant à leurs forces serbes, dont les *Šešeljevci*, ont réussi à prendre les lieux visés dans l'Acte d'accusation et ont commis des crimes violents en Croatie et en BiH. Le 6 mai 1992, **ŠEŠELJ** a pris la parole à Hrtkovci, en Serbie, pour menacer la population majoritairement croate du village. En quelques mois, Hrtkovci est devenu un village à majorité serbe. Jusqu'à la fin de la période couverte par l'Acte d'accusation, **ŠEŠELJ** et d'autres membres de l'entreprise criminelle commune ont continué à utiliser les forces serbes pour commettre des crimes atroces en BiH afin de réaliser leur but criminel commun.

#### **IV. ŠEŠELJ VOULAIT LA CRÉATION DE TERRITOIRES DISTINCTS ETHNIQUEMENT SERBES PAR LA COMMISSION DE CRIMES.**

16. Pour **ŠEŠELJ**, la dissolution de la Yougoslavie était une occasion historique de mettre à exécution le projet d'une vie, à savoir la séparation, sur une base ethnique, des Serbes et des non-Serbes. Ressuscitant l'idéologie tchetnik de la Seconde Guerre mondiale, il a baptisé son projet « Grande Serbie ». Pour réaliser son objectif, **ŠEŠELJ** i) a créé des organisations politico-militaires chargées du recrutement, de l'endoctrinement et du déploiement de milliers de *Šešeljevci* et ii) a mené une campagne impitoyable incitant à la haine et à la persécution des non-Serbes. La seule déduction qui puisse être raisonnablement tirée de sa quête incessante et implacable d'une « Grande Serbie » et de sa coopération avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune examinée dans la suite est qu'il a voulu que les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation soient commis.

**A. ŠEŠELJ estimait que la Yougoslavie n'était pas compatible avec les intérêts des Serbes et leurs droits historiques imprescriptibles.**

17. Plus jeune, ŠEŠELJ considérait que la Yougoslavie n'était pas compatible avec ce qu'il jugeait être une solution juste à la « question nationale serbe<sup>43</sup> ». Ce thème était au cœur de ses appels à la persécution pendant la période couverte par l'Acte d'accusation.

18. ŠEŠELJ est né à Sarajevo, où il a étudié et vécu pendant près de trente ans<sup>44</sup>. Il qualifiait cette ville de manière provocante de « centre de la Serbie » et de « terre serbe »<sup>45</sup>. Juriste de formation, il est titulaire d'une maîtrise et d'un doctorat obtenus auprès de la Faculté de droit de Belgrade<sup>46</sup>. Il a perdu son poste d'enseignant à la faculté des sciences politiques<sup>47</sup> au motif qu'il était « idéologiquement et politiquement inapte à enseigner<sup>48</sup> », et en a rejeté la responsabilité sur trois professeurs musulmans, qu'il a traité de « panislamistes » et de « nationalistes »<sup>49</sup>.

19. À cette époque, ŠEŠELJ critiquait également la manière dont les autorités yougoslaves abordaient la question nationale serbe et il se prononce pour le recours à la force contre les Albanais du Kosovo, dénonçant l'approche passive adoptée par les dirigeants politiques serbes à l'égard du Kosovo en tant que province autonome<sup>50</sup>.

20. Le 15 mai 1984, ŠEŠELJ a été arrêté pour activités contre-révolutionnaires dirigées contre l'ordre social établi<sup>51</sup>. Dans un article non publié, il avait préconisé la réorganisation de la fédération yougoslave en quatre républiques (Serbie, Macédoine, Croatie et Slovénie) ainsi que la révision de la frontière entre la Serbie et la Croatie<sup>52</sup>. ŠEŠELJ a été reconnu coupable

---

<sup>43</sup> Pièce P00644, p. 1 (public).

<sup>44</sup> Pièce P01223, p. 3 (public) ; pièce P01198, p. 3 (public) ; pièce P01228, p. 15 (public).

<sup>45</sup> Pièce P01310, p. 2 et 3 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>46</sup> Pièce P00164, p. 66 (public).

<sup>47</sup> Pièce P00164, p. 66 (public).

<sup>48</sup> Pièce P01168, p. 2 (public).

<sup>49</sup> Pièce P00164, p. 66 et 67 (public).

<sup>50</sup> Pièce P00164, p. 68 (public).

<sup>51</sup> Pièce P00164, p. 69 (public) ; P00644, p. 1 (public).

<sup>52</sup> Pièce P00164, p. 69 (public).

et a été emprisonné vingt-deux mois entre 1984 et 1986 pour ce crime<sup>53</sup>. Après sa libération, il s'est installé à Belgrade et a commencé à publier clandestinement des livres<sup>54</sup>.

21. Peu de temps après, **ŠEŠELJ** s'est prononcé en faveur de trois unités fédérales représentant trois nations yougoslaves : les Serbes, les Croates et les Slovènes<sup>55</sup>. Selon lui, les nations macédonienne et musulmane étaient « inventées » et la forte concentration des Albanais représentait un danger qui exigeait que la minorité nationale albanaise soit dispersée à travers la Yougoslavie<sup>56</sup>.

22. Après 1986, **ŠEŠELJ** rejoint le mouvement nationaliste naissant dont le projet était de renforcer la position de la Serbie au sein de la Fédération yougoslave<sup>57</sup>. En 1989, **ŠEŠELJ** a identifié ce qu'il pensait être les premières étapes nécessaires au processus d'« unification naturelle du peuple serbe » : la chute des dirigeants autonomistes de la Voïvodine, la subordination de la direction politique du Kosovo à Belgrade et le changement de dirigeants en république du Monténégro<sup>58</sup>. À cette époque, **ŠEŠELJ** était idéologiquement proche d'intellectuels nationalistes comme l'écrivain Vuk DRAŠKOVIĆ, parrain de son fils aîné<sup>59</sup>. Par la suite, DRAŠKOVIĆ prendra la tête du Mouvement du renouveau serbe (le « SPO ») et deviendra l'adversaire politique de **ŠEŠELJ**.

## **B. ŠEŠELJ a ravivé l'idéologie militante tchetnik.**

23. Au cours des années 80, **ŠEŠELJ** a été de plus en plus marginalisé en tant qu'universitaire, et sur le plan idéologique, il s'est rapproché des intellectuels nationalistes et des émigrés politiques serbes, tous imprégnés de l'idéologie extrémiste tchetnik. Il était tout particulièrement attiré par le mouvement dirigé par Momčilo ĐUJIĆ, ancien chef de la Division tchetnik des Dinarides de la Seconde Guerre mondiale et accusé de crimes de

<sup>53</sup> Pièce P00164, p. 70 (public). ŠEŠELJ avait été condamné à une peine d'emprisonnement de 8 ans. Pièce P00164, p. 69 (public).

<sup>54</sup> Pièce P00644, p. 1 et 2 (public). En 1984, ŠEŠELJ avait également été arrêté en février (pour 27 heures) et en avril (pour 3 jours). Pièce P00164, p. 69 (public).

<sup>55</sup> Pièce P00164, p. 71 (public).

<sup>56</sup> Pièce P00164, p. 72 (public).

<sup>57</sup> Pièce P00164, p. 71 (public).

<sup>58</sup> Pièce P00164, p. 72 (public).

<sup>59</sup> Pièce P00164, p. 70 (public).

guerre<sup>60</sup>. Dès sa création, le mouvement tchetnik était un mouvement militaire<sup>61</sup>. Comme l'a expliqué le témoin Yves Tomić :

Le terme tchetnik (*četnik*) a pour racine le mot tchéta (*četa*) désignant une unité armée. Un tchetnik est par conséquent membre d'une unité armée se livrant à la guérilla. Les unités tchetniks constituent des forces armées irrégulières constituées de volontaires et pouvant être utilisées par l'armée régulière en tant que force d'appoint pour mener des actions de diversion ou de renseignement à l'arrière des fronts. [...] Le phénomène tchetnik décrit donc en premier lieu un mode particulier d'actions guerrières ou militaires<sup>62</sup>.

24. Le principal objectif du mouvement tchetnik était de créer une « Grande Serbie » sans aucune minorité nationale<sup>63</sup>, et qui était imaginée comme « une Serbie homogène englobant toutes les régions ethniques peuplées de Serbes [...] quand bien même les Serbes n'étaient pas majoritaires<sup>64</sup> ».

25. Dans les années 80, ŠEŠELJ a commencé à préconiser une révision de la frontière entre la Serbie et la Croatie pour réduire considérablement le territoire de celle-ci, en accord avec les aspirations des Tchetniks de la Seconde Guerre mondiale, tels que MOLJEVIĆ<sup>65</sup>. La notoriété de ŠEŠELJ en tant que chef tchetnik dominant s'est renforcée en 1989, le jour du 600<sup>e</sup> anniversaire de la bataille de Kosovo Polje, lorsque ĐUJIĆ l'a nommé *vojvoda*, le plus haut rang militaire tchetnik<sup>66</sup>. Au fil du temps, il a élaboré et développé sa vision d'une « Grande Serbie » et popularisé l'idée d'une frontière occidentale suivant la ligne « Karlobag – Ogulin – Karlovac – Virovitica<sup>67</sup> » en Croatie, thème qu'il n'a cessé de reprendre lors de ses interventions médiatiques, rassemblements et réunions<sup>68</sup>.

<sup>60</sup> Pièce P00164, p. 57 et 73 (public).

<sup>61</sup> Pièce P00164, p. 38 et 40 à 43 (public) ; Tomić, CR, p. 2869, 2875, 3038 et 3039 (audience publique).

<sup>62</sup> Pièce P00164, p. 38 (public).

<sup>63</sup> Pièces P00164, p. 45 et 46 (public), P01263, p. 1 à 3 et 15 (1990) (public), P01170 (public).

<sup>64</sup> Pièce P00141, p. 2 (public).

<sup>65</sup> Pièce P00164, p. 69, 84 et 85 (public) ; Rankić, pièce P01074, par. 22 (public).

<sup>66</sup> Pièces P00150, p. 3 (public), P00164, p. 56 à 74 (public), P01213, p. 2 (public) ; P01322, p. 1 (public) ; Theunens, CR, p. 4214 et 4215 (audience publique).

<sup>67</sup> Šešelj, pièce P00031, p. 567 (public) (« la ligne Karlobag – Ogulin – Karlovac – Virovitica est un projet purement idéologique du SRS. Jamais aucun autre parti politique n'a défendu ce projet, jamais »), p. 589 et 590 (« le SRS a un droit de paternité exclusif sur cette ligne ») ; VS-004, CR, p. 3384 (audience publique).

<sup>68</sup> Pièces P00164, p. 85 (public), P01003 (public), Stefanović, pièce P00633, p. 9 et 10.

26. Pour les Tchetsniks de la première heure, une Serbie homogène exigeait « un plan pour le nettoyage ou le déplacement de la population rurale avec pour objectif l’homogénéité de la communauté étatique serbe<sup>69</sup> ». Le programme du mouvement tchetnik appelait donc aux « échanges de population<sup>70</sup> », un euphémisme synonyme en pratique de nettoyage ethnique<sup>71</sup>. Les soi-disant « efforts et traditions héroïques<sup>72</sup> » du mouvement tchetnik se résumaient à une lutte visant à prendre le contrôle territorial de la « Grande Serbie », à expulser et à détruire les non-Serbes dans des zones ciblées pour assurer l’hégémonie serbe<sup>73</sup>.

27. Lors de la campagne de persécutions qu’il a menée pendant le conflit, **ŠEŠELJ** n’a cessé de glorifier les forces armées tchetniks, dont les chefs avaient, au cours de la Seconde Guerre mondiale, acquis la réputation d’être d’une brutalité extrême<sup>74</sup>. Pendant la Seconde Guerre mondiale, les Tchetsniks se sont emparés de villes et de villages et y ont lancé des opérations de nettoyage ethnique ; plus de 10 000 non-Serbes ont été tués, dont des femmes et des enfants, et des villages ont été réduits en cendres<sup>75</sup>. **ŠEŠELJ** a par la suite adopté le terme « échange de population » – ce qui signifiait en réalité le déplacement forcé de non-Serbes<sup>76</sup>.

28. Pour les Tchetsniks de la Seconde Guerre mondiale, le « nettoyage du territoire libéré » impliquait de réduire les villages en cendres, « de telle sorte que pas une seule maison n’est restée intacte<sup>77</sup> » et que la population non serbe a été complètement décimée, « indépendamment du sexe et de l’âge<sup>78</sup> ». Le legs des Tchetsniks, à savoir des crimes odieux, systématiques et généralisés, était si lourd que les commandants tchetniks, tels que ĐUJIĆ, ont été inscrits par les autorités yougoslaves sur la liste des criminels de guerre<sup>79</sup>.

<sup>69</sup> Pièce P00164, p. 47 (public).

<sup>70</sup> Tomić, CR, p. 2876, 2877 et 2879 (audience publique), et 3005 à 3007 et 3039 à 3041 (audience publique) ; pièce P00164, p. 44 à 46 (public). Voir aussi pièces P00947, p. 2 (public), P00949, p. 9 (public), P00141, p. 2 (public) ; P00077, p. 3 (public).

<sup>71</sup> Pièce P00164, p. 47 (public).

<sup>72</sup> Pièce P00153, p. 1 (public).

<sup>73</sup> Pièce P00141, p. 2 (public) ; pièce P00164, p. 48 (public).

<sup>74</sup> Pièce P00153, p. 1 (public).

<sup>75</sup> Pièce P00164, p. 52 à 57 (public) ; Tomić, CR, p. 2912 (audience publique).

<sup>76</sup> Pièce P00164, p. 33, 48 et 54 (public) ; pièce P00077, p. 3 (public) ; pièce P01330 (public) ; Tomić, CR, p. 3004 à 3007 et 3039 à 3041 (audience publique).

<sup>77</sup> Pièce P00164, p. 56 (public). Voir aussi pièce P01285, p. 1 (public).

<sup>78</sup> Pièce P00164, p. 56 (public).

<sup>79</sup> Pièce P00164, p. 57 (public).



29. Tels étaient les idéaux de **ŠEŠELJ**, qui a confirmé que le drapeau tchetnik noir orné d'une tête de mort, reprenait délibérément l'iconographie de l'« unité de guérilla » tchetnik de la Seconde Guerre mondiale<sup>80</sup>.

**C. ŠEŠELJ a créé le SČP et le SRS pour mettre en pratique l'idéologie tchetnik fondée sur des persécutions en vue de réaliser l'idéal de « Grande Serbie ».**

30. En 1990, **ŠEŠELJ** et d'autres intellectuels nationalistes extrémistes ont fondé leur première organisation politique<sup>81</sup>, qui s'est ensuite unie à une partie des membres du Renouveau populaire serbe (SNO), dirigé par Mirko JOVIĆ. La nouvelle organisation, dénommée « Mouvement du renouveau serbe » (SPO)<sup>82</sup>, était dirigée par Vuk DRAŠKOVIĆ, ami de longue date de **ŠEŠELJ**<sup>83</sup>.

31. Un conflit a rapidement surgi au sein de la direction du SPO<sup>84</sup>. Le 18 juin 1990, la faction menée par **ŠEŠELJ** a décidé de créer une nouvelle organisation, connue sous le nom de Mouvement tchetnik serbe (SČP)<sup>85</sup>. Ce nouveau parti a explicitement adopté la création d'une « Grande Serbie » comme l'un de ses objectifs, et son programme mentionnait clairement quels territoires — qui englobaient tous les lieux des faits incriminés — devaient faire partie d'une Serbie élargie<sup>86</sup>.

32. Le programme du SČP était également imprégné d'appels à la vengeance et aux représailles pour les crimes commis contre les Serbes pendant la Seconde Guerre mondiale et préconisait l'expulsion des minorités nationales non serbes<sup>87</sup>. Le programme politique du SČP faisait référence à un « nouveau chef oustachi » apparu en Croatie et qui prônait une « nouvelle politique génocidaire » contre les Serbes<sup>88</sup>. Ce thème a été repris dans le

<sup>80</sup> Pièce P01181, p. 13 (public).

<sup>81</sup> Pièce P00164, p. 79 (public).

<sup>82</sup> Pièce P00164, p. 80 (public).

<sup>83</sup> Dražilović, pièce C00010, par. 6 (public) ; Rankić, pièce P01074, par. 9 (public) ; Ejić, CR, p. 10450 (audience publique).

<sup>84</sup> Pièce P00164, p. 81 (public).

<sup>85</sup> Rankić, pièce P01074, par. 9 (public).

<sup>86</sup> Pièce P00027, p. 1 (public).

<sup>87</sup> Pièce P00027, p. 2 et 3 (public).

<sup>88</sup> Pièce P00027, p. 2 (public). Voir aussi Rankić, CR, p. 15963 à 15965 (audience publique) ; Stefanović, pièce P00634, p. 3 (public).

programme du nouveau parti de **ŠEŠELJ** créé en 1991, le SRS<sup>89</sup>, ainsi que dans ses déclarations publiques<sup>90</sup>.

33. En août 1990, le SČP n'a pu obtenir l'autorisation de s'enregistrer en tant que parti politique parce qu'il se réclamait ouvertement des Tchetniks et fomentait les dissensions<sup>91</sup>.

34. Suite à ce rejet, le SČP n'a pas pu participer aux premières élections parlementaires pluripartites organisées en décembre 1990. Néanmoins, **ŠEŠELJ** a participé à l'élection présidentielle en tant que candidat indépendant représentant, selon ses propres termes, les « Tchetniks serbes<sup>92</sup> ». Lors de la campagne électorale, **ŠEŠELJ** a publiquement mis en garde les dirigeants politiques croates contre les effusions de sang si la Croatie quittait la Yougoslavie sans céder le territoire qui, selon lui, appartenait à juste titre aux Serbes<sup>93</sup>. À la question de savoir comment il voyait la Yougoslavie et les Serbes qui y vivaient, **ŠEŠELJ** a répondu ce qui suit :

Nous, les Tchetniks serbes, sommes d'avis que la Yougoslavie et la yougoslavité sont une grande maladie socio-historique qui a rongé le peuple serbe au cours du vingtième siècle [...] et que nous, les Serbes, nous devons enfin comprendre qu'il n'y a plus rien pour nous en Yougoslavie, que les Croates et les Slovènes n'ont jamais été nos amis ou nos frères, et que nous devons nous dissocier d'eux dès que possible, nous en séparer<sup>94</sup>.

**ŠEŠELJ** et l'appareil de son parti ont prôné l'amputation de la Croatie pour punir « les crimes commis par ses régimes pendant les guerres » et les pertes de territoires<sup>95</sup>, ce qui a préfiguré la création du SRS et sa volonté de militer pour une séparation ethnique par la force.

35. Le 18 février 1991, l'organe suprême du SČP, le comité central de la patrie, présidé par **ŠEŠELJ**, a adressé une proclamation au peuple serbe. Il y louait le renouveau de la tradition tchetnik et appelait les Serbes à commémorer la révolte des Tchetniks en tant que « patriotes serbes<sup>96</sup> ».

---

<sup>89</sup> Pièce P00153, p. 11 (public).

<sup>90</sup> Pièce P00179, p. 2 (public).

<sup>91</sup> P01264, p. 2 et 3 (public).

<sup>92</sup> Pièce P00164, p. 83 (public).

<sup>93</sup> Pièce P00164, p. 83 (public) ; pièce P01174, p. 2 (public).

<sup>94</sup> Pièce P01174, p. 1 (public).

<sup>95</sup> Pièce P01174, p. 3 (public). Voir aussi pièce P01270, p. 2 (public) ; pièce P00179 (public).

<sup>96</sup> Pièce P00153, p. 1 (public).

36. La conférence fondatrice du SRS s'est tenue à Kragujevac le 23 février 1991. Le SČP et certaines composantes d'un autre parti nationaliste se sont unis pour former le SRS<sup>97</sup>. Après un vote de pure forme, ŠEŠELJ a été élu président du nouveau parti<sup>98</sup>. Le SRS a adopté son programme et ses statuts le 23 février 1991<sup>99</sup>. Le programme du SRS était, pour l'essentiel, presque identique à celui du SČP. Le SRS a explicitement adopté les objectifs et les idées tchetniks<sup>100</sup>. Le véritable objectif du SRS était la création d'une « Grande Serbie<sup>101</sup> ». Les formules utilisées dans le programme du SRS faisaient écho à celles du SČP s'agissant de la création d'une Serbie élargie englobant tous les « territoires serbes<sup>102</sup> ». Le 12 mars 1991, le SRS a été enregistré en tant que parti politique<sup>103</sup>.

37. ŠEŠELJ a expliqué que, bien que les programmes du SRS et du SČP aient été identiques, le SRS chercherait surtout à participer au processus politique, et que le SČP serait présent « là où la cause serbe est la plus menacée, en première ligne pour assurer sa défense<sup>104</sup> ». Un certain nombre de témoins ont décrit le SČP comme l'« aile militaire » du SRS<sup>105</sup>.

38. Non seulement l'idéologie tchetnik a été reprise par le SRS, mais les membres du SČP étaient considérés comme des « membres du Parti<sup>106</sup> » et le SČP faisait partie intégrante du nouveau parti, le SRS<sup>107</sup>. Par exemple, lorsque le SČP et le SRS ont fusionné, le témoin DRAŽILOVIĆ, le témoin RANKIĆ, qui s'est rétracté, et d'autres ont continué à être officiellement membres du SČP uniquement, même s'ils exerçaient de hautes fonctions au sein de la structure du SRS<sup>108</sup>. En mai 1991, sur 60 000 membres du SRS, 15 000

<sup>97</sup> Pièce P00164, p. 84 (public) ; pièce P00207, p. 2 (public) ; pièce P01255 (public) ; Stefanović, pièce P00633, p. 5 (public), CR, p. 12097.

<sup>98</sup> Pièce P00164, p. 85 (public) ; Petković, pièce C00012, par. 1 (public) ; Rankić, pièce P01074, par. 19 (public) ; Stefanović, pièce P00633, p. 12 (public).

<sup>99</sup> Pièce P01177, p. 3 (public) ; pièce P00206, p. 2 (public).

<sup>100</sup> Pièce P00164, p. 85 (public) ; pièce P00153 (public) ; Tomić, CR, p. 2977, 3031 et 3032 (audience publique) ; pièce P00162, par. 1 (public).

<sup>101</sup> Rankić, pièce P01074, par. 20 à 22 ; Stefanović, pièce P00634, par. 30 (public).

<sup>102</sup> Pièce P01176, p. 6 (public).

<sup>103</sup> Pièces P01265 (public), P00901 (public).

<sup>104</sup> Pièce P01176, p. 6 (public).

<sup>105</sup> [EXPURGÉ] ; Rankić, pièces P01074, par. 17 et 18 (public) ; P01075, par. 9 (public) ; pièce P00206, p. 16 et 17 (public) ; Stefanović, pièce P00633, p. 5, décrit les membres du SČP comme l'« aile extrémiste » du SRS (public).

<sup>106</sup> Pièce P01176, p. 6 (public). Voir aussi pièce P00206, p. 16 et 17 (public).

<sup>107</sup> [EXPURGÉ] ; Rankić, pièces P01074, par. 17 et 18 (public), P01075, par. 9 (public) ; pièce P00206, p. 16 et 17 (public) ; Stefanović, CR, p. 12096 et 12097 (audience publique).

<sup>108</sup> Rankić, pièce P01074, par. 17 à 19 (public).

appartenaient au SČP<sup>109</sup>. En accord avec la tradition militariste des Tchetniks, le SČP a, dès le début du conflit, envoyé des volontaires dans des régions serbes de Croatie<sup>110</sup>, et le SRS a continué de faire de même<sup>111</sup>.

39. Des proches de ŠEŠELJ ont confirmé que ce dernier exerçait un « pouvoir absolu<sup>112</sup> » sur le SRS/SČP<sup>113</sup>. Le témoin RANKIĆ, qui est revenu sur ses déclarations, et le témoin PETKOVIĆ ont tous les deux décrit ŠEŠELJ comme un « autocrate » qui dictait toutes les actions du SRS et « prenait des décisions indépendamment » du comité central du parti<sup>114</sup>. PETKOVIĆ a aussi qualifié ŠEŠELJ de « dictateur », et a indiqué qu'« il n'y a pas de démocratie avec lui<sup>115</sup> ». GLAMOČANIN, autre témoin qui s'est rétracté et qui était membre du comité central du SRS, président d'un comité régional du SRS et vice-président du SRS<sup>116</sup>, a confirmé que, au niveau du comité central du SRS, de ses comités municipaux et de districts, il fallait toujours suivre les propositions de ŠEŠELJ<sup>117</sup>. Les témoins RANKIĆ et GLAMOČANIN ont déclaré que quiconque était en désaccord avec ŠEŠELJ était qualifié de traître et menacé d'être exclu du parti<sup>118</sup>.

40. Sous la direction de ŠEŠELJ, le SRS/SČP — contrairement à la plupart des autres organisations politiques en Serbie — avait des sections dans toute l'ex-Yougoslavie<sup>119</sup>. L'essor du SRS/SČP a été remarqué en avril 1992, lorsque suite aux élections, le SRS a formé un gouvernement de coalition avec le SPS de MILOŠEVIĆ, et le SRS était représenté à l'Assemblée nationale<sup>120</sup>. Il a constitué des sections en République serbe de Krajina (sous la direction de Rade LESKOVAC), en Republika Srpska (sous la direction de Nikola POPLAŠEN) et au Monténégro<sup>121</sup>. GLAMOČANIN a confirmé que le SRS « fonctionnait comme un parti unifié dans les quatre républiques » et que « les présidents de ces partis et la

<sup>109</sup> Pièce P01275, p. 2 (public).

<sup>110</sup> Tomić, CR, p. 2946, 2995, 2998 et 2999 (audience publique).

<sup>111</sup> Tomić, CR, p. 2995 (audience publique).

<sup>112</sup> Rankić, pièce P01074, p. 38 (B/C/S) (public). Voir aussi Jović, pièce P01077, par. 16 (public) ; [EXPURGÉ] ; Jović, CR, p. 16233 et 16234 (audience publique).

<sup>113</sup> Glamočanin, pièce P00688, par. 56 (public).

<sup>114</sup> Rankić, pièce P01074, par. 19 (public) ; pièce P01074 (B/C/S), p. 38 (public) ; Petković, pièce C00018, par. 17 (public).

<sup>115</sup> Petković, pièce C00013, p. 26 et 27 (public). Voir aussi [EXPURGÉ] ; Džafić, pièce P00840, par. 89 (public).

<sup>116</sup> Glamočanin, P00688, par. 28, 29 et 36 (public) ; Glamočanin, CR, p. 12836 (audience publique).

<sup>117</sup> Glamočanin, P00688, par. 59, 94 et 97 (public).

<sup>118</sup> Rankić, pièce P01076, p. 5 (public) ; Glamočanin, pièce P00688, par. 95 et 96 (public).

<sup>119</sup> Pièce P00164, p. 87 (public) ; Rankić, pièce P01074, par. 29 (public).

<sup>120</sup> Tomić, CR, p. 3114 (audience publique).

<sup>121</sup> Glamočanin, pièce P00688, par. 36, 45 et 46 (public) ; Glamočanin, CR, p. 12836, 12837, 12875 et 12876 (audience publique).

direction discutaient et parvenaient à des accords avec ŠEŠELJ<sup>122</sup> ». En 1993, le SRS était devenu la deuxième force politique dans la République serbe de Krajina. En Republika Srpska, le SRS a mis de côté les dissensions entre les partis politiques pour soutenir le SDS de KARADŽIĆ dans sa défense de « l'espace serbe, des territoires serbes et du peuple serbe<sup>123</sup> ».

**D. ŠEŠELJ s'est servi du SRS/SČP pour recruter, motiver et envoyer des volontaires dans des zones de conflit où ils ont pris part aux crimes reprochés.**

ŠEŠELJ exerçait un pouvoir absolu sur les membres du SRS/SČP, prenait toutes les décisions importantes au sein du parti et était pleinement informé de tout ce qui concernait les *Šešeljevci*, restant en contact direct avec leurs commandants au front.

41. En mars 1991, ŠEŠELJ a proposé de créer une cellule de crise pour se charger du soutien apporté par le SRS/SČP aux Serbes en dehors de la Serbie. La cellule de crise a été créée et a tenu sa première réunion le 6 avril 1991<sup>124</sup>. ŠEŠELJ a décidé qu'il serait le « commandant » de la cellule de crise<sup>125</sup> et il a nommé le témoin Ljubiša PETKOVIĆ comme son chef d'état-major<sup>126</sup>. Le témoin Zoran RANKIĆ, qui est revenu sur ses propos, était chef adjoint de la cellule de crise, ainsi que le témoin Zoran DRAŽILOVIĆ (qui a par la suite remplacé RANKIĆ au poste de chef adjoint de l'état-major de guerre et PETKOVIĆ au poste de chef)<sup>127</sup>. Le témoin Aleksandar STEFANOVIĆ, qui s'est rétracté, était également membre de la cellule de crise<sup>128</sup>.

<sup>122</sup> Glamočanin, CR, p. 12837 (audience publique) ; Glamočanin, pièce P00688, par. 36 (public).

<sup>123</sup> Pièce P00998, p. 11 (public).

<sup>124</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P01280, p. 1 (public) ; pièce P00217, p. 2 et 4 (public) ; Rankić, pièce P01074, par. 26 (public) ; Petković, pièce C00011, p. 6 (public), pièce C00013, p. 17, 19 et 20 (public) ; pièce C00014, p. 28 (public), pièce C00018, par. 12 (public) ; Dražilović, pièce C00010, par. 8 (public).

<sup>125</sup> Petković, pièce C00018, par. 12 (public), pièce C00013, p. 15 et 16 (public).

<sup>126</sup> Petković, pièce C00018, par. 12 (public), pièce C00013, p. 14 et 15 (public).

<sup>127</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P01280, p. 1 (public) ; pièce P00217, p. 2 et 4 (public) ; Rankić, pièce P01074, par. 26 (public) ; Petković, pièce C00011, p. 6 (public), pièce C00013, p. 17, 19 et 20 (public), pièce C00014, p. 28 (public), pièce C00018, par. 12 (public) ; Dražilović, pièce C00010, par. 8 et 9 (public).

<sup>128</sup> Petković, pièce C00013, p. 19 (public), pièce C00018, par. 12 (public), pièce C00012, par. 2 (public) ; Dražilović, pièce C00010, par. 8 (public) ; [EXPURGÉ].

42. Le 1<sup>er</sup> octobre 1991, la cellule de crise a été — sur décision de ŠEŠELJ — rebaptisée « *état-major de guerre* » du SRS<sup>129</sup>. ŠEŠELJ a, de nouveau, nommé PETKOVIĆ et RANKIĆ respectivement chef et chef adjoint de cet organe<sup>130</sup> ; pour l'essentiel, son travail n'a pas changé<sup>131</sup>. STEFANOVIĆ et DRAŽILOVIĆ exerçaient également de hautes fonctions au sein de l'état-major de guerre<sup>132</sup>.

43. Selon RANKIĆ, ŠEŠELJ était toujours informé par PETKOVIĆ de la teneur des réunions de l'état-major de guerre s'il ne pouvait pas lui-même y assister<sup>133</sup>. De même, PETKOVIĆ confirme que ŠEŠELJ était informé des « moindres détails » des opérations de l'état-major de guerre et que les membres de celui-ci communiquaient avec ŠEŠELJ plusieurs fois par jour<sup>134</sup>. ŠEŠELJ avait accès à toutes les informations au sein de l'état-major de guerre<sup>135</sup>.

44. PETKOVIĆ a indiqué que la cellule de crise/l'état-major de guerre du SRS entreprenait toutes ses actions en exécution des « ordres de ŠEŠELJ »<sup>136</sup> ; PETKOVIĆ suivait ces ordres<sup>137</sup>. RANKIĆ et GLAMOČANIN ont tous les deux confirmé cette affirmation. RANKIĆ a déclaré que, même si PETKOVIĆ était chef de la cellule de crise/l'état-major de guerre, il ne faisait, en réalité, que « transmettre les ordres qu'il recevait de ŠEŠELJ ». Il a ajouté qu'il était « absolument impossible » que PETKOVIĆ prenne une décision importante sur le déploiement sans l'approbation ou l'ordre de ŠEŠELJ<sup>138</sup>. GLAMOČANIN a fait observer

<sup>129</sup> [EXPURGÉ] ; Petković, pièce C00011, p. 6 (public), pièce C00018, par. 39 (public), pièce C00013, p. 21 (public), pièce C00014, p. 24 (public) ; [EXPURGÉ] ; pièce C00011, p. 6, par. 1 (public) ; [EXPURGÉ]. Voir aussi Šešelj, pièce P00031, p. 1077 et 1078 (public).

<sup>130</sup> Petković, pièce C00011 p. 6, par. 1 (public) ; [EXPURGÉ], P01234, p. 8 (public) ; Šešelj, pièce P00031, p. 1269 et 1270 (public) ; Petković, pièce C00011, p. 6, par. 1 (public) ; [EXPURGÉ] ; Rankić, pièce P01074, par. 27 ; VS-033, CR, p. 5505, 5506 et 5510 (audience publique).

<sup>131</sup> Petković, pièce C00014, p. 25 (public) ; Dražilović, pièce C00010, par. 26 (public) ; Rankić, pièce P01074, par. 27 (public).

<sup>132</sup> [EXPURGÉ] ; Dražilović, pièce C00010, par. 8 et 26 (public) ; Petković, pièce C00011, p. 9 (public) ; Glamočanin, pièce P00688, par. 61 et 124 (public) ; Rankić, pièce P01074, p. 51 (public) ; pièce P00633, p. 10 (public).

<sup>133</sup> Rankić, pièce P01074, par. 33 (public).

<sup>134</sup> Petković, pièce C00018, par. 39 (public) ; pièce C00014, p. 46 (public).

<sup>135</sup> Rankić, pièce P01074, p. 57 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>136</sup> Petković, pièce C00013, p. 26, 27, 44 et 52 (public) ; pièce C00018, par. 17 (public) ; pièce C00018, p. 8 (public) ; Dražilović, pièce C00010, p. 7 (public).

<sup>137</sup> Rankić, pièce P01074, par. 26 et 33 (public) ; Petković, pièce C00013, p. 26, 27, 44 et 52 (public), pièce C00018, par. 17, p. 8 (public) ; Dražilović, pièce C00010, p. 7 (public).

<sup>138</sup> Rankić, pièce P01074, par. 26 (public). Voir aussi [EXPURGÉ].

que, en tant que « commandant principal des Tchetniks » et président du SRS, **ŠEŠELJ** avait le « dernier mot » dans toute décision de l'état-major de guerre<sup>139</sup>.

45. **ŠEŠELJ** a ordonné à l'état-major de guerre de recruter autant de volontaires que possible<sup>140</sup>. Le recrutement a été effectué par l'état-major de guerre du SRS à Belgrade et par les états-majors de guerre locaux du SRS en Serbie<sup>141</sup>. Les coordinateurs des volontaires des sections municipales du SRS faisaient directement rapport à l'état-major de guerre de Belgrade<sup>142</sup>. Une fois les volontaires arrivés à Belgrade, l'état-major de guerre du SRS/SČP procédait à une évaluation à vue d'œil afin de déterminer si quelque chose n'allait visiblement pas chez ces personnes, mais il n'entreprenait aucun examen formel<sup>143</sup>, pas plus qu'il ne contrôlait leurs antécédents judiciaires ou d'autres informations les concernant, alors qu'il était en mesure de le faire<sup>144</sup>. Pour être envoyé au front en tant que volontaire du SRS/SČP, il n'était pas nécessaire d'être membre du parti<sup>145</sup>. L'état-major de guerre du SRS tenait un registre contenant les informations personnelles concernant chaque volontaire<sup>146</sup>.

46. Avant que les volontaires ne partent au front, **ŠEŠELJ** s'adressait à eux en ces termes : « Soyez des héros, tuez les Oustachis, combattez pour la Grande Serbie<sup>147</sup>. »

47. **ŠEŠELJ** s'est lui-même octroyé des titres de style militaire tels que « commandant suprême » et « commandant (*vojvoda*) des unités opérationnelles tchetniks<sup>148</sup> ». À leur tour, nombre de volontaires le considéraient comme leur commandant suprême<sup>149</sup>. Seul **ŠEŠELJ**

<sup>139</sup> Pièce P00688, par. 59 et 97 (public) ; voir aussi Stefanović, pièce P00634, par. 27.

<sup>140</sup> Petković, pièce C00013, p. 65 (public), pièce C00012, par. 4 (public).

<sup>141</sup> Petković, pièce C00011, p. 7 (public) ; Rankić, pièce P01074, par. 29 à 31 (public) ; Glamočanin, pièce P00688, par. 48 (public) ; Tot, pièce P00843, par. 10 (public) ; VS-033, CR, p. 5503 et 5505 (audience publique) ; Stefanović, pièce P00633, p. 7, pièce P00634, p. 15.

<sup>142</sup> Glamočanin, pièce P00688, par. 54 et 60 (public) ; Glamočanin, CR, p. 12877 (audience publique).

<sup>143</sup> Petković, pièce C00011, p. 6 (public), pièce C00013, p. 62, 64 et 65 (public), pièce C00018, par. 31 (public) ; Rankić, pièce P01074, par. 34 (public) ; VS-033, CR, p. 5512 et 5513 (audience publique).

<sup>144</sup> Petković, pièce C00018, par. 34 (public), pièce C00013, p. 65 et 66 (public) ; Rankić, pièce P01074, par. 35 (public).

<sup>145</sup> Petković, pièce C00011, p. 6 (public) ; Rankić, pièce P01074, par. 34 (public), pièce P01075, par. 18 (public).

<sup>146</sup> Rankić, pièce P01074, par. 29 à 31 (public) ; Stefanović, pièce P00633, p. 10 (public).

<sup>147</sup> Rankić, pièce P01074, par. 36 (public) ; Stojanović, pièce P00528, par. 31 et 32 (public) ; Dražilović, pièce C00010, par. 28 (public). [EXPURGÉ].

<sup>148</sup> Pièce P00154, p. 2 (public) ; pièce P00059 (public) ; [EXPURGÉ] ; Glamočanin, pièce P00688, par. 59 (public) ; VS-033, CR, p. 5510 (audience publique).

<sup>149</sup> [EXPURGÉ] ; VS-002, CR, p. 6553 à 6558 (audience publique) (**ŠEŠELJ** « était un *vojvoda*, nous n'aurions pas refusé son ordre ») ; [EXPURGÉ] ; Dzafić, pièce P00840, par. 20 (public) (« Au sens large, [l'unité de Vasko] était sous le commandement de Šešelj ») ; Rankić, pièce P01074, par. 70, p. 35 (public) ; pièce P01076, p. 26 (public) ; Jović, pièce P01077, par. 13 et 14 (public) ; [EXPURGÉ].

avait le pouvoir de promouvoir quelqu'un au sein du SRS/SČP<sup>150</sup>, et il a attribué des rangs militaires tchetniks à ses *Šešeljevci*<sup>151</sup>. En mai 1993 et de nouveau en 1994, ŠEŠELJ a promu au rang de *vojvoda* un certain nombre d'« importants » commandants du SRS/SČP, dont beaucoup avaient participé à des crimes graves<sup>152</sup>. Les volontaires du SRS/SČP étaient en général déployés comme des unités distinctes et les commandants des unités étaient nommés par ŠEŠELJ ou par l'état-major de guerre du SRS qui, comme il est dit plus haut, était sous les ordres de ŠEŠELJ<sup>153</sup>. Même si, une fois sur le terrain, les volontaires de ŠEŠELJ étaient généralement subordonnés à la TO locale, à la JNA, à la VRS ou aux unités du MUP, ŠEŠELJ continuait d'avoir des contacts étroits avec eux au sujet de la situation sur le terrain, et il pouvait intervenir<sup>154</sup>. En août 1991, ŠEŠELJ s'est vanté en ces termes : « J'organise les interventions de notre guérilla, je définis les cibles des attaques et les lieux qui doivent être pris<sup>155</sup>. »

<sup>150</sup> Rankić, pièce P01074, p. 49 (public) [EXPURGÉ].

<sup>151</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00217 (public) (ŠEŠELJ, en attribuant le rang de *vojvoda*, décrit Vakić, Dačević, Dražilović et Baret comme des « commandants tchetniks », Gavrilović et Radovanović comme des « colonels tchetniks ») ; Dražilović, pièce C00010, par. 39 (public) (promu au rang de commandant tchetnik en juillet 1992) ; Theunens, CR, p. 3809 et 3810 (audience publique) ; pièce P00213, p. 3 (public) (décrivant le système de rangs militaires utilisé par les volontaires).

<sup>152</sup> Pièce P00217 (public), pièce P00218 (public).

<sup>153</sup> [EXPURGÉ] ; Petković, pièce C00018, par. 49, 53 et 56 (public) (l'état-major de guerre a décidé d'envoyer une unité sous le commandement de Debeli à Bosanski Samac au printemps 1992, ŠEŠELJ lui-même a désigné les commandants et approuvé l'envoi de volontaires pour les opérations à Zvornik et à Mostar) ; [EXPURGÉ] ; VS-1060, CR, p. 8591 (audience publique) ; pièce P00256, p. 1 (public) (ŠEŠELJ avait nommé ALEKSIĆ commandant des Tchetniks à Grabavica) ; pièce P00999, p. 2 et 3 (public), pièce P01000, p. 5 (public) (BRNE s'est vu attribuer ses fonctions de commandement par ŠEŠELJ, pièce P00217 (public) ; pièce P00218 (public)).

<sup>154</sup> Pièce P00059 (public) (ŠEŠELJ a confirmé ce qui suit : « J'ai toujours exercé un contrôle sur la situation ») ; Glamočanin, pièce P00688, par. 50 (public) (GLAMOČANIN a décrit ŠEŠELJ comme exerçant « une direction et un commandement » sur les volontaires sur le terrain) ; Rankić, pièce P01074, p. 49 (public) (RANKIĆ confirme que les ordres de regroupement et de redéploiement ont été donnés to NOVARIĆ par l'état-major de guerre) ; pièce P00513 (public) (en avril 1992, ŠEŠELJ donne l'ordre à BRNE de rassembler autant d'hommes que possible pour venir en aide à un groupe de *Šešeljevci* qui étaient tombés dans une embuscade) ; Petković, pièce C00018, par. 35 (public) (l'état-major de guerre/la cellule de crise supervisait les cellules de crise locales, les comités du SRS et les commandants, mais « il n'y avait qu'un chef, et c'était Šešelj ») ; [EXPURGÉ].

<sup>155</sup> Pièce P00039, p. 3 (public).



48. **ŠEŠELJ**, par les contacts étroits que lui et son état-major de guerre maintenaient avec les commandants des unités du SRS/SČP sur le terrain, a pu renforcer son contrôle et avoir une bonne connaissance de ce qui se passait<sup>156</sup>. Les volontaires et responsables de l'état-major de guerre du SRS/SČP ont expliqué comment les commandants du SRS/SČP se rendaient régulièrement au siège à Belgrade pour rencontrer **ŠEŠELJ** et lui faire rapport oralement<sup>157</sup>. De nombreux commandants importants du SRS/SČP faisaient directement rapport à **ŠEŠELJ** par téléphone, sans passer par l'état-major de guerre<sup>158</sup>. Par exemple, dans la SBSO, le commandant de l'unité du SRS/SČP informait **ŠEŠELJ** par téléphone de l'évolution sur le terrain et des besoins opérationnels de son unité ; tous les dix jours, il se rendait à Belgrade pour rencontrer personnellement **ŠEŠELJ**<sup>159</sup>. L'état-major de guerre recevait également quelques rapports d'opérations par écrit<sup>160</sup>. RANKIĆ a déclaré que **ŠEŠELJ** était « régulièrement informé » et « bien informé » de la situation sur la ligne de front et de tous les faits importants concernant les volontaires<sup>161</sup>. **ŠEŠELJ** a lui-même reconnu, lors d'un entretien accordé en janvier 1992, que ses volontaires étaient en contact permanent avec la direction du SRS/SČP et qu'ils transmettaient les informations du front<sup>162</sup>.

49. En outre, **ŠEŠELJ** rendait souvent visite à ses hommes sur le terrain, notamment dans les municipalités visées dans l'Acte d'accusation et aux alentours<sup>163</sup>. Il profitait de ses visites pour renforcer son pouvoir d'endoctrinement et son autorité morale, même après le déploiement de ses unités de volontaires<sup>164</sup>. Par exemple, **ŠEŠELJ** disait de lui qu'il « avait fait le tour des unités<sup>165</sup> » et qu'il était « *presque constamment* » présent au front, tout particulièrement au début du conflit<sup>166</sup>. De hauts responsables du SRS/SČP, comme les

<sup>156</sup> VS-033, CR, p. 5530 et 5531 (audience publique) ; Dražilović, pièce C00010, par. 44 (public) ; Rankić, pièce P01074, par. 32 et 125 ; Glamočanin, pièce P00688, par. 50 (public).

<sup>157</sup> Petković, pièce C00018, par. 46, (public) ; Stoparić, CR, p. 2332 et 2333 (audience publique) ; Rankić, pièce P01074, par. 32 et 125 (public). Voir aussi [EXPURGÉ] ; VS-033, CR, p. 5532, lignes 1 à 8 (audience publique), [EXPURGÉ] ; Glamočanin, pièce P00688, par. 50 (public) (**ŠEŠELJ** a reçu des renseignements des commandants tchetniks sur le terrain).

<sup>158</sup> Rankić, pièce P01074, par. 33, 122, 124 et 125 (public) ; Petković, pièce C00018, par. 58 (public), pièce C00016, p. 33 (public) ; Dražilović, pièce C00010, par. 44 (public).

<sup>159</sup> VS-033, CR, p. 5530 et 5531 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>160</sup> Pièce P00222 (public) ; Rankić, P01075, p. 16 (public).

<sup>161</sup> Rankić, pièce P01074, par. 33 et 125 (public).

<sup>162</sup> Pièce P01191, p. 6 et 7 (public) ; pièce P01323, p. 2 (public) ; pièce P00513 (public) ; Rankić, pièce P01074, par. 32, 33, 122, 124 et 125 (public) ; Glamočanin, pièce P00688, par. 50 (public) ; Petković, pièce C00011, p. 7 et 8 (public) ; pièce C00018, par. 58 (public) ; pièce C00016, p. 33 (public) ; pièce C00015, p. 37 (public).

<sup>163</sup> Rankić, pièce P01074, par. 64 à 76 (public) ; Stojanović, pièce P00528, par. 30 à 32 (public) ; Šešelj, pièce P00031, p. 500 (public) ; Dražilović, pièce C00010, par. 37 et 58 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>164</sup> Pièce P00580, par. 24 et 26 (public).

<sup>165</sup> Šešelj, pièce P00031, p. 603 (public).

<sup>166</sup> Pièce P01181, p. 19 (public).

témoins RANKIĆ, PETKOVIĆ, DRAŽILOVIĆ et GLAMOČANIN, ont déclaré qu'ils avaient également rendu visite aux *Šešeljevci* au front<sup>167</sup>.

**E. ŠEŠELJ s'est appuyé sur une idéologie et un discours pro-tchetniks appelant à la persécution pour mobiliser et encourager ses sympathisants en attisant la peur afin de justifier la séparation ethnique par la force.**

50. Alors que les tensions s'intensifiaient en 1991 et pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation, ŠEŠELJ a mené une campagne de propagande appelant à la persécution des non-Serbes. Il a déclaré ce qui suit : « les spectateurs passifs sont tous des combattants en puissance, nous devons seulement les guider, leur montrer la voie, les former au nationalisme, éveiller leur veine patriotique et faire naître en eux l'amour de la patrie [...]. La propagande repose sur le fait que la plupart des gens sont enclins à croire aveuglément tout ce qu'ils lisent, entendent ou regardent à la télévision<sup>168</sup> ». La campagne de propagande de ŠEŠELJ était émaillée d'un certain nombre d'éléments interdépendants qu'il n'a eu de cesse de répéter et de marteler<sup>169</sup>.

51. Premièrement, ŠEŠELJ a instauré un climat de peur propre à faire croire aux Serbes qu'ils étaient menacés<sup>170</sup>. Il n'y a rien de « plus implacable » et de « plus efficace » que le fait de brandir constamment l'existence d'une menace pour susciter la peur et inciter le public à « soutenir des opérations visant à [la] dissiper<sup>171</sup> ». La menace est « au cœur de la propagande qui déclenche les actes<sup>172</sup> », et le discours de ŠEŠELJ en regorgeait<sup>173</sup>. Ainsi, ŠEŠELJ et le SRS/SČP ont alerté les Serbes sur le fait que les non-Serbes représentaient pour eux une menace non seulement physique, démographique et culturelle, mais aussi économique<sup>174</sup>. Les Musulmans et les Croates de Bosnie étaient également toujours dépeints comme des êtres assoiffés de génocide<sup>175</sup>. ŠEŠELJ qualifiait tous les Croates d'« Oustachis » afin de raviver le

<sup>167</sup> Dražilović, pièce C00010, par. 41 (public) (Mirkovci, septembre 1991) ; Rankić, pièce P01074, par. 32, 57 à 61, 64 à 72 et 85 (public) ; Petković, pièce C00012, par. 24 (public) (visite à Erdut entre juillet et septembre 1991) ; Glamočanin, pièce P00688, par. 99 (public).

<sup>168</sup> Pièce P01337, p. 6 et 7 (public).

<sup>169</sup> Oberschall, CR, p. 1981 et 2061 (audience publique).

<sup>170</sup> Oberschall, CR, p. 1974 (audience publique) ; Rankić, pièce P01074, p. 57 (public) ; pièce P01075, p. 17 (public) ; pièce P01076, p. 9 (public) ; pièce P01266, p. 1 (public).

<sup>171</sup> Pièce P00005, p. 13 (public) ; Oberschall, CR, p. 1973 et 1974 (audience publique).

<sup>172</sup> Oberschall, CR, p. 2114 (audience publique).

<sup>173</sup> Oberschall, CR, p. 2114, 2075 et 2076 (audience publique).

<sup>174</sup> Oberschall, CR, p. 1974 et 1975 (audience publique) ; pièce P01280, p. 1 (public), pièce P01205, p. 1 (public).

<sup>175</sup> Stoparić, CR, p. 2440 et 2441 (audience publique) (décrivant l'incidence du discours de ŠEŠELJ contre les Oustachis) ; pièce P00037, p. 10 à 12 (public).

souvenir des atrocités commises par les fascistes contre les Serbes pendant la guerre et de faire passer le message qu'ils constituaient une menace toujours bien réelle<sup>176</sup>. Le témoin VS-004 a déclaré ce qui suit à la Chambre :

« Oustachi » est la pire chose à dire devant un Serbe car, par le passé, ce sont les Oustachis qui ont commis les crimes les plus graves contre les Serbes [...], c'est ce qu'il y a de pire au monde, comme un bourreau<sup>177</sup>.

52. **ŠEŠELJ** a systématiquement qualifié d'Oustachis tous les Croates ainsi que quiconque représentait la Croatie contemporaine, déclarant ainsi, en mai 1991 : « Ne voyez-vous donc pas qu'aujourd'hui le peuple croate est entièrement composé d'Oustachis, à quelques exceptions près ?<sup>178</sup> ». En mai 1991 également, il a de nouveau brandi le spectre des hordes d'Oustachis attaquant les Serbes en Croatie :

Les fondements de la cause serbe sont menacés. Des hordes d'Oustachis sont en train d'attaquer les villages serbes, les femmes et les enfants serbes, et ce, dans le but de parachever le génocide contre le peuple serbe<sup>179</sup>.

53. **ŠEŠELJ** a dit aux volontaires, avant leur déploiement, de chasser les Oustachis où qu'ils soient<sup>180</sup>. Les *Šešeljevci* ont adopté ce vocabulaire, notamment en traitant les prisonniers croates d'« Oustachis », et en utilisant des termes injurieux et dénigrants à leur endroit<sup>181</sup>. Il a également catalogué les régions autrefois majoritairement croates de Vukovar et de Hrtkovci comme étant des bastions oustachis ou comme étant peuplées des pires Oustachis<sup>182</sup>. Les discours menaçants et méprisants de ce genre distillaient la peur et la haine afin de justifier la séparation ethnique et le déplacement forcé des non-Serbes. **ŠEŠELJ** a cherché à encourager la violence contre les non-Serbes et à favoriser leur anéantissement<sup>183</sup>.

<sup>176</sup> Stoparić, CR, p. 2312 à 1214 (audience publique) ; Baricević, CR, p. 10755 et 10756 (audience publique). Voir aussi pièce P01186, p. 5 (public) (**ŠEŠELJ** emploie le terme péjoratif « šiptar » pour désigner les Albanais).

<sup>177</sup> VS-004, CR, p. 3380 et 3624 (audience publique).

<sup>178</sup> Pièce P00034, p. 7 (public) ; VS-004, CR, p. 3379 et 3380 (audience publique) ; Šešelj, pièce P00031, p. 224 (public) ; pièce P00005, p. 59 (public) ; Rankić, pièce P01074, par. 36 (public) ; [EXPURGÉ] ; pièce P00062 (public).

<sup>179</sup> Pièce P00062 (public).

<sup>180</sup> Stojanović, pièce P00528, par. 31 et 32 (public). Voir aussi pièce P00547, p. 4 (public) ; pièce P01298, p. 1 (public).

<sup>181</sup> Par exemple Stoparić, CR, p. 2338 (audience publique) ; Karlović, CR, p. 4714 (audience publique).

<sup>182</sup> Pièce P00298 (public) ; pièce P00073 (public) ; pièce P01201, p. 20 (public).

<sup>183</sup> Pièce P01295, p. 3 (public) ; pièce P01213, p. 15 et 16 (public) ; Oberschall, CR, p. 2203 à 2205 (audience publique) (ce discours déshumanisant suscitait la crainte des « créatures bestiales » et faisait naître des « relations hostiles »).

54. Deuxièmement, en plus de tenir des propos incendiaires sur le génocide perpétré autrefois contre les Serbes, **ŠEŠELJ** a encouragé les représailles pour ces crimes passés<sup>184</sup>. Ainsi, en invoquant les crimes commis par les Oustachis pendant la Seconde Guerre mondiale, **ŠEŠELJ** n'a cessé de déclarer que « les Croates d[e]v[ai]ent être punis<sup>185</sup> ». Il a tout particulièrement dit que la vengeance et le recours à la violence étaient légitimes et nécessaires compte tenu des injustices et du génocide dont les Serbes avaient été l'objet<sup>186</sup>. Bien qu'il ait précédemment reconnu que « la vengeance fai[sai]t d'innocentes victimes<sup>187</sup> », **ŠEŠELJ** a maintenu, dès mai 1991, qu'il fallait régler les comptes concernant les crimes commis par le passé contre les Serbes, ajoutant ceci : « nous devons non seulement venger les victimes actuelles, mais aussi celles du passé<sup>188</sup> ». Le mois suivant, il a de nouveau affirmé : « [q]ue tous ceux qui n'ont pas la conscience tranquille craignent les Serbes ; ils ont de bonnes raisons pour cela. Nous, les Serbes, avons trop oublié et trop pardonné dans l'histoire. Nous avons dit aux Croates : si jamais vous vous livrez à un nouveau génocide contre le peuple serbe, nous ne nous contenterons pas de venger chaque victime. Nous en profiterons pour régler nos comptes au nom de toutes les victimes des deux guerres mondiales<sup>189</sup> ». Ce type de déclarations publiques faites par **ŠEŠELJ** visaient à encourager les Serbes à commettre des crimes contre les non-Serbes et à les dégager de toute responsabilité juridique ou morale pour ces crimes<sup>190</sup>. Les paroles de **ŠEŠELJ** ont trouvé un large écho parmi les nationalistes serbes qui les ont entendues<sup>191</sup>.

<sup>184</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P01003 (public).

<sup>185</sup> Pièce P01297, p. 1 (public) ; pièce P00032, p. 8 et 9 (public) ; pièce P01195, p. 3 à 5 (public). *Velika Srbija* a également publié des articles critiquant les échanges de prisonniers et appelant à faire payer les prisonniers de guerre « oustachis » pour leurs crimes, pièce P01289, p. 4 (public).

<sup>186</sup> Pièce P00074 (public) ; pièce P1272, p. 1 (public) ; pièce P01220, p. 3 (public). Pièce P01280, p. 1 (public) ; pièce P01185, p. 18 et 19 (public) ; pièce P01205, p. 1 (public). Voir aussi pièce P00014 (public).

<sup>187</sup> Pièce P01339, p. 5 (public). Voir aussi pièce P00034, p. 3 (public) (**ŠEŠELJ** : « Vous savez, les représailles rendent la vengeance aveugle. Il y aura des victimes innocentes, mais comment faire autrement ? Que les Croates réfléchissent bien avant d'agir. ») ; Pièce P01177, p. 11 (public) (**ŠEŠELJ** affirme que « quand il y a des représailles, quand il y a vengeance, celles-ci frappent aveuglément et de nombreux Croates innocents mourront mais comment faire autrement ? »).

<sup>188</sup> Pièce P01003, p. 1 (public).

<sup>189</sup> Pièce P00035, p. 15 (public) ; pièce P01182, p. 4 (public) (**ŠEŠELJ** : « Ceux qui ont peur de nous n'ont pas la conscience tranquille et ils ont raison de nous craindre »).

<sup>190</sup> Pièce P00005, p. 18 à 22 (public) ; pièce P01177, p. 6 et 7 (public) ; pièce P01274, p. 2 (public) ; pièce P00180 (public) (coupure de presse provenant de la pièce P01274) ; pièce P01285 (public) ; pièce P00003, p. 136 à 139 (public) ; pièce P01309, p. 2, 7 et 10 à 13 (public) ; Oberschall, CR, p. 2125 et 2126 (audience publique).

<sup>191</sup> Stoparić, CR, p. 2440 à 2444 et 2650 à 2660 (audience publique) ; Dražilović, pièce C00010, p. 9 et 26 (public).

55. Troisièmement, **ŠEŠELJ** a prôné le recours à la force et à la violence pour prendre et conserver les territoires qu'il estimait être serbes en dehors de la Serbie<sup>192</sup>, tout en agressant quiconque proposait une solution pacifique. Ainsi, il a déclaré devant l'Assemblée serbe que, « [eux], les Serbes », pour atteindre leurs objectifs territoriaux, n'accepteraient qu'une solution militaire en Croatie, et non politique<sup>193</sup>. Pour attiser les tensions, **ŠEŠELJ** a répété en public que les Serbes, les Croates et les Musulmans de Bosnie ne pouvaient pas vivre ensemble, rejetant et condamnant sur la base de ce principe toute forme de négociation<sup>194</sup>. En octobre 1991, en réponse à un projet de propositions présenté en vue de la conférence diplomatique de La Haye prévoyant que certaines parties de la Yougoslavie accèderaient à l'indépendance tout en restant rattachées à une structure fédérale, **ŠEŠELJ** a brandi la menace suivante : « Je peux vous garantir que le parti radical serbe appellera les gens à prendre les armes [...] Ne jouez pas avec vos vies et ralliez-vous à cela<sup>195</sup>. » **ŠEŠELJ** a lancé le même ultimatum aux non-Serbes en les prévenant que toute résistance à l'instauration de sa « Grande Serbie » déboucherait sur une bataille meurtrière<sup>196</sup>.

**F. ŠEŠELJ a adressé son message de violence, de peur et de haine raciale au public le plus large possible sur l'ensemble des territoires de l'État yougoslave en décomposition.**

56. Pleinement conscient de son influence, **ŠEŠELJ** s'est vanté de l'influence considérable qu'il exerçait sur l'opinion publique serbe, même en dehors de la Serbie, influence grâce à laquelle « plusieurs milliers de *volontaires serbes* [l]'écoutaient »<sup>197</sup>. Cette campagne de propagande efficace appelant à la persécution, orchestrée et menée par **ŠEŠELJ**, a mobilisé et inspiré les Serbes dans tous les États de l'ex-Yougoslavie, qui se sont alors mus en combattants au service de la cause de **ŠEŠELJ**. La popularité de **ŠEŠELJ**, son omniprésence

<sup>192</sup> Pièce P01178, p. 4 (public) ; pièce P01259, p. 8 (public) ; pièce P01188, p. 3 (public) ; pièce P01298, p. 1 (public).

<sup>193</sup> Pièce P01257, p. 54 (public). Voir aussi pièce P01231, p. 16 et 17 (public).

<sup>194</sup> Pièce P01169, p. 6 (public) ; pièce P01263, p. 14 à 16 (public) ; pièce P01298, p. 2 (public) ; pièce P01205, p. 4 (public) ; pièce P01211, p. 1 et 2 (public) ; pièce P01306, p. 1 (public) ; pièce P01217, p. 5 (public) ; pièce P01222, p. 1, (public).

<sup>195</sup> Pièce P01259, p. 8 (public). Pièce P00005, p. 13 (public).

<sup>196</sup> Par exemple pièce P00164, p. 83 (public) (« au prix de nouveaux flots de sang »), pièce P01174, p. 1 (public), pièce P00395 (public).

<sup>197</sup> Pièce P01220, p. 2 (public) [non souligné dans l'original] ; pièce P01248, p. 6 (public) (« Le SRS a progressé dans toutes les zones de la RS et son influence est particulièrement grande auprès des gens »).

dans les médias et son influence étaient si importantes que les auditeurs de radio en Serbie l'ont élu « homme de l'année » en 1991<sup>198</sup>.

57. Le discours tenu dans les médias par des personnalités serbes comme ŠEŠELJ a non seulement favorisé la division ethnique et distillé la peur parmi les Serbes, mais aussi exagéré la menace posée par les autorités non serbes et effacé la distinction entre ces dernières et le peuple non serbe<sup>199</sup>. ŠEŠELJ a décrit les non-Serbes de manière de plus en plus menaçante et déshumanisée, tout en magnifiant l'identité serbe. Ses discours de soutien et d'encouragement aux divisions politiques pour des raisons ethniques sont intimement liés aux crimes retenus dans l'Acte d'accusation.

58. ŠEŠELJ s'est servi des publications du SRS/SČP afin de mener sa campagne appelant à la persécution. Outre l'importante couverture dont il a bénéficié dans les médias sous le contrôle de l'État<sup>200</sup>, ŠEŠELJ a créé ses propres instruments médiatiques pour diffuser sa propagande. Il était le « fondateur et directeur général » du journal *Velika Srbija* (la Grande Serbie) qu'il qualifiait d'« arme redoutable<sup>201</sup> » pour mener ses activités de propagande. L'article 8 du statut du SČP disposait que l'administration centrale de la patrie « publier[ait] le journal du mouvement tchetnik serbe intitulé *Velika Srbija*<sup>202</sup> ». Le SČP a publié ce journal pour la première fois en 1990 et, après le mois de février 1991, il est devenu le journal du SRS<sup>203</sup>. RANKIĆ a affirmé que c'était le « *propre journal* » de ŠEŠELJ, qui en « *contrôlait entièrement le contenu*<sup>204</sup> ».

<sup>198</sup> Pièce P01190, p. 4 (public) ; pièce P01182, p. 1 (public) (ŠEŠELJ est décrit comme « la nouvelle star des médias »).

<sup>199</sup> Dirigeants de la BiH : pièce P00931 (public), (Krajsnik à l'Assemblée), pièce P00940 (public), pièce P00944 (public), pièce P00340 (public) (Karadžić à l'Assemblée). Dirigeants de la JNA : pièce P00926 (public) ; pièce P00199, p. 3 (public) (Mrkšić), pièce P00246, p. 1 et 2 (public) (Kadijević), pièce P00247 (public) (Adžić).

<sup>200</sup> Oberschall, CR, p. 2055 et 2056 (audience publique) ; Rankić, pièce P01074, par. 36 et 74.

<sup>201</sup> Pièce P01269, p. 2 (public) ; pièce P01263, p. 17 (public).

<sup>202</sup> Pièce P00686, p. 2 (public).

<sup>203</sup> Pièce P01076, p. 5 (public) ; Rankić, CR, p. 15967 (audience publique).

<sup>204</sup> Rankić, pièce P01074, par. 94 (public). Voir aussi pièce P00633, p. 5 (public).

59. Aleksandar STEFANOVIĆ, membre haut placé du SRS<sup>205</sup>, était à la tête du magazine bimensuel *Velika Srbija*, réalisant un tirage d'environ dix à vingt mille copies qui étaient distribuées dans les sections municipales du SRS/SČP en Serbie et vendues à Belgrade<sup>206</sup>. D'autres copies étaient distribuées par les branches affiliées au SRS en dehors de la Serbie<sup>207</sup>.

60. Le SRS a également publié le mensuel *Zapadna Srbija* (la Serbie occidentale)<sup>208</sup> en Republika Srpska où, en 1993, le parti comptait 70 000 membres<sup>209</sup>. Ce mensuel publiait souvent des articles et des dessins dénigrant les non-Serbes<sup>210</sup>.

61. ŠEŠELJ a aussi mené lui-même sa propagande appelant à la persécution dans le cadre de discours prononcés devant des volontaires lors de ralliements, et au cours de visites sur les lignes de front<sup>211</sup>.

## **V. ŠEŠELJ A SOUTENU D'AUTRES MEMBRES DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE DANS LEURS ACTIONS MENÉES EN VUE DE CRÉER DES TERRITOIRES DISTINCTS ETHNIQUEMENT SERBES.**

### **A. Introduction**

62. Peu après les faits et bien avant sa mise en accusation par le Tribunal, ŠEŠELJ a ouvertement admis qu'il avait largement coopéré avec les autres membres de l'entreprise criminelle commune : le SRS/SČP avait reçu des armes du MUP de Serbie<sup>212</sup>, il entretenait des contacts étroits et réguliers avec BOGDANOVIĆ, membre de l'entreprise criminelle commune, depuis au moins juillet 1991<sup>213</sup>, et il avait coopéré, entre autres, avec MILOŠEVIĆ, BOGDANOVIĆ, SIMATOVIĆ et le général DOMAZETVIĆ de la JNA afin d'armer,

<sup>205</sup> Petković, pièce C00013, p. 19 (public) ; pièce C00018, par. 12 (public) ; pièce C00012, par. 2 (public) ; Dražilović, pièce C00010, par. 8 (public) ; Stefanović, pièce P00633, p. 3 et 12 (public) ; pièce P00634, p. 7 (public) ; Stefanović, CR, p. 12096 ; [EXPURGÉ].

<sup>206</sup> Rankić, pièce P01074, par. 94 (public) ; pièce P00635 (public) ; Stefanović, pièce P00633, p. 5 (public).

<sup>207</sup> Pièce P00635 (public).

<sup>208</sup> Pièce P01307 (public) ; pièce P00164, p. 87 (public).

<sup>209</sup> Pièce P00164, p. 87 (public) ; pièce P00998, p. 13 (public).

<sup>210</sup> Par exemple pièce P01309 (public) ; pièce P01313 (public) ; pièce P01316 (public) ; pièce P01317 (public).

<sup>211</sup> Par exemple Oberschall, CR, p. 2071 (audience publique) ; pièce P00999 (public), pièce P01315 (public), pièce P01313 (public), pièce P01316 (public), pièce P01307, p. 4 et 5 (public).

<sup>212</sup> Pièce P00644, p. 5 (public).

<sup>213</sup> Pièce P00644, p. 9 et 10 (public).

d'équiper et de transporter les Šešeljevci<sup>214</sup>. ŠEŠELJ a précisé ce qui suit concernant le déploiement des Šešeljevci :

MILOŠEVIĆ nous adressait des demandes, Radmilo BOGDANOVIĆ nous adressait des demandes, un général, par exemple DOMAZETOVIĆ ou quelqu'un d'autre, nous adressait des demandes. Ils nous disaient : « Nous avons besoin de ça et de tant de volontaires pour telle tâche à tel endroit » et nous rassemblions le nombre de volontaires nécessaires. [...] Ce que je veux dire, c'est qu'ils n'avaient pas vraiment besoin de nous convaincre<sup>215</sup>.

63. Comme il est montré plus loin, les déclarations de ŠEŠELJ illustrent précisément la collaboration et la coopération importantes entre les membres de l'entreprise criminelle commune qui se trouvaient à Belgrade, dont ŠEŠELJ, et le fait qu'ils poursuivaient un objectif commun. ŠEŠELJ a reconnu le rôle joué par Belgrade, en particulier celui de ceux qu'il appelait les « personnages clés » de la DB de Serbie dans l'attaque de Zvornik, notamment la participation d'unités bien équipées telles que les Bérêts rouges et les « volontaires du SRS<sup>216</sup> ».

64. Les membres de l'entreprise criminelle commune ont désigné les territoires qui, selon eux, devaient être serbes, ont créé des institutions serbes parallèles et mis sur pied des forces de combat serbes. À partir de l'été 1991, ils se sont appuyés sur ces institutions et ces forces serbes pour créer par la force des territoires exclusivement serbes dans de vastes secteurs de la Croatie et de la BiH en chassant les non-Serbes de ces territoires. Vukovar, Zvornik, la « région de Sarajevo », de Mostar et de Nevešinje, où se sont déroulés les crimes, étaient au nombre des secteurs visés par les membres de l'entreprise criminelle commune.

65. L'intention des membres de l'entreprise criminelle commune transparaît clairement de la commission systématique de crimes par les forces placées sous leur contrôle (ou utilisées par ces membres). Ces forces n'ont cessé de commettre des crimes dans toute l'ex-Yougoslavie pendant la période de deux ans couverte par l'Acte d'accusation. Les membres de l'entreprise criminelle commune étaient au courant des expulsions, destructions et massacres à grande échelle qui se sont déroulés à la suite de leur campagne, et ils ont continué de recourir aux mêmes forces et stratégies, en louant leur efficacité. La seule déduction que l'on puisse raisonnablement tirer est que les membres de l'entreprise criminelle commune ont voulu la

<sup>214</sup> Pièce P00644, p. 10 et 11 (public).

<sup>215</sup> Pièce P00067, p. 2 (public).

<sup>216</sup> Pièce P00068 (public).



commission systématique de ces crimes, qui s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif commun<sup>217</sup>.

66. **ŠEŠELJ** a joué un rôle en recrutant et déployant des volontaires, en se livrant à de la propagande, en encourageant les Serbes à coopérer et à agir, et en soutenant l'objectif visant à la création de territoires distincts ethniquement serbes en Croatie et en BiH.

67. La seule déduction que l'on puisse raisonnablement tirer de ces éléments de preuve est que **ŠEŠELJ** a considérablement contribué à la réalisation de l'objectif commun dans le cadre duquel s'inscrivaient les crimes retenus dans l'Acte d'accusation.

**B. Alors que la Croatie s'acheminait vers l'indépendance, des forces et des structures parallèles serbes ont été mises en place en Croatie avec l'aide des membres de l'entreprise criminelle commune à Belgrade, dont ŠEŠELJ.**

68. En 1990, les dirigeants serbes à Belgrade et en Croatie envisageaient déjà la possibilité que la Croatie revendique son indépendance. Ils ont alors œuvré ensemble à la création et au bon fonctionnement d'institutions serbes distinctes afin de conquérir les territoires revendiqués par les Serbes.

69. En mai 1990, des armes prises dans des dépôts de la TO en Slovénie et en Croatie ont été transférées dans des dépôts militaires, privant ainsi la TO croate et la garde nationale de ses armes, à l'exception des armes légères<sup>218</sup>.

70. Toujours en mai 1990, le SDS, dirigé par Jovan RAŠKOVIĆ, a été créé en Croatie. Précisément établi afin de représenter les intérêts de la population serbe en Croatie, ce parti prônait l'autonomie des territoires serbes<sup>219</sup>. **ŠEŠELJ** a ultérieurement fondé le SRS, qui affichait expressément son soutien au SDS<sup>220</sup>.

<sup>217</sup> Voir Arrêt *Krajišnik*, par. 200.

<sup>218</sup> Pièce P00198, p. 2 (public) ; pièce P00412, p. 14 (public).

<sup>219</sup> [EXPURGÉ] ; VS-004, CR, p. 3329 à 3334 (audience publique) ; Babić, pièce P01137, p. 7 à 28 (public) ; pièce P00169, p. 15 (public).

<sup>220</sup> Pièce P00153, p. 13 (public).

71. Le membre de l'entreprise criminelle commune, Milan BABIĆ, a, avec d'autres personnes, mis en œuvre la politique d'autonomie en créant l'association de Dalmatie du sud et de Lika<sup>221</sup>. Le 25 juillet 1990, 100 000 Serbes de Croatie, dont des dirigeants du SDS et des représentants des assemblées municipales, des membres serbes du Parlement de la République de Croatie et l'église orthodoxe serbe, ont participé à une assemblée serbe à Srb. ŠEŠELJ y assistait aussi. L'assemblée a adopté une déclaration sur l'autonomie et la souveraineté du peuple serbe affirmant le droit de la nation serbe d'accéder à l'autonomie politique et territoriale<sup>222</sup>.

72. Ayant fait le choix de l'autonomie, les dirigeants serbes de Croatie ont commencé à fomentier la discorde tout en créant, soutenant et consolidant les nouvelles structures serbes. La première étape vers l'autonomie a été lancée en Krajina le 17 août 1990 dans le cadre du mouvement appelé « révolution des rondins<sup>223</sup> ». Le lendemain, le SČP de ŠEŠELJ a procédé aux premiers enrôlements de volontaires pour Knin<sup>224</sup>.

73. Les membres de l'entreprise criminelle commune, STANIŠIĆ et SIMATOVIĆ, et d'autres membres de la DB/du MUP serbe<sup>225</sup>, ont participé, entre autres, à la création et à l'entraînement de la police serbe en Croatie<sup>226</sup>. Une structure armée parallèle a émergé, chapeautée par STANIŠIĆ, rendant compte à MILOŠEVIĆ, et comprenant des membres du MUP et de la DB de Serbie, des groupes du SDS en Croatie et des policiers placés sous le commandement de MARTIĆ, membre de l'entreprise criminelle commune. Ce groupe a été à l'origine d'incidents qui ont éveillé la crainte chez les Serbes de la région et déclenché des affrontements entre ceux qui, parmi eux, étaient armés et la police croate<sup>227</sup>. Ces incidents consistaient en des attaques lancées contre des magasins et plusieurs bâtiments et entreprises dont les propriétaires étaient croates ou de souche albanaise<sup>228</sup>. Le conflit s'est étendu à la

<sup>221</sup> Pièce P00895 (public) ; Babić, pièce P01137, p. 28 à 33 (public).

<sup>222</sup> Babić, pièce P01137, p. 33 à 37 (public) ; Šešelj, pièce P00031, p. 215 et 595 (public) ; VS-004, CR, p. 3585 à 3587 (audience publique) ; pièce P00896 (public).

<sup>223</sup> Babić, pièce P01137, p. 50 à 55 (public) (le 17 août 1990, suite à la fausse déclaration d'un agent de la DB selon laquelle la police croate se dirigeait vers Knin pour empêcher la tenue du référendum, des barricades ont été dressées à Knin, Obrovac et Gracac et un certain nombre d'officiers du poste de police de Knin, sous la direction de Milan Martić, ont distribué des armes aux Serbes de la région.)

<sup>224</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00065, p. 1 (public) ; pièce P00644, p. 5 (public).

<sup>225</sup> Le MUP était supervisé et contrôlé par MILOŠEVIĆ. [EXPURGÉ] ; pièce P01005, p. 2 (public) ; [EXPURGÉ] ; pièce P00066, p. 1 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>226</sup> Babić, pièce P01137, p. 109 à 111 (public).

<sup>227</sup> Babić, pièce P01137 p. 47 à 49, 51 à 57 et 63 (public).

<sup>228</sup> Babić, pièce P01137, p. 63 à 65 (public).

Slavonie occidentale à l'automne lorsque les Serbes de la région ont attaqué des postes de police le 2 octobre 1990 et vers cette date, notamment à Slatina<sup>229</sup>.

74. Des représentants des communautés serbes situées dans les zones de Croatie ultérieurement devenues SAO (la Krajina, la Slavonie occidentale et la SBSO) ont commencé à se réunir avec Borisav JOVIĆ, le représentant serbe de la présidence de la RSFY. JOVIĆ a promis à BABIĆ la coopération politique de Belgrade et l'assistance de la JNA en faveur des Serbes de la Krajina<sup>230</sup>. Au cours des réunions, auxquelles participaient des Serbes venus de toute la Croatie, les représentants de la Krajina prônaient la guerre<sup>231</sup>.

75. La SAO de Krajina a été proclamée le 21 décembre 1990<sup>232</sup>. Moins d'une semaine plus tard, ŠEŠELJ a dit avec beaucoup d'assurance à un journaliste que, après la sécession attendue de la Slovénie, « quiconque ser[ait] alors au pouvoir à Belgrade amputera[it] la Croatie d'une partie de son territoire en restaurant les anciennes frontières serbes le long de la ligne Karlobag – Karlovac – Virovitica<sup>233</sup> ». ŠEŠELJ a ajouté que le SČP serait disposé à laisser d'autres partis exercer le pouvoir pour autant qu'ils mettent en œuvre les politiques du SČP. Il a enfin exprimé sa satisfaction de voir que les dirigeants serbes avaient déjà commencé à adopter son programme nationaliste :

Je suis personnellement fier et heureux de voir que parmi les personnes qui s'acharnaient hier contre moi, nombreuses sont celles qui, aujourd'hui, mettent en œuvre les idées que j'ai exposées dans l'article intitulé « Que faire ? » qui, il y a six ans, m'a valu d'être condamné à huit années d'emprisonnement. Seulement, j'ai abandonné nombre de ces idées et, aujourd'hui, mes exigences politiques se sont radicalisées<sup>234</sup>.

<sup>229</sup> Matovina, CR, p. 6758 et 6759 (audience publique). Voir aussi Matovina, CR, p. 6763 (audience publique) (des attaques ont également été lancées contre les postes de police de Pankrac, Obravac et Benkovac à la même époque).

<sup>230</sup> Babić, pièce P01137, p. 45 (public).

<sup>231</sup> VS-004, CR, p. 3344 (audience publique).

<sup>232</sup> Pièce P00898 (public).

<sup>233</sup> Pièce P01175, p. 2 (public). Voir aussi pièce P01174, p. 2 (public) (ŠEŠELJ: « Les Croates peuvent faire sécession avec la Yougoslavie, c'est-à-dire avoir leur propre État ou se joindre à un autre ; ils ne doivent cependant jamais oublier que jamais, même aux prix de nouveaux flots de sang, nous n'accepterons la sécession d'un territoire où se trouvent des villages serbes, des charniers serbes, des abattoirs serbes, des fosses serbes, des camps /de concentration ?/ serbes, un Jasenovac serbe, des églises serbes détruites, nous ne laisserons cela se produire. En plus, nous, les Tchethniks serbes, soulevons à nouveau la question de la responsabilité du peuple croate dans les crimes commis contre les Oustachis pendant la Seconde Guerre mondiale »).

<sup>234</sup> Pièce P01175, p. 2 (public).

76. ŠEŠELJ s'est rendu en Krajina plusieurs fois en 1990<sup>235</sup> et en 1991<sup>236</sup>, et a défendu publiquement la cause d'une Krajina serbe dans laquelle « il n'y a pas de place pour les Oustachis<sup>237</sup> ». Le 27 février 1991, ŠEŠELJ a envoyé une lettre aux « Serbes de l'héroïque Krajina de Knin » dans laquelle il les félicitait pour leur « liberté et leur indépendance<sup>238</sup> ».

77. La capacité évidente de ŠEŠELJ de mobiliser les forces armées a incité les autorités locales serbes à solliciter son aide. Ainsi, Milan BABIĆ a demandé à ŠEŠELJ d'envoyer les Šešeljevci en Krajina<sup>239</sup>. De même, début 1991, une délégation de Serbes de ce qui deviendrait par la suite la SAO SBSO est venue voir ŠEŠELJ pour lui demander l'envoi de volontaires<sup>240</sup>. En remerciement, le Ministère de la défense a mis un hélicoptère de la JNA à la disposition de ŠEŠELJ afin qu'il puisse se rendre auprès de ses volontaires en Krajina<sup>241</sup>.

78. Dans les zones de la Croatie revendiquées par les Serbes, des unités de défense territoriale (TO) exclusivement serbes ont également été progressivement mises en place à partir de janvier 1991<sup>242</sup>. Dans les zones où les Serbes étaient majoritaires ou formaient une minorité non négligeable, ces unités ont repris les structures de police et de la TO en place ou en ont créé d'autres opérant en parallèle, en dehors de la structure hiérarchique officielle en Croatie<sup>243</sup>. Au 1<sup>er</sup> avril 1991, la TO de la SAO de Krajina rendait directement compte à Milan BABIĆ, membre de l'entreprise criminelle commune<sup>244</sup>.

**C. À partir de mars 1991, les dirigeants serbes ont mis sur pied des forces de combat contrôlées par le MUP de Serbie et la JNA est devenue une armée serbe.**

79. Suite à leur tentative infructueuse d'instaurer l'état d'urgence en mars 1991, MILOŠEVIĆ, STANIŠIĆ, SIMATOVIĆ, KADIJEVIĆ et d'autres dirigeants serbes ont

<sup>235</sup> Šešelj, pièce P00031, p. 215 et 227 (public).

<sup>236</sup> Šešelj, pièce P00031, p. 227 et 232 (public) ; Rankić, pièce P01074, p. 35 (public).

<sup>237</sup> Pièce P00335, p. 1 (public) ; pièce P00333 (public).

<sup>238</sup> Pièce P01266 (public).

<sup>239</sup> Šešelj, pièce P00031, p. 237 et 238 (public) ; pièce P01075, par. 30 (public).

<sup>240</sup> VS-004, CR, p. 3517 (audience publique).

<sup>241</sup> Šešelj, pièce P00031, p. 317 (public).

<sup>242</sup> Pièce P00261, p. 205, 211 et 212 (public). Matovina, CR, p. 6763, 6764, 6782 et 6784 à 6787 (audience publique) ; pièce P00430 (public).

<sup>243</sup> Pièce P00261, p. 211 (public) ; Matovina, CR, p. 6763, 6764, 6782 et 6784 à 6787 (audience publique) ; pièce P00430 (public).

<sup>244</sup> Pièce P00902, p. 1 (public).

commencé à mettre sur pied une force armée entièrement serbe chargée de défendre les Serbes à l'extérieur de la Serbie<sup>245</sup>.

1. MILOŠEVIĆ a promis d'utiliser le MUP de Serbie pour défendre tous les Serbes et a appelé tous les dirigeants politiques serbes à se battre pour défendre les intérêts serbes.

80. Les 12, 14 et 15 mars 1991, l'état-major général de la JNA s'est réuni avec la présidence de la RSFY. Au cours de cette rencontre, KADIJEVIĆ a proposé, entre autres, l'instauration d'un état d'urgence en RSFY, le renforcement de la capacité opérationnelle des troupes de la JNA afin de faire respecter l'état d'urgence, la prise de mesures urgentes pour ramener le système de défense affaibli du pays dans le cadre légal, et la conclusion d'un accord sur l'organisation future de la RSFY. Ces propositions ont toutefois été rejetées par la présidence de la RSFY<sup>246</sup>, ce qui a renforcé l'unité des membres de l'entreprise criminelle commune.

81. MILOŠEVIĆ a clairement dit qu'il recourrait aux forces armées de la République de Serbie pour protéger les intérêts serbes à l'extérieur de la Serbie. Il a déclaré :

J'ai ordonné la mobilisation des forces de sécurité de réserve de la République de Serbie et la mise sur pied urgente de nouvelles forces de police de la République de Serbie.

J'ai demandé au Gouvernement de la République de Serbie de prendre les mesures nécessaires à la mise sur pied de ces nouvelles forces en nombre suffisant pour assurer la protection des intérêts de la République de Serbie et du peuple serbe<sup>247</sup>.

82. MILOŠEVIĆ a ensuite invité les membres de l'opposition, dont ŠEŠELJ, à apporter leur participation en disant :

J'appelle tous les partis politiques à apporter leur coopération pleine et entière en ces moments difficiles, mais aussi, dans l'intérêt de la Serbie, à laisser de côté leurs différences et leurs querelles<sup>248</sup>.

<sup>245</sup> Theunens, CR, p. 3719 et 3720 (audience publique). Le Ministère des Serbes vivant hors de la Serbie a été créé en vue de coordonner les forces armées. Voir pièce C00018, par. 28 (public), pièce P01075, par. 57 et 84 (public).

<sup>246</sup> Pièce P00196, p. 60 et 61 (public).

<sup>247</sup> Pièce P01005 (public).

<sup>248</sup> Pièce P01005, p. 2 et 3 (public). Voir aussi Šešelj, pièce P00031, p. 242 et 243 (public).

2. MILOŠEVIĆ, STANIŠIĆ et SIMATOVIĆ ont créé une force du MUP qui a été déployée à l'extérieur de la Serbie et, avec l'aide de BOGDANOVIĆ, ont fourni un soutien concret et financier aux Serbes de Croatie.

83. Les nouvelles forces de police promises par MILOŠEVIĆ à la mi-mars 1991 ont été rapidement mises sur pied<sup>249</sup>. Le 4 mai 1991, le MUP de Serbie, sous la direction de STANIŠIĆ et SIMATOVIĆ, a créé une unité chargée des opérations spéciales, que d'aucuns connaissent sous le nom de « Bérêts rouges<sup>250</sup> ». Des années plus tard, SIMATOVIĆ, en présence de MILOŠEVIĆ, de STANIŠIĆ et d'autres dirigeants serbes, a expliqué comme suit l'objet de cette unité : protéger « *la sécurité nationale lorsque l'existence du peuple serbe en tant que groupe ethnique est directement menacée sur l'ensemble du territoire qu'il occupe*<sup>251</sup> ». C'est dans cette perspective que des milliers d'hommes et des tonnes de matériel ont été déployés dans toute la Croatie et la Bosnie-Herzégovine. Un escadron d'hélicoptères a été créé et, en Bosnie-Herzégovine, l'unité spéciale a géré un réseau d'aérodromes<sup>252</sup>.

84. Le 20 mars 1991 ou vers cette date, juste après que MILOŠEVIĆ a appelé à la création d'une force de combat serbe, BABIĆ et MARTIĆ se sont rendus à Belgrade pour demander de l'aide, et y ont rencontré MILOŠEVIĆ, Radmilo BOGDANOVIĆ et Jovica STANIŠIĆ du MUP serbe. MILOŠEVIĆ a rassuré BABIĆ en l'informant qu'il avait déjà acheté 20 000 armes pour les Serbes de Krajina. STANIŠIĆ a confirmé que 500 armes avaient déjà été envoyées à Banija<sup>253</sup>.

85. Un rapport du 1<sup>er</sup> novembre 1991 établi par le Ministère serbe de la défense sur l'aide apportée aux différents districts en Croatie prouve que, à partir du second semestre 1991, la République de Serbie a accru son aide à la Croatie par l'envoi d'armes, de matériel de communication et d'autres fournitures. En plus d'un soutien militaire, la République de Serbie a payé les salaires et les retraites de près de 50 000 membres de la TO serbe dans les SAO de Krajina et de Slavonie occidentale, ainsi que dans le district serbe de la SBSO<sup>254</sup>.

<sup>249</sup> Pièce P00131, p. 5 à 7 (public).

<sup>250</sup> Pièce P00131, p. 5 (public) ; [EXPURGÉ] ; pièce P00644, p. 15 (public).

<sup>251</sup> Pièce P00131, p. 5 à 7 (public) (enregistrement vidéo montrant une cérémonie de récompense à laquelle participaient des membres des Bérêts rouges, des responsables politiques et militaires, dont Slobodan Milošević, Franko Simatović, Jovica Stanišić, Mihalj Kertes, qui remettaient et recevaient des récompenses).

<sup>252</sup> Pièce P00131, p. 5 à 7 (public) ; P00902 (public).

<sup>253</sup> Babić, pièce P01137, p. 106 à 109 (public).

<sup>254</sup> Pièce P00932, p. 1 et 2 (public). Voir aussi pièce P00946 (public) ; pièce P00983 (public).

3. Les membres de l'entreprise criminelle commune ont intégré divers groupes paramilitaires dans la nouvelle force de combat serbe.

86. Les autorités de la république n'ont pas seulement créé leurs propres forces, elles ont aussi soutenu, facilité et coordonné la formation de divers groupes de volontaires, notamment du SRS/SČP, et de paramilitaires, lesquels ont été déployés dans les zones de conflit<sup>255</sup>.

87. En mars 1991, alors que MILOŠEVIĆ demandait des forces supplémentaires, **ŠEŠELJ** et le *vojvoda* Branislav VAKIĆ parcouraient la Slavonie orientale en promettant de l'aide aux communautés locales serbes, notamment des volontaires, et en abordant la question de l'organisation d'une « rébellion »<sup>256</sup> et d'une « résistance » armée<sup>257</sup>. Parallèlement, le SRS tenait des rassemblements dans les villages, notamment à Bobota, Trpinja, Borovo Selo, Bilije et Mirkovci.<sup>258</sup> Des milliers de personnes ont assisté au rassemblement de Bilije<sup>259</sup>.

88. Le 2 avril 1991, au lendemain de sa tournée de discours prononcés dans la région au mois de mars, **ŠEŠELJ** a envoyé un premier groupe de *Šešeljevci* à Borovo Selo, à la demande du commandant de la TO locale, Vukašin ŠOŠKOČANIN<sup>260</sup>. Ce détachement, créé sur les instructions du SRS à Belgrade, était un commandement tchetnik qui ravitaillait en armes les Serbes du village<sup>261</sup>. Le 7 avril 1991 ou vers cette date, des Serbes de Borovo Selo ont érigé des barricades pour empêcher la police croate d'entrer<sup>262</sup>. MILOŠEVIĆ et BOGDANOVIĆ ont armé les volontaires du SRS et la TO de Borovo Selo par l'intermédiaire de ŠOŠKOČANIN et de sa TO<sup>263</sup>. Le 1<sup>er</sup> mai, ŠOŠKOČANIN s'est rendu à Belgrade pour demander des volontaires supplémentaires directement à **ŠEŠELJ**, qui a accédé à cette demande en envoyant un « détachement tchetnik serbe<sup>264</sup> ». Le lendemain, les forces serbes

<sup>255</sup> Pièce P00030, p. 1 (public) ; pièce P00063, p. 1 (public) ; pièce P00065, p. 1 (public) ; pièce P00132, p. 1 à 3 (public) ; pièce P00644, p. 5, 6, 10, 11 et 28 (public) ; pièce P00976, p. 1 (public).

<sup>256</sup> Pièce P00644, p. 6 (public).

<sup>257</sup> Pièce P00055, p. 2 (public) ; voir aussi Stefanović, pièce P00633, p. 6 (public).

<sup>258</sup> Pièce P00644, p. 6 (public) ; Šešelj, pièce P00031, p. 237 et 238 (public).

<sup>259</sup> Pièce P010001, p. 6 (public).

<sup>260</sup> Šešelj, pièce P00031, p. 238 (public) ; Petković, pièce C00013, p. 22 ; pièce P01187, p. 2 (public) ; Rankić, P01074, par. 26 (public), [EXPURGÉ].

<sup>261</sup> Pièce P01277, p. 2 et 3 (public) ; Theunens, pièce P00261, p. 222 et 223 (public) ; Petković, pièce C00013, p. 22 (public) ; pièce P00217 (public), pièce P00055 (public), [EXPURGÉ] ; Šešelj, pièce P00031, p. 238 à 240 (public).

<sup>262</sup> Pièce P00644, p. 7 (public).

<sup>263</sup> Pièce P00644, p. 9 et 28 (public).

<sup>264</sup> [EXPURGÉ].

ont tendu une embuscade à la police croate au cours de laquelle douze policiers croates et trois Serbes sont morts et plusieurs personnes ont été blessées<sup>265</sup>.

89. En juillet 1991, la DB serbe, qui disposait d'informations détaillées sur le déploiement de volontaires par le SRS et sur l'acheminement de munitions en Croatie, a signalé que les « plus hauts responsables » devaient approuver la participation des unités de *Šešeljevc*<sup>266</sup>. Les municipalités croates ont par la suite commencé à se servir des cellules de crise du SRS pour assurer la coordination avec le MUP serbe. Par exemple, en 1991, le président de la municipalité de Mirkovci a demandé à PETKOVIĆ de contacter le MUP de Serbie pour qu'il lui fournisse un véhicule de police, des uniformes et d'autres équipements. À l'époque de leur déploiement à Vukovar, les *Šešeljevc* suivaient une formation organisée par le MUP serbe dans un centre d'entraînement à Lipovaca, près de Šid<sup>267</sup>.

90. Parmi les autres formations paramilitaires tristement célèbres dont les combattants sont venus grossir les rangs de cette nouvelle force serbe figurent les Tigres d'Arkan, qui avaient à leur tête un membre de l'entreprise criminelle commune, Željko RAŽNATOVIĆ, alias « Arkan »<sup>268</sup>, un criminel notoire<sup>269</sup>. Un rapport sur la sécurité militaire établi à un niveau hiérarchique élevé au sein du 1<sup>er</sup> district militaire et adressé au SSNO confirme que les Tigres d'Arkan étaient régulièrement ravitaillés par le MUP et qu'« Arkan [...] a[vait] déclaré que les armes, les munitions et les mines et explosifs étaient fournis par le MUP /Ministère de l'intérieur/ et par le Ministère de la défense de la République de Serbie ». La tenue et la mise à jour des registres de livraison d'armes montrent qu'il s'agissait d'une pratique courante<sup>270</sup>. À leur tour, les Tigres d'Arkan fournissaient des armes aux TO serbes locales de la SAO SBSO<sup>271</sup>. Les hommes d'Arkan fournissaient également coopération et soutien au MUP de la RSK<sup>272</sup>.

<sup>265</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P01277 ; pièce P01177, p. 8 et 9 (public) ; pièce P01178, p. 27 (public).

<sup>266</sup> Pièce P00914 (public).

<sup>267</sup> Rankić, pièce P01074, par. 31 et 57 (public).

<sup>268</sup> Pièce P00229, p. 7 (public) ; Theunens, CR, p. 3759 et 3760 (audience publique) ; pièce P00183, p. 2 (public) ; pièce P00132, p. 2 (public).

<sup>269</sup> Pièce P01247, p. 5 (public).

<sup>270</sup> Pièce P00132, p. 1 (public).

<sup>271</sup> Pièce P00132, p. 1 (public).

<sup>272</sup> Pièce P00976, p. 1 (public).



91. Dans sa base d'Erdut, en Slavonie orientale, qui opérait sous les auspices de la DB serbe, ARKAN fournissait un soutien logistique et une formation aux forces serbes, notamment aux volontaires du SRS/SČP<sup>273</sup>. ŠEŠELJ a envoyé à Erdut des hauts responsables de l'état-major de guerre du SRS, comme PETKOVIĆ et RANKIĆ, pour qu'ils coordonnent l'arrivée et le déploiement des *Šešeljevci*<sup>274</sup>. Les volontaires se rassemblaient à la base d'ARKAN à Erdut avant d'être envoyés vers les différentes TO de Slavonie orientale<sup>275</sup>.

92. En juillet ou en août 1991, ŠEŠELJ s'est lui-même rendu au centre d'entraînement d'ARKAN, accompagné d'un groupe de volontaires qui a été soumis à une inspection à caractère militaire effectuée par ARKAN et Goran HADŽIĆ, président de la SAO SBSO, membres de l'entreprise criminelle commune<sup>276</sup>. Au cours de cette visite, ŠEŠELJ s'est adressé à tous les volontaires présents dans le centre pour leur dire que « les Oustachis, où qu'ils soient, d[evaie]nt être tués et expulsés parce que ce territoire était exclusivement serbe » et pour leur parler de la Grande Serbie, dont l'axe Karlobag-Varaždin-Virovitica constituait la frontière<sup>277</sup>.

93. Des volontaires d'autres formations, notamment les « Aigles blancs » du mouvement du renouveau national serbe (SNO) de Mirko JOVIĆ<sup>278</sup> ont également été formés et équipés à Erdut<sup>279</sup>. Les volontaires du SNO étaient présents notamment à Borovo Selo<sup>280</sup>, en Slavonie occidentale<sup>281</sup> et à Vukovar<sup>282</sup>. Le détachement Dusan Silni, qui a commis des crimes en SBSO<sup>283</sup>, était affilié au SNO<sup>284</sup>.

<sup>273</sup> [EXPURGÉ] ; Stojanović, pièce P00526, par. 18 et 19 (public) ; pièce P00527, par. 17 (public) ; pièce P00528, par. 30 et 31 (public) ; Dražilović, pièce C00010, par. 43 (public) ; pièce P01187, p. 2 (public) ; Petković, pièce C00018, par. 38 (public).

<sup>274</sup> Rankić, pièce P01074, par. 85 (public).

<sup>275</sup> Petković, pièce C00018, par. 38 (public) ; Stojanović, pièce P00528, par. 18 à 20 (public) ; pièce P00288, p. 1 et 2 (public).

<sup>276</sup> Stojanović, pièce P00528, par. 30 (public).

<sup>277</sup> Stojanović, pièce P00528, par. 30 à 32 (public). ŠEŠELJ a déclaré devant l'Assemblée serbe qu'il s'était lui aussi rendu à Erdut le 25 septembre 1991. Pièce P01257, p. 30 (public).

<sup>278</sup> Theunens, CR, p. 3756 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; pièce P00183, p. 2 (public) ; Stojanović, CR, p. 9683 (audience publique).

<sup>279</sup> Stojanović, CR, p. 9683 (audience publique).

<sup>280</sup> Pièce P01277, p. 2 (public) ; Dražilović, pièce C00010, par. 16 (public).

<sup>281</sup> Dražilović, pièce C00010, par. 16 (public).

<sup>282</sup> [EXPURGÉ].

<sup>283</sup> Pièce P00291, p. 2 et 3 (public).

<sup>284</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P01277, p. 2 (public).

94. De la même manière, le MUP de Serbie a également enrôlé des paramilitaires commandés par le capitaine Dragan VASILJKOVIĆ, alias « capitaine Dragan », dans les forces serbes en pleine mutation<sup>285</sup>. Le MUP/la DB de Serbie a envoyé celui-ci en qualité d'instructeur dans ce qui allait devenir la SAO de Krajina<sup>286</sup> et il y a créé un centre d'entraînement à Golubić, près de Knin, où il a formé des membres du MUP croate de MARTIĆ, membre de l'entreprise criminelle commune<sup>287</sup>.

95. Signe de la nouvelle stratégie de coopération affichée par toutes les unités de volontaires et les forces locales, les unités du capitaine Dragan arboraient des bérets rouges, signe distinctif de l'unité chargée des opérations spéciales dirigée par les membres de l'entreprise criminelle commune STANIŠIĆ et SIMATOVIĆ<sup>288</sup>.

4. La JNA est devenue une armée serbe et ŠEŠELJ a apporté une aide importante à la nouvelle force de combat serbe.

96. La proposition d'instaurer un état d'urgence ayant été rejetée<sup>289</sup> par la présidence de la RSFY en mars 1991<sup>290</sup>, la JNA s'est progressivement écartée de sa mission constitutionnelle consistant à garantir l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'ordre social de la RSFY<sup>291</sup>. Les responsables de la JNA ont plutôt insufflé dans leurs rangs l'idée de créer une Yougoslavie serbe dans des régions qui, selon eux, appartenaient légitimement aux Serbes<sup>292</sup>. Dès le mois de mai 1991 au moins, MILOŠEVIĆ, Borisav JOVIĆ (président sortant de la présidence de la RSFY et représentant de la République de Serbie à la présidence de la RSFY) et le général KADIJEVIĆ ont tenu de fréquentes réunions consacrées au rôle de protection des Serbes que devait jouer la JNA<sup>293</sup>.

<sup>285</sup> Pièce P00205, p. 1 (public).

<sup>286</sup> Pièce P00205 p. 2 et 3 (public) ; voir aussi Theunens, pièce P00261, p. 94, 103 et 104 (public) ; [EXPURGÉ] ; Theunens, CR, p. 3764 et 3765 (audience publique).

<sup>287</sup> Theunens, CR, p. 3760 (audience publique). Voir aussi Babić, pièce P01137, p. 109 (public).

<sup>288</sup> VS-1035, CR, p. 13805 (audience publique) ; Banjanović, CR, p. 12441, 12483 et 12484 (audience publique). Voir aussi pièce P00183 (public) ; pièce P00261, p. 336 (public) (à propos des unités du capitaine Dragan).

<sup>289</sup> Voir *supra*, par. 73.

<sup>290</sup> Pièce P00196, p. 61 (public).

<sup>291</sup> [EXPURGÉ] ; Theunens, CR, p. 3966 à 3969 (audience publique).

<sup>292</sup> [EXPURGÉ].

<sup>293</sup> Pièce P00197 (public).

97. KADIJEVIĆ a expliqué que le nouvel objectif de l'armée était de créer un État pour les Serbes et les Monténégrins, et que la JNA avait pour mission notamment de « créer et défendre le nouvel État yougoslave formé par les peuples yougoslaves souhaitant en faire partie, à savoir à ce stade, les Serbes et les Monténégrins<sup>294</sup> ».

98. En Croatie, le nouvel objectif de la JNA était de « protéger le peuple serbe en Croatie de sorte que *toutes les régions à majorité serbe soient totalement débarrassées de la présence de l'armée et des autorités croates* ». Pour le réaliser, la JNA a redéployé ses unités sur la base des principes suivants : « défaite totale de l'armée croate [...] ; coordination totale avec les insurgés serbes de Krajina serbe ; achèvement du retrait des dernières forces de la JNA toujours en Slovénie ; sensibilisation totale à l'importance cruciale du rôle de la nation serbe en Bosnie-Herzégovine pour l'avenir de la nation serbe dans son ensemble<sup>295</sup> ».

99. Par la suite, la JNA a cessé de reconnaître le commandement suprême de la présidence de la RSFY pour se soumettre à l'autorité des responsables serbes. Le 5 juillet 1991, KADIJEVIĆ a accepté cette nouvelle situation « sans discuter<sup>296</sup> » et, le même jour, MILOŠEVIĆ et JOVIĆ lui ont ordonné de concentrer l'essentiel des forces de la JNA le long d'un axe reliant Karlovac à Plitvice à l'ouest, Baranja, Osijek, Vinkovci et la Save à l'est, et longeant la Neretva au sud. Ce redéploiement permettrait ainsi à la JNA de couvrir la totalité des territoires peuplés par des Serbes en Croatie<sup>297</sup>. Ce tracé correspondait approximativement à l'idée d'une Grande Serbie prônée par ŠEŠELJ et à ce que les responsables serbes considéraient eux-mêmes comme étant la « terre serbe<sup>298</sup> ». Sur la page de couverture du numéro de juillet 1991 du journal de ŠEŠELJ, *Velika Srbija*, figurent une carte d'une Grande Serbie recouvrant la majeure partie de la Croatie<sup>299</sup> et la légende suivante : « Frère serbe, n'oublie pas ! Ce sont des territoires serbes !<sup>300</sup> »

<sup>294</sup> Pièce P00196, p. 49 et 50 (public) [non souligné dans l'original].

<sup>295</sup> Pièce P00196, p. 73 (public).

<sup>296</sup> Pièce P00198, p. 6 (public) ; Theunens, CR, p. 3694 et 3695 (audience publique).

<sup>297</sup> Pièce P00198, p. 5 (public).

<sup>298</sup> Theunens, CR, p. 3694 et 3695 (audience publique) ; pièce P00198, p. 5 (public). Le tracé réel équivalait en fait à une Grande Serbie plus modeste que celle envisagée et prônée par ŠEŠELJ. Theunens, CR, p. 3976 (audience publique). ŠEŠELJ voulait une Grande Serbie s'étendant au-delà des frontières ethniques. Pièce P01257, p. 54 (public).

<sup>299</sup> Rankić, pièce P01074, p. 55 (public) (mentionnant à tort l'année 1990).

<sup>300</sup> Pièce P00038, p. 1 (public).

100. Cependant, en raison d'un manque d'effectifs croissant<sup>301</sup>, la JNA a commencé à s'adresser directement à ŠEŠELJ pour combler ses rangs avec des *Šešeljevci*. Au cours de l'été 1991, des officiers supérieurs de la JNA se sont rendus au quartier général du SRS pour y rencontrer ŠEŠELJ<sup>302</sup> et Ljubiša PETKOVIĆ s'est entretenu avec des hauts responsables de la JNA et des représentants des Ministères serbes de la défense et des relations avec les Serbes vivant hors de Serbie au sujet de l'envoi de volontaires du SRS/SČP dans les unités de la JNA et de la TO en Croatie<sup>303</sup>. Les membres de l'état-major général de la JNA avec lesquels PETKOVIĆ était en contact en 1991 étaient le lieutenant général Ljubomir DOMAZETOVIĆ, le général de division ČOPIĆ et le général Života PANIĆ (par la suite, chef de l'état-major général des forces armées<sup>304</sup>)<sup>305</sup>. Dans une interview accordée en 1993, ŠEŠELJ a expliqué que PETKOVIĆ était chargé de « rassembler les volontaires pour les envoyer au front, d'obtenir des armes et des uniformes, de veiller au transport, etc.<sup>306</sup> ».

101. En été ou au début de l'automne 1991, PETKOVIĆ a dû aller voir les responsables de la JNA pour leur dire que ŠEŠELJ était contrarié par les retards dans la distribution d'armes à ses hommes sur le front<sup>307</sup>. PETKOVIĆ a précisé à DOMAZETOVIĆ et à PANIĆ que si les *Šešeljevci* ne recevaient pas suffisamment d'armes et d'uniformes, ŠEŠELJ arrêterait d'envoyer des volontaires en Croatie. Les officiers de la JNA lui ont répondu qu'ils ne pouvaient pas livrer des armes en Serbie mais que les TO en fourniraient aux volontaires dès que ceux-ci franchiraient la frontière serbe et ils ont tenu parole<sup>308</sup>. ŠEŠELJ s'est satisfait de cette réponse car il a compris leur raisonnement, à savoir que, la Serbie n'étant pas « officiellement » en guerre, ils ne pouvaient pas y distribuer des armes<sup>309</sup>.

<sup>301</sup> Pièce P00261, p. 33 (public) ; P00196, p. 74 (public).

<sup>302</sup> Šešelj, pièce P00031, p. 242 (public).

<sup>303</sup> Petković, pièce C00018, par. 18, 19, 24 et 28 (public) ; pièce C00013, p. 42 et 56 (public) ; [EXPURGÉ] ; voir aussi Rankić, pièce P01074, par. 28 et 57 (public) ; pièce P01075, par. 13 (public).

<sup>304</sup> Petković, pièce C00013, p. 50 (public).

<sup>305</sup> Petković, pièce C00018, par. 20 (public) ; pièce C00014, p. 53 (public) ; pièce C00014, p. 54 (public) ; pièce C00018, par. 21 (public) ; pièce C00013, p. 49 (public). Voir aussi Stefanović, CR, p. 12216 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>306</sup> Pièce P01234, p. 8 (public) ; Petković, pièce C00014, p. 31, 35 et 40 à 43 (public) ; Rankić, CR, p. 16072 (audience publique) ; pièce P01074, par. 84 (public).

<sup>307</sup> Petković, pièce C00014, p. 35 (public).

<sup>308</sup> Petković, pièce C00018, par. 22 et 24 (public) ; pièce C00014, p. 31, 35 et 40 à 45 (public).

<sup>309</sup> Petković, pièce C00018, par. 23 (public) ; pièce C00014, p. 46 et 47 (public). Voir aussi pièce P01340 (public) (en juillet 1991, ŠEŠELJ se vantait des efforts déployés par le SRS/SČP pour reformer une brigade de la JNA à Loznica).

102. À la même époque, **ŠEŠELJ** et d'autres représentants des partis d'opposition ont rencontré des Serbes de Croatie à Belgrade. Les partis d'opposition ont consenti à rassembler des volontaires et à les envoyer rejoindre la JNA pour venir en aide aux communautés serbes de Croatie<sup>310</sup>. La JNA a commencé à armer et incorporer dans ses rangs des formations paramilitaires et à coopérer avec elles, comme par exemple, les hommes d'Arkan<sup>311</sup>, les Aigles blancs<sup>312</sup> et les forces serbes locales<sup>313</sup>.

103. Dans son témoignage dans l'affaire *Milošević*, **ŠEŠELJ** a expliqué l'importance de cette coopération avec la JNA, en déclarant :

Plusieurs officiers de haut rang de la JNA sont venus au quartier général du Parti radical serbe, et nous avons discuté de la nécessité de trouver de nouveaux volontaires pour les envoyer rejoindre les rangs de la JNA qui avait de gros problèmes de mobilisation<sup>314</sup>.

104. Une fois la coopération avec la JNA instituée, **ŠEŠELJ** a appuyé publiquement la JNA, en appelant à lui être loyal. En juillet 1991, **ŠEŠELJ** a fait les déclarations suivantes : l'armée « montrait ses racines serbes<sup>315</sup> », « la JNA est également serbe, car elle est notre seule armée, et les événements ont montré qu'elle ne peut compter que sur nous. C'est en cela que la JNA est à nous<sup>316</sup> », « nous avons l'Armée populaire yougoslave. Cette armée est la nôtre. À l'heure actuelle, la chose la plus importante à faire est de la renforcer au lieu de créer une nouvelle armée serbe à partir de rien<sup>317</sup> ».

105. La JNA s'est mise à collaborer avec les cellules de crise et les TO afin que les *Šešeljevci* bénéficient d'une formation, de moyens de transport, de logements et de certaines prestations<sup>318</sup>. Par exemple, après la Slavonie occidentale, lorsque l'armée s'est retirée avant

<sup>310</sup> Šešelj, pièce P00031, p. 242 et 243 (public) ; Petković, pièce C00012, par. 12 (public).

<sup>311</sup> Pièce P00132, p. 1 (public).

<sup>312</sup> Šešelj, pièce P00031, p. 242 (public) ; pièce P01318, p. 2 (public).

<sup>313</sup> Pièce P00198, p. 9 (public).

<sup>314</sup> Šešelj, pièce P00031, p. 242 (public).

<sup>315</sup> Pièce P01181, p. 4 (public).

<sup>316</sup> Pièce P01281, p. 3 (public).

<sup>317</sup> Pièce P01184, p. 1 (public).

<sup>318</sup> [EXPURGÉ] ; Dražilović, pièce C00010, par. 20 à 23 (public) ; pièce P00002, p. 1 (public) ; Šešelj, pièce P00031, p. 251 et 568 (public) ; Petković, pièce C00011, p. 21 (public) ; Rankić, pièce P01074, par. 29, 57, 58 et 96 (public) ; VS-004, CR, p. 3520 à 3524 et 3411 (audience publique) (les volontaires de Slavonie occidentale recevaient des armes de la JNA et les TO serbes de Slavonie occidentale « relevaient » du corps de Banja Luka, de la JNA) ; [EXPURGÉ] ; Kujan, pièce P00524, p. 3 (public) (la JNA a commencé à armer les Serbes de Nevesinje en juin 1991) ; pièce P00911 (public) (Petković connaissait les mots de passe permettant aux volontaires de se déplacer librement et le SRS a continué à demander des armes à la JNA et aux TO et à les obtenir).

que la solde des *Šešeljevci* ne soit versée, le SRS a remis une liste de volontaires à l'état-major général de la JNA afin qu'ils soient payés. La JNA gérait le versement de la solde des *Šešeljevci*<sup>319</sup>. Les *Šešeljevci* avaient aussi droit à une protection sociale et à une assurance maladie, et les volontaires tombés au combat étaient inhumés avec les honneurs militaires<sup>320</sup>. Les blessés étaient soignés à l'hôpital militaire ou dans d'autres hôpitaux<sup>321</sup>. À partir de 1991, le Ministère des relations avec les Serbes vivant hors de Serbie, créé par MILOŠEVIĆ, a également mis sur pied un système d'indemnisation destiné aux familles des volontaires du SRS/SČP tombés au combat<sup>322</sup>.

106. Comme l'a écrit KADIJEVIĆ, la JNA « organisait et préparait sans relâche les insurgés serbes de Croatie » et « travaillait en collaboration avec les défenses territoriales des régions serbes de Croatie et de BiH<sup>323</sup> ». « La future armée de la Krajina serbe a été constituée au cours des combats et dûment approvisionnée en armes et en matériel par la JNA<sup>324</sup> ». Au début de l'automne 1991, la JNA a reconnu expressément les volontaires comme des forces serbes à part entière<sup>325</sup>. Les forces serbes étaient déployées principalement selon un plan coordonné, sous le contrôle opérationnel de la JNA<sup>326</sup>.

107. Les dirigeants serbes de BiH ont contribué à mobiliser des effectifs pour venir en aide à la JNA. Le 8 juillet 1991, MILOŠEVIĆ a demandé à KARADŽIĆ d'envoyer des membres de la TO locale au général UZELAC, commandant de la JNA à Banja Luka<sup>327</sup>, en lui disant qu'il fallait des fantassins, la JNA ne pouvant arrêter les forces croates « uniquement avec des blindés, sans brigades<sup>328</sup> ». Après s'être entretenu avec MILOŠEVIĆ et le général UZELAC, KARADŽIĆ a ordonné à Radmilo DUVNJAK, un responsable municipal du SDS, de soutenir la mobilisation en faveur de la JNA. Soulignant l'importance pour la cause serbe de la guerre en Croatie, KARADŽIĆ a déclaré : « On ne défend pas sa maison en se tenant sur le pas de la

<sup>319</sup> Petković, pièce C00014, p. 55 et 56 (public). Voir aussi Petković, pièce C00016, p. 105 et 106 (public) (examen d'un document relatif au versement de leur solde à des volontaires cantonnés dans une caserne, en mars 1992) ; [EXPURGÉ] ; CR, p. 5528 (audience publique).

<sup>320</sup> Šešelj, pièce P00031, p. 244 et 245 (public).

<sup>321</sup> Dražilović, pièce C00010, par. 20 (public).

<sup>322</sup> Petković, pièce C00018, par. 28 (public) ; Petković, pièce C00013, p. 38 à 42 (public).

<sup>323</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00196, p. 50 et 73 (public).

<sup>324</sup> Pièce P00196, p. 77 (public).

<sup>325</sup> Pièce P01187 (public).

<sup>326</sup> Theunens, pièce P00261, p. 45 (unité de commandement), p. 214 (Croatie), p. 216 (Krajina) et p. 226 (SBSO) (public).

<sup>327</sup> Pièce P00506, p. 3 à 5 (public).

<sup>328</sup> Pièce P00506, p. 5 (public).

porte, il faut faire quelques pas à l'extérieur<sup>329</sup> ». C'est ce qu'ont fait les membres de l'entreprise criminelle commune.

**D. Au début de l'été 1991, les membres de l'entreprise criminelle commune ont déployé leurs nouvelles forces de combat serbes en Croatie.**

108. Les membres de l'entreprise criminelle commune ont défini les territoires qu'ils souhaitent prendre et contrôler, créé des institutions et forces serbes distinctes pour s'opposer aux autorités croates et déclaré leur autonomie politique. Au début de l'été 1991, ils ont pris par la force les territoires convoités. Au cours de la campagne de crimes qui en est résulté, des milliers de Croates ont été tués et des centaines de milliers, expulsés de chez eux.

109. Au cours de l'été 1991, les autorités serbes ont déployé leurs forces dans le cadre d'opérations coordonnées avec les MUP serbes, les TO locales et les volontaires serbes. Ces forces ont été déployées dans les zones revendiquées par les Serbes en Croatie qui sont par la suite devenues la SAO de Krajina, la SAO de Slavonie occidentale et la SAO SBSO<sup>330</sup>. Pour expulser tous les non-Serbes de ces zones, les forces serbes ont commis des crimes à grande échelle<sup>331</sup>. La mission de surveillance envoyée par l'Union européenne dans les Balkans a fait le constat suivant : « Sur de grandes parties du territoire, les habitants croates d'innombrables petits villages sont tués ou forcés de s'en aller, après quoi les villages sont rasés, [...] ils sont purement et simplement détruits sans motif<sup>332</sup> ». Entre 1991 et 1995, environ 220 000 non-Serbes ont été chassés de Croatie, parmi lesquels 205 000 Croates<sup>333</sup>.

110. Les forces serbes ont commencé à bombarder Vukovar en juin<sup>334</sup> et Borovo Naselje le 4 juillet<sup>335</sup>. Après le repositionnement de la JNA du 5 juillet 1991<sup>336</sup>, les actes de violence se sont vite multipliés et, tout au long de l'été, les villes de Croatie ont été la cible de bombardements incessants<sup>337</sup>. Les villages croates ne représentant aucun danger pour la JNA

<sup>329</sup> Pièce P00507, p. 2 (public).

<sup>330</sup> Par exemple, pièce P00243 (public).

<sup>331</sup> Pièce P00528 par. 27 (public) (Stojanović explique qu'ARKAN a ordonné l'exécution de prisonniers croates). [EXPURGÉ] ; Babić, pièce P01137, p. 92 à 95 (public).

<sup>332</sup> Pièce P00412, p. 13 (public).

<sup>333</sup> Pièce P00632, p. 76 à 80 (public).

<sup>334</sup> AFII-46.

<sup>335</sup> AFII-45.

<sup>336</sup> Pièce P00198, p. 5 (public) ; Theunens, CR, p. 3694 et 3695 (audience publique).

<sup>337</sup> Pièce P00632, p. 35 et 38 (public). Voir aussi [EXPURGÉ] et AFII-45 (bombardement de Borovo Naselje), 48 (Osijek), 49 (Erdut/Dalj) et 51 (Ilok) ; pièce P00632, p. 34 et 35 (public) ; Babić, pièce P01137, p. 92 et 93 (public).

étaient eux aussi attaqués et détruits<sup>338</sup>. Conformément à l'objectif poursuivi, des milliers de civils croates ont été expulsés<sup>339</sup>. Parmi ces forces serbes figuraient des *Šešeljevci* agissant sous le commandement d'hommes que *ŠEŠELJ* a redéployés par la suite en Bosnie-Herzégovine pour y commettre des crimes<sup>340</sup>.

111. Les membres de l'entreprise criminelle commune, notamment MARTIĆ et MLADIĆ, ont pris des mesures pour faire disparaître les institutions croates, telles que les services de police croates, dans les territoires revendiqués par les Serbes<sup>341</sup>. Pour mener ces opérations, ils ont fait appel à des *Šešeljevci*, notamment au *vojvoda* Vasilije VIDOVIĆ, alias « Vaske »<sup>342</sup>.

112. En Slavonie orientale, les Serbes ont proclamé leur autonomie en août 1991 et créé l'« État » serbe de la SAO de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental (la « SBSO »), qui comprenait Vukovar<sup>343</sup>. Ils ont ensuite lancé une offensive coordonnée pour prendre Vukovar et d'autres grandes villes de la SAO SBSO<sup>344</sup>. Les non-Serbes n'ont eu d'autre choix que de prendre la fuite<sup>345</sup>. Les *Šešeljevci* ont participé à l'offensive aux côtés des soldats de la JNA<sup>346</sup> et, à la fin de l'été 1991, des unités de la JNA lourdement armées ont franchi le Danube et progressé à travers le Srem occidental en direction de Vukovar et de Vinkovci et à travers la Baranja en direction d'Osijek<sup>347</sup>, en détruisant tout sur leur passage, notamment des édifices religieux<sup>348</sup>.

113. Les 24 et 25 août, la JNA a lancé une attaque aérienne contre Vukovar, ce qui a entraîné des dégâts considérables et la mort de civils<sup>349</sup>. L'hôpital de Vukovar a été bombardé malgré la présence de deux grandes croix rouges sur fond blanc très visibles, indiquant que le bâtiment était un hôpital<sup>350</sup>. Le siège de Vukovar a commencé le 25 août 1991<sup>351</sup>. Pendant tout

<sup>338</sup> Babić, pièce P01137, p. 93 (public).

<sup>339</sup> Pièce P00632, p. 34 et 37 à 40 (public).

<sup>340</sup> Pièce P00217 (public) ; [EXPURGÉ] ; pièce P00253, p. 2 (public) ; pièce P00632, p. 35 et 38 (public). Voir aussi [EXPURGÉ] AFII-49 (Erdut/Dalj), pièce P00183 (public) ; Matovina, CR, p. 6766, 6767, 6758 et 6759 (audience publique) ; pièce P01280, p. 2 et 3 (public) (ŠEŠELJ admettant le déploiement de *Šešeljevci* dans pratiquement tous les villages).

<sup>341</sup> Pièce P00261, p. 215 et 216 (public) ; pièce P00916 (public).

<sup>342</sup> Pièce P00966 (public) ; pièce P00218 (public).

<sup>343</sup> AFII-42.

<sup>344</sup> AFII-52 et 49 ; pièce P00632, p. 35 et 39 (public) ; P00412, p. 10 (public). Voir [EXPURGÉ].

<sup>345</sup> AFII-56. [EXPURGÉ] ; pièce P00632, p. 39 (public).

<sup>346</sup> [EXPURGÉ] ; Dražilović, pièce C00010, par. 43 (public).

<sup>347</sup> Pièce P00632, p. 40 (public).

<sup>348</sup> Pièce P00528, par. 24 (public) ; pièce P00921, p. 1 (public).

<sup>349</sup> AFII-60. Voir aussi déclaration de Berghofer, pièce P00278, par. 7 (public) ; pièce P00412, p. 10 (public).

<sup>350</sup> Bosanac, pièce P00603, par. 17 à 19 (public).

<sup>351</sup> AFII-61.



le mois de septembre se sont poursuivis les bombardements et destructions inutiles dans les villes de Croatie, notamment à Daruvar, Gospić, Skradin, Šibenik, Zagreb, Zadar, Dubrovnik, Split et Novska<sup>352</sup>.

114. Les *Šešeljevi* se sont rendus en Croatie au su et avec l'aide des autorités serbes afin de rejoindre les nouvelles forces serbes, et ils ont pris part aux opérations menées dans toute la région<sup>353</sup>. Ils étaient envoyés en reconnaissance afin de « préparer le terrain » pour la JNA<sup>354</sup>. Les *Šešeljevi*, envoyés par RANKIĆ, ont participé à des opérations conjointes avec plusieurs TO locales et « Arkan »<sup>355</sup>, et ils ont collaboré avec les TO locales, la JNA et ARKAN pour mettre à exécution le plan conçu par l'état-major général de la Slavonie, la Baranja et le Srem occidental en vue de prendre des villages par la force<sup>356</sup>.

115. Les *Šešeljevi* faisaient partie intégrante de cette force serbe conjointe. *ŠEŠELJ* a expliqué leur mode de fonctionnement : « Kamenj, notre principal commandant à Vukovar, planifie ses opérations dans la soirée avec le commandant d'active et les met en œuvre le lendemain. L'armée n'avait pas assez d'effectifs pour s'emparer de toutes les maisons en raison des désertions – ce sont nos hommes qui s'en chargeaient<sup>357</sup> ».

116. KADIJEVIĆ a qualifié de « réussite » la campagne menée par les nouvelles forces serbes. Le 28 septembre 1991, il a déclaré que toutes les régions serbes de Croatie avaient été « libérées » et que les quelques hameaux mixtes restants le seraient sous peu<sup>358</sup>. Un rapport interne de la JNA adressé au commandement du premier district militaire en date du 23 octobre 1991 montre ce que cela signifiait sur le terrain. Il ressort de ce rapport que des groupes tchetniks et des hommes d'Arkan propageaient de fausses informations volontairement incendiaires et se livraient à des crimes, notamment des pillages et des « actes sadiques sur des civils innocents de nationalité croate ». Même si le rapport recommande que

<sup>352</sup> Pièce P00632, p. 35 (public).

<sup>353</sup> [EXPURGÉ] ; Rankić, pièce P01074, par. 56 (public) ; [EXPURGÉ] ; pièce P00253, p. 4 (public) ; pièce P00253, p. 3 (public) ; Petković, pièce C00011, p. 16 (public) ; [EXPURGÉ] ; VS-002, CR, p. 6459 à 6461 (audience publique) ; pièce P00911 (public) ; pièce P00914 (public).

<sup>354</sup> [EXPURGÉ].

<sup>355</sup> Pièce P00253, p. 3 et 4 (public) ; pièce P01054, par. 23 (public) ; pièce P01323, p. 1 à 7 (public) ; Rankić, pièce P01074, par. 57 et 61 (public).

<sup>356</sup> Pièce P00253, p. 4 et 5 (public). Selon Petković, les Guêpes jaunes ont été envoyées dans cette zone en tant que volontaires du SRS. Pièce C00011, p. 17 (public).

<sup>357</sup> Pièce P00185, p. 1 (public) [non souligné dans l'original]. Par exemple, pièce P00250 (public) (enregistrement du détachement Leva Supoderica aux côtés de la TO de la SAO SBSO).

<sup>358</sup> Pièce P00198, p. 7 (public).

ces hommes soient désarmés, la JNA a continué à coopérer pleinement avec eux dans le cadre d'une campagne de criminalité allant en s'intensifiant<sup>359</sup>.

117. Le 28 septembre 1991, MILOŠEVIĆ, Momir BULATOVIĆ, Branko KOSTIĆ, Borisav JOVIĆ, ADŽIĆ et KADIJEVIĆ se sont rencontrés à la demande de ce dernier<sup>360</sup>. Comme il ressort du compte rendu de la réunion rédigé par JOVIĆ, KADIJEVIĆ avait auparavant « proposé de renvoyer la JNA en Serbie et au Monténégro<sup>361</sup> ». D'un point de vue politique, ce n'était toutefois pas réalisable. Comme l'a expliqué JOVIĆ : « Des considérations politiques nous empêchent de [quitter] la Yougoslavie. Dans la perspective d'un règlement futur de la crise yougoslave, cela [aurait mis] la Serbie et le Monténégro dans une position défavorable et l'armée serbo-monténégrine dans la position d'«agresseur» dans les régions serbes situées hors de Serbie<sup>362</sup> ». À l'issue de la réunion, ADŽIĆ a conclu en disant que « les positions prises [devaient] être consolidées<sup>363</sup> ».

118. Le 1<sup>er</sup> octobre 1991, le jour où ŠEŠELJ a renommé « cellules de guerre » les cellules de crise du SRS/SČP<sup>364</sup>, deux autres mesures de consolidation importantes ont été prises. En premier lieu, le bloc serbe ou la présidence croupion, à savoir Borisav JOVIĆ (Serbie), Jugoslav KOSTIĆ (Voïvodine), Branko KOSTIĆ (Monténégro) et Sejdo BAJRAMOVIĆ (Kosovo) ont commencé à exercer les pouvoirs de la présidence fédérale, en décrétant l'état de menace de guerre imminente<sup>365</sup>. La présidence croupion est ainsi officiellement devenue commandement suprême de la JNA. En second lieu, le commandement suprême des forces armées, dirigé par KADIJEVIĆ, a lancé un ultimatum aux autorités politiques et militaires croates pour les obliger à respecter ses conditions si elles voulaient éviter « des effusions de sang et des destructions<sup>366</sup> ».

<sup>359</sup> Pièce P00251, p. 2 et 3 (public).

<sup>360</sup> Pièce P00198, p. 7 (public).

<sup>361</sup> Pièce P00198, p. 8 (public).

<sup>362</sup> Pièce P00198, p. 8 (public).

<sup>363</sup> Pièce P00198, p. 8 (public).

<sup>364</sup> [EXPURGÉ] ; voir aussi Dražilović, pièce C00010, par. 26 (public) ; Petković, pièce C00011, p. 6 (public).

<sup>365</sup> Pièce P00220 (public) ; pièce P00922 (public) ; pièce P00923 (public).

<sup>366</sup> Pièce P00261, p. 130 (public) ; pièce P00924, p. 1 (public).

119. Dans un bulletin d'information public, le général KADIJEVIĆ a clairement précisé que la JNA ne reconnaissait plus l'autorité du premier ministre fédéral (Ante MARKOVIĆ) ou du président officiel de la présidence (Stjepan MESIĆ), et que la JNA avait pour objectif de protéger la population serbe. En d'autres termes, KADIJEVIĆ reconnaissait publiquement la présidence croupion. La JNA se retrouvait entre les mains des chefs de l'entreprise criminelle commune, principalement basés à Belgrade, auprès de MILOŠEVIĆ<sup>367</sup>. Le jour suivant, le 2 octobre 1991, elle a commencé à attaquer Dubrovnik<sup>368</sup>.

1. Désormais soudés dans leur projet criminel, d'autres membres de l'entreprise criminelle commune ont commencé à inciter publiquement leurs forces à passer à l'action.

120. En octobre 1991, les moyens criminels mis en œuvre en Croatie pour atteindre l'objectif commun étaient clairs. ŠEŠELJ a intensifié sa campagne médiatique, en insistant sur la diffusion de plus d'émissions télévisées et radio dans lesquelles il pourrait exposer sa version de l'histoire et de la culture serbes sous prétexte d'éveiller une « conscience nationale<sup>369</sup> ». Dans ses apparitions médiatiques, ŠEŠELJ utilisait constamment le terme péjoratif « oustachi » et évoquait publiquement le spectre d'un génocide serbe<sup>370</sup>.

121. D'autres membres de l'entreprise criminelle commune ont également incité leurs forces à agir. À titre d'exemple, les membres de l'entreprise criminelle commune KADIJEVIĆ et ADŽIĆ se sont lancés ouvertement dans une campagne visant à instiller parmi les civils serbes et les forces de la JNA la peur à l'égard des Croates génocidaires. Le 5 octobre 1991, le service d'information du secrétariat fédéral à la défense nationale (la Défense populaire) a publié une déclaration de KADIJEVIĆ<sup>371</sup> reflétant le discours anti-croate de ŠEŠELJ<sup>372</sup>. KADIJEVIĆ écrivait notamment :

La République de Croatie est confrontée à une poussée du néonazisme. Actuellement, il s'agit de la menace la plus grave pour la population serbe en Croatie, mais aussi d'une menace diamétralement opposée aux intérêts vitaux du peuple croate et des autres peuples du contexte yougoslave [...] À présent, l'armée n'a qu'un objectif : reprendre le contrôle des zones de crise,

<sup>367</sup> Pièce P00246, p. 3 (public) ; Theunens, pièce P00261, p. 130 (public) ; pièce P00198, p. 6 (public) ; pièce P00926, p. 1 et 2.

<sup>368</sup> Pièce P00923 (public).

<sup>369</sup> Pièce P01282, p. 1 (public).

<sup>370</sup> Voir *supra*, par. 52 et 54.

<sup>371</sup> Pièce P00246, p. 3 (public) ; Theunens, CR, p. 3977 (audience publique).

<sup>372</sup> Pièce P00926, p. 1 et 2 (public) ; pièce P00246, p. 3 (public) ; pièce P00927 (public) ; Theunens, CR, p. 3977 (audience publique).

protéger la population serbe contre les persécutions et l'annihilation, et libérer les soldats et les membres de leur famille. Sa réalisation passe par la défaite des forces oustachies<sup>373</sup>.

Cette déclaration justifiant la revanche sur la base du risque d'exécution massive de Serbes et de la comparaison des autorités croates avec le régime nazi cadrerait parfaitement avec « l'esprit général de ce que l'on pouvait lire dans les journaux, entendre à la télé et à la radio, en particulier dans les médias contrôlés par l'État<sup>374</sup> ».

122. Par les mots qu'il a choisis pour motiver ses troupes, le membre de l'entreprise criminelle commune ADŽIĆ, chef de l'état-major de la JNA, s'est associé au mouvement et a contribué à mettre en œuvre l'objectif commun. Le 12 octobre 1991, ADŽIĆ a déclaré que la JNA avait pour mission d'« empêcher la propagation des conflits interethniques et un nouveau génocide contre le peuple serbe en Croatie » et il a décrit le comportement des « forces oustachies » envers les Serbes de « typiquement génocidaire et destiné à les réduire à néant et à procéder au nettoyage ethnique de la Croatie ». Il a également défini l'objectif de cette guerre en disant : « Il s'agit au contraire de protéger une partie de la population serbe contre le génocide et l'extermination biologique dont elle est menacée par la résurgence du fascisme en Croatie<sup>375</sup> ».

123. Lorsque les membres de l'entreprise criminelle commune ont envoyé leurs forces serbes respectives prendre conjointement les dernières zones ethniquement mixtes convoitées, ils savaient quels moyens criminels utiliser pour arriver à leurs fins<sup>376</sup>. Ces forces serbes de Croatie agissant conjointement ont continué à se livrer à des actes criminels à grande échelle tout au long des mois d'octobre et de novembre : violences infligées par la police serbe, les paramilitaires et les TO, exécutions sommaires<sup>377</sup> et emploi de civils pour des travaux dangereux, notamment du déminage<sup>378</sup>.

<sup>373</sup> Pièce P00246, p. 4 (public).

<sup>374</sup> Theunens, CR, p. 3982 (audience publique). Voir aussi Jović, pièce P01077, par. 20 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>375</sup> Pièce P00247, p. 1 (public). Après de tels propos, le paragraphe de la fin du document, prohibant tout « mauvais traitement contre les citoyens, quelle que soit leur nationalité » est sans effet.

<sup>376</sup> Voir *supra*, V.D.

<sup>377</sup> Radić, pièce P00632, p. 42 et 43 (public) ; [EXPURGÉ] ; VS-004, CR, p. 3437 (audience publique) (attribuant le massacre de Škabrnja à la JNA et à la TO de Benkovac) ; Babić, pièce P01137, p. 94 (public) ; pièce P00083, p. 4 à 8 (public).

<sup>378</sup> Pièce P00251, p. 3 (public).

124. Milan BABIĆ, membre de l'entreprise criminelle commune, a résumé la campagne de Croatie en disant que les forces Serbes, notamment la JNA, « avaient mené des opérations de combat ayant forcé la population, les membres des forces armées croates et la totalité de la population à battre en retraite et à abandonner ces territoires. Ainsi, la JNA [...] a mené une guerre destinée à débarrasser les territoires conquis de la totalité ou presque de leurs habitants croates<sup>379</sup> ».

125. Ainsi qu'il est expliqué plus bas, en plus de contribuer à soutenir les efforts déployés en Croatie, les dirigeants serbes de Bosnie ont à cette époque commencé à prendre des mesures en vue d'une séparation ethnique similaire en BiH.

**E. Avant août 1991, les membres de l'entreprise criminelle commune partageaient un objectif criminel commun.**

126. Compte tenu i) des efforts coordonnés des membres de l'entreprise criminelle commune pour mettre en place des structures politiques et des forces de combat exclusivement serbes, et ii) des crimes commis par les forces serbes, notamment les *Šešeljevci*, dans toute la Croatie à partir d'août 1991, la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer est que les membres de l'entreprise criminelle commune ont mis en œuvre l'objectif criminel commun à Vukovar. La réalisation de cet objectif criminel commun s'est notamment faite par la commission de tous les crimes retenus dans l'Acte d'accusation.

---

<sup>379</sup> Babić, pièce P01137, p. 92 à 94 (public) [non souligné dans l'original].

**F. Les crimes commis à Vukovar faisaient partie de l'entreprise criminelle commune.**

127. **ŠEŠELJ** a commis et incité, aidé, encouragé et largement contribué à commettre les crimes perpétrés à Vukovar. Il a déclaré que cette municipalité était d'une importance capitale pour la création d'une « Grande Serbie » et la lutte contre les « Oustachis ». Il s'est rendu dans la région en question pour motiver les combattants, a passé en revue les troupes à la manière d'un chef militaire et a prononcé des déclarations largement diffusées, destinées à nourrir leur haine et leurs desseins ethniques. Il a articulé son projet de procéder au nettoyage ethnique de Vukovar en motivant les forces serbes conjointes de la région par le matraquage de cette phrase : « Aucun Oustachi ne doit quitter Vukovar vivant ». Les nouvelles forces serbes (composées de la JNA, des *Šešeljevci*, d'autres paramilitaires et de la TO locale) ont opéré de manière coordonnée pour prendre le contrôle de Vukovar, raser la ville et anéantir la population non serbe.

128. Pendant toute l'offensive militaire, des Croates et d'autres non-Serbes ont été emprisonnés dans des « centres de rassemblement », comme celui de Velepomet, avant d'être envoyés en Serbie ou en territoire « croate ». Le 18 novembre 1991, jour de la chute de Vukovar, de nombreux civils, blessés et soldats non armés se sont réfugiés à l'hôpital de Vukovar. Les 19 et 20 novembre, les forces serbes, y compris les *Šešeljevci*, la TO locale et la JNA, ont bloqué les évacuations humanitaires et ont participé aux tortures, aux mauvais traitements et au meurtre de soldats non armés et de civils à la ferme d'Ovčara, à Grabovo et à Velepomet.

129. Les auteurs matériels des crimes de Vukovar étaient, dans bien des cas, des *Šešeljevci* agissant de concert avec la TO locale et d'autres unités de volontaires, avec l'appui de la JNA.

130. En tant que commandant suprême autoproclamé des volontaires du SRS et membre de l'entreprise criminelle commune, **ŠEŠELJ** est coupable des atrocités commises à Vukovar par ses hommes, d'autres volontaires, la TO et la JNA. Il a été l'architecte et le propagandiste de l'objectif commun, ainsi que le pourvoyeur et le chef de forces indissociables de l'exécution de l'entreprise criminelle. Il avait en outre l'intention de réaliser le nettoyage ethnique de la « Grande Serbie » à tout prix, y compris par la commission des crimes reprochés dans l'Acte d'accusation.

1. Les crimes commis à Vukovar faisaient partie de l'objectif commun consistant à créer un territoire dominé par les Serbes.

a) L'importance stratégique de Vukovar pour les membres de l'entreprise criminelle commune

131. **ŠEŠELJ**, la JNA et d'autres membres de l'entreprise criminelle commune se sont rendu compte de l'importance de Vukovar pour la réalisation de leur but commun, à savoir créer un territoire dominé par les Serbes. **ŠEŠELJ** a parlé à maintes reprises du rôle de Vukovar en tant que ville serbe au sein de la Grande Serbie. Selon lui, la « libération de Vukovar » était d'une « importance exceptionnelle » pour la Serbie et le peuple serbe<sup>380</sup>. Maintes fois, il a déclaré que Vukovar était « le plus puissant des bastions oustachis », sur lequel reposait la victoire serbe<sup>381</sup>. Interrogé sur la chute imminente de Vukovar en novembre 1991, **ŠEŠELJ** a dit que « cette ville serait la capitale de la Slavonie serbe, de la Baranja et du Srem occidental<sup>382</sup> ». S'expliquant sur le but d'un État serbe unique regroupant tous les « territoires serbes », il a par ailleurs déclaré que « le Parti radical serbe considérait que Knin, Vukovar, Trebinje, Banja Luka et d'autres villes situées dans la partie occidentale de la Krajina serbe étaient tout aussi serbes que Belgrade, Novi Sad, Kragujevac, Priština et Niš<sup>383</sup> ».

132. Le général Života PANIĆ, commandant du premier district militaire, a expliqué l'importance stratégique de Vukovar : c'était l'un des principaux ports du Danube et l'armée serbe voulait « libérer Vukovar des Croates [...] afin qu'elle reste dans une enclave serbe et que les Croates n'aient plus accès au Danube<sup>384</sup> ».

133. La région de Vukovar était riche en terres et en infrastructures<sup>385</sup>. En 1991, environ 63 % des habitants de la municipalité se définissaient comme non serbes<sup>386</sup>. La plupart des villes de la municipalité avaient une population mixte, même si certaines étaient ethniquement homogènes<sup>387</sup>. De manière générale, les relations étaient harmonieuses et amicales entre les

<sup>380</sup> Pièce P00298, p. 1 (public) ; CR, p. 5108 et 5109 (audience publique).

<sup>381</sup> Pièce P00298 (public) ; pièce P00073, p. 1 (public).

<sup>382</sup> Pièce P001186 (public), p. 6 (public).

<sup>383</sup> Pièce P01208, p. 10 (public).

<sup>384</sup> Pièce P00261, p. 219 (public).

<sup>385</sup> AFII- 9.

<sup>386</sup> AFII-6 et 7.

<sup>387</sup> AFII-8. Voir aussi pièce P00167, p. 1 (public) (illustrant quels groupes ethniques étaient majoritaires dans les différentes villes de la région de Vukovar).

différents groupes ethniques et religieux, marquées par des mariages mixtes<sup>388</sup>. Au 20 octobre 1991, 20 593 personnes qui vivaient dans le canton de Vukovar-Srijem avaient été expulsées<sup>389</sup>.

b) Les Serbes se sont préparés militairement pour mettre en œuvre l'entreprise criminelle commune à Vukovar.

i) Structure militaire serbe à Vukovar

134. La Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental, y compris Vukovar, se trouvaient dans la zone de responsabilité du premier district militaire de la JNA<sup>390</sup>. Le général de division Života PANIĆ a été nommé commandant du premier district militaire en septembre 1991<sup>391</sup>. À partir de fin septembre 1991, la JNA et les forces serbes du GO nord de la SBSO étaient déployées dans la Baranja et le nord de la Slavonie orientale, y compris la partie nord de Vukovar, et à Borovo Selo, Borovo Naselje, Erdut et Bobota<sup>392</sup>. Le GO sud, quant à lui, était responsable de la portion de Slavonie orientale couvrant la majeure partie de la municipalité de Vukovar, y compris les secteurs d'Ovčara et de Grabovo. L'unité principale du GO sud était la brigade motorisée (d'élite) de la garde de la JNA, qui avait été envoyée à Vukovar le 30 septembre 1991 et était placée sous le commandement de Mile MRKŠIĆ après le 7 octobre 1991<sup>393</sup>.

135. La brigade motorisée de la garde était l'une des meilleures unités, sinon la meilleure, de la JNA. Ses membres étaient soigneusement sélectionnés, bien entraînés et bien équipés. Sa mission première était d'assurer la sécurité des dirigeants politiques et militaires de l'ex-Yougoslavie<sup>394</sup>. Lorsqu'elle est arrivée à Vukovar le 30 septembre 1991, elle a trouvé là une dizaine d'unités de la TO. Néanmoins, le seul détachement de la TO présent dans la zone de responsabilité du GO sud était celui de Petrova Gora, dont les effectifs étaient modestes

---

<sup>388</sup> AFI-15.

<sup>389</sup> Radić, pièce P00632, p. 77 (public).

<sup>390</sup> Theunens, pièce P00261, p. 218 (public).

<sup>391</sup> Theunens, pièce P00261, p. 218 (public).

<sup>392</sup> Theunens, pièce P00261, p. 219 (public).

<sup>393</sup> Theunens, pièce P00261, p. 219 et 220 (public).

<sup>394</sup> AFII-125.



pour un détachement de la TO<sup>395</sup>. En octobre 1991, Mirosljub VUJOVIĆ a été nommé commandant du détachement de la TO de Petrova Gora<sup>396</sup>.

ii) Les agissements criminels et la violence étaient des méthodes connues et acceptées pour chasser la population croate de Vukovar.

136. Les éléments de preuve établissent au-delà de tout doute raisonnable que les atrocités commises par les *Šešeljevi* et les autres forces serbes tout au long de la période considérée étaient connues des membres de l'entreprise criminelle commune.

137. À Vukovar, il était commun de penser que les Croates étaient tous des « Oustachis » et des ennemis<sup>397</sup>. Le commandant du détachement de Leva Supoderica, Milan LANČUŽANIN (alias « Kameni »), a donné l'ordre de tuer tous les Croates. Lorsque des volontaires trouvaient des Croates, ils les tuaient, même si ces derniers n'étaient pas armés, afin de ne pas perdre de temps à les emmener au centre de détention de Velepromet. Le caractère systématique des méthodes employées et le fait qu'elles étaient largement acceptées faisaient qu'aucune précaution n'était prise pour dissimuler ces actes. Par exemple, des *Šešeljevi* ont tué, devant une trentaine de personnes, des Croates non armés qu'ils avaient capturés<sup>398</sup>.

138. Des civils et des combattants croates étaient régulièrement détenus à Velepromet où ils étaient interrogés, dépossédés de leurs objets de valeur et maltraités<sup>399</sup>. Des Tchetsniks et des *Šešeljevi* ont dépouillé et tué des détenus non serbes et en ont maltraité certains pendant les interrogatoires<sup>400</sup>. Ces fréquentes exécutions sommaires de personnes non armées ont créé un climat où « aucun Croate intelligent ne se livrait, parce qu'il savait qu'il n'aurait pas la vie sauve<sup>401</sup> ».

---

<sup>395</sup> AFII-174.

<sup>396</sup> AFII-172 à 175.

<sup>397</sup> [EXPURGÉ].

<sup>398</sup> Stojanović, pièce P00528, par. 40 et 41 (public). Stojanović a contesté cet épisode lors de son témoignage, Stojanović, CR, p. 9685 et 9687 (audience publique). Voir aussi Stojanović, pièce P00526, par. 26 et 27 (public). Voir aussi [EXPURGÉ].

<sup>399</sup> Stojanović, pièce P00528, par. 44 (public).

<sup>400</sup> Stojanović, pièce P00528, par. 44 à 47 (public) ; Stoparić, CR, p. 2345, 2346 et 2348 (audience publique). Des volontaires ont affirmé que Kinez a tué le prisonnier que Topola avait maltraité.

<sup>401</sup> [EXPURGÉ].

139. Ces mauvais traitements ont été signalés mais aucune mesure n'a été prise. Ljubinko STOJANOVIĆ, responsable du centre de détention de Velepomet (puis ministre de l'information de la SAO SBSO), a été informé que des crimes étaient commis contre les détenus à Velepomet mais il n'a rien fait<sup>402</sup>. Lorsque le commandant LUKIĆ de la JNA a appris que des *Šešeljevi* avaient dépouillé un prisonnier et lui avaient coupé les oreilles, il ne les a pas punis car on avait besoin de volontaires sur les lignes de front<sup>403</sup>. Le commandant KATIĆ et Kameni n'ont rien fait non plus lorsque des volontaires tchetniks ont dépouillé, violé et tué une femme devant eux au commandement de Leva Supoderica et se sont vantés d'avoir « égorgé trois Croates<sup>404</sup> ». [EXPURGÉ]<sup>405</sup>.

140. Bien qu'il ait été informé des meurtres commandités par Kameni et commis par les *Šešeljevi*, le commandement de la JNA locale n'a démis ni Kameni ni son adjoint, Predrag MILOJEVIĆ (alias « Kinez »), de leurs fonctions<sup>406</sup>.

141. En effet, le 30 août 1991, RANKIĆ a signalé à ŠEŠELJ [EXPURGÉ] de volontaires de la SAO SBSO<sup>407</sup>.

iii) Les *Šešeljevi* et d'autres paramilitaires ont été intégrés dans les forces serbes alors que les crimes qu'ils commettaient étaient de notoriété publique.

142. Le 10 octobre 1991, l'Assemblée de la région autonome serbe de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental a adopté une résolution visant à rattacher officiellement la TO serbe locale à la JNA<sup>408</sup>. Un ordre du commandement du GO sud délivré le 29 octobre 1991, notamment au 1<sup>er</sup> détachement d'assaut, plaçait le détachement de Leva Supoderica parmi les unités incorporées au 1<sup>er</sup> district militaire<sup>409</sup>.

<sup>402</sup> Stojanović, pièce P00528, par. 47 (public).

<sup>403</sup> [EXPURGÉ].

<sup>404</sup> [EXPURGÉ].

<sup>405</sup> [EXPURGÉ].

<sup>406</sup> Stojanović, pièce P00526, par. 27 (public) ; Stojanović, pièce P00528, par. 41 (public).

<sup>407</sup> [EXPURGÉ].

<sup>408</sup> Theunens, pièce P00261, p. 221 (public).

<sup>409</sup> Pièce P00199 (public).

143. Bon nombre des volontaires du SRS de Vukovar étaient originaires de cette région, y compris « Kameni », qui serait nommé plus tard *vojvoda* et chef du détachement de Leva Supoderica<sup>410</sup>. D'autres ont été recrutés ailleurs par le biais de l'état-major de guerre du SRS<sup>411</sup>, équipés et formés avec l'aide du MUP et de la JNA<sup>412</sup>, puis envoyés à Vukovar et sur d'autres champs de bataille en Croatie<sup>413</sup>. Slobodan KATIĆ, par exemple, un combattant expérimenté de Belgrade, a été initialement nommé commandant de la TO serbe locale, puis commandant de tous les volontaires de Vukovar par l'état-major de guerre du SRS<sup>414</sup>. Le détachement de Leva Supoderica, arrivé à Vukovar à la mi-octobre 1991<sup>415</sup>, était principalement composé de *Šešeljevi*<sup>416</sup> et avait reçu des uniformes du SRS<sup>417</sup>.

144. Kameni rendait compte à ŠEŠELJ depuis le champ de bataille<sup>418</sup>. ŠEŠELJ a déclaré qu'il recevait des rapports « réguliers » et « exhaustifs » sur le comportement de ses *Šešeljevi*<sup>419</sup>. Pendant le conflit armé, ŠEŠELJ était en contact direct avec Kameni et le *vojvoda* Miroslav VUKOVIĆ « alias Čele<sup>420</sup> ». KATIĆ et Kameni considéraient tous deux ŠEŠELJ comme leur chef et se rendaient au quartier général du SRS pour s'entretenir avec lui<sup>421</sup>. Les combattants du détachement étaient désignés par le terme de *Šešeljevi*, même dans les communications officielles de la JNA<sup>422</sup>. Parmi les membres du détachement de Leva

<sup>410</sup> Pièce P00255, p. 3 (public) ; pièce P00185, p. 1 (public) ; CR, p. 3429 à 3435 (audience publique) ; pièce P00288, p. 1 (public), CR, p. 5075 à 5077 (audience publique) ; pièce P00217, p. 3 (public) ; CR, p. 4346 à 4352 (audience publique). ŠEŠELJ a déclaré que Kameni était affilié à la TO de Vukovar mais qu'il avait rejoint le SRS pendant la guerre, lorsque les volontaires du SRS ont été placés sous son commandement. Šešelj, pièce P00031, p. 627 (public) ; pièce P00023, p. 1 (public) ; pièce P00250, p. 1 (public). Dans l'ordre de ŠEŠELJ conférant à Kameni le titre de *vojvoda*, il est précisé que ce dernier « a rejoint le mouvement tchetnik serbe dès sa création » et a « largement contribué à son expansion ». Pièce P00217, p. 3 (public). Dans l'affaire *Milošević*, ŠEŠELJ a affirmé que la JNA avait ordonné l'intégration des volontaires du SRS dans le détachement de Leva Supoderica. Šešelj, pièce P00031, p. 251 (public).

<sup>411</sup> Pièce P00346, p. 1 (public) ; CR, p. 5784 et 5785 (audience publique) ; pièce P00391, p. 1 (public) ; CR, p. 6383 à 6386, audience publique ; pièce P00392, p. 1 (public) ; CR, p. 6389 à 6391 (audience publique) ; Theunens, pièce P00261, p. 155 à 157 (public).

<sup>412</sup> [EXPURGÉ]. Voir aussi [EXPURGÉ].

<sup>413</sup> Pièce P00345, p. 1 (public) ; CR, p. 5783 et 5784 (audience publique) ; Theunens, pièce P00261, p. 94, par. B, p. 99, par. 3) (public) ; Stojanović, pièce P00528, par. 15 et 16 (public).

<sup>414</sup> Theunens, CR, p. 3887 à 3889 (audience publique) ; Stoparić, CR, p. 2415 à 1416 (audience publique) ; pièce P00023 (public).

<sup>415</sup> [EXPURGÉ].

<sup>416</sup> Šešelj, pièce P00031, p. 1274 et 1275 (public) ; [EXPURGÉ] ; par la suite, dans *Velika Srbija*, le *vojvoda* Vakić a décrit le détachement de Leva Supoderica comme un « groupe de Tchetniks ». Pièce P00055, p. 6 (public).

<sup>417</sup> [EXPURGÉ].

<sup>418</sup> Rankić, pièce P01074, par. 33 (public).

<sup>419</sup> Šešelj, pièce P00031, p. 840 et 841 (public).

<sup>420</sup> Petković, pièce C00018, par. 58 (public) ; pièce C00016, p. 33 (public) ; Rankić, pièce P01074, par. 32 et 33 (public).

<sup>421</sup> Petković, pièce C00016, p. 20 et 21 (public).

<sup>422</sup> Pièce P00041, p. 2 (public) ; Šešelj, pièce P00031, p. 1274 et 1274 (public).

Supoderica se trouvaient « Kinez », l'adjoint de Kameni, « Predrag », DRAGOVIĆ, « Mare », Slobodan KATIĆ<sup>423</sup>, [EXPURGÉ]<sup>424</sup>. Les rangs de l'unité se sont élargis progressivement pour atteindre, le jour de la chute de la ville, un effectif « d'environ 550 à 600 soldats », incorporant une deuxième unité du SRS sous le commandement de Branislav VAKIĆ et un détachement de lance-grenades sous le commandement de ČUČKOVIĆ<sup>425</sup>.

145. Le détachement de Leva Supoderica opérait en collaboration avec la JNA et d'autres forces serbes<sup>426</sup>. « Kameni » et d'autres membres de ce détachement se rendaient souvent au quartier général de la première brigade de la garde de la JNA à Vukovar pour recevoir des ordres<sup>427</sup>. D'après le journal de guerre du *vojvoda* VAKIĆ, publié en 1995, l'unité de ce dernier s'était placée « sous le commandement des officiers de la JNA<sup>428</sup> ». Certains *Šešeljevci* ont été placés sous les ordres de Radovan STOJIČIĆ, alias Badža, membre de haut rang du MUP serbe au sein du département de la sécurité publique<sup>429</sup>. Au mois d'août, à Vukovar, d'autres *Šešeljevci* ont combattu sous le commandement de Branislav GAVRILOVIĆ, alias « Brne » (qui serait lui aussi nommé *vojvoda*)<sup>430</sup>. En septembre 1991, un autre groupe important a été envoyé à Silaš, sous le commandement de Zoran DODEROVIĆ<sup>431</sup>.

146. La TO et les paramilitaires des forces de combat serbes à Vukovar considéraient les *Šešeljevci* comme une structure militaire au sein de leur hiérarchie, qui avait le pouvoir de décorer et de promouvoir ses membres. Par exemple, le 9 décembre 1991, KATIĆ, commandant autoproclamé des Tchetniks de Vukovar, a écrit à l'état-major de guerre du SRS pour « proposer la promotion de certains combattants ». Les hommes proposés pour cette promotion par l'état-major de guerre de ŠEŠELJ étaient non seulement des combattants du détachement de Leva Supoderica, notamment Kameni (commandant de Leva Supoderica) et Kinez (commandant de la 1<sup>re</sup> section d'assaut de Leva Supoderica), mais aussi des membres de la TO, dont VUJOVIĆ (commandant de la TO à Vukovar), VUJANOVIĆ (chef de la TO à Vukovar), PERANOVIĆ (commandant du détachement de la TO de Petrova Gora) et

<sup>423</sup> [EXPURGÉ]. Voir aussi Karlović, Berghoffer, CR, p. 4796 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; voir aussi pièce P00055, p. 6 (public) (Vakić décrit le détachement de Leva Supoderica comme une unité tchetnik, et Mare et Kinez comme des soldats de premier rang dans cette unité) ; pièce P00023, p. 1 (public).

<sup>424</sup> [EXPURGÉ].

<sup>425</sup> Pièce P00055, p. 6 (public) ; pièce P01291, p. 3 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>426</sup> [EXPURGÉ].

<sup>427</sup> Vukoasinović, CR, p. 12305 et 12306 (audience publique).

<sup>428</sup> Pièce P00055, p. 6 (public) ; Theunens, pièce P00261, p. 117 (public).

<sup>429</sup> [EXPURGÉ].

<sup>430</sup> Pièce P00937 (public).

<sup>431</sup> Pièce P00055, p. 4 (public) ; [EXPURGÉ].

d'autres<sup>432</sup>. Il ne fait donc aucun doute que, même s'ils opéraient sous le commandement de la JNA, les *Šešeljevci* envoyés à Vukovar considéraient que *ŠEŠELJ* et son état-major de guerre du SRS jouissaient d'une autorité militaire.

c) Les forces serbes ont transféré de force ou expulsé des civils non serbes et se sont livrés à des destructions matérielles non justifiées par les exigences militaires<sup>433</sup>.

147. La mise en œuvre du but commun consistant à créer un État entièrement serbe englobant Vukovar s'est faite, d'une part, en rendant la vie des habitants insupportable par des bombardements incessants, indiscriminés et injustifiés et, d'autre part, en regroupant les civils pour les expédier dans des centres de détention dans le but de les chasser en masse de la municipalité. Ainsi, les forces serbes ont usé d'une violence barbare pour réaliser leur objectif criminel. Comme *ŠEŠELJ* l'a dit lui-même au procès *Milošević*, quiconque « ordonne un nettoyage ethnique sait que cela entraînera d'autres crimes<sup>434</sup> ».

148. Les mois de bombardements incessants, alors que la résistance croate s'épuisait et s'écroulait, ont poussé la quasi-totalité de la population non serbe de Vukovar à s'enfuir et ont contraint ceux qui étaient restés à quitter leur foyer<sup>435</sup>. En outre, le climat de terreur et de haine interethnique instauré par les *Šešeljevci* et les Tchetsniks n'a laissé aux civils non serbes d'autre choix que celui de partir<sup>436</sup>.

<sup>432</sup> Pièce P00025 (public).

<sup>433</sup> Au paragraphe 31 de l'Acte d'accusation, *ŠEŠELJ* n'est mis en cause que pour expulsion et transfert forcé en novembre 1991, alors que, dans le Mémoire préalable, les allégations d'expulsion et transfert forcé correspondent à une période plus longue, commençant en août 1991 au moment du siège de Vukovar. Mémoire préalable, par. 39 et 40.

<sup>434</sup> *Šešelj*, pièce P00031, p. 1243 (public).

<sup>435</sup> Voir *supra*, pièce P01291 (public) ; [EXPURGÉ] ; pièce P01241, p. 3 (public).

<sup>436</sup> Čakalić, CR, p. 4953 et 4954 (audience publique) ; pièce P00058 (audience publique) ; Radić, pièce P00632, p. 31 (public) ; Radić, CR, p. 11978 et 12039 (audience publique).

149. *Helsinki Watch* a rapporté que les 15 000 personnes qui n'avaient pas quitté la ville de Vukovar ont vécu dans des sous-sols pendant environ douze semaines<sup>437</sup>. La JNA a bombardé les maisons des Croates<sup>438</sup>. Les bombardements étaient « indiscriminés » et semblaient être destinés « à anéantir toute trace de vie dans la région<sup>439</sup> ». Les tirs visaient notamment l'hôpital<sup>440</sup>, les jardins d'enfants, les cimetières, les marchés, les habitations, les écoles, etc.<sup>441</sup> Les bombardements ont continué alors même que les Croates n'opposaient plus guère de résistance et que le combat principal semblait terminé<sup>442</sup>. **ŠEŠELJ** lui-même, sans reconnaître sa responsabilité pour les opérations conjointes, a admis que les destructions à Vukovar ne répondaient à aucune nécessité militaire<sup>443</sup>.

150. Le 18 novembre 1991, lorsque Vukovar est tombée entre les mains des forces serbes, la ville entière avait été rasée<sup>444</sup>. L'hôpital, les écoles, les édifices publics, les bureaux, les puits, l'approvisionnement en eau et la voirie ont été lourdement endommagés pendant le conflit<sup>445</sup>. Dans la revue de **ŠEŠELJ**, *Velika Srbija*, Vukovar sera décrite comme « une ville qui n'existe plus<sup>446</sup> ».

151. À Borovo Komerc, dans la municipalité de Vukovar, environ 1 500 Croates (dont des femmes, des enfants et des blessés) ont été placés en détention<sup>447</sup> lors d'une opération dirigée par Milenko LUKIĆ, officier de la JNA, et des *Šešeljevci*, dont Branko AVRAMOVIĆ<sup>448</sup>. Les femmes et les enfants ont été transférés de force en territoire croate<sup>449</sup>, d'autres ont été battus<sup>450</sup> puis ont été retrouvés morts et enterrés dans des charniers situés dans les fermes de

<sup>437</sup> Pièce P00183, p. 7 (public).

<sup>438</sup> Berghofer, pièce P00278, par. 8 et 13 (public). Voir aussi [EXPURGÉ] ; Bosanac, pièce P00603, par. 11 (public) ; [EXPURGÉ] ; pièce P01291, p. 3 (public).

<sup>439</sup> [EXPURGÉ] ; voir aussi [EXPURGÉ] ; AFII-60 ; Radić, pièce P00632, p. 36 (public).

<sup>440</sup> Bosanac, pièce P00603, par. 11 et 12 (note de bas de page 1 incluse), et par. 17 et 32 (public) ; Bosanac, CR, p. 11396 et 11397 (audience publique). L'impression du témoin que l'hôpital était pris pour cible par les forces serbes est corroborée par le fait que d'autres hôpitaux étaient également pris pour cible dans d'autres localités, notamment à Osijek, Pakrac, Vinkovci et Zadar. En septembre, pendant quatre jours, l'hôpital d'Osijek a été touché 56 fois par des obus de mortier, 21 fois par des obus de char et 17 fois par des roquettes tirées à partir de lance-roquettes multiples. Pièce P00183, p. 16 (public) ; AFII-113.

<sup>441</sup> [EXPURGÉ].

<sup>442</sup> VS-002, CR, p. 6461 (audience publique).

<sup>443</sup> Pièce P01225, p. 6 (public).

<sup>444</sup> Bosanac, pièce P00603, par. 11 (public) ; Bosanac, CR, p. 11396 et 11397 (audience publique) ; AFII-113.

<sup>445</sup> AFII-203.

<sup>446</sup> Pièce P01291, p. 2 (public).

<sup>447</sup> [EXPURGÉ].

<sup>448</sup> [EXPURGÉ].

<sup>449</sup> [EXPURGÉ].

<sup>450</sup> [EXPURGÉ].

Dalj et Lovas<sup>451</sup>. Après la chute de Vukovar, des milliers de non-Serbes ont été rassemblés dans des centres de détention, notamment celui de Velepomet, en vue d'être expulsés de Vukovar et, souvent, de la municipalité. Des milliers d'entre eux ont été transportés loin de chez eux, d'autres ont été tués<sup>452</sup>. Souvent, le transfert et l'expulsion ont succédé à des mauvais traitements, à des périodes de détention et, dans certains cas, à des viols<sup>453</sup>.

152. D'après les statistiques établies lors de l'inscription des réfugiés, 14 798 personnes ont été expulsées<sup>454</sup> de la ville de Vukovar avant le 18 novembre 1991, et 5 478 ont été expulsées entre le 18 novembre 1991 et le 1<sup>er</sup> mai 1992. Dans le canton de Vukovar-Srijem, 20 593 personnes ont été expulsées avant le 20 octobre 1991, 6 268 personnes entre le 20 octobre 1991 et le 1<sup>er</sup> mai 1992, et d'autres encore au cours des années suivantes<sup>455</sup>. L'écasante majorité des habitants expulsés du canton de Vukovar-Srem étaient des Croates, des Hongrois, des Ruthènes, des Slovaques et des Albanais<sup>456</sup>.

153. Ces transferts de population ne répondaient pas à des exigences militaires, mais visaient à la remplacer par une population exclusivement serbe, comme ŠEŠELJ l'a expliqué à propos de Vukovar lors d'une interview télévisée :

**ŠEŠELJ** : Vukovar devrait être libérée d'un moment à l'autre.

RN : Je me suis dit, à la lumière de ce que j'ai vu, à savoir la destruction des maisons, que la ville devrait être conservée dans cet état pour servir d'avertissement et montrer ce que la haine peut engendrer.

**ŠEŠELJ** : Non, Vukovar ne peut pas rester dans cet état. Cette ville sera la capitale de la Slavonie serbe, de la Baranja et du Srem occidental. Elle doit être reconstruite ; les Serbes doivent y retourner, rejoindre ceux qui sont restés là-bas, afin d'atténuer les blessures et les ravages de la guerre<sup>457</sup>.

<sup>451</sup> Bilić, CR, p. 11790 (public).

<sup>452</sup> [EXPURGÉ].

<sup>453</sup> Pièce P00183, p. 6 et 7 (public).

<sup>454</sup> Pour les besoins des statistiques, sont considérées comme « expulsées » les personnes qui ont été forcées de quitter leur foyer par crainte pour leur vie et sous une menace directe. Les personnes qui avaient la possibilité de retourner chez elles ne sont pas considérées comme des réfugiés et ne sont pas prises en compte dans les statistiques. Radić, CR, p. 11977 à 11981 (audience publique).

<sup>455</sup> Radić, pièce P00632, p. 77 (public).

<sup>456</sup> Radić, pièce P00632, p. 79 (public) ; Radić, CR, p. 11977 et 11978 (audience publique). En tout, 44 577 personnes ont été expulsées des cantons d'Osijek-Baranja et de Vukovar-Srijem (hors Vukovar) avant le 20 octobre 1991, et 10 875 autres entre cette date et le 1<sup>er</sup> mai 1992. Au total, 64 483 personnes, principalement des non-Serbes, ont été expulsées des zones touchées par le conflit dans ces deux cantons. Radić, pièce P00632, p. 77 (public) ; Radić, CR, p. 11977 et 11978 (audience publique).

<sup>457</sup> Pièce P01186, p. 6 (public).

d) « Aucun Oustachi ne doit quitter Vukovar vivant » et autres discours appelant à la haine.

154. **ŠEŠELJ** a activement motivé, encouragé et incité les Serbes à mettre à exécution son projet ethnique ; en outre, pendant toute la période qui a précédé la chute de la ville, il a prôné le recours à des représailles systématiques et a expliqué l'importance de Vukovar pour le nouvel État serbe<sup>458</sup>. Lors de sa visite à Vukovar, s'adressant à un large auditoire d'officiers de la JNA, de membres de la TO locale et de *Šešeljevci*, il a prononcé plusieurs discours aux termes desquels aucun « Oustachi » ne devait quitter la ville vivant. Ceux qui ont entendu cet appel et leurs camarades de combat ont par la suite massacré ou maltraité de nombreux non-Serbes, principalement des Croates, aussi bien pendant le siège de Vukovar qu'après sa chute.

155. Les discours de **ŠEŠELJ** à Vukovar ont profondément marqué l'esprit des *Šešeljevci* et des soldats de la JNA et de la TO. Les crimes commis à Ovčara/Grabovo, à Velepromet et dans tout Vukovar peuvent être directement attribués à ceux qui ont entendu ces appels ou aux hommes placés sous le commandement ou l'autorité de ces derniers<sup>459</sup>. De nombreux auteurs matériels des crimes commis à Vukovar ont été incités, encouragés et poussés à agir ainsi par **ŠEŠELJ**. Il est établi que beaucoup d'entre eux étaient présents lorsque **ŠEŠELJ** a donné la consigne qu'aucun Oustachi ne devait quitter Vukovar vivant :

- Le commandant de la JNA à Vukovar, ŠLIJVANČANIN, est celui qui a interdit à la communauté internationale l'accès aux détenus à l'hôpital de Vukovar, alors qu'il autorisait les Tchetniks et la TO à y entrer ; il était présent lors du discours de **ŠEŠELJ** appelant à « ne laisser aucun Oustachi quitter Vukovar vivant » et faisait preuve d'une grande déférence à son égard<sup>460</sup>.
- Kameni, qui commandait le SRS et d'autres volontaires et qui prenait ses ordres directement de **ŠEŠELJ**, battait les détenus à Ovčara et avait escorté la première remorque d'Ovčara à Grabovo, a également assisté au discours de **ŠEŠELJ**<sup>461</sup>.

<sup>458</sup> Pièce P01208, p. 10 (public).

<sup>459</sup> D'après Rankić, l'auditoire comptait une cinquantaine de personnes. Rankić, pièce P01074, par. 69 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>460</sup> Rankić, pièce P01074, par. 67 (public), Rankić, pièce P01074, par. 69 (public) [EXPURGÉ].

<sup>461</sup> [EXPURGÉ] ; Rankić, pièce P01074, par. 67 (public).



- [EXPURGÉ]<sup>462</sup>.
- L'épouse de Vujanović, Nada KALABA, qui a matériellement commis des crimes à Ovčara, était présente lors du discours de ŠEŠELJ<sup>463</sup>.
- Miroljub VUJOVIĆ, qui commandait les unités de la TO et a ordonné aux détenus de monter dans les remorques et a personnellement exécuté des gens dans le hangar d'Ovčara et à Grabovo, a assisté au discours de ŠEŠELJ<sup>464</sup>.
- [EXPURGÉ]<sup>465</sup>.
- [EXPURGÉ]<sup>466</sup>.

156. ŠEŠELJ s'est rendu à Vukovar au moins deux fois peu avant le massacre d'Ovčara<sup>467</sup>. Il s'est présenté à des meetings du SRS en uniforme de l'armée, accompagné de gardes armés à l'aspect militaire<sup>468</sup>. Lors de sa première visite à Vukovar en octobre 1991, il avait l'air d'une personnalité militaire importante venue inspecter ses troupes. Il portait un uniforme militaire et une cocarde, et était accompagné de VAKIĆ, Kameni et Kinez. Après avoir passé en revue ses hommes, ŠEŠELJ a assisté à une réunion avec ses officiers supérieurs au quartier général de Nova Ulica, où le régiment de la garde était cantonné, pour discuter des actions conjointes de la JNA et des *Šešeljevci* dans le cadre des ultimes opérations à Vukovar<sup>469</sup>.

157. Le 8 novembre 1991 ou vers cette date, ŠEŠELJ a de nouveau rendu visite aux volontaires sur le front<sup>470</sup> après avoir claironné cet événement. Le 7 novembre, alors qu'il traversait Šid pour se rendre à Vukovar, il a exposé son dessein ethnique lors d'une conférence de presse, annonçant que la défense territoriale, y compris les unités de volontaires serbes,

<sup>462</sup> [EXPURGÉ] ; Rankić, pièce P01074, par. 67 (public).

<sup>463</sup> Rankić, pièce P01074, par. 67 (public).

<sup>464</sup> Rankić, pièce P01074, par. 67 (public).

<sup>465</sup> [EXPURGÉ].

<sup>466</sup> [EXPURGÉ].

<sup>467</sup> Šešelj, pièce P00031, p. 689 ; pièce P00184 (public) ; pièce P00298 (public).

<sup>468</sup> Pièce P01282, p. 2 (public).

<sup>469</sup> Stojanović, pièce P00528, par. 42 et 43, public ; [EXPURGÉ].

<sup>470</sup> Petković, pièce C00011, p. 15 et 16 (public) (Petković a déclaré que ŠEŠELJ s'était rendu à Vukovar avant la chute de la ville et a tenu des propos contradictoires concernant la date de sa propre visite à Vukovar avec ŠEŠELJ) ; Dražilović, pièce C00010, par. 37 (public) (Dražilović a déclaré que Petković, ŠEŠELJ et lui-même avaient fait route ensemble vers Vukovar avant la chute de la ville et qu'ils s'étaient arrêtés à Šid, où le témoin est resté) ; d'après son témoignage, ses visites ont eu lieu en octobre et en novembre 1991. [EXPURGÉ] ; ŠEŠELJ était présent à Vukovar le 12 novembre 1991 et a prononcé un discours au 81, Ulica Nova. VS-027,

allait bientôt « débarrasser » la Slavonie, la Baranja et le Srem occidental « de tous les Oustachis »<sup>471</sup>. Poursuivant son chemin très médiatisé<sup>472</sup> vers le front de Vukovar, **ŠEŠELJ** s'est exprimé à la radio et à la télévision de Novi Sad, annonçant à son auditoire que Vukovar était « le plus puissant des bastions oustachis », le maillon crucial à rompre, la ville à prendre, et que les Oustachis ne pourraient rien y faire. [Vukovar] est d'une importance exceptionnelle ». Le contenu de cette intervention a été retranscrit dans le quotidien *Politika*<sup>473</sup>.

158. Le traitement réservé à **ŠEŠELJ** lors de sa visite à Vukovar lui a conféré, ainsi qu'à ses discours et son projet ethnique, une légitimité supplémentaire non seulement auprès des *Šešeljevci*, mais aussi de tous les membres de la JNA, de la TO et des volontaires. Revêtu d'un casque et d'un gilet pare-balles, **ŠEŠELJ** s'est rendu sur le front, suivi d'une cinquantaine ou d'une centaine de reporters, journalistes et autres, et de caméras<sup>474</sup>. Lorsque ŠLJIVANČANIN lui rendait compte de la situation, il s'adressait à **ŠEŠELJ** avec respect, l'appelant « Président » devant tous ceux qui étaient rassemblés<sup>475</sup>. La JNA et la police ont organisé le transport et la sécurité de **ŠEŠELJ** ; une tenue camouflée spéciale, généralement portée par les officiers de haut rang, a été confectionnée pour lui<sup>476</sup>.

159. À Vukovar, **ŠEŠELJ** a souligné le caractère impératif d'une victoire à Vukovar et du but recherché, à savoir une ville purgée de Croates. [EXPURGÉ]<sup>477</sup>. Les témoins [EXPURGÉ] et RANKIĆ s'accordent sur le fait que VUJANOVIĆ était présent à cette réunion, mais RANKIĆ ajoute que VUJIĆ et Nada KALABA y ont également assisté. RANKIĆ rapporte qu'il était accompagné de ŠLJIVANČANIN et de Kameni, information que confirme [EXPURGÉ]. En outre, [EXPURGÉ] se rappelle avoir vu BOJKOVSKI ; [EXPURGÉ], qui était resté dehors, se rappelle avoir vu TESIC<sup>478</sup>. À l'intérieur de la maison, [EXPURGÉ] se trouvait dans la pièce à côté de celle où était **ŠEŠELJ** et l'écoutait par la porte ouverte alors qu'il motivait son auditoire en tenant les propos suivants :

---

pièce P00868, p. 58 à 65 (public) ; Rankić, pièce P01074, par. 66 (public) (situant la visite à la mi-novembre 1991, avant la chute de Vukovar).

<sup>471</sup> Pièce P01285 (public).

<sup>472</sup> Des journalistes et une équipe de télévision ont suivi **ŠEŠELJ** à Vukovar. [EXPURGÉ] ; Rankić, pièce P01074, par. 68 (public).

<sup>473</sup> Pièce P01285 (public). Voir aussi pièce P000298, p. 1 ; pièce P00073 (public).

<sup>474</sup> Pièce P00184 (public) ; pièce P00073 (public) ; pièce P00298 (public).

<sup>475</sup> Rankić, pièce P01074, par. 68 (public).

<sup>476</sup> [EXPURGÉ].

<sup>477</sup> [EXPURGÉ] ; Rankić, pièce P01074, par. 67 (public).

<sup>478</sup> [EXPURGÉ] ; Rankić, pièce P01074, par. 67 (public).

Nous sommes une seule et même armée. Cette guerre est une épreuve importante pour les Serbes. Ceux qui réussiront seront les vainqueurs. Les déserteurs ne doivent pas rester impunis. *Pas un seul Oustachi ne doit quitter Vukovar vivant.* Nous avons adopté la notion d'armée fédérale pour que rien, d'un point de vue juridique, ne puisse justifier l'intervention d'une puissance étrangère dans notre conflit. L'armée combat les rebelles croates. Elle a montré qu'elle était capable de nettoyer ses rangs. Nous avons un commandement unifié constitué d'experts militaires qui savent parfaitement ce qu'ils font<sup>479</sup>.

[EXPURGÉ]<sup>480</sup>.

160. [EXPURGÉ] se rappelle que **ŠEŠELJ** s'est adressé aux soldats et leur a dit que les « Oustachis devaient être expulsés », ce à quoi les volontaires ont répondu en chantant « Croates, on va vous massacrer, vous massacrer un peu, mais surtout vous donner aux chiens<sup>481</sup> ». RANKIĆ, qui était tout le temps avec **ŠEŠELJ**, se souvient s'être arrêté à de nombreux endroits en cours de route et se rappelle que, à l'un de ces arrêts, **ŠEŠELJ** a dit : « Aucun Oustachi ne doit quitter Vukovar vivant<sup>482</sup>. » Lorsque **ŠEŠELJ** a prononcé ces mots, au moins 50 personnes étaient présentes, dont des volontaires, des membres de la TO, des officiers de la brigade de la garde, ŠLJIVANČANIN et RADIĆ. Ils ont tiré en l'air en signe d'approbation<sup>483</sup>.

161. [EXPURGÉ] a entendu **ŠEŠELJ** répéter ces mots alors qu'il était sur la Nova Ulica près du quartier général de Leva Supoderica. Là encore, **ŠEŠELJ** a déclaré aux hommes réunis devant lui qu'« aucun Oustachi ne d[evait] quitter Vukovar vivant ». Il y avait là notamment des *Šešeljevci*, dont [EXPURGÉ]<sup>484</sup>. Un certain nombre de combattants, de policiers, de soldats de la JNA, de membres de la « territoriale » et de Leva Supoderica étaient également présents<sup>485</sup> et tous ont brandi leurs fusils pour approuver la déclaration de **ŠEŠELJ**<sup>486</sup>. **ŠEŠELJ** a si souvent tenu des discours empreints de haine qu'il a été forcé d'admettre qu'il était possible qu'il ait « à un moment, quelque part, dit quelque chose comme ça<sup>487</sup> », même s'il a nié, dans la déclaration qu'il a faite au titre de l'article 84 *bis* du Règlement, avoir

<sup>479</sup> [EXPURGÉ].

<sup>480</sup> [EXPURGÉ].

<sup>481</sup> [EXPURGÉ].

<sup>482</sup> Rankić, pièce P01074, par. 69 (public).

<sup>483</sup> Rankić, pièce P01074, par. 69 (public).

<sup>484</sup> [EXPURGÉ].

<sup>485</sup> [EXPURGÉ].

<sup>486</sup> [EXPURGÉ].

<sup>487</sup> CR, p. 1921 (audience publique).

prononcé ces paroles horribles devant les troupes réunies à Vukovar. En effet, lorsqu'il a déposé dans le procès *Milosević*, il a utilisé la même phrase : « Je pensais aussi qu'il fallait battre les Oustachis, qu'aucun Oustachi ne devait s'en sortir vivant, et qu'il fallait tous les attraper<sup>488</sup>. »

162. À d'autres endroits au cours de sa visite du front de Vukovar, **ŠEŠELJ** s'est adressé, à travers un mégaphone, aux Croates en les traitant d'« Oustachis », et a dit : « Oustachis, vous êtes cernés. Rendez-vous car vous n'avez aucun moyen de vous en sortir<sup>489</sup>. » **ŠEŠELJ**, utilisant un haut-parleur mobile et s'adressant à ses adversaires sous le nom de « *vojvoda ŠEŠELJ* », les a appelés à se rendre ou à mourir<sup>490</sup>. Au cours de sa visite, **ŠEŠELJ** a employé le mot « Oustachi » pour inciter les *Šešeljevci* à se battre héroïquement contre « eux », à « [les] traiter sans merci » et à « les tuer »<sup>491</sup>.

163. Les *Šešeljevci* et les autres combattants qui écoutaient **ŠEŠELJ** étaient motivés par ses discours racistes et violents. Compte tenu des tirs et des chants anti-croates qui suivaient ses paroles, **ŠEŠELJ** ne pouvait ignorer la réaction violente qu'il provoquait chez les combattants. Les chants des volontaires répondant à **ŠEŠELJ** (« Croates, on va vous massacrer, vous massacrer un peu, mais surtout vous donner aux chiens ») montrent que les combattants à qui **ŠEŠELJ** s'adressait avaient compris qu'ils avaient pour mission d'exécuter son objectif, à savoir procéder au nettoyage ethnique de la population civile non serbe du « territoire serbe<sup>492</sup> ». Comme l'a dit un combattant, « l'un des objectifs de **ŠEŠELJ** était de procéder au nettoyage ethnique de parties de la Croatie qu'il considérait comme appartenant au territoire serbe<sup>493</sup> ». **ŠEŠELJ** « a réveillé » le nationalisme<sup>494</sup> chez ses auditeurs et a fait naître dans leur esprit l'espoir d'une Serbie puissante et étendue<sup>495</sup>. **ŠEŠELJ** a reconnu dans un entretien que ses déclarations contre les non-Serbes et son appel à leur expulsion pouvaient avoir incité ses auditeurs à les haïr<sup>496</sup>.

<sup>488</sup> Šešelj, pièce P00031, p. 581 (public).

<sup>489</sup> Rankić, pièce P01074, par. 70 (public).

<sup>490</sup> [EXPURGÉ].

<sup>491</sup> [EXPURGÉ].

<sup>492</sup> [EXPURGÉ].

<sup>493</sup> Stojanović, pièce P00528, par. 12 (public).

<sup>494</sup> Stoparić, CR, p. 2437, 2440-241 (audience publique).

<sup>495</sup> VS-002, CR, p. 6446 à 6450 (audience publique) ; voir aussi [EXPURGÉ].

<sup>496</sup> Pièce P00050, p. 9 (public).

164. Les combattants à qui ŠEŠELJ s'adressait — les *Šešeljevci*, des membres de la TO comme des réservistes de la JNA — l'écoutaient et le décrivaient comme « une sorte de dieu » à leurs yeux<sup>497</sup>. Ses paroles et ses visites étaient perçues comme des « encouragements » qui stimulaient les volontaires, renforçaient leur foi en l'idéologie tchetnik et ravivaient leur espoir de victoire<sup>498</sup>. Sachant que ceux-ci le considéraient comme « le chef militaire et le commandant suprême du SRS et du SČP », ŠEŠELJ était largement connu pour avoir une grande influence sur les volontaires<sup>499</sup>. ŠEŠELJ avait une emprise morale sur les membres de la TO et d'autres volontaires, qui l'admiraient. Nombre d'entre eux ont eu l'idée de rejoindre le SRS grâce à ses visites sur le front<sup>500</sup>.

165. RANKIĆ a reconnu que ŠEŠELJ pouvait « appeler à la haine » dans ses discours et était « pleinement conscient » des conséquences de ses déclarations publiques<sup>501</sup>. Dans les déclarations qu'il a faites au Bureau du Procureur, RANKIĆ a dit que ŠEŠELJ avait instillé la « peur<sup>502</sup> » et amplifié la menace croate<sup>503</sup>. En effet, [EXPURGÉ] déposé que lorsqu'ils avaient entendu le discours de ŠEŠELJ selon lequel aucun Oustachi ne devait quitter Vukovar, ils avaient compris que les détenus devaient être exécutés<sup>504</sup> et qu'il y aurait un bain de sang<sup>505</sup>.

166. La chaîne de télévision Sky News a diffusé des images des célébrations bien arrosées des volontaires et des forces serbes et a montré un volontaire qui répétait la propagande de ŠEŠELJ : « La guerre sera terminée quand nous aurons nos frontières – Karlobag, Karlovac, Ogulin, Virovitica. Tous les lieux où des Serbes vivent doivent être libérés, vous savez. Nous devons procéder au nettoyage des Croates<sup>506</sup>. »

167. Les membres de l'entreprise criminelle commune et les dirigeants des nouvelles forces serbes accordaient aux paroles que ŠEŠELJ adressaient aux troupes une légitimité, une importance et du respect. En apparaissant à ses côtés, en assurant ses déplacements et sa

<sup>497</sup> [EXPURGÉ] ; Glamočanin, pièce P00688, par. 98 (public).

<sup>498</sup> [EXPURGÉ].

<sup>499</sup> Rankić, pièce P01074, par. 70 (public) (commentant la pièce P00185) ; pièce P00154 (public). Rankić, pièce P01076, p. 26 (public).

<sup>500</sup> VS-002, CR, p. 6526 (audience publique).

<sup>501</sup> Rankić, pièce P01074, par. 36 (public).

<sup>502</sup> Rankić, pièce P01074, p. 57 (public) (commentant la pièce P00031) ; Rankić, pièce P01075, p. 17 (public) (commentant la pièce P00031) ; Rankić, pièce P01076, p. 9 (public) (commentant la pièce P01309).

<sup>503</sup> Rankić, pièce P01075, p. 10 et 11 (public).

<sup>504</sup> [EXPURGÉ].

<sup>505</sup> [EXPURGÉ].

protection, et en montrant publiquement et unanimement qu'ils le respectaient, les autres membres de l'entreprise criminelle commune conféraient aux paroles de **ŠEŠELJ** le soutien de toute la direction des forces serbes. Peu après la visite de **ŠEŠELJ** à Vukovar, l'ensemble des forces serbes auxquelles il s'était adressé ont traduit ses paroles en actes en commettant des massacres et en infligeant des sévices aux personnes détenues à Ovčara et Velepromet.

2. Les forces serbes ont fait sortir la population non serbe de l'hôpital de Vukovar.

168. Alors que les combats à Vukovar touchaient à leur fin, des civils et des anciens combattants se sont rassemblés à l'hôpital de Vukovar dans l'espoir d'être évacués. Pendant ce temps, la JNA négociait leur évacuation avec des organisations internationales humanitaires. Mais, au moment d'appliquer l'accord qui avait été négocié, la JNA a délibérément empêché l'évacuation. En effet, plus tard ce jour-là et malgré les preuves de multiples abus, la JNA a remis aux membres de la TO et aux *Šešeljevci* au moins 195 détenus non serbes qui se trouvaient dans l'hôpital.

169. Le 17 novembre 1991, les forces serbes et la JNA ont arrêté de bombarder l'hôpital de Vukovar et ont encouragé les civils à s'y rassembler pour être évacués<sup>507</sup>. Vukovar a été prise par les forces serbes le 18 novembre 1991, même si d'importantes actions militaires se sont poursuivies ce matin-là<sup>508</sup>. Il n'y avait aucune résistance organisée dans la ville et la population civile et les membres des forces armées se sont rendus<sup>509</sup>.

170. Le 18 novembre, 700 personnes environ se trouvaient dans l'hôpital, dont près de 450 étaient des patients. Cinq cent autres personnes sont arrivées le lendemain pour être évacuées<sup>510</sup>. Sachant que ce sont les forces serbes elles-mêmes qui ont emmené la population civile à l'hôpital, elles savaient que les 18 et 19 novembre il y avait des malades et des blessés

<sup>506</sup> Pièce P00275 (public) ; pièce P00057 (public). Voir Šešelj, pièce P00031, p. 1253 (public).

<sup>507</sup> Berghofer, pièce P00278, par. 18 (public) ; [EXPURGÉ] ; Bosanac, pièce P00603, par. 52 (public).

<sup>508</sup> AFII-108 et 109.

<sup>509</sup> [EXPURGÉ].

<sup>510</sup> Bosanac, pièce P00603, par. 59 à 61 et 63 (public). Voir aussi AFII-224 (concluant que « pas moins de 750 personnes environ » étaient à l'hôpital à ce moment-là) ; pièce P00603, par. 86 (public) (Le 19 novembre à 19 heures, 400 personnes malades et blessées figuraient sur le registre, dont 180 étaient si gravement blessées qu'elles avaient besoin de transport.).

dans l'hôpital, ainsi que des civils et des soldats non armés qui voulaient être évacués<sup>511</sup>. Il n'y avait aucune arme ni aucun soldat armé<sup>512</sup>.

171. Le 18 novembre, le Gouvernement croate et diverses organisations internationales humanitaires, dont le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la mission de surveillance de la Communauté européenne (ECMM), négociaient avec la JNA l'évacuation pacifique des malades et des blessés<sup>513</sup>. Le 18 novembre 1991, les parties ont convenu d'un plan d'évacuation auquel l'ECMM et le CICR étaient censés prendre part<sup>514</sup>.

172. Malgré cet accord, la JNA a délibérément fait obstruction à l'évacuation et restreint l'accès aux organisations humanitaires<sup>515</sup>. Le 18 novembre, la JNA, qui contrôlait les routes menant à Vukovar, a empêché l'ECMM d'accéder à l'hôpital<sup>516</sup>. Le 19 novembre dans l'après-midi, le témoin Vesna BOSANAC, directrice de l'hôpital de Vukovar, a été conduite jusqu'à Negoslavci pour rencontrer le colonel MRKŠIĆ, mais ce dernier l'a empêchée de parler aux représentants de l'ECMM<sup>517</sup>. Plus tard dans la journée, entre 16 et 17 heures environ, des réservistes de la JNA, des membres de la TO et des Tchetniks sont entrés dans l'hôpital sans que les soldats de la JNA qui étaient censés le « garder » n'opposent de résistance<sup>518</sup>. Les hommes qui étaient dans l'hôpital ont été séparés de leur famille<sup>519</sup> et des civils ont été mis dans un camion et emmenés à Velepromet<sup>520</sup>.

173. Lorsqu'elle est retournée à l'hôpital, BOSANAC s'est plainte à ŠLJIVANČANIN que les personnes étaient emmenées en violation de l'accord concernant l'évacuation sous surveillance internationale. Il l'a renvoyée dans son bureau<sup>521</sup>. Vers 19 heures,

<sup>511</sup> Čakalić, CR, p. 4914 et 4915 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; Karlović, CR, p. 4688 et 4689 (audience publique).

<sup>512</sup> Bosanac, pièce P00603, par. 30 (public).

<sup>513</sup> Pièce P00597 (public) ; Bosanac, pièce P00603, par. 49 à 51 (public) ; Theunens, CR, p. 4005 (audience publique).

<sup>514</sup> Pièce P00597 (public) ; Bosanac, pièce P00603, par. 53 à 58 (public) ; voir AFII-244 ; pièce P00603, par. 53 (public) ; pièce P00248 (public).

<sup>515</sup> Bosanac, pièce P00603, par. 64, 65 et 80 (public) ; Bosanac, CR, p. 11400 à 11402 (audience publique). Même si les observateurs ont été autorisés à faire une courte visite le soir du 19 novembre, ils n'ont rien pu faire pour aider les civils, les blessés et les autres personnes qui s'étaient réfugiées dans l'hôpital. Bosanac, pièce P00603, par. 85 à 87 (public) ; CR, p. 11402 et 11403 (audience publique) ; pièce P00284 (public).

<sup>516</sup> Bosanac, pièce P00603, par. 64 et 65 (public) ; pièce P00284 (public).

<sup>517</sup> Bosanac, pièce P00603, par. 78 à 80 (public).

<sup>518</sup> Berghofer, pièce P00278, par. 22 (public) ; [EXPURGÉ] ; Karlović, CR, p. 4693 (audience publique) ; pièce P00603, par. 81 et 82 (public) ; [EXPURGÉ] ; Bosanac, pièce P00603, par. 82 (public). Voir aussi [EXPURGÉ].

<sup>519</sup> Bosanac, pièce P00603, par. 83 (public).

<sup>520</sup> Bosanac, pièce P00603, par. 83 et 84 (public) ; Bosanac, CR, p. 11421 (audience publique).

<sup>521</sup> Bosanac, pièce P00603, par. 83 et 84 (public).

ŠLJIVANČANIN a emmené Nicholas BORSINGER, du CICR, voir BOSANAC. BORSINGER a dit à BOSANAC que le CICR ne pouvait fournir aucune aide sans l'autorisation de la JNA et a ajouté, devant ŠLJIVANČANIN, que le CICR arriverait à 8 heures le lendemain matin pour essayer d'apporter son aide<sup>522</sup>.

174. Le 20 novembre, les commandants des détachements de la TO, Miroljub VUJOVIĆ, Stanko VUJANOVIĆ et le chef du détachement Leva Supoderica « Kameni », se trouvaient à l'hôpital avec un groupe de combattants et ŠLJIVANČANIN<sup>523</sup>. Lorsque le témoin VUKASINOVIĆ, le commandant de la police militaire de la JNA dans le secteur, est arrivé à 6 heures, des détenus avaient déjà été emmenés à l'extérieur de l'hôpital. Ils avaient été alignés et se faisaient insulter par un groupe de forces<sup>524</sup>. Vers 10 heures, la police militaire de la JNA a envoyé trois autocars remplis de détenus à la caserne de la JNA<sup>525</sup>. Trois autres autocars de détenus ont suivi vers midi<sup>526</sup>. Au total, ce sont six autocars de détenus qui ont finalement été conduits de l'hôpital à la caserne<sup>527</sup>.

175. Alors que les détenus attendaient dans les autocars à la caserne de la JNA, des officiers de la JNA et des responsables du SRS ont décidé d'un commun accord qui devait être libéré et qui devait rester en détention. Ainsi, VUKASINOVIĆ a reconduit à l'hôpital 20 détenus qui avaient été amenés à la caserne de la JNA, où un groupe comprenant le commandant Sljivančanin et Kameni décidait si les détenus devaient être libérés ou non<sup>528</sup>.

176. Pendant ce temps-là, le représentant du CICR, Nicolas BORSINGER, qui avait promis à BOSANAC qu'il serait à l'hôpital à 8 heures, avait été retenu par les forces serbes jusqu'à ce que les autocars remplis de détenus soient partis pour la caserne<sup>529</sup>. Lorsque BORSINGER a vu des personnes traverser le pont qui, d'après ce qu'on lui avait dit, n'était pas accessible, il

<sup>522</sup> Bosanac, pièce P00603, par. 87 et 88 (public).

<sup>523</sup> Vukašinović, CR, p. 12301 et 12302 (audience publique).

<sup>524</sup> Vukašinović, CR, p. 12301 à 12306 (audience publique).

<sup>525</sup> Vukašinović, CR, p. 12316 et 12311 à 12316 (audience publique).

<sup>526</sup> Vukašinović, CR, p. 12311 à 12316 (audience publique).

<sup>527</sup> Čakalić, CR, p. 4920 (audience publique) ; Vukašinović, CR, p. 12303 à 12307 (audience publique).

<sup>528</sup> Vukašinović, CR, p. 12311 et 12312 (audience publique). Pendant que Vukašinović emmenait ces détenus, des membres de la TO et des volontaires l'insultaient et exprimaient leur mécontentement de voir les détenus être emmenés ailleurs.

<sup>529</sup> Pièce P00284 (public). Le témoin Čakalić a vu la scène depuis l'autocar dans lequel il se trouvait pour être transporté de l'hôpital de Vukovar à la caserne de la JNA.



s'est disputé avec ŠLJIVANČANIN. Sur un enregistrement de la scène, on peut entendre ŠLIJVANČANIN dire au représentant du CICR : « Vous n'êtes pas le bienvenu ici<sup>530</sup>. »

- a) Les événements survenus au centre de rassemblement de Velepomet montrent que les officiers de la JNA étaient au courant des nombreux sévices infligés par les *Šešeljevi* et acceptaient ces crimes pour atteindre leur objectif criminel commun.

177. Le quartier général de la TO se trouvait à Velepomet, qui était à 400 ou 500 mètres de la caserne de la JNA. La police militaire de la JNA était stationnée à cet endroit pour maintenir l'ordre<sup>531</sup>. Les responsables de la JNA dans le secteur savaient que Velepomet servait à garder des détenus, y compris des civils, des femmes, des enfants et des personnes âgées<sup>532</sup>. Les responsables de la JNA étaient aussi au courant que des détenus civils étaient maltraités et tués à Velepomet, mais ils n'ont rien fait pour mettre un terme à ces actes ni pour transférer en toute sécurité les détenus du centre. Ils n'ont pas non plus réagi lorsqu'ils ont été informés des sévices qui étaient infligés.

178. Comme il a été dit plus haut, certains détenus qui avaient été emmenés de l'hôpital de Vukovar le 19 novembre ont été directement conduits à Velepomet, où des membres de la TO séparaient les hommes des femmes et des enfants<sup>533</sup>. Les détenus ont été battus jusqu'à ce qu'un officier de la JNA ordonne aux membres de la TO de les amener à l'intérieur et que quelques hommes de la TO partent pour Ovčara<sup>534</sup>. D'autres membres de la TO ont choisi une cinquantaine d'hommes parmi les détenus et les *Šešeljevi* les ont emmenés dans le hangar près de Ciglana. La moitié au moins des hommes envoyés à Ciglana ont par la suite été exécutés. Les *Šešeljevi* ont tué un homme en lui tranchant la gorge<sup>535</sup>.

179. Le 19 novembre, le commandant ŠLJIVANČANIN, en parlant de Velepomet, a prévenu les officiers de la JNA qu'ils devaient s'attendre à trouver des « Tchetsniks en plein massacre<sup>536</sup> ». En effet, des hommes vêtus comme des Tchetsniks et des membres de la TO avaient mis certains détenus à l'écart et les avaient sauvagement maltraités et battus, alors

---

<sup>530</sup> Pièce P00284 (public).

<sup>531</sup> [EXPURGÉ].

<sup>532</sup> [EXPURGÉ].

<sup>533</sup> [EXPURGÉ].

<sup>534</sup> [EXPURGÉ].

<sup>535</sup> [EXPURGÉ].

<sup>536</sup> [EXPURGÉ].

qu'ils étaient sous la « protection » des officiers de la JNA en poste à cet endroit<sup>537</sup>. Topola et Crevar, qui s'étaient présentés comme les commandants des volontaires sur les lieux, ont tenté d'empêcher l'évacuation des détenus de Velepromet<sup>538</sup>. Des officiers de la JNA (le colonel KIJANOVIĆ, Slobodan STOŠIĆ et Branko KORICA) ont dit à [EXPURGÉ] que des détenus avaient été tués à Velepromet et que les *Šešeljevi*, notamment Topola, pourraient s'en prendre à [EXPURGÉ] si [EXPURGÉ] essayait de protéger les détenus<sup>539</sup>. À la suite de ces menaces, la plupart des officiers de la JNA ont quitté Velepromet, signe qu'ils ne pensaient pas que l'ordre d'emmener les détenus devait être suivi à la lettre ou qu'ils seraient punis par leur hiérarchie s'ils désobéissaient<sup>540</sup>. Topola s'est plus tard vanté d'avoir tué plusieurs détenus ce jour-là<sup>541</sup>. [EXPURGÉ]<sup>542</sup>.

180. [EXPURGÉ]<sup>543</sup>. [EXPURGÉ]<sup>544</sup>. [EXPURGÉ]<sup>545</sup>.

b) Le 20 novembre 1991, la réunion du gouvernement de la SAO SBSO s'est soldée par la remise des détenus par la JNA aux *Šešeljevi* et à la TO.

181. Pendant que les autocars remplis de détenus étaient bloqués à la caserne de la JNA, la SAO SBSO organisait une réunion à Velepromet, à laquelle assistaient Miodrag PANIĆ<sup>546</sup>, « Arkan », Goran HADŽIĆ, ILIJA KONCAREVIĆ, Vojin SUSA, Slavko DOKMANOVIĆ, Borislav BUGUNOVIĆ, Ljuban DEVETAK [EXPURGÉ]. « Arkan » a fait part de son mécontentement de voir les détenus oustachis être évacués de Velepromet<sup>547</sup>, et a dit que les personnes (en parlant de la TO et des volontaires) rassemblées autour de la caserne veilleraient à ce que les autocars restants ne soient pas autorisés à partir<sup>548</sup>.

<sup>537</sup> [EXPURGÉ].

<sup>538</sup> [EXPURGÉ] ; Rankić a dit que Kamenj et Katić étaient partis à Belgrade pour discuter avec ŠEŠELJ des actes criminels du volontaire dénommé Topola. Ce dernier a plus tard été envoyé en BiH où il a été arrêté avec d'autres. Pièce P01074, par. 39 (public).

<sup>539</sup> [EXPURGÉ].

<sup>540</sup> [EXPURGÉ].

<sup>541</sup> Stoparić, CR, p. 2343 à 2346 (audience publique). [EXPURGÉ].

<sup>542</sup> [EXPURGÉ].

<sup>543</sup> [EXPURGÉ].

<sup>544</sup> [EXPURGÉ].

<sup>545</sup> [EXPURGÉ].

<sup>546</sup> [EXPURGÉ].

<sup>547</sup> [EXPURGÉ].

<sup>548</sup> [EXPURGÉ].

182. Plus tard ce soir-là à la télévision serbe, Goran HADŽIĆ, président du gouvernement de la SAO SBSO, a résumé la réunion en ces termes : « [...] il y a une conclusion importante, c'est que les prisonniers oustachis qui ont du sang sur les mains ne peuvent pas quitter le territoire de la région serbe de la Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental. » Il a poursuivi en disant : « [...] un groupe a déjà été transporté à Sremska Mitrovica, je me chargerai moi-même de ramener ces personnes, si on peut les appeler ainsi, de ramener ces personnes et de juger les coupables [...] »<sup>549</sup>. À cette époque, le gouvernement de la SAO SBSO n'avait aucun moyen d'organiser des procès<sup>550</sup>.

183. Les événements à Velepromet, à l'hôpital de Vukovar et à la caserne de la JNA qui ont précédé la réunion de la SAO SBSO, ainsi que les déclarations faites par « Arkan » et d'autres personnes présentes à la réunion condamnant l'évacuation des prisonniers et qualifiant les détenus d'Oustachis, étaient sans équivoque. Le commandement de la JNA dans le secteur savait manifestement que la TO et des volontaires allaient user de violence contre les détenus restants. Malgré cela, la JNA a par la suite remis les derniers détenus aux forces locales et aux *Šešeljevci*, leurs partenaires dans l'entreprise criminelle commune.

c) Les forces serbes ont transféré les détenus à Ovčara où des sévices et des actes de torture ont été infligés.

184. Après la réunion de la SAO SBSO, dans l'après-midi du 20 novembre 1991, le capitaine RADIĆ et « Kameni », accompagnés d'autres personnes, sont arrivés à Ovčara avec les premiers autocars de détenus provenant de la caserne<sup>551</sup>. Des membres de la TO, des volontaires et des personnes de la région ont suivi les autocars en brandissant des pelles et des haches<sup>552</sup>. À l'arrivée, les détenus ont été forcés de remettre leurs documents personnels et leurs biens avant de devoir courir entre deux « haies » composées de *Šešeljevci*, de Tchethniks, de soldats de la JNA et de membres de la TO, qui les rouaient de coup<sup>553</sup>.

<sup>549</sup> [EXPURGÉ] ; la déclaration de Hadzić aborde ensuite la « déshumanisation », sujet sur lequel l'expert Oberschall a écrit et déposé. Par exemple, Oberschall, CR, p. 2203 à 2205 (audience publique).

<sup>550</sup> Vukašinić, CR, p. 12361 et 12362 (audience publique).

<sup>551</sup> Karlović, CR, p. 4716 et 4717 (situant l'arrivée entre 14 heures et 14 h 30). [EXPURGÉ].

<sup>552</sup> Vukašinić, CR, p. 12308 (audience publique). Čakalić, CR, p. 4921 et 4922 (audience publique) ; Berghofer, pièce P00278, par. 39 à 43 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; Karlović, CR, p. 4712 et 4713 (audience publique) ; Vukašinić, CR, p. 12309 et 12310 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>553</sup> Karlović, CR, p. 4718 (audience publique) ; Vojnović, CR, p. 11475 (audience publique) ; pièce P00604, par. 23 (public).

185. Cette haie menait les détenus dans un hangar<sup>554</sup>. Dans ce hangar, le président de la municipalité, Slavo DOKMANOVIĆ, et des hommes de la JNA, de la TO et du SRS, ainsi que des « Tchethniks de Vukovar » ont frappé les détenus<sup>555</sup> et entonné des chants serbes comme : « Sortez la salade, on va avoir de la viande, car on va massacrer des Croates<sup>556</sup> ». [EXPURGÉ] un homme être battu à mort tout en étant contraint de chanter des chants tchetniks et de lécher les bottes de celui qui le frappait<sup>557</sup>. Parmi les auteurs de ces sévices étaient le capitaine RADIĆ de la JNA, VUJOVIĆ<sup>558</sup>, VUJANOVIĆ<sup>559</sup>, MUGOSA<sup>560</sup>, BULIĆ<sup>561</sup>, VOJNOVIĆ<sup>562</sup>, DOKMANOVIĆ<sup>563</sup>, et les *Šešeljevci* Kameni<sup>564</sup>, « Ceca<sup>565</sup> », Kinez<sup>566</sup>, « Mare<sup>567</sup> », KATIĆ<sup>568</sup> et « Cica<sup>569</sup> », [EXPURGÉ]<sup>570</sup>, plusieurs autres Tchethniks, des soldats et des officiers de la TO et de la JNA<sup>571</sup>. Plusieurs Croates ont été tués dans le hangar et aux alentours cet après-midi là<sup>572</sup>.

186. Entre 15 heures et 15 h 30, Miodrag PANIĆ, le plus haut gradé de la JNA sur les lieux, est parti. Plus tard dans la journée, sur ordre du colonel MRKŠIĆ, VUKASINOVIĆ et les membres de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée de la police militaire qui étaient restés pour protéger les détenus ont quitté le hangar et ont effectivement remis les détenus aux membres de la TO et

<sup>554</sup> Čakalić, CR, p. 4930 à 4932 (audience publique) ; Berghofer, pièce P00278, par. 46, 48 et 50 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>555</sup> Čakalić, CR, p. 4966 et 4967 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; Karlović, CR, p. 4724, 4726, 4728 et 4729 (audience publique) ; Berghofer, pièce P00278, par. 56 (public). Voir aussi [EXPURGÉ] ; Vojnović, pièce P00604, par. 33 à 35 (public). Un coup de sifflet a été donné toutes les 20 minutes pendant deux heures environ. Berghofer, pièce P00278, par. 63 et 64 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>556</sup> Karlović, CR, p. 4779. Voir aussi pièce P00058 (public).

<sup>557</sup> [EXPURGÉ].

<sup>558</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00604, par. 10, 11, 27 et 34 (public) ; Vukašinovic, CR, p. 12319 (audience publique) ; VS-002, CR, p. 6544 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; VS-015, CR, p. 2352 à 2357 (audience publique).

<sup>559</sup> Pièce P00604 par. 1 à 11, 27 et 34 (public) ; Vukašinović, CR, p. 12325 (audience publique) ; VS-002, CR, p. 6544 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>560</sup> Pièce P00278, par. 46 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>561</sup> Pièce P00278, par. 48, 51 et 52 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>562</sup> Vojnovic, pièce P00604, par. 27 (public).

<sup>563</sup> Berghofer, pièce P00278, par. 59 à 63 (public) ; Čakalić, CR, p. 4929 (audience publique).

<sup>564</sup> Vukašinović, CR, p. 12325 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>565</sup> [EXPURGÉ].

<sup>566</sup> [EXPURGÉ].

<sup>567</sup> [EXPURGÉ].

<sup>568</sup> [EXPURGÉ].

<sup>569</sup> [EXPURGÉ].

<sup>570</sup> [EXPURGÉ].

<sup>571</sup> La soif de vengeance des volontaires était évidente pour toutes les personnes présentes. Vukašinović, CR, p. 12339 (audience publique).

<sup>572</sup> Čakalić, CR, p. 4935, 4936 et 4939 (audience publique) ; Berghofer, pièce P00278, par. 51 (public). [EXPURGÉ].

aux volontaires<sup>573</sup>. Tout au long de l'après-midi, VUKASINOVIĆ, VOJNOVIĆ et l'officier de la JNA Dragi VUKOSAVLJEVIĆ, ont informé MRKŠIĆ des sévices qui étaient infligés dans le hangar et ont reçu pour instruction de ne rien dire à personne<sup>574</sup>.

d) Meurtres/tortures et sévices à Ovčara/Grabovo

187. Après que les détenus ont été transférés à la TO locale, aux *Šešeljevci* et aux autres forces serbes volontaires, les Serbes présents au hangar d'Ovčara ont commencé à séparer les détenus. Le commandant de la TO VUJOVIĆ a ordonné au premier groupe de détenus de sortir du hangar et de monter dans une remorque<sup>575</sup> à destination de Grabovo, où ils sont arrivés peu après 21 heures le 20 novembre 1991<sup>576</sup>. VUJOVIĆ était accompagné par des *Šešeljevci*, notamment « Topola », Đorđe ŠOŠIĆ « alias Žorž », « Kameni », « Kinez », « Ceca », Marko LJUBOJ « alias Mare » et Stanko VUJANOVIĆ<sup>577</sup>. À Grabovo, une fosse d'environ huit mètres de large sur huit mètres de profondeur avait déjà été creusée<sup>578</sup>. [EXPURGÉ]<sup>579</sup>.

188. La remorque a fait plusieurs allers-retours entre le hangar d'Ovčara et la fosse près de Grabovo, où des détenus ont été tués par un peloton d'exécution et d'autres poignardés<sup>580</sup>. Kinez a achevé d'une balle les détenus qui étaient encore en vie<sup>581</sup>. Quand ils n'ont plus eu de munitions, VUJOVIĆ, le commandant de la TO, est allé à la JNA pour s'en procurer. La JNA a tout d'abord refusé de lui en donner, mais il a menacé d'égorger les prisonniers restants, alors la JNA lui a fourni plus de munitions<sup>582</sup>. Après la dernière exécution près du trou, une excavatrice est arrivée pour recouvrir les corps de terre<sup>583</sup>.

<sup>573</sup> Vojnović, pièce P00604, par. 37 à 39 (public) ; Vojnović, CR, p. 11444 (audience publique) ; Vukašinović, CR, p. 12333 et 12334 (audience publique).

<sup>574</sup> Vojnović, pièce P00604, par. 37 à 40 (public). Vojnović, CR, p. 11444 (audience publique) ; Vukašinović, CR, p. 12325 (audience publique).

<sup>575</sup> [EXPURGÉ].

<sup>576</sup> AF-II, fait 26.

<sup>577</sup> [EXPURGÉ] ; Stoparić, CR, p. 2357 (audience publique) ; Karlović, CR, p. 4729 (audience publique).

<sup>578</sup> [EXPURGÉ].

<sup>579</sup> [EXPURGÉ].

<sup>580</sup> [EXPURGÉ]. Voir aussi Strinović, CR, p. 11600, 11601 et 11629 à 11632 (audience publique).

<sup>581</sup> [EXPURGÉ].

<sup>582</sup> [EXPURGÉ].

<sup>583</sup> [EXPURGÉ].

189. Un dernier groupe de détenus a été exécuté au hangar d'Ovčara par la TO et les *Šešeljevci*, parmi lesquels se trouvaient [EXPURGÉ]<sup>584</sup>, [EXPURGÉ]<sup>585</sup>, [EXPURGÉ]<sup>586</sup>, [EXPURGÉ]<sup>587</sup>, [EXPURGÉ]<sup>588</sup>, [EXPURGÉ]<sup>589</sup> et [EXPURGÉ]<sup>590</sup>. Les meurtres ont continué jusqu'au petit matin du 21 novembre<sup>591</sup>.

190. *ŠEŠELJ* a suggéré au cours de son contre-interrogatoire que Kameni était à Ovčara pour aider des amis croates<sup>592</sup>. Or, [EXPURGÉ] Kameni accompagner la première remorque au trou<sup>593</sup>, et [EXPURGÉ] l'a vu retourner à Grabovo avec le premier groupe de soldats, dont [EXPURGÉ], qui se vantait d'avoir tué des détenus. [EXPURGÉ] Kameni frapper des détenus dans le hangar<sup>594</sup>. La présence et le rôle de Kameni dans ces exécutions sont aussi confirmés par de nombreux éléments de preuve qui attestent de la violence systématique dont il a fait preuve envers la population croate tout au long des combats pour la prise de Vukovar<sup>595</sup>.

e) Meurtres, tortures et sévices commis à Velepromet et dans d'autres centres après le massacre d'Ovčara

191. Vilim KARLOVIĆ, Emil CAKALIĆ et cinq autres détenus ont été extraits du hangar d'Ovčara dans l'après-midi du 20 novembre et emmenés à l'usine textile Modateks, non loin de là. Pendant la nuit, un volontaire du SRS, un certain Topola ou Bulidža, que KARLOVIĆ avait vu la veille à la caserne de la JNA et à Ovčara, a dit aux détenus de Modateks qu'il avait passé la nuit à tuer et qu'il allait les tuer aussi<sup>596</sup>. Des personnes âgées, des femmes et des enfants se trouvaient à Modateks<sup>597</sup>. Les détenus ont été contraints de nettoyer le hall, puis un officier de la JNA les a envoyés à Velepromet<sup>598</sup>.

<sup>584</sup> [EXPURGÉ].

<sup>585</sup> [EXPURGÉ].

<sup>586</sup> [EXPURGÉ].

<sup>587</sup> [EXPURGÉ].

<sup>588</sup> [EXPURGÉ].

<sup>589</sup> [EXPURGÉ].

<sup>590</sup> [EXPURGÉ].

<sup>591</sup> AFII-26.

<sup>592</sup> [EXPURGÉ].

<sup>593</sup> [EXPURGÉ].

<sup>594</sup> [EXPURGÉ].

<sup>595</sup> Stojanović, pièce P00526, par. 26, 38 et 39 (public) ; pièce P00527, par. 19 (public) ; pièce P00528, par. 40 (public) (Kameni a ordonné que tous les Croates soient tués) ; Stojanović, pièce P00527, par. 24 (public) ; Stojanović, pièce P00528, par. 53 et 54 (public) (Des proches de Kameni ont dit à Stojanović que celui-ci se félicitait que les Croates de l'hôpital aient été tués.). [EXPURGÉ].

<sup>596</sup> Karlović, CR, p. 4734 et 4735 (audience publique).

<sup>597</sup> Karlović, CR, p. 4733 (audience publique)

<sup>598</sup> Karlović, CR, p. 4736 (audience publique)

192. Les détenus ont été transférés à Velepromet<sup>599</sup>. Ils ont été extraits un par un et tués, y compris un certain PERKOVIĆ et un jeune garçon<sup>600</sup>. Les « Tchetniks » ont ensuite emmené KARLOVIĆ dans une maison où ils l'ont torturé en lui brûlant les cheveux et les tétons avec une bougie et en le frappant avec une bouteille<sup>601</sup>.

193. À Velepromet, les détenus qui avaient été extraits d'Ovčara ont été fouillés et emmenés dans « la chambre de la mort », ainsi nommée parce que personne n'en sortait vivant. Quarante à 50 détenus s'entassaient dans la pièce, essentiellement des Croates habillés en civil<sup>602</sup>. Les Tchetniks ont fait sortir les détenus et les ont frappés ; certains ont été tués<sup>603</sup>. Entre le 19 et le 21 novembre 1991, des dizaines de détenus ont été tués à Velepromet. Les auteurs de ces actes étaient des membres non identifiés des *Šešeljevi* et de la TO, des soldats de la JNA<sup>604</sup>, Drača<sup>605</sup> et Topola<sup>606</sup>.

f) Les sévices et meurtres commis à Velepromet, Ovčara/Grabovo et dans toute la région de Vukovar étaient de notoriété publique, mais ŠEŠELJ et d'autres membres de l'entreprise criminelle commune n'ont pas réagi.

194. Les sévices et meurtres commis à Ovčara/Grabovo et Velepromet étaient de notoriété publique à Vukovar, ainsi que les auteurs de ces crimes, pour ainsi dire dès leur perpétration<sup>607</sup>. Néanmoins, les forces serbes conjointes employées par les membres de l'entreprise criminelle commune n'ont rien fait pour faire cesser le massacre, à mesure que les troupes poursuivaient leur pénétration en Bosnie. MRKŠIĆ et RADIĆ ont interdit d'en parler et n'ont rien fait pour prévenir les crimes ou en punir les auteurs<sup>608</sup>. La JNA n'a jamais ordonné d'enquête<sup>609</sup>. Au contraire, des hommes armés ont interdit l'accès à Ovčara après les

<sup>599</sup> [EXPURGÉ].

<sup>600</sup> Karlović, CR, p. 4737 à 4742 (audience publique).

<sup>601</sup> Karlović, CR, p. 4745 (audience publique).

<sup>602</sup> Karlović, CR, p. 4736 à 4739, CR, p. 4864 et 4865 (audience publique). Pièce P00282 (public), annotée par le témoin Berghofer ; pièce P00277 (public), annotée par le témoin Karlović. Voir aussi Čakalić, CR, p. 4950 et 4951 (audience publique) ; Berghofer, pièce P00278 (public) ; pièce P00281 (public), Berghofer, CR, p. 4873 (audience publique).

<sup>603</sup> Čakalić, CR, p. 4950 (audience publique) ; Berghofer, pièce P00278, par. 75 (public) ; Karlović, CR, p. 4740 à 4742 et 4789 (audience publique).

<sup>604</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00278, par. 76 et 77 (public) ; VS-020, CR, p. 4740 à 4742 (audience publique).

<sup>605</sup> Pièce P00278, par. 76 et 77 (public).

<sup>606</sup> Stoparić, CR, p. 2345 à 2350 (audience publique).

<sup>607</sup> Par exemple, Vukašinović, CR, p. 12326 (audience publique) ; Vojnović, pièce P00604, par. 52 (public) ; Stoparić, CR, p. 2352 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; pièce P00528, par. 54 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>608</sup> [EXPURGÉ].

<sup>609</sup> Vukašinović, CR, p. 12327 (audience publique).

massacres afin de rendre toute enquête impossible<sup>610</sup>. Lorsque la JNA a officiellement enquêté sur les événements de Vukovar, le général Života PANIĆ a conclu qu'il y avait des preuves d'« actes génocides » commis par les Tchetniks et les *Šešeljevci*<sup>611</sup>.

195. **ŠEŠELJ** a été tenu informé des événements de Vukovar. Comme il l'a dit lui-même : « Je suis allé deux fois à Vukovar pendant la lutte pour la libération. J'ai tout vu. J'étais sur le front. J'ai visité presque toutes les rues. Il est impossible que quelque chose ait pu m'échapper »<sup>612</sup>. Ni **ŠEŠELJ** ni les autres membres de l'entreprise criminelle commune n'ont puni les auteurs de ces atrocités. Au contraire, bien qu'il ait admis qu'il aurait immanquablement été informé de tous les crimes commis par ses volontaires<sup>613</sup>, et qu'il ait assurément eu connaissance des atrocités commises à Ovčara et à Velepromet, **ŠEŠELJ** a chanté les louanges des forces serbes<sup>614</sup>, il a accordé des promotions aux auteurs principaux des agissements de Vukovar, et les auteurs connus de ces crimes, dont Kameni, ont été promus au statut de *vojvoda*<sup>615</sup> ; il a également nommé Topola commandant du SRS de Brčko<sup>616</sup>. **ŠEŠELJ** a ensuite déployé les auteurs de crimes connus dans la municipalité de Vukovar sur d'autres fronts, où ils ont poursuivi leurs agissements.

**G. À mesure que la BiH s'acheminait vers l'indépendance, les membres de l'entreprise criminelle commune se sont dotés de structures et de forces parallèles sur le modèle de celles de Croatie.**

196. Tout au long de 1991, les dirigeants serbes de Bosnie ont commencé à circonscrire et à revendiquer les territoires de BiH qu'ils voulaient occuper et contrôler au nom des Serbes. L'objectif consistant à occuper et contrôler des territoires en chassant par la force les non-Serbes, de même qu'une grande partie des mesures préparatoires prises en Croatie, serait reproduit en BiH. Les acteurs étaient en grande partie les mêmes, notamment **ŠEŠELJ**, **MILOŠEVIĆ**, **KARADŽIĆ**, la JNA, le MUP de Serbie et **ARKAN**.

<sup>610</sup> [EXPURGÉ].

<sup>611</sup> [EXPURGÉ].

<sup>612</sup> Šešelj, pièce P00031, p. 630 et 542 (public). ŠEŠELJ n'a pas nié que des prisonniers de guerre ont été tués à Ovčara. Il a émis l'hypothèse que ces crimes avaient été commis par le général Vasiljević de la JNA.

<sup>613</sup> Šešelj, pièce P00031, p. 542, 599 et 841 (public).

<sup>614</sup> Pièce P00294, CR, p. 5116 à 5120 (audience publique). ŠEŠELJ a prétendu avoir appris la nouvelle du massacre « plusieurs mois après les faits » et avoir questionné Kameni sur le rôle qu'il y avait joué. Pièce P00031, p. 630 (public).

<sup>615</sup> Le 15 mai 1993, Kameni, Brne et Miroslav Vuković, alias Čele, ont tous été nommés « *vojvoda* ». Pièce P00217 (public).

<sup>616</sup> [EXPURGÉ].



197. Les membres de l'entreprise criminelle commune étaient parfaitement conscients que, comme en Croatie, la création de territoires serbes ethniquement purs, surtout dans les territoires où les Serbes étaient en minorité, nécessiterait impérativement l'utilisation de la force et de la terreur<sup>617</sup>. En effet, lorsque les membres de l'entreprise criminelle commune ont commencé, fin mars 1992, à prendre le contrôle des territoires revendiqués par les Serbes, ils ont lancé une campagne massive de persécutions contre les populations civiles non serbes de BiH. [EXPURGÉ]<sup>618</sup>. Les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation et qui ont été commis à Zvornik, dans la « région de Sarajevo », à Mostar et à Nevesinje, entraient dans le cadre de cette campagne de persécutions.

1. La BiH revêtait une importance stratégique pour la réalisation de l'objectif commun.

198. ŠEŠELJ considérait la BiH comme une terre « purement et simplement serbe qui fera[it] partie d'un pays serbe unifié »<sup>619</sup>. Pour KADIJEVIĆ, « *de par sa situation géographique et son grand nombre, le peuple serbe de Bosnie-Herzégovine était l'une des pierres angulaires de la formation d'un état unique pour tout le peuple Serbe* »<sup>620</sup>. L'importance stratégique de la BiH tenait non seulement à la proximité de la République de Serbie et à l'importance de sa population serbe, mais aussi au fait qu'elle permettait l'accès aux régions de Croatie contrôlées par les Serbes. Pendant la guerre de Croatie, la coopération avec les dirigeants serbes de BiH avait permis à la JNA de manœuvrer et de transférer des troupes vers la Croatie en passant par la BiH<sup>621</sup>. En quittant la Croatie, les dirigeants de la JNA avaient estimé que celle-ci devrait maintenir d'importantes troupes en BiH, parce que cela « correspondait à toutes les possibilités d'évolution politique réalistes en Bosnie-Herzégovine et à la nécessité de disposer de forces importantes et prêtes à l'action sur la frontière entre la Serbie et la Krajina »<sup>622</sup>.

<sup>617</sup> AFI-104.

<sup>618</sup> [EXPURGÉ]. Voir aussi AFIV-322.

<sup>619</sup> Pièce P01339, p. 1 (public). Voir aussi pièce P00034, p. 6 (public) ; pièce P00325 (public) ; pièce P01180, p. 26 (public) ; pièce P01171, p. 4 (public) ; pièce P01172, p. 2 (public) ; pièce P01176, p. 5 (public).

<sup>620</sup> Pièce P00196, p. 78 (public) [souligné dans l'original].

<sup>621</sup> Pièce P00196, p. 80 (public).

<sup>622</sup> Pièce P00196, p. 80 (public).

199. Certaines régions de BiH avaient une importance particulière pour les dirigeants serbes : Sarajevo, la capitale historique de la BiH et ses environs<sup>623</sup> ; la vallée de la Neretva, riche en ressources naturelles et donnant accès à l'Adriatique<sup>624</sup> ; la vallée de la Drina, en bordure de la Serbie<sup>625</sup> ; le corridor de Posavina, reliant la Serbie à la Krajina serbe en Croatie<sup>626</sup>. C'est dans ces régions à majorité serbe et dans les régions qui les relient qu'ont été commis les faits incriminés en l'espèce.

200. C'est le 12 mai 1992 que KARADŽIĆ a repris les objectifs stratégiques du peuple serbe et réaffirmé le but commun en cherchant à imposer la séparation ethnique en BiH et en prenant le contrôle des territoires convoités. KARADŽIĆ a annoncé que les Serbes de Bosnie avaient l'intention d'obtenir la « séparation d'avec [leurs] ennemis, ceux qui ont saisi toutes les occasions de [les] attaquer, notamment au cours de ce siècle, et qui continueraient de le faire s'[ils] rest[aient] au sein du même État<sup>627</sup> ». Ces objectifs avaient été élaborés avant l'annonce officielle, et ils avaient d'ailleurs servi à orienter la planification stratégique des dirigeants serbes de Bosnie dès les premières étapes de celle-ci<sup>628</sup>. Le général MLADIĆ était chargé de mettre en œuvre ces objectifs stratégiques :

- Objectif stratégique n° 1 : délimitation de l'État serbe en tant qu'entité distincte des deux autres communautés nationales,
- Objectif stratégique n° 2 : création d'un corridor contrôlé par les Serbes reliant la Serbie et la Krajina serbe à travers la Bosnie-Herzégovine,
- Objectif stratégique n° 3 : création d'un corridor dans la vallée de la Drina, avec élimination de la frontière entre la Serbie et la Republika Srpska,
- Objectif stratégique n° 4 : création d'une frontière le long de l'Una et de la Neretva,
- Objectif stratégique n° 5 : division de la ville de Sarajevo,

<sup>623</sup> Pièce P00949, p. 19 et 64 (public) ; pièce P00966, p. 13 et 14 (public) ; pièce P01343, p. 1 (public).

<sup>624</sup> Kujan, pièce P00524, p. 4 (public) (dit par le général Milan TORBICA de la JNA) ; pièce P00037, p. 12 (public) ; pièce P00669 (public). Voir aussi pièce P01362, p. 24 (public).

<sup>625</sup> VS-037, CR, p. 14863 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; pièce P00358 (public).

<sup>626</sup> AFI-204.

<sup>627</sup> Pièce P00966, p. 13 (public).

<sup>628</sup> Pièce P00877, par. 68 (public) ; Theunens, CR, p. 4033 et 4034 (audience publique). Kujan, pièce P00524, p. 4 (public) (le général TORBICA a déclaré que les objectifs du corps d'Užice comprenaient ceux qui sont devenus les objectifs stratégiques 1, 4 et 6).

- Objectif stratégique n° 6 : assurer l'accès à la mer par l'Herzégovine.<sup>629</sup>

## 2. Les membres de l'entreprise criminelle commune entament les préparatifs en BiH.

201. En mars 1991, lorsque MILOŠEVIĆ a appelé les Serbes à oublier leurs différends et que ŠEŠELJ a décidé de créer une cellule de crise au sein du SRS, ce dernier a posé les bases d'une alliance avec KARADŽIĆ. Tandis que ŠEŠELJ créait des commandements tchetniks en BiH, les dirigeants serbes de Bosnie proclamaient l'autonomie serbe dans les régions convoitées.

202. ŠEŠELJ a rencontré KARADŽIĆ à Pale en mars 1991 pour discuter de la coopération entre le SRS/SČP et le SDS<sup>630</sup>. En avril et mai 1991, ŠEŠELJ et une délégation du SRS ont rencontré KARADŽIĆ à deux autres reprises au moins<sup>631</sup>. Plus tard, ŠEŠELJ a rapporté que, dès leur première rencontre :

Nous [KARADŽIĆ et lui] savions qu'il y aurait un conflit, que ce serait la guerre. De toute façon, j'avais déjà rencontré mes Tchetniks. Nous avions devant nous une carte détaillée de la partie orientale de la Bosnie et nous envisagions de prendre Višegrad, le pont de Višegrad, Zvornik, etc. À ce moment-là, il était évident qu'il y aurait la guerre<sup>632</sup>.

203. Le 6 mai 1991, ŠEŠELJ et KARADŽIĆ ont participé aux cérémonies de l'église orthodoxe serbe sur le mont Romanija, en BiH<sup>633</sup>. ŠEŠELJ y a évoqué la « facture » à payer pour les crimes commis dans le passé contre les Serbes. Il a publiquement promis son soutien politique au SDS de KARADŽIĆ et aux Serbes de BiH :

Bosnie et brave Herzégovine serbe, c'est à vous de ne pas vous laisser diviser. Vous avez un seul parti politique : le Parti démocratique serbe<sup>634</sup>.

204. Le soutien publiquement apporté par ŠEŠELJ à la politique du SDS en BiH<sup>635</sup> allait jusqu'à décrire KARADŽIĆ comme étant « la fierté du peuple serbe » et à souligner que « les Serbes sont forts lorsqu'ils sont unis »<sup>636</sup>. Les chefs du SRS/SČP de BiH ont entendu son appel à l'unité serbe. Par exemple, pendant l'année 1991 et jusqu'au début de 1992, le *vojvoda*

<sup>629</sup> Pièce P00966, p. 13 et 14 (public) ; pièce P00870 (public).

<sup>630</sup> Pièce P00644, p. 15 (public).

<sup>631</sup> Pièce P01176, p. 2 (public) ; pièce P00034, p. 1 (public). Voir aussi, pièce P01003 (public).

<sup>632</sup> Pièce P01246, p. 3 (public).

<sup>633</sup> Pièce P00034, p. 1 (public) ; pièce P00163, p. 2 (public).

<sup>634</sup> Pièce P01003, p. 1 (public).

<sup>635</sup> Pièce P00034, p. 1 (public).

<sup>636</sup> Pièce P00035, p.5 et 7 (public). Voir aussi pièce P01339 (public) ; pièce P01176 (public).

Slavko ALEKSIĆ s'est beaucoup investi au sein du SRS et du SDS, et il les a décrits comme « faisant le même travail, la mission était la même pour tous »<sup>637</sup>.

205. Outre son appui politique, **ŠEŠELJ** a également élargi son organisation, le SRS/SČP, à la BiH. Il a déclaré, dès mai 1991 : « Sur le mont Romanija, nous avons mis de l'ordre dans nos rangs et organisé un commandement tchetnik<sup>638</sup>. » En Herzégovine orientale et en Krajina de Bosnie, il rencontrait déjà ses « commandants tchetniks »<sup>639</sup>. Il décrit la partie nord-est de la BiH comme étant un « bastion » du SRS et du SČP<sup>640</sup>. Il s'est vanté que « le seul fait que, dans certaines régions, Croates et Musulmans ne dorment plus chez eux depuis plusieurs jours montre bien que l'activité du mouvement tchetnik serbe n'est pas insignifiante<sup>641</sup>. »

206. Ce niveau d'organisation était le résultat des efforts entamés en BiH pour le recrutement dans le SRS/SČP. Par exemple, en mai et en juin 1991, dans la « région de Sarajevo », le *vojvoda* Branislav GAVRILOVIĆ, alias « Brne », agissant sur instructions régulières de Belgrade et en liaison avec KARADŽIĆ, avait activement préparé le recrutement de volontaires. Le *vojvoda* Slavko ALEKSIĆ et d'autres assistaient le *vojvoda* « Brne »<sup>642</sup>. Celui-ci s'occupait notamment de la distribution du magazine du SRS, *Velika Srbija*, dans les kiosques<sup>643</sup> ; du recrutement et de l'organisation des *Šešeljevci* en « escouades »<sup>644</sup> ; de la mise en œuvre des directives de Belgrade concernant l'entraînement des *Šešeljevici* à Prigrevica en Serbie<sup>645</sup>, et même de la transmission de messages de salutations entre **ŠEŠELJ** et KARADŽIĆ<sup>646</sup>.

207. En juin 1991, « Brne » a organisé le SRS de « l'ensemble de la région de Romanija »<sup>647</sup>. Vers cette date, d'autres ont commencé à parler de « Brne » comme du « président » du SRS en Bosnie centrale<sup>648</sup>. Il a également fait plusieurs fois le déplacement au quartier général du SRS à Belgrade où, selon ses propres termes, il « prenait des leçons » et « recevait de

---

<sup>637</sup> [EXPURGÉ].

<sup>638</sup> Pièce P01177, p. 14 (public).

<sup>639</sup> Pièce P00163, p. 6 (public).

<sup>640</sup> Pièce P00163, p. 6 (public).

<sup>641</sup> Pièce P01180, p. 26 (public).

<sup>642</sup> Pièce P00515 (public) ; pièce P00517 (public) ; pièce P01000, p. 7 (public). Voir aussi [EXPURGÉ].

<sup>643</sup> Pièce P00635, p. 2 (public).

<sup>644</sup> Pièce P00635, p. 4 (public) ; pièce P00516 (public).

<sup>645</sup> Pièce P00517 (public).

<sup>646</sup> Pièce P00517 (public).

<sup>647</sup> Pièce P00516, p. 2 (public).

<sup>648</sup> Pièce P00635, p. 2 (public).

nouvelles instructions »<sup>649</sup>. ALEKSIC a également confirmé que le SRS avait été créé et enregistré à Sarajevo en 1991<sup>650</sup>.

208. Pendant cette période, KARADŽIĆ a également entretenu des liens étroits avec d'autres dirigeants de l'entreprise criminelle commune. Il était par exemple constamment en contact téléphonique avec MILOŠEVIĆ<sup>651</sup> et avec certains commandants de la JNA, dont ADŽIĆ<sup>652</sup>.

209. En septembre 1991, le processus de proclamation des SAO, déjà achevé en Croatie, a commencé en BiH. Six SAO ont finalement été proclamées en BiH : Herzégovine, Bosanska Krajina, Romanija, Semberija, Bosnie du nord et Birać<sup>653</sup>.

210. Menaçant d'employer la force pour empêcher la BiH d'obtenir son indépendance, KARADŽIĆ a, en octobre 1991, mis en garde les Musulmans et Croates de Bosnie qui, s'ils s'engageaient sur la voie de l'indépendance, emprunteraient le même « chemin de l'enfer » qu'en Croatie. Il a prévenu :

Ne croyez pas que vous ne mènerez pas la Bosnie-Herzégovine en enfer et le peuple musulman à une possible extinction. Parce que le peuple musulman ne pourra se défendre si on en vient à la guerre<sup>654</sup> !

211. Lorsque l'Assemblée de BiH a néanmoins voté en faveur de la souveraineté<sup>655</sup>, les dirigeants serbes de Bosnie ont annoncé la création d'une assemblée serbe distincte<sup>656</sup> et ont immédiatement entamé des discussions et adopté des mesures allant dans le sens d'une séparation ethnique, et ils se sont organisés militairement<sup>657</sup>.

---

<sup>649</sup> Pièce P00515, p.5 (public).

<sup>650</sup> [EXPURGÉ].

<sup>651</sup> Pièce P00498 (public) ; pièce P00504 (public) ; pièce P00506 (public) ; pièce P00509 (public) ; pièce P00510 (public) ; pièce P00511 (public).

<sup>652</sup> Pièce P00510 (public).

<sup>653</sup> Pièce P00412, p. 16 (public) ; AFIV-17 ; AFI-88 ; AFIV-18.

<sup>654</sup> Pièce P01004, p. 3 (public). Voir aussi pièce P00502, p. 2 (public).

<sup>655</sup> AFI-63.

<sup>656</sup> Pièce P00931 (public).

<sup>657</sup> Pièce P00928, p. 2 (public).

212. Comme en Croatie, le SDS a organisé un plébiscite<sup>658</sup>. Affirmant que 100 % des votants s'étaient prononcés en faveur du maintien en Yougoslavie, avec les autres régions dominées par les Serbes, le SDS a essayé de justifier la création déjà entamée de structures politiques serbes distinctes<sup>659</sup>.

3. En décembre 1991, les membres de l'entreprise criminelle commune ont accéléré les mesures préparatoires pour la création d'institutions serbes distinctes.

213. Dès la fin de 1991, comme la perspective de l'indépendance de la BiH devenait de plus en plus probable<sup>660</sup>, les dirigeants serbes de Bosnie ont pris des mesures visant à créer les structures nécessaires pour prendre le contrôle des territoires convoités.

214. Le 19 décembre 1991, les dirigeants du SDS ont distribué aux sections municipales des instructions brutalement précises sur la façon dont devait être mise en œuvre la séparation ethnique de la BiH<sup>661</sup>. La Directive relative aux municipalités de type A et B décrivait les mesures que devaient prendre les Serbes pour se doter de leurs propres institutions et prendre le pouvoir<sup>662</sup>. Cette directive contenait des instructions détaillées à mettre en œuvre en deux phases dans les municipalités à majorité serbe (type A) et à minorité serbe (type B). Dans la première phase, la directive ordonnait la formation de cellules de crise et d'assemblées municipales exclusivement serbes. Elle contenait aussi des instructions sur la création de forces de la TO et de la police (MUP) serbes. Dans la seconde phase, les cellules de crise devaient prendre le contrôle de certains lieux et installations stratégiques pour devenir l'autorité municipale publique, affirmant ainsi la mainmise serbe sur les municipalités<sup>663</sup>.

215. La Directive relative aux municipalités de type A et B devait être mise en œuvre sous le contrôle du président du SDS<sup>664</sup>. La première phase a été rapidement exécutée<sup>665</sup>, notamment dans les régions où se sont déroulés les faits incriminés, par exemple dans la municipalité de

---

<sup>658</sup> AFI-94.

<sup>659</sup> AFI-94 et 96.

<sup>660</sup> Elle est devenue réalité le 6 mars 1992, AFI-167.

<sup>661</sup> Pièce P00871 (public).

<sup>662</sup> Deronjić, pièce P00877, par. 45 (public).

<sup>663</sup> AFI-100 ; pièce P00957 (public). Voir aussi, AFI-101 et 107 (décrivant les cellules de crise serbes), 103 (décrivant la Directive relative aux municipalités de type A et B) ; AFIV-112.

<sup>664</sup> AFI-105.

<sup>665</sup> AFIV-45.

Zvornik le 22 décembre 1991<sup>666</sup>, dans la municipalité d'Ilidža le 3 janvier 1992<sup>667</sup>, à Novo Sarajevo<sup>668</sup>, à Ilijaš<sup>669</sup> et à Nevesinje<sup>670</sup>.

216. Les cellules de crise servaient d'organes de coordination du SDS et, en leur qualité d'organe principal de gestion des municipalités, elles exerçaient un contrôle sur les affaires civiles, militaires et paramilitaires<sup>671</sup>. Elles étaient composées de dirigeants du SDS et du commandant militaire de la région, de responsables de la police serbe et du commandant de la TO serbe<sup>672</sup>. Par exemple, à Zvornik, Dragan OBRENOVIĆ, capitaine dans la JNA, participait directement aux réunions de la cellule de crise<sup>673</sup>.

217. Les cellules de crise étaient placées sous l'autorité du président du SDS<sup>674</sup>, et leur fonctionnement a fini par être officialisé dans le cadre d'une structure étatique placée sous l'autorité de l'Assemblée serbe de BiH<sup>675</sup>. Dès avril ou mai 1992, les cellules de crise étaient pleinement opérationnelles sur l'ensemble du territoire de la BiH<sup>676</sup>.

218. Le MUP de la RS a été l'une des premières institutions de la république naissante à fonctionner correctement<sup>677</sup>. Avant la création officielle d'un MUP exclusivement serbe, Momčilo MANDIĆ a dirigé la phase préparatoire au niveau local<sup>678</sup>. Celle-ci comprenait l'armement de la police serbe<sup>679</sup> et le stockage des armes appartenant à la police de réserve<sup>680</sup>.

219. Le 24 mars 1992, KARADŽIĆ a pu informer l'Assemblée serbe de BiH que « les effectifs de la police [étaient] suffisants » et que, le moment venu, « toutes les municipalités serbes, anciennes ou nouvellement créées, prendraient au sens propre du terme le contrôle de tout le territoire de la municipalité concernée ». KARADŽIĆ a précisé qu'« une seule méthode » serait appliquée dans les municipalités et que des instructions seraient données sur

<sup>666</sup> VS-037, CR, p. 14867 (audience publique) ; pièce P00872 (public) ; [EXPURGÉ] ; pièce P00873 (public).

<sup>667</sup> Pièce P00943 (public).

<sup>668</sup> [EXPURGÉ].

<sup>669</sup> VS-1055, CR, p. 7804 et 7805 (audience publique). Voir aussi, Džafić, pièce P00840, par. 2 (public) ; VS-1111, CR, p. 7695 (audience publique).

<sup>670</sup> Kujan, pièce P00524, p. 5 (public).

<sup>671</sup> AFIV-113 ; AFIV-114.

<sup>672</sup> AFI-101, 105 et 107 ; pièce P00871, p. 2 et 3 (public) ; pièce P00957 (public).

<sup>673</sup> [EXPURGÉ] ; Jović, CR, p. 16304 (audience publique).

<sup>674</sup> Pièce P00871, p. 5 (public).

<sup>675</sup> AFI-105 et 107.

<sup>676</sup> AFIV-111.

<sup>677</sup> AFIV-45, 54, 56 et 102.

<sup>678</sup> AFIV-179.

<sup>679</sup> AFIV-58 et 179.

<sup>680</sup> AFIV-58.

la marche à suivre pour « séparer les forces de police, s'emparer des ressources qui appartiennent au peuple serbe et prendre le commandement »<sup>681</sup>.

220. La police civile a été officiellement organisée dans le cadre d'un Ministère serbe de l'intérieur (MUP) créé le 27 mars 1992 par l'Assemblée serbe de BiH<sup>682</sup>. Le Ministère de l'intérieur était sous les ordres de Mićo STANIŠIĆ, qui avait été nommé Ministre de l'intérieur par l'Assemblée des Serbes de Bosnie le 24 mars 1992. La nouvelle loi portant création du MUP mentionnait la composition ethnique de celui-ci et invitait les « employés de nationalité serbe et tout autre employé qui le désirait » à le rejoindre. Le MUP serbe de Bosnie devait gérer toutes les questions de sécurité au nom du Gouvernement<sup>683</sup>. Le 31 mars 1992, MANDIĆ a envoyé une dépêche à tous les postes de police concernant la création d'un MUP serbe de Bosnie distinct<sup>684</sup>.

221. De même, une décision du Ministère de la défense nationale serbe de BiH datée du 16 avril 1992 a officiellement créé la TO serbe en BiH. Cependant, les préparatifs avaient été entamés en 1991, lorsque la JNA a pris des mesures pour dissoudre la plupart des unités de la TO dans les régions de BiH à majorité musulmane ou croate<sup>685</sup>. Les nouvelles forces de la TO serbe, qui avaient pour instruction de coopérer avec la JNA, ont été placées sous la direction et le commandement des cellules de crise municipales<sup>686</sup>.

222. Le 9 janvier 1992 a été proclamée la République du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine (la future Republika Srpska (RS))<sup>687</sup>. ŠEŠELJ a immédiatement réagi en adressant par télécopie un message de félicitations à KARADŽIĆ<sup>688</sup>. Bien que les revendications territoriales des autres membres de l'entreprise criminelle commune n'aient pas été aussi radicales que celles de ŠEŠELJ, KARADŽIĆ a dévoilé ses ambitions ultimes dans une conversation interceptée en février 1992 : « Au mieux, nous voulons la Grande Serbie, et sinon une Yougoslavie fédérale [...] Il n'y aura pas d'autres concessions<sup>689</sup>. »

---

<sup>681</sup> Pièce P00952, p. 22 (public).

<sup>682</sup> AFI-119, 137 et 138.

<sup>683</sup> AFIV-98, 99, 103 et 104.

<sup>684</sup> Pièce P00876, p. 2 (public) ; AFI-119.

<sup>685</sup> AFI-162.

<sup>686</sup> AFI-120 ; pièce P00957 (public) ; pièce P00958 (public).

<sup>687</sup> AFI-65.

<sup>688</sup> Pièce P01288 (public).

<sup>689</sup> Pièce P00503, p.1 (public).



4. Les membres de l'entreprise criminelle commune basés à Belgrade ont redéployé leurs forces en BiH.

223. Tandis que les dirigeants serbes de Bosnie se dotaient de structures institutionnelles et créaient des forces de la TO et du MUP sur place, les membres de l'entreprise criminelle commune basés à Belgrade ont redéployé leurs forces en BiH en prévision de la prise des territoires convoités. La JNA, le MUP/la DB de Serbie et le SRS/SČP ont intensifié les efforts entamés en 1991 pour armer et entraîner les Serbes de la région<sup>690</sup>.

224. Les Bérêts rouges (unité chargée des opérations spéciales du MUP/de la DB de Serbie<sup>691</sup>) étaient particulièrement actifs en BiH, où ils ont créé un vaste réseau d'aérodromes<sup>692</sup>. Ils ont également créé des camps d'entraînement sur tout le territoire de la BiH, notamment à Banja Luka, Trebinje, Brčko et Bijeljina, pour les unités spéciales de la police de la Republika Srpska et de la République serbe de Krajina<sup>693</sup>. C'est ainsi, par exemple, que les Bérêts rouges ont entraîné les volontaires serbes dans la caserne de la JNA de Brčko, où se trouvaient les hommes d'Arkan et les *Šešeljević*<sup>694</sup>.

225. La DB de Serbie a également participé à l'armement des Serbes en BiH. Par exemple, par l'intermédiaire de Rade KOSTIĆ et de Marko PAVLOVIĆ<sup>695</sup>, la DB de Serbie a fourni des armes à Zvornik, via la Croatie<sup>696</sup>. BOGDANOVIĆ, membre de l'entreprise criminelle commune, a facilité le transport de ces armes à travers la Croatie<sup>697</sup> et a également fourni des armes venues directement de Belgrade avec l'aide de la DB de Serbie et après consultation des dirigeants du SDS de Zvornik<sup>698</sup>.

<sup>690</sup> Pièce P00877, par. 7 et 33 à 36 (public) ; Kujan, pièce P00524, p. 3 (public) ; Jović, pièce P01077, par. 30 et 31 (public) ; [EXPURGÉ] ; Jović, CR, p. 16191, 16192, 16221 et 16296 (audience publique) ; pièce P01078 (public).

<sup>691</sup> Voir *supra*, par. 83.

<sup>692</sup> Pièce P00131, p. 6 (public).

<sup>693</sup> Pièce P00131, p. 6 (public).

<sup>694</sup> VS-1033, CR, p. 15783 (audience publique) ; pièce P00980, p. 1 (public) ; Todorović, pièce P01026, p. 7 à 13 (public).

<sup>695</sup> [EXPURGÉ] ; Jović, pièce P01077, par. 48 et 57 (public) ; [EXPURGÉ] ; Jović, CR, p. 16244, 16245 et 16246 (audience publique).

<sup>696</sup> Jović, pièce P01077, par. 36 et 44 (public) ; [EXPURGÉ] ; pièce P01078, p. 1 (public) ; Jović, CR, p. 16244, 16298 et 16299 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; VS-037, CR, p. 14886 à 14888 (audience publique), [EXPURGÉ].

<sup>697</sup> [EXPURGÉ] ; voir aussi pièce P01078, p. 1 (public).

<sup>698</sup> [EXPURGÉ].

226. PAVLOVIĆ<sup>699</sup> est arrivé à Zvornik environ un mois avant la prise de pouvoir par les forces serbes. Son « patron » était Rade KOSTIĆ, haut responsable de la DB de Serbie<sup>700</sup>.

227. ŠEŠELJ a également coopéré directement avec le régime de MILOŠEVIĆ et la DB de Serbie pour mettre en œuvre le but commun en BiH. Il a admis que MILOŠEVIĆ avait spécifiquement demandé au SRS d'intensifier le déploiement des *Šešeljevci* en Bosnie, au-delà de la Drina, et lui avait dit qu'il l'aiderait à se procurer des armes, des uniformes et des véhicules<sup>701</sup>.

228. ŠEŠELJ a donc dépêché le témoin PETKOVIĆ à une réunion avec STANIŠIĆ, membre de l'entreprise criminelle commune, au sujet du déploiement sur le front d'un plus grand nombre de *Šešeljevci*<sup>702</sup>. STANIŠIĆ a présenté PETKOVIĆ à SIMATOVIĆ, membre de l'entreprise criminelle commune, qui est devenu le contact de PETKOVIĆ au sein du MUP de Serbie<sup>703</sup>. ŠEŠELJ était toujours personnellement tenu au courant de l'issue des réunions entre PETKOVIĆ, STANIŠIĆ et SIMATOVIĆ<sup>704</sup>. Le MUP de Serbie soutenait le travail de l'état-major de guerre du SRS. Par exemple, en juin 1992, PETKOVIĆ a reçu un véhicule immatriculé en RSK que le MUP de Serbie allouait à ceux qui « aidaient le peuple serbe »<sup>705</sup>.

229. Vers le printemps 1992, ŠEŠELJ s'est entendu avec un responsable du MUP de Serbie pour que les *Šešeljevci* s'entraînent dans un de leurs camps<sup>706</sup>. PETKOVIĆ et SIMATOVIĆ ont ensuite organisé l'entraînement par les Bérêts rouges, en Serbie, de 30 à 40 *Šešeljevci* sous les ordres de Srećko RADOVANOVIĆ, alias « Debeli », en prévision de leur déploiement à Bosanski Šamac<sup>707</sup>.

<sup>699</sup> Branko POPOVIĆ a pris le nom de Marko PAVLOVIĆ à Zvornik, et c'est sous ce nom qu'il sera dorénavant mentionné. [EXPURGÉ] ; Rankić, pièce P01074, par. 41 (public) ; Jović, pièce P01077, par. 52 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>700</sup> VS-037, CR, p. 14910 (audience publique). La présence des plus hauts responsables de la Serbie aux funérailles de KOSTIĆ en 1995 atteste l'importance de ses fonctions au sein de la DB de Serbie. [EXPURGÉ] ; pièce P00131, p. 6 et 7 (public) ; Jović, pièce P01077, par. 126, 127, 140 et 141 (public) ; [EXPURGÉ] ; pièce P01078, p. 1 (public) ; [EXPURGÉ] ; Rankić, pièce P01074, par. 45 (public).

<sup>701</sup> Pièce P00090, p. 6 (public). Voir aussi pièce P00344, p. 1 (public) ; pièce P00347 (public).

<sup>702</sup> Petković, pièce C00018, par. 47 (public).

<sup>703</sup> Petković, pièce C00018, par. 47 (public) ; pièce C00015, p. 11 et 15 à 17 (public).

<sup>704</sup> Petković, pièce C00015, p. 26 (public) ; voir pièce C00015 p. 9, 38 et 69 (public).

<sup>705</sup> Petković, pièce C00012, par. 7 (public) ; pièce C00015, p. 9 et 15 (public).

<sup>706</sup> Petković, pièce C00018, par. 48 (public) ; pièce C00015, p. 24 à 28 (public).

<sup>707</sup> Petković, pièce C00018, par. 49 et 50 (public) ; pièce C00015, p. 3 (public), et 27 à 30 (public) ; pièce C00011, p. 18 (public) ; pièce C00016, p. 44 (public) ; pièce P00986, p. 2 (public) ; pièce P00988 (public) ; VS-1058, CR, p. 15667 à 15671 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; Todorović, pièce P01026, p. 22, 68 et 70 (public).

230. De même, le *vojvoda* VAKIĆ a emmené 400 hommes au camp d'entraînement du MUP de Serbie au Mont Tara<sup>708</sup>. Les *Šešeljevci* ont ensuite combattu en RS aux côtés des forces du MUP de Serbie<sup>709</sup>.

231. *ŠEŠELJ* a admis que, s'agissant de la BiH, la coopération avec MILOŠEVIĆ avait été « parfaite » jusqu'en septembre 1993<sup>710</sup>.

232. D'autres chefs des paramilitaires associés au MUP de Serbie ont également renforcé la présence de leurs forces en BiH. Par exemple, les hommes d'Arkan sont allés à Zvornik sous l'autorité de la DB de Serbie<sup>711</sup>. Les hommes du capitaine Dragan ont participé à la mise en œuvre du but commun à Brčko,<sup>712</sup> Kozluk<sup>713</sup> et Zvornik.

5. Déploiement des troupes de la JNA pour défendre les régions revendiquées par les Serbes et les Serbes armés en BiH

233. Selon KADIJEVIĆ, « étant donné que la JNA a échoué dans ses efforts pour guider les dirigeants musulmans de Bosnie-Herzégovine vers la création d'un nouvel État yougoslave avec les nations yougoslaves qui le souhaitent, nous avons dû opter pour une coopération concrète avec les représentants serbes et la nation serbe en tant que telle<sup>714</sup> », ce qui a donné lieu à une « relation étroite entre le 2<sup>e</sup> MD et le SDS<sup>715</sup> ».

234. Dès le départ, la JNA avait déployé ses troupes sur des positions stratégiques en BiH. Par exemple, conformément à l'ordre donné par MILOŠEVIĆ et JOVIĆ le 5 juillet 1991, elle a repositionné ses troupes pour contrôler la vallée de la Neretva – qui allait devenir l'un des principaux objectifs serbes pendant le conflit<sup>716</sup>.

<sup>708</sup> Pièce P00054, p. 3 (public).

<sup>709</sup> Pièce P01073, p. 1 (public) ; pièce P00054, p. 2 (public).

<sup>710</sup> Pièce P00090, p. 6 (public). Voir aussi, pièce P01213, p. 1 (public).

<sup>711</sup> [EXPURGÉ].

<sup>712</sup> Theunens, pièce P00261, p. 262 et 336 (public) ; Theunens, CR, p. 4039 à 4039 (audience publique).

<sup>713</sup> Banjanović, CR, p. 12441, 12483 et 12484 (audience publique).

<sup>714</sup> Pièce P00196, p. 80 (public) [non souligné dans l'original].

<sup>715</sup> Theunens, pièce P00261, p. 271 (public).

<sup>716</sup> Pièce P00243 (public) ; pièce P00198, p. 5 (public).

235. Après l'adoption du Plan Vance, la JNA a redéployé un grand nombre de troupes et d'équipements de la Croatie vers la BiH<sup>717</sup>. Elle a, par exemple, redéployé une brigade blindée dans la région de Šekovići (Zvornik)<sup>718</sup>, une unité de chars sur la rive serbe du pont de Karakaj et un bataillon blindé complet à Čelopek (Zvornik)<sup>719</sup>. L'artillerie se trouvait du côté serbe de Divić, à la frontière entre la BiH et la Serbie, aux ponts de la Drina et sur une colline à Mali Zvornik<sup>720</sup>.

236. La JNA a aussi joué un rôle important dans l'armement des Serbes en BiH<sup>721</sup>. Ces efforts, entrepris en 1991 dans des régions comme Nevesinje, Bratunac et Srebrenica<sup>722</sup>, se sont intensifiés en 1992 et la JNA a fourni des armes aux Serbes à Zvornik<sup>723</sup> (où PAVLOVIĆ, membre de la DB de Serbie, avait des relations parmi les responsables de la JNA<sup>724</sup>) et Ilijaš<sup>725</sup>, ainsi que dans les villages de Lješevo, Čekričić, Ljubnići, Podlugovi et Malešici<sup>726</sup>.

237. Peu après que KRAJIŠNIK a appelé à « la séparation des groupes ethniques sur le terrain » en mars 1992<sup>727</sup>, le commandant du 2<sup>e</sup> MD de la JNA a rencontré les dirigeants serbes de Bosnie<sup>728</sup>.

<sup>717</sup> Theunens, CR, p. 4024 à 4026 (audience publique) ; Tihić, CR, p. 12606 et 12607 (audience publique). Voir aussi pièce P00190, p. 6 et 7 (public).

<sup>718</sup> Alić, CR, p. 6974 et 6975 (audience publique) ; Jović, CR, p. 16304 (audience publique) ; VS-037, CR, p. 14981, 14982, 14995 et 14996 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; Tihić, CR, p. 12606 et 12607 (audience publique).

<sup>719</sup> Alić, CR, p. 6974 (audience publique) ; Jović, pièce P01077, par. 72 (public) ; [EXPURGÉ] ; VS-1013, CR, p. 5189 (audience publique).

<sup>720</sup> VS-1065, CR, p. 6299 et 6300 (audience publique) ; Alić, CR, p. 6974 (audience publique).

<sup>721</sup> AFIV-47.

<sup>722</sup> Kujan, pièce P00524, p. 3 (public) ; pièce P00877, par. 33 à 36 (public).

<sup>723</sup> VS-037, CR, p. 14883 à 14885 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; Alić, CR, p. 6980 (audience publique) ; pièce P01078, p. 1 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>724</sup> [EXPURGÉ] ; VS-037, CR, p. 14913 (audience publique).

<sup>725</sup> VS-1055, CR, p. 7876 (audience publique) ; VS-1111, CR, p. 7703 (audience publique).

<sup>726</sup> VS-1055, CR, p. 7876 et 7891 (audience publique) ; pièce P00966 (public) ; VS-1111, CR, p. 7703 (audience publique).

<sup>727</sup> Pièce P00951, p. 20 (public).

<sup>728</sup> Pièce P00257, p. 5 (public). « Le commandant du 2<sup>e</sup> MD s'entretiendra bientôt avec les hauts dirigeants du peuple serbe (Karadžić, Koljević, Plavšić, Krajišnik et Đukić) ».

238. Un rapport confidentiel « secret militaire », préparé par la JNA en mars 1992, atteste l'ampleur de la contribution de la JNA à l'armement des forces serbes en BiH. Le rapport fait état de 69 198 « volontaires » armés au sein du 2<sup>e</sup> MD, dont 51 900 ont reçu leurs armes de la JNA et 17 298, du SDS<sup>729</sup>.

239. **ŠEŠELJ** a aussi collaboré directement avec la JNA. Parlant du SRS/SČP, **ŠEŠELJ** a déclaré : « Tous les entrepôts de l'armée et de la police étaient à notre disposition<sup>730</sup> ». L'état-major de guerre du SRS ordonnait parfois aux volontaires de se présenter directement à la caserne de la JNA. Un jour, le témoin PETKOVIĆ a escorté 100 **Šešeljevci** à la caserne Bubanj Potok de la JNA<sup>731</sup>. Entre janvier et juillet 1992, alors que les déploiements vers la BiH s'intensifiaient, plus de 6 000 **Šešeljevci** étaient cantonnés et entraînés dans diverses casernes de la JNA à Belgrade avant d'être déployés sur le front en Croatie et en BiH<sup>732</sup>.

6. Les membres de l'entreprise criminelle commune ont apporté leur soutien à l'armée des Serbes de Bosnie (la « VRS »).

240. Avec la déclaration d'indépendance imminente de la BiH, la JNA a réorganisé ses forces pour veiller à ce que ses effectifs et ses équipements forment le noyau d'une armée serbe en RS. Après avoir été officiellement créée en mai 1992, la VRS a continué à bénéficier d'un appui appréciable de la part de MILOŠEVIĆ.

241. En décembre 1991, lorsqu'elle a compris que la BiH serait bientôt reconnue comme État indépendant, la JNA était dans une situation difficile, sur le point d'être déclarée « armée étrangère » en BiH<sup>733</sup>. La solution de MILOŠEVIĆ, à laquelle souscrivaient JOVIĆ et KADIJEVIĆ, était facile ainsi que « stratégiquement et politiquement nécessaire » : les hommes originaires de Serbie et du Monténégro au sein de la JNA seraient remplacés en BiH par des hommes originaires de BiH<sup>734</sup>. La JNA pouvait donc laisser des hommes et des équipements en BiH et « donner aux dirigeants serbes de Bosnie-Herzégovine la possibilité de prendre le commandement de la composante serbe de la JNA<sup>735</sup> ». Le 25 décembre 1991,

<sup>729</sup> Pièce P00257, p. 6 (public) ; voir aussi [EXPURGÉ].

<sup>730</sup> Pièce P00090, p. 6 (public).

<sup>731</sup> Petković, pièce C00014, p. 45 à 50 (public) ; pièce C00018, par. 21 et 24 (public) ; pièce C00012, par. 5 et 19 (public).

<sup>732</sup> Pièces P00054, p. 2 (public) ; P00055, p. 7 (public) ; voir aussi [EXPURGÉ].

<sup>733</sup> Pièce P00198, p. 10 (public).

<sup>734</sup> Pièce P00198, p. 10 et 11 (public) ; AFI-181 et 182.

<sup>735</sup> Pièce P00198, p. 10 (public) ; Theunens, CR, p. 4025 (audience publique).

KADIJEVIĆ a rapporté que 90 % des forces armées avaient été « réorganisées conformément à notre discussion du 5 décembre<sup>736</sup> ».

242. Cette réorganisation signifiait que MILOŠEVIĆ, JOVIĆ, KOSTIĆ, BULATOVIĆ, le général PANIĆ, KARADŽIĆ, KRAJIŠNIK et KOLJEVIĆ pouvaient, de façon crédible, consentir au retrait des troupes de la JNA de la BiH le 30 avril 1992, lorsque le Conseil de sécurité de l'ONU l'a exigé. Quatre-vingt-dix mille hommes resteraient en BiH avec le matériel, ne laissant que 10 000 hommes à retirer. Le général MLADIĆ a été nommé commandant de la JNA en BiH<sup>737</sup>.

243. Le 12 mai 1992, l'armée de la République serbe de BiH, rebaptisée VRS par la suite, a officiellement vu le jour<sup>738</sup>. Les officiers, les soldats et le matériel abandonnés par la JNA ont tous été transférés à la VRS<sup>739</sup>.

244. Les objectifs stratégiques ont été proclamés le jour même où la VRS a vu le jour<sup>740</sup>. Les objectifs, adoptés en vue de guider les opérations de la VRS, étaient mentionnés dans le journal de MLADIĆ cinq jours avant qu'ils ne soient proclamés<sup>741</sup>.

245. Le rapport de préparation au combat de la VRS pour 1992, approuvé par le général MLADIĆ, énonçait sans équivoque les objectifs stratégiques visés, à savoir : « La libération des territoires qui nous appartiennent et sur lesquels nous avons des droits historiques imprescriptibles<sup>742</sup> ».

246. MILOŠEVIĆ a continué d'appuyer la VRS après qu'elle a vu le jour. La RFY a continué de payer les officiers et les sous-officiers de la VRS<sup>743</sup> et d'offrir un soutien en matière de logistique, d'effectifs et de formation<sup>744</sup>.

<sup>736</sup> Pièce P00198, p. 11 (public) ; pièce P01344 (public) ; AFI-181.

<sup>737</sup> Pièce P00198, p. 13 (public).

<sup>738</sup> AFI-129.

<sup>739</sup> AFI-186 à 189 ; 190 et 191. Voir aussi pièce P00196, p. 80 et 89 (public).

<sup>740</sup> Pièce P00870 (public) ; pièce P01006 (public).

<sup>741</sup> Pièce P01343, p. 1 et 2 (public).

<sup>742</sup> Pièce P00992, p. 159 (public).

<sup>743</sup> AFI-186 à 189 ; 190 et 191.

<sup>744</sup> AFI-192.

7. ŠEŠELJ a fourni des *Šešeljevci* pour mettre en œuvre l'objectif commun en BiH.

247. Les *Šešeljevci* ont continué de faire partie intégrante de l'effort de guerre entamé en Croatie. PLAVŠIĆ, qui était membre de l'entreprise criminelle commune et chef des Serbes de Bosnie, a reconnu qu'elle avait cherché à rassembler tous ceux qui voulaient se battre pour la cause serbe, et qu'elle avait donc fait directement appel à ŠEŠELJ en lui demandant de déployer ses volontaires en BiH<sup>745</sup>.

248. Au début de 1992, dans le cadre de sa contribution au but commun, ŠEŠELJ a commencé à se préparer au conflit armé imminent en redéployant ses volontaires de Croatie en BiH. Des *Šešeljevci* ont été déployés en tous lieux où les faits incriminés ont été commis. Vasilije VIDOVIĆ, alias « Vaske »<sup>746</sup>, Miroslav VUKOVIĆ, alias « Čele »<sup>747</sup>, Branislav GAVRILOVIĆ, alias « Brne »<sup>748</sup> et Branislav VAKIĆ<sup>749</sup> étaient au nombre des commandants.

249. En février 1992, ŠEŠELJ a clairement dit qu'il était prêt à faire la guerre en BiH. Après avoir affirmé que le peuple serbe ne permettrait jamais que la BiH devienne un État indépendant ou souverain, il a annoncé : « Nous sommes prêts pour la guerre et notre parti radical serbe et mouvement tchetnik serbe sont actifs dans toutes les régions de Bosnie-Herzégovine<sup>750</sup> ».

250. Au cours d'une conférence de presse en 1992, ŠEŠELJ a promis d'envoyer « un nombre illimité de volontaires » rejoindre les forces serbes en BiH<sup>751</sup>. Il a par la suite estimé qu'il avait contribué par l'envoi d'un total d'environ 10 000 volontaires à la réalisation de l'objectif commun en BiH. Selon VAKIĆ, 1992 a été une année de « grands affrontements opposant les volontaires du SČP aux Oustachis et Musulmans » en Herzégovine orientale<sup>752</sup>. Au cours du conflit, des membres de l'entreprise criminelle commune, notamment KARADŽIĆ et

<sup>745</sup> Pièce P00987, p. 20 (public). Voir aussi AFIV-88 et 89 (concernant la coopération directe des cellules de crise avec les paramilitaires).

<sup>746</sup> Pièce P00218, p. 1 (public).

<sup>747</sup> Pièce P00217, p. 2 (public).

<sup>748</sup> Pièce P00217, p. 2 (public).

<sup>749</sup> Pièce P00217, p. 1 (public).

<sup>750</sup> Pièce P01192, p. 12 (public).

<sup>751</sup> Pièce P01206, p. 3 (public).

<sup>752</sup> Dražilović, pièce C00010, p. 12 (public). Voir aussi pièce P01202, p. 5 (public) ; pièce P00055, p. 9 (public) ; Šešelj, pièce P00031, p. 665 (public).

MLADIĆ, ont reçu des rapports concernant le « succès exceptionnel » remporté par les formations de volontaires « dirigées par “Arkan” et ŠEŠELJ<sup>753</sup> ».

- a) ŠEŠELJ a déployé des Šešeljevci dans toutes les municipalités visées par l’Acte d’accusation.

i) Zvornik

251. Le SRS/SČP a contribué à l’entraînement des Šešeljevci en vue de l’attaque contre Zvornik. En octobre 1991, le secrétaire du SČP de Mali Zvornik, Janko LAKIĆ, a organisé un groupe de volontaires, dont des Šešeljevci, qui devaient être envoyés à Darda (Croatie) pour recevoir un entraînement militaire<sup>754</sup>. Dragan SPASOJEVIĆ, commandant de la police de Zvornik, était chargé de l’entraînement<sup>755</sup> ; KOSTIĆ, fonctionnaire de la DB de Serbie, était lui aussi présent<sup>756</sup>.

---

<sup>753</sup> Pièce P01347, p. 7 (public).

<sup>754</sup> Jović, pièce P01077, par. 30 et 31 (public) ; [EXPURGÉ] ; Jović, CR, p. 16191, 16192, 16221 et 16296 (audience publique) ; pièce P01078, p. 1 (public).

<sup>755</sup> Jović, pièce P01077, par. 30 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>756</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P01077, par. 51 (public). Voir aussi [EXPURGÉ] ; VS-037, CR, p. 14905 (audience publique).



252. Le 2 ou le 3 avril 1992, la municipalité de Zvornik a adressé au SRS/SČP une demande de volontaires<sup>757</sup>. Quelques jours plus tard, le témoin RANKIĆ et Miroslav BODGANOVIĆ, alias « Miki », tous deux membres de l'état-major de guerre du SRS, Vojin VUČKOVIĆ, alias « Žuća », Dušan VUČKOVIĆ, alias « Repić » et une cinquième personne se sont réunis à l'hôtel Jezero de Mali Zvornik pour discuter du déploiement des *Šešeljevci* avec les représentants de la municipalité serbe, dont Branko GRUJIĆ, PAVLOVIĆ et SPASOJEVIĆ<sup>758</sup>. Les dirigeants de la municipalité de Zvornik ont informé les représentants du SRS/SČP que les *Šešeljevci* seraient équipés, armés et intégrés dans la TO, mais qu'ils seraient autorisés à rester ensemble dans la même unité. Ils leur ont également fait visiter l'usine de chaussures Standard à Karakaj (Zvornik), où les *Šešeljevci* seraient logés et où, par la suite, des non-Serbes ont été victimes de crimes atroces<sup>759</sup>. ŠEŠELJ a été informé de la demande et a personnellement autorisé le déploiement des *Šešeljevci* à Zvornik<sup>760</sup>. Il a par la suite reconnu avoir exercé une « grande autorité » sur les *Šešeljevci* qui y avaient été envoyés<sup>761</sup>.

253. Deux jours plus tard, un groupe de *Šešeljevci* sous le commandement de Vojin VUČKOVIĆ, alias « Žuća », est arrivé à Karakaj<sup>762</sup>. « Žuća » avait été nommé commandant par le SRS à Belgrade<sup>763</sup>. D'autres groupes de *Šešeljevci* sont arrivés par la suite, notamment des groupes sous le commandement de Zoran SUBOTIĆ<sup>764</sup>, GOGIĆ et PIVARSKI<sup>765</sup>. « Žuća » a commandé les forces des *Šešeljevci* à Zvornik jusqu'en mai 1992<sup>766</sup>. La plupart des hommes qui venaient au quartier général de la cellule de crise de Zvornik ont

<sup>757</sup> Rankić, pièce P01074, par. 41 (public).

<sup>758</sup> Rankić, pièce P01074, par. 41, 101 et 102 (public) ; pièce P01076, p. 24 (public) ; Dražilović, pièce C00010, par. 51 (public).

<sup>759</sup> Rankić, pièce P01074, par. 103 à 105 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>760</sup> Rankić, pièce P01074, par. 106 (public).

<sup>761</sup> Pièce P01233, p. 6 (public).

<sup>762</sup> Rankić, pièce P01074, par. 41 et 107 (public) ; Dražilović, pièce C00010, par. 51 (public).

<sup>763</sup> Rankić, pièce P01074, par. 107 (public) ; pièce P01076, p. 24 (public) ; pièce P01074, par. 108 et 110 (public) ; pièce P00971, p. 4 et 5 (public).

<sup>764</sup> Zoran SUBOTIĆ, membre influent du SRS, était très proche de ŠEŠELJ. Lorsque ŠEŠELJ et MILOŠEVIĆ ont formé un gouvernement, SUBOTIĆ est devenu Vice-Ministre du travail et des politiques sociales. [EXPURGÉ] ; VS-037, CR, p. 14872, 14877, 14878 et 14973 (audience publique). Voir aussi Bošković, pièce P00836, par. 9 (public) (Subotić a contribué à la mise en place du SRS à Mali Zvornik) ; Spasojević, CR, p. 14973 (audience publique) (ŠEŠELJ déclare que Subotić était un membre influent du SRS).

<sup>765</sup> Rankić, pièce P01074, par. 109 et 131 (public). Voir aussi pièce P00217 (public) (Miroslav VUKOVIĆ, alias « Čele », a préparé et dirigé les *Šešeljevci* en Bosnie orientale ; Dragan CVETINOVIĆ a été nommé commandant des volontaires de Loznica) ; pièce P00644, p. 18 et 19 (public) (ŠEŠELJ reconnaît que CVETINOVIĆ a dirigé les volontaires de Loznica) [EXPURGÉ].

<sup>766</sup> Rankić, pièce P01074, par. 41 à 44 et 108 (public) ; [EXPURGÉ] ; Alić, CR, p. 7001 à 7016 et 7033 à 7041 (audience publique) (les frères VUKOVIĆ portaient des cartes d'identité du SRS/SČP lorsqu'ils ont été arrêtés le 8 avril 1992 à Zvornik).

signalé qu'ils avaient été organisés par le SRS/SČP<sup>767</sup>. Un autre haut responsable du SRS/SČP, Miroslav VUKOVIĆ, alias « Čele », a lui aussi été envoyé à Zvornik<sup>768</sup>.

254. Comme convenu, les *Šešeljevci* ont reçu des armes au quartier général de la TO serbe, dans l'usine Alhos, et ont été payés par la TO. Ils étaient aussi secondés par des unités de la JNA<sup>769</sup>. Le financement par la municipalité serbe de Zvornik du transport des volontaires de Belgrade à Zvornik était pratique courante<sup>770</sup>.

## ii) Région de Sarajevo

255. En 1992, les *Šešeljevci*, sous le commandement de Branislav GAVRILOVIĆ, alias « Brne », Vasilije VIDOVIĆ, alias « Vaske », Slavko ALEKSIĆ et Nikola POPLAŠEN ont été déployés dans la « région de Sarajevo ». Pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation, ils ont collaboré dans le cadre d'opérations militaires avec d'autres forces serbes, dont la JNA, la VRS, la police militaire et le MUP, les unités locales de la TO, les Aigles blancs et les hommes d'Arkan<sup>771</sup>.

256. Lorsque « Brne », alors commandant du SRS/SČP en Slavonie, a entendu parler des barricades qui se dressaient à Sarajevo, il a demandé à ŠEŠELJ de le réaffecter en BiH. ŠEŠELJ a rapidement organisé le transfert de « Brne » et d'autres *Šešeljevci* en hélicoptères de la JNA vers Sokolac, sur le mont Romanija, tandis que le chef de l'état-major de guerre du SRS lui procurait un uniforme du Secrétariat fédéral à la défense nationale<sup>772</sup>.

257. Après que ŠEŠELJ l'a transféré en BiH, « Brne » est allé directement à Pale où il a rencontré KARADŽIĆ et KRAJIŠNIK et décidé de la « défense » de la SAO de Romanija, qui englobait une partie de la région de Sarajevo<sup>773</sup>. Lorsque « Brne » « a rencontré son vieil ami Slavko ALEKSIĆ » à Grbavica, il avait rassemblé 300 combattants<sup>774</sup>.

<sup>767</sup> [EXPURGÉ].

<sup>768</sup> Petković, pièce C00018, par. 52 et 53 (public) ; pièce P00217, p. 2 (public). Voir aussi les concessions de ŠEŠELJ à cet égard, CR, p. 5317 et 1933 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>769</sup> VS-037, CR, p. 14937 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; pièce P00964 (public).

<sup>770</sup> [EXPURGÉ].

<sup>771</sup> Voir pièce P01319 (public) ; pièce P01000 (public) ; Džafić, pièce P00840, par. 11 (collaboration de l'unité de « Vaske » avec les Aigles blancs) (public) ; Bošković, pièce P00836, par. 35, 42 et 47 (public). (« Arkan », les Aigles blancs, les *Šešeljevci* et les hommes de « Brne » ont participé aux opérations à Ilidža).

<sup>772</sup> Pièce P01000, p. 7 (public) ; pièce P00999, p. 3 (public) ; CR, p. 1935 (déclaration faite par l'Accusé en application de l'article 84 *bis* du Règlement) (audience publique).

<sup>773</sup> Pièce P01000, p. 7 (public).

<sup>774</sup> Pièce P01000, p. 8 (public).

258. L'unité des *Šešeljevci* de « Brne » est devenue le régiment « Savo Derikonja », formé de trois unités : une compagnie d'intervention, la « brigade Tomo Veljančić Igman », et une brigade d'assaut à Vlakovo sous le commandement de Miroslav ŠKORIĆ, alias « Žuti »<sup>775</sup>. *Velika Srbija* a fièrement observé, s'agissant des hommes de « Brne », que « par leur présence à Ilidža, les volontaires tchetniks et leur chef sèment la terreur et une grande panique où qu'ils surgissent »<sup>776</sup>.

259. Le *vojvoda* Vasilije VIDOVIĆ, alias « Vaske », originaire d'Ilijaš<sup>777</sup>, a été membre du SČP dès sa création et a servi en tant que *Šešeljevac* sur le front croate à Knin et alentour<sup>778</sup>, à partir de mai 1991<sup>779</sup>. En mars ou avril 1992, à l'époque où la municipalité d'Ilijaš a été annexée de force à la SAO de Romanija et juste avant la division ethnique du MUP d'Ilijaš<sup>780</sup>, « Vaske » y est retourné avec une vingtaine de *Šešeljevci*<sup>781</sup>. Ce groupe était une unité d'intervention connue à Ilijaš sous le nom de « Tchetniks de Vaske » ou « Tchetniks de Šešelj »<sup>782</sup>. Il s'est renforcé jusqu'à compter 70 membres venus de toute l'ex-RSFY<sup>783</sup>. Les « Tchetniks de Vaske » portaient l'insigne tchetnik du SRS/SČP, la tête de mort, ainsi que la cocarde et la « šajkača » en fourrure<sup>784</sup>. « Vaske » portait une tenue noire camouflée et une cocarde, et il avait fixé à son véhicule un drapeau tchetnik orné d'une tête de mort<sup>785</sup>. Son unité recevait son armement de la VRS et de la TO locale<sup>786</sup>. « Vaske » était également spécialiste des explosifs, qu'il assemblait dans des installations et avec des hommes réquisitionnés de force pour lui par la cellule de crise d'Ilijaš<sup>787</sup>.

260. « Vaske » s'est rendu à Belgrade pour rencontrer ŠEŠELJ qui, à plusieurs reprises, a rendu visite à « l'unité de Vaske » à Ilijaš<sup>788</sup>. Les « Tchetniks de Vaske » se présentaient souvent comme une « unité de *Šešeljevci* »<sup>789</sup>. À son tour, ŠEŠELJ a publiquement acclamé le

<sup>775</sup> Pièce P01000, p. 16 (public).

<sup>776</sup> Pièce P01000, p. 13 (public). Voir aussi [EXPURGÉ] ; pièce P01108 (public).

<sup>777</sup> [EXPURGÉ].

<sup>778</sup> Par exemple, [EXPURGÉ].

<sup>779</sup> Pièce P00218, p. 1 (public) ; [EXPURGÉ] ; VS-1055, CR, p. 7807 et 7808 (audience publique).

<sup>780</sup> VS-1055, CR, p. 7804, 7805, 7813 et 7814 (audience publique).

<sup>781</sup> VS-1055, CR, p. 7810 (audience publique).

<sup>782</sup> Džafić, pièce P00840, par. 7 et 20 (public) ; Sejdić, CR, p. 8219 (audience publique).

<sup>783</sup> Džafić, pièce P00840, par. 10 à 12 (public).

<sup>784</sup> Sejdić, CR, p. 8215 (audience publique).

<sup>785</sup> Pièce P00455, p. 2 à 5, 7 et 8 (public) ; VS-1055, CR, p. 7809 (audience publique). Voir aussi Džafić, pièce P00840, par. 5 et 6 (public) ; Sejdić, CR, p. 8211 à 8214 (audience publique).

<sup>786</sup> Sejdić, CR, p. 8212 (audience publique) ; Džafić, pièce P00840, par. 14 et 26 à 28 (public).

<sup>787</sup> Džafić, pièce P00840, par. 4, 7 et 25 (public) ; Theunens, pièce P00261, p. 349 (public).

<sup>788</sup> Džafić, pièce P00840, par. 20 à 22 (public).

<sup>789</sup> Džafić, pièce P00840, par. 20 (public).

travail de « son » commandant « Vaske » à Ilijaš<sup>790</sup>. « Vaske » a aussi collaboré étroitement avec le président de la cellule de crise serbe, Ratko ADŽIĆ<sup>791</sup>.

261. Un autre *vojvoda* de la « région de Sarajevo », Nikola POPLAŠEN, a été président du SRS en RS à partir de mai 1992 et a joué un rôle à la fois politique et militaire<sup>792</sup>. Selon l'ordre par lequel il a été promu au rang de *vojvoda*, POPLAŠEN a commandé la brigade de Nikšić en mai et juin 1992 avant de rejoindre l'unité d'intervention de Vogošća<sup>793</sup>. Sa contribution la plus importante a été le pouvoir politique considérable qu'il exerçait dans la municipalité de Vogošća en sa qualité de dirigeant de la commission de guerre. Radovan KARADŽIĆ l'a nommé à ce poste, qu'il a occupé jusqu'en décembre 1992<sup>794</sup>. Ce rôle-clé qu'il a joué au sein des autorités serbes de Bosnie a permis à POPLAŠEN de contribuer de manière appréciable à la mise en œuvre du but commun et de favoriser les activités des *Šešeljevci* dans la municipalité de Vogošća<sup>795</sup>.

262. Le *vojvoda* Slavko ALEKSIĆ, nommé commandant des Tchetniks de Grbavica par ŠEŠELJ<sup>796</sup>, avait pris des mesures énergiques pour organiser, armer et entraîner les volontaires du SČP et en avait rassemblé 100<sup>797</sup>. Les hommes d'ALEKSIĆ ont par la suite été connus sous le nom de « détachement tchetnik de Novo Sarajevo ». Ils portaient la barbe et un *šubara* avec cocarde<sup>798</sup>.

263. Les Tchetniks d'ALEKSIĆ contrôlaient certains secteurs autour de Grbavica, dont le cimetière juif, dominant le centre-ville de Sarajevo<sup>799</sup>. Les hommes d'ALEKSIĆ collaboraient souvent avec la VRS sans y être pleinement subordonnés. Selon les soldats de Grbavica, ALEKSIĆ maintenait le contact avec ŠEŠELJ<sup>800</sup>.

<sup>790</sup> Džafić, pièce P00840, par. 21 (public). Voir aussi pièce P00644 (public).

<sup>791</sup> VS-1055, CR, p. 7815 et 7816 (audience publique) ; Džafić, pièce P00840, par. 4, 7 et 19 (public).

<sup>792</sup> Pièce P00218, p. 3 (public) ; pièce P01208, p. 15 (public) ; pièce P01205, p. 8 (public).

<sup>793</sup> Pièce P00218 (public).

<sup>794</sup> Pièce P01110 (public).

<sup>795</sup> Voir *infra*, par. 361, 408 et 409.

<sup>796</sup> VS-1060, CR, p. 8591 (audience publique) ; pièce P00256, p. 1 (public).

<sup>797</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00217, p. 7 (public).

<sup>798</sup> Theunens, CR, p. 3823 à 3825 et 4040 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; pièce P00217, p. 1 (public) ; VS-1060, CR, p. 8574 (audience publique).

<sup>799</sup> VS-1060, CR, p. 8577 (audience publique).

<sup>800</sup> VS-1060, CR, p. 8598 et 8599 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; Tot, pièce P00843, par. 90 (public).

iii) Mostar et Nevesinje

264. **ŠEŠELJ** reconnaît que ses *Šešeljevci* ont été envoyés à Mostar et à Nevesinje et qu'ils y menaient des opérations avec la JNA<sup>801</sup>.

265. Les *Šešeljevci* sont arrivés à Nevesinje en 1991 et jusqu'à l'été 1992<sup>802</sup>. En février 1992, une unité d'environ 150 *Šešeljevci* commandée par le garde du corps de **ŠEŠELJ**, Mićo PANČEVAC de Belgrade, est arrivée à Trebinje (BiH), où elle a bénéficié d'un entraînement avant d'être déployée en BiH<sup>803</sup>. [EXPURGÉ]<sup>804</sup>.

266. Vers avril 1992, Božidar VUČUREVIĆ, président du SDS et « chef de l'état-major de guerre » pour la région de l'Herzégovine orientale, a lancé un « appel dramatique » à **ŠEŠELJ** « pour qu'il envoie un important groupe de volontaires sur cette partie du front »<sup>805</sup>.

267. Les *Šešeljevci* de la région opéraient sous le commandement de la JNA, puis de la VRS, et faisaient partie de la TO. Ils portaient la cocarde tchetnik sur le calot<sup>806</sup>. Les *Šešeljevci* qui arrivaient au bureau du SRS à Bileća<sup>807</sup> — dirigés d'abord par Ljubo KAPOR puis par le *vojvoda* Rade RADEVIĆ<sup>808</sup> — étaient inscrits comme membres de la brigade de Nevesinje, qui était composée d'unités de la TO<sup>809</sup> et de la JNA (puis de la VRS)<sup>810</sup>.

268. **ŠEŠELJ** et ses délégués ont publiquement couvert de louanges plusieurs de ses unités et leurs commandants qui opéraient dans la région de Mostar et Nevesinje, notamment : les commandants directement impliqués dans la perpétration de crimes contre les non-Serbes ;

<sup>801</sup> Šešelj, pièce P00031, p. 665 et 862 (public) ; pièce P01002, p. 1 (public). Voir aussi Dražilović, pièce C00010, p. 8 et 12 (public) (les *Šešeljevci* se trouvaient à Mostar et en Herzégovine orientale) ; Petković, pièce C00011, p. 16 et 19 (public) ; pièce C00018, p. 16 (public) ; pièce P01180, p. 32 (public) (ŠEŠELJ a reconnu qu'il avait envoyé des *Šešeljevci* dans chaque village serbe menacé).

<sup>802</sup> [EXPURGÉ]. Voir aussi Tot, pièce P00846, p. 1 et 2 (public) ; pièce P00891 (public).

<sup>803</sup> Tot, pièce P00843, p. 5 (public) ; pièce P00846, p. 1 (public).

<sup>804</sup> [EXPURGÉ].

<sup>805</sup> Pièce P00055, p. 9 (public). Voir aussi pièce P00217 (public).

<sup>806</sup> Dražilović, pièce C00010, p. 12 (public).

<sup>807</sup> [EXPURGÉ]. Voir aussi VS-1067, CR, p. 15296 (audience publique) (le SRS fournissait à Radević des vivres, des cigarettes, des uniformes et de l'argent).

<sup>808</sup> [EXPURGÉ]. Voir aussi VS-1067, CR, p. 15290 et 15296 (audience publique). L'unité de volontaires du SRS est ensuite devenue une unité spéciale de la VRS.

<sup>809</sup> Branko SIMIĆ commandait l'unité territoriale ; Dabić, CR, p. 15181 (audience publique).

<sup>810</sup> Tot, pièce P00843, p. 5 (public). Voir aussi Tot, pièce P00846, p. 1 (public) ; Stoparić, CR, p. 2528 (les *Šešeljevci* rejoignaient le commandement militaire local) ; Dražilović, pièce C00010, p. 12 (public) (les *Šešeljevci*

l'« unité de Vladan Lukić », l'une des premières unités de *Šešeljevci* déployées dans la région de Mostar-Čapljina et dirigée par Ljuba IVANOVIĆ, que le *vojvoda* VAKIĆ avait promu au rang de capitaine tchetnik)<sup>811</sup> ; le « détachement Dragi Lazarević », déployé depuis Trebinje et commandé par le *vojvoda* VAKIĆ de mai à juillet 1992<sup>812</sup> ; le *vojvoda* Miodrag TRIPKOVIĆ<sup>813</sup> ; le *vojvoda* Oliver BARET<sup>814</sup>.

269. Le *vojvoda* VAKIĆ commandait notamment l'unité de *Šešeljevci* Dragi Lazarević. L'unité de VAKIĆ comptait 700 à 800 « soldats de Serbie, de Trebinje et du village au pied de Popovo Polje », et recevait ses armes « du *vojvoda* »<sup>815</sup>. La VJ au Montenegro a fourni un camion, un véhicule tout-terrain et du carburant<sup>816</sup>. Entre mai et juillet 1992, VAKIĆ a participé à des opérations à Klepci, Tasovčići, Mostar et Nevesinje, où lui et ses unités relevaient du corps d'Herzégovine de la VRS, commandé par le colonel Novica GUŠIĆ<sup>817</sup>. L'unité de *Šešeljevci* Dragi Lazarević était tristement célèbre pour les violences qu'elle infligeait aux populations civiles et pour le « grand nombre de déviants qui étaient prêts à massacrer, à violer et à voler<sup>818</sup> ».

270. Les *Šešeljevci* qui arrivaient dans la région de Mostar étaient cantonnés à Buna, au sud de la ville, ou en ville, à Belušine ou Šehovina<sup>819</sup>. Le 7 avril 1992, une soixantaine de *Šešeljevci* sous le commandement de Mićo DRAŽIĆ, dont des Serbes de Serbie et de BiH<sup>820</sup>, sont arrivés à Belušine, une banlieue de Mostar, dans trois camions de la JNA<sup>821</sup>. Ils étaient vêtus de tenues camouflées neuves et portaient la barbe et les cheveux longs<sup>822</sup>. Les *Šešeljevci* ont reconnu que leur principal commandant était ŠEŠELJ<sup>823</sup>, et que c'était lui qui

---

étaient intégrés dans les unités de la JNA/VRS, qui étaient alors fusionnées avec celles de la TO) ; Dabić, CR, p. 15181 (audience publique) (Branko SIMIĆ commandait la TO).

<sup>811</sup> Pièce P00055, p. 8 et 9 (public).

<sup>812</sup> Pièce P00217 (public) ; pièce P00055 (public) ; pièce P00028, p. 2 (public). Voir aussi pièce P00229, p. 5 (KEŠELJ dirigeait le détachement de *Šešeljevci* « Vieille Serbie », engagé dans des opérations de combat en Bosnie orientale).

<sup>813</sup> Pièce P00218, p. 3 (public).

<sup>814</sup> Pièce P00218, p. 3 (public).

<sup>815</sup> Pièce P00055, p. 9 (public) ; pièce P00217, p. 2. Voir aussi pièce P00028 (public).

<sup>816</sup> Pièce P00055, p. 9 (public) ; P00217 (public).

<sup>817</sup> Pièce P00055 (public) ; P00217 (public) ; pièce P00888 (public).

<sup>818</sup> Pièce P00990, p. 1 (public).

<sup>819</sup> Tot, pièce P00843, p. 6 (public) ; pièce P00846, p. 1 (public). Voir aussi [EXPURGÉ].

<sup>820</sup> VS-1067, CR, p. 15289 (audience publique). Voir aussi [EXPURGÉ] ; Dabić, CR, p. 15132 (audience publique) ; mais voir Dabić, CR, p. 15219 (audience publique).

<sup>821</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1067, CR, p. 15298 et 15315 ; [EXPURGÉ] ; Dabić, CR, p. 15132, 15218 et 15223 (audience publique) (les volontaires du SRS à Mostar portaient l'insigne tchetnik, avec cocarde et aigle à deux têtes : ils étaient considérés comme des volontaires de ŠEŠELJ même si l'unité n'avait pas de nom).

<sup>822</sup> VS-1067, CR, p. 15344 à 15346 (audience publique).

<sup>823</sup> [EXPURGÉ].

les avait envoyés là<sup>824</sup>. Des Serbes de la région, séduits par leur idéologie et leur comportement, se sont joints à eux<sup>825</sup>.

271. Un autre groupe de *Šešeljevci* présent dans la région en mai 1992 comprenait une unité, formée d'hommes de la région et de volontaires de Serbie, commandée par « Kinez »<sup>826</sup>. [EXPURGÉ]<sup>827</sup>. « Kinez » avait participé aux meurtres de non-Serbes à Vukovar<sup>828</sup>. VRANJANAC commandait une autre unité de *Šešeljevci* qui avait commis des crimes contre les civils musulmans de Nevesinje<sup>829</sup>.

b) ŠEŠELJ a rendu visite à ses *Šešeljevci* sur les lignes de front et les a soutenus.

272. Comme il l'avait fait en Croatie, ŠEŠELJ s'est aussi rendu en BiH et dans les régions frontalières de la Serbie pour enflammer le sentiment nationaliste serbe, rencontrer les dirigeants serbes de Bosnie et rendre visite à ses unités de *Šešeljevci* sur les lignes de front. Il a notamment effectué des visites à Nevesinje en 1991<sup>830</sup> et en 1992<sup>831</sup>, ainsi qu'à Dubrovnik et en Herzégovine à l'automne 1991<sup>832</sup>. ŠEŠELJ s'était rendu à Mali Zvornik (en face de Zvornik sur la rive serbe de la Drina, qui marquait la frontière avec la BiH)<sup>833</sup> en août 1990, et y avait tenu un rassemblement et fondé une branche du SČP<sup>834</sup>. En mars ou avril 1992 – au plus fort des tensions dans la région – ŠEŠELJ est retourné à Mali Zvornik<sup>835</sup>.

273. Ainsi qu'il est précisé ci-après, en août 1992 puis en mai 1993, ŠEŠELJ s'est rendu dans la « région de Sarajevo », où il a fait le tour des lignes de front à Grbavica, Ilidža, Ilijaš et Vogošća, est allé voir ses unités de *Šešeljevci* et a rencontré les chefs militaires et les présidents de municipalités ainsi que d'autres membres de l'entreprise criminelle commune<sup>836</sup>.

<sup>824</sup> VS-1067, CR, p. 15291, 15299 et 15372 (audience publique).

<sup>825</sup> VS-1067, CR, p. 15289, 15290, 15291 et 15295 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>826</sup> [EXPURGÉ] ; Dabić, CR, p. 15118, 15202 et 15203 (audience publique).

<sup>827</sup> [EXPURGÉ].

<sup>828</sup> Voir paragraphe 140 *supra*.

<sup>829</sup> Tot, pièce P00846, p. 1 (public) ; pièce P00843, par. 32 à 34 (public) ; [EXPURGÉ] ; pièce P00891, p. 2 et 3 (public) ; VS-1067, CR, p. 15334, 15335, 15361 et 15362 (audience publique).

<sup>830</sup> Šešelj, pièce P00031, p. 863 (public). Voir aussi Theunens, pièce P00261, p. 359 (public).

<sup>831</sup> Šešelj, pièce P00031, p. 863 (public).

<sup>832</sup> Šešelj, pièce P00031, p. 500 (public).

<sup>833</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00358 (public).

<sup>834</sup> Pièce P01263, p. 1 (public) (ŠEŠELJ avait tenu un rassemblement à Mali Zvornik en août 1990. Voir [EXPURGÉ].

<sup>835</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00831 (public).

<sup>836</sup> Pièce P01207, p. 9 et 10 (public) ; Bošković, pièce P00836, par. 52 (public) ; pièce P01204, p. 9 et 10 (public) ; pièce P01221 (public) ; [EXPURGÉ].

274. Biljana PLAVŠIĆ a ainsi décrit l'effet important des visites de **ŠEŠELJ** en BiH :

Il est venu nous voir, il est allé au front ; sa présence comptait beaucoup pour les hommes. Les soldats parlaient de ses visites bien après son départ. En revanche, l'annonce de sa présence sur le front avait un effet très démoralisateur sur nos ennemis<sup>837</sup>.

---

<sup>837</sup> Pièce P01310, p. 65 (public).



## VI. LES CRIMES DE ZVORNIK, DE LA RÉGION DE SARAJEVO, DE MOSTAR ET DE NEVESINJE, COMMIS PAR LES STRUCTURES PARALLÈLES ET LES FORCES SERBES, S'INSCRIVENT DANS LE CADRE DE L'OBJECTIF CRIMINEL COMMUN.

275. À la fin du mois de mars 1992, les structures créées en vue de faciliter la réalisation de l'objectif criminel commun étaient en place en BiH. Des structures parallèles serbes, tant militaires que politiques, avaient été mises sur pied dans l'ensemble du pays, au plan national comme au plan local.

276. Les forces serbes, qui comprenaient la JNA, les *Šešeljevci*, les unités de la TO serbe et du MUP ainsi que des groupes paramilitaires comme les Tigres d'Arkan, étaient déployées dans toutes les municipalités de la BiH, de manière planifiée et systématique. Selon le *modus operandi* adopté en Croatie, elles bombardaient les villes et les villages, incendiaient, détruisaient et pillaient les habitations, expulsaient, arrêtaient, détenaient illégalement, maltrahaient, brutalisaient et tuaient les non-Serbes, jusqu'à ce que la population des villes et des villages soit exclusivement serbe. Les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation ont été commis par ces forces serbes à Zvornik, dans la région de Sarajevo, à Mostar et à Nevesinje et sont examinés ci-après.

### A. Zvornik

277. La ville de Zvornik est située dans l'est de la BiH, sur les rives de la Drina, qui marque la frontière entre la BiH et la Serbie. Sur la rive serbe de la Drina se dresse la ville de Mali Zvornik qui fait face à Zvornik<sup>838</sup>. Avant le début du conflit en BiH, la population de Zvornik comptait environ 59 % de Musulmans, 38 % de Serbes et 3 % de personnes d'autres groupes ethniques<sup>839</sup>. Jusqu'à la fin des années 80 ou au début des années 90, ces groupes vivaient en bonne entente<sup>840</sup>.

<sup>838</sup> Par exemple, [EXPURGÉ] ; pièce P00358 (public).

<sup>839</sup> [EXPURGÉ] ; VS-037, CR, p. 14862 (audience publique).

<sup>840</sup> Par exemple, [EXPURGÉ] ; Bošković, pièce P00836, par. 10 (public) ; VS-1015, CR, p. 5393 et 5394 (audience publique) ; VS-1064, CR, p. 8691 à 8695 (audience publique) ; VS-2000, CR, p. 13981, 13983 et 13984 (audience publique) ; Alić, CR, p. 6978 (audience publique) ; VS-1062, CR, p. 5950 (audience publique).

278. Du fait de son emplacement stratégique, la municipalité de Zvornik revêtait une importance cruciale pour la création d'une région sous domination serbe. Zvornik se situe à la frontière entre la République de Serbie et la BiH. De nombreux ponts y enjambent la Drina, et elle est traversée par des axes routiers majeurs et une voie ferrée, de sorte que cette municipalité est un point de jonction important entre la Serbie et les zones à population serbe situées plus à l'ouest de la BiH<sup>841</sup>.

279. La prise de Zvornik a fait l'objet d'une préparation stratégique à laquelle ont participé des organes et des structures contrôlées par les membres de l'entreprise criminelle commune :

- À la fin de 1991, les Serbes de Zvornik dirigés par le SDS ont commencé à faire obstacle au bon fonctionnement des organes municipaux<sup>842</sup> ;
- Des structures militaires étaient mises en place dans des villages serbes<sup>843</sup>. Le SČP offrait une formation militaire à de jeunes hommes serbes, et des armes étaient distribuées aux civils serbes<sup>844</sup> ;
- La DB de Serbie, la JNA et le SDS de BiH ont participé aux efforts de la section locale du SDS, et le service de la sûreté de l'État serbe disposait d'un coordinateur pour la région<sup>845</sup> ;
- Sur place, le SDS a appliqué les instructions relatives aux municipalités de type A et de type B, en créant des structures municipales serbes parallèles et plus tard, selon les instructions de Pale, en créant des forces de police et une TO serbes distinctes<sup>846</sup>.

<sup>841</sup> VS-037, CR, p. 14863 (audience publique).

<sup>842</sup> [EXPURGÉ] ; VS-037, CR, p. 14867 et 14868 (audience publique) ; Alić, CR, p. 6968 et 6979 (audience publique) ; VS-2000, CR, p. 13987 à 13989, 13997 à 14000 et 14008 à 14014 (audience publique).

<sup>843</sup> VS-2000, CR, p. 13986 (audience publique).

<sup>844</sup> Jović, pièce P01077, par. 30 et 31 (public) ; [EXPURGÉ] ; Jović, CR, p. 16191, 16192, 16221 et 16296 (audience publique) ; pièce P01078 (public) ; [EXPURGÉ] ; VS-037, CR, p. 14886 à 14889, [EXPURGÉ].

<sup>845</sup> [EXPURGÉ] ; VS-037, CR, p. 14912 (audience publique). Voir aussi [EXPURGÉ] ; Rankić, pièce P01074, par. 45 (public).

<sup>846</sup> Pièce P00872 (public) ; pièce P00873 (public) ; [EXPURGÉ] ; VS-037, CR, p. 14867 à 14869, 14929 et 14930 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; pièce P00871, p. 6 (public).

1. Les crimes commis à Zvornik relevaient de l'objectif criminel commun.

a) ŠEŠELJ a admis que la prise de Zvornik par les Serbes avait été planifiée à Belgrade.

280. En 1995, ŠEŠELJ a reconnu le rôle joué par Belgrade, en particulier celui de ceux qu'il appelait les « personnages clés » de la DB de Serbie, dans l'attaque de Zvornik, notamment la participation d'unités bien équipées telles que les Bérets rouges et des « volontaires du SRS »<sup>847</sup>. ŠEŠELJ a admis qu'il avait participé à l'exécution de ce plan en fournissant des *Šešeljevci* qui avaient pris part à l'attaque de Zvornik avec les hommes d'Arkan, la JNA, la police et d'autres unités<sup>848</sup>. En outre, il a admis qu'il avait « exercé un degré de contrôle très élevé » sur les *Šešeljevci* qui avaient pris part aux opérations dans Zvornik et ses alentours<sup>849</sup>.

281. Les faits reconnus par ŠEŠELJ à la BBC sont corroborés par les éléments de preuve dont la Chambre de première instance dispose et qui prouvent que les crimes à Zvornik ont été commis afin de réaliser l'objectif de l'entreprise criminelle commune<sup>850</sup>.

b) Les membres de l'entreprise criminelle commune en BiH ont contrôlé la mise en place de l'entreprise criminelle commune à Zvornik, avant comme après la prise de la ville par les Serbes.

282. L'objectif de l'entreprise criminelle commune a été réalisé à Zvornik par les membres de l'entreprise criminelle commune — et par les forces sous leur commandement — notamment ŠEŠELJ, les hauts responsables de la DB de Serbie, la JNA, la TO/VRS et le SDS en BiH<sup>851</sup>. Le 24 mars 1992, lorsque KARADŽIĆ a annoncé que les anciennes et les nouvelles municipalités serbes prendraient le contrôle et seraient prêtes à mettre sur pied une force de police serbe en quelques jours, il a cité la municipalité de Zvornik en exemple<sup>852</sup>.

<sup>847</sup> Pièce P00067 (public) ; pièce P00068 (public) ; pièce P00644, p. 18 et 19 (public).

<sup>848</sup> Pièce P00067, p. 1 à 3 (public) ; pièce P00068, p. 1 (public). Voir aussi pièce P00031, p. 792 et 793 (public) (ŠEŠELJ reconnaît que les *Šešeljevci* étaient présents mais il prétend que c'était dans le cadre d'un conflit armé avec des unités paramilitaires musulmanes à Zvornik) ; CR, p. 1932 (audience publique).

<sup>849</sup> Pièce P01233, p. 6 (public) (Šešelj a reconnu qu'il avait un « degré de contrôle très élevé » sur les *Šešeljevci* qui ont pris part aux opérations dans Zvornik et alentours, mais a déclaré qu'ils n'avaient commis aucun crime).

<sup>850</sup> ŠEŠELJ s'est trompé lorsqu'il a indiqué que la prise de Zvornik avait eu lieu en mai 1992, et il a tenté de se dissocier des Guêpes jaunes dont les crimes étaient notoires au moment de l'entretien et qui étaient devenues embarrassantes d'un point de vue politique. Rankić, pièce P01074, par. 44 (public).

<sup>851</sup> Pièce P01347 (public).

<sup>852</sup> Pièce P00952, p. 22 (public).

283. La décision d'attaquer Zvornik a été prise en accord avec les plus hauts responsables de la République de Serbie et de la BiH serbe à la suite de la chute de Bijeljina. « Arkan », qui était membre de l'entreprise criminelle commune et avait des liens avec la DB de Serbie<sup>853</sup>, a commandé l'attaque de Zvornik<sup>854</sup>. Lui et ses hommes se sont rendus à Zvornik après que Rade KOSTIĆ, de la DB de Serbie, a ordonné à [EXPURGÉ] de préparer leur mouvement de Bijeljina à Zvornik<sup>855</sup>. Biljana PLAVŠIĆ et Rade KOSTIĆ ont tous les deux déclaré que l'arrivée d'« Arkan » à Zvornik avait été planifiée à l'avance<sup>856</sup>.

284. Peu de temps avant le début de l'attaque de Zvornik, Biljana PLAVŠIĆ membre de l'entreprise criminelle commune, a rencontré à Karakaj des membres de la cellule de crise de Zvornik<sup>857</sup> qui lui ont expliqué les problèmes de politique et de sécurité, et elle s'est renseignée sur le degré de mise en œuvre de la directive relative aux municipalités de type A et B. Marko PEJIĆ, qui était l'adjoint d'« Arkan », a participé à cette réunion. Deux ou trois jours après la prise de Zvornik par les Serbes, Biljana PLAVŠIĆ leur a de nouveau rendu visite et la situation sécuritaire à Zvornik lui a de nouveau été exposée<sup>858</sup>.

285. Les forces serbes ont pris la ville de Zvornik le 9 avril 1992. Le 10 avril 1992, les autorités serbes y ont, conformément à la directive relative aux municipalités de type A et B, mis sur pied un conseil exécutif provisoire<sup>859</sup> qui coexistait avec la municipalité et la cellule de crise serbes créées en décembre 1991. Ce conseil exécutif provisoire est devenu par la suite le gouvernement provisoire de la municipalité dont de nombreux postes ont été occupés par des membres de la cellule de crise de Zvornik, notamment Branko GRUJIĆ, chef du gouvernement provisoire, et Stevo RADIĆ<sup>860</sup>. La République de Serbie, la JNA et ŠEŠELJ ont continué à appuyer les nouvelles autorités municipales serbes.

<sup>853</sup> [EXPURGÉ] ; VS-037, CR, p. 14934 et 14935 (audience publique).

<sup>854</sup> VS-037, CR, p. 14933 à 14936 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>855</sup> VS-037, CR, p. 14933 et 14934 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>856</sup> [EXPURGÉ] ; VS-037, CR, p. 14935 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; Jović, pièce P01077, par. 69, 71 et 73 (public) ; Jović, CR, p. 16304 et 16310 (audience publique).

<sup>857</sup> VS-037, CR, p. 15023 et 15024 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>858</sup> [EXPURGÉ].

<sup>859</sup> Pièce P00959, p. 2 (public) (où il est fait référence à la décision prise le 10 avril 1992 de créer le conseil exécutif provisoire de la municipalité serbe de Zvornik).

<sup>860</sup> [EXPURGÉ] ; Banjanović, CR, p. 12428 (audience publique) ; VS-1062, CR, p. 5964 et 5965 (audience publique).

286. Les nouvelles autorités municipales serbes ont participé aux meurtres, au déplacement forcé de la population et à d'autres crimes pendant et après la prise de Zvornik, et ont adopté des mesures discriminatoires, notamment en interdisant la vente de biens serbes à des non-Serbes<sup>861</sup> et en refusant de payer les pensions de retraite des Musulmans<sup>862</sup>.

287. Enfin, au cours d'une réunion qui s'est tenue le 30 juin 1992, Branko GRUJIĆ a annoncé aux membres de l'entreprise criminelle commune, notamment à Ratko MLADIĆ et à Radovan KARADŽIĆ, que les dirigeants serbes de Zvornik « avaient mis à exécution avec succès la décision du Président [KARADŽIĆ] de peupler Divić et Kozluk » avec des Serbes<sup>863</sup>. Marko PAVLOVIĆ a ajouté que les formations de volontaires « conduites par Arkan et ŠEŠELJ » avaient été « particulièrement performantes »<sup>864</sup>.

c) Les dirigeants serbes ont préparé l'attaque de Zvornik.

288. Jusqu'au début de l'attaque de Zvornik, les Musulmans étaient disposés à accepter un accord de paix garanti par la JNA dans la municipalité et même une séparation des zones serbes et musulmanes<sup>865</sup>. Toutefois, l'arrivée d'« Arkan » dans la région de Zvornik montre bien que, malgré leur participation aux pourparlers, les membres de l'entreprise criminelle commune avaient déjà décidé d'attaquer, ce que prouvent également les faits suivants :

- Vers le 4 avril 1992, les Serbes de Zvornik ont quitté la zone en bon ordre<sup>866</sup> ;
- Dans la nuit de 5 au 6 avril 1992 ont été mis en place des barrages routiers afin d'empêcher quiconque d'entrer et de sortir de Zvornik pendant que les policiers serbes quittaient le poste de police de Zvornik<sup>867</sup> ;
- Les 5 et 6 avril 1992 s'est achevée la planification militaire avec, entre autres, la mise sur pied d'équipes sanitaires<sup>868</sup> ;

<sup>861</sup> VS-037, CR, p. 14870 et 14871 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; pièce P00874 (public).

<sup>862</sup> [EXPURGÉ].

<sup>863</sup> Pièce P01347, p. 4 et 5 (public).

<sup>864</sup> Pièce P01347, p. 7 (public).

<sup>865</sup> VS-2000, CR, p. 13999 et 14000, et 14007 à 14017 (audience publique) ; Alić, CR, p. 6994 à 7001 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>866</sup> Alić, CR, p. 6987 (audience publique) ; VS-1013, CR, p. 5188 et 5189 (audience publique) ; VS-1062, CR, p. 5950 à 5952 (audience publique) ; VS-2000, CR, p. 14014 et 14015 (audience publique).

<sup>867</sup> Alić, CR, p. 6992 (audience publique).

<sup>868</sup> [EXPURGÉ].

- Les hommes d'Arkan avaient une liste des non-Serbes qu'ils voulaient capturer au cours de l'attaque. L'un d'eux a été par la suite tué en détention<sup>869</sup> ;
- La décision de proclamer l'état de guerre sur le territoire de la municipalité serbe de Zvornik, a été prise le 6 avril 1992<sup>870</sup> ;
- Le 7 avril 1992, « Arkan » est arrivé à Zvornik dans un véhicule officiel du SUP fédéral<sup>871</sup> ;
- « Arkan » a menacé et agressé les négociateurs serbes à l'hôtel Jezero, le 7 avril 1992, afin d'empêcher la signature d'un accord entre les Musulmans et les Serbes visant une coexistence pacifique, comme cela avait été précédemment négocié avec l'armée<sup>872</sup>.

289. Les négociations qui ont eu lieu à l'hôtel Jezero de Mali Zvornik ont commencé sous l'impulsion des Musulmans et se sont achevées avec « Arkan » sommant les Musulmans de capituler<sup>873</sup>. Les Musulmans ont refusé et, le 7 avril au soir, « Arkan » a donné l'ordre d'attaquer. Le 8 avril 1992 à 6 heures, les forces serbes ont attaqué Zvornik<sup>874</sup>, appuyées par l'artillerie de la JNA déployée à Čelopek et Mali Zvornik sous le commandement de TAČIĆ<sup>875</sup>.

290. La participation de différentes forces serbes à l'attaque de Zvornik, chacune étant responsable d'un domaine propre, exigeait au préalable une planification et une coordination très poussées puis, pendant l'opération, une coopération et une coordination étroites aux niveaux opératif et tactique ainsi que pour le contrôle et les transmissions.

<sup>869</sup> Bošković, pièce P00836, par. 23 (public).

<sup>870</sup> Pièce P00959 (public).

<sup>871</sup> VS-037, CR, p. 14933 à 14935 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>872</sup> VS-2000, CR, p. 14015 et 14016 (audience publique) ; Alic, CR, p. 6995 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>873</sup> Alić, CR, p. 6971, 7000 et 7001 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; VS-2000, CR, p. 14015 et 14016 (audience publique) (dans lequel il est mentionné qu'il avait entendu parler des menaces lancées par « Arkan » pour le cas où il y aurait des négociations).

<sup>874</sup> Alić, CR, p. 6978, 6997, 7000 et 7001, 7022 et 7023 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; VS-037, CR, p. 14935 et 14936 (audience publique) ; VS-1013, CR, p. 5191 et 5192 (audience publique) ; VS-1065, CR, p. 6299 et 6300 (audience publique).

<sup>875</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1013, CR, p. 5191 et 5192 (audience publique) ; pièce P00627 (public) ; VS-1065, CR, p. 6299 et 6300 (audience publique).

2. Les forces serbes ont mené une campagne criminelle de persécutions contre la population non serbe de Zvornik.

a) Les *Šešeljevi* et les autres forces serbes sont responsables des crimes commis à Zvornik.

291. Les forces serbes énumérées ci-après ont participé à l'attaque de Zvornik les 8 et 9 avril 1992 puis à la perpétration des crimes à l'encontre de la population non serbe :

- Les *Šešeljevi*, qui faisaient partie de la structure hiérarchique du SRS/SČP dirigée par *ŠEŠELJ*, en coopération avec, ou sous le commandement, de forces serbes contrôlées par d'autres membres de l'entreprise criminelle commune<sup>876</sup> ;
- Les forces de la JNA, qui étaient subordonnées à Slobodan MILOŠEVIĆ, membre de l'entreprise criminelle commune, puis plus tard les forces de la VRS, qui faisaient partie de la structure hiérarchique sous le contrôle des membres de l'entreprise criminelle commune, notamment Ratko MLADIĆ et Radovan KARADŽIĆ<sup>877</sup> ;
- La TO serbe de Zvornik, qui travaillait en étroite collaboration avec la cellule de crise, les forces de la JNA/VRS et du MUP ainsi que les *Šešeljevi*, a été intégrée dans la VRS après sa mise sur pied et était commandée par Marko PAVLOVIĆ qui rendait compte à la DB serbe<sup>878</sup> ;
- Les forces de police du MUP de la RS, contrôlées par des membres de l'entreprise criminelle commune, y compris Radovan KARADŽIĆ<sup>879</sup> ;
- D'autres groupes paramilitaires, qui ont été intégrés dans la TO et la police après l'attaque<sup>880</sup>.

292. Les membres de ces groupes appartenaient souvent à plus d'un groupe et ils ont souvent coopéré pour commettre des crimes contre des non-Serbes à Zvornik. Parmi les groupes de volontaires on peut citer les unités suivantes :

<sup>876</sup> Par exemple, VS-1105, CR, p. 9506 et 9511 (audience publique) ; Alić, CR, p. 7013 à 7015 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; VS-1013, CR, p. 5194, 5319, 5320, 5338 et 5352 à 5354 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; pièce P01347, p. 7 (public). Voir aussi Arrêt *Brđanin*, par. 410 ; Pièce P01233, p. 6 (public) (reconnaissant « un degré de contrôle très élevé » sur les *Šešeljevi* ayant opéré dans Zvornik et alentours, mais déclarant qu'ils n'avaient pas commis de crimes).

<sup>877</sup> Voir *infra*, lien avec l'auteur, VIII. A ; Banjanović, CR, p. 12448, 12449 et 12452 (audience publique).

<sup>878</sup> Voir *infra*, lien avec l'auteur, VIII. A.

- Les Guêpes jaunes, dont faisaient partie notamment Vojin VUČKOVIĆ alias « Žuće »<sup>881</sup> et son frère Dušan VUČKOVIĆ alias « Repić »<sup>882</sup>. Les Guêpes jaunes étaient un groupe de *Šešeljevci*<sup>883</sup> qui comprenaient des membres des Aigles blancs<sup>884</sup>. « Žuće » a déclaré aux témoins VS-1105 et à Asim ALIĆ qu'il dirigeait une troupe d'élite constituée de *Šešeljevci*<sup>885</sup>. En outre, « Žuće » et « Repić » avaient des cartes de membre du SČP et du SRS<sup>886</sup>. Les membres des Guêpes jaunes, notamment « Žuće », « Repić » et « Lopov » ont été reconnus coupables de crimes graves commis contre des détenus à Zvornik.<sup>887</sup> Selon ŠEŠELJ, les Guêpes jaunes n'étaient pas des *Šešeljevci*. Cependant, lorsque Marko PAVLOVIĆ a eu à se plaindre de leur comportement, il s'est adressé au SRS/SČP de Belgrade<sup>888</sup> et ŠEŠELJ a réagi à ces plaintes en envoyant les Guêpes jaunes à Skelani au lieu de les rappeler en Serbie ou de les destituer<sup>889</sup>. Ce n'est qu'après que la perpétration de crimes par les Guêpes jaunes est devenue notoire que ŠEŠELJ a tenté de se dissocier de ce groupe, pour ne pas être affaibli au plan politique<sup>890</sup> ;
- Les hommes de PIVARSKI, qui formaient aussi un groupe de *Šešeljevci*<sup>891</sup>. Son chef, Stojan PIVARSKI, portait le grade de commandant au sein du SČP, et son adjoint, Ivan KORAC alias « Zoks », celui de capitaine<sup>892</sup>. Il recevait ses ordres du SRS/SČP de Belgrade dont émanaient les plans généraux et décisions stratégiques concernant l'unité<sup>893</sup>. En juillet 1992, il a reçu l'ordre de commettre un meurtre à Mali Zvornik et

<sup>879</sup> Voir *infra*, lien avec l'auteur, VIII. A.

<sup>880</sup> Voir *infra*, par. 292.

<sup>881</sup> Alić, CR, p. 7007 à 7010, 7013 à 7015, 7024 et 7025 (audience publique) ; VS-1105, CR, p. 9506 et 9507, 9510 et 9511 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>882</sup> VS-1013, CR, p. 5255 et 5256 (audience publique) ; VS-1065, CR, p. 6315, 6316, 6320 et 6322 (audience publique), [EXPURGÉ], p. 6330, 6331, 6334 à 6336 et 6341 (audience publique) ; Alić, CR, p. 7022 à 7024 et 7042 (audience publique) ; VS-1105, CR, p. 9506 et 9510 (audience publique) ; pièce P00384 (public).

<sup>883</sup> Rankić, pièce P01074, par. 108 et 110 (public) ; [EXPURGÉ] ; pièce P00971, p. 4 et 5 (public).

<sup>884</sup> Bošković, pièce P00836, par. 17 (public) ; pièce P00971, p. 4 et 5 (public).

<sup>885</sup> VS-1105, CR, p. 9506 et 9511 (audience publique) ; Alić, CR, p. 7013 à 7015 (audience publique).

<sup>886</sup> Alić, CR, p. 7009, 7010 et 7012 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; Rankić, pièce P01075, par. 18 (public) ; P01074, par. 34 (public) (dans lequel il est expliqué que les membres du SRS/SČP avaient des cartes de membre). Voir aussi [EXPURGÉ].

<sup>887</sup> VS-1065, CR, p. 6315, 6320 et 6321 (audience publique) ; VS-1105, CR, p. 9506 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>888</sup> Rankić, pièce P01074, par. 42 (public).

<sup>889</sup> Rankić, pièce P01074, par. 42 à 45 (public).

<sup>890</sup> Rankić, pièce P01074, par. 44 (public).

<sup>891</sup> [EXPURGÉ].

<sup>892</sup> [EXPURGÉ].

<sup>893</sup> [EXPURGÉ].



de piller des magasins de Zvornik, le butin étant destiné à être envoyé en Serbie<sup>894</sup>. Dans cette unité, tuer et torturer des Musulmans n'était pas considéré comme un crime<sup>895</sup>. Les éléments de preuve ont permis d'identifier d'autres membres de l'unité<sup>896</sup>. Lorsque Zoks a été arrêté à Zvornik, il a dit à l'un des membres de son groupe de prendre contact avec le siège du SRS à propos de sa libération. Cette personne a été ensuite recrutée par le SRS et envoyée sur le terrain en BiH, ce qui confirme qu'il existait des liens entre l'unité de PIVARSKI et le SRS/SČP<sup>897</sup> ;

- L'unité de GOGIĆ, qui était un groupe de *Šešeljevci* de Loznica (Serbie)<sup>898</sup>. Comme ŠEŠELJ l'a reconnu, le comité municipal du SRS de Loznica a mis sur pied un groupe de *Šešeljevci* devant participer à la prise de Zvornik en avril 1992<sup>899</sup>. GOGIĆ était à la tête de ce groupe<sup>900</sup> qui comptait parmi ses membres Željko MITROVIĆ alias «Štuka<sup>901</sup>» «Dejan»<sup>902</sup>, «Lale»<sup>903</sup>, Milorad PRLJIĆ alias «Prlje» ou «Prlja<sup>904</sup>», Milan ADAMOVIĆ alias «Šanin»<sup>905</sup>, Mile ĐURIĆ alias «Rogonja»<sup>906</sup>, «Brko Mačak»<sup>907</sup>, «Kardelj»<sup>908</sup>, «Sarma»<sup>909</sup>, «Roki»<sup>910</sup>, «Čupo»<sup>911</sup> et Radenko STANIĆ alias «Ćimita»<sup>912</sup> ;

---

<sup>894</sup> [EXPURGÉ].

<sup>895</sup> [EXPURGÉ].

<sup>896</sup> [EXPURGÉ].

<sup>897</sup> [EXPURGÉ].

<sup>898</sup> Pièce P00971, p. 3, 4 et 7 (public) ; [EXPURGÉ] ; Jović, pièce P01077, par. 88 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>899</sup> CR, p. 1932 et 1933 (audience publique). Voir aussi pièce P00971, p. 3 (public).

<sup>900</sup> VS-1013, CR, p. 5218 et 5219 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>901</sup> VS-1013, CR, 5218, 5219, 5222, 5223 et 5225 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; P00971, p. 3 (public).

<sup>902</sup> VS-1013, CR, p. 5222 et 5223 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>903</sup> VS-1013, CR, p. 5223, 5224 et 5246 (audience publique), [EXPURGÉ] ; VS-1015, CR, p. 5406 à 5409 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>904</sup> VS-1015, CR, p. 5406, 5407, 5430 à 5432 et 5436 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; pièce P00971, p. 3 (public).

<sup>905</sup> [EXPURGÉ] ; P00971, p. 3 (public).

<sup>906</sup> Kopic, CR, p. 5913 (audience publique) ; Kopic, pièce P00362, p. 4 (public) ; VS-1013, CR, p. 5323 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; pièce P00971, p. 3 (public).

<sup>907</sup> Kopic, CR, p. 5913 (audience publique) ; Kopic, pièce P00362, p. 4 et 5 (public) ; [EXPURGÉ] ; pièce P00971, p.3 (public).

<sup>908</sup> VS-1013, CR, p. 5323 et 5332 à 5334 (audience publique), [EXPURGÉ].

<sup>909</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1013, CR, p. 5323 (audience publique).

<sup>910</sup> VS-1013, CR, p. 5230 à 5232, 5234, 5248 et 5249 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>911</sup> Kopic, CR, p. 5908, 5913 et 5914 (audience publique) ; Kopic, pièce P00362, p. 5 (public).

<sup>912</sup> Pièce P00971, p. 3 (public).

- « Arkan », qui a conduit l'assaut de Zvornik avec ses propres forces, connues sous le nom d'« hommes d'Arkan » ou de « Tigres d'Arkan », et était assisté de Milorad ULEMEK alias « Legija »<sup>913</sup> ;
- Une centaine de volontaires de Bijeljina, qui sont arrivés avec Ljubiša SAVIĆ alias « Mauzer »<sup>914</sup> ;
- Niški, qui était arrivé à Zvornik avec « Arkan », dirigeait un autre groupe de volontaires recrutés dans la région de Zvornik<sup>915</sup> ;
- D'autres formations paramilitaires, telles que les hommes de Vuk DRAŠKOVIĆ et les Aigles blancs<sup>916</sup>.

293. Un groupe, que des victimes ont identifié comme étant des *Šešeljevci* de Kraljevo, disposait d'une pièce à l'usine de chaussures Standard de Karakaj<sup>917</sup> où les *Šešeljevci* étaient logés à leur arrivée à Zvornik<sup>918</sup>. Ce groupe a maltraité des non-Serbes dans plusieurs lieux de détention. Au fil du temps, les victimes ont appris les noms et surnoms de certains membres de ce groupe, à savoir : *Vojvoda* « Čele » Miroslav VUKOVIĆ<sup>919</sup>, Dragan SLAVKOVIĆ « Commandant Toro »<sup>920</sup>, « Pufta »<sup>921</sup>, « Sava » ou « Savo »<sup>922</sup>, « Saša »<sup>923</sup>, « Repak »<sup>924</sup> et Siniša FILIPOVIĆ « Lopov »<sup>925</sup>. Des Serbes de la région, comme Petko HAJDUKOVIĆ et

<sup>913</sup> Bošković, pièce P00836, par. 12 (public) ; [EXPURGÉ] ; P01347, p. 7 (public).

<sup>914</sup> [EXPURGÉ]. VS-037, CR, p. 15005 (audience publique).

<sup>915</sup> [EXPURGÉ] ; VS-037, CR, p. 15003 à 15005 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; Alić, CR, p. 7125 et 7126 (audience publique) ; Banjanović, CR, p. 12427, 12428, 12433 et 12441 (audience publique) ; Kopic, pièce P00362, p. 5 et 7 (public) ; VS-1013, CR, p. 5203 (audience publique) ; pièce P00971, p. 5 (public).

<sup>916</sup> [EXPURGÉ].

<sup>917</sup> VS-1013, CR, p. 5207 à 5210 (audience publique), [EXPURGÉ] ; Kopic, CR, p. 5405 (audience publique).

<sup>918</sup> Rankić, pièce P01074, par. 103 à 105 et 107 (public).

<sup>919</sup> VS-1013, CR, p. 5209, 5213, 5232, 5237, 5239 et 5260 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; pièce P00971, p. 5 (public).

<sup>920</sup> VS-1013, CR, p. 5209, 5216, 5236, 5237, 5243, 5245, 5251, 5255, 5256 et 5260 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; VS-1015, CR, p. 5401, 5405, 5409, 5418 et 5429 (audience publique) ; Kopic, CR, p. 5876, 5907 et 5908 (audience publique) ; pièce P00362, p. 3 (public) ; VS-1065, CR, p. 6317 et 6318 (audience publique) ; Alić, CR, p. 7118 (audience publique).

<sup>921</sup> VS-1013, CR, p. 5216, 5217, 5237, 5243, 5246 et 5251 à 5256 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; Kopic, CR, p. 5907 (audience publique) ; pièce P00362, p. 4 (public) ; VS-1015, CR, p. 5418, 5419, 5429, 5433 et 5435 (audience publique).

<sup>922</sup> VS-1013, CR, p. 5217, 5236, 5237 et 5247 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; VS-1015, CR, p. 5404, 5405, 5409, 5418, 5429 et 5430 (audience publique) ; Kopic, CR, p. 5907 (audience publique) ; pièce P00362, p. 4 (public).

<sup>923</sup> VS-1013, CR, p. 5210, 5217, 5247, 5251 et 5261 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; VS-1015, CR, p. 5402, 5405, 5434 et 5435 (audience publique).

<sup>924</sup> Kopic, CR, p. 5907 (audience publique) ; pièce P00362, p. 4 (public).

<sup>925</sup> VS-1065, CR, p. 6315 (audience publique) ; Alić, CR, p. 7118 (audience publique).

Zoran [patronyme inconnu] « Glavonja », ont pris part aux sévices infligés par les *Šešeljevci* de Kraljevo<sup>926</sup>.

294. Le témoin VS-1013 a vu que le commandant Toro détenait une carte de membre du SRS ou du SČP, et il lui a été dit que « Sava », « Zoks » et « Pufta » avaient été promus par **ŠEŠELJ** en juin 1992<sup>927</sup>. Le témoin KOPIĆ a affirmé que « Toro », « Zoks », « Pufta », « Savo » et « Repak » glorifiaient leur chef **ŠEŠELJ** et précisé qu'ils faisaient partie des Aigles blancs de Kraljevo<sup>928</sup>. « Zoks »<sup>929</sup> et PIVARSKI<sup>930</sup> — qui étaient, comme il est noté plus haut, directement liés à **ŠEŠELJ**<sup>931</sup> — ainsi que « Niški »<sup>932</sup> ont également coopéré avec les *Šešeljevci* de Kraljevo. [EXPURGÉ] « Čele », qui commandait les *Šešeljevci* en Bosnie orientale<sup>933</sup> et avait en outre rendu visite à Branko GRUJIĆ à la cellule de crise de Zvornik<sup>934</sup>, a expliqué [EXPURGÉ] comment il avait nettoyé Zvornik de la population musulmane et [EXPURGÉ] a demandé [à] [EXPURGÉ] d'appeler **ŠEŠELJ** et de lui dire qu'il attendait de nouvelles instructions<sup>935</sup>.

295. Un autre groupe de *Šešeljevci*, de Mali Zvornik, était à la solde de la municipalité serbe de Zvornik<sup>936</sup>.

296. Les membres de ces groupes ont été identifiés par de nombreuses victimes comme étant les auteurs d'expulsions, de pillages, de mauvais traitements et de meurtres.

<sup>926</sup> Kopic, pièce P00362, p. 6 (public).

<sup>927</sup> VS-1013, CR, p. 5216 et 5217 (audience publique).

<sup>928</sup> Kopic, CR, p. 5892, 5897, 5907, 5910, 5919 et 5920 (audience publique) ; pièce P00362, p. 3 (public).

<sup>929</sup> VS-1013, CR, p. 5217, 5237, 5243, 5246, 5250, 5251 et 5256 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; Kopic, CR, p. 5876, 5907 et 5910 (audience publique) ; pièce P00362, p. 4 (public) ; VS-1015, CR, p. 5411 à 5416, 5418, 5419 et 5424 (audience publique) ; VS-1065, [EXPURGÉ], p. 6322 (audience publique).

<sup>930</sup> VS-1013, CR, p. 5323, 5324 et 5332 à 5335 (audience publique) ; Kopic, CR, p. 5907, 5916 et 5917 (audience publique) ; VS-1015, CR, p. 5402 (audience publique) ; Banjanović, CR, p. 12428, 12433, 12441 et 12483 (audience publique) ; Kopic, pièce P00362, p. 5 à 7 (public).

<sup>931</sup> *Supra*, par. 292.

<sup>932</sup> VS-1015, CR, p. 5404, 5405, 5418 et 5479 à 5482 (audience publique) ; Kopic, pièce P00362, p. 5 et 7 (public) ; Kopic, CR, p. 5916 et 5917 (audience publique) ; Alić, CR, p. 7125 et 7126 (audience publique) ; VS-1013, CR, p. 5203, 5232, 5239, 5240, 5377 et 5378 (audience publique).

<sup>933</sup> Pièce P00217, p. 2 (public). Voir aussi [EXPURGÉ].

<sup>934</sup> [EXPURGÉ].

<sup>935</sup> [EXPURGÉ].

<sup>936</sup> [EXPURGÉ] ; Bošković, pièce P00836, par. 14 (public) ; pièce P00838 (public) ; pièce P00964 (public). Voir aussi VS-037, CR, p. 14936 et 14937 (audience publique), [EXPURGÉ].

i) Les volontaires ont été incorporés dans la TO et dans la police après l'attaque de Zvornik.

297. Après la prise de Zvornik, les volontaires qui y avaient pris part ont été incorporés dans la police serbe et dans la TO (ultérieurement VRS). L'unité de GOGIĆ a été incorporée dans la police<sup>937</sup>, alors que les Guêpes jaunes de « Žučo », les hommes de PIVARSKI, les *Šešeljevci* de Mali Zvornik, les hommes de Niški, les Aigles blancs (« *Beli Orlovi* ») ainsi que d'autres groupes, ont été incorporés dans la TO/VRS. Les volontaires ont été hébergés et rémunérés par les autorités municipales et la TO serbes<sup>938</sup>.

298. En juillet 1992, les crimes commis par les groupes de volontaires, y compris les Guêpes jaunes, étaient devenus notoires et embarrassants du point de vue politique pour les autorités de Zvornik. Les responsables ont donc été arrêtés mais ils ont été très rapidement libérés et redéployés. Cela dit, en perpétrant les crimes à Zvornik, les groupes de volontaires participaient à la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune et étaient tolérés<sup>939</sup>.

b) Les forces serbes ont déplacé de force les non-Serbes de Zvornik au cours de l'attaque du 9 avril 1992 et par la suite (chefs 1, 10 et 11).

299. L'attaque de Zvornik, le 9 avril 1992, a contraint de nombreux Musulmans à fuir la ville par peur des forces serbes<sup>940</sup>. Ceux qui n'ont pas pris la fuite ont été expulsés par les forces serbes de Serbie, notamment par les hommes d'Arkan et les *Šešeljevci* qui les ont forcés à passer la frontière serbe<sup>941</sup>. Les hommes musulmans en âge de porter les armes ont été regroupés et certains d'entre eux ont été immédiatement tués<sup>942</sup>. En juillet 1992, la plupart des Musulmans avaient quitté Zvornik<sup>943</sup>.

<sup>937</sup> VS-037, CR, p. 15003 (audience publique) ; Bošković, pièce P00836, par. 20 (public).

<sup>938</sup> [EXPURGÉ] ; Bošković, pièce P00836, par. 19 (public) ; [EXPURGÉ] ; pièce P00838 (public) ; P00963 (public) ; P00964 (public).

<sup>939</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P01347, p. 5 à 7 (public) ; [EXPURGÉ] ; Rankić, pièce P01074, par. 42 à 45 (public).

<sup>940</sup> VS-1013, CR, p. 5191 à 5195 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>941</sup> VS-1062, CR, p. 5960 à 5964 (audience publique) ; Bošković, pièce P00836, par. 21 (public) ; VS-1013, CR, p. 5374 (audience publique) (« Je voudrais simplement préciser que la plupart des Musulmans ont été expulsés, et que ceux qui sont restés ont été rassemblés devant le grand magasin et envoyés à Subotica, même les femmes et les enfants. Il leur a été interdit de prendre quoi que ce soit avec eux, en dehors des quelques possessions qui pouvaient tenir dans de petits sacs. »).

<sup>942</sup> Bošković, pièce P00836, par. 21 (public) ; VS-1062, *infra*, par. 311 et 312.

<sup>943</sup> [EXPURGÉ].

300. Les non-Serbes n'ont pas quitté la ville de leur plein gré. Ils sont partis du fait des intimidations des Serbes qui ont culminé avec l'attaque de Zvornik et en raison de la violence de cette attaque. Les forces serbes ont expulsé les non-Serbes au-delà de la Drina, en République de Serbie. Qui plus est, elles ont tué des centaines de civils au cours de l'attaque de Zvornik et par la suite. Ces crimes faisaient partie intégrante du plan visant à prendre le contrôle de Zvornik et à expulser la population non serbe. Le but recherché par ces actes ressort clairement du fait que les biens des non-Serbes ont ensuite été distribués aux Serbes<sup>944</sup>.

301. Les forces serbes, y compris les *Šešeljevci* et les hommes d'Arkan, ont agi ensemble pour expulser les non-Serbes de la ville de Zvornik<sup>945</sup>.

i) Les forces serbes ont continué à déplacer de force tous les non-Serbes des localités autour de Zvornik (chefs 1, 10 et 11).

302. Après la prise de la ville de Zvornik par les forces serbes, un groupe de Musulmans a défendu Kula Grad jusqu'à ce que le village tombe, le 26 avril 1992<sup>946</sup>. Les forces serbes ont ensuite expulsé les derniers Musulmans de la municipalité de Zvornik dans le cadre d'une action coordonnée. Les non-Serbes ont été rassemblés, informés qu'ils devraient quitter leurs maisons très rapidement et forcés à partir de chez eux. Les hommes en âge de se battre ont été détenus en différents endroits.

303. Le 26 mai 1992 ou vers cette date, quelque 500 habitants musulmans du village de Divić ont été expulsés de chez eux et des soldats leur ont dit qu'ils seraient emmenés à Olovo. À Zvornik, quelque 174 hommes musulmans en âge de porter les armes ont été conduits au bâtiment administratif de l'usine de Novi Izvor (également connue comme l'usine Ciglane)<sup>947</sup> où ils ont été détenus pendant trois jours. Branko GRUJIĆ a forcé les prisonniers à signer une déclaration d'allégeance aux autorités serbes et leur a dit qu'ils seraient contraints à des

<sup>944</sup> Voir pièce P00959, p. 16 (public).

<sup>945</sup> VS-1062, CR, p. 5962 à 5964, 5955 et 5959 (audience publique) ; VS-1013, CR, p. 5193 et 5194 (audience publique) (Il a entendu dire par plusieurs personnes, notamment son père, que l'attaque a été effectuée par les *ŠEŠELJEVCI*, les hommes d'« Arkan » et des hommes de la région qui se sont joints à ces groupes. Les attaquants portaient des cocardes sur le couvre-chef, avaient une barbe, et certains arboraient des insignes sur leur uniforme). Voir aussi VS-1062, CR, p. 5962 à 5964 (audience publique) (Les *ŠEŠELJEVCI* ont poussé les non-Serbes dans des bus qui ont ensuite servi à « Arkan » pour leur expulsion).

<sup>946</sup> VS-1013, CR, p. 5296 et 5297 (audience publique).

<sup>947</sup> VS-1013, CR, p. 5240 et 5241 (audience publique) ; Kopic, pièce P00362, p. 7 (public) ; pièce P00307 (public).

travaux forcés<sup>948</sup>. Ces expulsions ont été menées par des militaires et des policiers, qui opéraient avec les autorités municipales serbes de Zvornik<sup>949</sup>.

304. Le 30 mai 1992, la radio serbe de Zvornik a annoncé que les habitants de Drinjača-Kostijerevo devaient rester chez eux afin que l'armée puisse effectuer un contrôle. Peu de temps après, des hommes en uniforme militaire sont entrés dans Drinjača. Les Musulmans ont reçu l'ordre de se rendre à la maison de la culture de Drinjača, où ils ont été rejoints par des Musulmans de Kostijerevo, Sopotnik et Djevanje. Branko STUDEN a fait savoir que les Musulmans seraient transférés vers des villages près de Zenica et les Serbes envoyés dans les maisons que les Musulmans avaient été contraints d'abandonner. Les hommes en âge de combattre ont été séparés du groupe et sont restés dans la maison de la culture<sup>950</sup>. Les femmes, les enfants et les personnes âgées ont été détenus à Čelopek pendant trois jours avant d'être envoyés dans des territoires tenus par les Musulmans<sup>951</sup>. Ces expulsions ont été effectuées par les forces serbes, dont des soldats portant l'uniforme des réservistes de la JNA<sup>952</sup>.

305. Fin mai 1992, les Musulmans de Setici ont reçu l'ordre d'aller à Klisa où quelque 4 000 Musulmans de 13 villages étaient rassemblés. Le lendemain, les hommes ont reçu l'ordre de regagner leurs villages, de récupérer leurs affaires et de les suivre à Klisa. Le 1<sup>er</sup> juin 1992, la police, les paramilitaires et des membres de la VRS à bord de deux chars ont encerclé Klisa. Les forces serbes ont emmené les Musulmans jusqu'à un poste de contrôle où ils ont été dépouillés de leurs effets personnels. Ensuite, les Musulmans ont été conduits jusqu'à Đulići. En chemin, les forces serbes ont séparé les hommes du reste du groupe et les ont envoyés en direction de Bijeli Potok. À un barrage à Bijeli Potok, les hommes ont reçu l'ordre de remettre leurs papiers, leur argent et ce qu'ils avaient sur eux, et environ 700 d'entre eux ont été forcés de monter dans des camions puis conduits à l'école technique de Karakaj<sup>953</sup>. Les forces serbes, composées de la VRS, de la police et de paramilitaires, ont procédé à cette expulsion<sup>954</sup>.

<sup>948</sup> VS-1065, CR, p. 6299 à 6304 (audience publique), CR, p. 6305 à 6310 (audience publique). Les soldats ont pris 11 hommes pour fouiller le village ; on ne les a jamais revus. CR, p. 6304 à 6309 (audience publique) ; [EXPURGÉ]. Voir aussi pièce P01347, p. 4 et 5 (public).

<sup>949</sup> VS-1065, CR, p. 6301 et 6302 (audience publique).

<sup>950</sup> VS-1064, CR, p. 8698 à 8704 (audience publique).

<sup>951</sup> VS-1064, CR, p. 8726 et 8727 (audience publique).

<sup>952</sup> VS-1064, CR, p. 8698 à 8703 (audience publique).

<sup>953</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00821 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>954</sup> [EXPURGÉ].

306. Fin mai 1992 ou début juin, les Musulmans de Đulići ont été chassés par un groupe mixte composé d'hommes d'Arkan, de soldats serbes et de Serbes en civil<sup>955</sup>. Les hommes ont été séparés des femmes, des enfants et des personnes âgées par des membres de la TO et de la police, et escortés jusqu'à l'école technique de Karakaj. En cours de route, les hommes musulmans ont été battus et certains tués. Les femmes et les enfants ont été transportés vers des territoires tenus par les Musulmans à bord d'autocars et de camions mis à disposition à cette fin par [EXPURGÉ] sur ordre de Marko PAVLOVIĆ<sup>956</sup>.

307. Kozluk était la deuxième plus grande ville de la municipalité de Zvornik et comptait environ 90 % de Musulmans. Le 9 avril 1992, l'adjoint d'Arkan, Marko PEJIĆ, a ordonné à la cellule de crise de Zvornik d'empêcher les Musulmans de partir. Une délégation de la cellule de crise serbe, y compris Branko GRUJIĆ et Jovo MIJATOVIĆ, a rencontré des représentants musulmans, et il a été convenu que les Musulmans pouvaient rester<sup>957</sup>. Kozluk était occupée et contrôlée par des forces serbes sous le commandement de Marko PAVLOVIĆ, Zoran SUBOTIĆ, Zoran PAŽIN, des hommes d'Arkan commandés par PEJIĆ, PIVARSKI, Vojin VUČKOVIĆ, alias « Žučo », Niški et le capitaine Dragan<sup>958</sup>. Ces groupes ont intimidé, physiquement maltraité et tué des Musulmans à Kozluk<sup>959</sup>. Le 16 avril 1992, les Musulmans ont reçu l'ordre de remettre leurs armes<sup>960</sup>. Le 26 juin 1992, malgré l'accord préalablement conclu, Branko GRUJIĆ et Jovo MIJATOVIĆ ont ordonné aux Musulmans de monter dans des autocars et des camions<sup>961</sup>. Les forces serbes ont tiré sur les hommes, fouillé les femmes de manière humiliante, volé des objets de valeur et incendié des maisons. Afin de dissimuler les crimes, Marko PAVLOVIĆ a délivré des sauf-conduits aux Musulmans<sup>962</sup>, qui ont été forcés de signer une déclaration dans laquelle ils affirmaient partir de leur plein gré<sup>963</sup>. Les Musulmans ont ensuite été expulsés vers la Serbie, puis vers l'Autriche<sup>964</sup>. Douze ou treize non-Serbes qui refusaient de partir ont été abattus<sup>965</sup>. Les forces serbes comprenaient des

---

<sup>955</sup> [EXPURGÉ].

<sup>956</sup> [EXPURGÉ].

<sup>957</sup> [EXPURGÉ].

<sup>958</sup> Banjanović, CR, p. 12428, 12433, 12434 et 12476 (audience publique).

<sup>959</sup> Banjanović, CR, p. 12428, 12432, 12433, 12438 à 12441 et 12479 à 12482 (audience publique).

<sup>960</sup> Banjanović, CR, p. 12428, 12429, 12434 et 12435 (audience publique) ; pièce P00663 (public).

<sup>961</sup> Banjanović, CR, p. 12428, 12446, 12447 et 12452 (audience publique).

<sup>962</sup> Pièce P00666 (public). Voir aussi pièce P00667 (public) ; Banjanović, CR, p. 12448 et 12464 (audience publique).

<sup>963</sup> Banjanović, CR, p. 12453 (audience publique).

<sup>964</sup> Banjanović, CR, p. 12459, 12460, 12471 et 12472 (audience publique). Voir aussi pièce P01347, p. 4 et 5 (public).

<sup>965</sup> Banjanović, CR, p. 12459 et 12460 (audience publique).

membres de l'armée, de la police, de la TO, des hommes d'Arkan et les Guêpes jaunes qui, comme nous l'avons vu plus haut, étaient des *Šešeljevci*<sup>966</sup>.

308. Du fait de l'expulsion des non-Serbes, Zvornik est devenue un territoire serbe ethniquement pur. En août 1992, le nettoyage ethnique de Zvornik et de la plupart des villes sur les rives de la Drina était effectif<sup>967</sup>. Un fait confirmé en 1993 par *ŠEŠELJ*, qui se vantait de la manière dont Zvornik « où vivaient autrefois de nombreux Musulmans, comptait maintenant une foule de Serbes. Un échange de population s'était produit spontanément »<sup>968</sup>. C'est par cet euphémisme « échange de population » qu'il dissimulait les efforts déployés pour contribuer à la réalisation de l'objectif commun et couronnés de succès.

309. Après la prise de Zvornik par les Serbes, le conseil exécutif provisoire serbe s'est approprié les « habitations et locaux d'entreprise soi-disant abandonnés ou laissés vacants » et a créé une « agence spécialisée dans les échanges de biens immobiliers » afin de céder les biens des non-Serbes de Zvornik à des Serbes d'autres municipalités<sup>969</sup>. La destruction et la profanation à grande échelle de biens religieux musulmans, examinées plus loin, prouvent l'intention des dirigeants serbes à Zvornik de faire obstacle au retour de la population musulmane dans la région<sup>970</sup>.

c) Les forces serbes ont tué des non-Serbes dans la ville de Zvornik le 9 avril 1992 ou vers cette date (chefs 1 et 4).

310. Le meurtre des non-Serbes faisait partie intégrante de la prise de contrôle de la ville. Zvornik est tombée peu de temps après l'attaque, signe qu'il n'y avait aucune résistance organisée pour contrer l'avancée des forces serbes<sup>971</sup>. La plupart des habitants de Zvornik se sont enfuis dès que les premiers obus sont tombés<sup>972</sup>. Cela dit, beaucoup de non-Serbes ont été tués pendant la prise de la ville. Dans la soirée, après la prise de la ville, 200 à

<sup>966</sup> Banjanović, CR, p. 12448 à 12450, 12452 et 12464 (audience publique).

<sup>967</sup> VS-1013, CR, p. 5367 (audience publique).

<sup>968</sup> Pièce P01218, p. 4 et 5 (public).

<sup>969</sup> Pièce P00959, p. 9 et 16 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>970</sup> *Infra*, VI. A. 2. e).

<sup>971</sup> VS-1013, CR, p. 5296 (audience publique).

<sup>972</sup> VS-1013, CR, p. 5192 (audience publique).



300 Musulmans, tués, gisaient dans les rues de Zvornik<sup>973</sup>. VS-1062 a vu le cadavre d'Izet, un vétérinaire<sup>974</sup>, ainsi que ceux d'un couple et de leur fils blessé<sup>975</sup>.

311. Le 9 avril 1992 ou vers cette date, la famille de VS-1062 et plusieurs voisins, dont deux nouveau-nés, trois ou quatre enfants et 15 ou 16 femmes, ont cherché refuge dans un abri. À l'exception d'un Croate, toutes les personnes qui s'y trouvaient étaient des Musulmans<sup>976</sup>. Des hommes en uniforme qui se sont présentés comme des *Šešeljevci* sont entrés dans l'abri vers 9 h 30 ou 10 heures et ont surveillé les femmes et les enfants tandis que 12 hommes (dont VS-1062 se rappelle les noms) et un homme jeune non identifié, ont été emmenés à l'extérieur de l'abri, alignés contre un mur<sup>977</sup>, et abattus par les hommes d'Arkan<sup>978</sup>. [EXPURGÉ] les autres personnes n'ont jamais été revus. La seule conclusion raisonnable que l'on puisse tirer est qu'ils ont été tués<sup>979</sup>.

312. Ces 13 meurtres ont été commis par les hommes d'Arkan, alors que les *Šešeljevci* y ont participé en surveillant les femmes et les enfants. Les hommes d'Arkan et les *Šešeljevci* ont opéré en étroite collaboration pendant toute l'opération à Zvornik<sup>980</sup>. Les circonstances montrent que les deux groupes opéraient de concert et que l'argument des *Šešeljevci* selon lequel ils protégeaient les victimes n'était qu'une ruse perfide visant à faciliter les meurtres<sup>981</sup>.

d) Les *Šešeljevci* ont commis de nombreux crimes graves contre les prisonniers musulmans dans les centres de détention dirigés par les forces serbes (chefs 1, 4, 8 et 9).

313. Pendant les mois de mai, juin et juillet 1992, des milliers de non-Serbes ont été victimes des crimes suivants dans les centres de détention de Zvornik et ses alentours : détention illégale, vol, travaux forcés, atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale, violences sexuelles, torture et meurtre. Ces crimes ont été commis en vue de réaliser l'objectif de l'entreprise criminelle commune, et par des personnes proches des autorités municipales de Zvornik, de la TO, de la JNA, de la VRS et de *ŠEŠELJ*, car les auteurs appartenaient à des groupes de *Šešeljevci* recrutés et envoyés à Zvornik par *ŠEŠELJ*.

<sup>973</sup> Jović, pièce P01077, par. 79 (public) ; [EXPURGÉ] ; pièce P01078 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>974</sup> VS-1062, CR, p. 5967 (audience publique).

<sup>975</sup> VS-1062, CR, p. 5967 (audience publique).

<sup>976</sup> VS-1062, CR, p. 5954 (audience publique).

<sup>977</sup> VS-1062, CR, p. 5955 et 5958 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>978</sup> VS-1062, CR, p. 5958 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>979</sup> VS-1062, CR, p. 5964 à 5966 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>980</sup> VS-1062, CR, p. 5955 (audience publique).

<sup>981</sup> VS-1062, CR, p. 5959 et 5960 (audience publique).

314. Les centres de détention ont été créés et administrés par les autorités serbes à Zvornik. Elles étaient au courant des crimes commis dans ces centres de détention. En attestent, par exemple, le fait que Branko GRUJIĆ avait connaissance du meurtre des 740 hommes détenus dans l'école technique de Karakaj<sup>982</sup>, [EXPURGÉ]<sup>983</sup>.

315. Les efforts déployés pour dissimuler les meurtres des non-Serbes montrent en outre que ces crimes faisaient partie de l'objectif de l'entreprise criminelle commune. Branko GRUJIĆ et la police de Zvornik ont fait le nécessaire pour déplacer les corps vers Crni Vrh, où des charniers ont été découverts par la suite<sup>984</sup>. Les ordres concernant les opérations de dissimulation sont venus des plus hauts dirigeants serbes en BiH. Le général SUBOTIĆ, conseiller de KARADŽIĆ, a été désigné par les autorités serbes pour s'occuper du déplacement des corps et de leur réensevelissement dans des charniers dans la municipalité et en Republika Srpska<sup>985</sup>.

i) Usine de chaussures Standard

316. L'usine de chaussures Standard se trouve au nord de la ville de Zvornik dans le secteur de Karakaj<sup>986</sup>. La cellule de crise du SDS de Zvornik y a établi son quartier général afin de préparer la prise de Zvornik et plusieurs unités s'y sont installées, notamment les *Šešeljevi* de Kraljevo et Loznica<sup>987</sup>. Après l'attaque, les autorités serbes ont utilisé l'usine de chaussures pour détenir les non-Serbes<sup>988</sup>, qui étaient surveillés par des membres de la police militaire<sup>989</sup>. Ce lieu de détention était placé sous le commandement de « Niški »<sup>990</sup>, qui rendait compte à Marko PAVLOVIĆ<sup>991</sup>. Certains détenus y ont été incarcérés après leur interrogatoire au SUP de Zvornik<sup>992</sup>.

---

<sup>982</sup> [EXPURGÉ].

<sup>983</sup> [EXPURGÉ].

<sup>984</sup> [EXPURGÉ].

<sup>985</sup> [EXPURGÉ].

<sup>986</sup> [EXPURGÉ].

<sup>987</sup> P00971, p. 3 et 4 (public) ; Rankić, pièce P01074, par. 105 (public).

<sup>988</sup> VS-1013, CR, p. 5207 à 5209 et 5222 (audience publique), [EXPURGÉ] ; pièce P00971, p. 3 (public). Voir aussi Rankić, pièce P01074, par. 105 (public) ; Alić, CR, p. 6992 (audience publique) ; VS-2000, CR, p. 14119 et 14120 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>989</sup> VS-1013, CR, p. 5203 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>990</sup> VS-1013, CR, p. 5203 (audience publique).

<sup>991</sup> VS-1013, CR, p. 5219 (audience publique) ; Banjanović, CR, p. 12433 (audience publique).

<sup>992</sup> VS-1013, CR, p. 5202 (audience publique).

317. Un groupe d'hommes musulmans ont été détenus à l'usine de chaussures Standard avant leur transfert vers la ferme Ekonomija. Des membres du groupe de Loznica les ont violemment battus et maltraités, officiellement pour obtenir des informations au sujet de criminels originaires de Zvornik<sup>993</sup>. Les gardiens ont laissé le groupe de Loznica entrer sans intervenir<sup>994</sup>.

ii) Ferme Ekonomija, 12 au 20 mai 1992

318. Les détenus non serbes qui étaient déjà sous la garde des autorités municipales dans l'usine Alhos et l'usine de chaussures Standard ont été conduits à la ferme Ekonomija, au nord de Zvornik<sup>995</sup>. Les gardiens à la ferme étaient des policiers de réserve<sup>996</sup> et des hommes portant l'uniforme vert olive de la JNA<sup>997</sup>, à la solde de la TO commandée par Marko PAVLOVIĆ<sup>998</sup>. Des **Šešeljevci**, dont le « commandant Toro », « Zoks », « Pufta », « Savo » et « Repak » ont maltraité les prisonniers dans cette ferme<sup>999</sup>.

319. Les prisonniers gardés dans la ferme Ekonomija ont été sauvagement battus, voire tués, en raison de leur appartenance ethnique ou pour obtenir des informations<sup>1000</sup>, comme l'ont également reconnu des gardiens de l'usine Standard<sup>1001</sup>.

320. À leur arrivée à la ferme Ekonomija, certains détenus ont été forcés à faire des déclarations qui ont été filmées par le « commandant Toro »<sup>1002</sup>. Ils ont été ensuite emmenés dans une pièce par « Saša » et PIVARSKI, qui les ont dépouillés de leurs objets de valeur<sup>1003</sup>. Les détenus musulmans étaient souvent forcés à réciter des prières chrétiennes ou à faire le signe de croix, accusés d'avoir été des Oustachis pendant la Seconde Guerre mondiale<sup>1004</sup>, et

<sup>993</sup> VS-1013, CR, p. 5221 à 5226 (audience publique).

<sup>994</sup> VS-1013, CR, p. 5226 (audience publique).

<sup>995</sup> Pièce P00304 (public) ; VS-1013, CR, p. 5226, 5227 et 5230 (audience publique) ; Kopic, CR, p. 5888 (audience publique) ; pièce P00359 (public) ; VS-1015, CR, p. 5400 (audience publique) ; Kopic, pièce P00362, p. 2 et 3 (public).

<sup>996</sup> [EXPURGÉ] ; Jović, pièce P01077, par. 114 (public) ; Kopic, CR, p. 5913 (audience publique).

<sup>997</sup> Kopic, pièce P00362, p. 3 (public) ; VS-1015, CR, p. 5400 et 5401 (audience publique).

<sup>998</sup> [EXPURGÉ].

<sup>999</sup> Kopic, pièce P00362, p. 3, 4 et 6 (public) (où les hommes de ŠESELJ sont appelés les « Aigles blancs ») ; VS-1015, CR, p. 5401 (audience publique).

<sup>1000</sup> VS-1013, CR, p. 5226 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; Kopic, pièce P00362, p. 3 à 7 (public) ; VS-1015, CR, p. 5404 à 5409 (audience publique). Voir [EXPURGÉ].

<sup>1001</sup> VS-1013, CR, p. 5227 (audience publique).

<sup>1002</sup> VS-1015, CR, p. 5401 (audience publique).

<sup>1003</sup> VS-1015, CR, p. 5402 à 5404 (audience publique).

<sup>1004</sup> VS-1013, CR, p. 5237 et 5239 (audience publique).

battus pendant leur interrogatoire<sup>1005</sup>. Les auteurs de ces crimes ont été identifiés par des témoins comme étant des *Šešeljevci* de Kraljevo et Loznica<sup>1006</sup>. Les gardiens à la ferme ouvraient les portes des pièces afin de laisser le champ libre à quiconque souhaitait maltraiter les prisonniers<sup>1007</sup>.

321. Certains détenus ont été sortis de leur cellule et abattus d'une balle dans le dos après avoir reçu l'ordre de s'enfuir<sup>1008</sup>. C'est notamment le cas de Remzija SOFTIĆ<sup>1009</sup>. D'autres ont été abattus en allant aux toilettes ou en en revenant<sup>1010</sup>. Bego BUKVIĆ a reçu une balle dans les jambes, une croix a été gravée dans sa chair et un de ses bras cassé. Il a ensuite été poignardé avant d'être achevé d'une balle dans la tête<sup>1011</sup>. Un autre détenu a reçu l'ordre de récupérer un bâton piégé, déclenchant une explosion<sup>1012</sup>. On lui a ensuite tiré dessus et les autres détenus ont été obligés de lécher le sang qui coulait de ses blessures. Ceux qui refusaient de le faire ont été violemment battus et mutilés<sup>1013</sup>. Husein ČIRAK a également été tué à la ferme Ekonomija<sup>1014</sup>.

322. Abdulah BULJUBAŠIĆ, alias « Bubica », était recherché par des groupes paramilitaires à Zvornik<sup>1015</sup>. Une fois capturé, il a été interrogé par Marko PAVLOVIĆ avant d'être transféré à la ferme Ekonomija<sup>1016</sup>. Il y a été sauvagement battu, notamment par le « commandant Toro » et par « Savo ». On lui a enfoncé un pieu en bois dans l'anus et il est mort des suites de ses blessures<sup>1017</sup>.

323. Nesib DAUTOVIĆ et le témoin VS-1015 ont été emmenés hors de la pièce par Zoks et battus par le « commandant Toro », « Savo » et le *vojvoda* « Čele »<sup>1018</sup>. Nesib DAUTOVIĆ a succombé à ses blessures peu de temps après<sup>1019</sup>.

<sup>1005</sup> Kopic, pièce P00362, p. 5 (public) ; VS-1015, CR, p. 5414 (audience publique).

<sup>1006</sup> Kopic, CR, p. 5892, 5894, 5907, 5908, 5911, 5913 et 5918 à 5920 (audience publique) ; VS-1015, [EXPURGÉ] 5411 à 5416 et 5418 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>1007</sup> Kopic, pièce P00362, p. 6 (public).

<sup>1008</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1009</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1010</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1011</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1012</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1013</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1014</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1015</sup> Bošković, pièce P00836, par. 23 (public).

<sup>1016</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1017</sup> VS-1013, CR, p. 5235 et 5236 (audience publique) ; Kopic, pièce P00362 p. 5 et 6 (public) ; VS-1015, CR, p. 5408, 5409 et 5418 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>1018</sup> [EXPURGÉ].

324. Le même soir, le *vojvoda* « Čele » a ordonné aux détenus de s'agenouiller et de dire des prières chrétiennes. Entre temps, ce dernier et « Niški » se sont disputés à propos du sort des prisonniers : « Čele » voulait les éliminer, « Niški » les faire travailler. En fin de compte, ils ont convenu que les hommes qui pourraient lever leurs bras seraient astreints au travail, et les autres livrés au *vojvoda* « Čele ». Tôt le lendemain matin, les détenus ont été sauvagement battus par les *Šešeljevci* de Kraljevo et Loznica. Plus tard, « Niški » est arrivé et a choisi les hommes encore aptes au travail et les a emmenés à l'usine Ciglana<sup>1020</sup>. On ne sait pas ce qu'il est advenu des autres hommes, mais selon les commentaires d'un gardien de VS-1015, tout porte à croire qu'ils ont été tués<sup>1021</sup>.

iii) Usine Ciglana, juin ou juillet 1992

325. L'usine Ciglana se trouve dans le secteur de Karakaj<sup>1022</sup>. Les autorités serbes l'ont utilisée pour détenir des hommes musulmans. Fin mai ou début juin 1992, « Niški » y a transféré les détenus de la ferme Ekonomija<sup>1023</sup> et continué d'exercer son autorité sur eux<sup>1024</sup>. L'usine avait également servi pour la détention des hommes musulmans de Divić par Branko GRUJIĆ<sup>1025</sup>. Les gardiens portaient des tenues camouflées<sup>1026</sup>.

326. Les prisonniers de Ciglana ont été contraints de travailler et fabriquer des briques<sup>1027</sup>. Par la suite, certains détenus ont été forcés de participer aux pillages systématiques organisés dans la municipalité de Zvornik, d'abord par les *Šešeljevci*, dont le « commandant Toro », « Zoks », « Pufta » et « Savo », avant d'être, entre le 1<sup>er</sup> et le 4 juillet 1992, « repris » par les *Šešeljevci* de Loznica et obligés à piller<sup>1028</sup>. Le butin était envoyé en Serbie<sup>1029</sup>.

<sup>1019</sup> [EXPURGÉ] ; Kopic, pièce P00362, p. 5 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>1020</sup> VS-1013, CR, p. 5239 à 5241 (audience publique) ; Kopic, pièce P00362, p. 7 (public) (Kopic n'avait pas été choisi au départ, mais après avoir payé à PIVARSKI 700 marks allemands, il a également été emmené à l'usine Ciglana par « Niški » ; VS-1015, CR, p. 5419 (audience publique).

<sup>1021</sup> VS-1015, CR, p. 5421 (audience publique).

<sup>1022</sup> Pièce P00307 (public).

<sup>1023</sup> Voir par. 324.

<sup>1024</sup> Kopic, pièce P00362, p. 9 (public).

<sup>1025</sup> *Supra*, par. 303.

<sup>1026</sup> VS-1013, CR, p. 5456 (audience publique).

<sup>1027</sup> VS-1013, CR, p. 5240 et 5242 (audience publique) ; Kopic, pièce P00362, p. 7 et 8 (public).

<sup>1028</sup> VS-1015, CR, p. 5429 à 5435, (audience publique) ; Kopic, pièce P00362, p. 7 (public) ; pièce P00971, p. 3, 4 et 7 (public).

<sup>1029</sup> [EXPURGÉ] ; Kopic, pièce P00362, p. 7 et 8 (public) ; VS-1015, CR, p. 5429 à 5433 (audience publique) ; pièce P00971, p. 4 (public).

327. Les hommes musulmans détenus à l'usine Ciglana étaient régulièrement maltraités. Ils étaient contraints d'apprendre et de chanter des chants tchetniks, et ont été battus et mutilés en raison de leur appartenance ethnique<sup>1030</sup>. Il y avait, parmi les auteurs de ces crimes, des *Šešeljevci* de Kraljevo et de Loznica<sup>1031</sup>.

328. On distingue, parmi les mauvais traitements régulièrement infligés, plusieurs crimes particulièrement odieux. « Pufta » l'ayant menacé d'effacer le tatouage en forme de croissant qu'il portait sur le bras, Enver DAUTOVIĆ, terrifié, a tenté de l'effacer seul en le brûlant, mais sans y parvenir. Quelques semaines plus tard, « Pufta » et « Saša » ont emmené Enver DAUTOVIĆ à l'écart, et « Pufta » a fait disparaître le tatouage d'Enver DAUTOVIĆ en lui découpant la peau avec un couteau<sup>1032</sup>.

329. Les circonstances dans lesquelles Ismet ČIRAK a trouvé la mort montrent également la brutalité des traitements réservés aux détenus de Ciglana. Un homme du nom de « Kobra » a d'abord essayé d'arracher les dents de ČIRAK à l'aide de pinces<sup>1033</sup>. « Pufta » lui a ensuite coupé l'oreille<sup>1034</sup> avant de le poignarder dans le cou. « Pufta » et « Saša » l'ont ensuite emmené dans le coffre d'une voiture et des coups de feu ont retenti. Ismet ČIRAK n'a jamais été revu. On ne peut que conclure qu'il a été tué par « Pufta » et « Saša »<sup>1035</sup>.

330. Le 15 juillet 1992, les prisonniers de l'usine Ciglana ont été transférés au camp de Batković<sup>1036</sup>.

iv) Maison de la culture de Drinjača, 30 et 31 mai 1992

331. La maison de la culture de Drinjača a été utilisée par les autorités serbes pour détenir des hommes musulmans qui avaient été chassés de Drinjača et des villages avoisinants<sup>1037</sup>. Les

<sup>1030</sup> VS-1013, CR, p. 5248, 5249 et 5250 (audience publique) ; Kopic, pièce P00362, p. 7 et 8 (public), VS-1015, CR, p. 5418 et 5419 (audience publique).

<sup>1031</sup> VS-1013, CR, p. 5248 à 5250 (audience publique) ; Kopic, pièce P00362, p. 8 (public) ; VS-1015, CR, p. 5401, 5404, 5405, 5409 et 5418 (audience publique).

<sup>1032</sup> Kopic, pièce P00362, p. 8 (public) ; VS-1015, CR, p. 5433 à 5435 (audience publique).

<sup>1033</sup> VS-1013, CR, p. 5250 (audience publique).

<sup>1034</sup> Kopic, pièce P00362, p. 8 (public).

<sup>1035</sup> VS-1013, CR, p. 5253 (audience publique) ; Kopic, pièce P00362, p. 8 (public) ; VS-1015, CR, p. 5435 et 5436 (audience publique).

<sup>1036</sup> VS-1015, CR, p. 5475 (audience publique) ; Kopic, pièce P00362, p. 9 (public) ; VS-1015, CR, p. 5437 (audience publique).

<sup>1037</sup> *Supra*, par. 304.

gardiens portaient l'uniforme militaire et leur commandant, Branko STUDEN, travaillait pour la TO et portait un uniforme des officiers de la JNA<sup>1038</sup>.

332. Les gardiens commandés par Branko STUDEN ont intimidé les détenus. Les conditions de détention à la maison de la culture étaient extrêmement mauvaises : les prisonniers n'avaient ni nourriture ni eau et devaient faire le signe orthodoxe serbe à trois doigts pour demander la permission de se rendre aux toilettes. En une occasion, un groupe d'hommes en uniforme qui ressemblaient à des hommes d'Arkan ont injurié les détenus en les traitant de *balijas* et d'*oustachis* alors qu'ils les avaient forcés à chanter un chant tchetnik. Ils les ont ensuite violemment battus et poignardés, puis leur ont montré des photos de membres du SDA en leur posant des questions et en giflant ceux qui ne répondaient pas<sup>1039</sup>. VS-1064 a déclaré qu'ils avaient tellement battu l'un des prisonniers qu'il « *avait le sentiment qu'ils ne battaient pas un homme, mais plutôt [...] un sac en plastique rempli de quelque chose* »<sup>1040</sup>.

333. Plus tard, un groupe de *Šešeljevci*, qui portaient des uniformes militaires avec des cocardes et se présentaient comme des *volontaires*, est arrivé. Ils ont emmené les détenus par petits groupes à l'extérieur. Au moins 88 personnes ont été tuées. Pendant ce temps, les gardiens sont restés dans la maison de la culture<sup>1041</sup>.

v) École technique de Karakaj, 1<sup>er</sup> au 5 juin 1992 et abattoir de Gero, 7 au 9 juin 1992

334. L'école technique de Karakaj<sup>1042</sup> a servi de centre de détention de mi-mai 1992 au moins<sup>1043</sup> au 5 juin 1992<sup>1044</sup>. Ce centre était dirigé par les autorités serbes. De nombreux détenus étaient des hommes musulmans qui avaient été expulsés de Đulići<sup>1045</sup> et emmenés à l'école technique de Karakaj sur ordre de Marko PAVLOVIĆ<sup>1046</sup>, qui gardait une liste des prisonniers et délivrait les documents pour en libérer certains<sup>1047</sup>. Les hommes des forces

<sup>1038</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1039</sup> VS-1064, CR, p. 8704 à 8710 (audience publique).

<sup>1040</sup> VS-1064, CR, p. 8707 (audience publique).

<sup>1041</sup> VS-1064, CR, p. 8710 à 8721 et 8737 à 8739 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>1042</sup> Pièce P00821 (public).

<sup>1043</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1044</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1045</sup> *Supra*, par. 306.

<sup>1046</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1047</sup> [EXPURGÉ]. Voir aussi VS-2000, CR, p. 14026 à 14028 (audience publique) (concernant les négociations menées par Branko GRUJIĆ et Marko PAVLOVIĆ pour un échange de prisonniers de l'école technique de Karakaj contre les dépouilles de soldats serbes) ; [EXPURGÉ].

serbes sur place portaient toutes sortes d'uniformes<sup>1048</sup>, y compris des tenues camouflées<sup>1049</sup> et l'uniforme de la police<sup>1050</sup>, tandis que certains des gardiens étaient connus des détenus comme étant membres de la TO locale ou des policiers de réserve<sup>1051</sup>.

335. À leur arrivée à l'école technique de Karakaj, les détenus ont été dépouillés de leurs possessions<sup>1052</sup> et un grand nombre d'entre eux battus à coups de matraques et de crosses de fusil<sup>1053</sup>. Les conditions de détention étaient terribles. Il y avait tellement de détenus dans l'école qu'il était difficile de respirer et que la chaleur y était intolérable<sup>1054</sup>. Entre 20 et 50 détenus sont morts dans la nuit du 1<sup>er</sup> juin 1992 en raison des conditions de détention<sup>1055</sup>. La seule eau disponible se trouvait à même le sol, mêlée au sang des prisonniers battus<sup>1056</sup>. On donnait très peu de nourriture aux détenus<sup>1057</sup> et on les autorisait à ramper jusqu'aux toilettes une fois par jour<sup>1058</sup>. Comme dans d'autres lieux de détention, les détenus étaient régulièrement battus<sup>1059</sup>. Un homme a été tué pour avoir fabriqué un minaret de mosquée<sup>1060</sup>.

336. Quelque 200 détenus ont reçu l'ordre de quitter la pièce et ne sont jamais revenus, ils sont présumés décédés<sup>1061</sup>. Le nombre de victimes est également prouvé par le fait que sur les 700 ou 800 détenus recensés le 1<sup>er</sup> juin 1992, seulement quelque 500 détenus ont été mis dans des autocars et transférés vers Pilica le 5 juin 1992<sup>1062</sup>. Probablement plus de 200 corps de l'école technique ont été emmenés à l'abattoir de Gero fin mai et début juin<sup>1063</sup>.

---

<sup>1048</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1049</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1050</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1051</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1052</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1053</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1054</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1055</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1056</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1057</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1058</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1059</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1060</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1061</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1062</sup> *Infra*, par. 337.

<sup>1063</sup> [EXPURGÉ].



337. Le 5 juin 1992, les autorités serbes ont transporté les 500 autres Musulmans détenus dans l'école technique de Karakaj vers la maison de la culture de Pilica où ils ont été retenus pendant trois jours<sup>1064</sup>. Le troisième jour, on a dit aux prisonniers qu'ils seraient échangés, mais au lieu de cela, ils ont été escortés par la police jusqu'à l'abattoir de Gero à Karakaj<sup>1065</sup>.

338. [EXPURGÉ]. À son arrivée, [EXPURGÉ] s'est exclamé : « Mon Dieu [...] il y a tellement de cadavres dehors »<sup>1066</sup>. [EXPURGÉ] a été conduit à l'intérieur de l'abattoir et aligné contre un mur avec une vingtaine d'hommes. Un peloton d'exécution a ouvert le feu sur eux. Certains prisonniers ne sont pas morts sur le coup, mais ont été abandonnés agonisants. [EXPURGÉ] un homme blessé suppliait qu'on l'achève, ce à quoi l'un des meurtriers a répondu : « Vous avez suffisamment de munitions. Tirez sur les *balijas*. Qu'ils aillent se faire foutre ». Un autre a dit : « Ne tirez pas, laissez les *balijas* souffrir »<sup>1067</sup>. Les hommes chargés de l'exécution sont enfin partis [EXPURGÉ] environ 180 hommes ont été tués [EXPURGÉ]<sup>1068</sup>.

339. La nouvelle que des prisonniers avaient été tués à l'école technique de Karakaj et à l'abattoir de Gero s'est bientôt répandue. [EXPURGÉ] des meurtres étaient commis à Bijeli Potok, et peu de temps après, on disait dans Zvornik que tous les hommes avaient été abattus. Lorsque [EXPURGÉ] a demandé à Branko GRUJIĆ le sort qui avait été réservé aux hommes de l'école technique de Karakaj, ce dernier a confirmé qu'ils avaient été tués. GRUJIĆ a déclaré avoir appris la nouvelle à une séance du gouvernement provisoire, lorsque Marko PAVLOVIĆ avait ri et dit que les détenus n'avaient « plus envie de nourriture ni d'eau »<sup>1069</sup>. GRUJIĆ a dit à [EXPURGÉ] que des hommes de « Niški », des Guêpes jaunes appartenant aux *Šešeljevci* et des hommes de PIVARSKI avaient exécuté 740 hommes de l'école technique de Karakaj<sup>1070</sup>, et que Stevo Radić, chef du SDS de Zvornik, avait ordonné leur exécution<sup>1071</sup>.

---

<sup>1064</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1065</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00824 (public).

<sup>1066</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1067</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1068</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1069</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1070</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1071</sup> [EXPURGÉ].

**340.** Pendant le procès, **ŠEŠELJ** a remis en cause le nombre de détenus à l'école technique de Karakaj. Tout indique pourtant que, en juin 1992, le nombre de prisonniers se situait entre 700 et 800. Mi-mai 1992, on comptait entre 45 et 50 prisonniers à l'école technique de Karakaj<sup>1072</sup>. Le 1<sup>er</sup> juin 1992, un grand nombre de détenus a été conduit à cet endroit, faisant passer leur nombre à au moins 700 ou 800<sup>1073</sup>. Parmi eux, 250 hommes musulmans d'un seul secteur ont été enregistrés par le témoin VS-2000 après que des membres en fuite de leur famille avaient signalé qu'ils étaient retenus à l'école technique de Karakaj<sup>1074</sup>. Pour finir, comme nous l'avons vu plus haut, [EXPURGÉ] prouvent sans l'ombre d'un doute le nombre de non-Serbes tués à l'école technique de Karakaj et à l'abattoir de Gero.

vi) Maison de la culture de Čelopek, 1<sup>er</sup> au 26 juin 1992<sup>1075</sup>

**341.** Les autorités serbes se servaient aussi de la maison de la culture de Čelopek comme centre de détention où les non-Serbes étaient maltraités, torturés et tués à cause de leur origine ethnique. Des hommes de Divić en âge de porter les armes y ont été transférés depuis l'usine Cigłana sur ordre de Branko GRUJIĆ<sup>1076</sup>. Les détenus étaient gardés par des soldats serbes en uniforme et enregistrés par des policiers<sup>1077</sup>. Ceux qui ont survécu ont finalement été envoyés à la prison de Zvornik<sup>1078</sup>.

**342.** À leur arrivée, les détenus étaient laissés sans nourriture pendant trois jours et dépouillés de leurs biens<sup>1079</sup>. Le 30 mai 1992 ou vers cette date, un groupe de Serbes mené par le **Šešeljevac** Dušan VUČKOVIĆ alias « Repić » est arrivé à Čelopek. Les détenus étaient humiliés, obligés à chanter des chansons à l'arrivée et au départ du groupe de « Repić ». Ce dernier a gravé au couteau une croix sur le front de certains détenus<sup>1080</sup>. Début juin 1992, les **Šešeljevci** « commandant Toro » et « Pufta » sont arrivés avec « Zoks » et « Buco »<sup>1081</sup>. Tous les jours, les deux groupes extorquaient de l'argent et des objets de valeur aux détenus en les

<sup>1072</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1073</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1074</sup> VS-2000, CR, p. 14026 à 14033 (audience publique) ; [EXPURGÉ]. Voir aussi [EXPURGÉ].

<sup>1075</sup> ŠEŠELJ ne nie pas que des crimes ont été commis à Čelopek ; VS-1065, CR, p. 6342 (audience publique).

<sup>1076</sup> *Supra* (VS-1013, CR, p. 5240 et 5241 (audience publique)) ; Kopic, pièce P00362, p. 7 (public).

<sup>1077</sup> [EXPURGÉ] ; Jović, pièce P01077, par. 116 (public) (dans laquelle il est dit que le commandant du poste de police de Zvornik a ordonné que neuf Musulmans de Čelopek soient remis au camp musulman en échange du corps d'un Serbe) ; VS-1065, CR, p. 6336 (audience publique) (dans laquelle il est dit que, après les faits survenus le jour du Bajram, des policiers ont signalé que la clé de la maison de la culture se trouvait au SUP de Zvornik).

<sup>1078</sup> VS-1065, CR, p. 6340 (audience publique).

<sup>1079</sup> VS-1065, CR, p. 6310 à 6314 (audience publique).

<sup>1080</sup> VS-1065, CR, p. 6315, 6316 et 6341 (audience publique).

menaçant de mort. Les détenus étaient sauvagement battus, mutilés, agressés sexuellement, humiliés et tués à Čelopek en raison de leur origine ethnique et de renseignements qu'ils devaient fournir<sup>1082</sup>.

343. Le jour de la fête musulmane du Bajram en juin 1992, « Repić » a ordonné à des détenus de monter sur une scène où ils ont été forcés de se livrer entre eux à des actes sexuels, après quoi il les a abattus de son arme à feu. Des codétenus ont été contraints de nettoyer et de charger les corps dans un camion. Ces codétenus n'ont jamais été revus et sont présumés décédés<sup>1083</sup>.

344. Après le Bajram, « Zoks » est revenu avec son groupe et a taillé quatre « S » au couteau dans le dos d'un homme<sup>1084</sup>. Le jour de Vidovdan, la Saint-Guy serbe, « Repić » est retourné à la maison de la culture de Čelopek et a abattu 22 ou 24 personnes et en a blessé un certain nombre d'autres<sup>1085</sup>. Deux jours plus tard, environ 80 survivants ont été emmenés à la prison de Zvornik et ensuite au camp de Batković<sup>1086</sup>.

e) Après s'être emparées de la municipalité de Zvornik, les forces serbes y ont détruit et pillé des biens et édifices religieux (chefs 1 et 12 à 14).

345. Après avoir pris la municipalité de Zvornik, les Serbes ont procédé à la destruction à grande échelle de mosquées, d'autres lieux de culte musulmans, d'institutions religieuses et de biens. Les efforts déployés pour détruire et profaner les sites islamiques de la municipalité de Zvornik témoignent d'une intention d'effacer toute trace de la population musulmane locale et d'empêcher son retour et sont une preuve supplémentaire de la mise en oeuvre de l'entreprise criminelle commune dans cette municipalité. Les destructions étaient effectuées pour des raisons non pas militaires, mais ethniques<sup>1087</sup>.

<sup>1081</sup> VS-1013, CR, p. 5255 et 5256 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>1082</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1083</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1084</sup> VS-1065, CR, p. 6335 et 6336 (audience publique).

<sup>1085</sup> VS-1065, CR, p. 6336 et 6337 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>1086</sup> VS-1065, CR, p. 6340 (audience publique).

<sup>1087</sup> VS-037, CR, p. 15017 et 15018 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

346. En juillet 1992, les forces serbes de la VRS ont détruit la mosquée de Zvornik<sup>1088</sup>, qui se trouvait dans un secteur contrôlé par la police serbe<sup>1089</sup>, et ont incendié des maisons à Kula<sup>1090</sup>, Marchčici<sup>1091</sup>, Dugi Dio<sup>1092</sup>, Kozluk<sup>1093</sup> et Drinjaca-Kostijerevo<sup>1094</sup>.

347. Le fait qu'un seul des 46 sites religieux musulmans recensés par András Riedlmayer à Zvornik n'a pas été détruit après la prise de la municipalité par les Serbes en avril 1992 témoigne de l'intention d'y effacer toute trace de la présence musulmane. Les forces serbes ont détruit les cinq mosquées qui se trouvaient dans la ville et en banlieue et, en tout, 45 sites islamiques (dont 36 mosquées) dans la municipalité<sup>1095</sup>. À Divič, le monastère derviche historique a été détruit et une carcasse de camion, placée sur les tombes de deux saints musulmans vénérés du 16<sup>e</sup> siècle. Une église orthodoxe serbe a été construite sur le site de l'ancienne mosquée de Divič et le village a été rebaptisé du nom du saint orthodoxe Sveti Stefan<sup>1096</sup>. Les sites des mosquées de Riječanska et de Begsuja à Zvornik et de Mehmed-Čelebi à Kozluk ont servi de décharges publiques après leur destruction<sup>1097</sup>. Un immeuble résidentiel et commercial de quatre étages a été construit à Zvornik sur le site de la mosquée bicentenaire de Zamlaz<sup>1098</sup>. Des chancelleries et des archives religieuses ont aussi été détruites. La collection d'ouvrages et de manuscrits religieux conservée au mausolée du poète musulman de Bosnie et soufi mystique du 17<sup>e</sup> siècle Hasan Kaimija à Kula Grad n'a pas été épargnée<sup>1099</sup>.

348. Les forces de la TO ont détruit les mosquées et autres sites religieux selon un plan, car il s'agissait-là de symboles pour les Musulmans<sup>1100</sup>. En mars 1993, Branko GRUJIĆ a effectivement admis que des mosquées avaient été détruites à Zvornik. L'objectif était de faire de Zvornik une municipalité exclusivement serbe, comme le montre clairement le fait que

---

<sup>1088</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1089</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1090</sup> Bošković, pièce P00836, par. 26 (public) (où est dressée la liste des personnes ayant participé à la prise de Kula en tant que membres de la VRS, des hommes d'Arkan, des Aigles blancs, de l'unité de Gogić et de la 72<sup>e</sup> unité de la JNA de Stupar) ; VS-1013, CR, p. 5197 et 5198 (audience publique).

<sup>1091</sup> VS-1013, CR, p. 5197 et 5198 (audience publique).

<sup>1092</sup> Bošković, pièce P00836, par. 15 et 27 (public) ; pièce P00838 (public).

<sup>1093</sup> VS-1016, CR, p. 12448 et 12452 (audience publique) (ces faits se sont produits à la mi-avril 1992).

<sup>1094</sup> VS-1064, CR, p. 8723 (audience publique).

<sup>1095</sup> Riedlmayer, pièce P01044, par. 29 et 30 (public) ; pièce P01045, p. 177 à 313 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>1096</sup> Riedlmayer, pièce P01044, par. 26 et 39 (public).

<sup>1097</sup> Riedlmayer, pièce P01044, par. 38 (public).

<sup>1098</sup> Riedlmayer, pièce P01044, par. 39 (public).

<sup>1099</sup> Riedlmayer, pièce P01044, par. 49 et 50 (public).

<sup>1100</sup> [EXPURGÉ].

GRUJIĆ voulait que la carte de la Bosnie orientale soit redessinée parce que la municipalité était devenue serbe à 99,9 % et que les mosquées avaient été détruites à l'explosif<sup>1101</sup>.

349. À partir de mai 1992, les détenus de l'usine Ciglana ont été forcés par leurs geôliers serbes de participer au pillage. Les biens étaient chargés dans des camions et transportés à Loznica (Serbie). Les forces serbes ont pillé des maisons à Zvornik (principalement celles des Musulmans, mais aussi certaines appartenant à des Serbes). Ces actes ont suscité le mécontentement des réfugiés serbes qui ont demandé qu'il y soit mis un terme, car ces biens allaient leur appartenir. Les forces serbes chargées du pillage étaient munies d'un document qui semblait être un permis qu'elles montraient aux policiers et aux militaires<sup>1102</sup>. Le *vojvoda* « Čele » a aussi participé à Zvornik et alentour au pillage de téléviseurs, de magnétoscopes et d'autres biens d'équipement qu'il a ensuite entreposés dans l'usine Alhos<sup>1103</sup>. En juillet 1992, les hommes de PIVARSKI ont pillé un entrepôt de vêtements et envoyé leur butin en Serbie<sup>1104</sup>. Les forces serbes ont aussi pillé Kozluk<sup>1105</sup>.

#### f) Conclusions

350. La manière organisée et systématique dont les forces serbes, notamment les *Šešeljevci*, ont mené les attaques contre Zvornik et les expulsions, détentions, mauvais traitements et meurtres qui ont été commis en conséquence contre les non-Serbes, suivant le même scénario qu'en Croatie et ailleurs en BiH, prouvent que les crimes commis faisaient partie intégrante du projet commun visant à nettoyer de leur population non serbe les territoires convoités par les Serbes en BiH et à créer des régions contrôlées par les Serbes.

#### **B. « Région de Sarajevo »**

351. On entend par « région de Sarajevo » les municipalités entourant la ville de Sarajevo dans le sud de la BiH : Ilijaš, Vogošća, Novo Sarajevo, Ilidža et Rajlovac.

<sup>1101</sup> Riedlmayer, pièce P01044, par. 32 à 34 (public).

<sup>1102</sup> VS-1013, CR, p. 5216, 5243, 5258, 5260, 5373, 5374 et 5380 à 5382 (audience publique) ; Kopic, CR, p. 5884 (audience publique) ; pièce P00361 (public), pièce P00362, p. 7 (public) ; VS-1015, CR, p. 5405, 5429 et 5484 (audience publique). Voir aussi [EXPURGÉ], VS-1112, CR, p. 9501 (audience publique) (où le témoin affirme que les forces serbes ont contraint Fadil Handžić à participer au pillage) ; Alić, CR, p. 7048 (audience publique) ; pièce P00971, p. 3, 4 et 7 (public).

<sup>1103</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1104</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1105</sup> Banjanović, CR, p. 12442 et 12443 (audience publique) (où le témoin parle de certaines unités, dont celles de la TO subordonnées à Marko Pavlović, les hommes d'Arkan, Pejić, « Žučo », Pivarski, Niški et Pazin).

352. La division de Sarajevo et la création d'un territoire serbe ethniquement pur dans la région de Sarajevo étaient des aspects essentiels de la réalisation des objectifs stratégiques et de l'objectif commun. À la 8<sup>e</sup> séance de l'assemblée serbe de BiH en février 1992, plusieurs personnes ont parlé de l'importance tactique et stratégique de veiller à ce que Sarajevo « reste la capitale serbe » en BiH<sup>1106</sup>. Comme l'a expliqué KARADŽIĆ :

D'un point de vue stratégique et tactique, la bataille à Sarajevo et pour Sarajevo est d'une importance décisive, car elle empêche la création même de l'illusion d'un État. Alija n'aura pas d'État tant que nous détiendrons une partie de Sarajevo. [...] Les combats autour de Sarajevo détermineront le destin de la Bosnie-Herzégovine et, comme nous l'avons supposé et déjà dit, si une guerre éclatait, elle commencerait et se terminerait à Sarajevo<sup>1107</sup>.

353. Le nombre considérable de *Šešeljevci* déployés dans la « région de Sarajevo » et l'envergure de leurs chefs témoignent de la priorité que ŠEŠELJ accordait à la bataille de Sarajevo<sup>1108</sup>. Il a avoué publiquement qu'il avait « un certain nombre d'importants commandants »<sup>1109</sup> opérant là-bas :

Grbavica a été sauvée par nos volontaires, surtout par le *vojvoda* Slavko ALEKSIĆ, qui se trouve toujours au cimetière juif. Il est membre de l'administration centrale de notre patrie, la plus haute instance du parti, et il y est depuis le premier jour de la guerre. Ce qu'il a réussi à sauver est resté serbe et personne d'autre n'a pu le prendre. Il y avait aussi le *vojvoda* Branislav GAVRILOVIĆ, alias Brne, et le *vojvoda* Vasko à Ilijaš<sup>1110</sup>.

354. Au moins cinq chefs *šešeljevci* qui ont opéré dans la « région de Sarajevo » pendant la période couverte par l'Acte d'accusation ont été promus par ŠEŠELJ au rang de *vojvoda* : Vasilije VIDOVIĆ, alias « Vaske » ; Branislav GAVRILOVIĆ, alias « Brne » ; Slavko ALEKSIĆ ; Nikola POPLAŠEN et Jovo OSTOJIĆ<sup>1111</sup>. Au moins trois d'entre eux avaient déjà

<sup>1106</sup> Pièce P00949, p. 19 et 64 (public).

<sup>1107</sup> Pièce P00966, p. 13 et 14 (public).

<sup>1108</sup> Par exemple, Dražilović, pièce C00010, par. 57 (public) (où il est question des *Šešeljevci* envoyés à Ilidža, à Rajlovac, à Vogošća et au cimetière juif) ; pièce P01215, p. 12 (public) (où ŠEŠELJ affirme à propos de Sarajevo que « nous avons un nombre considérable de volontaires ») ; Bošković, pièce P00836, par. 28 et 29 (public) (où est confirmée la présence à Ilidža de *Šešeljevci* en provenance de Mali Zvornik en 1992, voir aussi par. 14 pour ce qui est de la subordination de l'unité).

<sup>1109</sup> Pièce P01215, p. 12 (public).

<sup>1110</sup> Pièce P00644, p. 14 (public).

<sup>1111</sup> Pièce P00217 (public) ; pièce P00218 (public).

été envoyés comme *Šešeljevci* sur le front en Croatie avant l'éclatement du conflit armé dans la « région de Sarajevo »<sup>1112</sup>.

355. À partir d'avril 1992, suivant un scénario établi, les forces serbes, dont des *Šešeljevci*, ont attaqué et pris le contrôle de municipalités en tout ou en partie, y compris la ville d'Ilijaš et le village de Lješevo dans la municipalité d'Ilijaš, le village de Svake dans la municipalité de Vogošća, le quartier Grbavica dans la municipalité de Novo Sarajevo, la ville d'Iliđa et le mont Igman dans la municipalité d'Iliđa. Pendant et après la prise de ces localités, les non-Serbes étaient systématiquement expulsés, détenus ou assignés à résidence, maltraités, tués et autrement persécutés, et les biens et monuments culturels non serbes pillés et/ou détruits.

1. Les forces serbes ont mené une campagne criminelle de persécutions contre la population non serbe de la « région de Sarajevo ».

a) Les *Šešeljevci* et les autres forces serbes sont responsables des crimes commis dans la « région de Sarajevo ».

356. Les transferts forcés, persécutions, meurtres, tortures, traitements cruels, destructions et pillages commis dans toute la « région de Sarajevo » à l'encontre de la population non serbe à partir d'avril 1992 environ et durant toute la période couverte par l'Acte d'accusation ont été perpétrés par les forces serbes suivantes, qui appartenaient à l'entreprise criminelle commune ou étaient utilisées par elle :

- Les *Šešeljevci*, qui faisaient partie de la structure hiérarchique du SRS/SČP dirigée par ŠEŠELJ, en coopération avec, ou sous le commandement de, forces serbes contrôlées par d'autres membres de l'entreprise criminelle commune<sup>1113</sup> ;
- Les forces de la JNA, qui étaient subordonnées à Slobodan MILOŠEVIĆ, membre de l'entreprise criminelle commune<sup>1114</sup> ;

<sup>1112</sup> Pièce P00217 (public) ; pièce P00218 (public) (où il est précisé que Brne commandait tous les *Šešeljevci* en SBSO et que Jovo OSTOJIĆ était en poste en SBSO et Vaske, à Knin). Voir aussi Theunens, pièce P00261, p. 349 (public).

<sup>1113</sup> Voir *infra*, lien avec l'auteur, VIII. A.

<sup>1114</sup> Voir *infra*, lien avec l'auteur, VIII. A.

- Les forces de la VRS, qui faisaient partie de la structure hiérarchique sous le contrôle des membres de l'entreprise criminelle commune, notamment Radovan KARADŽIĆ et Ratko MLADIĆ<sup>1115</sup> ;
- Les autorités municipales serbes et les cellules de crise, contrôlées par des membres de l'entreprise criminelle commune, dont Radovan KARADŽIĆ<sup>1116</sup> ;
- Les membres de la TO serbe, qui était sous le contrôle général de Radovan KARADŽIĆ et des autres dirigeants serbes de Bosnie et qui a ensuite été intégrée à la VRS<sup>1117</sup> ;
- Les membres du MUP serbe, qui était placé sous la direction et le commandement des membres de l'entreprise criminelle commune, y compris Radovan KARADŽIĆ<sup>1118</sup>.

357. Les unités de *Šešeljevci* commandées par « Vaske », « Brne » et ALEKSIĆ ainsi que Nikola POPLAŠEN, étaient inextricablement liées à ŠEŠELJ.

i) Branislav GAVRILOVIĆ, alias « Brne »

358. Branislav GAVRILOVIĆ, alias « Brne », a été nommé à son poste de commandement par ŠEŠELJ<sup>1119</sup>. Ce dernier a lui-même arrangé le transfert de « Brne » de la Slavonie à Sarajevo dans un hélicoptère de la JNA<sup>1120</sup>. Lorsqu'un groupe d'hommes de GAVRILOVIĆ a été pris dans une embuscade en avril 1992, ŠEŠELJ est intervenu personnellement pour qu'ils soient sauvés, menaçant KARADŽIĆ de retirer tous ses *Šešeljevci* du front et de ne plus les engager si rien n'était fait<sup>1121</sup>. « Brne » faisait directement rapport à ŠEŠELJ et relevait de l'autorité de ce dernier à Sarajevo, ce que confirme le fait que ŠEŠELJ rendait visite aux *Šešeljevci* de « Brne » lorsqu'il se trouvait dans la « région de Sarajevo »<sup>1122</sup>.

<sup>1115</sup> Voir *infra*, lien avec l'auteur, VIII. A.

<sup>1116</sup> Voir *infra*, lien avec l'auteur, VIII. A.

<sup>1117</sup> Voir *infra*, lien avec l'auteur, VIII. A.

<sup>1118</sup> Voir *infra*, lien avec l'auteur, VIII. A.

<sup>1119</sup> Pièce P00999, p. 2 (public) ; pièce P01000, p. 5. (public).

<sup>1120</sup> Pièce P00999, p. 3 (public) ; pièce P01000, p. 7 (public) ; CR, p. 1935 (audience publique).

<sup>1121</sup> Pièce P00513 (public) ; [EXPURGÉ] ; ŠEŠELJ a parlé au procès de cette communication interceptée et ne l'a pas contestée, CR, p. 8618, ligne 23, à p. 8619, ligne 6 (audience publique) ; pièce P01000, p. 10 (public).

<sup>1122</sup> Koblar, CR, p. 8010, 8068, 8069 et 8135 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; Rankić, pièce P01074, par. 33, 124, 125 et 127 (public) ; pièce P01207, p. 9 et 10 (public) ; [EXPURGÉ].



ii) Vasilije VIDOVIĆ, alias « Vaske »

359. Vasilije VIDOVIĆ, alias « Vaske », a aussi été nommé à son poste de commandement par ŠEŠELJ, qui lui a rendu visite, à lui et à ses *Šešeljevci*, au cours de la guerre<sup>1123</sup>. Les membres de l'unité de « Vaske » affirmaient être une « unité de *Šešeljevci* », et ŠEŠELJ a publiquement acclamé le travail de « son » commandant « Vaske » à Ilijaš<sup>1124</sup>. ŠEŠELJ a maintenu d'étroites relations avec « Vaske » même après la guerre et l'a nommé membre de sa garde personnelle à Belgrade<sup>1125</sup>.

iii) Slavko ALEKSIĆ

360. Slavko ALEKSIĆ, qui a joué un rôle important dans la création du SRS à Sarajevo vers la fin 1991, était aussi placé sous l'autorité directe de ŠEŠELJ qui l'a élevé au rang de *vojvoda* afin de combattre pour la « Grande Serbie »<sup>1126</sup>. ŠEŠELJ a rendu visite à ALEKSIĆ et à son unité dont on disait qu'elle était constituée de *Šešeljevci*<sup>1127</sup>. Même encore en 1997, ALEKSIĆ soutenait que « la Drina devrait être l'épine dorsale de la Serbie, et non une frontière » et, propageant une idéologie dont ŠEŠELJ disait qu'elle était unique au SRS<sup>1128</sup>, affirmait que, « en tant que *vojvoda* tchetnik, moi-même et tous ceux qui sont avec moi ne renoncerons jamais à une frontière serbe le long de la ligne Karlobag-Ogulin-Karlovac-Virovitica »<sup>1129</sup>. Ce témoignage de loyauté continue à l'égard du programme de ŠEŠELJ est un exemple des liens idéologiques étroits et de l'esprit d'unité qu'inspirait ŠEŠELJ chez ses principaux chefs militaires dans la « région de Sarajevo ». ALEKSIĆ est resté un membre actif du SRS après la guerre. En 1997, il a déclaré : « J'ai des engagements politiques avec le Parti radical serbe. Je suis président de district. En fait, je suis responsable de district pour la région de Romanija, président de la section municipale du Parti radical serbe à Sarajevo »<sup>1130</sup>.

<sup>1123</sup> Theunens, CR, p. 3885 et 3886 (audience publique) ; pièce P00218, p. 1 (public) ; VS-1055, CR, p. 7843 (audience publique) ; pièce P01207, p. 9 et 10 (public) ; [EXPURGÉ] ; Džafić, pièce P00840, par. 20 (public).

<sup>1124</sup> Džafić, pièce P00840, par. 20 et 21 (public) ; pièce P00644, p. 14 (public).

<sup>1125</sup> VS-1055, CR, p. 7842 et 7843 (audience publique).

<sup>1126</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00217, p. 1 (public) ; pièce P00256 (public) ; Theunens, CR, p. 3824 et 13825 (audience publique).

<sup>1127</sup> Pièce P01207, p. 9 et 10 (public) ; [EXPURGÉ] ; pièce P01221, p. 1 (public) ; VS-1060, CR, p. 8574, 8591, 8649 et 8650 (audience publique).

<sup>1128</sup> Pièce P00031, p. 590 (public).

<sup>1129</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1130</sup> [EXPURGÉ].

iv) Nikola POPLAŠEN

361. Nikola POPLAŠEN siégeait à la commission de guerre de la municipalité de Vogošća et détenait un pouvoir étendu<sup>1131</sup>. Il était lié au SRS depuis début 1992<sup>1132</sup>. En septembre 1992 déjà, ŠEŠELJ a admis qu'une section du SRS avait été créée en Republika Srpska et que Nikola POPLAŠEN en était le président<sup>1133</sup>.

v) ŠEŠELJ était informé des actions menées par les Šešeljevci dans la « région de Sarajevo ».

362. ŠEŠELJ a parlé publiquement et explicitement de la conquête, par les forces serbes, de secteurs dans la « région de Sarajevo » et du rôle clé que les Šešeljevci y avaient joué<sup>1134</sup>, montrant ce faisant qu'il savait bel et bien quelles contributions il apportait par son comportement aux attaques armées.

363. En tant que président du SRS et « commandant suprême » autoproclamé du SČP, ŠEŠELJ avait facilement accès à tous les renseignements et registres du SRS/SČP<sup>1135</sup> et était pleinement informé de la situation sur le front<sup>1136</sup>.

364. Les chefs des Šešeljevci sur le terrain faisaient rapport à l'état-major de guerre au moins une fois la semaine. Comme il a été dit plus haut, les *vojvodas* de la « région de Sarajevo » rendaient directement compte à ŠEŠELJ, habituellement sans passer par l'état-major de guerre. « Brne » et « Vaske » se sont même rendus à Belgrade pour rencontrer ŠEŠELJ au bureau du SRS, et « Brne » a aussi téléphoné pour rendre compte de la situation sur le front<sup>1137</sup>.

<sup>1131</sup> Pièce P00975, p. 14, 18, 19, 23 et 25 à 27 (public).

<sup>1132</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1133</sup> Pièce P00218, p. 3 (public) ; pièce P01205, p. 8 (public) ; pièce P01208, p. 15 (public).

<sup>1134</sup> Par exemple, pièce P01230, p. 11 (public) (où, à propos du Sarajevo serbe et du Grbavica serbe, ŠEŠELJ affirme que « des volontaires du Parti radical serbe combattent là-bas et ont en fait lancé les premières opérations armées à Sarajevo »).

<sup>1135</sup> Par exemple, Glamočanin, pièce P00688, par. 50 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>1136</sup> Rankić, pièce P01074, par. 125 (public). Voir aussi Glamočanin, pièce P00688, par. 50 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>1137</sup> Rankić, pièce P01074, par. 32, 33, 125 et 127 (public) ; Džafić, pièce P00840, par. 20 à 22 (public).

365. **ŠEŠELJ** s'est aussi vanté publiquement de l'action des *Šešeljevci* à Sarajevo, affirmant au sujet du Sarajevo et du Grbavica serbes que « les volontaires du Parti radical serbe combattent là-bas et ont en fait lancé les premières opérations armées à Sarajevo »<sup>1138</sup>. À une autre occasion, il a réitéré que, « avant la création de l'armée serbe, nos volontaires ont très activement contribué à sauver la partie serbe de Sarajevo, [notamment] Grbavica I, Grbavica II [et] le cimetière juif »<sup>1139</sup>.

366. Pendant la guerre, **ŠEŠELJ** s'est régulièrement rendu dans la « région de Sarajevo ». En août 1992, il a fait le tour du front, à Grbavica, Ilidža, Ilijaš et Vogošća, et rencontré les chefs militaires et présidents municipaux, dont Nedeljko PRSTOJEVIĆ. À cette occasion, il a aussi rendu visite à l'unité de « Brne » à Ilidža et rencontré « Vaske », qui l'a présenté au commandant militaire d'Ilijaš. Alors qu'il allait à Pale, il s'est arrêté pour rencontrer KRAJIŠNIK à sa résidence privée<sup>1140</sup>.

367. En mai 1993, **ŠEŠELJ**, accompagné d'une délégation du SRS, est retourné visiter les lignes de front autour de Sarajevo, y compris à Grbavica et au cimetière juif<sup>1141</sup>, et a rencontré ce faisant Radovan KARADŽIĆ et Momčilo KRAJIŠNIK, puis le Vice-Président de la RS, Nikola KOLJEVIĆ, à Pale<sup>1142</sup>.

368. **ŠEŠELJ** a publiquement approuvé les actions de ses *vojvodas* dans la « région de Sarajevo », en élevant « les plus importants commandants des volontaires tchetniks de tous les fronts » — à savoir ALEKSIĆ, « Brne », « Vaske » et POPLAŠEN — au rang de *vojvoda*<sup>1143</sup> et en faisant en public l'éloge des *vojvodas*, affirmant notamment qu'ils étaient d'« importants commandants »<sup>1144</sup> et que « les territoires dans lesquels les *vojvodas* tchetniks Slavko ALEKSIĆ et Branislav GAVRILOVIĆ opéraient sont restés serbes »<sup>1145</sup>.

<sup>1138</sup> Pièce P01230, p. 11 (public).

<sup>1139</sup> Pièce P01248, p. 6 (public).

<sup>1140</sup> Pièce P01207, p. 9 et 10 (public) ; Bošković, pièce P00836, par. 52 (public) ; pièce P01204 (public).

<sup>1141</sup> Pièce P01221, p. 1 (public). Voir aussi [EXPURGÉ].

<sup>1142</sup> Pièce P01221, p. 1 (public). Voir aussi Sejdić, CR, p. 8226, 8228 et 8229 (audience publique) (entre 1993 et 1994, pendant l'attaque sur le plateau de Crna Rijeka, Sejdić a vu **ŠEŠELJ** avec Vaske, KARADŽIĆ, MLADIĆ, Rajko JANKOVIĆ et Dragan JOSIPOVIĆ, entourés d'environ trente membres des unités de « Vaske » et de JANKOVIĆ) ; pièce P01230, p. 11 (public) (**ŠEŠELJ** annonce son intention de se rendre à Sarajevo immédiatement après les élections serbes de décembre 1993).

<sup>1143</sup> Pièce P01221, p. 1 (public) ; pièce P00217, p. 1 et 2 (public) ; pièce P00218, p. 1 et 3 (public).

<sup>1144</sup> Pièce P01215, p. 12 (public).

<sup>1145</sup> Pièce P01230, p. 11 (public).

369. D'autres membres importants de l'entreprise criminelle commune ont publiquement appuyé les actions des *Šešeljevi*. Quelques semaines après que les forces serbes, dont les *Šešeljevi* menés par « Vaske », ont pris Lješevo dans la municipalité d'Ilijaš et tué ses habitants non serbes, et alors qu'avait lieu une série d'attaques sauvages dirigées par les Serbes contre des villes et villages de toute cette municipalité, Momčilo KRAJIŠNIK, accompagné de membres de l'état-major principal de la VRS, a visité la cellule de crise d'Ilijaš et déclaré : « Je suis stupéfait de ce que les gens d'Ilijaš ont fait jusqu'à présent [...]. Je souhaite que vous continuiez sur cette voie. Nous, nous continuerons sur cette voie »<sup>1146</sup>.

370. Un fait bien documenté survenu en avril 1992 donne une idée particulièrement claire de l'importance, du pouvoir et de la structure des unités de *Šešeljevi* dans la « région de Sarajevo ». Le 21 avril 1992, « Brne », ALEKSIĆ et le commandant Gvozden KRSTOVIĆ (alors « commandant de la défense de la ville ») ont planifié la « libération du secteur serbe de Grbavica ». Malgré l'interdiction formelle du général KUKANJAC de la JNA d'exécuter ce plan, ils sont passés à l'acte, et des membres de l'unité de *Šešeljevi* de « Brne » sont tombés dans une embuscade<sup>1147</sup>.

371. Une série de communications interceptées ce jour-là montre que *ŠEŠELJ* est directement intervenu. Il a été presque immédiatement informé de la situation fâcheuse dans laquelle ses *Šešeljevi* se trouvaient<sup>1148</sup> et a téléphoné à de nombreuses personnes pour qu'elles viennent à leur secours. Lui et un employé de l'agence de presse serbe agissant en son nom<sup>1149</sup> ont tenté de prendre contact avec Radovan KARADŽIĆ à Pale. Il lui a laissé un message dans lequel il menaçait que, si ces *Šešeljevi* n'étaient pas sauvés, le SRS/SČP « retirerait tous ses hommes du front et ne les engagerait plus jamais »<sup>1150</sup>. Il a également téléphoné à Momčilo MANDIĆ, Ministre de l'intérieur de la RS, qui a pris à son tour contact avec les forces du MUP sur le terrain et ordonné que la TO et le MUP libèrent le groupe encerclé de *Šešeljevi*<sup>1151</sup>. *ŠEŠELJ* a ensuite ordonné à « Brne » de trouver autant d'hommes que possible pour aider le groupe et de le tenir informé de la situation<sup>1152</sup>.

<sup>1146</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1147</sup> Pièce P01000, p. 9 (public). Voir aussi CR, p. 1935 (audience publique) (*ŠEŠELJ* reconnaît que Brne menait un groupe de *Šešeljevi* à Grbavica).

<sup>1148</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1149</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1150</sup> Pièce P00513, p. 2 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>1151</sup> Pièce P00514, p. 1 et 2 (public).

<sup>1152</sup> Pièce P00513, p. 2 (public).

372. Ces faits montrent que **ŠEŠELJ** avait connaissance des opérations de ses **Šešeljevci** et y participait et que, en menaçant de retirer ces derniers, il avait le pouvoir d'exercer des pressions sur les membres haut placés du Gouvernement de la RS et d'autres membres de l'entreprise criminelle commune.

vi) Les **Šešeljevci** ont coopéré avec d'autres forces serbes dans la « région de Sarajevo ».

373. Des rapports établis à l'époque montrent que les dirigeants militaires de la VRS étaient informés des crimes commis par les unités de **Šešeljevci** — décrits comme des « criminels » dans ces rapports — et qu'en continuant à employer ces unités, ils ont approuvé leurs activités criminelles en tant que moyen de réaliser l'objectif commun<sup>1153</sup>. Par exemple, en août 1993, après un incident opposant les **Šešeljevci** de « Vaske » et la FORPRONU, le général MLADIĆ a ordonné que les **Šešeljevci** en question mettent un terme à « tout contact, action, conflit et provocation » concernant l'ONU, enlèvent tous leurs insignes tchetniks et mettent de l'ordre dans leur unité. Les autorités hésitaient toutefois à arrêter « Vaske » en raison de son « excellent travail pendant les combats »<sup>1154</sup>.

374. Les unités de **Šešeljevci** ont participé à des opérations où elles étaient soit renforcées par le MUP et la VRS, soit placées sous leur commandement<sup>1155</sup>. Par exemple, l'opération menée à Golo Brdo, pendant laquelle trois prisonniers de guerre ont été tués par des hommes de « Brne », était une opération conjointe de la VRS et des **Šešeljevci** dirigée par Ratko MLADIĆ<sup>1156</sup>. La TO serbe et l'unité de « Vaske » ont attaqué Lješevo. Arrêté par les hommes de « Vaske », le témoin VS-1055 a été emmené à des camps de détention gardés par la VRS<sup>1157</sup>. En outre, le groupe de « Vaske » a souvent collaboré avec une unité de la VRS commandée par Rajko JANKOVIĆ<sup>1158</sup>. Dragan JOSIPOVIĆ, qui était en poste à la maison de

<sup>1153</sup> Theunens, pièce P00261, p. 341 à 351 (public).

<sup>1154</sup> Theunens, pièce P00261, p. 351 (public).

<sup>1155</sup> Par exemple, Theunens, pièce P00261, p. 349 (public) (s'agissant de Vaske) ; pièce P00970, p.1 (public).

<sup>1156</sup> Koblar, CR, p. 7987, 7989 et 7990 (audience publique). Voir aussi pièce P00999, p. 4 (BRNE déclare que ses hommes ont capturé quatre « combattants musulmans » à Golo Brdo) ; pièce P01000, p. 15 (public) (où il est question de l'engagement de l'unité de BRNE à Golo Brdo/au mont Igman, du commandement de MLADIĆ et de la capture de prisonniers de guerre) ; pièce P01319, p. 9 (public) (participation de l'unité d'ALEKSIĆ à une opération sur le mont Igman dirigée par Ratko MLADIĆ).

<sup>1157</sup> VS-1055, CR, p. 7820, 7832 à 7834 et 7839 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>1158</sup> VS-1055, CR, p. 7842 (audience publique) ; Sejdić, CR, p. 8202, 8210 et 8211 (audience publique).

Sonja à Semizovac, commandait les soldats et volontaires à Ilijaš et à Vogošća, parmi lesquels figuraient à l'occasion les hommes de Rajko JANKOVIĆ et de « Vaske »<sup>1159</sup>.

375. Les *Šešeljevci* ont aussi bénéficié de l'appui de dirigeants serbes au niveau municipal et national : KRAJIŠNIK, par exemple, est intervenu au profit du groupe d'ALEKSIĆ<sup>1160</sup>.

b) Les forces serbes ont déplacé de force les non-Serbes de la « région de Sarajevo ».

i) Les forces serbes ont transféré de force les non-Serbes de Lješevo, dans la municipalité d'Ilijaš, et ont détruit et pillé le village (chefs 1, 11, 12 et 14).

376. Avant la guerre, le village de Lješevo, dans la municipalité d'Ilijaš, comptait environ 45 % de Serbes, 45 % de Musulmans et 10 % de Croates ; ces groupes ethniques différents entretenaient d'excellentes relations<sup>1161</sup>. Toutefois, après le rattachement forcé de la municipalité d'Ilijaš à la SAO de Romanija, la mise en place de barrages routiers, la mainmise des Serbes sur le MUP et l'armement de la population serbe de Lješevo en avril et mai 1992, des tensions se sont fait jour et la population non serbe a perdu confiance dans les nouvelles autorités<sup>1162</sup>. Sous la direction de la cellule de crise d'Ilijaš, les Musulmans et les Croates ont été licenciés et remplacés par des Serbes<sup>1163</sup>. De plus, des véhicules blindés de transport de troupes de la VRS patrouillaient quotidiennement dans le village et on pouvait voir des véhicules militaires dans les collines dominant le village<sup>1164</sup>. La cellule de crise musulmane a cessé de fonctionner et, le village étant plongé dans un désordre général, personne n'était disponible pour monter la garde de nuit<sup>1165</sup>.

377. Au premier semestre 1992, alors que la vague d'attaques des Serbes se déplaçait vers l'ouest de la BiH, les télévisions montraient des cadavres gisant dans les rues de Zvornik et la radio relayait comment les hommes d'ARKAN et les *Šešeljevci* étaient entrés dans Bijeljina et avaient « libéré la ville de ses Musulmans »<sup>1166</sup>. Dans ce contexte de plus en plus tendu et avec l'éclatement d'affrontements armés dans les collines avoisinantes, plus de 50 % de la

<sup>1159</sup> Sejdić, CR, p. 8216 et 8217 (audience publique) ; CR, p. 8346 (audience publique).

<sup>1160</sup> Theunens, pièce P00261, p. 348 (public).

<sup>1161</sup> VS-1111, CR, p. 7693 à 7695 (audience publique) ; VS-1055, CR, p. 7803 (audience publique).

<sup>1162</sup> VS-1111, CR, p. 7695 (audience publique).

<sup>1163</sup> VS-1055, CR, p. 7816, 7817 et 7822 à 7825 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>1164</sup> VS-1055, CR, p. 7815 (audience publique) ; VS-1111, CR, p. 7706, lignes 9 à 14 (audience publique).

<sup>1165</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1166</sup> VS-1055, CR, p. 7817 et 7818 (audience publique) ; VS-1111, CR, p. 7695 et 7698 (audience publique).

population musulmane de Lješevo avait fui devant l'avancée des forces serbes fin mai et début juin<sup>1167</sup>.

378. Dans la soirée du 4 juin 1992, des forces serbes, dont des éléments de la VRS<sup>1168</sup>, des membres de la TO d'Ilijaš<sup>1169</sup> et un groupe de *Šešeljevci* dirigé par « Vaske »<sup>1170</sup>, ont conjointement attaqué Lješevo<sup>1171</sup>. Elles ont rassemblé les civils musulmans dans le village<sup>1172</sup>. Pendant l'attaque, les villageois ont été dépouillés<sup>1173</sup>, maltraités, battus<sup>1174</sup>, insultés — se faisant sans cesse traiter de *balijas*, terme péjoratif<sup>1175</sup> — et tués<sup>1176</sup>. Les non-Serbes qui n'ont pas été immédiatement tués ont été chassés de chez eux, capturés, embarqués de force dans des autocars et emmenés dans des centres de détention<sup>1177</sup>.

379. Les forces serbes ont bombardé ou incendié des maisons, des remises et des granges<sup>1178</sup>, bien que les habitants de Lješevo aient été désarmés avant l'attaque<sup>1179</sup>, qu'ils n'aient opposé aucune résistance armée et qu'ils se soient mis à l'abri dès les premiers coups de feu<sup>1180</sup>. Alors qu'on le conduisait à la gare ferroviaire, le témoin VS-1055 a vu « Vaske » tirer sur une maison à l'aide d'un lance-roquettes portable. À ce moment-là, « Vaske » conduisait une voiture avec un drapeau tchetnik noir et un poste de télévision volé posé sur la banquette arrière<sup>1181</sup>. Dans les jours qui ont suivi l'attaque, des biens privés, notamment des véhicules, ont été volés dans le village<sup>1182</sup>.

<sup>1167</sup> VS-1111, CR, p. 7706 (audience publique); [EXPURGÉ]; VS-1055, CR, p. 7817 et 7818 (audience publique). Voir aussi Džafić, pièce P00840, par. 3 (public) (où le témoin explique comment lui, ainsi que de nombreux autres musulmans d'Ilijaš, a envoyé les membres de sa famille en Croatie pour les mettre à l'abri, en mai 1992, avec l'intention de les rejoindre peu de temps après avec son fils, mais qu'il a été mobilisé de force par la cellule de crise d'Ilijaš).

<sup>1168</sup> [EXPURGÉ]; VS-1055, CR, p. 7819 et 7903 (audience publique).

<sup>1169</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1170</sup> VS-1055, CR, p. 7820 (audience publique); Džafić, pièce P00840, par. 13 et 15 (public).

<sup>1171</sup> [EXPURGÉ]; VS-1055, CR, p. 7818 et 7819 (audience publique).

<sup>1172</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1173</sup> [EXPURGÉ]; VS-1055, CR, p. 7820 (audience publique).

<sup>1174</sup> [EXPURGÉ]; VS-1055, CR, p. 7820 et 7821 (audience publique).

<sup>1175</sup> Par exemple, [EXPURGÉ].

<sup>1176</sup> Voir *infra*, par. 389 et 390.

<sup>1177</sup> VS-1055, CR, p. 7833 et 7834 (audience publique).

<sup>1178</sup> [EXPURGÉ]; VS-1055, CR, p. 7819 (audience publique).

<sup>1179</sup> VS-1111, CR, p. 7703 à 7706 et 7709 (audience publique); VS-1055, CR, p. 7814 et 7941 (audience publique).

<sup>1180</sup> [EXPURGÉ]; VS-1055, CR, p. 7819 (audience publique).

<sup>1181</sup> VS-1055, CR, p. 7833 et 7834 (audience publique).

<sup>1182</sup> [EXPURGÉ].

- ii) Les forces serbes ont transféré de force les non-Serbes de Svake, dans la municipalité de Vogošća, et ont détruit et pillé le village (chefs 1, 11, 12 et 14).

380. Avant la guerre, Svake, dans la municipalité de Vogošća, était un village multiethnique à population majoritairement serbe situé à environ 12 kilomètres de Sarajevo<sup>1183</sup>.

381. En avril 1992, les forces serbes ont attaqué le village, le prenant d'abord pour cible avec leurs canons et d'autres armes depuis les collines avoisinantes<sup>1184</sup>. Elles étaient composées de membres de la JNA<sup>1185</sup> et d'une unité spéciale qui, dirigée par Rajko JANKOVIĆ, coopérait avec les *Šešeljevi* de « Vaske »<sup>1186</sup>. Comme « Vaske »<sup>1187</sup>, les membres de cette unité spéciale portaient des uniformes camouflés noirs<sup>1188</sup> et étaient pourvus de fusils automatiques, de pistolets et de grenades à main<sup>1189</sup>.

382. Après s'être emparées du village, les forces serbes ont séparé les hommes des femmes et des enfants<sup>1190</sup> et les ont emmenés à la caserne de Semizovac<sup>1191</sup>. Les autres villageois capturés, à savoir les femmes, les enfants ainsi que les personnes âgées et handicapées, ont été embarqués à bord d'autocars et expulsés de Svake par la force, sous escorte serbe<sup>1192</sup>. Début 1993, il ne restait à Svake presque plus aucun Musulman puisqu'ils « avaient été emmenés de force<sup>1193</sup> ».

383. Pendant l'attaque, les forces serbes identifiées ci-dessus ont pilonné Svake et, le 6 juin 1992, la VRS a rapporté qu'il n'y avait « plus de maisons ni d'habitants à Svake<sup>1194</sup> ». De plus, en octobre 1992, peu après l'expulsion de la population musulmane de Svake, les forces serbes ont établi une commission chargée de recenser les biens appartenant aux non-Serbes,

<sup>1183</sup> Sejdić, CR, p. 8163 (audience publique).

<sup>1184</sup> Sejdić, CR, p. 8165, 8187 et 8188 (audience publique).

<sup>1185</sup> Sejdić, CR, p. 8183 et 8237 (audience publique).

<sup>1186</sup> Sejdić, CR, p. 8184 (audience publique) ; Džafić, pièce P00840, par. 18 (public). Voir aussi Sejdić, CR, p. 8210 et 8211 (audience publique) concernant l'étroite coopération entre « Vaske » et JANKOVIĆ dans les opérations de combat.

<sup>1187</sup> Pièce P00455, p. 2 à 5, 7 et 8 (public) ; VS-1055, CR, p. 7809 (audience publique). Voir aussi Džafić, pièce P00840, par. 5 (public) ; Sejdić, CR, p. 8211 à 8214 (audience publique).

<sup>1188</sup> Sejdić, CR, p. 8184 (audience publique).

<sup>1189</sup> Sejdić, CR, p. 8185 (audience publique).

<sup>1190</sup> Sejdić, CR, p. 8166 et 8167 (audience publique).

<sup>1191</sup> Sejdić, CR, p. 8166 (audience publique).

<sup>1192</sup> Sejdić, CR, p. 8166 et 8167 (audience publique). Voir aussi pièce P00975, p. 29 et 30 (public) (dans laquelle est consigné l'échange, proposé ultérieurement en mai 1992, de prisonniers musulmans capturés à Svake).

<sup>1193</sup> Sejdić, CR, p. 8344 (audience publique).

<sup>1194</sup> Pièce P01346, p. 11 (public).



puis les ont saisis et distribués à des Serbes. Brane VLAČO, commandant au sein de la VRS, était membre de cette commission<sup>1195</sup>.

iii) Transfert forcé et pillages à Grbavica, dans la municipalité de Novo Sarajevo (chefs 1, 11 et 14)

384. Selon le recensement réalisé en 1991 en BiH, il y avait à peu près autant de Serbes que de Musulmans à Novo Sarajevo avant la guerre<sup>1196</sup>.

385. À partir d'avril 1992, les forces serbes, notamment des éléments de la JNA et de la défense territoriale ainsi que le groupe de *Šešeljevci* du *vojvoda* Slavko ALEKSIC, ont occupé Grbavica, dans la municipalité de Novo Sarajevo<sup>1197</sup>. En mai, la ville de Grbavica avait été encerclée et il n'était plus possible de traverser la rivière<sup>1198</sup>.

386. ALEKSIC est arrivé au cimetière juif le 21 avril 1992 et il a procédé au « nettoyage de Grbavica » avec ses *Šešeljevci*<sup>1199</sup>. Les *Šešeljevci* de « Brne » ont également participé à l'organisation et à l'exécution de l'attaque dirigée contre Grbavica<sup>1200</sup>. ŠESELJ a parlé publiquement de la prise de Grbavica par ses *Šešeljevci*<sup>1201</sup>.

387. Pendant la prise de Grbavica, de nombreux non-Serbes ont fui la campagne de meurtres et de fouilles arbitraires menées par les forces serbes. Sous le prétexte de rechercher des armes, ces dernières surveillaient les maisons et, dès que leurs habitants non serbes prenaient la fuite, elles les pillaient<sup>1202</sup>. Les biens étaient emportés dans des camions immatriculés en Serbie<sup>1203</sup>. Le président de la municipalité de Novo Sarajevo a délivré aux pillards des attestations leur permettant d'exporter leur butin en Serbie<sup>1204</sup>.

<sup>1195</sup> Sejdić, CR, p. 8192 à 8195 (audience publique) ; pièce P00463 (public).

<sup>1196</sup> AFI-316.

<sup>1197</sup> VS-1060, CR, p. 8573 et 8574 (audience publique).

<sup>1198</sup> VS-1060, CR, p. 8575 (audience publique).

<sup>1199</sup> [EXPURGÉ] Voir aussi pièce P01319, p. 7 (public).

<sup>1200</sup> Pièce P00518, p. 3 (public) ; pièce P00999, p. 3 (public) ; pièce P01000, p. 10 (public). Voir aussi CR, p. 1935 (audience publique) (ŠESELJ a admis que Brne était à la tête d'un groupe de *Šešeljevci* à Grbavica).

<sup>1201</sup> Pièce P00644, p. 14 (public).

<sup>1202</sup> VS-1060, CR, p. 8575 à 8577 et 8579 à 8581 (audience publique) ; Tot, pièce P00843, par. 91 et 92 (public).

<sup>1203</sup> VS-1060, CR, p. 8576 (audience publique).

<sup>1204</sup> VS-1060, CR, p. 8578, 8579, 8602 et 8603 (audience publique).

iv) Transfert forcé hors d'Ilidža (chefs 1, 11 et 14)

388. À Ilidža, de nombreux non-Serbes ont pris la fuite à cause des mesures répressives qui leur étaient imposées. Ceux qui n'ont pas fui immédiatement ont été chassés de force par les *Šešeljevci* et par la cellule de crise serbe dirigée par Neđeljko PRSTOJEVIĆ<sup>1205</sup>.

c) Les forces serbes ont tué des non-Serbes dans la « région de Sarajevo ».

i) Les forces serbes ont tué 22 non-Serbes à Lješevo, dans la municipalité d'Ilijaš (chefs 1 et 4).

389. Le 5 juin 1992, pendant l'attaque dirigée contre Lješevo, Marinko VIDOVIĆ<sup>1206</sup>, Ranko DRAŠKIĆ et d'autres membres de la TO d'Ilijaš<sup>1207</sup> ont capturé un groupe d'hommes et de femmes non serbes qui s'étaient cachés et ont contraint 19 d'entre eux à s'aligner<sup>1208</sup>. L'une des femmes alignée priait avec son chapelet. En voyant cela, l'un des soldats serbes lui a dit : « Toi, femme balija, comment oses-tu jouer avec ça<sup>1209</sup> ? » Puis Marinko VIDOVIĆ a donné l'ordre d'ouvrir le feu sur eux<sup>1210</sup>. Dix-sept d'entre eux ont été abattus<sup>1211</sup>. Les forces serbes ont également tué quatre autres villageois près du lieu d'exécution<sup>1212</sup>.

390. Plus tard dans la même journée, un groupe de forces serbes, dont « Vaske » et Ranko DRAŠKIĆ, membre de la TO, ont capturé un autre groupe de non-Serbes, parmi lesquels se trouvait Amir FAZLIĆ qui a été tué par « Vaske » ou par l'un des *Šešeljevci* de « Vaske » alors qu'il se tenait à côté du témoin VS-1055<sup>1213</sup>.

ii) Vasilije VIDOVIĆ, alias « Vaske », a tué un civil non serbe à Crna Rijeka, dans la municipalité d'Ilijaš (chefs 1 et 4).

391. Pendant l'attaque qui a eu lieu sur le plateau de Crna Rijeka, « Vaske » a tué un conducteur musulman, l'a décapité et a placé sa tête sur un poteau. Ensuite, le témoin SEJDIĆ

<sup>1205</sup> AFIV-155 ; pièce P00968, p. 3 (public).

<sup>1206</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1207</sup> Voir [EXPURGÉ]. Voir aussi *infra*, par. 419, s'agissant de la participation de DRAŠKIĆ, avec « Vaske », à la destruction de biens religieux dans toute la municipalité d'Ilijaš.

<sup>1208</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1209</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1210</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1211</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1212</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1213</sup> VS-1055, CR, p. 7819, 7820, 7905 et 7906 (audience publique) ; [EXPURGÉ]. Voir aussi Džafić, pièce P00840, par. 13 (public).

a entendu « Vaske » dire : « Je me suis enfin débarrassé de cet homme. » La tête a ensuite été fixée au véhicule de « Vaske »<sup>1214</sup>.

iii) Les forces serbes ont tué 27 non-Serbes à Žuč, dans la municipalité de Vogošća (chefs 1 et 4).

392. Les non-Serbes détenus à Vogošća étaient périodiquement utilisés pour effectuer des travaux forcés au profit des forces serbes, dans des conditions dangereuses autour des lignes de front sur la colline de Žuč<sup>1215</sup>. À la fin de l'été 1993, alors que la ligne serbe sur la colline de Žuč commençait à être enfoncée, les forces serbes ont utilisé les membres des sections de travail en tant que boucliers humains<sup>1216</sup>. Comme ces derniers essayaient de fuir devant l'attaque, deux membres des unités d'intervention, Dragan DAMJANOVIĆ (commandant la ligne serbe à Svrače) et Vlado CETKOVIĆ (commandant la ligne serbe à Žuč), ont ouvert le feu et tué 25 non-Serbes<sup>1217</sup>. Tout en tirant, ils injuriaient les travailleurs forcés, leur adressant des insultes racistes et traitant leurs mères de « balijas<sup>1218</sup> ». C'est également à ce moment que CETKOVIĆ et DAMJANOVIĆ ont abattu deux autres détenus, Avdo TIRIĆ et Nermin SKANDO<sup>1219</sup>. SEJDIĆ, qui a été témoin des massacres, a enterré les 27 détenus tués<sup>1220</sup>.

iv) Les forces serbes ont tué des non-Serbes à Grbavica, dans la municipalité de Novo Sarajevo (chefs 1 et 4).

393. En 1992 et 1993, les *Šešeljevi* d'ALEKSIC ont mené une campagne de meurtres contre les non-Serbes à Grbavica. Parmi les *Šešeljevi* impliqués figuraient Srđan MIŠIĆ, alias « Čenta », un homme de Belgrade, Žarko, alias « Dupli », Papić, Madar et Triša<sup>1221</sup>. Les forces serbes ont utilisé leur position à Grbavica, et notamment la zone située autour du cimetière juif, pour diriger leurs tirs d'artillerie et isolés sur le centre de Sarajevo. ALEKSIC s'est vanté

<sup>1214</sup> Sejdić, CR, p. 8212 à 8214 et 8347 à 8350 (audience publique).

<sup>1215</sup> Voir *infra*, par. 412.

<sup>1216</sup> Sejdić, CR, p. 8217 à 8220 (audience publique).

<sup>1217</sup> Sejdić, CR, p. 8218, 8220 et 8221 (audience publique).

<sup>1218</sup> Sejdić, CR, p. 8221 (audience publique).

<sup>1219</sup> Sejdić, CR, p. 8223 (audience publique).

<sup>1220</sup> Sejdić, CR, p. 8224 (audience publique).

<sup>1221</sup> Tot, pièce P00846, p. 4 (public), Tot, pièce P00843, par. 91 et 92 (public) ; VS-1060, CR, p. 8588 et 8589 (audience publique).

de la précision de ses tireurs embusqués, qui étaient sous son commandement direct et prenaient pour cibles des civils musulmans<sup>1222</sup>.

394. Alors qu'ils effectuaient des travaux forcés au club de football de Željezničar à Grbavica, le témoin VS-1060 et Enes HADŽIAHMETOVIĆ se sont fait tirer dessus par Aleksandar TRIVKOVIĆ, alias Saša, un des soldats de la VRS qui les gardaient. HADŽIAHMETOVIĆ a été tué<sup>1223</sup>.

v) Les *Šešeljevci* ont tué des prisonniers de guerre au mont Igman, dans la municipalité d'Iliđa (chefs 1 et 4).

395. Le 17 juillet 1993, les forces serbes ont capturé sept membres de l'armée de BiH à Golo Brdo, sur le mont Igman. Quatre d'entre eux, dont le témoin Perica KOBLAR, ont été capturés par un groupe de *Šešeljevci* commandés par « Brne », et les trois autres par des membres de la VRS commandée par Ratko MLADIĆ<sup>1224</sup>.

396. Les *Šešeljevci* de « Brne » portaient la barbe et étaient vêtus d'uniformes camouflés noirs<sup>1225</sup>, certains arboraient des insignes à tête de mort, et nombre d'entre eux des cocardes<sup>1226</sup>. KOBLAR a identifié trois des *Šešeljevci* de « Brne » qui l'avaient capturé : PAJKOVIĆ, « Commandant » et « Copo »<sup>1227</sup>.

397. L'un des soldats de l'armée de BiH capturés, Robert KAHRIMANOVIĆ, âgé de 18 ans, a été abattu par un membre des *Šešeljevci* de « Brne » dès qu'il a été fait prisonnier<sup>1228</sup>. Les trois autres soldats ont été emmenés sur le mont Igman dans un espace dégagé où « Brne »,

<sup>1222</sup> Tot, pièce P00846, p. 2 et 3 (public) ; [EXPURGÉ]. Voir aussi *infra*, par. 415, à propos de la préparation des positions des tireurs embusqués au-dessus du cimetière juif.

<sup>1223</sup> VS-1060, CR, p. 8608 (audience publique).

<sup>1224</sup> Koblar, CR, p. 7987, 7989 et 7990 (audience publique). Voir aussi pièce P00999, p. 4 (public) (« Brne » précise que ses hommes ont capturé quatre « combattants musulmans » à Golo Brdo) ; pièce P01000, p. 15 (public) (participation de l'unité de « Brne » à Golo Brdo/sur le mont Igman, sous le commandement de MLADIĆ, et mention faite de la capture de prisonniers de guerre à cet endroit) ; pièce P01319, p. 9 (public) (se rapportant à l'engagement de l'unité d'ALEKSIC sur le mont Igman et au fait que l'action a été conduite par Ratko MLADIĆ en personne).

<sup>1225</sup> Koblar, CR, p. 7990 (audience publique).

<sup>1226</sup> Koblar, CR, p. 7993 et 7994 (audience publique) ; pièce P00455 (public).

<sup>1227</sup> Koblar, CR, p. 7995 (audience publique). Voir aussi Bošković, pièce P00836, par. 47 (public) ; pièce P01000, p. 15 et 16 (public).

<sup>1228</sup> Koblar, CR, p. 7998, 8003 et 8004 (audience publique).

qui leur a été présenté comme le « Tchetnik *vojvoda* Branislav GAVRILOVIĆ », attendait avec son groupe de près de 50 *Šešeljevci* lourdement armés<sup>1229</sup>.

398. Les prisonniers de guerre ont été battus, notamment en présence de « Brne »<sup>1230</sup>, et ils ont été traités de « balijas »<sup>1231</sup>. « Brne », en apprenant que l'un des soldats de l'armée de BiH capturés, Živko KRAJIŠNIK, était serbe, l'a frappé à la tête à plusieurs reprises et lui a cassé le nez avec ses doigts<sup>1232</sup>. Au cours de ces sévices, « Brne » a dit de *ŠEŠELJ* qu'il était « l'alpha et l'oméga à Sarajevo »<sup>1233</sup>.

399. Sur les ordres de « Brne » (« Emmenez-le. Emmenez la racaille. Tuez la racaille. »), KRAJIŠNIK a été emmené à quelques mètres de là par l'un des *Šešeljevci* de « Brne » et tué<sup>1234</sup>. Le troisième soldat de l'armée de BiH capturé, Rusmir HAMALUKIĆ, a également été tué par l'un des *Šešeljevci* de « Brne », PAJKOVIĆ, qui l'a avoué à KOBLAR le lendemain. Son corps a été échangé en juin 1994 et identifié par sa famille<sup>1235</sup>.

400. Ensuite, KOBLAR a été emmené par « Brne » et l'un de ses *Šešeljevci* dans les locaux de la police militaire à Blazuj. Là, il a été remis aux membres de la VRS et de la police militaire qui l'ont maltraité avec un membre des *Šešeljevci* de « Brne » ; ils l'ont menacé avec des grenades à main et l'ont contraint de chanter des chants tchetniks et de prier à genoux<sup>1236</sup>. Les membres de la VRS et de la police militaire se sont montrés plein de déférence envers « Brne »<sup>1237</sup>. Après six jours, les soldats capturés ont été transférés dans la prison de Kula, où la nourriture était insuffisante<sup>1238</sup>, et ils ont été utilisés dans des sections de travail forcé à divers endroits autour de Sarajevo<sup>1239</sup>.

<sup>1229</sup> Koblar, CR, p. 7995 et 8009 (audience publique). Voir aussi pièce P00460 (public).

<sup>1230</sup> Koblar, CR, p. 8005, 8006 et 8008 (audience publique).

<sup>1231</sup> Koblar, CR, p. 7998 et 8006 (audience publique).

<sup>1232</sup> Koblar, CR, p. 8009 et 8010 (audience publique).

<sup>1233</sup> Koblar, CR, p. 8010 et 8135 (audience publique).

<sup>1234</sup> Koblar, CR, p. 8011 (audience publique).

<sup>1235</sup> Koblar, CR, p. 8012 (audience publique).

<sup>1236</sup> Koblar, CR, p. 8013 et 8016 à 8018 (audience publique).

<sup>1237</sup> Koblar, CR, p. 8003, 8013 et 8016 (audience publique).

<sup>1238</sup> Koblar, CR, p. 8020 (audience publique).

<sup>1239</sup> Koblar, CR, p. 8018 (audience publique) ; pièce P00461 (public).

vi) « Vaske » a participé à d'autres meurtres.

401. Le témoin Mujo Džafić a entendu les *Šešeljevi* de « Vaske » se vanter des crimes qu'ils avaient commis<sup>1240</sup>. Il était notoire qu'ils tuaient tous ceux qu'ils capturaient, souvent en les égorgeant<sup>1241</sup>. Certains d'entre eux ont raconté comment « Vaske » avait tué 10 des 11 soldats de l'armée de BiH capturés à Crna Rijeka et laissé le onzième partir pour qu'il fasse savoir ce à quoi on s'expose « quand on affronte les Tchetniks de "Vaske" »<sup>1242</sup>.

402. « Vaske » a en outre exhibé sa brutalité en conduisant une jeep avec un crâne fixé sur le capot<sup>1243</sup>. À deux reprises au moins, ses *Šešeljevi* ont rapporté du front des têtes d'hommes empalées qu'ils ont placées sur des poteaux à l'extérieur des maisons où ils dormaient à Ilijaš. Džafić a entendu dire que les têtes appartenaient à des civils musulmans tués et décapités par « Vaske »<sup>1244</sup>.

d) Dans les centres de détention de « la région de Sarajevo », les forces serbes ont maltraité et torturé des non-Serbes.

i) Entrepôt « Iskra », dans la municipalité d'Ilijaš (chefs 1, 8 et 9)

403. Le déplacement forcé de la population non serbe de Lješevo au centre de détention à Podlugovi a été ordonné par « Vaske »<sup>1245</sup>. Les non-Serbes survivants de Lješevo, dont le témoin VS-1055, ont été emmenés par les *Šešeljevi* de Marinko VIDOVIĆ et de « Vaske » dans un bâtiment à Podlugovi qui servait d'entrepôt à la société « Iskra »<sup>1246</sup>. Plus tard, deux autocars pleins de non-Serbes chassés par la force de Bioca y sont arrivés<sup>1247</sup>.

404. Entre 130 et 140 non-Serbes capturés à différents endroits d'Ilijaš sont restés détenus dans des conditions inhumaines pendant trois mois à Iskra<sup>1248</sup>. Les détenus, dont des femmes et des enfants<sup>1249</sup>, dormaient à même le plancher. Pendant les sept premiers jours de leur détention, ils n'ont reçu aucune nourriture, et par la suite, ils ne recevaient qu'une moitié de

<sup>1240</sup> Džafić, pièce P00840, par. 9 et 18 (public).

<sup>1241</sup> Sejdić, CR, p. 8215 (audience publique).

<sup>1242</sup> Džafić, pièce P00840, par. 16 (public).

<sup>1243</sup> Sejdić, CR, p. 8213 et 8214 (audience publique) ; Džafić, pièce P00840, par. 5 (public).

<sup>1244</sup> Džafić, pièce P00840, par. 17 (public).

<sup>1245</sup> VS-1055, CR, p. 7832 et 7833 (audience publique).

<sup>1246</sup> VS-1055, CR, p. 7834 (audience publique).

<sup>1247</sup> VS-1055, CR, p. 7835 (audience publique). Voir aussi Džafić, pièce P00840, par. 18 (public) concernant le déploiement de l'unité de Vaske à Bioca.

<sup>1248</sup> VS-1055, CR, p. 7835 et 7836 (audience publique).

tranche de pain par personne et par jour. Il n'y avait pas d'eau dans le bâtiment et seulement un cabinet de toilettes<sup>1250</sup>.

405. À Iskra, les détenus étaient gardés par des Serbes de la région commandés par Slavko RISTO<sup>1251</sup>. Un jour, deux hommes se sont rendus à l'entrepôt et ont ordonné aux détenus infirmes et aux personnes âgées qui étaient à terre de « se lever quand un officier des gardes de Šešelj entr[ait] ». Ils ont emmené un détenu, Bakir SEHIĆ, dont le corps a plus tard été exhumé dans un secteur vallonné surplombant Ljubos, près d'Ilijaš<sup>1252</sup>.

ii) Maison de Planja, Svake, dans la municipalité de Vogošća (chefs 1, 8 et 9)

406. La maison de Planja, dans la municipalité de Vogošća, a été formellement déclarée centre de détention le 7 juillet 1992<sup>1253</sup>. À la mi-août, des détenus d'Iskra, à Ilijaš, y ont été transférés sous la supervision de Nebojša ŠPIRIĆ, membre de la VRS<sup>1254</sup>. Ils y sont restés pendant deux mois et demi, avec d'autres détenus de Vogošća<sup>1255</sup>. Près de 120 non-Serbes y étaient détenus à l'époque<sup>1256</sup>.

407. À la maison de Planja, certains détenus recevaient un repas par jour et un camion citerne apportait de l'eau tous les jours<sup>1257</sup>. De nombreuses personnes qui étaient emmenées pendant la journée faire des travaux forcés<sup>1258</sup> ne recevaient aucune nourriture. Les détenus étaient gardés par des membres de la VRS, commandés par Branko VLAČO et son adjoint Nebojša ŠPIRIĆ<sup>1259</sup>.

408. Pendant le deuxième semestre 1992, le *vojvoda* Nikola POPLAŠEN a surveillé et dirigé le travail forcé et l'échange des prisonniers musulmans dans la municipalité de Vogošća<sup>1260</sup>. Il avait de toute évidence autorité sur VLAČO, directeur de la prison et membre de la VRS<sup>1261</sup>.

<sup>1249</sup> VS-1055, CR, p. 7835 (audience publique).

<sup>1250</sup> VS-1055, CR, p. 7835 (audience publique).

<sup>1251</sup> VS-1055, CR, p. 7835 (audience publique).

<sup>1252</sup> VS-1055, CR, p. 7836 et 7837 (audience publique).

<sup>1253</sup> Pièce P00975, p. 31 (public).

<sup>1254</sup> VS-1055, CR, p. 7837 à 7839 (audience publique).

<sup>1255</sup> VS-1055, CR, p. 7837 et 7838 (audience publique). Voir aussi pièce P00975 (public) ; pièce P00457 (public).

<sup>1256</sup> VS-1055, CR, p. 7838 et 7839 (audience publique).

<sup>1257</sup> VS-1055, CR, p. 7838 (audience publique).

<sup>1258</sup> Voir *infra*, par. 412.

<sup>1259</sup> VS-1055, CR, p. 7839 (audience publique). Voir aussi pièce P00464 (public) (rapport quotidien de la prison de Vogošća, 30 août 1992, signé par Branko VLAČO).

<sup>1260</sup> Pièce P00975, p. 14, 18, 23 et 25 à 27 (public).

<sup>1261</sup> Par exemple, pièce P00975, p. 21, 23 et 27 (public).

409. Le 7 août 1992, la commission de guerre de Vogošća, dirigée par le *vojvoda* POPLAŠEN, a demandé au Ministère de la justice de la RS BiH l'autorisation d'utiliser les détenus pour effectuer des travaux de construction. Momčilo MANDIĆ y a consenti quelques jours plus tard<sup>1262</sup>. En conséquence, les détenus étaient périodiquement emmenés tôt le matin hors de la prison de Vogošća et affectés à des sections de travail chargées de creuser des tranchées, de couper du bois ou d'enterrer les cadavres<sup>1263</sup>.

410. L'Association de citoyens des familles de personnes disparues explique dans une lettre datée du 8 décembre 1999 que, à deux reprises au mois de juin 1992, 28 détenus de la maison de Planja ont été emmenés par les forces serbes à un lieu inconnu et que, à la date de la lettre, elle n'avait reçu aucune information sur ce qu'il était advenu d'eux<sup>1264</sup>. Le frère du témoin SEJDIĆ a été capturé et emmené à la maison de Planja. Sa famille ne l'a plus jamais vu depuis lors<sup>1265</sup>.

### iii) Travail forcé (chefs 1, 8 et 9)

411. Les non-Serbes de la « région de Sarajevo » ont été détenus ou assignés à résidence pendant la guerre et forcés de travailler dans des conditions dangereuses par les forces serbes, y compris la VRS et les *Šešeljevci*. Étaient notamment concernés les non-Serbes de Vogošća, Novo Sarajevo, Ilijaš et Ilidža<sup>1266</sup>.

412. Les forces serbes ont utilisé des non-Serbes détenus dans la maison de Planja et dans la caserne de Semizovac à Vogošća pour effectuer un travail forcé sur les lignes de front<sup>1267</sup>. Les détenus ont été forcés, entre autres, de creuser des tranchées dans des conditions dangereuses et ont servi de boucliers humains aux forces serbes<sup>1268</sup>. De nombreux détenus ont ainsi été blessés ou tués<sup>1269</sup>. Par exemple, dans la seule journée du 19 novembre 1992, 20 % des 50 détenus de la prison de Vogošća utilisés pour travailler sur la colline de Žuč ont été blessés

<sup>1262</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1263</sup> VS-1055, CR, p. 7839 (audience publique) ; pièce P00464 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>1264</sup> Pièce P00975, p. 8. Voir aussi Sejdić, CR, p. 8409, 8410 et 8411 (audience publique).

<sup>1265</sup> Sejdić, CR, p. 8172, 8410 et 8411 (audience publique).

<sup>1266</sup> Par exemple, Sejdić, CR, p. 8202 et 8203 (audience publique) ; Koblar, CR, p. 8018 (audience publique) ; VS-1060, CR, p. 8583 (audience publique).

<sup>1267</sup> VS-1055, CR, p. 7839 à 7841 (audience publique) ; Sejdić, CR, p. 8173, 8202 et 8203 (audience publique).

<sup>1268</sup> VS-1055, CR, p. 7839 à 7842 (audience publique).

<sup>1269</sup> VS-1055, CR, p. 7841 (audience publique) ; pièce P00464 (public).



ou tués<sup>1270</sup>. Ceux qui sont morts pendant le travail forcé ont été ramenés au camp de détention par les survivants et enterrés par d'autres détenus<sup>1271</sup>.

413. Les non-Serbes étaient menacés de violences physiques et forcés de travailler sans rémunération pour les forces serbes. Le témoin SEJDIĆ a été assigné à résidence à Semizovac avec sa famille, avant d'être mobilisé de force dans une section de travail pour creuser des tranchées et préparer des lignes de défense sous le commandement de Rajko JANKOVIĆ, membre de la VRS<sup>1272</sup>. Cette section comptait 15 à 20 non-Serbes. Le travail n'était pas rémunéré ; SEJDIĆ et les autres non-Serbes ont été informés que leurs familles seraient tuées s'ils n'exécutaient pas les ordres ou tentaient de s'évader<sup>1273</sup>. Lorsqu'ils effectuaient un travail forcé, les non-Serbes étaient détenus à la caserne à Semizovac ou parfois assignés à résidence<sup>1274</sup>. « Vaske » et ses *Šešeljevci* étaient souvent présents à proximité des lignes de front à Vogošća, où les sections de travail forcé étaient envoyées<sup>1275</sup>.

414. À partir de juin 1992 à Grbavica, dans la municipalité de Novo Sarajevo, les non-Serbes ont reçu l'ordre, transmis par des soldats armés venus chez eux, de rejoindre les sections de travail forcé à Grbavica<sup>1276</sup>. Le travail n'était pas rémunéré et commençait à 7 heures pour se terminer souvent tard dans la nuit<sup>1277</sup>. Les sections de travail étaient composées exclusivement de non-Serbes, notamment d'hommes âgés<sup>1278</sup>. Les hommes devaient aussi effectuer des tâches militaires, notamment creuser des tranchées et construire des casemates<sup>1279</sup>. À partir de 1993, les femmes non serbes ont aussi été mobilisées de force dans ces sections de travail<sup>1280</sup>. Pendant qu'ils étaient forcés de travailler à Grbavica, les non-Serbes étaient régulièrement battus et maltraités<sup>1281</sup>.

---

<sup>1270</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1271</sup> VS-1055, CR, p. 7841 et 7842 (audience publique).

<sup>1272</sup> Sejdić, CR, p. 8173, 8174, 8201 et 8202 (audience publique).

<sup>1273</sup> Sejdić, CR, p. 8176, 8177, 8199 et 8200 (audience publique).

<sup>1274</sup> Sejdić, CR, p. 8209 et 8210 (audience publique).

<sup>1275</sup> VS-1055, CR, p. 7842 (audience publique) ; Sejdić, CR, p. 8210 et 8211 (audience publique).

<sup>1276</sup> VS-1060, CR, p. 8583 (audience publique).

<sup>1277</sup> VS-1060, CR, p. 8585 et 8630 (audience publique).

<sup>1278</sup> VS-1060, CR, p. 8585 et 8586 (audience publique).

<sup>1279</sup> VS-1060, CR, p. 8582 et 8583 (audience publique).

<sup>1280</sup> VS-1060, CR, p. 8584 et 8585 (audience publique).

<sup>1281</sup> VS-1060, CR, p. 8611 à 8614 (audience publique).

415. VS-1060 a été contraint de creuser une tranchée pour les *Šešeljevi* d'ALEKSIĆ à un emplacement donnant sur le cimetière juif, avec une vue excellente sur le centre de Sarajevo. La tranchée devait permettre aux *Šešeljevi* de prendre des positions de tir<sup>1282</sup>.

416. À Ilijaš, de mai 1992 jusqu'à la fin de la guerre, le garage du témoin Mujo DŽAFIĆ et de son fils Faruk faisait partie des entreprises réquisitionnées par la cellule de crise d'Ilijaš. Les locaux et le personnel ont été placés sous le commandement direct de « Vaske »<sup>1283</sup>. Mujo et Faruk DŽAFIĆ ont été informés qu'ils ne pouvaient plus quitter Ilijaš et ont été forcés de travailler de longues heures tous les jours. Ils ont été avertis que, s'ils n'obéissaient pas aux ordres de « Vaske » et de ses hommes, ils seraient tués<sup>1284</sup>. Ils ont été forcés d'exécuter des tâches militaires, notamment d'assembler de grandes quantités d'explosifs et d'installer des armes sur les camions volés que les *Šešeljevi* de « Vaske » devaient utiliser<sup>1285</sup>.

417. Des détenus de la prison de Kula à Ilidža, notamment KOBLAR, ont aussi été enrôlés dans des sections de travail forcé pour effectuer des travaux pour la VRS de 6 heures à minuit tous les jours<sup>1286</sup>. Ils devaient, entre autres, creuser et consolider des tranchées. Les membres de ces sections de travail étaient souvent envoyés à l'extérieur des casemates, devant les lignes de défense serbes ou, sans nécessité, entre les lignes de tir sur le front<sup>1287</sup>. Les prisonniers savaient que si l'un d'eux essayait de s'évader, tous les membres de leur groupe de travail seraient tués<sup>1288</sup>. Alors qu'il travaillait dans une de ces sections, le témoin KOBLAR, membre de l'armée de BiH capturé par « Brne », était la cible quotidienne d'un soldat tchetnik qui lançait des explosifs dans les tranchées où il se trouvait, tirait des balles près de sa tête et le forçait à creuser sa propre tombe<sup>1289</sup>.

e) Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion (chefs 1 et 13)

418. Après la prise de contrôle par les Serbes, les édifices religieux de toute la « région de Sarajevo » ont été considérablement endommagés ou détruits. Ces destructions constituaient une tentative systématique d'éradiquer les Musulmans des zones visées et servaient l'objectif

<sup>1282</sup> VS-1060, CR, p. 8587 et 8588 (audience publique).

<sup>1283</sup> Džafić, pièce P00840, par. 4 et 33 (public).

<sup>1284</sup> Džafić, pièce P00840, par. 4, 6, 7, 32 et 33 (public).

<sup>1285</sup> Džafić, pièce P00840, par. 25 à 28 (public).

<sup>1286</sup> Koblar, CR, p. 8018 (audience publique).

<sup>1287</sup> Koblar, CR, p. 8018 à 8022 (audience publique).

<sup>1288</sup> Koblar, CR, p. 8022 (audience publique).

<sup>1289</sup> Koblar, CR, p. 8021 (audience publique).

commun de l'entreprise criminelle commune en empêchant le retour de la population non serbe qui avait été déplacée de force. Ainsi M. Riedlmayer, témoin expert, a examiné 22 sites religieux non serbes dans les municipalités d'Ilijaš et de Vogošća, et a conclu que ces sites avaient été détruits ou « fortement endommagés<sup>1290</sup> ». Dans plusieurs cas, notamment pour la mosquée de Stari Ilijaš<sup>1291</sup>, les bâtiments adjacents étaient en bon état, preuve de la prise pour cible des symboles culturels non serbes et de l'intention discriminatoire sous-tendant ces destructions.

419. « Vaske » était spécialisé dans l'utilisation d'explosifs<sup>1292</sup>. Avec Ranko DRAŠKIĆ et d'autres hommes, ils ont endommagé ou détruit des mosquées et des églises dans la municipalité d'Ilijaš en 1992, notamment à Ilijaš, Lješevu, Misoča et Visoca<sup>1293</sup>. Nombre de ces édifices ont été totalement rasés. Ainsi, la mosquée de Stari Ilijaš — qui a été entièrement détruite par des explosifs en juin 1992 — se trouvait près du garage du témoin Džafić, qui a entendu l'explosion. Par la suite, les *Šešeljevi* de « Vaske » ont raconté, dans le garage, comment ils avaient détruit la mosquée<sup>1294</sup>. De même, des mosquées à Misoča ont été entièrement détruites par « Vaske » en juin 1992<sup>1295</sup>. « Vaske » a tiré à l'artillerie sur la mosquée de Semizovac/Svrake à Vogošća, l'endommageant lourdement en mai 1992<sup>1296</sup>.

f) Autres mesures restrictives et discriminatoires (chef 1)

420. Dans toute la « région de Sarajevo », des mesures restrictives ou discriminatoires ont été prises dans le but de chasser la population non serbe des territoires convoités ou d'empêcher son retour après avoir été chassée de force.

421. Par exemple, pendant les préparatifs de l'attaque et de la prise d'Ilijaš, de nombreux non-Serbes ont été licenciés et remplacés par des Serbes avec l'aval de la cellule de crise d'Ilijaš<sup>1297</sup>.

<sup>1290</sup> Pièce P01045, p. 321 à 384 (public).

<sup>1291</sup> Pièce P01045, p. 333 (public).

<sup>1292</sup> Džafić, pièce P00840, par. 25 (public).

<sup>1293</sup> VS-1055, CR, p. 7843, 7844 et 7935 (audience publique) ; Džafić, pièce P00840, par. 24 (public).

<sup>1294</sup> Džafić, pièce P00840, par. 24 (public) ; pièce P01045, p. 333 à 335 (public).

<sup>1295</sup> Pièce P01045, p. 336 à 342 (public).

<sup>1296</sup> Sejdić, CR, p. 8282, 8343 et 8344 (audience publique) ; pièce P01045, p. 321 à 323 (public).

<sup>1297</sup> VS-1055, CR, p. 7816, 7817, 7824 et 7825 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

422. Comme on l'a déjà vu à propos de Novo Sarajevo, les maisons des non-Serbes faisaient souvent l'objet de perquisitions arbitraires<sup>1298</sup>. En outre, des barrages routiers<sup>1299</sup> ont été érigés dans de nombreuses municipalités et la liberté de mouvement des non-Serbes a été restreinte<sup>1300</sup>, les laissant ainsi à la merci des autorités serbes.

423. Après la fuite des non-Serbes ou leur déplacement forcé, leurs foyers (comme on l'a déjà vu pour Svrlake et Grbavica) étaient pillés ou saisis par des Serbes, ce qui constituait un nouvel obstacle à leur retour. Il ressort du procès-verbal de la séance du 29 mai 1992 du gouvernement de la RS que ces actions étaient approuvées par les dirigeants. En effet, lorsque la municipalité d'Iliđža a demandé l'autorisation d'installer des Serbes dans les appartements abandonnés, il a été décidé de prendre un décret permettant aux réfugiés serbes d'occuper ces habitations « à titre provisoire »<sup>1301</sup>.

424. Des mesures officielles ont aussi été prises pour empêcher les non-Serbes de revenir ou les en dissuader. Un décret de la présidence de la RS prévoyait ce qui suit :

Tous les citoyens qui, pour des raisons de sécurité personnelle, ont temporairement quitté le territoire de la République serbe de BiH, actuellement en guerre, sont tenus de regagner leur lieu de résidence dès que possible, et le 20 mai 1992 au plus tard. [...] Toute personne absente ne se conformant pas à l'article 1<sup>er</sup> et qui omet d'expliquer ou de justifier son incapacité de regagner la cellule de crise municipale se verra privée de la citoyenneté de la République serbe de BiH.

425. Le décret n'a été signé par KARADŽIĆ que le 2 juin 1992, malgré la date butoir du 20 mai, ce qui montre les difficultés posées par l'application de ce décret<sup>1302</sup>.

426. À Iliđža, la présidence de guerre, sous la direction de Neđeljko PRSTOJEVIĆ, a donné un ordre en avril 1993 interdisant « aux Musulmans et aux Croates de revenir » dans la municipalité d'Iliđža « pour des raisons de sécurité », et « parce que les conditions nécessaires à leur retour n'étaient pas réunies ». Le passage de la frontière « par des Croates et des

<sup>1298</sup> Voir *supra*, par. 387.

<sup>1299</sup> Par exemple, VS-1055, CR, p. 7817 (audience publique), (la famille de VS-1055 a été refoulée à un barrage serbe à Ilijaš).

<sup>1300</sup> Pièce P00975, p. 28 (public) (ordre de mai 1992 nécessitant l'obtention d'un permis pour quitter Vogošća).

<sup>1301</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1302</sup> Pièce P00967, p. 2 (public).

Musulmans en direction de la municipalité d'Ilidža » était lui aussi interdit. Il était précisé que l'ordre devait être « rigoureusement respecté<sup>1303</sup> ».

427. Toujours à Ilidža, après le « nettoyage » de Kotorac, Nedeljko PRSTOJEVIĆ, chef de la cellule de crise d'Ilidža, a ordonné que les hommes soient séparés des femmes et a annoncé, faisant ainsi preuve d'une intention discriminatoire, que « ceux qui se convertiraient à la religion orthodoxe sur le champ pourraient rester, femmes et enfants<sup>1304</sup> ». En juin 1992, les Musulmans d'Ilidža n'avaient même plus ce choix, car PRSTOJEVIĆ a ordonné à son commandant à Kasindol d'« anéantir tous les Musulmans [...] Je ne veux plus voir ici un seul Musulman vivant qui soit apte au combat<sup>1305</sup> ».

428. En mars 1993, ŠEŠELJ a reconnu que, dans certaines régions de la RS, le SRS « avait joué un rôle dans l'installation de réfugiés serbes dans des appartements vides ». Parlant de la nécessité d'une répartition systématique des « logements », ŠEŠELJ a répété, en faisant manifestement référence au déplacement forcé des non-Serbes : « J'espère et je suis convaincu qu'il y aura suffisamment de place, surtout quand nous aurons fini de libérer le Sarajevo serbe<sup>1306</sup>. » Cette appropriation des maisons et des biens, conjuguée à la destruction d'édifices religieux, démontre le caractère permanent du projet d'expulsion de la population non serbe.

#### g) Conclusions

429. La manière organisée et systématique dont les forces serbes, notamment les *Šešeljevci*, ont mené les attaques contre la « région de Sarajevo » et les expulsions, détentions, mauvais traitements et meurtres qui ont été commis en conséquence contre les non-Serbes, suivant le même scénario qu'en Croatie et ailleurs en BiH, prouvent que les crimes commis faisaient partie intégrante du projet commun visant à nettoyer de leur population non serbe les territoires convoités par les Serbes en BiH et à créer des régions contrôlées par les Serbes.

---

<sup>1303</sup> Pièce P00993 (public).

<sup>1304</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1305</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1306</sup> Pièce P01215, p. 15 (public).

### C. Mostar et Nevesinje

430. À partir de l'automne 1991, et avec un paroxysme entre avril 1992 et septembre 1992, les forces serbes ont mené une campagne de persécutions contre les Musulmans et les Croates de Bosnie qui vivaient dans les municipalités de Mostar et de Nevesinje, en Herzégovine orientale. Au cours de cette période, les non-Serbes étaient systématiquement expulsés de chez eux par les forces serbes qui usaient de la menace et de la violence, bombardant et incendiant les zones habitées par les non-Serbes. Les forces serbes ont fait subir aux non-Serbes les exactions suivantes : sévices corporels, torture, violences sexuelles, meurtre, restriction de la liberté de mouvement, travail forcé, pillage et destruction d'habitations et d'édifices religieux.

431. ŠEŠELJ a déployé un grand nombre de *Šešeljevci* pour contribuer à mettre en œuvre l'entreprise criminelle commune à Mostar et Nevesinje<sup>1307</sup>. Parmi les autres forces serbes qui ont commis des crimes à Mostar, Nevesinje et alentour se trouvaient des soldats de la JNA, des soldats de la VRS, des hommes du MUP et des membres de la TO serbe locale. Ces forces ont coopéré avec les dirigeants régionaux et nationaux serbes et avec les autorités locales serbes pour établir un régime de terreur destiné à mener à bien l'entreprise criminelle commune dans la région de Mostar et de Nevesinje.

432. Les membres de l'entreprise criminelle commune ont aussi posé les bases politiques nécessaires pour mener à bien l'entreprise criminelle commune. ŠEŠELJ a rencontré des « commandants tchetniks » en Herzégovine orientale<sup>1308</sup> en mai 1991 [EXPURGÉ]<sup>1309</sup>. À l'automne 1991, « vivre à Nevesinje [...] revenait, pour les non-Serbes, à vivre dans un camp de détention »<sup>1310</sup>.

1. Les membres de l'entreprise criminelle commune ont créé des forces coordonnées dans la région de Mostar et de Nevesinje pour mettre en œuvre l'entreprise criminelle commune.

433. À partir de 1991, les membres de l'entreprise criminelle commune ont introduit des forces serbes en grand nombre dans les municipalités de Mostar et de Nevesinje afin de renforcer le contrôle serbe. [EXPURGÉ]<sup>1311</sup>. [EXPURGÉ]<sup>1312</sup>. En septembre 1991, le corps

<sup>1307</sup> Voir *supra*, par. 264 à 271.

<sup>1308</sup> Voir *supra*, par. 205.

<sup>1309</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1310</sup> Kujan, pièce P00524, p. 4 (public).

<sup>1311</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1312</sup> [EXPURGÉ].

d'Užice contrôlait entièrement la région de Mostar à Trebinje<sup>1313</sup>. En parallèle, des responsables du MUP serbe ont commencé à former des unités spéciales, dont l'une a combattu à Dubrovnik. Tout le personnel non serbe du MUP a été désarmé avant la fin mars 1992<sup>1314</sup>.

434. D'autres forces serbes ont convergé sur Mostar en avril 1992<sup>1315</sup>. Elles comprenaient notamment :

- des soldats et des réservistes de la JNA placés sous le commandement du général Momčilo PERIŠIĆ<sup>1316</sup> ;
- la TO serbe locale<sup>1317</sup>, commandée par Zdravko KANDIĆ<sup>1318</sup>, qui rendait compte à PERIŠIĆ<sup>1319</sup> ;
- des forces du MUP serbe et serbe de Bosnie, y compris la police locale commandée par Krsto SAVIĆ<sup>1320</sup> et des unités spéciales d'intervention du MUP, notamment les Bérêts rouges<sup>1321</sup> ;
- des unités de volontaires de la région et d'ailleurs, dont des *Šešeljevci*<sup>1322</sup>, l'unité Karađorđe affiliée au SRS/SČP<sup>1323</sup> [EXPURGÉ]<sup>1324</sup>, et les Aigles blancs<sup>1325</sup>.

435. La JNA, et plus tard la VRS<sup>1326</sup>, exerçait un commandement militaire général sur les forces serbes de la région et fournissait un appui matériel et logistique aux autres forces serbes<sup>1327</sup>. Parmi les principales brigades de la JNA/VRS impliquées dans les crimes commis

<sup>1313</sup> Kujan, pièce P00524, p. 4 (public).

<sup>1314</sup> Pièce P00989, p. 1 et 2 (public).

<sup>1315</sup> Karišik, CR, p. 8759 à 8765, 8765 à 8767, 8791, 8804 et 8822 (audience publique) ; Fahrudin Bilić, CR, p. 8965 (audience publique).

<sup>1316</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1317</sup> VS-1067, CR, p. 15302 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>1318</sup> VS-1067, CR, p. 15302 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>1319</sup> VS-1067, CR, p. 15302 (audience publique).

<sup>1320</sup> Kujan, pièce P00524, p. 3 (public) ; pièce P01345, p. 11 (public), pièce P00891 (public).

<sup>1321</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00989, p. 1 et 2 (public).

<sup>1322</sup> VS-1067, CR, p. 15315 et 15316 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; [EXPURGÉ]. Voir aussi [EXPURGÉ] ; Tot, pièce P00843, par. 30 et 31 (public) ; pièce P00846, p. 1 (public).

<sup>1323</sup> [EXPURGÉ] ; voir Kujan, pièce P00524, p. 3 (public).

<sup>1324</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1325</sup> Karišik, CR, p. 8765 à 8767 et 8822 (audience publique).

<sup>1326</sup> Par exemple, pièce P01143, p. 3 (public) ; Theunens, pièce P00261, p. 359 (public).

<sup>1327</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P01002, p. 1 (public).

en Herzégovine orientale figurait la 1<sup>re</sup> brigade de Nevesinje, qui était subordonnée à la JNA et comprenait des *Šešeljevci* et des unités de la JNA et de la TO<sup>1328</sup>. Après la création de la VRS le 12 mai, le corps d'Herzégovine de la VRS englobait la brigade de Nevesinje, commandée par le colonel Novica GUŠIĆ<sup>1329</sup>, qui comptait toujours dans ses rangs des *Šešeljevci*<sup>1330</sup>. [EXPURGÉ]<sup>1331</sup>, [EXPURGÉ]<sup>1332</sup>. La 2<sup>e</sup> brigade légère était commandée par Boro ANTELJ<sup>1333</sup>, [EXPURGÉ]<sup>1334</sup>.

436. Les divers groupes paramilitaires, y compris les *Šešeljevci* et les Bérêts rouges, collaboraient avec les unités militaires<sup>1335</sup> et les dirigeants locaux du SDS<sup>1336</sup> pour mettre en œuvre l'entreprise criminelle commune en Herzégovine orientale. En avril 1992, les forces serbes, et notamment les *Šešeljevci*, constituaient une force d'oppression puissante dans la région<sup>1337</sup>.

437. Les forces serbes ont coopéré pour commettre des crimes. Ainsi, le chef local du MUP, Krsto SAVIĆ, et le commandant de l'unité Karađorđe, Arsen GRAHOVAC, ont collaboré pour commettre des crimes à Nevesinje<sup>1338</sup>. L'unité Karađorđe et la police locale ont établi et géré des postes de contrôle sur toutes les routes menant à Nevesinje. Les membres de l'unité Karađorđe ont battu et harcelé des non-Serbes à ces postes de contrôle<sup>1339</sup>. La police et l'unité Karađorđe ont aussi coopéré pour détruire à l'explosif des édifices religieux musulmans et des entreprises privées de la région de Nevesinje<sup>1340</sup>. La police a refusé d'arrêter les membres de l'unité Karađorđe qui avaient été identifiés par des victimes<sup>1341</sup>.

<sup>1328</sup> Tot, pièce P00843, par. 30 et 31 (public). Voir aussi Dražilović, pièce C00010, p. 12 (public) ; Tot, pièce P00846, p. 1 (public) ; pièce P01002, p. 1 (public) ; pièce P01008, p. 2 (public).

<sup>1329</sup> Pièce P00028, p. 1 (public). Voir aussi [EXPURGÉ].

<sup>1330</sup> Par exemple, pièce P01008, p. 1 (public) ; pièce P00028, p. 1 et 2 (public) ; pièce P01311, p. 2 (public) ; Stoparić, CR, p. 2540 (audience publique). Voir pièces P00055 (public), P00217 (public), P01008 (public) et P00888 (public).

<sup>1331</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1332</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1333</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1334</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1335</sup> Dražilović, pièce C00010, p. 12 (public) ; Kujan, CR, p. 9653 et 9654 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>1336</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1067, CR, p. 15315 et 15316 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>1337</sup> Kujan, pièce P00524, p. 4 à 6 (public). Voir aussi [EXPURGÉ].

<sup>1338</sup> Kujan, pièce P00524, p. 3 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>1339</sup> Kujan, pièce P00524, p. 3 (public).

<sup>1340</sup> Kujan, pièce P00524, p. 3 (public).

<sup>1341</sup> Kujan, pièce P00524, p. 3 (public).



438. La JNA/VRS a aussi facilité la perpétration de crimes par d'autres forces serbes. Ainsi, aux postes de contrôle de la JNA/VRS, les *Šešeljevci* ont été autorisés à faire passer les biens qu'ils avaient pillés à Mostar et alentour, ce qui nécessitait l'approbation des dirigeants de la JNA/VRS<sup>1342</sup>.

2. Les forces serbes ont mené une campagne criminelle de persécutions contre la population non serbe de Mostar.

a) Les forces serbes ont attaqué la population non serbe à Mostar et dans les villages voisins, ont détruit leurs biens et ont tué des civils.

439. Dès l'automne 1991, les forces serbes, notamment des *Šešeljevci*, ont lancé une campagne de persécutions contre la population non serbe de la municipalité de Mostar. À la suite d'une explosion qui a eu lieu près de la caserne du camp nord de la JNA à Mostar le 3 avril 1992, la JNA s'est mise à bombarder Mostar tous les jours<sup>1343</sup>. Les forces serbes expulsaient les Musulmans et les Croates des quartiers est de la ville<sup>1344</sup>. Dans le même temps, de grands convois de Serbes ont quitté Mostar sur ordre du SDS<sup>1345</sup> : beaucoup se sont rendus à Nevesinje, ville voisine à majorité serbe. Les forces serbes ont bombardé les villages croates de Cim et d'Ilići, avant de s'en prendre aux quartiers croates de Mostar-Ouest depuis la colline de Fortica<sup>1346</sup>.

440. Le 8 avril 1992, les forces serbes, notamment des *Šešeljevci*, ont expulsé la population musulmane du village avoisinant de Topla, qui regroupait 30 à 40 maisons dans un périmètre d'un kilomètre autour de la base des *Šešeljevci* située à Bjelušine<sup>1347</sup>. Les *Šešeljevci* ont pillé les maisons, emportant notamment des téléviseurs, des machines à laver et d'autres appareils, avant de les incendier<sup>1348</sup>. VRANJANAC et Mićo DRAŽIĆ, chefs des *Šešeljevci*, se trouvaient parmi les forces serbes qui ont participé à l'attaque contre Topla<sup>1349</sup>.

<sup>1342</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1067, CR, p. 15300 (audience publique).

<sup>1343</sup> [EXPURGÉ] ; Tot, pièce P00846, p. 1 (public) ; Kujan, pièce P00524, p. 5 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>1344</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1345</sup> Kujan, pièce P00524, p. 5 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>1346</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1347</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1348</sup> VS-1067, CR, p. 15316 et 15317 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>1349</sup> VS-1067, CR, p. 15317 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

441. [EXPURGÉ]<sup>1350</sup>. [EXPURGÉ]<sup>1351</sup> ». [EXPURGÉ]<sup>1352</sup>. [EXPURGÉ]<sup>1353</sup>.

442. La destruction de Mostar par les Serbes s'est poursuivie en mai 1992. Autour du 20 mai 1992, les forces serbes, notamment des *Šešeljevci*, ont bombardé Mostar de façon indiscriminée pendant trente heures sans viser la moindre cible<sup>1354</sup>. Le général Momčilo PERIŠIĆ, qui commandait l'opération, a ordonné aux membres des forces serbes, parmi lesquelles se trouvait le témoin TOT, de « détruire Mostar<sup>1355</sup> », mais ne leur a donné aucune cible ni mission précise et leur a simplement dit de tirer sur toute la ville<sup>1356</sup>. Beaucoup de civils ont fui les bombardements et se sont cachés dans les grottes de Pećine, dans la vallée de la Neretva. Ils ont plus tard été nettoyés par des unités de parachutistes de Niš<sup>1357</sup>.

443. Pendant le bombardement de Mostar, le *vojvoda* Oliver BARET du SRS/SČP est arrivé du bureau du SRS à Belgrade au quartier général militaire de la JNA<sup>1358</sup>. Il commandait les *Šešeljevci* qui combattaient à Mostar et assurait la coordination entre le centre de commandement et les *Šešeljevci*<sup>1359</sup>. Par la suite, *ŠEŠELJ* a félicité BARET pour le rôle qu'il avait joué dans l'attaque serbe contre Mostar<sup>1360</sup>.

444. Pendant l'offensive serbe, l'un des *Šešeljevci*, Srđan ĐURIĆ, a pris pour cible des mosquées à Mostar et alentour<sup>1361</sup>. ĐURIĆ n'a pas visé le minaret pour des raisons militaires, mais parce qu'il voulait « le détruire<sup>1362</sup> ». András Riedlmayer a déposé sur la destruction massive des mosquées à Mostar et alentour pendant l'offensive serbe de l'été 1992<sup>1363</sup>. Il a rappelé que les minarets, en tant que symbole visible de la présence musulmane dans la localité, étaient des cibles prisées durant le conflit<sup>1364</sup>. Il a en outre constaté que, dans 80 %

<sup>1350</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1351</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1352</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1353</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1354</sup> Tot, pièce P00843, par. 48 à 55 (public). Voir aussi [EXPURGÉ] ; Šešelj, pièce P00031, p. 862 (public).

<sup>1355</sup> Tot, pièce P00843, par. 49 (public) ; voir aussi pièce P01344 (public).

<sup>1356</sup> Tot, pièce P00843, par. 50 (public).

<sup>1357</sup> Tot, pièce P00846, p. 2 (public).

<sup>1358</sup> Tot, pièce P00843, par. 52 à 54 (public) (« Oliver »). Voir aussi Petković, pièce C00011, p. 19 (public) (orthographié « Barlet ») ; pièce P00218 (public).

<sup>1359</sup> Tot, pièce P00843, par. 54 et 55 (public) ; VS-1067, CR, p. 15362 (audience publique).

<sup>1360</sup> Pièce P00218 (public).

<sup>1361</sup> Tot, pièce P00843, p. 7 (public) ; pièce P00846, p. 2 (public).

<sup>1362</sup> Tot, pièce P00843, par. 44 (public).

<sup>1363</sup> Riedlmayer, CR, p. 7292, 7293, 7324, 7345, 7346, 7494 et 7495 (audience publique) ; pièce P01044 (public) ; pièce P01045 (public) ; pièce P01048 (public) ; pièce P00445 (public).

<sup>1364</sup> Riedlmayer, pièce P01044, par. 27 (public).

des cas, les bâtiments adjacents aux monuments endommagés avaient subi peu de dégâts, voire aucun, preuve que les monuments étaient délibérément visés<sup>1365</sup>.

445. Les forces serbes ont été autorisées à commettre librement des crimes dans Mostar<sup>1366</sup>. Les Serbes ont pillé les biens des Musulmans de Mostar et des environs<sup>1367</sup>. À la mi-mai 1992, les *Šešeljevi* ont roué de coups et tué un Croate au Théâtre national de Mostar<sup>1368</sup>. Certains non-Serbes, notamment la famille du témoin KARISIK, ont pris la fuite pour la seule raison qu'ils craignaient les *Šešeljevi* et d'autres groupes paramilitaires<sup>1369</sup>. La présence des cadavres de civils gisant dans les quartiers de Mostar contrôlés par les Serbes renforçait le climat de terreur<sup>1370</sup>. [EXPURGÉ]<sup>1371</sup>.

446. Les non-Serbes qui étaient restés à Mostar ont été rassemblés, expulsés de chez eux<sup>1372</sup> et conduits à divers endroits, notamment au stade de football de Vrapčići, où ils ont subi des mauvais traitements, notamment des persécutions, des viols et des sévices corporels allant jusqu'au meurtre<sup>1373</sup>. [EXPURGÉ]<sup>1374</sup>.

b) Mauvais traitements infligés dans le refuge de Zalik

447. Suite à l'explosion survenue à proximité de la caserne du camp nord de la JNA à Mostar le 3 avril 1992, plusieurs centaines de civils serbes et non serbes se sont rendus dans deux refuges situés à Zalik<sup>1375</sup>. Les civils de ces refuges ont été maltraités et persécutés à maintes reprises par les forces serbes, notamment par des *Šešeljevi*.

448. Peu de temps après, des réservistes de la JNA ont escorté 14 civils non serbes de sexe masculin depuis l'un des refuges jusqu'au camp nord de la JNA (Sjeverni Logor), où ces derniers ont été contraints de rester à genoux pendant plusieurs heures avec les mains derrière la tête. Tous ont été interrogés et la plupart ont été battus par les soldats de la JNA. Douze

<sup>1365</sup> Riedlmayer, pièce P01044, p. 10, note de bas de page 9 (public).

<sup>1366</sup> VS-1067, CR, p. 15303 (audience publique).

<sup>1367</sup> [EXPURGÉ]; VS-1067, CR, p. 15316 et 15317 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>1368</sup> VS-1067, CR, p. 15321 et 15322 (audience publique) ; [EXPURGÉ]. Le meurtre lui-même a peut-être été commis par des Albanais de souche servant dans la JNA. VS-1067, CR, p. 15370 (audience publique) ; Dabić, CR, p. 15211 (audience publique).

<sup>1369</sup> Karišik, CR, p. 8765 (audience publique).

<sup>1370</sup> VS-1067, CR, p. 15323 (audience publique).

<sup>1371</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1372</sup> VS-1067, CR, p. 15324 (audience publique).

<sup>1373</sup> Voir annexe B.

<sup>1374</sup> [EXPURGÉ].

d'entre eux ont été relâchés et les deux Croates ont été envoyés dans une prison militaire de Bileća, une municipalité à majorité serbe<sup>1376</sup>.

449. Une centaine de civils non serbes, dont des femmes et des enfants, ont promptement été détenus par les forces serbes dans l'un des refuges de Zalik<sup>1377</sup>. Les soldats serbes dénigraient systématiquement les détenus par des insultes à caractère ethnique et menaçaient de les tuer<sup>1378</sup>. Un commandant les terrorisait, y compris les enfants, en leur racontant des histoires sur le meurtre de non-Serbes<sup>1379</sup>. Le commandant UGLJEŠIĆ de la JNA, Dragan ANTELJ et d'autres membres des forces serbes ont pris part à ces actes de persécution<sup>1380</sup>.

450. Le 7 mai 1992, au beau milieu de l'offensive serbe, les force serbes ont fait sortir 40 Musulmans du refuge de Zalik<sup>1381</sup>. Une dizaine d'entre eux ont été identifiés grâce à leurs papiers d'identité et emmenés au camp nord de la JNA, où ils ont été forcés de se mettre à genoux, la tête courbée<sup>1382</sup>. Le lendemain, seuls neuf d'entre eux sont revenus<sup>1383</sup>.

451. Des civils non serbes de sexe masculin, dont ceux qui étaient détenus au refuge de Zalik, ont dû accomplir un travail forcé dans des conditions périlleuses. Environ 40 à 60 détenus non serbes, surveillés par des soldats armés, ont été contraints de ramasser les ordures dans les rues pendant les échanges de tirs<sup>1384</sup>. Les détenus subissaient souvent des mauvais traitements physiques et psychologiques de la part des soldats serbes pendant qu'ils travaillaient<sup>1385</sup>. À force de travailler dans ces conditions, les détenus subissaient parfois de graves blessures, notamment des fractures<sup>1386</sup>. Les non-Serbes étaient l'objet de menaces et de railleries ; on leur disait aussi que la région serait « nettoyée »<sup>1387</sup>.

<sup>1375</sup> Fahrudin Bilić, CR, p. 8953 à 8955 et 8960 (audience publique) ; Karišik, CR, p. 8769 (audience publique) ; pièce P00479 (public), pièce P00480 (public), pièce P00488 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>1376</sup> Karišik, CR, p. 8796 et 8797 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>1377</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1378</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1379</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1380</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1381</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1382</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1383</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1384</sup> [EXPURGÉ] ; Karišik, CR, p. 8765 et 8767 (audience publique) ; Fahrudin Bilić, CR, p. 8961 (audience publique).

<sup>1385</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1386</sup> Fahrudin Bilić, CR, p. 9050 (audience publique).

<sup>1387</sup> [EXPURGÉ].

452. Parmi les forces serbes qui surveillaient les civils bosniaques au refuge de Zalik et pendant le travail forcé se trouvaient des *Šešeljevci* et d'autres hommes portant un béret rouge, des uniformes divers et, parfois, une cocarde sur leur couvre-chef<sup>1388</sup>. Milan ŠKORO, un commandant de police serbe de Zalik, donnait des ordres concernant le travail forcé<sup>1389</sup> et menaçait les civils de son arme automatique s'ils refusaient de travailler<sup>1390</sup>.

c) Les forces serbes ont massacré des civils à Vrapčiči, Uborak et Sutina.

i) Stade de Vrapčiči et Uborak

453. En juin 1992, les forces serbes, dont des *Šešeljevci*, ont placé en détention, maltraité et massacré une centaine de civils non serbes au stade de Vrapčiči.

454. Le 13 juin 1992, après que les forces serbes ont essuyé des pertes à Carina, Zdravko KANDIĆ a ordonné à toutes les unités, y compris à la police militaire, de regrouper les non-Serbes restants dans la partie est de Mostar<sup>1391</sup>. Les forces serbes ont capturé plus de 90 non-Serbes dans le quartier de Zalik et des villages voisins, y compris des femmes, des enfants et des personnes âgées, puis les ont enfermés dans les vestiaires exigus et surchauffés du stade de Vrapčiči<sup>1392</sup>. Les prisonniers ont été battus et torturés. Certains d'entre eux ont été détenus pendant près d'un mois avec des quantités de nourriture et d'eau insuffisantes<sup>1393</sup>. Lorsque VS-1067 a tenté d'intervenir, on lui a dit que personne n'avait le droit de protéger les « balijas »<sup>1394</sup>.

455. Plus d'une centaine de non-Serbes ont ensuite été sortis en groupes des vestiaires où ils étaient détenus, puis emmenés en camion à la décharge municipale d'Uborak, où ils ont été exécutés<sup>1395</sup>. Leurs cadavres ont été recouverts de terre par un bulldozer<sup>1396</sup>. Le témoin

<sup>1388</sup> Fahrudin Bilić, CR, p. 8962 à 8966, 8975 et 9022 à 9024 (audience publique) ; Karišik, CR, p. 8768 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>1389</sup> [EXPURGÉ] ; Karišik, CR, p. 8768 (audience publique).

<sup>1390</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1391</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1067, CR, p. 15293 et 15324 (audience publique). Voir aussi [EXPURGÉ].

<sup>1392</sup> Karišik, CR, p. 8772 à 8779 (audience publique). Voir aussi [EXPURGÉ].

<sup>1393</sup> Karišik, CR, p. 8772 à 8780 (audience publique).

<sup>1394</sup> VS-1067, CR, p. 15292 (audience publique).

<sup>1395</sup> Karišik, CR, p. 8779, 8780 et 8783 (audience publique) ; VS-1067, CR, p. 15292 et 15293 (audience publique) ; [EXPURGÉ]. Voir aussi pièce P00481 (public).

<sup>1396</sup> [EXPURGÉ].

KARISIK a été ramené au bâtiment administratif du cimetière de Sutina, où il a été battu par deux soldats barbus étrangers à la région avant de parvenir à s'enfuir<sup>1397</sup>.

456. Parmi les forces serbes qui ont maltraité et tué des non-Serbes au stade de Vrapčići et à la décharge d'Uborak se trouvaient des *Šešeljevci*<sup>1398</sup>. [EXPURGÉ] a entendu les coups de feu et, lorsqu'il est arrivé, il a reconnu des *Šešeljevci*, notamment Srečko (patronyme inconnu)<sup>1399</sup>. Des Serbes de la région qui avaient intégré les *Šešeljevci* ont également participé aux meurtres et aux mauvais traitements<sup>1400</sup>. Trois de ces Serbes se sont plus tard vantés [EXPURGÉ] d'avoir exécuté des civils non serbes avec l'aide des *Šešeljevci* étrangers<sup>1401</sup>.

457. Plus tard, les cadavres des non-Serbes détenus dans les vestiaires de Vrapčići ont été retrouvés dans la décharge d'Uborak et dans la fosse au bord de la Neretva. Quatre-vingt-huit corps ont été retrouvés dans une fosse commune à Uborak<sup>1402</sup>.

## ii) Cimetière de Sutina

458. Le même jour, un autre groupe de soldats serbes, dont des *Šešeljevci*, ont massacré un autre groupe de civils non serbes au cimetière de Sutina.

459. Entre midi et 16 heures, les forces serbes ont rassemblé environ 200 non-Serbes (principalement des Musulmans) dans le refuge de Zalik, où des civils avaient précédemment subi des mauvais traitements<sup>1403</sup>. Environ 50 à 80 civils musulmans de sexe masculin ont été séparés de ce groupe et contraints de rejoindre le camp nord de la JNA à pied<sup>1404</sup>.

460. Ces détenus musulmans ont alors été séparés en deux groupes par les forces serbes, qui les ont menacés de se venger contre les Musulmans<sup>1405</sup>. Les deux groupes ont été transportés à bord d'un Pinzgauer jusqu'à la caserne du camp nord, puis au cimetière de Sutina, non loin de là<sup>1406</sup>. Au cimetière, les forces serbes, qui comptaient parmi elles des *Šešeljevci*, ont enfermé les civils non serbes dans une salle exigüe du bâtiment administratif; il n'y avait pas de

<sup>1397</sup> Karišik, CR, p. 8779 et 8780 (audience publique).

<sup>1398</sup> VS-1067, CR, p. 15292 et 15295 (audience publique); [EXPURGÉ].

<sup>1399</sup> [EXPURGÉ]; VS-1067, CR, p. 15359 (audience publique).

<sup>1400</sup> [EXPURGÉ]. Voir aussi Karišik, CR, p. 8772 à 8779 (audience publique).

<sup>1401</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1402</sup> Karišik, CR, p. 8783 (audience publique). [EXPURGÉ].

<sup>1403</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1404</sup> [EXPURGÉ]; Fahrudin Bilić, CR, p. 8983 à 8986 (audience publique).

<sup>1405</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1406</sup> [EXPURGÉ].

toilettes<sup>1407</sup>. Un par un, les détenus ont été interrogés et menacés de diverses mutilations par les soldats serbes<sup>1408</sup>.

461. Les forces serbes ont tué systématiquement un grand nombre d'hommes musulmans de Bosnie détenus au cimetière de Sutina<sup>1409</sup>. Ces derniers étaient forcés d'assister au meurtre de leurs codétenus, puis de porter et de jeter leur corps dans une fosse au bord de la Neretva<sup>1410</sup>. Ces détenus ont aussi été abattus et laissés pour morts<sup>1411</sup>. Environ 22 détenus, dont les corps ont été exhumés par la suite, ont ainsi été tués<sup>1412</sup>.

462. Ce sont les forces serbes — notamment des hommes de la région collaborant avec les *Šešeljevci* (Rajko JANJIĆ et Dragan ANTELJ, réservistes<sup>1413</sup>) et d'autres Tchethniks armés étrangers à la région qui portaient un uniforme vert olive — qui ont séparé, maltraité et tué les détenus<sup>1414</sup>.

3. Les forces serbes ont mené une campagne de persécutions criminelles contre la population non serbe de Nevesinje.

a) Les forces serbes ont déplacé de force la population non serbe de Nevesinje et des villages voisins, détruit sans motif des villages non serbes et tué des civils qui ne pouvaient pas prendre la fuite.

463. Dès 1991, des membres de l'unité Karadžorđe ont prévenu les Musulmans qu'ils finiraient dans un charnier s'ils ne quittaient pas Nevesinje<sup>1415</sup>. Cette terrible menace à été mise à exécution à Nevesinje lorsque les forces serbes ont chassé de la région la quasi-totalité de la population musulmane de Bosnie et massacré un grand nombre de personnes.

464. Début avril 1992, les forces serbes ont lancé une campagne de terreur consistant à déplacer de force et à subjuguier les Musulmans de Nevesinje et de la région. Lorsque les forces serbes du général PERIŠIĆ ont commencé à bombarder impitoyablement Mostar<sup>1416</sup>, le

---

<sup>1407</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1408</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1409</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1410</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1411</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1412</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1413</sup> [EXPURGÉ], VS-1067, CR, p. 15292 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>1414</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1415</sup> Kujan, pièce P00524, p. 4 (public).

<sup>1416</sup> Voir par. 442 *supra*.

SDS a ordonné aux Serbes d'évacuer la ville. D'importants convois d'habitants de Mostar sont arrivés à Nevesinje pour occuper les foyers des habitants. Pour convaincre les non-Serbes de Nevesinje d'abandonner leurs foyers, les Serbes les ont menacés avec leurs armes<sup>1417</sup>.

465. En mai et au début de juin 1992, des récits d'attaques violentes contre des Musulmans de Bosnie dans la municipalité de Nevesinje ont commencé à circuler<sup>1418</sup>. Il était notamment question du meurtre de personnalités éminentes de la communauté musulmane de Bosnie<sup>1419</sup>. [EXPURGÉ] a entendu dire que les soldats serbes avaient commencé à tuer des intellectuels et de riches « Bosniens » à la fin mai, avant de commettre des massacres en juin<sup>1420</sup>. De nombreux habitants non serbes de Nevesinje et des villages voisins se sont enfuis par crainte pour leur vie<sup>1421</sup>.

466. [EXPURGÉ]<sup>1422</sup>. Pendant la campagne de persécutions, la police serbe a arrêté et agressé des Musulmans. Par exemple, le 16 juin 1992, le président du SDA de Nevesinje, Mustafa ČUPINA, et d'autres personnalités non serbes ont été arrêtés et emmenés au poste de police, où ils ont été brutalisés avant d'être tués par des policiers, dont le commandant de police SAVIĆ<sup>1423</sup>. Les soldats serbes commandés par SAVIĆ ont tué au moins un autre habitant musulman et ont incendié sa maison<sup>1424</sup>.

467. Craignant pour leur vie, de nombreux non-Serbes se sont enfuis dans la forêt<sup>1425</sup>. Parmi eux se trouvaient ceux qui s'étaient réfugiés à Nevesinje à cause de la campagne de persécutions menée contre les non-Serbes dans la municipalité de Mostar. Les non-Serbes qui se sont réfugiés dans la forêt venaient de plusieurs villages voisins, dont Postoljani, Donja Bijenja et Gornja Bijenja<sup>1426</sup>. Un des groupes comptait 540 personnes<sup>1427</sup>. Ceux qui sont restés

<sup>1417</sup> Kujan, pièce P00524, p. 5 (public).

<sup>1418</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1419</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1420</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1421</sup> Kujan, pièce P00524, p. 6 (public) ; Stoparić, CR, p. 2520 et 2521 (audience publique).

<sup>1422</sup> [EXPURGÉ]. Voir aussi Dabić, CR, p. 15120 (audience publique).

<sup>1423</sup> Kujan, pièce P00524, p. 8 (public).

<sup>1424</sup> AFIV-180. Voir aussi [EXPURGÉ].

<sup>1425</sup> Kujan, pièce P00524, p. 6 (public).

<sup>1426</sup> Kujan, pièce P00524, p. 6 (public).

<sup>1427</sup> Kujan, pièce P00524, p. 6 (public).



à Nevesinje ont été tués par la suite, y compris les personnes âgées<sup>1428</sup>. À la mi-juin 1992, les forces serbes avaient expulsé la plupart des non-Serbes de la partie sud de la municipalité<sup>1429</sup>.

468. En juin 1992, un colonel de la VRS nommé PAREŽANIN est arrivé à Nevesinje et a lancé un ultimatum fallacieux appelant à la reddition des « extrémistes » non serbes, sous peine de détruire leurs villages<sup>1430</sup>. Cette menace avait pour but de masquer le projet imminent d'attaquer les villages et les civils non serbes sans défense<sup>1431</sup>. Entre la deuxième semaine de juin 1992 et le 21 juin 1992, les forces serbes ont attaqué la municipalité de Gačko, Nevesinje et les villages voisins à population musulmane, à savoir Donja Bijenja, Postoljani, puis Gornja Bijenja<sup>1432</sup>. [EXPURGÉ]<sup>1433</sup>. Les auteurs de ce massacre étaient des Bérêts rouges, des *Šešeljevci*, des Serbes de Gačko et des volontaires de Bileća<sup>1434</sup>.

469. Après l'attaque lancée contre Donja Bijenja, des chars, des véhicules blindés de transport de troupes et un camion transportant une arme de défense antiaérienne sont entrés dans le village ; les soldats serbes ont tracé à l'entrée de chaque maison le symbole nationaliste des « quatre S<sup>1435</sup> ». Le 22 juin 1992, les forces serbes ont bombardé Presjeka, poussant les Musulmans de Bosnie présents dans le village à fuir pour se mettre en sécurité<sup>1436</sup>. Elles ont bombardé les villages à population musulmane au nord de Nevesinje, dont Kljuna, Borovčići et Krusevljani<sup>1437</sup>. Toujours en juin 1992, elles ont également bombardé les villages de Pridvorci et Hrušta, au nord de Nevesinje<sup>1438</sup>. Les villages où vivaient des Serbes n'ont pas été attaqués<sup>1439</sup>.

<sup>1428</sup> Kujan, pièce P00524, p. 6 (public).

<sup>1429</sup> Kujan, pièce P00524, p. 6 (public).

<sup>1430</sup> Kujan, pièce P00524, p. 6 et 7 (public).

<sup>1431</sup> Kujan, pièce P00524, p. 6 et 7 (public).

<sup>1432</sup> Kujan, pièce P00524, p. 6 (public).

<sup>1433</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1434</sup> [EXPURGÉ] ; Dabić, CR, p. 15233 (audience publique).

<sup>1435</sup> Kujan, pièce P00524, p. 6 (public).

<sup>1436</sup> [EXPURGÉ]. Voir aussi AFIV-181.

<sup>1437</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1438</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1439</sup> [EXPURGÉ].

470. Ce scénario consistant à attaquer des villages à majorité non serbe s'est reproduit. Après avoir bombardé un village, les forces serbes pénétraient dans les maisons et les incendiaient, puis expulsaient les derniers habitants et emportaient tous les biens mobiliers<sup>1440</sup>. En guise de coup de grâce, le village tout entier était réduit en cendres<sup>1441</sup>. Les habitants non serbes, y compris les personnes âgées, étaient tués<sup>1442</sup>. Entre le 14 et le 26 juin 1992, toute la population non serbe de la municipalité de Nevesinje a fait l'objet d'un nettoyage ethnique ; un grand nombre de personnes ont été tuées<sup>1443</sup>. Beaucoup de femmes et d'enfants ont fui en Croatie.<sup>1444</sup> [EXPURGÉ]<sup>1445</sup>.

471. [EXPURGÉ]<sup>1446</sup>. La police et l'unité Karađorđe ont coopéré pour faire sauter des édifices religieux et des locaux commerciaux non serbes à Nevesinje<sup>1447</sup>. Sept mosquées et tous les masjids de la municipalité de Nevesinje ont été détruits en juin et juillet 1992<sup>1448</sup>. Des *Šešeljevci* placés sous le commandement de VRANJANAC ont également détruit la grande église catholique de Nevesinje<sup>1449</sup>.

472. Ces attaques ont été perpétrées par les forces serbes, notamment la VRS (que certains appelaient « armée du SDS »), la police locale, des membres de l'unité Karađorđe, des unités de *ŠEŠELJ* et d'ARKAN, et d'autres Tchetniks de Serbie et du Monténégro<sup>1450</sup>. Certains portaient un béret rouge et un insigne représentant un aigle blanc<sup>1451</sup>.

<sup>1440</sup> Kujan, pièce P00524, p. 6 (public) ; Stoparić, CR, p. 2521 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>1441</sup> Kujan, pièce P00524, p. 6 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>1442</sup> Kujan, pièce P00524, p. 6 (public).

<sup>1443</sup> Kujan, pièce P00524, p. 8 (public) ; [EXPURGÉ] ; Dabić, CR, p. 15128 (audience publique).

<sup>1444</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1445</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1446</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1447</sup> Kujan, pièce P00524, p. 3 (public).

<sup>1448</sup> Riedlmayer, CR, p. 7305, 7321, 7344, 7352, 7353 et 7403 (audience publique) ; Riedlmayer, pièce P01044 (public) ; pièce P01045 (public) ; pièce P01048 (public). Voir aussi Kujan, pièce P00524, p. 2 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>1449</sup> VS-1067, CR, p. 15337 (audience publique) ; voir Kujan, pièce P00524, p. 2 (public) ; Riedlmayer, CR, p. 7305 (audience publique).

<sup>1450</sup> Kujan, pièce P00524, p. 6 (public) ; Kujan, CR, p. 9657 (audience publique) ; pièce P00029 (public), [EXPURGÉ].

<sup>1451</sup> Kujan, pièce P00524, p. 6 et 7 (public).

- b) Les forces serbes ont massacré des civils à Nevesinje et alentour, et ont fait subir aux survivants des viols et d'autres mauvais traitements.

i) Velež (Lipovača et Boračko Jezero) : fin juin 1992

473. Le 26 juin 1992 ou vers cette date, les forces serbes ont arrêté 76 civils musulmans dans les bois de la région de Velež<sup>1452</sup>. Elles ont terrorisé leurs prisonniers en proférant des injures comme : « Allez enculer vos Balijas de mères. On va vous tuer, on va vous massacrer »<sup>1453</sup>. Lorsque [EXPURGÉ] a demandé à un soldat serbe ce qu'ils avaient fait de mal, ce dernier lui a répondu : « *La ferme, espèce de Balija, balinka, tu es coupable d'être Musulman*<sup>1454</sup> ». Les victimes ont été emmenées à l'école primaire du village de Dnopolje, dans la vallée de Zijemlje, où elles ont été détenues<sup>1455</sup>.

474. Environ 28 hommes ont été séparés des femmes et des enfants, puis brutalement interrogés par Zdravko KANDIĆ et son adjoint, Dragan ĐURĐIĆ, avant d'être tués<sup>1456</sup>. Leurs corps ont été jetés dans un charnier de la fosse de Dubravica, à proximité de Breza<sup>1457</sup>. Fin 1994, le commandant de la brigade de Nevesinje, Novica GUŠIĆ, a ordonné que ces corps soient exhumés et enterrés ailleurs afin que la communauté internationale ne découvre pas le massacre<sup>1458</sup>. [EXPURGÉ] a été emmené par ĐURĐIĆ à cet endroit et a participé à la nouvelle inhumation<sup>1459</sup>. Les restes d'autres victimes ont aussi été déterrés de Lipovača et emmenés en un lieu inconnu<sup>1460</sup>.

475. Alors que les hommes du groupe étaient exécutés, les femmes et les enfants ont été transportés et enfermés dans le sous-sol d'une centrale thermique à Kilavci, dans la banlieue de Nevesinje, où ils sont restés pendant quatre jours sans eau ni nourriture<sup>1461</sup>. Les gardiens serbes ont ajouté à ces mauvais traitements en accablant de railleries les femmes et les enfants, en séparant les mères de leurs enfants et en les menaçant de leur infliger des violences

<sup>1452</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1453</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1454</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1455</sup> [EXPURGÉ] ; Kujan, pièce P00524, p. 7 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>1456</sup> [EXPURGÉ]. VS-1067, CR, p. 15332 (audience publique) ; Dabić, CR, p. 15156 (audience publique).

<sup>1457</sup> [EXPURGÉ] ; AFIV-187.

<sup>1458</sup> Dabić, CR, p. 15144 à 15147 (audience publique).

<sup>1459</sup> [EXPURGÉ] ; Dabić, CR, p. 15146 (audience publique).

<sup>1460</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1461</sup> [EXPURGÉ] ; AFIV-189.

physiques barbares<sup>1462</sup>. Un des gardiens a notamment mis un couteau sous la gorge d'une mère avant de le porter sous celle de son enfant en menaçant de lui trancher la gorge<sup>1463</sup>. Ce traitement cruel a profondément traumatisé les 20 enfants du groupe<sup>1464</sup>.

476. Par la suite, 44 femmes et enfants du groupe ont été tués, puis jetés dans le charnier de Lipovača, à Šehovina (banlieue de Nevesinje)<sup>1465</sup>. Il y avait parmi les victimes 20 enfants, dont un bébé d'un mois et au moins un autre enfant de moins d'un an<sup>1466</sup>. [EXPURGÉ]<sup>1467</sup>. Petar DIVJAKOVIĆ a dit à [EXPURGÉ] que son enfant avait été tué lors de ce massacre<sup>1468</sup>. [EXPURGÉ]<sup>1469</sup>. En 1999, [EXPURGÉ] a accompagné une commission fédérale au charnier de Lipovača, où l'on a retrouvé des ossements et des vêtements correspondant à ceux de plusieurs femmes et enfants qui avaient été détenus à la centrale thermique de Kilavci<sup>1470</sup>.

477. Cinq des femmes détenues dans la centrale thermique ont été retirées du groupe et séparées de leurs enfants par les forces serbes, notamment des *Sešeljenci* et des Bérets rouges<sup>1471</sup>. Ces femmes ont été transportées au centre de vacances de Boračko Jezero, transformé en poste militaire par les forces serbes, dont des *Sešeljenci*<sup>1472</sup>. DIVJAKOVIĆ<sup>1473</sup>, Arsen GRAHOVAC, chef de l'unité Karađorđe<sup>1474</sup>, et d'autres forces serbes, dont des *Sešeljenci*, ont violé et maltraité ces femmes avec une grande brutalité et en ont emprisonné certaines pendant plusieurs mois, tout au long desquels les membres des forces serbes les ont couvertes d'insultes du genre « Balijas, vous voilà. On va toutes vous enculer<sup>1475</sup> ». Deux des cinq détenues violées et torturées ont finalement été tuées<sup>1476</sup>. D'autres civils non serbes ont été battus dans la chaufferie du centre de vacances<sup>1477</sup>.

---

<sup>1462</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1463</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1464</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1465</sup> Pièce P00525 (public) ; [EXPURGÉ] ; AFIV-191 ; voir [EXPURGÉ].

<sup>1466</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1467</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1468</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1469</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1470</sup> [EXPURGÉ]. AFIV-192.

<sup>1471</sup> [EXPURGÉ]. Voir aussi AFIV-190.

<sup>1472</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1473</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1474</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1475</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1476</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1477</sup> [EXPURGÉ].

478. L'arrestation et le meurtre de ces Musulmans de Bosnie et les sévices qui leur ont été infligés s'inscrivaient dans le cadre d'une opération conjointe des forces serbes, notamment de soldats de la VRS placés sous le commandement de Zdravko KANDIĆ<sup>1478</sup>, des hommes de ŠEŠELJ<sup>1479</sup> et des Bérêts rouges<sup>1480</sup>. Parmi les chefs des forces serbes responsables de ces crimes se trouvaient Zdravko KANDIĆ et [EXPURGÉ]<sup>1481</sup>, Novica GUŠIĆ<sup>1482</sup>, Boro ANTELJ et Arsen GRAHOVAC<sup>1483</sup>.

ii) Hrušta et Kljuna – fin juin 1992

479. À la fin du mois de juin 1992, les forces serbes comptant des *Šešeljevci* dans leurs rangs ont arrêté, détenu et maltraité 11 civils musulmans [EXPURGÉ] qui s'étaient cachés dans les bois de Teleća Lastva<sup>1484</sup>. Ils ont été détenus dans une petite pièce dans l'école primaire de Zijemlje<sup>1485</sup>, où ils ont été interrogés et torturés pendant trois ou quatre jours<sup>1486</sup>. [EXPURGÉ] a été contrainte à se déshabiller devant ses ravisseurs<sup>1487</sup>. Les forces serbes ont maltraité les détenus et fait des commentaires dénigrants, comme de les traiter de « femmes balijas »<sup>1488</sup>.

480. Sept détenus ont été emmenés par les forces serbes, parmi lesquelles se trouvaient des *Šešeljevci*, et n'ont plus jamais été revus vivants<sup>1489</sup>. Les corps [EXPURGÉ] ont été exhumés en 1996<sup>1490</sup>.

481. Certains détenus ont été emmenés au SUP de Nevesinje<sup>1491</sup>, où ils ont été torturés et placés dans une cellule minuscule pendant plus d'une semaine. Pendant tout ce temps, les détenus, parmi lesquels se trouvaient des femmes et des bébés, ont été maltraités et insuffisamment nourris<sup>1492</sup>.

<sup>1478</sup> [EXPURGÉ] ; Dabić, CR, p. 15161 (audience publique). Voir aussi AFIV-188.

<sup>1479</sup> [EXPURGÉ] ; Dabić, CR, p. 15227 et 15232 (audience publique). Voir aussi Dražilović, pièce C00010, p. 12 (public).

<sup>1480</sup> [EXPURGÉ] ; Dabić, CR, p. 15161 (audience publique).

<sup>1481</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1482</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1483</sup> [EXPURGÉ] ; Dabić, CR, p. 15130 et 15161 (audience publique).

<sup>1484</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1485</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1486</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1487</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1488</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1489</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1490</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1491</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1492</sup> [EXPURGÉ].

482. [EXPURGÉ] a été transférée du SUP de Nevesinje vers le camp des Bérets rouges de Boračko Jezero<sup>1493</sup>. Elle a été transportée dans un camion frigorifique conduit par l'un des *Šešeljevci* ; SOLDÓ et DIVJAKOVIĆ qui ont participé à la commission de nombreux crimes à Nevesinje étaient également présents<sup>1494</sup>. [EXPURGÉ] a été détenue au camp de Boračko Jezero pendant plus de sept mois et violée par SOLDÓ et par un membre de l'unité Karadorde, lequel l'a également forcée à embrasser une croix<sup>1495</sup>.

#### 4. Conclusions

483. La manière organisée et systématique dont les forces serbes, notamment les *Šešeljevci*, ont mené les attaques contre Mostar et Nevesinje, et les expulsions, détentions, mauvais traitements et meurtres qui ont été commis en conséquence contre les non-Serbes, suivant le même scénario qu'en Croatie et ailleurs en BiH, prouvent que les crimes commis faisaient partie intégrante du projet commun visant à nettoyer de leur population non serbe les territoires convoités par les Serbes en BiH et à créer des régions contrôlées par les Serbes.

---

<sup>1493</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1494</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1495</sup> [EXPURGÉ].

## D. Crimes de ŠEŠELJ à Hrtkovci

### 1. Introduction

484. Hrtkovci est un village situé dans la municipalité de Ruma, en Voïvodine, province de Serbie voisine des régions croates de Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental. En 1990, sa population était composée d'une majorité relative de Croates, avec de fortes minorités hongroise et serbe<sup>1496</sup>. En général, les Serbes et les Croates de ce village cohabitaient en paix<sup>1497</sup>.

485. Le 6 mai 1992, à un rassemblement organisé à l'occasion de la fête serbe de Saint George<sup>1498</sup>, dans un contexte de tensions ethniques grandissantes dans le village, ŠEŠELJ a fait un discours appelant à la discrimination devant un large public de Croates et Serbes de la région, ainsi que de volontaires armés des SRS/SČP. Les autres habitants croates du village ont rapidement eu vent de ce discours, par le bouche à oreille ou par la presse.

486. Le « discours de haine » prononcé publiquement par ŠEŠELJ le 6 mai 1992 est directement responsable du départ de nombre de Croates qui ont quitté le village de Hrtkovci. Ce discours a également déclenché et facilité une campagne massive d'intimidation, de harcèlement et de violences contre la population croate locale, et a abouti au transfert d'autres Croates de Hrtkovci et des régions alentour. ŠEŠELJ a physiquement commis à Hrtkovci les crimes de persécutions, d'expulsion et de transfert forcé<sup>1499</sup>.

### 2. Montée en puissance

487. ŠEŠELJ et d'autres nationalistes serbes avaient fréquemment dénoncé le statut de la Voïvodine, province autonome au sein de la RSFY<sup>1500</sup>. L'un des principes de base de la doctrine de la Grande Serbie est que l'ensemble de la nation serbe, c'est-à-dire la Serbie et les deux provinces autonomes, devraient être réunies en une entité unique<sup>1501</sup>. Avec sa population à majorité serbe, la Voïvodine était considérée comme terre serbe et, du milieu des années 80 à

<sup>1496</sup> Pièce P00565, p. 13 (public) ; [EXPURGÉ] ; Paulić, CR, p. 11895 et 11896 (audience publique) ; Ejić, CR, p. 10320 et 10321 (audience publique) ; Baričević, CR, p. 10598 (audience publique).

<sup>1497</sup> [EXPURGÉ] ; Baričević, CR, p. 10598, 10599 et 10756 (audience publique) ; Ejić, CR, p. 10321 (audience publique) ; Paulić, CR, p. 11895 et 11896 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>1498</sup> Pièce P00547, p. 1 (public).

<sup>1499</sup> Voir Annexes A et D.6 pour les preuves et listes des victimes pour chacun de ces chefs.

<sup>1500</sup> Par exemple Tomić, CR, p. 2945 et 3240 (audience publique) ; pièce P00164, p. 70 et 71 (public).

<sup>1501</sup> Par exemple pièce P01177, p. 1 et 2 (public).

la fin de la décennie, la République de Serbie a pris des mesures pour priver la Voïvodine de son identité distincte et pour l'incorporer à la Serbie<sup>1502</sup>. Cet objectif était pour l'essentiel atteint dès 1990, mettant fin à ce que les Serbes considéraient comme une discrimination au sein de la RSFY, à savoir que la nation serbe se voyait refuser une identité unique et homogène<sup>1503</sup>.

488. Les événements de Hrtkovci entrent ainsi dans le cadre de la lutte pour l'homogénéité serbe en Voïvodine. Hrtkovci était un village lié par l'histoire à l'État « oustachi » croate de la Seconde Guerre mondiale<sup>1504</sup> et les Croates y détenaient une majorité relative en 1990, ce qui en faisait une bonne cible pour une campagne de discrimination ethnique<sup>1505</sup>.

489. In 1991, fuyant le conflit ethnique en Croatie, des réfugiés serbes ont commencé à arriver à Hrtkovci<sup>1506</sup>. La commune de Hrtkovci a organisé l'hébergement provisoire pour les réfugiés, ainsi qu'une aide alimentaire et financière<sup>1507</sup>. Une deuxième vague de réfugiés est arrivée au début de 1992 et la commune a de nouveau fait face à la situation en fournissant un hébergement provisoire<sup>1508</sup>.

490. Mais dès le printemps 1992, il est devenu de plus en plus difficile de loger les réfugiés serbes qui arrivaient et les tensions ethniques ont commencé à s'accroître à Hrtkovci. Un responsable serbe local, Ostoja SIBINČIĆ, généralement considéré comme un collaborateur de ŠEŠELJ<sup>1509</sup>, a fourni aux réfugiés les adresses des Croates de la région qui se trouvaient à l'étranger et dont les maisons de Hrtkovci étaient vides<sup>1510</sup>. Un réfugié serbe du nom de Rade ČAKMAK a prêté son concours à SIBINČIĆ pour ces attributions illégales de logements. Les réfugiés serbes ont rapidement commencé à forcer les portes des maisons vides pour les occuper<sup>1511</sup>.

---

<sup>1502</sup> AFI-27.

<sup>1503</sup> AFI-27.

<sup>1504</sup> Par exemple, [EXPURGÉ] ; pièce P00547, p. 1 (public) ; pièce P00550, p. 2 (public) ; pièce P00557 (public).

<sup>1505</sup> Pièce P00164, p. 88 et 89 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>1506</sup> Baričević, CR, p. 10600 (audience publique) ; Paulić, CR, p. 11896 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; Ejić, CR, p. 10321 à 10323 (audience publique).

<sup>1507</sup> Baričević, CR, p. 10600 et 10675 (audience publique) ; Ejić, CR, p. 10328 et 10329 (audience publique).

<sup>1508</sup> Baričević, CR, p. 10678 et 10679 (audience publique).

<sup>1509</sup> Baričević, CR, p. 10602, 10621, 10623 et 10674 à 10678 (audience publique) ; Ejić, CR, p. 10540 (audience publique) ; VS-067, CR, p. 15421 et 15425 (audience publique) ; Paulić, CR, p. 11918 et 11934 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; Baričević, CR, p. 10713 (audience publique), [EXPURGÉ].

<sup>1510</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1511</sup> Ejić, CR, p. 10328 (audience publique) ; Paulić, CR, p. 11897 et 11898 (audience publique) ; Baričević, CR, p. 10604 (audience publique) ; [EXPURGÉ].



491. La montée des tensions ethniques s'est faite à Hrtkovci sur fond d'aggravation des discriminations (encouragées par ŠEŠELJ) envers les Croates, en Serbie et ailleurs. Le 1<sup>er</sup> avril 1992, ŠEŠELJ a profité d'une séance de l'Assemblée nationale serbe retransmise à la télévision pour dénigrer les Croates de Serbie, pour accuser la population croate de conspirer en tant qu'Oustachis avec TUĐMAN, et pour appeler à l'expulsion des Croates du territoire de la Serbie<sup>1512</sup>. ŠEŠELJ a explicitement menacé les Croates de Voïvodine en déclarant que « [l]es Croates de Slankamen, de Zemun [villes et villages de Voïvodine] et d'autre villes ne dormiront pas en paix tant qu'ils ne partiront pas »<sup>1513</sup>. Il a déclaré :

[...] nous vous [les Croates de Serbie] chargerons sur des camions et des trains pour que vous alliez essayer de vous débrouiller à Zagreb. Vous aurez même les adresses des foyers, maisons et appartements abandonnés et vous pourrez y emménager, les meubles et tout le reste y sont toujours<sup>1514</sup>.

492. De nombreux députés ont approuvé cet appel aux persécutions. Antun SKENDEROVIĆ, député d'origine croate, a cependant relevé qu'il était clair que ŠEŠELJ appelait à l'expulsion forcée des Croates de Serbie :

Ma réponse a trait à la participation de M. ŠEŠELJ aux débats, lorsqu'il dit que les Croates devraient s'en aller au-delà des frontières de cet État (cris : ils le devraient). Merci beaucoup, au moins nous savons maintenant où nous en sommes.

Je crois que M. ŠEŠELJ a adopté la pratique du deux poids deux mesures. Qu'est-ce qui donne à certains le droit de préconiser, d'exercer et d'approuver l'utilisation de pressions armées et d'attaques contre la population croate de la République de Serbie pour les pousser dehors ? Si c'est là ce que demande celui qui est à la tribune, alors cela n'est confirmé et approuvé que d'une certaine façon. Les citoyens qui respectent les lois de cet État et qui n'ont pas violé la loi de cet État ont le droit de vivre ici parce qu'ils ont toujours vécu ici, chez eux. D'un côté, M. ŠEŠELJ se prononce en faveur du droit pour tous à vivre et à aller là où ils le veulent, mais d'un autre côté il dénie ce droit aux Croates. Nous en sommes tout à fait conscients et savons que c'est ainsi qu'il raisonne, qu'il agit et qu'il met en oeuvre de telles pratiques. Toutefois, c'est une bonne chose qu'il l'ait dit à la tribune de sorte que même le public pourra en être informé. Merci beaucoup<sup>1515</sup>.

<sup>1512</sup> Pièce P00075, p. 1 à 7 (public) ; pièce P00892, p. 4 (public) ; pièce P00893, p. 21 à 23 (public). Par exemple, pièce P00016, p. 1 (public).

<sup>1513</sup> Pièce P00075, p. 7 (public) ; pièce P00893, p. 21 (public).

<sup>1514</sup> Pièce P00893, p. 23 (public).

<sup>1515</sup> Pièce P00892, p. 4 (public).

493. Le 4 avril 1992, **ŠEŠELJ** a fait un autre discours devant plusieurs milliers de personnes à un rassemblement du SRS à Apatin, ville de Voïvodine. Il a dit à la foule que TUĐMAN avait expulsé de Croatie des milliers de Serbes et que donc les Serbes devaient « chasser tous les Croates de la Serbie »<sup>1516</sup>. D'après lui, « [l]es Croates n'ont rien à faire en Serbie. Ceux qui se réclament des droits de l'homme et des libertés civiques peuvent aller les chercher à Zagreb, [...] nous les ferons simplement monter dans des autocars et les conduirons à la frontière<sup>1517</sup>. »

494. Le 7 avril 1992, lors d'une séance de l'Assemblée nationale retransmise à la télévision, **ŠEŠELJ** a de nouveau exigé que les Croates soient expulsés de Serbie<sup>1518</sup>. Le Président de l'Assemblée a lu le compte rendu des déclarations de **ŠEŠELJ** du 1<sup>er</sup> avril 1992 et déclaré qu'elles étaient discriminatoires et contraires à la Constitution de la Serbie<sup>1519</sup>.

### 3. Le rassemblement du 6 mai 1992 à Hrtkovci

495. Le 6 mai 1992, Vojislav **ŠEŠELJ** devait prendre la parole à un rassemblement politique à Hrtkovci. Le SRS a diffusé toute la journée par haut-parleur de la musique tchetnik fomentant les divisions ethniques<sup>1520</sup>. Deux heures avant le rassemblement est arrivé un autocar rempli d'hommes armés de fusils automatiques et vêtus de noirs, comme les Tchetsniks de la Seconde Guerre mondiale<sup>1521</sup> ; ils se sont déployés sur les lieux du rassemblement et dans le village<sup>1522</sup>. SIBINČIĆ était l'un des organisateurs du rassemblement et il est resté près de l'estrade pendant les discours<sup>1523</sup>, consolidant ainsi ses liens politiques et idéologiques avec **ŠEŠELJ**.

496. **ŠEŠELJ** a dit à la foule, entre autres :

Dans ce village également, à Hrtkovci, dans le Srem serbe, il n'y a pas de place pour les Croates. Qui sont les seuls Croates qui pourraient avoir leur place parmi nous ? Seulement ceux – et leurs familles – qui ont versé leur sang en combattant à nos côtés sur la ligne de front. De toute façon, ils n'ont de croate que le nom. Ils savent déjà qu'ils sont en fait des Serbes

<sup>1516</sup> Pièce P01298, p. 1 (public).

<sup>1517</sup> Pièce P01298, p. 1 (public).

<sup>1518</sup> Pièce P00075, p. 9 (public).

<sup>1519</sup> Pièce P00075, p. 9 et 10 (public).

<sup>1520</sup> Baričević, CR, p. 10607, 10609 et 10610 (audience publique).

<sup>1521</sup> Ejić, CR, p. 10335 (audience publique) ; Baričević, CR, p. 10610, 10695 à 10699, 10758 et 10759 (audience publique) ; Paulić, CR, p. 11904 (audience publique).

<sup>1522</sup> Ejić, CR, p. 10335 (audience publique) ; Baričević, CR, p. 10610 (audience publique).

<sup>1523</sup> Ejić, CR, p. 10343 (audience publique).

catholiques. Certains se sont même engagés comme volontaires. Ils resteront ici avec nous, alors que tous les autres doivent quitter la Serbie, y compris ceux d'ici, de Hrtkovci, qui ont verrouillé leurs maisons avant de partir, pensant, je suppose, qu'ils reviendraient un jour, mais le message que nous leur adressons est le suivant : ici, vous n'avez nulle part où aller. Les réfugiés serbes emménageront dans vos maisons.

Mes chères sœurs et mes chers frères serbes, maintenant que TUDJMAN a expulsé plus de 200 000 Serbes, une partie d'entre eux vont retourner en Krajina serbe, mais les autres ne pourront pas y retourner. Nous leur donnerons un toit et de quoi se nourrir. Nous n'avons pas les moyens de bâtir de nouveaux logements. Nous ne pouvons pas créer de nouveaux emplois pour eux. Très bien, alors si nous ne pouvons pas le faire, nous donnerons à chacune de ces familles de réfugiés serbes l'adresse d'une famille croate. La police s'en chargera, la police fera ce que le gouvernement lui dictera de faire, et nous serons bientôt au gouvernement. Alors, les familles de réfugiés serbes se rendront chez des Croates et leur communiqueront leur adresse à Zagreb ou ailleurs en Croatie. C'est ce qu'elles feront, c'est ce qu'elles feront. Il y aura suffisamment d'autocars et, si les Croates refusent de s'en aller, nous les conduirons à la frontière du territoire serbe, puis ils continueront à pied. [...]

J'ai l'intime conviction que vous, les Serbes de Hrtkovci et des villages alentour, vous saurez aussi comment préserver votre unité et vivre en harmonie, que vous vous débarrasserez rapidement des Croates qui restent dans votre village et alentour<sup>1524</sup>.

---

<sup>1524</sup> Pièce P00547, p. 4 et 8 (public).

497. Devant un parterre d'au moins un millier de personnes, dont des Croates de la région<sup>1525</sup>, des Serbes de la région, des hommes en tenue camouflée et en tenues de tchetniks, et des réfugiés serbes venus de Voïvodine et de Slavonie orientale<sup>1526</sup>, **ŠEŠELJ** a prononcé un discours dans lequel il a appelé à la création d'une « Grande Serbie » qui s'étendrait de Virovitica à Karlobag<sup>1527</sup>.

498. Les appels de **ŠEŠELJ** à l'expulsion forcée des Croates de Hrtkovci renvoyaient aux appels entendus autrefois en Voïvodine, qui étaient des exhortations à déplacer sous la contrainte les populations et procéder à des « échanges ». Entre 1937 et 1939, le Club culturel serbe (dont le programme était précurseur de celui des Tchetniks de la Seconde Guerre mondiale<sup>1528</sup>) réclamait l'expulsion des Croates de Voïvodine en vue de la création d'une entité étatique plus homogène<sup>1529</sup>. Au début des années 40, le mouvement tchetnik avait de même préconisé l'expulsion des Croates de Voïvodine en accord avec son idéal d'une « Serbie homogène »<sup>1530</sup>. Le discours de **ŠEŠELJ** du 6 mai 1992 était un rappel délibéré de ces campagnes du passé, rappel destiné à déclencher l'effroi chez les Croates de la région. L'effet de ce cri de guerre en forme de provocation appelant à la formation de la « Grande Serbie » se trouvait renforcé par les tenues et l'apparence des volontaires armés des SRS/SČP qui se sont mêlés à la foule pendant le discours de **ŠEŠELJ**. Les Croates présents dans le public ont trouvé ces hommes « effrayants »<sup>1531</sup>.

499. **ŠEŠELJ** a insulté et humilié les Croates de Hrtkovci en décrivant les Croates comme des personnes « déloyales » et en affirmant qu'ils étaient ennemis du peuple serbe<sup>1532</sup>. **ŠEŠELJ** a plaidé pour la discrimination et l'utilisation de la violence à l'encontre de la population croate locale, notamment en déclarant que les mariages mixtes entre Croates et Serbes devaient être dissous<sup>1533</sup>.

<sup>1525</sup> Paulić, CR, p. 11903 et 11904 (audience publique) ; Baričević, CR, p. 10613 et 10614 (audience publique).

<sup>1526</sup> Ejić, CR, p. 10496 (audience publique).

<sup>1527</sup> Baričević, CR, p. 10619 et 10620 (audience publique) ; pièce P00547, p. 2 et 3 (public).

<sup>1528</sup> Pièce P00164, p. 26, 27, 33 et 42 (public).

<sup>1529</sup> Pièce P00164, p. 32, 33 et 45 (public).

<sup>1530</sup> Pièce P00164, p. 45 (public).

<sup>1531</sup> Paulić, CR, p. 11904 (audience publique).

<sup>1532</sup> Ejić, CR, p. 10341, 10342, 10358 et 10359 (audience publique).

<sup>1533</sup> Baričević, CR, p. 10624 (audience publique) ; VS-1134, CR, p. 10775 (audience publique) ; Paulić, CR, p. 11931 (audience publique) (Paulić a entendu dire que les mariages mixtes devaient être cassés).

500. **ŠEŠELJ** a explicitement appelé à l'expulsion forcée des Croates de Hrtkovci<sup>1534</sup>. Il a annoncé que, dans les trois jours, les Croates recevraient des maisons qui leurs seraient allouées en Croatie et que, s'ils n'y allaient pas, ils seraient mis dans des autocars et envoyés à la frontière<sup>1535</sup>. Il a affirmé que les réfugiés serbes emménageraient alors dans les maisons des Croates de Hrtkovci de sorte que ceux-ci n'auraient « plus nulle part où aller »<sup>1536</sup>. Il s'est plusieurs fois frappé la poitrine<sup>1537</sup> en criant des phrases telles que « Qu'ils aillent dans leur belle patrie », ce qui déclenchait des applaudissements et des cris de « Dehors les Oustachis » et « Ici, c'est la Serbie »<sup>1538</sup>.

501. **ŠEŠELJ** a déclaré que son parti connaissait les noms de ceux qui, à Hrtkovci, étaient membres de la Garde nationale croate (ZNG) et que leurs parents étaient des Croates déloyaux pour lesquels il n'y avait pas de place à Hrtkovci<sup>1539</sup>. Plusieurs témoins ont déclaré que **ŠEŠELJ** avait également lu à haute voix la liste des personnalités croates qui étaient « déloyales » selon lui et devraient quitter Hrtkovci<sup>1540</sup>.

502. Lorsqu'il a appris que le Tribunal avait établi un acte d'accusation à son encontre, et avant de se livrer, **ŠEŠELJ** a admis qu'il avait lu à haute voix une liste de noms lors du rassemblement du 6 mai 1992. Dans un discours médiatisé par la chaîne de télévision Braca Karic, **ŠEŠELJ** a déclaré :

À Hrtkovci je n'ai pas annoncé les noms des Croates qui auraient dû être expulsés, mais j'ai lu une liste des Croates de Hrtkovci partis en Croatie servir dans la Garde nationale des Oustachis<sup>1541</sup>.

<sup>1534</sup> Ejić, CR, p. 10342 (audience publique) ; Paulić, CR, p. 11905 à 11907 (audience publique) ; VS-067, CR, p. 15405 (audience publique).

<sup>1535</sup> Baričević, CR, p. 10621 (audience publique) ; Paulić, CR, p. 11906 et 11907 (audience publique).

<sup>1536</sup> Pièce P00547, p. 4 (public).

<sup>1537</sup> Paulić, CR, p. 10906 et 10907 (audience publique).

<sup>1538</sup> Ejić, CR, p. 10343 (audience publique), [EXPURGÉ] ; Baričević, CR, p. 10621 (audience publique).

<sup>1539</sup> Ejić, CR, p. 10341 et 10342 (audience publique).

<sup>1540</sup> Baričević, CR, p. 10619 à 10623 (audience publique) ; VS-1134, CR, p. 10774 et 10775 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; VS-061, [EXPURGÉ], p. 10037 et 10038 (audience publique) (a entendu dire que **ŠEŠELJ** a lu une liste de noms, notamment celui de VS-061) ; Paulić, CR, p. 11906, 11918 et 11919 (audience publique) ; pièce P00556, p. 2 (public).

<sup>1541</sup> Pièce P00300 (public).

503. En 2005, **ŠEŠELJ** a nié avoir personnellement lu une liste de noms dans son discours du 6 mai 1992 à Hrtkovci, en ajoutant que cela n'avait pas d'importance parce que la liste avait été lue, avec son accord, par un autre membre du SRS<sup>1542</sup>. Il a identifié celui-ci comme étant Milan ZILIĆ<sup>1543</sup>. En 2005, **ŠEŠELJ** a expliqué :

[Mais] c'était comme si je l'avais lue moi-même, parce que je me tenais à côté de lui [ZILIĆ], pendant qu'il la lisait à haute voix. En expliquant cela, je n'ai pas le temps de rentrer dans les détails. Mais je défends la liste. Elle a été lue par un membre de mon parti qui était à côté de moi [...] et quand un membre de mon parti lit une liste, c'est comme si je l'avais lue moi-même<sup>1544</sup>.

504. Que **ŠEŠELJ** ait personnellement lu la liste de noms, ou qu'il ait seulement de par sa présence charismatique approuvé la liste lue à haute voix par le dénommé ZILIĆ, **ŠEŠELJ** a clairement fait comprendre que son parti connaissait les noms de ceux qui étaient membres de la ZNG et il a fait passer le message selon lequel ces personnes n'étaient plus les bienvenues à Hrtkovci<sup>1545</sup>. Il a implicitement appelé à leur élimination en les qualifiant d'ennemis « déloyaux » et de membres de forces « oustachies ». Les Croates ont considéré que le fait même que cette liste ait existé était très révélateur<sup>1546</sup>. La réputation de **ŠEŠELJ** et le pouvoir politique qu'il exerçait étaient tels que le seul fait qu'il donne son aval à cette liste terrorisait les personnes ciblées, leurs familles et toute la population croate de Hrtkovci<sup>1547</sup>.

505. Le 28 mai 1992, **ŠEŠELJ** a pris la parole à une conférence de presse du SRS et a renouvelé son appel à l'expulsion des Croates en représailles aux sévices subis par les Serbes en Croatie :

Si le nouveau chef des Oustachis et le général de Tito, Franjo Tuđman, a expulsé 300 000 Serbes de Croatie, que font donc 100 000 Croates en Serbie ? Nous devons installer ces Serbes expulsés quelque part, nous les installerons dans les maisons et appartements croates en Serbie<sup>1548</sup>.

<sup>1542</sup> Šešelj, pièce P00031, p. 1304 et 1305 (public).

<sup>1543</sup> VS-067, CR, p. 15497 et 15498 (audience publique) ; VS-061, CR, p. 10038 (audience publique). Voir aussi, pièce P00547, p. 1 (public) (« ŽIRIĆ »).

<sup>1544</sup> Šešelj, pièce P00031, p. 1304 et 1305 (public).

<sup>1545</sup> Ejić, CR, p. 10341 et 10342 (audience publique).

<sup>1546</sup> VS-067, CR, p. 15404 (audience publique).

<sup>1547</sup> Paulić, CR, p. 11931 (audience publique) (son frère était sur la liste).

<sup>1548</sup> Pièce P01199, p. 4 (public).

4. ŠEŠELJ a commis un déplacement forcé à Hrtkovci au moyen d'un discours appelant à la haine.

506. Les Croates de la région ont pris les menaces de ŠEŠELJ très au sérieux<sup>1549</sup>, notamment parce que « beaucoup de gens savaient très bien ce qui était arrivé à Vukovar et dans certaines villes de Bosnie, que des crimes graves avaient été commis, notamment le meurtre de non-Serbes »<sup>1550</sup>. À la lumière de ces événements récents, les Croates ont perçu le discours prononcé par ŠEŠELJ le 6 mai 1992 comme un « avertissement » qui « ne pouvait être ignoré »<sup>1551</sup>. Ce discours, qu'ils ont compris comme une menace, a directement incité un certain nombre d'entre eux à quitter Hrtkovci<sup>1552</sup>. Ce rassemblement politique a aussi fait fuir des Croates de Platičevo, Nikinci et d'autres villages vers Putinci et Šid, où la population était soit mixte, soit majoritairement croate<sup>1553</sup>.

507. Partout à Hrtkovci, la nouvelle du discours de ŠEŠELJ s'est répandue comme une traînée de poudre parce que « tout le monde » en parlait<sup>1554</sup>. Nombre de Croates qui n'avaient pas assisté au rassemblement ont eu vent des insultes et des menaces de ŠEŠELJ par le bouche à oreille<sup>1555</sup>. Les détails du discours ont ensuite été publiés dans le journal « Borba »<sup>1556</sup>.

508. Le témoin PAULIĆ, une Croate qui se trouvait au rassemblement, a donné son interprétation du discours en question :

Vous ne pouvez pas survivre ici. Partez -- allez-vous en, sauvez votre peau et celle de votre famille comme vous le pouvez. On nous disait à nous, Croates et Hongrois, que nous devons quitter ce village<sup>1557</sup>.

<sup>1549</sup> Paulić, CR, p. 11909 et 11910 (audience publique).

<sup>1550</sup> VS-067, CR, p. 15406 (audience publique).

<sup>1551</sup> VS-067, CR, p. 15406 et 15411 à 15413 (audience publique).

<sup>1552</sup> VS-061, CR, p. 9923 à 9926, 9941, 10036 et 10037 (audience publique) ; Baričević, CR, p. 10619 et 10622 (audience publique) ; par exemple, [EXPURGÉ] ; Ejić, CR, p. 10340 (audience publique).

<sup>1553</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1554</sup> Paulić, CR, p. 11932 (audience publique).

<sup>1555</sup> [EXPURGÉ] ; VS-067, CR, p. 15403 à 15405 (audience publique) ; VS-1134, CR, p. 10774 et 10775 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>1556</sup> Baričević, CR, p. 10625 (audience publique) ; pièce P00556 (public).

<sup>1557</sup> Paulić, CR, p. 11909 et 11910 (audience publique).

509. [EXPURGÉ] n'a pas assisté au rassemblement du 6 mai 1992, mais a entendu dire que ŠEŠELJ avait

lancé un appel aux gens, leur avait dit comment les choses allaient se passer, qu'il aurait le pouvoir ; et ce qui m'a vraiment blessée, c'est que les gens ont compris qu'ils devaient partir ; et personne n'en avait vraiment envie, personne ne voulait quitter les biens acquis au fil des ans, mais ils y ont été contraints. Ils ont eu le sentiment d'y être forcés<sup>1558</sup>.

510. La population croate a commencé à partir de Hrtkovci après le discours de ŠEŠELJ « car elle avait peur de rester. C'est là que tout a commencé »<sup>1559</sup>. À partir de ce moment, les gens « furent nombreux à demander des papiers [qui leur permettraient de partir en Croatie]. Ils faisaient la queue et attendaient, comme dans les ambassades »<sup>1560</sup>.

511. Le témoin Baričević, un Croate qui avait vécu à Hrtkovci toute sa vie, a entendu le discours de ŠEŠELJ pendant le rassemblement. Neuf jours plus tard, Baričević a envoyé sa famille en Croatie<sup>1561</sup> après avoir signé un contrat d'échange de maisons avec un Serbe de Jakšić, en Croatie. Baričević a échangé deux maisons neuves à Hrtkovci contre une autre bien plus vieille et en très mauvais état en Croatie<sup>1562</sup>, et il a ensuite quitté Hrtkovci sans tarder « parce que c'est ce qui avait été dit au rassemblement du 6 mai 1992 »<sup>1563</sup>.

512. [EXPURGÉ] a quitté Hrtkovci à la suite du discours du 6 mai 1992<sup>1564</sup>. Il n'était pas présent au rassemblement, mais a été mis au courant des propos de ŠEŠELJ et a su que son nom avait été lu sur une liste de Croates à qui on avait explicitement dit de partir<sup>1565</sup>. Le témoin VS-067 savait que ŠEŠELJ avait prononcé des discours semblables à d'autres occasions<sup>1566</sup>, et compte tenu de l'importance politique de ce dernier à l'époque, il avait accordé un poids particulier à ses menaces<sup>1567</sup>. Craignant que sa famille puisse être visée<sup>1568</sup>, [EXPURGÉ]<sup>1569</sup>. Au bout d'une semaine, il a démissionné de son emploi et a passé les six

<sup>1558</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1559</sup> [EXPURGÉ]. Voir aussi CR, p. 10036 et 10037 (audience publique).

<sup>1560</sup> VS-061, CR, p. 9920 (audience publique). Voir aussi pièce P00556, p. 3 (public).

<sup>1561</sup> Baričević, CR, p. 10640 et 10647 (audience publique).

<sup>1562</sup> Baričević, CR, p. 10640, 10641 et 10646 à 10648 (audience publique).

<sup>1563</sup> Baričević, CR, p. 10647 (audience publique).

<sup>1564</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1565</sup> VS-067, CR, p. 15403 et 15404 (audience publique).

<sup>1566</sup> VS-067, CR, p. 15405 et 15406 (audience publique).

<sup>1567</sup> VS-067, CR, p. 15411 à 15413 (audience publique).

<sup>1568</sup> VS-067, CR, p. 15406 (audience publique).

<sup>1569</sup> [EXPURGÉ].



semaines suivantes à voyager entre Hrtkovci et la Croatie pour organiser un échange de maisons, après quoi sa famille et lui ont déménagé<sup>1570</sup>.

a) Les collaborateurs et les sympathisants de ŠEŠELJ ont poursuivi la campagne de persécution contre les non-Serbes.

513. Après le rassemblement du 6 mai 1992, les sympathisants et les collaborateurs de ŠEŠELJ ont commencé une campagne générale de discrimination, de harcèlement et d'intimidation à l'encontre des Croates à Hrtkovci<sup>1571</sup>. Des groupes de militants serbes ont harcelé des Croates directement et au téléphone et proféré des menaces de mort à leur endroit<sup>1572</sup>. Le témoin VS-1134, un Croate de la région, a témoigné que « les menaces étaient quotidiennes »<sup>1573</sup>. Des grenades étaient lancées sur les maisons croates<sup>1574</sup>, des chiens étaient tués<sup>1575</sup> et les menaces d'attentat à la bombe étaient aussi monnaie courante<sup>1576</sup>. Des Croates étaient battus<sup>1577</sup>, et au moins un Croate de la région, Mijat ŠTEFANAC, a été tué et son corps mutilé<sup>1578</sup>. Les habitants de Hrtkovci étaient pleinement conscients de ce fait, preuve de l'effet psychologique qu'il a eu sur le village. [EXPURGÉ] parce qu'une personne d'appartenance ethnique croate avait été tuée « les gens ont su que la situation était très, très grave et qu'ils pouvaient s'attendre à ce que pareil incident se reproduise à l'avenir »<sup>1579</sup>. [EXPURGÉ] ŠTEFANAC a été emmené de Hrtkovci dans un village voisin « pour que les gens de cet endroit aient peur eux aussi »<sup>1580</sup>. Les dirigeants municipaux locaux qui désapprouvaient cette campagne ont été intimidés au point d'abandonner leurs postes que des collaborateurs du SRS se sont attribués<sup>1581</sup>.

<sup>1570</sup> VS-067, CR, p. 15405 à 15407 et 15426 (audience publique).

<sup>1571</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00555 (public) ; pièce P00556 (public) ; pièce P00557 (public) ; pièce P00559 (public), [EXPURGÉ] ; Ejić, CR, p. 10328 (audience publique) ; Baričević, CR, p. 10626 à 10634 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>1572</sup> Baričević, CR, p. 10632 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; pièce P00556, p. 2 (public) ; VS-1134, CR, p. 10777 (audience publique), [EXPURGÉ].

<sup>1573</sup> VS-1134, CR, p. 10777 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>1574</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1575</sup> Pièce P00559, p. 2 (public).

<sup>1576</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1577</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1578</sup> Pièce P00557, p. 1 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>1579</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1580</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1581</sup> [EXPURGÉ] ; Ejić, CR, p. 10528 (audience publique) ; pièce P00550, p. 3 (public) ; pièce P00559, p. 2 (public).

514. Après le rassemblement, SIBINČIĆ et ČAKMAK ont facilité « l'échange de populations », euphémisme de **ŠEŠELJ**, – c'est-à-dire le transfert forcé des non-Serbes. Il s'agissait d'une campagne systématique de harcèlement à l'endroit des Croates en vue de les forcer à quitter le village. Pour en avoir été les principaux instigateurs, SIBINČIĆ et ČAKMAK ont tous deux été déclarés, ultérieurement, coupables de « violence contre les droits et libertés des citoyens d'autres nations, d'autres groupes ethniques ou d'une minorité ethnique »<sup>1582</sup>. **ŠEŠELJ** a intercédé en faveur de SIBINČIĆ pour qu'il soit libéré et déclaré au procès qu'il l'aurait « refait »<sup>1583</sup>.

515. SIBINČIĆ a régulièrement tenu des réunions de la communauté locale, où se rassemblaient des Serbes de Hrtkovci et des villages avoisinants ainsi que des réfugiés serbes.<sup>1584</sup> ČAKMAK y a souvent pris la parole<sup>1585</sup>. La communauté locale a adopté un certain nombre de décisions officielles pour insister sur le caractère exclusivement « serbe » de Hrtkovci. Elle l'a notamment rebaptisée « Srbislavci », qui signifie « glorificateurs des Serbes », et indiqué le nouveau nom sur des panneaux de signalisation à l'entrée et à la sortie du village<sup>1586</sup>. **ŠEŠELJ** a d'ailleurs adopté cette appellation lorsqu'il faisait référence au village dans ses discours publics<sup>1587</sup>. Une école de la région, l'école « Vladimir Nazor » nommée en l'honneur d'un Croate a aussi changé de nom pour devenir l'école « Vuk Karadžić » nommée en l'honneur d'un Serbe.<sup>1588</sup>

516. SIBINČIĆ a conseillé aux Serbes de rédiger de faux contrats avec les propriétaires croates, affirmant que pareils documents « seraient suffisants aux yeux de la police. Personne ne pourra rien faire contre vous »<sup>1589</sup>.

517. Les Serbes ont clairement adopté un type de comportement en exerçant des pressions physiques et psychologiques sur les Croates de la région pour qu'ils abandonnent leurs maisons. Des groupes d'hommes faisaient le tour du village et harcelaient les villageois croates pour les contraindre à l'échange<sup>1590</sup>. Portant leurs uniformes tchetniks, ils s'asseyaient

<sup>1582</sup> Pièce P00554, p. 18 (public).

<sup>1583</sup> VS-067, CR, p. 15555 et 15556 (audience publique).

<sup>1584</sup> Ejić, CR, p. 10382, 10384 et 10385 (audience publique).

<sup>1585</sup> Ejić, CR, p. 10380 et 10381 (audience publique) ; VS-067, CR, p. 15425 et 15426 (audience publique).

<sup>1586</sup> Ejić, CR, p. 10382 et 19383 (audience publique).

<sup>1587</sup> Par exemple, pièce P01202, p. 10 (public).

<sup>1588</sup> Pièce P00549 (public).

<sup>1589</sup> Ejić, CR, p. 10380 et 10573 à 10575 (audience publique).

<sup>1590</sup> [EXPURGÉ].

dans les cafés et effrayaient les Croates de la région<sup>1591</sup>. [EXPURGÉ] cinq ou six hommes entraient constamment par effraction dans son jardin pour le sommer de partir. Il a été menacé d'une arme et a déclaré que les hommes lui avaient montré leurs pistolets et leurs grenades<sup>1592</sup>. Après avoir enduré ces menaces, [EXPURGÉ] a fui Hrtkovci<sup>1593</sup>. La fille de BARIČEVIĆ a été menacée en rentrant de l'école. On lui a demandé « qui est l'enfant préféré de ton père, toi ou ton frère? Car il ne peut emmener qu'un seul de vous deux en Croatie et tu sais ce qui arrivera à celui qui restera ». En conséquence, le 12 mai 1992, BARIČEVIĆ a envoyé sa femme et ses enfants en Croatie pour qu'ils soient en sécurité pendant qu'il restait à Hrtkovci pour continuer à travailler et à organiser un échange de maisons<sup>1594</sup>. Dans certains cas, des bandes de Serbes et de Tchetniks armés disaient aux habitants croates de partir, allant même souvent jusqu'à les menacer de violence ou de mort s'ils refusaient<sup>1595</sup>. Dans le cas de Katica PAULIĆ, les réfugiés serbes ont simplement emménagé dans sa maison et lui ont dit qu'elle devait partir<sup>1596</sup>.

518. De nombreux croates ont été forcés de quitter Hrtkovci en mai et juin 1992 après avoir d'abord « échangé » leurs maisons de cette façon<sup>1597</sup>. Tous ces faits participaient d'un effort coordonné pour forcer les Croates à quitter Hrtkovci. La police faisait souvent mine de ne rien voir et disait aux Croates qu'elle n'était pas autorisée à les aider<sup>1598</sup>. Il lui arrivait même d'aider et de protéger les auteurs de crimes<sup>1599</sup>. Par exemple, [EXPURGÉ] une unité spéciale de la police avait été envoyée pour prévenir les expulsions forcées, mais qu'elle avait plutôt aidé les dirigeants du Mouvement tchetnik serbe à escorter les Croates hors des régions<sup>1600</sup>. Lorsque des membres inquiets de la communauté locale ont fait part à la DB de Serbie des problèmes qui survenaient à Hrtkovci, la personne responsable de la région, Slavko KULUNDZIĆ, a simplement dit « laissez partir ceux qui doivent le faire »<sup>1601</sup>.

---

<sup>1591</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1592</sup> VS-1134, CR, p. 10777 (audience publique), [EXPURGÉ].

<sup>1593</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1594</sup> Baričević, CR, p. 10640 et 10647 (audience publique).

<sup>1595</sup> Baričević, CR, p. 10626 (audience publique) ; VS-1134, CR, p. 10777 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; pièce P00559, p. 2 (public).

<sup>1596</sup> Paulić, CR, p. 11910 et 11911 (audience publique).

<sup>1597</sup> Ejić, CR, p. 10391 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>1598</sup> Ejić, CR, p. 10535 (audience publique) ; Baričević, CR, p. 10626 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; VS-1134, CR, p. 10787 (audience publique) ; Paulić, CR, p. 11911 (audience publique) ; pièce P00559 (public).

<sup>1599</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1036, p. 11911 (audience publique).

<sup>1600</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1601</sup> Baričević, CR, p. 10626 (audience publique).

519. En août 1992, dans une interview publiée, **ŠEŠELJ** a continué de menacer les Croates qui se trouvaient toujours à Hrtkovci en leur disant que, après l’accession au pouvoir du SRS, leur transfert forcé serait décrété<sup>1602</sup>.

520. Les départs massifs des Croates de Hrtkovci montrent que le programme d’expulsion forcée était efficace et généralisé<sup>1603</sup>. En 1991, Hrtkovci avait une population croate de 1 006 âmes, soit environ 40 % de sa population totale<sup>1604</sup>. À la suite du discours de **ŠEŠELJ** et de la campagne qu’il a encouragée, la population croate de Hrtkovci a baissé de 76,3 % en 1992<sup>1605</sup>, et la très grande majorité des départs a eu lieu en mai et juin<sup>1606</sup>.

521. En fait, il semble y avoir un fort lien de cause à effet entre le moment où **ŠEŠELJ** a prononcé son discours et celui où un grand nombre de Croates ont quitté Hrtkovci<sup>1607</sup>. L’augmentation spectaculaire du nombre de demandes de certificats de mariage et de baptême présentées à l’Église catholique de Hrtkovci en mai 1992 témoigne de ces départs massifs. Les Croates qui souhaitaient quitter la Serbie obtenaient d’abord ces certificats auprès de l’Église catholique locale pour pouvoir les présenter aux autorités croates en arrivant dans ce pays<sup>1608</sup>. Puisque les familles croates soumettaient généralement leurs demandes de certificats religieux lorsqu’elles quittaient Hrtkovci, celles-ci peuvent être perçues comme des indicateurs de leur départ<sup>1609</sup>.

522. Pendant la période de quatre mois allant de janvier à avril 1992, l’église catholique de Hrtkovci a reçu entre 13 et 19 demandes de certificats de baptême<sup>1610</sup>, tandis qu’en avril 1992, elle en a reçu entre six et neuf. En mai, le nombre de demandes s’est multiplié et entre 50 et 72 demandes ont été présentées<sup>1611</sup>, les premières ayant été soumises seulement deux jours après le discours de **ŠEŠELJ**. Le nombre de demandes quotidiennes a plafonné environ une semaine plus tard<sup>1612</sup>. À la lumière du discours incendiaire prononcé par **ŠEŠELJ** le 6 mai 1992 et de la rapidité avec laquelle sa teneur s’est répandue parmi les habitants de Hrtkovci, il

<sup>1602</sup> Pièce P01203, p. 6 (public).

<sup>1603</sup> Pièce P00565, p. 34 (public).

<sup>1604</sup> Pièce P00565 p. 9, 10 et 34 (public).

<sup>1605</sup> Pièce P00565, p. 34 (public).

<sup>1606</sup> Pièce P00565, p. 27 à 29 (public). Voir aussi pièce P00558 (public).

<sup>1607</sup> Voir pièce P00565, p. 32 à 34 (public).

<sup>1608</sup> Pièce P00565, p. 3 et 4 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>1609</sup> Pièce P00565, p. 4 (public).

<sup>1610</sup> Pièce P00565, p. 22 (public).

<sup>1611</sup> Pièce P00565, p. 22 (public).

<sup>1612</sup> Pièce P00565, p. 23 (public).

est logique de déduire de ces chiffres qu'un certain nombre de Croates ont décidé de quitter ce village, et l'ont fait, à cause de ce discours.

523. L'attaque engagée contre les Croates de Hrtkovci de mai à août 1992 a causé le transfert de 700 à 800 Croates au moins, transformant cette localité en un village presque exclusivement serbe<sup>1613</sup>. Une analyse de ce déplacement de population montre qu'au moins 722 personnes ont quitté Hrtkovci en 1992, ou début 1993, en conséquence des faits survenus entre mai et août 1992<sup>1614</sup>, et que la très grande majorité de celles-ci étaient parties en Croatie<sup>1615</sup>. Les données montrent en outre que parmi les personnes ayant quitté Hrtkovci en 1992, quelque 557 l'ont fait entre mai et août par rapport à environ 74 entre janvier et avril<sup>1616</sup>.

524. Selon **ŠEŠELJ**, les membres de son parti et lui-même étaient satisfaits de ce changement démographique radical à Hrtkovci<sup>1617</sup>.

#### 5. ŠEŠELJ voulait le déplacement des non-Serbes.

525. Les discours que **ŠEŠELJ** a prononcés en avril et mai 1992, et dans lesquels il a énoncé le projet de son parti relatif à l'expulsion coordonnée des Croates de Hrtkovci et d'autres lieux de Voïvodine, illustrent le côté systématique de la campagne dirigée contre les Croates de la région. Les éléments de preuve montrent que le discours de **ŠEŠELJ** était la principale cause du départ d'un certain nombre de Croates de Hrtkovci. S'il a été efficace, c'est précisément parce que son auteur a délibérément tiré parti de griefs historiques et de tensions existantes à Hrtkovci. Ces dernières, qu'il a utilisées à son avantage, devraient être prises en considération dans le contexte du discours en question plutôt que comme des causes concrètes des déplacements en tant que tels.

526. Dans l'intervalle, **ŠEŠELJ** a continué de profiter de ses passages à la télévision pour promouvoir l'expulsion des Croates résidant dans les villes et villages de Voïvodine, dont Hrtkovci, Slankamen et Zemun – localités qui, selon lui, avaient été colonisées par « les pires Oustachis »<sup>1618</sup>.

<sup>1613</sup> Pièce P00558 (public) ; pièce P00565, p. 32 à 34 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>1614</sup> Pièce P00565, p. 27 et 28 (public).

<sup>1615</sup> Pièce P00565, p. 30 (public).

<sup>1616</sup> Pièce P00565, p. 27 à 29 (public).

<sup>1617</sup> Pièce P00031, p. 1306 (public).

<sup>1618</sup> Pièce P01201, p. 20 (public).

## VII. LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES CRIMES REPROCHÉS SONT RÉUNIS.

527. **ŠEŠELJ** est pénalement individuellement responsable, au titre de l'article 7 1) du Statut, pour avoir commis, incité à commettre, ou de toute autre manière aidé et encouragé les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation<sup>1619</sup>.

528. S'agissant du fait de « commettre », il est reproché à **ŠEŠELJ** d'avoir participé avec d'autres personnes à une entreprise criminelle commune qui avait pour but de forcer, par des crimes, la majorité des non-Serbes à quitter de façon définitive les régions convoitées de Croatie, de BiH et de Serbie, afin de les intégrer dans un État dominé par les Serbes.

529. **ŠEŠELJ** est également poursuivi pour avoir matériellement commis :

- des persécutions, au moyen de « discours appelant à la haine » à Vukovar et à Hrtkovci, et d'expulsions et de transferts forcés à Hrtkovci,
- les crimes d'expulsion et de transfert forcé à Hrtkovci<sup>1620</sup>.

### A. Des crimes de guerre ont été commis (article 3).

530. **ŠEŠELJ** doit répondre de six chefs de crimes de guerre dont les éléments constitutifs sont réunis : meurtre en vertu de l'article 3 (article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève) (chef 4) ; torture en vertu de l'article 3 (article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève) (chef 8) ; traitements cruels en vertu de l'article 3 (article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève) (chef 9) ; destruction sans motif en vertu de l'article 3 b) (chef 12) ; destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'éducation en vertu de l'article 3 d) (chef 13) ; et pillage de biens publics ou privés en vertu de l'article 3 e) (chef 14).

<sup>1619</sup> Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, S/25704, 3 mai 1993, par. 53 et 54. Jugement *Kordić*, par. 364 ; Arrêt *Tadić*, par. 186.

<sup>1620</sup> Acte d'accusation, par. 5.

1. Conditions générales applicables aux violations des lois ou coutumes de la guerre  
(article 3)

a) Existence d'un lien avec le conflit armé et connaissance qu'en avait  
l'Accusé

531. Pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine étaient le théâtre d'un ou plusieurs conflits armés répondant aux critères exigés<sup>1621</sup>. Tout d'abord, lorsque la Bosnie-Herzégovine faisait encore partie de la RSFY, le conflit armé s'est principalement déroulé en Slovénie et en Croatie qui ont toutes deux proclamé leur indépendance le 25 juin 1991. Ce conflit a gagné en intensité et a perduré pendant toute la période au cours de laquelle des crimes ont été commis à Vukovar et dans les environs<sup>1622</sup>. Le conflit entre la RSFY et la Croatie a exacerbé les tensions au sein des trois groupes ethniques en BiH. Par la suite, le conflit s'est concentré sur la Bosnie-Herzégovine, et des affrontements armés ont éclaté au mois d'avril 1992 au plus tard, suite aux déclarations d'indépendance de la Bosnie-Herzégovine et de la République serbe de Bosnie, et se sont poursuivis après la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>1623</sup>.

532. Les crimes dont **ŠEŠELJ** est tenu responsable avaient un lien étroit avec le conflit armé<sup>1624</sup>. Ce conflit était lié à l'objectif en vue duquel les crimes ont été commis, dans la mesure où le conflit et les crimes perpétrés pendant celui-ci visaient à créer une « Grande Serbie ». Ainsi, Vukovar se trouvait sur la ligne Karlobag-Ogulin-Karlovac-Vitrovnica qui, pour l'Accusé, faisait partie de la « Grande Serbie »<sup>1625</sup>. De même, **ŠEŠELJ** a déclaré dès janvier 1991 que la Bosnie était « purement et simplement une terre serbe [qui] fera[it] partie d'un pays serbe unifié<sup>1626</sup> ». Le conflit armé a également pesé dans la capacité des auteurs des crimes à commettre ceux-ci et dans la manière dont ils les ont commis. En vue de la création d'une « Grande Serbie », les populations civiles non serbes ont été confinées sans aucun

<sup>1621</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 67 à 70 et 137 ; Arrêt *Kunarac*, par. 57 à 59. Voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 341 ; Arrêt *Galić*, par. 120.

<sup>1622</sup> Par exemple AFII-10, 12, 13, 26, 27, 42 à 60, 111 à 114 et 122 ; pièce P01277 (public).

<sup>1623</sup> Par exemple pièce P00959, p. 2 (public) (renvoyant à la décision de proclamer l'état de guerre sur le territoire de la municipalité serbe de Zvornik, 6 avril 1992) ; pièce P00966, p. 13 et 14 (public) (renvoyant à la bataille en cours à Sarajevo) ; [EXPURGÉ] ; Tot, pièce P00846, p. 1 (public) (relevant toutes deux que, début avril 1992, la JNA a commencé à bombarder quotidiennement Mostar) ; AFIV-181 (en juin 1992, les forces serbes ont bombardé le village de Presjeka situé dans la municipalité de Nevesinje). Voir aussi VI.

<sup>1624</sup> Arrêt *Naletilić*, par. 118 à 121.

<sup>1625</sup> Pièce P00298 (public) ; CR, p. 5108 et 5109 (audience publique).

<sup>1626</sup> Pièce P01339, p. 1 (public).

ménagement dans des villages et des centres de détention. À l'entrepôt de Velepomet et à la ferme d'Ovčara à Vukovar et dans les environs, des membres des forces serbes ont sauvagement maltraité et tué des soldats croates mis hors de combat et des civils<sup>1627</sup>. Des forces serbes ont de même maltraité et tué des prisonniers détenus dans des camps, ainsi que d'autres non-Serbes dans des endroits situés à Zvornik, dans la région de Sarajevo, à Mostar et à Nevesinje, ainsi que dans les environs<sup>1628</sup>. Les auteurs de ces crimes étaient membres des forces serbes qui, sous le couvert du conflit armé, se trouvaient en Croatie et en Bosnie. De même, des forces serbes étaient responsables des crimes de destruction sans motif, de destructions de biens culturels et religieux, et de pillages commis à Vukovar, à Zvornik, dans la région de Sarajevo, à Mostar et à Nevesinje, ce qui prouve le lien direct entre ces crimes et le conflit armé.

533. **ŠEŠELJ** était l'une des principales personnalités politiques de Serbie pendant la période concernée et, à ce titre, savait que ses actes étaient étroitement liés au conflit armé. Depuis 1990 au moins, **ŠEŠELJ** a, par ses discours et appels incessants à la création d'une Serbie élargie ou d'une « Grande Serbie », été l'un des principaux artisans du contexte idéologique dans lequel se déroulera le conflit armé en Croatie et en BiH. En s'efforçant de mobiliser ses *Šešeljevci* dans le cadre d'une coopération avec les autres membres de l'entreprise criminelle commune, **ŠEŠELJ** a directement participé à la création d'une force de combat serbe qu'il a ensuite déployée dans des zones de conflit, coordonnée et soutenue pendant tout le conflit. Ainsi, il a sans cesse rappelé l'importance stratégique de Vukovar<sup>1629</sup>, et a reçu des rapports de ses commandants et communiqué directement avec eux sur le champ de bataille à Vukovar<sup>1630</sup>. Il a aussi ouvertement et clairement parlé de la prise, par les forces serbes, de zones situées dans la région de Sarajevo, ainsi que du rôle clé que jouaient les *Šešeljevci* pour ce faire<sup>1631</sup>, et s'est rendu sur les lignes de front et auprès de ses commandants à plusieurs reprises<sup>1632</sup>. De même, il savait que les forces armées serbes se trouvaient à Mostar et à Nevesinje, dont ses

<sup>1627</sup> Voir V. F. 2. c), V. F. 2. d) et V. F. 2. e).

<sup>1628</sup> Par exemple, VI. A. 2. d) ; VI. B. 1. d) et VI. C. 2. c).

<sup>1629</sup> Pièce P00298 (public) ; CR, p. 5108 et 5109 (audience publique). **ŠEŠELJ** a dit à un journaliste que la Serbie devrait revendiquer les terres englobant la ligne Karlobag-Karlovac-Vitrovača, soit 2/3 du territoire croate, et que « si cela ne suffit pas aux Croates, on prendra tout ». Pièce P00039 (public).

<sup>1630</sup> Voir *supra*, V. F. 1. b) iii).

<sup>1631</sup> Par exemple, pièce P01230, p. 11 (public) (parlant du secteur serbe de Sarajevo et de Grbavica, **ŠEŠELJ** dit : « Les volontaires du Parti radical serbe se battent là-bas. En fait, ils ont lancé les premières opérations armées à Sarajevo. »)

<sup>1632</sup> Voir *supra*, VI. B. 1. a) v).



*Šešeljević*, et que leurs crimes étaient liés au conflit armé<sup>1633</sup>. Il a montré qu'il savait notamment que les non-Serbes étaient expulsés et terrorisés lorsque, immédiatement après l'attaque de Zvornik, il a déclaré que le rôle de la JNA, puis de la VRS, « n'était pas d'empêcher le conflit interethnique mais plutôt de définir clairement ce qui est serbe<sup>1634</sup> ».

b) Conditions *Tadić*

534. Les crimes retenus contre **ŠEŠELJ** qui ne figurent pas expressément à l'article 3 du Statut constituent tous des violations du droit international humanitaire, sont reconnus en droit coutumier et dans les traités applicables liant les parties, protègent des valeurs fondamentales et engagent la responsabilité pénale individuelle de leur auteur<sup>1635</sup>. Le meurtre, la torture et les traitements cruels sont interdits par l'article 3 commun aux Conventions de Genève qui est considéré comme faisant partie du droit international coutumier<sup>1636</sup>, et les violations graves de cette disposition satisfont aux quatre conditions susmentionnées. Le droit international coutumier impose la mise en œuvre de la responsabilité pénale pour les violations graves de l'article 3 commun<sup>1637</sup>. Tous les crimes dont **ŠEŠELJ** est tenu responsable ont eu de graves conséquences pour les victimes, comme cela est expliqué plus loin dans les parties consacrées aux faits incriminés.

c) Conditions applicables aux crimes visés à l'article 3 commun

535. En outre, pour que l'article 3 s'applique en cas d'accusation fondée sur l'article 3 commun, les victimes des violations des lois ou coutumes de la guerre ne doivent pas avoir directement participé aux hostilités au moment où les crimes ont été commis<sup>1638</sup>. On entend par victimes les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou pour toute autre cause<sup>1639</sup>. Par ailleurs, la Chambre de première instance doit être convaincue que « l'auteur d'un crime visé à l'article 3 commun savait ou aurait dû savoir que la victime ne participait pas directement aux

<sup>1633</sup> *Šešelj*, P00031, p. 665 et 862 (public) ; pièce P01002, p. 1 (public). Voir aussi CR, p. 15361 (audience publique) (*Šešelj* reconnaît que ses volontaires se trouvaient dans la zone).

<sup>1634</sup> Pièce P01363, p. 53 (public).

<sup>1635</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94 et 143. Par exemple, Arrêt *Kunarac*, par. 66 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 20.

<sup>1636</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 98.

<sup>1637</sup> *Ibidem*, par. 134 ; Arrêt *Čelebići*, par. 125 et Jugement *Čelebići*, par. 408.

<sup>1638</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 420.

<sup>1639</sup> Article 3 commun. Voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 420.

hostilités au moment où le crime a été commis<sup>1640</sup> ». Ces conditions supplémentaires sont remplies pour tous les crimes dont ŠEŠELJ est tenu responsable au titre de l'article 3, comme il est dit plus loin dans les parties consacrées aux faits incriminés.

2. Les éléments constitutifs des crimes reprochés sont réunis.

a) Article 3 : meurtre (chef 4)

536. Les éléments de preuve figurant à l'annexe B prouvent que les victimes sont décédées et qu'elles ont été délibérément tuées par les forces serbes, dont les Šešeljevci<sup>1641</sup>. Les forces serbes ont délibérément pris pour cible des non-Serbes qui étaient des civils sans défense ou mis hors de combat, souvent dans le cadre d'exécutions organisées et massives ou dans des camps où les victimes étaient détenues<sup>1642</sup>.

b) Article 3 : torture (chef 8) et traitements cruels (chef 9)

537. Il ressort des éléments de preuve dont il a été question plus haut<sup>1643</sup> et qui figurent à l'annexe C, que les forces serbes, dont les Šešeljevci, ont infligé des tortures<sup>1644</sup> et des traitements cruels<sup>1645</sup> dans toutes les municipalités recensées dans l'Acte d'accusation. Les forces serbes ont systématiquement et délibérément rassemblé les non-Serbes pour les transférer dans des centres de détention où ils ont été détenus dans des conditions inhumaines, sans hygiène correcte et sans nourriture, et ont été maltraités en permanence. Les détenus ont été sauvagement battus dans un but défendu, notamment pour leur soutirer des informations et en raison de leur appartenance ethnique. On les a contraints à réciter des prières chrétiennes et

<sup>1640</sup> Arrêt *Bošković*, par. 66.

<sup>1641</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 422, 423 et 437 ; Jugement *Brđanin*, par. 381 ; Jugement *Stakić*, par. 584 ; Jugement *Kvočka*, par. 132 ; Jugement *Krstić*, par. 485 ; Jugement *Blaškić*, par. 153 et 217 ; Jugement *Kupreškić*, par. 560 et 561 ; Jugement *Jelisić*, par. 35 ; Arrêt *Kvočka*, par. 261 ; Arrêt *Kordić*, par. 37 ; Jugement *Strugar* ; par. 236 ; Jugement *Krnjelac*, par. 324 ; Jugement *Akayesu*, par. 589.

<sup>1642</sup> Par exemple, [EXPURGÉ] ; VS-1055, CR, p. 7905 (audience publique) ; VS-1060, CR, p. 8608 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; Tot, pièce P00843, par. 92 (public) ; VS-1062, CR, p. 5962 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; VS-1013, CR, p. 5235 (audience publique) ; Kopic, pièce P00362, p. 5 (public) ; [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8698 à 8702 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6301 à 6304 et 6310 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; pièce P00602 (public) ; Karlovic, CR, p. 4687 à 4692 (audience publique) ; Bosanac, pièce P00603, par. 29 et 30 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>1643</sup> Voir V. F. 2. d), V. F. 2. e), VI. A. 2. d), VI. B. 1. d), VI. C. 2 et VI. C. 3.

<sup>1644</sup> Jugement *Čelebići*, par. 495, 496, 940 à 943 et 963 à 965 ; Jugement *Furundžija*, par. 264 à 269 ; Jugement *Akayesu*, par. 597 ; Arrêt *Haradinaj*, par. 290 ; Arrêt *Kvočka*, par. 289 ; Arrêt *Kunarac*, par. 142 et 144 ; Arrêt *Nalitić*, par. 299.

<sup>1645</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 424 ; Jugement *Čelebići*, par. 468 ; Jugement *Krnjelac*, par. 131 et 181 ; Jugement *Lukić*, par. 958 ; Jugement *Limaj*, par. 231 ; Jugement *Strugar*, par. 261 ; Jugement *Orić*, par. 352 et 353 ; Jugement *Simić*, par. 75.

on leur a gravé des croix dans la chair ; ils ont subi des violences et des humiliations sexuelles et ont été arbitrairement et définitivement emmenés du lieu de détention ; ils ont assisté au meurtre de leurs codétenus et ont été forcés à accomplir des tâches militaires<sup>1646</sup> et à travailler, dans des conditions extrêmement périlleuses, sur les lignes de front où leurs codétenus étaient, sous leurs yeux, tués ou blessés, et ils ont dû ensuite enterrer les cadavres<sup>1647</sup>. La longue période pendant laquelle les détenus ont été physiquement maltraités, ainsi que le grave danger qu'ils couraient et l'incertitude constante dans laquelle ils se trouvaient leur ont infligé des souffrances aiguës physiques et mentales. Il ressort clairement des conditions qui régnaient que les victimes étaient des civils ou des personnes mises hors de combat, et qu'il s'agissait plus précisément de non-Serbes détenus ou assignés à résidence et qui n'étaient pas armés lorsqu'ils ont subi des sévices.

c) Article 3 b), d), e) : destruction sans motif (chef 12), destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'éducation (chef 13), pillage de biens publics ou privés (chef 14)

538. Les crimes examinés plus haut<sup>1648</sup> et visés à l'annexe E permettent d'établir qu'il y a eu destruction sans motif et endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'éducation<sup>1649</sup>, ainsi que pillage de biens publics et privés<sup>1650</sup>. La destruction de biens appartenant à la population non serbe, dans les municipalités mentionnées dans l'Acte d'accusation, s'est déroulée sur une large échelle, de manière délibérée, et n'était pas justifiée par des exigences militaires. Cela est notamment établi par les bombardements indiscriminés de villes et de villages tels que Mostar et Svrake<sup>1651</sup>, qui ne pouvaient se justifier par des exigences militaires. Des mosquées, des églises et d'autres symboles culturels non serbes ont été précisément pris pour cible. En outre, les forces serbes ont délibérément et massivement

<sup>1646</sup> Voir Arrêt *Blaškić*, par. 597.

<sup>1647</sup> Voir V. F. 2. d), V. F. 2. e), VI. A. 2. d), VI. B. 1. d), VI. C. 2 et VI. C. 3.

<sup>1648</sup> Voir V. F. 1. c), VI. A. 2. e), VI. B. 1. e), VI. C. 2. a) et VI. C. 3. a).

<sup>1649</sup> Arrêt *Kordić*, par. 74 ; Jugement *Blaškić*, par. 157 ; Jugement *Strugar*, par. 295 ; Arrêt *Brđanin*, par. 337 ; Jugement *Martić*, par. 96 ; Arrêt *Strugar*, par. 270 et 310. Voir aussi *Le Procureur c/ Rajić*, affaire n° IT-95-12-R61, Examen de l'Acte d'accusation conformément à l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 13 septembre 1996, par. 52, 53 et 56. Voir aussi article 4 1) et 3) de la Convention pour la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé, La Haye, 1954.

<sup>1650</sup> Arrêt *Kordić*, par. 79 et 84 ; Jugement *Kordić*, par. 352 ; Jugement *Naletilić*, p. 1498 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 50 ; Jugement *Martić*, par. 104.

<sup>1651</sup> Voir VI. B. 1. e) et VI. C. 2. a).

pillé des biens non serbes et ont souvent envoyé les biens volés en Serbie pour les revendre<sup>1652</sup>.

## **B. Des crimes contre l'humanité ont été commis (article 5).**

539. **ŠEŠELJ** doit répondre de trois chefs de crimes contre l'humanité dont les éléments ont été établis : persécutions, au titre de l'article 5 h) (chef 1), expulsion, au titre de l'article 5 d) (chef 10) et actes inhumains (transfert forcé) au titre de l'article 5 i) (chef 11).

### 1. Conditions générales applicables aux crimes contre l'humanité (article 5)

540. Les conditions générales pour les crimes contre l'humanité sont les suivantes :

- a. le critère attributif de compétence est l'existence d'un conflit armé,
- b. une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile,
- c. les actes de l'accusé (ou ceux pour lesquels celui-ci est tenu pénalement responsable)<sup>1653</sup> s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile<sup>1654</sup>,
- d. l'accusé savait que la population civile faisait l'objet d'une attaque et que les actes dont il est tenu pénalement responsable s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci<sup>1655</sup>.

#### a) Un conflit armé existait pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation.

541. Comme il a été dit plus haut, la Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine ont été le théâtre d'un conflit armé pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>1656</sup>. Lorsque les réfugiés serbes ont commencé à fuir le conflit en Croatie et sont arrivés en

<sup>1652</sup> Voir, par exemple, VI. B. 1. b) iii).

<sup>1653</sup> Les actes de l'accusé comprennent les crimes pour lesquels il est tenu pénalement responsable. Voir Arrêt *Martić*, par. 255, 313 et 314 (mettant sur le même plan « les actes de l'accusé » et les « crimes commis contre elles [victimes] »).

<sup>1654</sup> Arrêt *Kordić*, par. 93 (« les actes d'un accusé ») ; Arrêt *Kunarac*, par. 85 ; Arrêt *Martić*, par. 302, 313 et 314.

<sup>1655</sup> Arrêt *Kordić*, par. 100 ; Arrêt *Kunarac*, par. 102 ; Arrêt *Blaškić*, par. 125 ; Jugement *Milutinović*, par. 143.

<sup>1656</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 82 et 83 ; Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 142 et 249 ; Voir aussi Jugement *Kvočka*, par. 127 ; Jugement *Galić*, par. 139 ; Jugement *Kunarac*, par. 413 ; Jugement *Stakić*, par. 623 et 624 ; Jugement *Naletilić*, par. 233 ; Arrêt *Tadić*, par. 239, 249 et 251.

Voïvodine (Serbie) en 1991 et 1992, les tensions ethniques à Hrtkovci se sont exacerbées. Les discriminations exercées à l'encontre des Croates que ŠEŠELJ qualifiait d'Oustachis et accusait de conspiration avec TUDMAN, se sont multipliées<sup>1657</sup>. C'est dans ce contexte que, le 6 mai 1992, ŠEŠELJ a prononcé un discours appelant à la discrimination, qui était directement lié au conflit armé en Croatie et qui a directement poussé les Croates à fuir Hrtkovci et déclenché une intense campagne d'intimidation contre ceux qui n'ont pas pris tout de suite la fuite<sup>1658</sup>. Les crimes exposés dans l'Acte d'accusation sont manifestement liés au conflit armé en Croatie et en BiH qui a servi de prétexte pour expulser par la force les non-Serbes de vastes zones de Croatie, de BiH et de Serbie dans le but de créer une « Grande Serbie<sup>1659</sup> ». Aussi, le critère de compétence posé à l'article 5 qui exige d'établir que « la population civile a été soumise à une attaque systématique ou généralisée alors qu'un conflit armé se déroulait en Croatie et/ou en Bosnie-Herzégovine » est rempli, et s'applique aussi pour la Voïvodine<sup>1660</sup>.

b) Attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile

542. Il ressort des éléments de preuve qu'une attaque généralisée et systématique<sup>1661</sup> a été lancée contre la population civile de Croatie, de Bosnie et de Voïvodine<sup>1662</sup>. D'août 1991 jusqu'à la fin de la période couverte par l'Acte d'accusation au moins (septembre 1993), la population civile croate, musulmane et non serbe vivant dans les municipalités mentionnées dans l'Acte d'accusation, a été la cible d'une campagne de violence et de mauvais traitements. Pour prendre le contrôle des municipalités, les forces serbes ont attaqué les non-Serbes dans des villes, villages et hameaux pour la plupart non défendus et dépourvus de cibles militaires.

<sup>1657</sup> Pièce P00075, p. 1 à 7 (public) ; pièce P00892 (public) ; pièce P00893, p. 21 à 23 (public).

<sup>1658</sup> Voir VI. D.

<sup>1659</sup> Voir pièce P00928 (public).

<sup>1660</sup> Voir Décision Šešelj relative à la compétence (en appel), par. 14.

<sup>1661</sup> Jugement Naletilić, par. 233 ; Jugement Kunarac, par. 415, 416 et 429 ; Arrêt Kunarac, par. 86, 93, 94 et 98 ; Jugement Blagojević, par. 543 ; Jugement Stakić, par. 623 ; Jugement Krajišnik, par. 706 ; Jugement Haradinaj, par. 104 ; Jugement Kordić, par. 178 ; Arrêt Blaškić, par. 100, 101 et 120 ; Arrêt Kordić, par. 64 et 94 ; Jugement Krnojelac, par. 57 ; Jugement Tadić, par. 648 et 653. Jugement Blaškić, par. 207 ; Jugement Jelisić, par. 53 ; Jugement Simić, par. 44 ; Jugement Naletilić, par. 234 ; Jugement Vasiljević, par. 36 ; Arrêt Mrkšić, par. 25 et 29 à 33 ; Arrêt Martić, par. 309.

<sup>1662</sup> Voir Arrêt Stakić, par. 247 (renvoyant à l'Arrêt Kunarac, par. 90) ; Jugement Simić, par. 42 ; Jugement Naletilić, par. 235.

543. Les moyens et méthodes d'attaque, les crimes commis et le caractère discriminatoire de l'attaque sont une preuve supplémentaire que celle-ci était dirigée contre des populations civiles<sup>1663</sup>. La présence de quelques membres de l'armée et de personnes mises hors de combat dans les municipalités où ont été commis les crimes pour lesquels **Šešelj** est tenu responsable ne change rien au caractère civil de ces populations aux fins de l'article 5<sup>1664</sup>. Un très grand nombre de non-Serbes ont été systématiquement expulsés de leurs foyers et soumis à des traitements brutaux et nombreux sont ceux qui ont été tués. Les hommes ont souvent été arrêtés en violation des garanties prévues par la loi et emmenés dans des centres de détention, alors que les femmes et les enfants ont été contraints de quitter leurs foyers, et, souvent, la municipalité. Les forces serbes ont alors pillé et détruit les maisons afin de rendre impossible tout retour des civils. Les hommes et les femmes non serbes maintenus en détention étaient souvent battus ou violés par les membres des forces serbes dont certains faisaient office de gardiens et d'autres avaient été autorisés à entrer dans les centres de détention. Dans beaucoup de ces centres, les conditions de détention étaient intolérables à cause du manque de nourriture, d'eau, de soins médicaux et de sanitaires. Les non-Serbes étaient systématiquement démis de leurs fonctions dans les forces armées, la police, les organes municipaux ainsi que dans les entreprises privées et publiques. Nombre d'entre eux ont été forcés de céder par écrit leurs biens à la municipalité ou aux Serbes de la région. Des édifices religieux et des sites culturels qui avaient de l'importance pour les non-Serbes ont été détruits.

544. L'attaque générale lancée contre les populations civiles non serbes dans certaines parties de la Croatie, de la Bosnie et de la Voïvodine englobait les crimes retenus dans l'Acte d'accusation.

i) Croatie, Vukovar

545. À Vukovar et dans d'autres parties de la Croatie entrant dans le cadre du projet de « Grande Serbie » élaboré par **ŠEŠELJ**, les forces serbes ont entrepris des opérations coordonnées consistant à expulser et à terroriser les populations civiles non serbes. Le caractère systématique de ces attaques est mis en évidence par les actions coordonnées des

<sup>1663</sup> Voir Arrêt *Kunarac*, par. 91.

<sup>1664</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 25 et 29 à 33; Jugement *Milutinović* (Tome 1), par. 146 ; Arrêt *Martić*, par. 309. Voir Jugement *Kupreškić*, par. 549 (« Ainsi la présence dans une population de personnes activement impliquées dans le conflit ne devrait pas empêcher de la qualifier de civile et les personnes activement impliquées dans un mouvement de résistance peuvent recevoir le statut de victimes d'un crime contre l'humanité »). Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 113 à 115 ; Jugement *Kunarac*, par. 425.

auteurs — les unités de la JNA, de la TO et des *Šešeljevci* — et le scénario manifestement observé pour l'élimination des non-Serbes. Plusieurs éléments prouvent que les attaques visaient en partie la population civile : i) la destruction de nombreux villages, dont Luzac, Opatovac, Stompajvci, Tolonik, Trpinja, Bršadin, Petrovci, Negoslavci et Borovo Naselje<sup>1665</sup> ; ii) le bombardement et la destruction d'églises catholiques à Aljmas<sup>1666</sup>, Voćin et Vukovar<sup>1667</sup> ; iii) le déplacement forcé des civils non serbes qui s'est intensifié à Vukovar et dans ses environs alors même que les combats y avaient cessé<sup>1668</sup> ; iv) la destruction de cibles civiles, y compris des domiciles privés et l'hôpital de Vukovar, ainsi que la destruction « totale » de Vukovar<sup>1669</sup> ; et v) le massacre de prisonniers non serbes et/ou de civils mis hors de combat à Macute, Bokane, Ceralije, Balinci, Cetekovac, Sekulinci, Kraskovic, Slatina, Cojlug, Dalj, Vocin, Luzac, et à Vukovar et autres formes de sévices dont ils font l'objet<sup>1670</sup>. Ces actes de violence organisés contre des Croates s'inscrivant dans le cadre d'une attaque de grande ampleur dirigée contre les populations civiles, étaient à la fois généralisés et systématiques. Ils se sont traduits par la commission de nombreux crimes contre des milliers de victimes, ont été perpétrés dans de nombreux villages et villes et impliquaient la participation coordonnée des différentes forces armées serbes.

546. Dans l'affaire *Mrkšić*, il a été avancé qu'il y avait eu une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile en relation avec l'hôpital de Vukovar uniquement. Dans cette affaire, 93 % des victimes étaient connues pour avoir servi dans les forces armées<sup>1671</sup>. Comme il est expliqué ci-dessus, les éléments de preuve en l'espèce montrent que les crimes en relation avec l'hôpital de Vukovar s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile non serbe en Croatie. Il s'ensuit que les circonstances se démarquent de celles des victimes abordées dans l'Arrêt *Mrkšić*<sup>1672</sup>. Dans la présente affaire, il a été établi que si certaines victimes de l'hôpital de Vukovar étaient des combattants mis hors de combat, il n'en demeure pas moins que les crimes commis s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque systématique et généralisée dirigée contre la population civile non serbe en Croatie.

<sup>1665</sup> AFII-111.

<sup>1666</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1667</sup> Par exemple, Matovina, CR, p. 6807 à 6809 et 6816 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>1668</sup> Voir, en général, pièce P00632 (public) et, pour Vukovar, p. 36, 39, 42 et annexes ; AFIII-4 ; [EXPURGÉ].

<sup>1669</sup> Voir AFIII-3.

<sup>1670</sup> Voir, en général, VS-004 ; Matovina ; pièce P00632 (public) ; [EXPURGÉ] ; Kulić ; [EXPURGÉ].

<sup>1671</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 36, note de bas de page 114.

<sup>1672</sup> *Ibidem*, par. 42 ; Jugement *Mrkšić*, par. 474 et 475.

ii) Bosnie

547. En Bosnie, les forces serbes ont suivi un scénario coordonné consistant à expulser et à terroriser les civils non serbes. Dans les municipalités de Bosnie, comme Zvornik, où les non-Serbes étaient majoritaires et contrôlaient les institutions locales, les civils serbes ont été évacués, après quoi les forces paramilitaires serbes ont donné l'assaut, chassant les Musulmans, les Croates et les autres non-Serbes et faisant venir des Serbes déplacés pour repeupler la région. Les non-Serbes qui n'ont pas fui ont été victimes de persécutions brutales<sup>1673</sup>. En Herzégovine orientale (Mostar et Nevesinje), les non-Serbes ont été systématiquement expulsés de chez eux par les forces serbes, qui usaient de menaces et de violences, commettaient des meurtres, bombardaient et incendiaient les zones habitées par les non-Serbes. Les non-Serbes ont été battus et torturés, ont été victimes de violences sexuelles et de meurtre, ont été forcés illégalement à travailler dans des conditions dangereuses, et ont vu leurs maisons et leurs mosquées pillées et détruites<sup>1674</sup>. Dans la région de Sarajevo, les forces serbes ont attaqué des villes et des villages, en cherchant à prendre concrètement le contrôle de ces territoires dans le but de chasser les non-Serbes<sup>1675</sup>. Le caractère systématique des attaques ressort également des éléments de preuve qui établissent notamment que toute la BiH a été l'objet d'offensives régulières, que les auteurs des attaques étaient les mêmes<sup>1676</sup> et qu'ils ont adopté une ligne de conduite délibérée<sup>1677</sup>. À titre d'exemple, au cours de l'attaque du village de Lješevo, dans la municipalité d'Ilijaš, des civils non serbes ont été soit exécutés sommairement pendant l'assaut, soit pris dans des rafles et emmenés dans des centres où ils ont été détenus dans des conditions inhumaines<sup>1678</sup>. Cette série d'actes de violence organisés qui s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque générale lancée contre la population civile avait en soi un caractère généralisé et systématique. Elle a visé un certain nombre de municipalités en Bosnie, notamment Zvornik, Sarajevo, Mostar, Nevesinje, Bosanski Šamac, Bijeljina, et

<sup>1673</sup> Voir VS-1062, CR, p. 5962 à 5966 (audience publique), [EXPURGÉ] voir aussi *infra*.

<sup>1674</sup> Voir, par exemple, Kujan, pièce P00524 (public) (Nevesinje) ; Karišik, CR, p. 8765 (audience publique) ; [EXPURGÉ] (Mostar). Voir aussi VI. C. 2.

<sup>1675</sup> Voir VI. B. 1.

<sup>1676</sup> À titre d'exemple, on peut constater que la JNA/VRS, la TO et des groupes de volontaires du SRS/SČP ont participé à une partie ou à l'ensemble des attaques menées contre les villages de Lješevo et de Svake, la région de Grabovica, à Novo Sarajevo, et Brčko. VS-1033, CR, p. 15762 et 15763 (audience publique) ; VS-1035, CR, p. 13725 (audience publique).

<sup>1677</sup> À titre d'exemple : création des cellules de crise serbes, division du MUP et distribution d'armes aux Serbes pendant la préparation des attaques, et déplacements forcés, meurtre et détention de non-Serbes au cours et au lendemain des attaques.

<sup>1678</sup> Voir *supra*, VI. B. 1. b) i) et VI. B. 1. c) i).



Brčko<sup>1679</sup>. Elle requerrait la participation des autorités serbes et serbes de Bosnie, aux niveaux central, régional et municipal, et elle était clairement dirigée contre les civils non serbes, notamment croates et musulmans.

iii) Voïvodine, Hrtkovci

548. Les crimes de **ŠEŠELJ** à Hrtkovci faisaient également partie d'une attaque généralisée et systématique visant une population civile<sup>1680</sup>. **ŠEŠELJ** lui-même a souligné le lien entre l'expulsion des Croates de Hrtkovci, d'une part, et sa vision d'une « Grande Serbie » homogène, d'autre part<sup>1681</sup>. Des crimes à grande échelle ont été commis à Hrtkovci. En 1991, le village comptait 1 006 habitants croates, soit environ 40 % de sa population totale<sup>1682</sup>. L'attaque menée contre les Croates de Hrtkovci de mai à août 1992 a entraîné le départ de 700 à 800 Croates, et Hrtkovci est devenu un village presque exclusivement serbe<sup>1683</sup>. De mai à août 1992, les Croates de Hrtkovci ont été systématiquement victimes de discrimination, de harcèlement et d'actes de violence<sup>1684</sup>. Selon [EXPURGÉ] « les menaces étaient quotidiennes<sup>1685</sup> ». Des grenades à main étaient lancées contre des maisons appartenant aux Croates<sup>1686</sup>, des chiens étaient tués<sup>1687</sup>, et les menaces d'attentats à la bombe étaient fréquentes<sup>1688</sup>. Au moins un Croate été tué et son corps mutilé<sup>1689</sup>. Les Serbes faisaient pression sur les Croates pour qu'ils renoncent à leur maison. Si les propriétaires croates étaient absents, les réfugiés serbes entraient par effraction dans leur maison et occupaient les lieux<sup>1690</sup>. Dans d'autres cas, des groupes de Serbes armés ordonnaient aux occupants croates de quitter leur maison et les menaçaient souvent d'actes de violence ou de mort s'ils n'obtempéraient pas<sup>1691</sup>. Souvent, la police locale fermait les yeux sur ces agissements et disait aux Croates

<sup>1679</sup> Voir *supra*, VI.

<sup>1680</sup> Arrêt *Kordić*, par. 95 ; Jugement *Limaj*, par. 187.

<sup>1681</sup> Pièce P00075, p. 1 à 7 (public) ; pièce P00892 (public) ; pièce P00893, p. 21 à 23 (public).

<sup>1682</sup> Pièce P00565, p. 9, 10 et 34 (public).

<sup>1683</sup> Pièce P00558 (public) ; pièce P00565, p. 32 à 34 (public).

<sup>1684</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00555 (public) ; pièce P00556 (public) ; pièce P00557 (public) ; pièce P00559 (public) ; [EXPURGÉ] ; Baričević, CR, p. 10632 à 10638 (audience publique).

<sup>1685</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1686</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1687</sup> Pièce P00559 (public).

<sup>1688</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1689</sup> Pièce P00557 (public) ; [EXPURGÉ], VS-1134, CR, p. 10777 (audience publique), [EXPURGÉ].

<sup>1690</sup> Ejić, CR, p. 10328 (audience publique) ; Paulić, CR, p. 11897 et 11898 (audience publique) ; Baričević, CR, p. 10604 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>1691</sup> Baričević, CR, p. 10626 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; VS-1134, CR, p. 10777 (audience publique) ; pièce P00559, p. 2 (public).

qu'elle n'était pas autorisée à leur venir en aide<sup>1692</sup>. Cette série d'actes de violence organisés et menés contre les Croates, qui s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque générale lancée contre la population civile avait en soi un caractère généralisé et systématique. Elle a consisté en de nombreux crimes perpétrés de manière organisée et ayant fait un grand nombre de victimes.

2. Les crimes retenus contre ŠEŠELJ faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles.

549. Les crimes retenus contre ŠEŠELJ et les actes de celui-ci, notamment sa participation au déplacement forcé et à l'assujettissement des Croates, des Musulmans et d'autres non-Serbes, font partie intégrante d'une attaque généralisée et systématique visant les populations civiles<sup>1693</sup>. Les crimes commis en Croatie, en Bosnie et en Serbie, qui sont retenus dans l'Acte d'accusation, sont tous liés à l'attaque généralisée ou systématique visant les populations civiles, eu égard à leur nature et leurs conséquences (crimes commis en fonction de critères ethniques dans le but de chasser les non-Serbes et créer un État dominé par les Serbes), aux victimes (les non-Serbes), aux moyens et méthodes employés (expulsions, répression et instauration d'un climat de terreur), à leurs auteurs (des Serbes) et à leur unité temporelle.

550. En sa qualité de chef du SRS/SČP et au vu de ses discours appelant à expulser les civils non serbes des territoires devant faire partie de l'État dominé par les Serbes, il est évident que ŠEŠELJ avait connaissance de l'existence d'une attaque généralisée et systématique visant les populations civiles et savait que les crimes dont il doit répondre s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque<sup>1694</sup>. Chef autocrate du SRS, il était informé des activités des *Šešeljevci* et des forces serbes en Croatie et en BiH, mais il a toutefois envoyé ses hommes pour qu'ils mènent des actions concertées avec d'autres forces serbes afin de concrétiser sa vision d'une « Grande Serbie » au moyen de crimes commis contre les non-Serbes<sup>1695</sup>. Il savait que les crimes

<sup>1692</sup> Ejić, [EXPURGÉ], CR, p. 10437, 10438, 10535 et 10573 à 10575 (audience publique); Baričević, CR, p. 10626 (audience publique); [EXPURGÉ]; VS-1134, CR, p. 10786 et 10787 (audience publique); Paulić, CR, p. 11911 (audience publique); pièce P00559 (public).

<sup>1693</sup> Arrêt *Kordić*, par. 93 (« les actes d'un accusé »); Arrêt *Kunarac*, par. 85 et 99; Arrêt *Martić*, par. 302, 313, 314 et 318; Arrêt *Mrkšić*, par. 41; Jugement *Milutinović* (tome 1), par. 152; Jugement *Brđanin*, par. 132 (citant l'Arrêt *Tadić*, par. 248). Voir aussi Arrêt *Kunarac*, par. 85 et 99 à 101; Jugement *Martić*, par. 349 et 351.

<sup>1694</sup> Jugement *Milutinović* (tome 1), par. 160; Jugement *Simić*, par. 45; Arrêt *Kordić*, par. 99; Arrêt *Blaškić*, par. 124; Arrêt *Kunarac*, par. 103; Jugement *Dragomir Milošević*, par. 929.

<sup>1695</sup> VS-010, pièce C00010, p. 7 et 9 (public); pièce P01002, p. 1 (public).

commis dans toutes les municipalités visées par l'Acte d'accusation étaient liés à l'attaque générale visant les populations civiles.

i) Vukovar

551. Les crimes commis à Vukovar font partie intégrante de l'attaque lancée contre la population civile en Croatie. **ŠEŠELJ** est responsable des crimes exposés plus haut, qui ont été commis par la JNA, la TO et les unités des *Šešeljevci*, et qui ont visé les mêmes groupes de victimes que les autres crimes faisant partie de l'attaque, à savoir les non-Serbes. À plusieurs reprises, en parlant de l'importance stratégique de Vukovar, **ŠEŠELJ** a confirmé le lien entre Vukovar et l'attaque visant les populations non serbes<sup>1696</sup>.

552. **ŠEŠELJ** savait que les civils de Vukovar étaient la cible d'une attaque généralisée et systématique en cours et que les crimes dont il est responsable faisaient partie de cette attaque. En tant que dirigeant politique et partisan déclaré du transfert forcé de milliers de Croates à l'extérieur du territoire en vue d'atteindre l'objectif d'une « Grande Serbie », il était présent à Vukovar. En tant qu'organisateur militaire dont le parti politique disposait de son propre « état-major de guerre », il savait que les crimes étaient liés à l'attaque plus large visant les populations civiles<sup>1697</sup>.

ii) Bosnie

553. Les crimes commis en BiH faisaient partie intégrante de l'attaque généralisée ou systématique visant la population civile, comme exposé plus haut. **ŠEŠELJ** est responsable des crimes décrits plus haut, lesquels, comme ceux commis en Croatie, ont été perpétrés par la JNA (plus tard, la VRS), la TO et les unités des *Šešeljevci* en collaboration avec d'autres groupes paramilitaires. Dans ce cas également, les victimes étaient les mêmes, à savoir des non-Serbes. À Zvornik, dans la région de Sarajevo, à Mostar et à Nevesinje, les forces serbes, notamment la JNA (plus tard, la VRS), la TO, le MUP et les *Šešeljevci* ont œuvré de concert dans le but de chasser les non-Serbes, au moyen de meurtres commis quotidiennement et

<sup>1696</sup> Pièce P00298 (public) ; CR, p. 5108 et 5109 (audience publique) ; pièce P00039 (public).

<sup>1697</sup> Pièce P00154, p. 2 (public) ; VS-033, CR, p. 5510 (audience publique), [EXPURGÉ].

systématiquement, de déplacements forcés, de tortures, de traitements cruels, de pillages, de destructions et d'autres formes de persécution<sup>1698</sup>.

554. **ŠEŠELJ** savait que les civils de BiH étaient la cible d'une attaque généralisée et systématique en cours et que les crimes dont il est responsable s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque. Comme exposé plus haut, les discours dans lesquels **ŠEŠELJ** prônait l'élargissement de la Serbie ou la création d'une « Grande » Serbie et son rôle dans la mobilisation et le déploiement coordonnés de volontaires dans les territoires convoités par les Serbes en BiH démontrent qu'il avait connaissance de la nature de l'attaque. Ayant vanté la nécessité d'une Grande Serbie exempte de non-Serbes, **ŠEŠELJ** savait parfaitement que les crimes perpétrés en Bosnie étaient liés à l'offensive plus large destinée à réaliser le projet de Grande Serbie, comme le montrent ses intentions affichées de chasser les non-Serbes de BiH<sup>1699</sup>, accompagnées de menaces de violence<sup>1700</sup>.

### iii) Hrtkovci

555. Les actes de **ŠEŠELJ**, et notamment les crimes dont il est responsable, font également partie intégrante de l'attaque dirigée contre les populations civiles décrite plus haut, telle qu'elle s'est déroulée en Voïvodine. Le discours prononcé par **ŠEŠELJ** le 6 mai 1992 a été déterminant dans l'attaque généralisée ou systématique dirigée contre les civils de Hrtkovci de mai à août 1992. Dénigrant les Croates dans des propos incendiaires « appelant à la haine », **ŠEŠELJ** a prôné la discrimination et la violence à leur égard et a préconisé explicitement leur expulsion par la force de Hrtkovci<sup>1701</sup>. Ces propos ont eu pour effet direct d'inciter un certain nombre de Croates à quitter Hrtkovci, ce qui a contribué au déplacement de la population croate de la région. Le discours prononcé par **ŠEŠELJ** le 6 mai 1992 a également été déterminant puisqu'il a provoqué, encouragé et facilité l'attaque menée contre les Croates de Hrtkovci. Étant donné la réputation, le pouvoir politique et les talents d'orateur de **ŠEŠELJ**, son discours a produit l'étincelle nécessaire à la transformation des tensions ethniques

<sup>1698</sup> Voir V. G.. Par exemple, VS-1062, CR, p. 5962 à 5964 (audience publique) ; VS-1013, CR, p. 5194 (audience publique) ; Tot, pièce P00843, p. 8 (public). Voir aussi Petković, pièce C00011, p. 19 (public) (où il est précisé que le commandant *šešeljevc* envoyé à Mostar était Oliver Barlet [*sic*] ; [EXPURGÉ] ; Dabić, CR, p. 15161 (audience publique). Voir aussi AFIV-188.

<sup>1699</sup> Pièce P00034, p. 6 (public). Voir aussi pièce P01298 (public) ; pièce P01215 (public) ; pièce P01222 (public).

<sup>1700</sup> Pièce P01180, p. 31 (public) ; pièce P00034, p. 6 et 7 (public) ; pièce P01263, p. 2 (public) ; pièce P01186 (public) ; pièce P01192 (public) ; pièce P01293 (public).

<sup>1701</sup> Ejić, CR, p. 10342 (audience publique) ; Paulić, CR, p. 11905 à 11907 (audience publique) ; VS-067, CR, p. 15405 (audience publique).

naissantes en une campagne coordonnée de persécutions et de déplacements forcés visant les Croates de la région.

556. Après son discours à Hrtkovci, **ŠEŠELJ** a continué, lors de ses interventions télévisées, à prôner l'expulsion des Croates des villes et villages de Voïvodine, notamment Hrtkovci, car selon lui ces lieux abritaient « les pires Oustachis<sup>1702</sup> ». À titre d'exemple, dans une interview radiophonique du 12 juin 1992, **ŠEŠELJ** a déclaré que les Croates « de[vaient] quitter [la Serbie] conformément au principe de réciprocité. Étant donné que TUĐMAN a expulsé plus de 300 000 Serbes, qu'est-ce que les Croates de Serbie attendent pour partir<sup>1703</sup> ? » Ces déclarations ont apporté un encouragement et un soutien moral aux auteurs de l'attaque visant les Croates de Hrtkovci. En 2005, **ŠEŠELJ** a reconnu qu'un « échange » de population avait été organisé, une « mesure de rétorsion [...] en réponse à ce que faisait le régime de TUĐMAN ». Selon **ŠEŠELJ**, l'échange de population « était censé se faire de manière plus civilisée que cela n'a été le cas, mais quoi qu'il en soit, nous [le SRS] sommes satisfaits du résultat<sup>1704</sup> ».

557. **ŠEŠELJ** avait également connaissance du contexte plus large dans lequel s'inscrivait son discours de Hrtkovci. Il a souvent souligné le lien entre l'expulsion des Croates de Hrtkovci, d'une part, le conflit armé en Croatie et sa vision d'une « Grande Serbie » homogène, d'autre part. À titre d'exemple, dans son discours prononcé devant l'Assemblée nationale serbe le 1<sup>er</sup> avril 1992, **ŠEŠELJ** a présenté sa vision d'une « Grande Serbie » s'étendant de Virovitica à Karlobag, et a déclaré :

Il y a tout juste deux ans, aucun de nous n'aurait imaginé que nous aurions pu nous emparer, aussi rapidement, de la majeure partie des territoires serbes de Dalmatie, de Lika, de Banija, du Kordun, de Slavonie et de Baranja, et les libérer du joug oustachi. [...] Cela signifie que nous avons réussi. [...] Dans ce village également, à Hrtkovci, dans le Srem serbe, il n'y a pas de place pour les Croates. Qui sont les seuls Croates qui pourraient avoir leur place parmi nous ? Seulement ceux – et leurs familles – qui ont versé leur sang en combattant à nos côtés sur la ligne de front [...] tous les autres doivent quitter la Serbie, y compris ceux d'ici, de Hrtkovci, qui ont verrouillé leurs maisons avant de partir, pensant, je suppose, qu'ils reviendraient un jour,

<sup>1702</sup> Pièce P01201, p. 12 et 20 (public).

<sup>1703</sup> Pièce P01201, p. 12 (public).

<sup>1704</sup> Šešelj, pièce P00031, p. 1306 (public).

mais le message que nous leur adressons est le suivant : ici, vous n'avez nulle part où aller. Les réfugiés serbes emménageront dans vos maisons<sup>1705</sup>.

558. Longtemps après que les Croates eurent fui Hrtkovci, **ŠEŠELJ** a continué à clamer sans s'en cacher qu'il entendait inciter, encourager et faciliter leur expulsion de Serbie. À titre d'exemple, dans une interview radiophonique de novembre 1993, ŠEŠELJ a expliqué la politique mise en œuvre par son parti en 1992 :

Nous sommes uniquement intervenus pour demander un échange civilisé de personnes avec la Croatie. Il s'agissait d'expatrier des Croates de Serbie afin que des Serbes expatriés de Croatie puissent occuper leurs maisons et rien de plus. Quels Croates expatrier ? Ceux qui ont été envoyés par Ante PAVELIĆ pendant la Seconde Guerre mondiale, principalement dans le Srem, à Hrtkovci, à Slankamen et dans d'autres endroits. Cette opération est pour l'essentiel achevée, elle est en grande partie terminée<sup>1706</sup>.

### 3. Les éléments constitutifs des crimes retenus en l'espèce sont réunis.

#### a) Article 5 h) : persécutions (chef 1)

559. Les crimes ayant été commis avec une intention discriminatoire<sup>1707</sup>, tous les crimes imputables à **ŠEŠELJ** sont des persécutions<sup>1708</sup>. Les persécutions reprochées englobent tous les crimes couverts par d'autres chefs de l'Acte d'accusation, en plus des actes de persécution qui ne sont pas en soi des crimes visés au Statut. Dans l'Acte d'accusation, les actes qui sous-tendent les persécutions sont les suivants : a) meurtre, b) emprisonnement illégal et détention illégale, c) instauration et maintien de conditions inhumaines, d) tortures, sévices et meurtres (en détention), e) travail forcé, f) violences sexuelles, g) application de mesures restrictives et discriminatoires (restriction de la liberté de mouvement, révocation des titulaires de postes de responsabilité dans l'administration locale et la police, licenciement, privation de soins médicaux et perquisitions domiciliaires arbitraires ; h) torture, sévices et vol pendant et après des arrestations, i) expulsion et transfert forcé, j) destruction de biens et d'édifices consacrés à l'éducation et à la religion et k) discours appelant à la haine. Les actes sous-tendant les persécutions qui ne sont pas retenus dans des chefs distincts remplissent les

<sup>1705</sup> Pièce P00547, p. 4 (public).

<sup>1706</sup> Pièce P01237, p. 1 et 2 (public). Voir aussi pièce P01210, p. 8 (public) ; pièce P01236, p. 3 et 4 (public).

<sup>1707</sup> Jugement *Brđanin*, par. 996 ; Jugement *Krnojelac*, par. 435 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 185 ; Jugement *Milutinović* (tome 1), par. 180.

<sup>1708</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 320 et 323 ; Arrêt *Nahimana*, par. 985 et 987 ; Arrêt *Kordić*, par. 950 et 951 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 47 et 185 ; Arrêt *Brđanin*, par. 296 et 297. En pratique, cette condition est également

conditions requises pour être qualifiés de crimes contre l'humanité et la jurisprudence du Tribunal montre qu'ils peuvent constituer des actes sous-tendant les persécutions<sup>1709</sup>.

560. Les éléments de preuve énumérés à l'annexe A montrent que les forces serbes et/ou ŠEŠELJ ont délibérément et avec une intention discriminatoire commis les crimes retenus dans l'Acte d'accusation pour mettre en œuvre l'objectif criminel commun visant à chasser par la force les non-Serbes de vastes portions de la Croatie, de la BiH et de la Serbie. Dans toutes les municipalités, les unes après les autres, et de manière systématique, les non-Serbes ont été licenciés<sup>1710</sup>, leur liberté de mouvement a été restreinte<sup>1711</sup>, et ils ont été expulsés de chez eux, mis en détention, maltraités et tués, leurs maisons et leurs monuments culturels ont été détruits et largement pillés et d'autres mesures ont été prises pour les empêcher de revenir<sup>1712</sup>. Les non-Serbes ont été pris pour cible en raison de leur appartenance ethnique<sup>1713</sup>.

#### i) Discours appelant à la haine

561. Partout en Croatie, en Bosnie et en Voïvodine, ŠEŠELJ s'est lancé dans une campagne de discours appelant à la persécution dans lesquels il a dénigré les non-Serbes, et partant, violé leur droit à la dignité et à la sécurité<sup>1714</sup>. ŠEŠELJ s'est lancé dans cette campagne dans un climat de méfiance et de violences interethniques. Compte tenu du contexte historique, de l'influence et de la réputation de ŠEŠELJ en tant qu'un homme politique et dirigeant du SRS/SČP, ses discours de haine ont exacerbé les dissensions interethniques qui devenaient chaque jour plus profondes. Les discours de haine et d'autres actes de persécution ont atteint le

---

remplie lorsque la discrimination est motivée par l'origine ethnique ; Jugement *Milutinović* (tome 1), par. 176, renvoyant notamment à l'Arrêt *Kvočka*, par. 366 et 455.

<sup>1709</sup> Voir i) Arrêt *Kordić*, par. 106 (assassinat) ; ii) Arrêt *Blaškić*, par. 155 (détention illégale et séquestration) ; iii) Arrêt *Kvočka*, par. 325 (harcèlement, humiliation et violences psychologiques), 409 et 439 (torture) ; Jugement *Krnjelac*, par. 447 (emprisonnement) ; iv) Arrêt *Kvočka*, par. 409 et 439 (torture) ; Jugement *Simić*, par. 68 et 69 (interrogatoires et extorsion de fausses déclarations) ; v) Arrêt *Krnjelac*, par. 199 (travail forcé) ; vi) Jugement *Milutinović* (tome 1), par. 193 (violences sexuelles) et 205 (destruction de biens religieux) ; vii) Arrêt *Brđanin*, par. 296 et 297 (refus de reconnaître le droit à la liberté de circulation et à l'emploi) ; Arrêt *Simić*, par. 134 (privation de soins médicaux) ; Jugement *Krajišnik*, par. 736 à 741 (perquisitions arbitraires) ; viii) Arrêt *Kvočka*, par. 325 (harcèlement, humiliation et violences psychologiques), 409 et 439 (torture) ; Arrêt *Blaškić*, par. 147 et 148 (vol) ; ix) Jugement *Popović*, par. 989 (expulsion et transfert forcé) et 1001 ; Jugement *Simić*, par. 56 et 456 (prise de municipalités par la force) ; x) Jugement *Blagojević*, par. 620 (destruction de biens privés) ; Jugement *Naletilić*, par. 699 (pillage) ; Arrêt *Kordić*, par. 108 (destruction de biens mobiliers ou immobiliers). Voir aussi Jugement *Krnjelac*, par. 111 et 115 ; Jugement *Kordić*, par. 292, 301 et 302 ; Arrêt *Blaškić*, par. 149 ; Arrêt *Kordić*, par. 77, 79 et 672.

<sup>1710</sup> Par exemple, VI. B. 1. f).

<sup>1711</sup> Par exemple, VI. B. 1. f) ; VI. A 2 b) i).

<sup>1712</sup> Par exemple, VI. A. 2 e) ; VI. B. 1 f) ; VI. B. 1. b) iii).

<sup>1713</sup> Par exemple, par. 137, 320, 332, 338, 389, 392, 398, 414, 454 et 473 *supra*. Voir aussi V. F. et VI.

même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés à l'article 5 du Statut. Les discours appelant à la haine ont donc constitué des actes sous-tendant les persécutions elles-mêmes. En conséquence, cette campagne d'appels à la persécution a atteint le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés à l'article 5 du Statut.

562. En outre, trois de ses discours au moins (deux concernant Vukovar et Hrtkovci)<sup>1715</sup> ont été d'une virulence telle que l'on peut conclure que, en prononçant chacun d'entre eux, **ŠEŠELJ** a matériellement commis des persécutions au moyen de propos appelant à la haine. Considérés isolément, sans aucune référence aux autres persécutions, ces appels à la haine ont *en soi* atteint le niveau de gravité requis étant donné le contexte dans lequel ils ont été lancés. À Vukovar, pour ceux qui ont entendu **ŠEŠELJ** dire « Aucun Oustachi ne doit quitter Vukovar vivant », « bientôt, il ne restera plus un seul Oustachi dans cette région » et pour ceux qui l'ont entendu prôner l'embarquement des « Oustachis » de Hrtkovci dans des autocars, le message était limpide : tous les Croates étaient des ennemis qui devaient craindre pour leur sécurité et ceux qui resteraient là où se trouvaient ses volontaires et ses sympathisants subiraient des violences. L'intention discriminatoire de **ŠEŠELJ** ressort de ses propos fondés intrinsèquement sur la haine interethnique et de son appel explicite à recourir à la discrimination et à la violence contre les Croates de Vukovar et de Hrtkovci.

563. **ŠEŠELJ** a dénigré les Croates de Vukovar et de Hrtkovci en les traitant d'« Oustachis », terme péjoratif, insultant et déshumanisant. **ŠEŠELJ** a employé le terme « Oustachis » en vue d'associer tous les Croates aux « Oustachis » de la Seconde Guerre mondiale qui avaient commis des crimes atroces contre les Serbes. Par sa conduite, il a violé le droit des Croates à la dignité.

564. Chacun de ces trois discours a en outre constitué une violation du droit des Croates à la sécurité. **ŠEŠELJ** a prononcé ses discours à Vukovar et à Hrtkovci dans un climat de tension extrême. Les discours de Vukovar ont été prononcés quelques jours avant la prise de la ville par les Serbes et peu avant les crimes violents commis par les forces serbes et notamment les **Šešeljevci**. **ŠEŠELJ** a prononcé son discours à Hrtkovci alors que la guerre faisait rage en

<sup>1714</sup> Arrêt *Nahimana*, par. 985 à 988, 995 et 1078. Voir aussi TPIR, *Le Procureur c/ Ruggiu*, affaire n° ICTR-97-32-I, Jugement portant condamnation, 1<sup>er</sup> juin 2000, par. 18 à 22.

<sup>1715</sup> L'Accusation ne demande pas que **ŠEŠELJ** soit déclaré coupable de persécutions pour les faits décrits au paragraphe 17 k) de l'Acte d'accusation en rapport avec Zvornik.



Croatie et en Bosnie et que les réfugiés Serbes fuyaient en direction de la Voïvodine où la situation était explosive entre les réfugiés serbes et les Croates de la région. Les Croates de Hrtkovci se sont sentis menacés par les propos de ŠEŠELJ. À la suite du discours, les violences interethniques se sont effectivement amplifiées et la plupart des Croates ont fui Hrtkovci. En raison du contexte particulièrement explosif dans lequel ils ont été prononcés, ces discours sont apparus comme des appels manifestes à expulser les Croates et à commettre des actes de violence à leur rencontre. Ces discours en particulier atteignent le même degré de gravité que d'autres crimes visés par l'article 5 du Statut et constituent donc en soi des persécutions.

b) Articles 5 d) et 5 i) du Statut : expulsion et transfert forcé (chefs 1, 10 et 11)

565. Les éléments de preuve énumérés à l'annexe D montrent que les dirigeants serbes ont, en connaissance de cause<sup>1716</sup>, organisé et mis en pratique le déplacement forcé<sup>1717</sup> de non-Serbes dans de vastes portions de la Croatie, de la BiH et de la Serbie et que les forces serbes, et notamment les *Šešeljevci*, l'ont conjointement mis en œuvre. Le transfert forcé et l'expulsion des non-Serbes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile. Les auteurs ont intentionnellement déplacé les victimes non serbes des lieux où elles se trouvaient légalement<sup>1718</sup> et ce, contre leur gré<sup>1719</sup> et sans motifs admis en droit international<sup>1720</sup>. Avant d'attaquer les villes et les villages, les autorités serbes ont pris

<sup>1716</sup> Décision *Slobodan Milošević* relative à la demande d'acquiescement, par. 78 (« La Chambre de première instance est d'avis que pour qu'il y ait transfert forcé ou expulsion, il faut établir l'intention de transférer les victimes en dehors de chez elles ou de leurs communautés ; il faut établir que l'auteur des faits avait clairement l'intention de chasser les victimes ou qu'il était raisonnablement prévisible qu'elles partiraient du fait de ses actes. Si, en tout état de cause, le déplacement de la victime a donné lieu au franchissement d'une frontière nationale, alors il s'agit d'une expulsion/déportation ; si ce n'est pas le cas, il s'agit d'un transfert forcé. ») Toutefois, voir *infra*, pour d'autres éléments concernant l'élément moral de l'expulsion. Voir aussi Jugement *Popović*, par. 905 (renvoyant à l'« accusé »), renvoyant à l'Arrêt *Stakić*, par. 278, 307 et 317 ; Arrêt *Brđanin*, par. 206 (« ni l'expulsion ni le transfert forcé ne supposent l'intention de chasser des personnes à jamais »).

<sup>1717</sup> Arrêt *Stakić*, par. 278 et 317 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 304, 308 et 333 ; Jugement *Popović*, par. 891, 892, 889 et 904 ; Arrêt *Naletilić*, par. 152.

<sup>1718</sup> Il convient d'observer que la condition retenue est celle de la « présence », qui est moins stricte que celle de la « résidence » ; Jugement *Popović*, par. 900 (« la condition de la présence légale vise à exclure uniquement les cas où des personnes occupent arbitrairement ou illégalement des maisons ou des lieux, et n'impose pas l'obligation d'établir la « résidence » »).

<sup>1719</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 304 et 319 ; Arrêt *Stakić*, par. 279, renvoyant à l'Arrêt *Krnjelac*, par. 229 ; Jugement *Brđanin*, par. 543 ; Décision *Slobodan Milošević* relative à la demande d'acquiescement, par. 60 et 73 ; Jugement *Simić*, par. 125 ; Jugement *Krnjelac*, par. 475, note de bas de page 1435 ; Jugement *Milutinović*, par. 165 ; Jugement *Simić*, par. 126 à 128.

<sup>1720</sup> Jugement *Popović*, par. 901 à 903. Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève (article 49), p. 302, où il est dit qu'une évacuation n'est admise que si un intérêt supérieur militaire l'exige absolument et que, sans cette

des mesures discriminatoires à l'encontre des non-Serbes et créé un climat de peur ayant incité de nombreux non-Serbes à s'enfuir<sup>1721</sup>. Ceux qui n'ont pas immédiatement quitté les municipalités mentionnées dans l'Acte d'accusation l'ont fait dès les premiers bombardements ou ont été systématiquement chassés de chez eux pendant et après la prise de ces municipalités. Ils ont été pris dans des rafles et, dans la plupart des cas, les hommes aptes au combat ont été mis à l'écart et placés en détention, et les non-Serbes restants ont été déplacés de force. Certaines victimes ont été transférées par delà les frontières (expulsion)<sup>1722</sup> et d'autres ont été déplacées à l'intérieur de la Bosnie et de la Croatie (transfert forcé)<sup>1723</sup>. En raison de la menace imminente de violences physiques directes, les non-Serbes ont été déplacés sans pouvoir véritablement choisir ni donner leur consentement. S'agissant des transferts forcés et des expulsions mises en cause en tant que autres actes inhumains au chef 1 (paragraphe 17 i) de l'Acte d'accusation), les transferts forcés étaient de même gravité que les autres crimes contre l'humanité visés<sup>1724</sup>. Les auteurs de ces crimes ont obéi à des motifs discriminatoires en ciblant les biens des non-Serbes en raison de l'appartenance ethnique de leurs propriétaires et, après les expulsions, ils ont pris des mesures pour empêcher les non-Serbes de revenir<sup>1725</sup>.

---

nécessité impérieuse, l'évacuation perd son caractère légitime ; Commentaire du Protocole additionnel II (article 17), p. 1495. Voir aussi Jugement *Blagojević*, par. 597 ; Jugement *Naletilić*, par. 527.

<sup>1721</sup> Par exemple, région de Sarajevo : VI. B. 1. b) i) ; VI. B. 1. b) iii) ; Zvornik : VI. A. 2. b) ; Nevesinje : VI. C. 3. a) ; Vukovar : V. F. 1. c).

<sup>1722</sup> Par exemple, Zvornik (VI. A. 2. b)) et Hrtkovci (VI. D. 4).

<sup>1723</sup> Par exemple, Vogošća (VI. B. 1. b) ii)) et Nevesinje (VI. C. 3. a)).

<sup>1724</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 330 et 331 ; Jugement *Milutinović*, par. 170 ; voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 117.

<sup>1725</sup> Par exemple, VI. B. 1. f) (mesures prises pour empêcher le retour dans la région de Sarajevo).

## VIII. ŠEŠELJ EST RESPONSABLE AU TITRE DE L'ARTICLE 7 1) DU STATUT

### A. Entreprise criminelle commune

#### 1. Introduction

Le transfert forcé, l'expulsion, les persécutions, le meurtre, la torture et les traitements cruels, les destructions et les pillages commis dans toutes les municipalités visées dans l'Acte d'accusation à l'époque couverte par celui-ci, étaient le fait des forces serbes contrôlées et/ou utilisées par les membres de l'entreprise criminelle commune afin de réaliser un objectif commun. La responsabilité encourue au titre de l'entreprise criminelle commune est une forme de « commission » au sens de l'article 7 1) du Statut<sup>1726</sup>. Membre de l'entreprise criminelle commune, ŠEŠELJ est responsable de ces crimes.

566. ŠEŠELJ est responsable des crimes reprochés dans l'Acte d'accusation pour avoir participé à une entreprise criminelle commune de première catégorie. Les éléments constitutifs de l'entreprise criminelle commune de première catégorie sont :

- a. une pluralité de personnes<sup>1727</sup>,
- b. l'existence d'un dessein, projet ou objectif commun qui consiste à commettre un des crimes visés par le Statut ou en implique la perpétration<sup>1728</sup>,
- c. la participation de l'accusé au dessein, projet ou objectif commun impliquant la perpétration d'un crime<sup>1729</sup>,
- d. l'intention partagée<sup>1730</sup> : l'accusé doit avoir eu à la fois l'intention de commettre le crime<sup>1731</sup> et l'intention de participer à un projet commun visant sa commission<sup>1732</sup>.

<sup>1726</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 79 ; Arrêt *Tadić*, par. 188 et 195 à 226.

<sup>1727</sup> Jugement *Milutinović* (tome 1), par. 97 ; Arrêt *Brđanin*, par. 364 ; Arrêt *Stakić*, par. 64 ; Arrêt *Tadić*, par. 227.

<sup>1728</sup> Jugement *Milutinović* (tome 1), par. 97 ; Arrêt *Tadić*, par. 227 ; Arrêt *Stakić*, par. 64. Voir aussi Arrêt *Brđanin*, par. 364 et 418 ; Arrêt *Kvočka*, par. 115 à 119.

<sup>1729</sup> Jugement *Milutinović* (tome 1), par. 97 ; Arrêt *Brđanin*, par. 364 ; Arrêt *Stakić*, par. 64 ; Arrêt *Tadić*, par. 227.

<sup>1730</sup> Arrêt *Tadić*, par. 227.

<sup>1731</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 365 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 97 et 101.

<sup>1732</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 365 ; Arrêt *Kvočka*, par. 82 (exigeant l'« intention de réaliser le but commun »). Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 33.

567. L'existence d'une pluralité de personnes<sup>1733</sup> agissant de concert pour réaliser un but commun a été démontrée plus haut<sup>1734</sup>. Outre **ŠEŠELJ**, les autres personnes dont il a été prouvé qu'elles étaient membres de l'entreprise criminelle commune et dont les noms figurent au paragraphe 8 a) de l'Acte d'accusation, sont notamment Slobodan MILOŠEVIĆ, le général Veljko KADIJEVIĆ, le général Blagoje ADŽIĆ, Radmilo BOGDANOVIĆ, Jovica STANIŠIĆ, Franko SIMATOVIĆ, Radovan STOJČIĆ, alias « Badža », Milan MARTIĆ, Milan BABIĆ, Goran HADŽIĆ, Radovan KARADŽIĆ, Momčilo KRAJIŠNIK, Ratko MLADIĆ, Biljana PLAVŠIĆ et Željko RAŽNATOVIĆ, alias Arkan.

568. Les membres de l'entreprise criminelle commune n'ont pas matériellement commis tous les crimes visés dans l'Acte d'accusation. Ils ont plutôt recouru aux membres et groupes des forces serbes, parmi lesquelles la JNA, la VRS, les TO locales, le MUP et les formations paramilitaires (dont les *Šešeljevci*), qui ont ainsi été les « instruments » de la réalisation de l'objectif criminel commun<sup>1735</sup>.

569. Pour qu'un membre de l'entreprise criminelle commune soit reconnu responsable du comportement de l'un de ces « instruments », le comportement de celui-ci doit être imputable à l'un au moins des membres de l'entreprise criminelle commune<sup>1736</sup>. Les membres des forces serbes qui ont commis les crimes allégués dans l'Acte d'accusation étaient sous le contrôle d'un membre de l'entreprise criminelle commune ou coopéraient étroitement avec les organisations contrôlées par un membre de l'entreprise criminelle commune afin de réaliser l'objectif commun<sup>1737</sup>. Leurs actes sont par conséquent imputables aux membres de l'entreprise criminelle commune<sup>1738</sup>.

570. Les auteurs de crimes suivants étaient liés à **ŠEŠELJ** et aux autres membres de l'entreprise criminelle commune<sup>1739</sup> :

- Les *Šešeljevci* : ils faisaient partie de la hiérarchie du SRS/SČP contrôlé par **ŠEŠELJ** qui, par exemple, décidait du lieu et de la date du déploiement ou du redéploiement des

<sup>1733</sup> Arrêt *Stakić*, par. 64 et 69 (renvoyant à une pluralité de personnes agissant de concert pour exécuter un but commun) ; Jugement *Krajišnik*, par. 884 et 1086.

<sup>1734</sup> Voir V. et V. G.

<sup>1735</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 413 ; Arrêt *Martić*, par. 168 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 225.

<sup>1736</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 413.

<sup>1737</sup> Voir V. F. 2. VI. A. 2. ; VI. B. 1. ; VI. C. 2. ; VI. C. 3.

<sup>1738</sup> Voir Arrêt *Martić*, par. 195 ; Arrêt *Brđanin*, par. 410.

<sup>1739</sup> Voir aussi III.

*Šešeljevc*, gardait des contacts réguliers avec ceux-ci, qui se trouvaient sur le terrain et lui rendaient compte. Les *Šešeljevc* opéraient en coordination avec les autres forces serbes et les autorités municipales contrôlées par les autres membres de l'entreprise criminelle commune là où les faits incriminés ont été commis, ou étaient placées sous leur commandement.

- La JNA : les forces de la JNA étaient placées sous la direction et le commandement de Veljko KADIJEVIĆ et Blagoje ADŽIĆ, tous deux membres de l'entreprise criminelle commune ; elles étaient de fait subordonnées à Slobodan MILOŠEVIĆ, membre de l'entreprise criminelle commune<sup>1740</sup>. Pendant les opérations, les autres forces serbes sur le terrain, par exemple les TO serbes en Croatie et en BiH, les *Šešeljevc*, les formations paramilitaires — dont les hommes d'Arkan — et les forces du MUP étaient subordonnées à la JNA<sup>1741</sup>.
- La VRS : les forces de la VRS faisaient partie d'une hiérarchie placée sous la direction et le commandement de membres de l'entreprise criminelle commune, dont Radovan KARADŽIĆ et Ratko MLADIĆ<sup>1742</sup>. En BiH, à partir de la mi-mai 1992, pendant les opérations militaires, d'autres forces serbes sur le terrain, comme les TO serbes, les *Šešeljevc*, les formations paramilitaires — dont les hommes d'Arkan — et les forces du MUP étaient subordonnées à la VRS<sup>1743</sup>.
- Les membres des TO serbes locales en Croatie et en BiH : sous le contrôle de BABIĆ et KARADŽIĆ<sup>1744</sup> respectivement, les TO étaient incorporées, selon le cas, dans la JNA, la VRS, le MUP ou les *Šešeljevc*, ou travaillaient en étroite coopération avec eux ou sous leur commandement, et en coordination avec les cellules de crise serbes<sup>1745</sup>.

<sup>1740</sup> Pièce P00196, p. 3, 83 et 84 (public) ; pièce P00246 (public) ; pièce P00926 (public) ; Theunens, CR, p. 3966 (audience publique) ; pièce P00247, p. 2 (public) ; Theunens, CR, p. 3981 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; pièce P00183 (public). Voir les arguments développés sous IV.C.4 concernant le contrôle de MILOŠEVIĆ sur la JNA.

<sup>1741</sup> Pièce P00261, p. 44 et 45 (principe général de l'unité de commandement), 214 (Croatie), 216 (Krajina) et 226 (SBSO) (public) ; Theunens, CR, p. 3761 (audience publique) ; [EXPURGÉ]. Voir aussi *supra*, IV. F.

<sup>1742</sup> Theunens, pièce P00261, p. 260 et 278 (public) ; AFI-187, 189, 193 et 197.

<sup>1743</sup> Voir V. A, B et C. Voir aussi [EXPURGÉ].

<sup>1744</sup> Pièce P01140 (public) ; pièce P00410, p. 2 (public) ; pièce P00871 (public).

<sup>1745</sup> AFI-120, 149 et 150 ; [EXPURGÉ] ; pièce P00957 (public) ; pièce P00958 (public).

- Les forces de la DB de Serbie placées sous le contrôle de STANIŠIĆ et SIMATOVIĆ<sup>1746</sup>.
- La police du MUP de la RS, sous la direction et le commandement de membres de l'entreprise criminelle commune, dont Radovan KARADŽIĆ<sup>1747</sup>.
- Les autorités municipales serbes, dont les cellules de crise serbes et les dirigeants locaux du SDS, en BiH, qui étaient sous le contrôle de membres de l'entreprise criminelle commune, dont KARADŽIĆ<sup>1748</sup>.
- Les paramilitaires d'Arkan, sous le contrôle du membre de l'entreprise criminelle commune, Arkan. Ce dernier était lui-même étroitement lié à STANIŠIĆ et SIMATOVIĆ<sup>1749</sup>.

571. À titre subsidiaire, les membres et groupes des forces serbes, dont la JNA, la VRS, les TO locales, le MUP et les formations paramilitaires étaient également membres de l'entreprise criminelle commune et partageaient l'intention de réaliser l'objectif commun.

572. L'objectif commun, auquel adhéraient ŠEŠELJ et les autres membres de l'entreprise criminelle commune, était de chasser par la force et de manière définitive les non-Serbes des zones convoitées en Croatie et en Bosnie<sup>1750</sup>.

573. L'existence d'un objectif *criminel* commun est établie, notamment lorsque les crimes sont un moyen nécessaire à la réalisation de l'objectif du groupe<sup>1751</sup>. Les éléments de preuve examinés ci-dessus, dans les parties IV. F et V. A, B et C, prouvent au-delà de tout doute raisonnable que l'objectif commun devait être atteint par la commission des crimes énumérés aux articles 3 et 5 du Statut<sup>1752</sup>. Même si les principaux crimes nécessaires à la réalisation de

<sup>1746</sup> [EXPURGÉ] ; Petković, pièce C00018, par. 47 (public) ; [EXPURGÉ] ; pièce P00644, p. 18 (public) ; pièce P01016 (public) ; voir aussi pièce P01251, p. 5 (public).

<sup>1747</sup> AFI-119, 137, 138 et 193.

<sup>1748</sup> Pièce P00871 (public) ; AFI-105 et 107.

<sup>1749</sup> Pièce P00229, p. 7 (public) ; pièce P00183, p. 2 (public) ; Theunens, CR, p. 3759 (audience publique) ; pièce P00132 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>1750</sup> Par exemple, pièce P00877, par. 39 (public) ; pièce P00928 (public) (procès-verbal de la réunion du conseil du SDS du 19 octobre 1991) ; pièce P00966 (public) (six objectifs stratégiques du peuple serbe).

<sup>1751</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 188 (« La Chambre conclut que les expulsions et les transferts forcés (chefs 7 et 8) que couvre l'accusation de persécutions (chef 3) étaient nécessaires à la réalisation de l'objectif commun qui était de chasser par la force les Musulmans et les Croates de Bosnie de vastes régions de Bosnie-Herzégovine »).

<sup>1752</sup> La Chambre de première instance a conclu dans l'affaire *Krajišnik* que, s'agissant de l'entreprise criminelle commune et de sa mise en œuvre en Bosnie-Herzégovine, les dirigeants serbes de Bosnie voulaient une recomposition ethnique dans les territoires placés sous leur contrôle et pensaient y parvenir en expulsant et en réduisant ainsi radicalement la proportion de Musulmans et de Croates de Bosnie qui y vivaient. Jugement *Krajišnik*, par. 1090.

l'objectif commun étaient le transfert forcé, l'expulsion et les persécutions au moyen du déplacement forcé, la campagne menée par les Serbes comprenait déjà clairement, au moment de l'attaque de Vukovar et de la commission des premiers crimes reprochés dans l'Acte d'accusation, le nettoyage ethnique à grande échelle, sous la forme de destructions sans motif, de pillages, d'autres formes de persécutions, de tortures et traitements cruels et de meurtres. Le scénario des attaques et les agissements criminels qui les accompagnaient dès la première mise en œuvre de l'objectif commun en août 1991 et pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation, montrent au-delà de tout doute raisonnable que ces crimes entraient dans le cadre de l'objectif commun. Les membres de l'entreprise criminelle commune ont accepté que ces crimes graves soient commis pour réaliser l'objectif commun et ils ont omis de prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'ils soient commis (ou qu'ils se reproduisent).

574. Plusieurs témoins ont décrit le projet d'expulsion de force des non-Serbes<sup>1753</sup> et, en particulier, les crimes de grande ampleur commis dans ce but. De même, les conséquences de la campagne menée par les Serbes en Croatie et en BiH ont été décrites par le membre de l'entreprise criminelle commune BABIĆ<sup>1754</sup>, [EXPURGÉ]<sup>1755</sup>, l'ECMM, qui était neutre<sup>1756</sup>, *Helsinki Watch*<sup>1757</sup>, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies<sup>1758</sup>, la revue *Velika Srbija* publiée par ŠEŠELJ<sup>1759</sup>, et par de nombreuses victimes de la campagne de crimes<sup>1760</sup>.

575. La réalisation de l'objectif commun exigeait nécessairement les efforts conjoints d'un certain nombre de militaires, policiers et protagonistes politiques serbes œuvrant en faveur du but commun. Les membres de l'entreprise criminelle commune ont plusieurs fois reconnu que non seulement leur but était commun, mais qu'il n'aurait jamais pu être atteint sans la participation des autres<sup>1761</sup>.

<sup>1753</sup> Par exemple, pièce P00877, par. 65 (public).

<sup>1754</sup> Babić, pièce P01137, p. 99 et 104 (public).

<sup>1755</sup> [EXPURGÉ]. Voir aussi AFIV-322.

<sup>1756</sup> Pièce P00412, p. 13 (public).

<sup>1757</sup> Pièce P00183 (public).

<sup>1758</sup> Pièce P00982 (public).

<sup>1759</sup> Pièce P01291, p. 1 (public).

<sup>1760</sup> Voir l'examen des faits incriminés, IV.F, V.A, B et C.

<sup>1761</sup> Par exemple, pièce P01187, p. 1 (public) (ŠEŠELJ dit : « *Maintenant, nous faisons confiance à l'armée parce qu'elle a prouvé dans l'action qu'elle combattait pour la défense du peuple et des territoires serbes et pour nos frontières occidentales. Elle coopère avec tout notre peuple et sans cette coopération, aucun d'entre nous ne serait parvenu au résultat atteint à ce jour* ».) ; pièce P01010 (public) (procès-verbal en sténographie de la 5<sup>e</sup> session du Conseil de la défense (RFY), 7 août 1992, où il est dit : « *Nous avons temporairement besoin de*

576. Examinés dans leur ensemble, les éléments de preuve établissent au-delà de tout doute raisonnable que **ŠEŠELJ** et les autres membres de l'entreprise criminelle commune partageaient l'objectif commun dès le mois d'août 1991. L'évolution de l'objectif commun en 1990 et 1991 est examinée en détail ci-dessus, dans la partie IV. Cette évolution comprenait :

- l'exacerbation du sentiment nationaliste porteur de division au moyen de la propagande, dont **ŠEŠELJ** et son parti, le SRS/SČP, étaient les vecteurs les plus radicaux,
- l'union des partis nationalistes serbes, en particulier du SRS et du SDS,
- la recherche d'une séparation ethnique par la création sur un modèle commun de structures politiques et militaires serbes distinctes, notamment les cellules de crise, les forces de la TO et celles du MUP, chacune étant considérée comme une mesure préparatoire coordonnée conçue pour s'emparer des territoires revendiqués et en assurer le contrôle<sup>1762</sup>,
- l'armement à grande échelle de la population serbe,
- la création de forces serbes, indépendantes du gouvernement multiethnique de la RSFY, conformément à l'appel public lancé par MILOŠEVIĆ en mars 1991,
- la création par le MUP de Serbie de sa propre force, qui a armé et intégré les paramilitaires en coopérant notamment avec **ŠEŠELJ** et son état-major de guerre du SRS,
- le placement de la JNA sous le contrôle de fait de membres de l'entreprise criminelle commune basés à Belgrade à partir de l'été 1991, assorti de l'évocation par **ŠEŠELJ** et d'autres dirigeants serbes du ralliement croissant de la JNA aux intérêts serbes, et
- le rôle joué par la JNA dans l'armement systématique des volontaires serbes, son appui militaire aux forces serbes pendant les attaques des villes et villages.

---

*ces formations paramilitaires* »), p. 5 ; pièce P01249 (public) (« *Sans notre soutien et celui du Parti socialiste de Serbie je ne crois pas que les Serbes de la Republika Srpska et de la République serbe de Krajina auraient réussi à avoir leur propre État, leur propre territoire et le droit à l'autodétermination* »).

<sup>1762</sup> Voir *supra*, IV. B, IV. C, IV. G. 3. et IV. G. 6. Voir aussi pièce P01294, p. 1 (public) (le SRS a appelé les Serbes en BiH à « former leurs propres autorités étatiques »).



577. Comme il a été dit ci-dessus, dans les parties II, IV. E et IV. G, le même scénario consistant à armer des hommes, à créer des structures et des forces distinctes ethniquement serbes et à assurer la coopération des forces serbes a été reproduit en BiH, sous la direction de bon nombre de ces mêmes membres de l'entreprise criminelle commune.

578. Compte tenu de la manière dont **ŠEŠELJ** et l'état-major de guerre du SRS ont déployé les **Šešeljevci**, en coordination avec les autres membres de l'entreprise criminelle commune et bien souvent à leur demande, l'existence d'un objectif commun englobant la commission des crimes reprochés auquel adhéraient les membres de l'entreprise criminelle commune pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation est établie. De même, l'objectif commun est établi par la coopération militaire étroite et continue des membres de l'entreprise criminelle commune et/ou des forces qu'ils influençaient ou contrôlaient dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif commun sur le terrain. Comme examiné dans les parties V. F., VI. A., VI. B. et VI. C.1., cela impliquait que **ŠEŠELJ** et les **Šešeljevci** et la JNA, la VRS, le MUP de Serbie, et les TO et les forces de police serbes locales coopèrent.

579. La réalisation de l'objectif commun exigeait nécessairement qu'un certain nombre de militaires, policiers et protagonistes politiques serbes unissent leurs efforts pour réaliser le but commun. Les membres de l'entreprise criminelle commune ont admis à plusieurs reprises que les résultats obtenus en la matière n'auraient pu l'être sans un tel effort conjoint<sup>1763</sup>.

580. Les éléments de preuve examinés ci-dessus, dans les parties IV., V. et VI., montrent que **ŠEŠELJ** a participé à l'objectif commun et que sa participation a largement contribué à la réalisation de cet objectif. La participation d'un accusé à l'entreprise criminelle commune n'implique pas qu'il commette un crime spécifique<sup>1764</sup>. Par conséquent, si la commission matérielle de crimes par **ŠEŠELJ**, examinée ci-dessous, constitue une forme de contribution à

<sup>1763</sup> Par exemple, pièce P01187, p. 1 (**ŠEŠELJ** dit : « *Maintenant, nous faisons confiance à l'armée parce qu'elle a prouvé dans l'action qu'elle combattait pour la défense du peuple et des territoires serbes et pour nos frontières occidentales. L'Armée coordonne ses activités avec tous nos hommes et sans nos efforts conjoints, eux comme nous n'aurions jamais atteint les résultats obtenus* ») ; pièce P01010, p. 5 (public) (procès-verbal en sténographie de la 5<sup>e</sup> session du Conseil suprême de la défense de (RFY), 7 août 1992, dans lequel il est dit : « *À un moment, nous avons eu besoin de ces groupes paramilitaires* ») ; pièce P01249, p. 2 (public) (« *Le résultat de notre coopération et de nos efforts conjoints est la création de la Republika Srpska et de la République serbe de Krajina. Sans notre soutien et celui du Parti socialiste de Serbie je ne crois pas que les Serbes de la Republika Srpska et de la République serbe de Krajina auraient réussi à avoir leur propre État, leur propre territoire et le droit à l'autodétermination* »).

<sup>1764</sup> Jugement *Milutinović* (tome 1), par. 103 ; Arrêt *Babić*, par. 38 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 215 et 695 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 31 et 81 ; Arrêt *Kvočka*, par. 99 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 466 ; Arrêt *Tadić*, par. 227 iii) ; Arrêt *Vasiljević*, par. 100.

l'objectif commun, les autres formes qu'a prise cette contribution sont autant de motifs indépendants et suffisants sur lesquels peut s'appuyer la Chambre de première instance pour conclure que **ŠEŠELJ** a largement contribué à la réalisation de l'objectif commun. Ces autres formes de contribution sont notamment les suivantes :

- **ŠEŠELJ** a aidé à créer, organiser, motiver les organisations tchetniks en Croatie et en BiH et il leur a apporté son assistance.
- **ŠEŠELJ** a participé au recrutement, à la formation, au financement, à l'approvisionnement et à l'encadrement des *Šešeljevci* qui ont pris part à la réalisation de l'objectif commun, y compris aux crimes commis en Croatie et en BiH qui sont reprochés à **ŠEŠELJ**. Un grand nombre des unités de *Šešeljevci* que **ŠEŠELJ** a créées, recrutées et organisées ont participé aux opérations de combat menées en 1991 pour prendre et nettoyer les régions en Croatie et à celles menées en 1992 pour prendre le contrôle et nettoyer les régions musulmanes en Bosnie. Les *Šešeljevci* ont été déployés dans des zones difficiles et vitales d'un point de vue stratégique, et les autres membres de l'entreprise criminelle commune, qui étaient confrontés à une pénurie d'effectifs, ont réclamé l'aide de **ŠEŠELJ**<sup>1765</sup>.

L'ampleur du recrutement et du déploiement des volontaires de **ŠEŠELJ** était importante, qu'il s'agisse du nombre considérable de volontaires mobilisés sur le front ou de l'étendue des territoires qu'ils couvraient, ou encore de leur réputation notoire de brutalité envers les non-Serbes. Bien que cela ne soit pas l'objet du rapport rédigé par le témoin expert Theunens, la Chambre de première instance lui a demandé d'évaluer le nombre de volontaires de **ŠEŠELJ** : il a avancé le chiffre de 1 000<sup>1766</sup>. D'autres éléments de preuve montrent que ce chiffre était certainement bien plus élevé : ainsi, **ŠEŠELJ** a lui-même déclaré qu'il disposait de près de 30 000 volontaires<sup>1767</sup> et il a admis en avoir affecté près de 10 000 à l'objectif commun dans la seule BiH<sup>1768</sup>. Le témoin PETKOVIĆ, chef de l'état-major de guerre du SRS, a ainsi indiqué que, dès le mois de mai 1991 (au moment où les meurtres ont été commis à Borovo Selo, en

<sup>1765</sup> Par exemple, pièce P00987, p. 20 (public) (Plavšić a admis avoir demandé des effectifs à **ŠEŠELJ**, Arkan et Mirko JOVIĆ).

<sup>1766</sup> Theunens, CR, p. 3909 (audience publique).

<sup>1767</sup> Pièce P00342 (public).

<sup>1768</sup> Dražilović, pièce C00010, p. 12 (public).

Croatie), il y avait déjà 15 000 « Tchetniks » dans les rangs de **ŠEŠELJ**<sup>1769</sup>. Lui-même a personnellement affecté environ 500 volontaires à Okučani et en Slavonie occidentale<sup>1770</sup> et le témoin RANKIĆ a accompagné près de 1 000 *Šešeljevci* supplémentaires dans la même région<sup>1771</sup>. Entre janvier et juillet 1992, plus de 6 000 volontaires ont été cantonnés à la caserne du 4 juillet, à Belgrade, pour y être formés, avant d'être déployés sur le front<sup>1772</sup>. Le *vojvoda* Branislav GAVRILOVIĆ, alias « Brne », a créé des centres de formation de volontaires qui ont accueilli au moins 1 500 *Šešeljevci* pendant la guerre<sup>1773</sup>. La seule déduction qui puisse raisonnablement en être tirée est que **ŠEŠELJ** a apporté une contribution très importante de milliers de *Šešeljevci* à la réalisation de l'objectif commun.

**ŠEŠELJ** a toujours affirmé publiquement que les *Šešeljevci* étaient présents sur les lignes de front dans toute la région, et particulièrement aux endroits clés où les conditions étaient les plus dures<sup>1774</sup>. Il a également déclaré qu'il avait une grande influence politique et que « plusieurs milliers de volontaires serbes [l']écoutaient<sup>1775</sup> ». **ŠEŠELJ** a estimé que, pendant la guerre, le SRS influençait un tiers de l'opinion publique serbe en RS. En 1994, il a dit que « le Parti radical serbe avait gagné du terrain dans toutes les régions de la Republika Srpska et qu'il exerçait une grande influence sur la population, qui lui témoignait une grande confiance<sup>1776</sup> ».

Signe révélateur, **ŠEŠELJ** a décrit le SRS comme « n'étant pas un de ces partis qui tiennent plus de conférence de presse qu'ils ne tirent de balles sur le champ de bataille<sup>1777</sup> ».

- **ŠEŠELJ** a usé de son pouvoir et de son influence pour apporter un soutien politique aux autres membres de l'entreprise criminelle commune, en ordonnant par exemple aux membres du SRS/SČP de se rallier à Slobodan MILOŠEVIĆ, Milan BABIĆ, au

<sup>1769</sup> P01275, p. 2 (public).

<sup>1770</sup> Pièce C00011, p. 12 (public).

<sup>1771</sup> Pièce P01074, par. 57 (public).

<sup>1772</sup> Pièce P00054, p. 2 (public).

<sup>1773</sup> Pièce P01000, p. 3 (public).

<sup>1774</sup> Par exemple, pièce P01221, p. 2 et 3 (public).

<sup>1775</sup> Pièce P01220, p. 2 (public).

<sup>1776</sup> Pièce P01248, p. 6 (public).

<sup>1777</sup> Pièce P01185, p. 3 (public). Voir aussi pièce P01186, p. 7 (public) (« Le peuple serbe nous fait confiance. Il n'y a aucun écart entre ce que nous disons et ce que nous faisons »).

SDS de Radovan KARADŽIĆ et à d'autres, et de coopérer avec eux pour réaliser l'objectif commun.

- Les déclarations virulentes de **ŠEŠELJ** concernant la création par la force d'une Grande Serbie recouvrant de larges pans de la Croatie et de la BiH ont encouragé les membres de l'entreprise criminelle commune et ceux qui étaient leurs instruments à commettre des crimes contre les non-Serbes. Cet aspect de la contribution de **ŠEŠELJ** est examiné en détail dans la partie ci-dessus, et ci-dessous, dans la partie consacrée à l'incitation.
- **ŠEŠELJ** s'est rendu dans les communautés serbes de Croatie et de BiH, où il a tenu des rassemblements, donné des interviews et attisé la peur et la haine. Il s'est rendu en personne sur le front pour soutenir le moral des forces serbes chargées de réaliser l'objectif commun en Croatie et en BiH.
- **ŠEŠELJ** et ses commandants d'unités ont rencontré les militaires et dirigeants politiques serbes en Croatie et en BiH au sujet de la réalisation de l'objectif commun et ont coordonné leurs actions. Ainsi, comme dit plus haut, **ŠEŠELJ** a rapidement établi des contacts avec KARADŽIĆ et le SDS, et il a coopéré avec les dirigeants serbes au déploiement des forces extérieures pour réaliser l'objectif commun en BiH. Il a inconditionnellement soutenu leurs efforts pour réunir les zones serbes de l'ex-Yougoslavie en un État serbe unique. La manifestation la plus emblématique de ce soutien était sa revue *Velika Srbija* (la Grande Serbie), et les constants rappels de sa vision du territoire qu'il ne manquait pas de faire en public.

581. **ŠEŠELJ** a partagé l'intention de commettre les crimes visés dans l'Acte d'accusation et l'intention de participer au projet commun qui impliquait la commission de ces crimes.

582. Dès le début du conflit, **ŠEŠELJ** était un partisan actif de la séparation ethnique. Il a commencé à défendre son projet de Grande Serbie avant 1990 et, en juin 1990, il a créé le Mouvement tchetnik serbe pour préparer la guerre en Croatie<sup>1778</sup>.

583. La Grande Serbie voulue par **ŠEŠELJ** impliquait le déplacement de la population non serbe des territoires convoités. Par exemple, quand il a été souligné que la Grande Serbie comprendrait des villes comme Osijek en SAO SBSO, où les Croates étaient majoritaires,

---

<sup>1778</sup> Pièce P00644, p. 5 (public).

**ŠEŠELJ** a déclaré qu'il se moquait bien que les Serbes n'y soient pas majoritaires et il a affirmé qu'Osijek était devenu un territoire serbe. Il s'est réjoui que près de 100 000 Croates se soient enfuis d'Osijek, puis ajouté : « ils n'ont nulle part où revenir. Osijek reste une ville serbe<sup>1779</sup> ».

584. **ŠEŠELJ** a accompagné ses appels à l'expulsion des non-Serbes de menaces de violences et d'appels à la vengeance<sup>1780</sup> ; il a laissé entendre que l'Europe ne viendrait pas secourir la BiH en cas de bain de sang<sup>1781</sup>. Il a parlé de la BiH « baignant dans des flots de sang »<sup>1782</sup> et de vengeance « aveugle », déclarant que des « Croates innocents souffriraient<sup>1783</sup> ». Même après la période couverte par l'Acte d'accusation, il a continué à appeler ses partisans à « en finir avec eux », à savoir avec les non-Serbes vivant dans sa « Grande Serbie »<sup>1784</sup>.

585. Le fait que **ŠEŠELJ** ait voulu ces crimes brutaux et l'expulsion des populations non serbes des zones convoitées en Croatie et en BiH ressort non seulement de ses déclarations mais aussi de ses actions, comme le montre sa participation continue à la réalisation de l'objectif commun alors qu'il savait qu'elle impliquait la commission de tels crimes. **ŠEŠELJ** avait connaissance des activités des forces serbes en Croatie et en BiH, en particulier celles de ses volontaires qui y étaient déployés<sup>1785</sup> et qui, entre autres, tuaient des membres de la population civile. Sa contribution volontaire et éclairée à la réalisation de l'objectif commun, notamment par la fourniture de volontaires aux forces serbes opérant en Croatie et en BiH, par l'aide qu'il a apportée à la création de structures serbes en Croatie et en BiH pour réaliser les buts de l'entreprise criminelle commune, et sa coopération avec les autres membres de l'entreprise criminelle commune opérant en Croatie et en BiH, montrent qu'il partageait l'objectif criminel commun.

---

<sup>1779</sup> Pièce P01186, p. 6 (public).

<sup>1780</sup> Par exemple, pièce P01003 (public) ; pièce P00355 (public) ; pièce P00014 (public).

<sup>1781</sup> Pièce P01180, p. 31 (public) (brandissant la menace d'une vengeance « terrible » des Serbes contre les Musulmans de Bosnie et leurs enfants s'ils soutenaient les Croates) ; pièce P00034, p. 6 et 7 (public) (déclarant que les Serbes étaient prêts pour la guerre et que les Européens ne viendraient pas au secours des Musulmans de Bosnie).

<sup>1782</sup> Pièce P00395 (public).

<sup>1783</sup> Pièce P00350 (public).

<sup>1784</sup> Pièce P00018 (public).

<sup>1785</sup> Dražilović, pièce C00010, par. 27 (public) (« Tous les membres de la cellule de crise étaient subordonnés à ŠEŠELJ, lequel était informé des activités des membres du SRS sur le front et approuvait chaque décision ».) ; Rankić, pièce P01074, par. 39 (public).

586. De même, il ressort clairement des actes de **ŠEŠELJ** que celui-ci a non seulement voulu la destruction des biens — culturels ou autres — non serbes, mais qu'il a appelé à celle-ci. Ainsi, **ŠEŠELJ** a participé avec les membres du SČP à la destruction d'une plaque macédonienne au monastère de Prohor Pčinjski, ce dont il s'est ensuite vanté<sup>1786</sup>. De plus, la revue *Zapadna Srbija* (la Serbie occidentale) de **ŠEŠELJ** a publié des dessins représentant la destruction de biens religieux musulmans, d'une manière symbolisant clairement l'expulsion de la population dans son ensemble<sup>1787</sup>.

587. Outre sa responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune de première catégorie, **ŠEŠELJ** est, à titre subsidiaire, responsable pour avoir participé à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie pour chaque crime autre que l'expulsion, le transfert forcé et les persécutions commis au moyen du déplacement forcé. L'objectif commun de déplacer par la force la population non serbe exigeait nécessairement au moins la commission des crimes d'expulsion, de transfert forcé et de persécutions au moyen du déplacement forcé. Il était prévisible que des persécutions (autres que celles commises au moyen du déplacement forcé), des meurtres, des tortures, des traitements cruels, des pillages et des destructions sans motif risquaient d'être commis dans le cadre de la réalisation de l'objectif commun qui consistait à déplacer de force la population non serbe. **ŠEŠELJ** savait que ces autres crimes étaient une conséquence possible de la mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune visant à créer une « Grande Serbie » ethniquement pure, à laquelle il a participé en toute connaissance de cause<sup>1788</sup>. Comme il est dit plus haut, **ŠEŠELJ** a prévu bon nombre des crimes commis pendant le conflit. Il a reconnu que « la vengeance fai[sai]t d'innocentes victimes<sup>1789</sup> », mais il a néanmoins encouragé les Serbes à se venger des attaques présentes et passées dont ils avaient fait l'objet<sup>1790</sup>. Il était informé de l'indiscipline de ses *Šešeljevci*<sup>1791</sup>. Dirigeant despotique du SRS/SČP, il avait connaissance des activités de ses volontaires et de celles des forces serbes en Croatie et en BiH, mais il les a tout de même envoyés là-bas, où ils ont commis des crimes. En outre, **ŠEŠELJ** pouvait prévoir que des personnes seraient tuées dans le cadre de la campagne de transfert forcé, d'expulsion et de

<sup>1786</sup> Pièce P01263, p. 1 et 2 (public).

<sup>1787</sup> Pièce P01309, B/C/S, p. 2 (public) (les mosquées placées devant une grande église orthodoxe sont balayées) ; pièce P01316 (public) (une mosquée dont le minaret est bombardé, accompagné de la légende suivante : « la castration de l'islam »).

<sup>1788</sup> Šešelj, pièce P00031, p. 1243 (public).

<sup>1789</sup> Pièce P01339, p. 5 (public).

<sup>1790</sup> Voir IV. E. et VIII. C.

persécutions menées au moyen du déplacement forcé<sup>1792</sup>. **ŠEŠELJ** savait que les forces serbes commettraient ces crimes, en raison de l'animosité ethnique et partant, il savait qu'elles risquaient de commettre des persécutions.

## B. Perpétration matérielle du crime

588. Par ses discours appelant à la haine, **ŠEŠELJ** a matériellement commis des persécutions à Šid, Vukovar et Hrtkovci. Il a également matériellement commis les crimes d'expulsion et de transfert forcé à Hrtkovci<sup>1793</sup>.

## C. Incitation

589. **ŠEŠELJ** a incité les auteurs directs des crimes à commettre les crimes reprochés essentiellement de quatre manières<sup>1794</sup> :

- i) en utilisant des propos incendiaires et de dénigrement contre les non-Serbes dans ses discours, ses publications et lors de ses apparitions publiques<sup>1795</sup> ;
- ii) en se rendant sur les lignes de front pour rendre visite aux forces serbes, dont les *Šešeljevci*, et les encourager à lutter contre les non-Serbes<sup>1796</sup> ;
- iii) en envoyant des membres importants ou des commandants du SRS/SČP répandre son message de haine, de vengeance et d'appel au nettoyage ethnique<sup>1797</sup> ; et
- iv) en ne prenant aucune mesure contre les *Šešeljevci* qui ont participé à des crimes contre les non-Serbes<sup>1798</sup>.

590. L'incitation par **ŠEŠELJ** a largement contribué à la commission des crimes reprochés dans l'Acte d'accusation.

<sup>1791</sup> Par exemple, [EXPURGÉ] ; Rankić, pièce P01074, par. 39 (public) ; VS-033, CR, p. 5526 (audience publique), [EXPURGÉ].

<sup>1792</sup> Voir Arrêt *Tadić*, par. 204.

<sup>1793</sup> Voir VI.D.4.

<sup>1794</sup> Arrêt *Kordić*, par. 27.

<sup>1795</sup> Voir IV.E.

<sup>1796</sup> Rankić, pièce P01074, par. 64 à 76 (public) ; Stojanović, pièce P00528, par. 30 à 32 (public) ; Dražilović, pièce C00010, par. 37 (public) ; [EXPURGÉ] ; Šešelj, pièce P00031, p. 603 (public) ; pièce P01181, p. 19 (public) ; pièce P01207, p. 9 et 10 (public) ; [EXPURGÉ] ; pièce P01204 (public).

<sup>1797</sup> Par exemple, pièce P00635 (public) ; Dražilović, pièce C00010, par. 41 (public) (Mirkovči en septembre 1991) ; Rankić, pièce P01074, par. 57 à 61, 64 à 72 et 85 (public) ; Petković, pièce C00012, par. 24 (public) (visite à Erdut entre juillet et septembre 1991).

<sup>1798</sup> Voir VI.A.2.a).

591. **ŠEŠELJ** était conscient du pouvoir de sa propagande : « Les mots peuvent être une arme redoutable. Ils peuvent parfois frapper tel un obusier<sup>1799</sup>. » **ŠEŠELJ** exploitait sans cesse l'inquiétude et la peur de son auditoire et ses messages brandissant l'existence d'une menace étaient son arme de propagande la plus efficace pour encourager une violence visant à éliminer cette menace<sup>1800</sup>. **ŠEŠELJ** maniait avec habileté des techniques puissantes de propagande, entre autres l'utilisation des non-Serbes comme « un stimulus » pour créer un sentiment de menace<sup>1801</sup>.

592. Dans ses discours, **ŠEŠELJ** s'est servi des symboles du passé et des traumatismes de guerre autrefois subis par les deux groupes pour attiser la peur et la haine parmi eux. Sa campagne de propagande a contribué à conditionner les Serbes pour leur faire accepter que les non-Serbes étaient des ennemis et à justifier l'usage de la force contre eux. La campagne menée par **ŠEŠELJ** a créé un climat coercitif contraignant les non-Serbes à fuir leur patrie. Profitant de l'insécurité causée par la désintégration de la Yougoslavie, **ŠEŠELJ** a exploité les forces du nationalisme, la haine et la peur pour promouvoir sa vision d'un territoire serbe ethniquement pur englobant la Serbie et des parties de la Croatie et de la BiH. Fort de son alliance avec d'autres dirigeants serbes, **ŠEŠELJ** a contribué à créer les conditions favorables à la commission des crimes en cause, et a apporté ses encouragements et son soutien moral à leurs auteurs.

593. En tant que chef incontesté et vénéré du SRS et du SČP, **ŠEŠELJ** exerçait une autorité idéologique et morale sur les *Šešeljevci* envoyés au front par son organisation politico-militaire. Son envergure politique lui a permis de s'adresser à des milliers de personnes lors de rassemblements, de se rendre sur les lignes de front, de faire des interventions télévisées, d'être cité dans les journaux et reconnu et traité d'égal à égal par des responsables militaires et politique de haut rang. La propagande nationaliste pro-serbe de **ŠEŠELJ** a éveillé un écho chez les nationalistes et sympathisants serbes, et il savait que ses paroles seraient entendues.

594. La Chambre de première instance a visionné des enregistrements montrant des foules adhérer totalement aux discours incendiaires de **ŠEŠELJ**<sup>1802</sup>. Celui-ci a utilisé tous les moyens médiatiques disponibles – télévision, radio, journaux et mensuels (y compris les journaux du

<sup>1799</sup> Pièce P01215, p. 6 (public).

<sup>1800</sup> Voir Oberschall, pièce P00005, p. 13 (public).

<sup>1801</sup> Oberschall, CR, p. 1974 (audience publique).



SRS *Velika Srbija* et *Zapadna Srbija*) – et a répandu en personne un discours calomnieux, haineux et virulent contre les non-Serbes<sup>1803</sup>. Il a appelé et incité à la violence par des formules agressives et vulgaires, et a glorifié les actes de vandalisme et de violence commis par lui et les membres des forces serbes qui ont perpétré les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation<sup>1804</sup>.

595. L'intention de **ŠEŠELJ** d'inciter à la commission de ces crimes est démontrée par des discours toujours plus incendiaires, qui ont coïncidé avec une escalade de la violence contre les non-Serbes. En mars 1992, un mois avant la prise par les Serbes de localités en BiH, à laquelle ont participé les *Šešeljevci*, **ŠEŠELJ** a prononcé un discours virulent qui a posé les jalons de la violence discriminatoire infligée aux non-Serbes. Il a profité d'une conférence de presse à Belgrade pour menacer et intimider les Musulmans de Bosnie. Il a promis un « bain de sang », une « guerre civile sanglante » et des « flots de sang » en BiH si les Musulmans de Bosnie rejetaient les ultimatums serbes liés aux revendications territoriales. Qualifiant ceux qui étaient en faveur de l'indépendance de la BiH de « fondamentalistes islamistes », il a employé le mot « Tchetsnik » pour évoquer, entre autres, les massacres de Musulmans par les Tchetsniks pendant la Seconde Guerre mondiale<sup>1805</sup>. Les volontaires envoyés en BiH étaient imprégnés de son extrémisme virulent et on comptait dans leurs rangs ceux qui avaient, comme cela était de notoriété, participé aux crimes commis en Croatie<sup>1806</sup>.

596. Le 26 mars 1992 – quelques jours avant l'attaque contre Bijeljina – **ŠEŠELJ** a tenu une conférence de presse pour menacer ouvertement d'un « bain de sang de plus grande ampleur » en BiH si les « fondamentalistes musulmans » ne cessaient « pas de jouer avec le feu » et refusaient « d'abandonner ce qui ne leur appartenait pas »<sup>1807</sup>. Quelques jours avant que des crimes ne soient commis contre des non-Serbes en Herzégovine orientale et ailleurs, **ŠEŠELJ** s'est servi de sa popularité et de sa notoriété pour promouvoir l'unification de tous les

<sup>1802</sup> Par exemple, pièce P00018 (public) ; pièce P00070 (public) ; pièce P00179 (public) ; pièce P00339 (public) ; pièce P01003 (public).

<sup>1803</sup> Pièce P01269 (public). Par exemple, *Velika Srbija* : pièces P01280 (public), P00937 (public), P01289 (public), P01290 (public). Entretiens radiophoniques : pièces P01189 (public), P01190 (public), P01204 (public), P01215 (public), P01216 (public) et P01227 (public). Entretiens télévisés : pièces P01185 (public), P01193 (public), P01297 (public), P01194 (public), P01195 (public), P01201 (public), P01205 (public), P01207 (public) et P01226 (public).

<sup>1804</sup> Pièce P01263, p. 19 (public) ; pièce P01172 (public) ; pièce P01177, p. 6, 7 et 10 (public) ; pièce P01258 (public) ; pièce P01260, p. 12 et 42 (public) ; pièce P01186, p. 5 à 7 et 10 (public) ; pièce P01189, p. 28 (public) ; pièce P01298, p. 2 (public) ; pièce P01220, p. 3 (public) ; pièce P01222, p. 7 (public).

<sup>1805</sup> Pièce P01324 (public).

<sup>1806</sup> Voir V.G.7.

territoires serbes et instaurer un climat de peur et de haine entre les ethnies, qui a ouvert la voie aux crimes discriminatoires allégués. Ainsi, lors d'un grand rassemblement très médiatisé en Serbie, **ŠEŠELJ**, accompagné de Nikola POPLAŠEN (président du SRS de BiH), a encouragé le nettoyage de la rive de la Drina située en BiH. Il a déclaré ce qui suit : « [La] seule chose qu'il reste à faire en Bosnie-Herzégovine est de nettoyer la rive gauche de la Drina, prendre le contrôle du couloir entre la Bosanska Krajina et la Semberija et libérer la partie serbe de Sarajevo. Tout le reste est déjà entre nos mains<sup>1808</sup>. »

597. **ŠEŠELJ** savait que les discours et les paroles qu'il prononçait publiquement déclenchaient une réaction violente chez l'auditeur moyen. Cela dit, son auditoire n'était pas ordinaire ; il comprenait des nationalistes serbes convaincus, notamment les *Šešeljevci* qu'il avait recrutés et envoyés se battre pour un territoire serbe ethniquement pur. Si l'intention de **ŠEŠELJ** était de pousser à agir violemment quiconque ses paroles inspiraient, il avait conscience de la réelle probabilité que des crimes seraient commis suite au message qu'il adressait aux nationalistes serbes, y compris les *Šešeljevci*<sup>1809</sup>. Il a incité ses auditeurs à se venger<sup>1810</sup> et savait que la « vengeance fais[ait] d'innocentes victimes<sup>1811</sup> ».

598. Les discours de **ŠEŠELJ** et d'autres actes appelant à la création, par la violence, d'un territoire ethniquement serbe ont largement contribué aux crimes commis par ses *Šešeljevci*, ses sympathisants et d'autres membres des forces serbes. Il a dénigré et avili les Croates, les Musulmans et les autres non-Serbes pour encourager leur destruction. Par son emploi de termes historiquement chargés et discriminatoires comme « oustachis », « shiptars » et « panislamistes », il a prôné le mépris et la haine envers les non-Serbes et incité à la violence à leur égard.

599. **ŠEŠELJ** traitait tous les Musulmans qui refusaient d'accepter l'instauration de la Grande Serbie de « fondamentalistes », qui devaient être chassés des territoires revendiqués par la Serbie. À Mali Zvornik, **ŠEŠELJ** a annoncé que ses sympathisants et lui « feraient couler de nouveaux flots de sang s'il le fallait<sup>1812</sup> », et que tout « fondamentaliste musulman » à qui le fait qu'il revendique des territoires pour les Serbes ne plaisait pas « devait plier

<sup>1807</sup> Pièce P01298 (public).

<sup>1808</sup> Pièce P01200, p. 3 (public).

<sup>1809</sup> Arrêt *Kordić*, par. 29 et 32. Pièce P01207, p. 9 et 10 (public) ; pièce P01192 (public) ; pièce P01204 (public) ; pièce P01299 (public).

<sup>1810</sup> Pièce P1003, p. 1 (public).

<sup>1811</sup> Pièce P01339, p. 5 (public).

bagages et partir<sup>1813</sup> ». Il voulait que ses partisans recourent à des actions violentes pour faire partir les non-Serbes des zones convoitées et ces actions étaient bien réelles lorsque ŠEŠELJ précisait que « [t]ant que les Serbes sont bien disposés à votre égard, allez-y. Après, vous ne pourrez plus partir<sup>1814</sup> ».

600. À Vukovar, après que ŠEŠELJ a dit aux membres des forces serbes, y compris aux auteurs directs du massacre qui s'en est suivi à Ovčara, qu'« [a]ucun Oustachi ne doit quitter Vukovar vivant », ces derniers ont levé leurs fusils en signe d'approbation avant d'entonner des chants appelant au massacre des Croates et ont tiré en l'air<sup>1815</sup>. Peu de temps après ce rassemblement, les *Šešeljevci* et d'autres membres des forces serbes ont commis des atrocités à Vukovar, Velepromet et Ovčara. Les *Šešeljevci* ont commis précisément les crimes que ŠEŠELJ avait appelé à commettre par ses paroles et ses actes. ŠEŠELJ, par ses paroles et son comportement, a incité à commettre ces crimes.

601. À Hrtkovci, le discours de ŠEŠELJ a été accueilli par des applaudissements et des chants, ponctués de « dehors les Oustachis » et « ici c'est la Serbie »<sup>1816</sup>. Les paroles de ŠEŠELJ ont confirmé et renforcé chez ceux qui le considéraient comme un dieu la foi en l'idéologie tchetnik<sup>1817</sup>, et les ont incité à commettre les crimes retenus dans l'Acte d'accusation. Après le discours appelant aux dissensions et mâtiné de menaces prononcé par ŠEŠELJ, les habitants du secteur de Hrtkovci ont commencé à fuir en masse pensant que leur seul choix était de partir ou d'être tués<sup>1818</sup>. Les Serbes de la région et ceux en relation avec ŠEŠELJ ont contribué à cet exode en harcelant et menaçant les habitants non serbes<sup>1819</sup>.

602. ŠEŠELJ est responsable au titre de l'article 7 1) du Statut d'avoir incité à commettre les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation.

<sup>1812</sup> Pièce P01263, p. 15 (public).

<sup>1813</sup> Pièce P00034, p. 6 (public) (où il est dit que la population musulmane de Bosnie devrait quitter la Bosnie si elle n'acceptait pas d'être intégrée à la Serbie).

<sup>1814</sup> Pièce P00037, p. 4 (public).

<sup>1815</sup> Voir V.F.1.d).

<sup>1816</sup> Ejić, CR, p. 10343 (audience publique), [EXPURGÉ] ; Baričević, CR, p. 10621 (audience publique).

<sup>1817</sup> Voir V. F.1.d).

<sup>1818</sup> Voir VI.D.4.

<sup>1819</sup> Voir VI.D.4.a).

#### D. Aide et encouragement

603. **ŠEŠELJ** non seulement a incité à commettre les crimes, mais les a également aidés et encouragés. Premièrement, comme il a été dit dans les paragraphes précédents, sa propagande a largement contribué à la perpétration des crimes reprochés, en apportant ses encouragements et son soutien moral. **ŠEŠELJ** en était conscient — et telle était son intention. Deuxièmement, **ŠEŠELJ** a également aidé et encouragé la commission des crimes reprochés en recrutant et en déployant des volontaires pour les commettre. Une fois encore, **ŠEŠELJ** savait qu’il apportait une aide à la commission des crimes (telle était son intention). Pour toutes ces raisons, il doit être tenu responsable au regard de l’article 7 1) du Statut en tant que complice par aide et encouragement.

##### 1. Le comportement de **ŠEŠELJ** constitue l’élément matériel requis pour l’aide et l’encouragement.

604. Bien que n’étant pas en droit des éléments constitutifs de la complicité par aide et encouragement, les liens spécifiques que **ŠEŠELJ** entretenait avec les *Šešeljevi* et son autorité sur eux, comme examiné plus haut dans le cadre de l’incitation, sont des éléments liés au contexte qui sont utiles pour apprécier l’importance de l’aide apportée par **ŠEŠELJ** à la commission des crimes<sup>1820</sup>.

605. Ainsi qu’il a été démontré au-delà de tout doute raisonnable, **ŠEŠELJ** a effectivement apporté une aide, des encouragements et/ou un soutien moral qui ont eu, là où les faits incriminés ont eu lieu, un effet important sur la perpétration des crimes<sup>1821</sup> avant, pendant ou après celle-ci<sup>1822</sup>. Les nombreux éléments de preuve montrant à la fois que **ŠEŠELJ** a largement contribué à la réalisation de l’objectif de l’entreprise criminelle commune et qu’il a grandement contribué aux crimes en y incitant établissent déjà l’existence des éléments matériels requis pour le tenir responsable pour avoir aidé et encouragé les crimes et devraient également être examinés sous cet angle. Le fait que là où les crimes ont été commis, nombre de leurs auteurs se soient précisément présentés comme des *Šešeljevi* confirme l’effet important que les actes de **ŠEŠELJ** ont eu sur leur comportement criminel. Bien que **ŠEŠELJ** ait souvent apporté aide et soutien en se rendant sur les lignes de front où les crimes étaient

<sup>1820</sup> Arrêt *Blagojević*, par. 195.

<sup>1821</sup> Arrêt *Seromba*, par. 44 ; Arrêt *Nahimana*, par. 482 ; Arrêt *Blagojević*, par. 127 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 370 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 530 ; Arrêt *Blaškić*, par. 45 ; Arrêt *Vasiljević* par. 102.

commis, les activités qu'il avait ailleurs, comme à Belgrade où il dirigeait l'état-major de guerre du SRS, peuvent également être prises en compte<sup>1823</sup>.

606. **ŠEŠELJ** est par conséquent responsable au titre de l'article 7 1) du Statut d'avoir aidé et encouragé les crimes visés dans l'Acte d'accusation auxquels les *Šešeljevci* ont participé. Voici des exemples de comportement de **ŠEŠELJ** permettant de conclure à l'existence de l'élément matériel requis pour l'aide et l'encouragement, là où les faits incriminés ont eu lieu :

- **ŠEŠELJ** a prononcé des discours appelant aux persécutions pendant toute la période visée par l'Acte d'accusation, dans lesquels il prônait l'usage de la force, rappelait sans relâche la nécessité d'une séparation sur une base ethnique et cherchait à justifier et légitimer les crimes qui étaient commis (comme exposé plus haut). Ce comportement constituait un soutien moral, une approbation des crimes déjà commis, et un encouragement à en commettre d'autres.
- **ŠEŠELJ** a coopéré avec d'autres pour recruter, armer, former et déployer, là où les faits incriminés ont eu lieu, les *Šešeljevci* qui ont soit directement commis les crimes soit pris part à leur commission. **ŠEŠELJ** a continué de soutenir les unités des *Šešeljevci* après leur déploiement, et comme il a été dit plus haut, notamment en leur rendant visite sur le terrain. Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, **PLAVŠIĆ** a explicitement parlé de l'effet, en termes de soutien, que les visites de **ŠEŠELJ** sur les lignes de front avaient sur les forces serbes.
- **ŠEŠELJ** a redéployé les *Šešeljevci* vers les zones de conflit alors que tout le monde savait qu'ils participaient à la commission de crimes, ce qui constituait un soutien moral, une approbation des crimes déjà commis, et un encouragement à en commettre d'autres<sup>1824</sup>.
- S'agissant de Vukovar, **ŠEŠELJ** a déployé des *Šešeljevci*, tel **KATIĆ**, qui ont directement commis nombre de crimes, a rappelé dans des propos incendiaires des injustices historiques pour justifier les actes criminels commis par vengeance, et a rendu visite à ses hommes sur la ligne de front peu de temps avant la chute de Vukovar, ce qui a eu pour effet de les inciter à commettre des crimes. Chacun de ces comportements a eu manifestement un effet important sur la commission des crimes.

<sup>1822</sup> Arrêt *Nahimana*, par. 482 ; Arrêt *Blagojević*, par. 127 ; Arrêt *Simić*, par. 85 ; Arrêt *Blaškić*, par. 48.

<sup>1823</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 48.

- S'agissant de Zvornik, **ŠEŠELJ** a déployé les *Šešeljevci* qui ont directement commis nombre de crimes ; il a exhorté les forces serbes, en mai 1992, alors que des attaques étaient lancées dans la municipalité, à « nettoyer » la rive gauche de la Drina ; il a ensuite approuvé publiquement, pendant la période visée par l'Acte d'accusation, les très nombreux crimes perpétrés à Zvornik, les qualifiant d'« échange de population » « spontané ». Chacun de ces comportements a eu manifestement un effet important sur la commission des crimes. L'approbation faite en public dont il est question plus haut a également constitué un encouragement à poursuivre le nettoyage ethnique en BiH.
- S'agissant de la région de Sarajevo, **ŠEŠELJ** a déployé et coordonné la formation (par le biais de l'état-major de guerre du SRS et les *vojvodas*) de commandants « importants » du SRS/SČP qui ont directement participé aux crimes, les a soutenus et continuellement approuvés en public, et a rendu visite aux unités des *Šešeljevci* dans la région. Chacun de ces comportements a eu manifestement un effet important sur la commission des crimes. Cela ressort particulièrement des déclarations faites par les *vojvodas* eux-mêmes. Par exemple, ainsi qu'il est dit dans la partie VI.B.1.c) v) ci-dessus, « Brne » a spécifiquement évoqué **ŠEŠELJ** alors qu'il battait sauvagement un prisonnier de guerre.
- S'agissant de Mostar et Nevesinje, **ŠEŠELJ** a déployé des *Šešeljevci*, adopté une rhétorique toujours plus menaçante parlant de « flots de sang » en préparation de la poussée de violence ethnique dans la région, et a effectué des visites sur place. Chacun de ces comportements a eu manifestement un effet important sur la commission des crimes. Par exemple, les *Šešeljevci*, entre autres, ont tiré sur des civils musulmans capturés à Velež et ont contribué aux meurtres en aidant à détenir, torturer et transporter les victimes (voir la partie VI.C.3.b) i) ci-dessus portant sur le meurtre, les traitements cruels, la torture et la persécution des non-Serbes capturés à Velež).
- S'agissant de Hrtkovci, en outre ou à titre subsidiaire, le comportement de **ŠEŠELJ** décrit plus haut dans la partie VI.D, par lequel il a commis directement les crimes de persécutions, d'expulsion et de transfert forcé, constitue manifestement un soutien moral et un encouragement qui ont eu un effet important sur le comportement d'autres auteurs qui ont commis des crimes similaires à Hrtkovci.

<sup>1824</sup> Par exemple, Rankić, pièce P01074, par. 45 et 129 (public) ; VS-033, CR, p. 5524 à 5526 (audience publique).

2. ŠEŠELJ savait qu'il aidait et encourageait les crimes visés.

607. ŠEŠELJ était pleinement conscient de la réelle probabilité que les crimes reprochés seraient commis<sup>1825</sup> ; ainsi qu'il a été dit plus haut dans la partie consacrée à l'entreprise criminelle commune et à l'incitation, il voulait en réalité que ces crimes soient commis. Il n'est pas nécessaire que ŠEŠELJ ait été précisément au courant du crime envisagé et effectivement commis (l'endroit exact, le nombre de victimes, la date) ; il suffit que ŠEŠELJ ait su quels types de crimes (expulsions/transfert forcé, meurtre, torture et traitements cruels, destruction et pillage de biens, et autres persécutions) seraient probablement commis<sup>1826</sup>. Sans l'ombre d'un doute, ŠEŠELJ avait cette connaissance (et savait également que les auteurs des crimes reprochés agissaient avec l'intention voulue). Le fait que ŠEŠELJ savait qu'il exerçait une influence sur les volontaires serbes<sup>1827</sup>, et notamment les *Šešeljevci*, montre également qu'il savait que ses paroles et ses actes contribuaient largement à la perpétration des crimes par les auteurs matériels<sup>1828</sup>. En outre, ŠEŠELJ a tenu des propos explicites montrant clairement que ses actes visaient à contribuer à la campagne criminelle. Ainsi, ŠEŠELJ a admis ce qui suit : « J'essaie, autant que possible, d'être présent là où je peux aider, vraiment aider. Je le sais bien, mes capacités sont humbles, et elles ne doivent pas être exagérées. Mais pour l'heure, mon souhait le plus cher est de participer à l'opération finale pour libérer Sarajevo<sup>1829</sup>. »

608. ŠEŠELJ est par conséquent responsable au titre de l'article 7 1) du Statut pour avoir aidé et encouragé les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation auxquels ses *Šešeljevci* ont pris part. Tous les crimes auxquels ses *Šešeljevci* ont participé sont énumérés dans les annexes jointes au présent mémoire.

<sup>1825</sup> Arrêt *Nahimana*, par. 482 ; Arrêt *Brđanin*, par. 484 ; Arrêt *Simić*, par. 86 ; Arrêt *Blaškić*, par. 50 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 162.

<sup>1826</sup> Arrêt *Nahimana*, par. 482 ; Arrêt *Simić*, par. 86 ; Arrêt *Blaškić*, par. 50.

<sup>1827</sup> Pièce P01220, p. 2 (public) [non souligné dans l'original]. Pièce P01248, p. 6 (public) (« Le SRS est présent dans toutes les régions de la RS et il exerce une influence importante parmi la population. »)

<sup>1828</sup> Arrêt *Nahimana*, par. 482 ; Arrêt *Blagojević*, par. 127 ; Arrêt *Brđanin*, par. 484 ; Arrêt *Simić*, par. 86 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 370 ; Arrêt *Blaškić*, par. 45 et 49 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 162.

<sup>1829</sup> Pièce P01215, p. 12 (public). Voir aussi pièce P00255 (public).

## IX. PEINE

609. Les éléments de preuve montrent que **ŠEŠELJ** est coupable de crimes très graves. Il les a commis avec une intention discriminatoire, alors qu'il était en position d'autorité. Son combat obstiné contre ce Tribunal, les témoins et les institutions de la justice internationale ne font qu'ajouter à la gravité des crimes et démontrer son absence totale de remords. Ainsi, la gravité et l'ampleur des crimes commis par **ŠEŠELJ**, les circonstances aggravantes existantes et l'absence de toute circonstance atténuante justifient une peine de vingt-huit ans d'emprisonnement.

### A. Droit applicable

610. Selon la jurisprudence du Tribunal, la Chambre de première instance doit prendre en considération les éléments suivants pour fixer une peine : i) la gravité de l'infraction ; ii) la situation personnelle de l'accusé, y compris les circonstances aggravantes et atténuantes ; iii) la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie ; et iv) l'exécution de la peine prononcée par une juridiction de quelque État que ce soit pour les mêmes faits<sup>1830</sup>.

611. Les principales finalités de la peine sont la rétribution et la dissuasion<sup>1831</sup>. La peine doit être personnalisée de manière à prendre en compte la situation personnelle de **ŠEŠELJ** et la gravité des crimes<sup>1832</sup>.

### B. Gravité de l'infraction

612. Les crimes commis par **ŠEŠELJ** sont très graves. Ce dernier a appelé publiquement et à maintes reprises à une vaste campagne de nettoyage ethnique. Il a appelé à l'expulsion par la force de milliers de non-Serbes. Lorsque les dirigeants serbes ont prêté attention à ses appels, il a rassemblé des milliers de combattants pour contribuer au nettoyage ethnique. Les **Šešeljevci** ont directement pris part à certains des crimes les plus graves visés dans l'Acte d'accusation.

<sup>1830</sup> Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 296 ; Arrêt *Blaškić*, par. 679 ; Jugement *Perišić*, par. 1791 ; article 24 du Statut ; articles 101 à 106 du Règlement.

<sup>1831</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 185 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 775 et 803 ; Jugement *Perišić*, par. 1794.

<sup>1832</sup> Arrêt *Strugar*, par. 336 et 348 ; Arrêt *Galić*, par. 393 ; Jugement *Perišić*, par. 1793.



613. La gravité de l'infraction est l'« élément principal » à prendre en compte dans la fixation de la peine<sup>1833</sup>. Pour déterminer la gravité d'une infraction, les Chambres ont tenu compte, entre autres, i) de la gravité intrinsèque des crimes et du comportement criminel de leur auteur ; ii) du nombre de victimes et des conséquences des crimes, y compris l'intensité des souffrances physiques, psychologiques et affectives endurées à long terme par les victimes ; et iii) de la question de savoir si la nature des crimes est « intrinsèquement discriminatoire », comme les persécutions ou le génocide<sup>1834</sup>.

614. En l'espèce, la campagne massive de nettoyage ethnique est grave. **ŠEŠELJ** et les autres membres de l'entreprise criminelle commune ont expulsé de chez eux plus de 200 000 civils croates<sup>1835</sup> et ont réussi à modifier profondément la répartition ethnique en Bosnie-Herzégovine pour créer un territoire distinct ethniquement serbe<sup>1836</sup>. **ŠEŠELJ** a joué un rôle crucial en fournissant les combattants qui ont mené à bien cette entreprise criminelle et en se faisant le porte-parole du combat pour la création par la force d'un territoire serbe ethniquement pur.

615. Enfin, les crimes perpétrés par **ŠEŠELJ** sont de nature discriminatoire. Celui-ci a commis des persécutions contre des civils non serbes dans trois républiques distinctes. En outre, ses appels au transfert forcé de non-Serbes étaient en soi intrinsèquement discriminatoires.

### C. Circonstances aggravantes

616. Les Chambres de première instance ont considéré, entre autres, que l'entrave au cours de la justice, la préméditation et le mobile, la vulnérabilité des victimes, la durée de la période pendant laquelle le crime a eu lieu et l'abus de pouvoir pouvaient être des circonstances aggravantes<sup>1837</sup>.

<sup>1833</sup> Arrêt *Galić*, par. 442 ; Arrêt *Blaškić*, par. 683 ; Jugement *Perišić*, par. 1799.

<sup>1834</sup> Jugement *Perišić*, par. 1799 [notes de bas de page non reproduites] ; voir aussi Jugement *Vasiljević*, par. 278 (« les crimes inspirés par des considérations ethniques sont particulièrement répréhensibles »).

<sup>1835</sup> Pièce P00632 (public).

<sup>1836</sup> Voir annexes A à E.

<sup>1837</sup> Jugement *Perišić*, par. 1801 et 1823 à 1826 ; Arrêt *Blaškić*, par. 686.

# 1. Entrave au cours de la justice

617. **ŠEŠELJ** et ses collaborateurs ont projeté de perturber le déroulement du procès, ce qui constitue une circonstance aggravante<sup>1838</sup>.

618. Dès le début du procès, **ŠEŠELJ** a fait part de son intention de provoquer « des perturbations tectoniques » dans le cours de la justice internationale<sup>1839</sup>. Ses collaborateurs et lui sont effectivement parvenus à déstabiliser le procès en s'en prenant à des témoins clés.

619. L'un des moyens que **ŠEŠELJ** et ses collaborateurs ont trouvé pour perturber le déroulement du procès était de faire pression sur les témoins. [EXPURGÉ] a déclaré que le témoin Ljubiša PETKOVIĆ lui avait donné pour instruction de ne pas coopérer avec le Bureau du Procureur. PETKOVIĆ a dit au [EXPURGÉ] i) de ne pas témoigner pour le compte de l'Accusation et ii) de ne témoigner que s'il était cité par la Chambre, et dans des conditions spécifiques<sup>1840</sup>. Le témoin VS-033 a affirmé en outre que [EXPURGÉ] et lui-même avaient reçu des menaces et que [EXPURGÉ]<sup>1841</sup>. [EXPURGÉ] **ŠEŠELJ** avait « exercé des pressions » sur [EXPURGÉ], en faisant appel à ses « hommes du Parti radical serbe » qui ont proféré des menaces contre le témoin<sup>1842</sup>.

620. Les allégations [EXPURGÉ] selon lesquelles les « hommes du SRS » ont exercé des pressions sur des témoins pour le compte de **ŠEŠELJ** ont été corroborées par d'autres témoins qui ont déclaré qu'ils avaient aussi fait l'objet de pressions de la part des partisans de l'Accusé<sup>1843</sup>.

621. **ŠEŠELJ** a également été reconnu par deux fois coupable d'outrage au Tribunal pour avoir divulgué des informations confidentielles concernant des témoins<sup>1844</sup>. Le Greffe a conclu que ce comportement constituait « manifestement une tentative visant à exercer des pressions sur des témoins ou à les intimider », ainsi qu'une entrave délibérée au cours de la justice<sup>1845</sup>.

<sup>1838</sup> Jugement *Delalić*, par. 1244 et 1251 ; Arrêt *Delalić*, par. 786 à 789.

<sup>1839</sup> *Professor Vojislav Šešelj's Motion for Trial Chamber III to Order Measures and Ensure Protection of Defence Witnesses (Submission 394)*, confidentiel, déposé le 23 septembre 2008, p. 150.

<sup>1840</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1841</sup> VS-033, CR, p. 5636, 5637, 5609 à 5611 et 5618 (audience publique), [EXPURGÉ].

<sup>1842</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1843</sup> Par exemple, [EXPURGÉ] ; Ejić, CR, p. 10313 à 10315 (audience publique).

<sup>1844</sup> Affaire n° IT-03-67-R77.2, affaire n° IT-03-67-R77.3.

<sup>1845</sup> *Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) on ŠEŠELJ's Request for Review of Decision to Monitor his Privileged Communications*, version publique expurgée, 1<sup>er</sup> décembre 2011, par. 23 et 24.

622. [EXPURGÉ]<sup>1846</sup>. L'un des témoins qui s'était rétracté est de nouveau revenu sur ses propos<sup>1847</sup>, et les déclarations de ceux qui se sont rétractés manquent généralement de crédibilité. [EXPURGÉ] lorsque des témoins se rétractent et formulent des allégations mensongères, on peut penser qu'ils ont subi des pressions. Un témoin qui était auparavant disposé à coopérer ne décide pas spontanément de formuler de fausses allégations à l'encontre du Bureau du Procureur ou ne renie pas à coups de mensonges une déclaration digne de foi. Lorsqu'il agit ainsi, on peut penser qu'il est victime de pressions ; lorsque toute une série de témoins disposés à coopérer formulent de fausses allégations, la seule déduction raisonnable que l'on puisse tirer est qu'ils font l'objet de pressions.

## 2. Autres circonstances aggravantes

623. Les actes de **ŠEŠELJ** étaient prémédités. En effet, l'entreprise criminelle commune visant à créer par la force un territoire distinct ethniquement serbe, débarrassé de sa population civile « oustachie » et « panislamiste », a été l'aboutissement de plusieurs années d'efforts et de propagande politiques de **ŠEŠELJ**. Cette propagande appelant aux persécutions lancée par **ŠEŠELJ** a eu pour effet d'amorcer et d'aggraver le conflit et les crimes qui l'ont accompagné. Comme la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Krstić* l'a conclu, ces agissements « témoignent nécessairement d'un degré accru de criminalité<sup>1848</sup> ».

624. Si les motifs discriminatoires sont un élément constitutif des persécutions, ils constituent pour ses autres infractions une circonstance aggravante<sup>1849</sup>.

625. Pendant le conflit, **ŠEŠELJ** a également fomenté une campagne contre les non-Serbes. Un grand nombre des victimes de ces crimes étaient des femmes et des enfants (comme à Boračko Jezero), des personnes âgées (comme à Nevesinje) et des détenus (comme à Ovčara, à Velepromet, à Uborak, à Sutina, à la maison de la culture de Čelopek, à l'école technique de Karakaj, à la maison de la culture de Drinjača, au mont Igman et ailleurs). La vulnérabilité particulière de ces victimes constitue une circonstance aggravante<sup>1850</sup>.

---

<sup>1846</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1847</sup> Pièce P01082 (public).

<sup>1848</sup> Jugement *Krstić*, par. 711 [note de pas de page non reproduite].

<sup>1849</sup> Jugement *Vasiljević*, par. 278.

<sup>1850</sup> Comparer par exemple avec le Jugement *Perišić*, par. 1817 [notes de bas de page non reproduites] (où il est indiqué que les victimes civiles, notamment les femmes, les enfants et les personnes âgées, étaient « particulièrement vulnérables »).

626. S'il était libéré, **ŠEŠELJ** commettrait très probablement les mêmes crimes. En effet, il s'est servi à plusieurs reprises de son procès pour rabâcher ce discours de haine féroce dirigée contre d'autres ethnies, le même discours avec lequel il avait exhorté ses hommes à livrer combat. Il l'a dit lui-même, il est accusé d'avoir « utilisé les termes Oustachi et panislamiste bosniaque ». Pour lui, cependant, ces termes péjoratifs « ne sont pas des stéréotypes, mais une réalité<sup>1851</sup> ». Comme **ŠEŠELJ** l'a soutenu devant la Chambre au début de son procès, « mes positions aujourd'hui sont les mêmes qu'il y a 15 ou 17 ans<sup>1852</sup> ».

627. **ŠEŠELJ** a abusé de son autorité. Pendant toute la période des faits, il était député, chef de deux organisations politiques nationalistes serbes, commandant d'une organisation paramilitaire et éditeur de deux journaux. Comme il est dit au paragraphe 164 ci-dessus et d'après le témoignage de VS-002, **ŠEŠELJ** était « comme un dieu » et « il était un *vojvoda*. On n'aurait pas refusé ses ordres ». Au lieu d'utiliser son autorité pour limiter les conséquences du conflit ou pour protéger les victimes vulnérables, **ŠEŠELJ** a tiré parti de l'affrontement et de son pouvoir pour exploiter les pires craintes de citoyens ordinaires et attiser les flammes d'un nationalisme virulent.

#### **D. Circonstances atténuantes**

628. L'appréciation des circonstances atténuantes relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance. Les Chambres de première instance ont retenu comme circonstances atténuantes le comportement après le conflit tendant à favoriser la paix et la réconciliation, le sérieux et l'étendue de la coopération avec le Bureau du Procureur, la bonne moralité, le respect des conditions de mise en liberté provisoire, la situation familiale de l'accusé et son âge et les risques de récidive<sup>1853</sup>.

629. La reddition volontaire de **ŠEŠELJ** n'est que l'accomplissement d'une obligation légale. Elle ne saurait militer en faveur d'une atténuation de la peine<sup>1854</sup>, d'autant que, après s'être livré à la justice, **ŠEŠELJ** a lancé une campagne de propagande, d'intimidation et de désinformation visant à discréditer le procès et à lui ôter toute légitimité.

<sup>1851</sup> CR, p. 1912 (audience publique).

<sup>1852</sup> CR, p. 1856 (audience publique).

<sup>1853</sup> Jugement *Perišić*, par. 1802 et 1827 à 1834.

<sup>1854</sup> Mais voir Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 84 ; Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 73.

630. Enfin, **ŠEŠELJ** n'a fait manifesté aucun remords. Comme il a été dit plus haut, ses déclarations montrent que, loin de regretter ses actes, il récidiverait très probablement s'il était remis en liberté.

#### **E. Grille des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie**

631. Selon les textes en vigueur dans la RSFY, les crimes de guerre commis contre la population civile sont passibles de la peine de mort ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à vingt ans<sup>1855</sup>. Le Tribunal n'est pas tenu de se conformer à la grille des peines appliquées en RSFY, mais peut prononcer à l'encontre de toute personne reconnue coupable des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie<sup>1856</sup>.

#### **F. Peine requise**

632. Compte tenu du nombre important des victimes, de la gravité des crimes qui lui sont reprochés, des motifs discriminatoires qui l'ont incité à commettre ces crimes, du fait qu'il a abusé de son pouvoir, ainsi que de ses manœuvres incessantes visant à compromettre les perspectives de paix en ex-Yougoslavie en entravant le cours de la justice au Tribunal, **ŠEŠELJ** devrait être condamné à une peine de vingt-huit ans d'emprisonnement, en plus des peines prononcées contre lui pour outrage au Tribunal.

Nombre de mots en anglais : 84 905

Le Premier Substitut du  
Procureur

*/signé/*

Mathias Marcussen

Le 5 février 2012  
La Haye (Pays Bas)

<sup>1855</sup> Code pénal de la RFY, article 142(1).

<sup>1856</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 681 et 682 ; Jugement *Perišić*, par. 1793 et 1803 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 749 ; Arrêt *Galić*, par. 398 ; article 24 1) du Statut.

**DOCUMENT PUBLIC EXPURGÉ**  
**ANNEXE CONTENANT DES ARGUMENTS**

## X. DÉCLARATIONS DE ŠEŠELJ

633. Les déclarations de ŠEŠELJ doivent être examinées avec soin. Celles qui l'incriminent recèlent, par nature, de forts indices de fiabilité. « Les gens raisonnables, même ceux qui ne sont pas particulièrement honnêtes, ont tendance à ne pas faire de déclarations qui les incriminent, sauf s'ils croient en leur véracité<sup>1857</sup>. »

634. Par exemple, dans l'affaire *Milošević*<sup>1858</sup>, ŠEŠELJ a déclaré :

Je suis allé deux fois à Vukovar pendant la lutte pour la libération. J'ai tout vu. J'étais sur le front. J'ai visité presque toutes les rues. Il est impossible que quelque chose ait pu m'échapper<sup>1859</sup>.

Et il a ajouté :

Je suis convaincu que j'aurais tout de suite été informé si des volontaires du Parti radical serbe avaient commis ces crimes [...] mais je n'ai jamais reçu d'informations en ce sens<sup>1860</sup>.

635. Des éléments sérieux viennent corroborer la déclaration dans laquelle ŠEŠELJ admet qu'il était au courant de ce qui se passait à Vukovar<sup>1861</sup>, et contredisent sa déclaration intéressée selon laquelle il ignorait que les *Šešeljevci* commettaient des crimes. En réalité, les agissements criminels des *Šešeljevci* étaient de notoriété publique<sup>1862</sup>. Dans cet exemple, il y a lieu d'ajouter foi à la déclaration qui l'incrimine parce qu'elle est corroborée, et de faire abstraction de sa déclaration intéressée parce qu'elle est contredite par les éléments du dossier.

636. En particulier, les déclarations intéressées faites par ŠEŠELJ dans l'affaire *Milošević*, sa déclaration faite en application de l'article 84 *bis* du Règlement, ou celles faites pendant la période visée dans l'Acte d'accusation, devraient être rejetées, sauf si elles sont corroborées par d'autres éléments crédibles<sup>1863</sup>. Qui plus est, ces déclarations intéressées devraient être rejetées parce que, en tant que membre de l'entreprise criminelle commune désigné dans

<sup>1857</sup> *Williamson v. U.S.*, 512 U.S. 594, 599 (1994). Voir *Comment of the Advisory Committee for the Federal Rules of Evidence to FRE 804(b)(3)* (« La garantie indirecte de fiabilité de déclarations contraires aux intérêts en jeu tient dans l'hypothèse que les gens ne font pas de déclarations préjudiciables à leurs intérêts s'ils n'ont pas de bonnes raisons de penser qu'elles sont véridiques »).

<sup>1858</sup> Šešelj, pièce P00031 (public).

<sup>1859</sup> Šešelj, pièce P00031, p. 542 (public).

<sup>1860</sup> Šešelj, pièce P00031, p. 599 (public).

<sup>1861</sup> Voir *supra*, par. 47 à 49, 141, 144, 146, 194 et 195. Petković, pièce C00012, par. 31 (public).

<sup>1862</sup> Voir *supra*, par. 137, 138, 140, 141 et 194.

<sup>1863</sup> Voir Jugement *Butare*, par. 1203, 1401 et 1950.

l'Acte d'accusation établi contre Slobodan Milošević<sup>1864</sup>, **ŠEŠELJ** avait des raisons de moduler son témoignage de façon à esquiver toute responsabilité pénale<sup>1865</sup>. En sa qualité d'Accusé, ses motifs sont identiques. En tant qu'auteur des crimes, ses déclarations de nature à le disculper et ses dénégations quant à sa responsabilité pénale au cours du conflit doivent être examinées avec soin lorsqu'elles ne sont pas corroborées, parce que les auteurs nient toujours leurs méfaits.

637. Les commentaires intéressés de **ŠEŠELJ** dans l'affaire *Milošević* et sa déclaration faite en application de l'article 84 *bis* du Règlement doivent également être appréciés en tenant compte du fait qu'il considère son procès comme un combat politique visant à détruire le Tribunal<sup>1866</sup> et à promouvoir ses idées sur la Serbie<sup>1867</sup>. Il admet que les fausses accusations, les mensonges et la propagande sont des outils légitimes dans ses combats politiques<sup>1868</sup>, et considère qu'en sa qualité d'Accusé, il a « le droit de mentir »<sup>1869</sup>. Le bon sens, la jurisprudence et les éléments du dossier veulent que les déclarations intéressées de **ŠEŠELJ**, quelle que soit leur forme, soient rejetées si elles ne sont pas corroborées par d'autres éléments de preuve sérieux, indépendants et crédibles. La Chambre de première instance n'en trouvera aucun dans le dossier.

638. Enfin, tout au long de son procès, **ŠEŠELJ** a fait des discours dans le prétoire, commentant les preuves et prétendant faire la leçon aux témoins et à la Chambre de première instance à propos des faits. Les discours de **ŠEŠELJ** ne sont pas des preuves : la Chambre de première instance doit en faire abstraction.

<sup>1864</sup> Voir Acte d'accusation, par. 8 a) (où Milošević figure sur la liste des membres de l'entreprise criminelle commune) ; Deuxième Acte d'accusation modifié (Croatie) dans l'affaire *Milošević*, 28 juillet 2004, par. 7 (où Šešelj figure sur la liste des membres de l'entreprise criminelle commune) ; Acte d'accusation modifié (Bosnie-Herzégovine) dans l'affaire *Milošević*, 22 novembre 2002, par. 7 (où Šešelj figure sur la liste des membres de l'entreprise criminelle commune).

<sup>1865</sup> Jugement *Perišić*, par. 33 et 34 ; Jugement *Popović*, par. 42 et 43 ; *Gotovina*, par. 31. Voir aussi *Le Procureur c/ Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana*, Jugement portant condamnation, par. 129 ; Jugement *Bošković*, par. 12, 13 et 17.

<sup>1866</sup> Par exemple, CR, p. 17031 (audience publique) ; CR, p. 1214 et 1215 (audience publique).

<sup>1867</sup> CR, p. 1945 à 1947 (audience publique), et 1882 (audience publique) (« La Grande Serbie est notre objectif à long terme ») ; CR, p. 1856 (audience publique) (« J'ai aujourd'hui les mêmes opinions qu'il y a 15 ou 17 ans »).

<sup>1868</sup> Par exemple, pièce P00031, p. 1048 à 1051 (public) ; VS-004, CR, p. 3522 (audience publique).

<sup>1869</sup> CR, p. 15059 (audience publique) ; [EXPURGÉ]. Bien entendu, si un accusé a le droit de mentir, ses dénégations ne constituent qu'un « faible indice d'innocence ». Par exemple : *Le ministère public c. Agim Sylejmani*, P.Nr.141/01, Tribunal de district de Peje/Peć, 11 janvier 2011, p. 9.



## **XI. TÉMOINS QUI N'ONT PAS COMPARU OU SE SONT RÉTRACTÉS.**

**A. Il convient d'ajouter foi aux déclarations écrites faites au Bureau du Procureur par des témoins proches de ŠEŠELJ qui se sont rétractés, partiellement rétractés ou n'ont pas comparu, et de rejeter leurs déclarations en rétractation.**

639. Toutes les déclarations écrites faites au Bureau du Procureur, et versées au dossier<sup>1870</sup>, par des témoins qui se sont rétractés, partiellement rétractés ou n'ont pas comparu présentent les indices traditionnels de fiabilité<sup>1871</sup> et exposent des faits fiables, corroborés par d'autres éléments crédibles permettant à la Chambre de première instance d'en évaluer le poids. Toutefois, s'agissant des témoins dont la responsabilité pénale risque d'être engagée, les passages de leurs déclarations tendant à minimiser leur propre rôle ou non corroborés par d'autres éléments de preuve peuvent être rejetés.

640. La Chambre de première instance peut se fonder sur les déclarations faites au Bureau du Procureur qui figurent au dossier, parce qu'elles sont corroborées par d'autres éléments de preuve. Ces témoignages concordants sont repris dans l'examen des éléments de preuve et des notes de bas de pages du Mémoire en clôture auquel a procédé le Bureau du Procureur, qui en présente ci-après des exemples précis à la Chambre de première instance. L'abondance d'indices de fiabilité et la confirmation de points essentiels rendent crédibles les déclarations faites au Bureau du Procureur sur certains points non corroborés, surtout lorsque le témoignage présenté n'est pas intéressé.

<sup>1870</sup> Les témoins Ljubiša Petković, VS-026, Zoran Dražilović et VS-034 n'ont pas comparu. Les témoins Aleksander Stefanović, Zoran Rankić, Vojislav Dabić, Nenad Jović, Jovan Glamočanin, Nebojša Stojanović et VS-037 ont déposé et rétracté leurs déclarations écrites en tout ou en partie : décisions relatives à l'admission de déclarations de témoins s'étant rétractés ou n'ayant pas comparu.

<sup>1871</sup> Par « indices traditionnels de fiabilité » on entend une combinaison des éléments suivants : la signature et le paraphe du témoin sur chaque page ; la signature des personnes présentes ; les déclarations certifiant la véracité, l'exactitude et la traduction ; l'attestation que le témoin a eu la possibilité de corriger les erreurs relevées dans ses déclarations antérieures et de les expliquer. Par exemple, Décision relative à la requête orale présentée par l'Accusation aux fins d'admission de trois déclarations écrites du témoin Nebojša Stojanović (public), 11 septembre 2008, par. 13 à 15 ; [EXPURGÉ].

641. En revanche, les rétractations de certains de ces témoins contiennent des accusations saugrenues<sup>1872</sup>, des retours de mémoire sélectifs et des contradictions avec leurs déclarations antérieures ou d'autres éléments du dossier. Ces rétractations ne sont pas dignes de foi. Elles font suite à une campagne organisée visant à dissuader les témoins de dire la vérité. Cette campagne a également entraîné la non-comparution de proches de ŠEŠELJ, rendant impossible tout contre-interrogatoire. Étant donné que ŠEŠELJ est à l'origine de cette situation, le fait que celui-ci n'a pu procéder au contre-interrogatoire de ces témoins est sans incidence sur l'appréciation du poids à accorder à ces déclarations.

642. En vérité, les efforts déployés pour faire revenir les témoins sur leurs déclarations attestent la fausseté de leurs rétractations et ajoutent foi aux déclarations écrites faites au Bureau du Procureur et qui figurent au dossier. C'est ainsi, par exemple, que PETKOVIĆ, qui est devenu député du SRS après son refus de déposer, a fait pression sur [EXPURGÉ] pour [EXPURGÉ] dissuader de comparaître<sup>1873</sup>, et a affirmé [EXPURGÉ]<sup>1874</sup>.

643. La Chambre de première instance a versé au dossier les déclarations antérieures de Nebojša Stojanović et a conclu que ses explications quant à sa rétractation étaient peu crédibles et ne jetaient pas un doute suffisant sur la fiabilité de sa déclaration écrite<sup>1875</sup>. Un examen attentif des déclarations de tous les témoins qui se sont rétractés, partiellement rétractés<sup>1876</sup> ou qui n'ont pas comparu<sup>1877</sup> conduira la Chambre de première instance à la même conclusion.

---

<sup>1872</sup> Par exemple, Stefanović, affirmant que sa signature a été scannée et copiée sur la page, avant qu'on lui présente l'original. Stefanović, CR, p. 12249 à 12252 (audience publique) ; Rankić accusant le Bureau du Procureur de l'avoir kidnappé et gardé en otage aux Pays-Bas, alors qu'il avait la clé de son appartement, de l'argent et des papiers d'identité qui lui permettaient de se déplacer à sa guise. Rankić, CR, p. 15995, 15998 et 15999 (audience publique).

<sup>1873</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1874</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1875</sup> Décision relative à la requête orale présentée par l'Accusation aux fins d'admission de trois déclarations écrites du témoin Nebojša Stojanović (public), 11 septembre 2008, par. 15.

<sup>1876</sup> Une Chambre peut décider de retenir une déclaration écrite au lieu d'une déposition. Jugement *Mrkšić*, par. 396 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 171 et 172.

<sup>1877</sup> Aleksander Stefanović, Zoran Rankić, Vojislav Dabić, Nenad Jović, Jovan Glamočanin, Nebojša Stojanović, VS-037, VS-026, VS-034, Zoran Dražilović, Ljubiša Petković.

**B. Il convient d'accorder tout leur poids aux déclarations des témoins qui n'ont pas comparu.**

644. La Chambre devrait retenir les déclarations écrites et enregistrements vidéo des témoins qui n'ont pas comparu, à savoir Ljubiša PETKOVIĆ, Zoran DRAŽILOVIĆ, [EXPURGÉ]<sup>1878</sup>. La responsabilité pénale de ces témoins risquant d'être engagée, leurs déclarations intéressées doivent faire l'objet d'un examen minutieux. Cet examen révèle que les déclarations écrites des témoins qui n'ont pas comparu sont concordantes sur des faits essentiels, comme il est démontré pour chacun des témoins ci-après.

645. L'absence de ces témoins tient au fait qu'il s'agit de proches de ŠEŠELJ. C'est ainsi que celui-ci a déclaré que PETKOVIĆ était un témoin de la Défense<sup>1879</sup> avant de louer son absence devant d'autres témoins — dont RANKIĆ, qui s'est rétracté<sup>1880</sup>. Après avoir refusé de comparaître, PETKOVIĆ est devenu député du SRS<sup>1881</sup>. À son tour, PETKOVIĆ a fait pression sur [EXPURGÉ] pour [EXPURGÉ] ne viennent pas témoigner et envoient « paître » l'Accusation<sup>1882</sup>, et tous deux ont été menacés<sup>1883</sup>. En conséquence, [EXPURGÉ] n'a pas comparu. Tous les témoins qui n'ont pas comparu, et certains de ceux qui se sont rétractés, ont répondu aux citations délivrées par la Chambre de première instance en présentant des exigences en grande partie identiques<sup>1884</sup> ; [EXPURGÉ]<sup>1885</sup>. DRAŽILOVIĆ, [EXPURGÉ] ont comparu en faveur de ŠEŠELJ dans son procès pour outrage<sup>1886</sup>, même si DRAŽILOVIĆ [EXPURGÉ] n'ont pas déféré [EXPURGÉ]<sup>1887</sup>. Dans ces conditions, accorder tout leur poids aux déclarations écrites en l'absence de contre-interrogatoire ne porte pas préjudice à ŠEŠELJ.

<sup>1878</sup> Les déclarations de ces témoins ont été versées au dossier : pièce C00011 (public) ; pièce C00012 (public) ; pièce C00013 (public) ; pièce C00014 (public) ; pièce C00015 (public) ; pièce C00016 (public) ; pièce C00017 (public) ; pièce C00018 (public) ; pièce C00010 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>1879</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1880</sup> Rankić, CR, p. 16020 (audience publique).

<sup>1881</sup> Rankić, CR, p. 16020 (audience publique).

<sup>1882</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1883</sup> [EXPURGÉ], VS-033, CR, p. 5617 et 5618 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>1884</sup> Par exemple : Zoran Dražilović, Ljubiša Petković, Zoran Rankić, VS-026, Nenad Jović, VS-034 et Nebojša Stojanović. Par exemple, [EXPURGÉ].

<sup>1885</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1886</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3, [EXPURGÉ], CR, p. 262 à 271 et 296 à 313 (audience publique).

<sup>1887</sup> [EXPURGÉ].

a) Ljubiša PETKOVIĆ (témoin n'ayant pas comparu)

646. Nombre d'éléments essentiels fournis par PETKOVIĆ dans ses déclarations écrites et sur enregistrement vidéo sont corroborés. Par exemple :

- Le contrôle exercé par **ŠEŠELJ** sur le SRS/SČP et l'état-major de guerre<sup>1888</sup>.
- Le caractère superficiel des vérifications effectuées avant d'enrôler un volontaire et de l'envoyer au front<sup>1889</sup>.
- Des *Šešeljevci* ont été envoyés au centre d'entraînement d'Arkan à Erdut<sup>1890</sup>.
- Les commandants du SRS/SČP se rendaient régulièrement au quartier général de Belgrade pour rencontrer **ŠEŠELJ** et lui rendre compte verbalement<sup>1891</sup>.
- La structure quasi-militaire du SRS/SČP<sup>1892</sup>.
- Srećko RADOVANOVIĆ, alias « Debeli », était un *Šešeljevac* dont l'unité du SRS/SCP était entraînée par le MUP de Serbie<sup>1893</sup>.
- « Brne » et « Ćele » étaient des commandants du SRS/SČP en Slavonie, Baranja et Srem occidental<sup>1894</sup>.
- Les *Šešeljevci* étaient présents à Mostar et Nevesinje<sup>1895</sup>.

<sup>1888</sup> Petković, pièce C00013, p. 26 et 27 (public), pièce C00018, par. 17 (public) ; Glamočanin, pièce P00688, par. 56, 59, 94 et 97 (public) ; Rankić, pièce P01074, par. 19 (B/C/S), p. 38 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>1889</sup> Petković, pièce C00011, p. 6 (public) ; pièce C00013, p. 62 et 64 à 66 (public) ; pièce C00018, par. 34 (public) ; Rankić, pièce P01074, par. 34 et 35 (public).

<sup>1890</sup> Petković, pièce C00018, par. 38 (public) ; Stojanović, pièce P00528, par. 18 à 20 (public).

<sup>1891</sup> Petković, pièce C00018, par. 46 (public) ; Stoparić, CR, p. 2333 et 2334 (audience publique) ; Rankić, pièce P01074, par. 32 et 125 (public). Voir aussi [EXPURGÉ] ; VS-033, CR, p. 5532 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; Glamočanin, pièce P00688, par. 50 (public) (ŠEŠELJ recevait des renseignements des commandants tchetniks sur le terrain).

<sup>1892</sup> [EXPURGÉ] ; voir *supra*, par. 127 et 146.

<sup>1893</sup> Petković, pièce C00018, par. 49 et 50 (public) ; pièce C00015 p. 27 à 30 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>1894</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1013, CR, p. 5309 à 5318 et 5352 à 5358 (audience publique) ; pièce P01000 (public) ; pièce P00217, p. 2 (public).

<sup>1895</sup> Petković, pièce C00018, par. 56 (public) ; pièce C00011, p. 16 et 19 (public) ; pièce P01002, p. 1 (public). Voir aussi Dražilović, pièce C00010, par. 30, 47 et 49 (public) (les volontaires du SRS étaient présents à Mostar et dans toute l'Herzégovine orientale). Voir *supra*, par. 264 à 271.

b) Zoran DRAŽILOVIĆ (témoin n'ayant pas comparu)

647. Nombre d'éléments essentiels fournis par DRAŽILOVIĆ dans ses déclarations écrites sont corroborés, par exemple :

- ŠEŠELJ a rendu visite aux volontaires sur le front de Vukovar le 8 novembre 1991 ou vers cette date<sup>1896</sup>.
- Les *Šešeljevci* étaient déployés en grand nombre en BiH<sup>1897</sup> et dans la « région de Sarajevo »<sup>1898</sup>.
- Les *Šešeljevci* de Mostar et Nevesinje coopéraient avec la JNA<sup>1899</sup>.
- RANKIĆ a accompagné « Repić » et « Žuća » en Bosnie<sup>1900</sup>.
- ŠEŠELJ mentionnait la « Grande Serbie » dans tous ses discours<sup>1901</sup>, qui avaient une influence marquée sur nationalistes serbes qui les entendaient<sup>1902</sup>.
- ŠEŠELJ's contrôlait l'état-major de guerre et les communications avec les commandants des unités du SRS/SČP sur le terrain<sup>1903</sup>.

<sup>1896</sup> Petković, pièce C00011, p. 15 et 16 (public) (Petković a déclaré que ŠEŠELJ était à Vukovar avant la chute de la ville, mais ses déclarations sont contradictoires quant à la date de sa propre visite à Vukovar avec ŠEŠELJ) ; Dražilović, pièce C00010, par. 37 (public) (Dražilović a déclaré que lui-même, Petković et ŠEŠELJ étaient partis ensemble pour Vukovar avant la chute de la ville et qu'ils ont fait une halte à Šid, où Dražilović est resté) ; il s'y serait rendu en octobre 1991 et à nouveau en novembre. [EXPURGÉ] ; Rankić, pièce P01074, par. 66 (public) (mentionnant la mi-novembre 1991, avant la chute de Vukovar).

<sup>1897</sup> Dražilović, pièce C00010, par. 47 (public). Voir aussi pièce P01202, p. 5 (public) ; P00055, p. 9 (public) (d'après Vakić, 1992 a été l'année des « grandes batailles entre les volontaires tchetniks serbes et les Oustachis de la municipalité de Trebinje et les islamistes convertis des municipalités de Bileća, Gacko et Nevesinje » en Herzégovine orientale) ; Šešelj, pièce P00031, p. 665 (public). Voir *supra*, par. 248 à 250.

<sup>1898</sup> Par exemple, Dražilović, pièce C00010, par. 57 (public) (volontaires envoyés à Ilidža, Rajlovac, Vogošća et au cimetière juif) ; Bošković, pièce P00836, par. 28 et 29 (public) (présence des *Šešeljevci* de Zvornik à Ilidža en 1992) ; pièce P01215, p. 12 (public) (à propos de Sarajevo, ŠEŠELJ a dit : « Nous avons un nombre considérable de volontaires »). Voir *supra*, par. 258 et 259.

<sup>1899</sup> Šešelj, pièce P00031, p. 862 (public), pièce P01002, p. 1 (public). Voir aussi, Dražilović, pièce C00010, par. 30, 47 et 49 (public) (des volontaires du SRS étaient présents à Mostar et dans toute l'Herzégovine orientale) ; Perković, pièce C00011, p. 16 et 19 (public) ; Petković, pièce C00018, par. 56 (public) ; pièce P01180, p. 32 (public) (reconnaissant que, le 1<sup>er</sup> juin 1991, il avait envoyé des volontaires du SRS/SČP dans tous les villages menacés).

<sup>1900</sup> Dražilović, pièce C00010, par. 51 (public) ; Rankić, pièce P01074, par. 107 (public).

<sup>1901</sup> Dražilović, pièce C00010, par. 59 (public). Par exemple, *supra*, par. 46, 92, 497 et 508.

<sup>1902</sup> Stoparić, CR, p. 2440 et 2442 à 2444, 2659 et 2660 (audience publique) ; Dražilović, pièce C00010, par. 28 (public). Voir *supra*, par. 160 à 165 et 513.

<sup>1903</sup> Petković, pièce C00013, p. 26, 27, 44 et 52 (public) ; pièce C00018, par. 17 (public) ; Dražilović, pièce C00010, par. 27 et 44 (public) ; VS-033, CR, p. 5530 et 5531 (audience publique) ; Rankić, pièce P01074, par. 32 et 125, p. 49 (public) ; Glamočanin, pièce P00688, par. 50 (public). Voir *supra*, par. 43, 44, 47 et 48.

c) VS-026 (témoin n'ayant pas comparu)

648. Nombre d'éléments essentiels fournis par VS-026 dans ses déclarations écrites sont corroborés, par exemple :

- La JNA et les autorités locales étaient au courant des crimes commis par les *Šešeljevci* et les Tchetniks à Vukovar et ne sont pas intervenues<sup>1904</sup>.
- Les méthodes particulièrement brutales utilisées par les Tchetniks et les membres du détachement Leva Supoderica<sup>1905</sup>.
- Les sévices et les meurtres commis à Ovčara/Grabovo et Velepromet ainsi que leurs auteurs ont presque immédiatement acquis une notoriété publique<sup>1906</sup>.
- Les responsables municipaux de Hrtkovci qui n'approuvaient pas la campagne menée contre les non-Serbes ont été intimidés jusqu'à ce qu'ils abandonnent leurs postes, qui ont été repris par des proches du SRS<sup>1907</sup>.

d) VS-034 (témoin n'ayant pas comparu)

649. Nombre d'éléments essentiels fournis par VS-034 dans ses déclarations écrites<sup>1908</sup> sont corroborés, par exemple :

- **ŠEŠELJ** s'est accordé des titres militaires tels que « commandant suprême » ou « commandant des détachements opérationnels du SČP au sein de la mère patrie<sup>1909</sup> ».
- ŠEŠELJ a appelé à l'expulsion des *Oustachis*<sup>1910</sup>.

<sup>1904</sup> [EXPURGÉ]. Stojanović, pièce P00528, par. 41 et 47 (public). Stojanović, pièce P00526, par. 27 (public). Voir aussi *supra*, par. 136 à 141.

<sup>1905</sup> [EXPURGÉ]. Voir *supra*, par. 137 à 140, 178, 179, 185, 187 à 189, 192 et 193.

<sup>1906</sup> Vukašinović, CR, p. 12326 (audience publique) ; Vojnović, pièce P00604, par. 52 (public) ; Stoparić, CR, p. 2352 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; pièce P00373 (public). Voir aussi [EXPURGÉ], pièce P00528, par. 54 (public) ; [EXPURGÉ]. Voir *supra*, par. 194.

<sup>1907</sup> [EXPURGÉ] ; VS-035, CR, p. 10528 (audience publique) ; pièce P00550, p. 3 (public) ; pièce P00559, p. 2 (public). Voir *supra*, par. 515 à 517.

<sup>1908</sup> Rankić, pièce P01074 (public) ; pièce P01075 (public) ; pièce P01076 (public).

<sup>1909</sup> Pièces P00154, p. 2 (public) ; P00059 (public) ; [EXPURGÉ] ; Glamočanin, pièce P00688, par. 59 (public) ; VS-033, CR, p. 5510 (audience publique). Voir *supra*, par. 47.

<sup>1910</sup> [EXPURGÉ]. Par exemple, *supra*, par. 157 à 163 et 491.

**C. Il convient d'accorder tout leur poids aux déclarations écrites faites au Bureau du Procureur par les témoins qui se sont rétractés ou partiellement rétractés, et de rejeter leurs déclarations en rétractation.**

650. La Chambre de première instance devrait ajouter foi aux déclarations écrites faites au Bureau du Procureur par les témoins qui se sont rétractés ou partiellement rétractés : Zoran RANKIĆ, Nebojša STOJANOVIĆ, Nenad JOVIĆ, Jovan GLAMOČANIN, [EXPURGÉ], Aleksander STEFANOVIĆ et [EXPURGÉ]<sup>1911</sup>. Outre les indices de fiabilité procédurale, le contenu des déclarations peut être considéré comme fiable dans la mesure où celles-ci contiennent toutes des éléments essentiels incriminant ŠEŠELJ qui sont en grande partie corroborés par d'autres éléments du dossier. Lorsque les témoins font des déclarations intéressées tendant à minimiser leur propre culpabilité et que celles-ci ne sont pas corroborées par d'autres éléments de preuve, les passages concernés de ces déclarations peuvent être rejetés.

**D. La Chambre de première instance devrait rejeter les déclarations en rétractation de ces témoins.**

651. Les témoins ont souvent été véhéments dans leur soutien tendancieux à ŠEŠELJ, par exemple lorsque GLAMOČANIN déclare : « Je vais défendre mon Serbe, Vojislav ŠEŠELJ <sup>1912</sup> ». Confronté à sa déclaration antérieure lors de sa rétractation au sujet des crimes commis par les *Šešeljevci* à Zvornik, [EXPURGÉ] a reconnu ce qu'il avait dit lors de son interrogatoire par le Bureau de Procureur, mais en ajoutant qu'il croyait témoigner contre STANIŠIĆ et que personne ne lui avait dit qu'il devrait témoigner contre ŠEŠELJ ; il a ensuite rétracté la partie de la déclaration dans laquelle il identifiait les volontaires en question comme étant des *Šešeljevci*<sup>1913</sup>. Dans sa déposition, JOVIĆ a déclaré qu'il était « contre les procureurs qui se sont immiscés dans nos affaires en ex-Yougoslavie, et tout le Tribunal de La

<sup>1911</sup> Ces déclarations ont été versées au dossier : pièce P00633 (public) ; pièce P00634 (public) ; [EXPURGÉ] ; pièce P00688 (public) ; pièce P01074 (public) ; pièce P01075 (public) ; pièce P01076 (public) ; pièce P00526 (public) ; pièce P00527 (public) ; pièce P00528 (public) ; pièce P01077 (public) ; pièce P01078 (public) ; pièce P01079 (public) ; pièce P01081 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>1912</sup> Glamočanin, CR, p. 12860 (audience publique).

<sup>1913</sup> [EXPURGÉ].

Haye et les procureurs de là-bas »<sup>1914</sup>. JOVIĆ a également affirmé que l'interprète avait dit « la racaille de Šešelj » avant que l'enregistrement démontre qu'il n'avait rien dit de tel<sup>1915</sup>.

652. Les rétractations semblent avoir été orchestrées tant elles sont semblables, autant dans les objections à leur comparution émises par les témoins que dans le contenu de leurs dépositions. [EXPURGÉ] ont insisté pour témoigner sans les mesures de protection qui leur avaient été accordées<sup>1916</sup>. Avant de se rétracter, JOVIĆ avait révélé au Bureau du Procureur certaines des tactiques suggérées par les collaborateurs de ŠEŠELJ pour discréditer ses déclarations écrites et se discréditer lui-même. L'une des suggestions était que JOVIĆ dise qu'il avait été drogué afin de discréditer les enquêteurs du Bureau du Procureur<sup>1917</sup>. En effet, en se rétractant, STEFANOVIĆ a affirmé qu'il était drogué et ivre pendant les interrogatoires, au point qu'il aurait signé tout ce que les enquêteurs du Bureau du Procureur auraient pu écrire<sup>1918</sup>, affirmation démentie par le fait qu'il a confirmé l'exactitude de chacune des parties de sa déclaration ne concernant pas ŠEŠELJ<sup>1919</sup>.

653. RANKIĆ, STEFANOVIĆ, STOJANOVIĆ et GLAMOČANIN ont tous nié connaître jusqu'au contenu de leurs déclarations écrites, malgré les circonstances qui soulignent l'absurdité de cette dénégation. C'est ainsi, par exemple, que RANKIĆ a fait cinq déclarations entre 2003 et 2006, en présence de 17 personnes différentes : il y affirmait ne rien savoir de particulier et il les a toutes signées et reconnues<sup>1920</sup>. STEFANOVIĆ et GLAMOČANIN, respectivement député au parlement<sup>1921</sup> et politicien ayant suivi la filière juridique<sup>1922</sup>, ont également affirmé avoir signé de nombreux documents dont ils ignoraient totalement le contenu<sup>1923</sup>. STOJANOVIĆ dit avoir été « abasourdi » par le contenu de ses déclarations faites

<sup>1914</sup> Jović, CR, p. 16184 et 16185 (audience publique).

<sup>1915</sup> Jović, CR, p. 16253 et 16254 ; CR, p. 16255 et 16256 (audience publique).

<sup>1916</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1917</sup> Pièce P01079, par. 18 (public) ; pièce P01080 (public) ; pièce P01082 (public) ; pièce P01083 (public) ; CR, p. 16281 à 16284 (audience publique) ; pièce P01084 (public).

<sup>1918</sup> Stefanović, CR, p. 12102 et 12103 (audience publique).

<sup>1919</sup> Décision relative à l'admission des éléments de preuve présentés lors du témoignage d'Aleksandar Stefanović (public), 12 mars 2009, par. 11 et 12.

<sup>1920</sup> Décision orale, CR, p. 16373 et 16374 (audience publique). Voir aussi, Rankić, CR, p. 15980, 15981, 15989 à 15991 et 15983 à 15985 (audience publique).

<sup>1921</sup> Stefanović, pièce P00633, p. 1 (public), CR, p. 12249 à 12252 (audience publique).

<sup>1922</sup> Glamočanin, pièce P00688 par. 2 et 8 à 10 (public) ; CR, p. 12884 (audience publique).

<sup>1923</sup> Stefanović, CR, p. 12249 à 12252 (audience publique) ; Glamočanin, CR, p. 12859 (audience publique).



au Bureau du Procureur, bien qu'il ait fourni de nombreux documents à l'appui de celles-ci<sup>1924</sup>.

654. Les rétractations contiennent des allégations qui ont été rejetées par la Chambre de première instance<sup>1925</sup>. Par exemple, RANKIĆ affirme avoir été kidnappé par le Bureau du Procureur et maintenu en détention aux Pays-Bas, alors qu'en réalité il touchait une allocation, avait des papiers d'identité lui permettant de se déplacer à sa guise et la clé de son appartement<sup>1926</sup>; STEFANOVIĆ affirme que le représentant de la Section d'aide aux victimes et aux témoins appartenait aux « services de renseignement » et était là pour le kidnapper ou l'assassiner le jour de sa déposition<sup>1927</sup>; GLAMOČANIN affirme que le Bureau du Procureur a essayé de le recruter pour « liquider ŠEŠELJ sur le plan politique », et qu'un *amicus curiae* du Tribunal est venu chez lui avec un sac de billets<sup>1928</sup>.

655. Enfin, comme il est démontré ci-après, les rétractations devraient être rejetées parce qu'elles contiennent des affirmations d'ordre factuel qui sont en contradiction avec d'autres éléments crédibles du dossier.

a) Zoran Rankić (témoin s'étant rétracté)

656. Nombre d'éléments essentiels fournis par RANKIĆ dans ses déclarations écrites sont corroborés, par exemple :

- La déclaration de ŠEŠELJ selon laquelle « pas un seul Oustachi ne doit quitter Vukovar vivant » et les circonstances de la visite de celui-ci à Vukovar<sup>1929</sup>.
- Des crimes atroces ont été commis par les volontaires, notamment « Topola » et « Repić »<sup>1930</sup>.
- Le caractère despotique de ŠEŠELJ et le contrôle total qu'il exerçait sur le SRS/SČP et l'état-major de guerre<sup>1931</sup>.

<sup>1924</sup> Stojanović, CR, p. 9794 et 9795 (audience publique). Stojanović, pièce P00526, par. 41 et 42 (public); pièce P00528, par. 56 et 57 (public); Stojanović, CR, p. 9725 et 9726 (audience publique).

<sup>1925</sup> Décision relative à la requête pour outrage de Vojislav Šešelj contre Carla del Ponte, Hildegard Uertz-Retzlaff et Daniel Saxon et aux demandes subséquentes de l'Accusation (public), 22 décembre 2011.

<sup>1926</sup> Rankić, CR, p. 15995, 15998 et 15999 (audience publique).

<sup>1927</sup> Stefanović, CR, p. 12103 à 12108 (audience publique).

<sup>1928</sup> Glamočanin, CR, p. 12858 à 12861 (audience publique).

<sup>1929</sup> Rankić, pièce P01074, par. 69 (public); voir *supra*, par. 156 à 165.

- Le caractère superficiel des vérifications effectuées avant d'enrôler un volontaire et de l'envoyer au front<sup>1932</sup>.
- Les commandants du SRS/SČP se rendaient régulièrement au quartier général de Belgrade pour y rencontrer ŠEŠELJ et lui rendre compte verbalement<sup>1933</sup>.
- L'étendue de la coopération et de la coordination entre l'état-major de guerre du SRS, le Ministère serbe de la défense et le Ministère pour les Serbes hors de Serbie sur les questions de déploiement<sup>1934</sup>.

657. Les rétractations de RANKIĆ contiennent des affirmations non corroborées. Par exemple :

- Il ressort du dossier, notamment des déclarations de ŠEŠELJ en temps de guerre, que « Kameni » était membre du SRS. À l'audience, RANKIĆ a convenu avec ŠEŠELJ que « Kameni » n'était pas membre du SRS pendant la guerre<sup>1935</sup>.
- Il ressort du dossier que le Ministère pour les Serbes hors de Serbie a joué un rôle dans le déploiement des volontaires et leur approvisionnement. Dans sa déposition, RANKIĆ a convenu avec ŠEŠELJ que ce n'était qu'une organisation destinée aux réfugiés<sup>1936</sup>.

<sup>1930</sup> Rankić, pièce P01074, par. 37 (public) ; pièce P01075, par. 20 (public). Voir par. 179, 187 à 189, 191, 193, 292 et 342 à 344 *supra*.

<sup>1931</sup> Petković, pièce C00013, p. 26 et 27 (public), pièce C00018, par. 17 (public) ; Glamočanin, pièce P00688, par. 28, 29, 36, 56, 59, 94 et 97 (public) ; Rankić, pièce P01074, par. 19, (B/C/S) p. 38 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>1932</sup> VS-033, CR, p. 5512 et 5513 (audience publique) ; Petković, pièce C00011, p. 6 (public) ; pièce C00013, p. 62 et 64 à 66 (public) ; pièce C00018, par. 31 et 34 (public) ; Rankić, pièce P01074, par. 34 et 35 (public).

<sup>1933</sup> Petković, pièce C00018, par. 46 (public) ; Stoparić, CR, p. 2332 à 2334 (audience publique) ; Rankić, pièce P01074, par. 32 et 125 (public). Voir aussi [EXPURGÉ] ; VS-033, CR, p. 5532 (audience publique), [EXPURGÉ] ; Glamočanin, pièce P00688, par. 50 (public) (ŠEŠELJ recevait des renseignements des commandants Tchetniks sur le terrain).

<sup>1934</sup> Rankić, pièce P01074, par. 28, 57 et 84 (public) ; pièce P01075, par. 13 (public) ; Petković, pièce C00018, par. 19 et 28 (public) ; C00013, p. 37, 42, 47 et 56 (public) ; pièce C00018, par. 19 (public) ; pièce C00014, p. 47 (public).

<sup>1935</sup> Rankić, pièce P01074, par. 33, 124 et 125 (public) ; pièce P00185 (public) ; pièce P00217, n° 10 (public), Rankić, CR, p. 16072 (audience publique) ; voir pièce P01074, par. 74 (public) ; pièce P00185, p. 1 (public) ; VS-004, CR, p. 3429 à 3435 (audience publique) ; pièce P00288, p. 1 (public) ; CR, p. 5075 à 5077 (audience publique) ; pièce P00255, p. 2 et 3 (public) ; Theunens, CR, p. 4346 à 4349 (audience publique). ŠEŠELJ a déclaré que Kameni était affilié à la TO de Vukovar, mais qu'il avait rejoint le SRS pendant la guerre, lorsque les volontaires du SRS étaient placés sous son commandement, Šešelj, pièce P00031, p. 627 et 629 (public) ; Petković, pièce C00016, p. 20 et 21 (public) ; Petković, pièce C00015, p. 41 et 42 (public). Voir *supra*, par. 115, 137, 143, 144 et 146.

<sup>1936</sup> Rankić, CR, p. 16014 (audience publique). Mais voir Petković, pièce C00018, par. 19 et 28 (public) ; pièce C00013 p. 37, 42, 47 et 56 (public) ; pièce C00018, par. 19 (public) ; pièce C00014, p. 47 (public) ; [EXPURGÉ].

- Il ressort du dossier que le Ministère pour les Serbes hors de Serbie fournissait des armes aux forces serbes, notamment aux *Šešeljveci*, ainsi que des hélicoptères pour les transports et d'autres moyens d'appui essentiels<sup>1937</sup>. Dans sa déposition, RANKIĆ a convenu avec *ŠEŠELJ* que ce ministère n'avait pas les moyens de soutenir le déploiement de volontaires ou de régler d'autres questions militaires<sup>1938</sup>.

b) Nebojša STOJANOVIĆ (témoin s'étant rétracté)

658. Nombre d'éléments essentiels fournis par STOJANOVIĆ dans ses déclarations écrites sont corroborés, par exemple :

- Les *Šešeljveci* étaient entraînés dans le camp d'Arkan, à Erdut<sup>1939</sup>.
- Avant le départ des volontaires pour le front, *ŠEŠELJ* leur disait : « Soyez des héros, tuez les Oustachis, combattez pour la Grande Serbie<sup>1940</sup>. »
- *ŠEŠELJ* a rendu visite à ses hommes sur le terrain, notamment dans les municipalités énumérées dans l'Acte d'accusation et alentour<sup>1941</sup>.
- ARKAN et ses hommes ont détruit une église catholique à Erdut<sup>1942</sup>.

659. Les rétractations de STOJANOVIĆ contiennent des déclarations en contradiction directe avec les éléments de preuve crédibles. Par exemple :

- Il ressort du dossier que les *Šešeljveci* ont été déployés en SBSO dès mai 1991<sup>1943</sup>. Dans sa déposition, STOJANOVIĆ a affirmé que, lorsque *ŠEŠELJ* a reconnu en

<sup>1937</sup> Pièce P00132, p. 1 (public) ; Babić, pièce P01137, p. 83 à 86 (public) ; pièce P00932, p. 1 et 2 (public) ; pièce P00946 (public) ; pièce P00983 (public). Voir *supra*, par. 77, 85 et 90.

<sup>1938</sup> Rankić, CR, p. 16015 (audience publique).

<sup>1939</sup> Stojanović, pièce P00526, par. 18 et 19 (public) ; pièce P00527, par. 17 (public) ; pièce P00528, par. 30 et 31 (public) ; Petković, pièce C00018, par. 38 (public) ; Rankić, pièce P01074, par. 85 (public).

<sup>1940</sup> Rankić, pièce P01074, par. 36 (public) ; Stojanović, pièce P00528, par. 31 et 32 (public) ; Dražilović, pièce C00010, par. 28 (public) ; voir *supra*, par. 46.

<sup>1941</sup> Rankić, pièce P01074, par. 64 à 76 (public) ; Stojanović, pièce P00528, par. 30 à 32 (public) ; Šešelj, pièce P00031, p. 500 (public) ; Dražilović, pièce C00010, par. 37 et 58 (public) ; [EXPURGÉ]. Voir *supra*, par. 49, 156, 260, 272 et 273.

<sup>1942</sup> Stojanović, pièce P00526, par. 12 (public), pièce P00528, par. 24. Pièce P00921, p. 1 (public).

<sup>1943</sup> Par exemple, pièce P00644, p. 5 (public) ; pièce P01277, p. 1 et 2 (public).

mai 1991 que les *Šešeljevci* défendaient la terre serbe, il ne s'agissait que de « propagande pour le parti »<sup>1944</sup>.

- Il ressort du dossier que ŠEŠELJ était à Vukovar en novembre 1991 et que la présence des *Šešeljevci* dans la ville était de notoriété publique<sup>1945</sup>. En contradiction avec sa déclaration écrite, STOJANOVIĆ a nié dans sa déposition y avoir vu ŠEŠELJ, affirmant que les volontaires (notamment « Kameni », qu'il affirme n'avoir jamais rencontré alors que ce dernier était son commandant) n'étaient pas des *Šešeljevci*<sup>1946</sup>.

c) Nenad JOVIĆ (témoin s'étant rétracté)

660. Nombre d'éléments essentiels fournis par JOVIĆ dans ses déclarations écrites sont corroborés, par exemple :

- ŠEŠELJ était considéré comme le commandant des unités de *Šešeljevci*<sup>1947</sup>.
- Radmilo BOGDANOVIĆ, membre de l'entreprise criminelle commune, a fourni des armes aux Serbes à Zvornik<sup>1948</sup>.
- Jusqu'au début de l'attaque contre Zvornik, les Musulmans étaient disposés à accepter un accord de paix garanti par la JNA dans la municipalité et même une séparation des zones serbes et musulmanes<sup>1949</sup>.
- Branko POPOVIĆ a pris le nom de Marko PAVLOVIĆ à Zvornik, où il a participé à la mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune<sup>1950</sup>.

<sup>1944</sup> Stojanović, CR, p. 9702 (audience publique).

<sup>1945</sup> Voir *supra*, par. 154 à 167.

<sup>1946</sup> Stojanović, CR, p. 9683 à 9692 (audience publique).

<sup>1947</sup> Jović, pièce P01077, par. 13 et 14 (public) ; [EXPURGÉ] ; VS-002, CR, p. 6557 (audience publique) (ŠEŠELJ « était un *vojvoda*, nous n'aurions pas refusé ses ordres ») ; [EXPURGÉ] ; Džafić, pièce P00840, par. 20 (public) (« Dans un sens plus large (l'unité de Vaske) était sous le commandement de Šešelj ») ; Rankić, pièce P01074, par. 70 (public) ; pièce P01076, p. 26 (public). Voir *supra*, par. 46 et 47.

<sup>1948</sup> [EXPURGÉ]. Voir *supra*, par. 225.

<sup>1949</sup> [EXPURGÉ] ; VS-2000, CR, p. 13999, 14000 et 14007 à 14017 (audience publique) ; Alić, CR, p. 6994 à 7001 (audience publique). Voir *supra*, par. 288.

<sup>1950</sup> Jović, pièce P01077, par. 52 (public) ; [EXPURGÉ] ; Rankić, pièce P01074, par. 41 (public).

661. Les rétractations de **JOVIĆ** contiennent des déclarations en contradiction directe avec les éléments de preuve crédibles. Par exemple :

- Il ressort du dossier, notamment des déclarations faites par **ŠEŠELJ** en temps de guerre, que ce dernier a collaboré avec **MILOŠEVIĆ** pendant le conflit<sup>1951</sup>. Dans sa déposition, **JOVIĆ** a affirmé que les relations entre **ŠEŠELJ** et **MILOŠEVIĆ** avaient toujours été « déplorables »<sup>1952</sup>.
- Il ressort du dossier que **ŠEŠELJ** et **ARKAN** se sont réconciliés pendant le conflit<sup>1953</sup>, et que la collaboration était étroite entre eux et leurs unités respectives<sup>1954</sup>. Dans sa déposition, **JOVIĆ** a affirmé qu'il n'y avait aucune collaboration entre **ŠEŠELJ** et **ARKAN**<sup>1955</sup>.
- Il ressort du dossier que **KOSTIĆ** était un haut responsable du MUP de Serbie<sup>1956</sup> ; dans sa déposition, **JOVIĆ** a affirmé qu'il était affilié à la RSK<sup>1957</sup>.

d) Jovan GLAMOČANIN (témoin s'étant rétracté)

662. Nombre d'éléments essentiels fournis par **GLAMOČANIN** dans ses déclarations écrites sont corroborés, par exemple :

663. Les faits rapportés dans les déclarations écrites de **GLAMOČANIN** sont corroborés par d'autres éléments de preuve<sup>1958</sup>. Par exemple :

- Quiconque était en désaccord avec **ŠEŠELJ** était menacé d'exclusion du parti ou en était effectivement exclu<sup>1959</sup>.
- **ŠEŠELJ** et l'état-major de guerre restaient en contact étroit avec les volontaires sur le terrain<sup>1960</sup>.

<sup>1951</sup> Tomić, CR, p. 3113 et 3114 (audience publique). Par exemple, pièce P00644, p. 4 et 5 (public) ; pièce P00090, p. 6 (public). Voir aussi pièce P00344, p. 1 (public) ; pièce P00347 (public).

<sup>1952</sup> Jović, CR, p. 16211, 16243 et 16244 (audience publique).

<sup>1953</sup> Pièce P01249, p. 12 (public) ; pièce P01247, p. 5 (public).

<sup>1954</sup> Voir pièce P01323, p. 4 à 6 (public) ; pièce P00921 (public), Stojanović, pièce P00528, par. 30 (public) ; Petković, pièce C00018, par. 38 (public) ; Rankić, pièce P01074, par. 85 (public).

<sup>1955</sup> Jović, CR, p. 16218 (audience publique).

<sup>1956</sup> VS-037, [EXPURGÉ], p. 14912 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; pièce P00131, p. 6 et 7 (public).

<sup>1957</sup> Jović, CR, p. 16244 à 16246 (audience publique).

<sup>1958</sup> Glamočanin, pièce P00688 (public).

<sup>1959</sup> Glamočanin, pièce P00688, par. 95 et 96 (public) ; Rankić, pièce P01076, p. 5 (public). Voir *supra*, par. 39.

- **ŠEŠELJ** était despotique et exerçait un contrôle total sur le SRS/SČP et l'état-major de guerre<sup>1961</sup>.

664. Les rétractations de JOVIĆ contiennent des déclarations en contradiction directe avec les éléments de preuve crédibles. Par exemple :

- Il ressort du dossier que le SRS était un seul et même parti dans toute la RSFY<sup>1962</sup>. Dans sa déposition, GLAMOČANIN a affirmé que les sections locales du SRS étaient indépendantes, notamment en BiH<sup>1963</sup>.
- Il ressort des preuves documentaires qu'un grand nombre d'unités de *Šešeljevi* ont été déployées pendant le conflit<sup>1964</sup>. GLAMOČANIN a dit dans sa déposition qu'il n'y avait pas d'unités pendant le conflit<sup>1965</sup>.
- Il ressort du dossier qu'ARKAN a entraîné les *Šešeljevi* dans le cadre d'un accord entre **ŠEŠELJ** et ARKAN<sup>1966</sup>. GLAMOČANIN a dit dans sa déposition qu'il n'y avait aucune collaboration entre le SRS et ARKAN<sup>1967</sup>.

e) Vijoslav DABIĆ (témoin s'étant rétracté)

665. [EXPURGÉ] :

- [EXPURGÉ]<sup>1968</sup>.
- [EXPURGÉ]<sup>1969</sup>.
- [EXPURGÉ]<sup>1970</sup>.

<sup>1960</sup> Glamočanin, pièce P00688, par. 50 (public) ; VS-033, CR, p. 5530 et 5531 (audience publique) ; Dražilović, pièce C00010, par. 44 (public) ; Rankić, pièce P01074, par. 32 et 125 (public).

<sup>1961</sup> Glamočanin, pièce P00688, par. 28, 29, 35, 56, 59, 94 et 97 (public) ; Petković, pièce C00013, p. 27 (public), pièce C00018, par. 17 (public) ; Rankić, pièce P01074, par. 19 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>1962</sup> Pièce P01001, p. 1 (public) ; voir pièces P01219, p. 8 (public), P01204 (public) ; P01199, p. 3 (public).

<sup>1963</sup> Glamočanin, CR, p. 12837 et 12862 (audience publique).

<sup>1964</sup> Par exemple, [EXPURGÉ].

<sup>1965</sup> Glamočanin, CR, p. 12888 à 12890 (audience publique).

<sup>1966</sup> Stojanović, pièce P00526, par. 18 et 19 (public) ; pièce P00527, par. 17 (public) ; pièce P00528, par. 30 à 32 (public) ; Petković, pièce C00018, par. 38 (public) ; Rankić, pièce P01074, par. 85 (public).

<sup>1967</sup> Glamočanin, CR, p. 12968 et 12969 (audience publique).

<sup>1968</sup> Karišik, CR, p. 8779, 8780 et 8783 (audience publique) ; VS-1067, CR, p. 15292 et 15293 (audience publique) ; [EXPURGÉ]. Voir *supra*, par. 453 à 457.

<sup>1969</sup> Kujan, pièce P00524, p. 6 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>1970</sup> Kujan, pièce P00524, p. 3 (public) ; [EXPURGÉ]. Voir *supra*, par. 477 et 478.

666. Les rétractations de DABIĆ contiennent des déclarations en contradiction directe avec les éléments de preuve crédibles. Par exemple :

- Il ressort du dossier, [EXPURGÉ] que les *Šešeljevi* étaient très nombreux à Nevesinje<sup>1971</sup>. DABIĆ a dit dans sa déposition qu'il n'a jamais vu d'hommes de ŠEŠELJ à Nevesinje<sup>1972</sup>.
- [EXPURGÉ]<sup>1973</sup>. DABIĆ a dit dans sa déposition que les volontaires de Mostar étaient venus de leur propre chef et que personne n'était au courant<sup>1974</sup>.
- Il ressort du dossier qu'il y avait une étroite collaboration entre les *Šešeljevi* et la TO. DABIĆ a dit dans sa déposition qu'il n'y avait « pratiquement aucune collaboration » entre eux<sup>1975</sup>.
- L'unité Karadorde portait l'insigne et la cocarde tchetniks, mais elle relevait du SPO et le SRS n'était pas présent en Herzégovine orientale à l'époque<sup>1976</sup>. En réalité, il y avait des *Šešeljevi* dans cette unité, et le SRS était présent dans la région.

f) Aleksander STEFANOVIĆ (témoin s'étant partiellement rétracté)

667. Nombre d'éléments essentiels fournis par STEFANOVIĆ dans ses déclarations écrites sont corroborés, par exemple :

- Les contacts qu'entretenaient Petković et ŠEŠELJ avec le MUP de Serbie (notamment le fait qu'ils ont fourni une voiture à PETKOVIĆ) et avec STANISIĆ<sup>1977</sup>.
- Les contacts entre l'état-major de guerre du SRS/SČP et l'état-major général de la JNA, notamment DOMAŽETOVIĆ<sup>1978</sup>.

<sup>1971</sup> Voir *supra*, par. 264 à 269.

<sup>1972</sup> CR, p. 15204 et 15205 (audience publique).

<sup>1973</sup> [EXPURGÉ].

<sup>1974</sup> Dabić, CR, p. 15132 (audience publique).

<sup>1975</sup> Dabić, CR, p. 15133 (audience publique).

<sup>1976</sup> Dabić, CR, p. 15116 et 15131 (audience publique).

<sup>1977</sup> Stefanović, pièce P00633, p. 11 (public) ; pièce P00634, par. 20 et 21 (public) ; Petković, pièce C00012, par. 7 (public) ; Petković, pièce C00015, p. 9 (public).

<sup>1978</sup> Stefanović, pièce P00634, par. 21 (public) ; Petković, C00013, p. 50 (public) ; [EXPURGÉ].

- ŠEŠELJ s'est rendu en Slavonie orientale en mars 1991, notamment à Borovo Selo. Le MUP de Serbie s'est organisé pour y envoyer des volontaires du SČP, du SNO et du SPO le 1<sup>er</sup> mai 1991<sup>1979</sup>.
- Les volontaires des unités du SRS/SČP étaient des « hommes de qualité médiocre »<sup>1980</sup>.
- Les volontaires du SRS étaient équipés et entraînés à Bujanj Potok<sup>1981</sup>.

668. La rétractation partielle de STEFANOVIĆ (par vidéoconférence) a ceci de remarquable que le témoin confirme les parties de ses déclarations qui n'impliquent pas ŠEŠELJ et nie tous les faits qui l'impliquent, même lorsque ces dénégations sont en contradiction directe avec d'autres éléments du dossier. Par exemple :

- Il ressort du dossier que l'état-major de guerre du SRS recrutait des volontaires<sup>1982</sup>. STEFANOVIĆ a soutenu que l'état-major de guerre du SRS ne recrutait pas de volontaires<sup>1983</sup>.
- Les originaux des documents montrent que STEFANOVIĆ a signé ses déclarations, mais il soutient dans sa déposition que sa signature a été scannée et copiée sur le document<sup>1984</sup>.

<sup>1979</sup> Stefanović, pièce P00633, p. 6 (public) ; pièce P01277 (public) ; pièce P00644, p. 9 et 28 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>1980</sup> Stefanović, pièce P00634, par. 15 (public). Par exemple, [EXPURGÉ].

<sup>1981</sup> Stefanović, pièce P00634, par. 21 (public) ; pièce P00299 (public) ; Petković, pièce C00014, p. 45 à 50 (public) ; pièce C00018, par. 21 et 24 (public) ; pièce C00012, par. 5 et 19 (public) ; pièce P00030, p. 1 (public).

<sup>1982</sup> Stefanović, pièce P00634, par. 15 à 17 (public), pièce P00633, p. 5 à 8 et 11 (public) ; pièce P00644 (public) ; pièce P00346, p. 1 (public) ; CR, p. 5784 et 5785 (audience publique) ; pièce P00391, p. 1 (public), pièce P00392, p. 1 (public) ; [EXPURGÉ] ; pièce P00997, p. 1 et 2 (public) ; Petković, pièce C00011, p. 5 et 7 (public) ; Petković, pièce C00013, p. 22, 58 à 60 et 65 (public) ; Petković, pièce C00016, p. 89 (public) ; pièce C00012, par. 18 (public) ; [EXPURGÉ] ; pièce P00030, p. 1 (public).

<sup>1983</sup> Stefanović, CR, p. 12118 à 12121 (audience publique). Stefanović, pièce P00634, par. 15 à 17 (public), pièce P00633, p. 5 à 8 et 11 (public) ; pièce P00644 (public) ; pièce P00346, p. 1 (public), CR, p. 5784 et 5785 (audience publique) ; pièce P00391, p. 1 (public) ; pièce P00392, p. 1 (public) ; [EXPURGÉ] ; pièce P00997, p. 1 et 2 (public) ; Petković, pièce C00011, p. 5 et 7 (public) ; Petković, pièce C00013, p. 22, 58 à 60 et 65 (public) ; Petković, pièce C00016, p. 89 (public) ; pièce C00012, par. 18 (public) ; [EXPURGÉ] ; pièce P00030, p. 1 (public).

<sup>1984</sup> Stefanović, CR, p. 12249 à 12252 (public). De même, Jovan Glamočanin, un homme instruit et averti, un juriste, a insisté sur le fait que sa déclaration faite au Bureau du procureur en 2003 ne lui a jamais été traduite et qu'il avait fait l'objet de pressions pour qu'il en confirme le contenu. Glamočanin, CR, p. 12893 et 12894 (audience publique).



g) VS-037 (témoin s'étant partiellement rétracté)

669. Nombre d'éléments essentiels fournis par VS-037 dans ses déclarations écrites sont corroborés, par exemple :

- Les preuves relatives aux nombreux crimes commis contre les Musulmans de Zvornik en mai 1992, en particulier dans l'école technique de Karakaj et à proximité, et aux nombreuses personnes qui y étaient détenues<sup>1985</sup>.
- Les crimes commis contre les Musulmans de Kozluk et le nom de leurs auteurs<sup>1986</sup>.
- Les autorités de la République ont soutenu, encouragé et coordonné divers groupes de volontaires et de paramilitaires déployés dans les zones de conflit, notamment les *Šešeljevi*<sup>1987</sup>.

670. La rétractation partielle de VS-037 a ceci de remarquable que le témoin confirme les parties de ses déclarations qui n'impliquent pas ŠEŠELJ et nie tous les faits qui l'impliquent, même lorsque ces dénégations sont en contradiction directe avec d'autres éléments du dossier.

Par exemple :

- Il ressort du dossier que ŠEŠELJ coopérait avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune à l'automne 1991, et qu'il a ainsi assuré l'armement des *Šešeljevi*. [EXPURGÉ] à l'automne 1991, ŠEŠELJ n'était pas en relation avec le Gouvernement, notamment avec Milošević, et qu'il ne pouvait pas obtenir d'armes<sup>1988</sup>.

<sup>1985</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00821 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>1986</sup> [EXPURGÉ]. Banjanović, CR, p. 12428, 12432 à 12434, 12438 à 12441, 12446 à 12450, 12452, 12453, 12459, 12460, 12464, 12471, 12472 et 12479 à 12482 (audience publique) ; pièce P00663 (public) ; pièce P00666 (public). Voir aussi pièce P00667 (public) ; voir aussi pièce P01347, p. 4 et 5 (public). Voir *supra*, par. 307.

<sup>1987</sup> Pièce P00030, p. 1 (public) (Milošević et Bogdanović ont donné aux hommes de ŠEŠELJ des uniformes, des autocars, des fusils, etc.) ; pièce P00063, p. 1 (public) (Milošević a donné aux hommes de ŠEŠELJ des armes, des uniformes, des autocars) ; pièce P00065, p. 1 (public) (Milošević et Bogdanović ont donné aux hommes de ŠEŠELJ des uniformes, des fusils, etc.) ; pièce P00132, p. 1 à 3 (public) (Arkan et la TO serbe locale du SBSO étaient armés par le MUP) ; pièce P00644, p. 5 (public) (Milošević et Bogdanović ont donné aux hommes de ŠEŠELJ des uniformes, des fusils, etc.) ; pièce P00644, p. 10 et 11 (Milošević et Bogdanović ont armé la TO de Borovo Selo par l'intermédiaire de Šoškočanin) ; pièce P00976, p. 1 (public) (une unité des hommes d'Arkan a reçu des uniformes fournis par le MUP sous les ordres de Badža) ; VS-037, CR, p. 14905 (audience publique) (Rade KOSTIĆ, du service de la sûreté de l'État, organisait l'entraînement des volontaires à Darda, en Croatie).

<sup>1988</sup> Voir *supra*, par. 145 et 62. [EXPURGÉ].

- Il ressort du dossier qu'Arkan a mené l'attaque contre Zvornik. Dans sa déposition, VS-037 a nié la participation d'ARKAN aux événements de Zvornik, déclarant qu'il n'y avait été que deux fois et n'y avait passé que trois heures en tout<sup>1989</sup>.
- Il ressort du dossier que les *Šešeljevi* organisés par **ŠEŠELJ** ont été envoyés à Zvornik. VS-037 a déclaré que, hormis les hommes d'Arkan, les volontaires étaient venus de leur propre chef<sup>1990</sup>.

---

<sup>1989</sup> Par exemple *supra*, par. 283 ; mais voir VS-037, CR, p. 14995, 14997, 14998 et 15025 (audience publique).

<sup>1990</sup> Par exemple *supra*, par. 252 ; mais voir VS-037, CR, p. 14938 et 14939 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

## GLOSSAIRE, PROTAGONISTES ET DÉFINITIONS

### Conclusions, ordonnances et autres décisions tirées de l'affaire Le Procureur c/ Vojislav Šešelj, n° IT-03-67-T

|              |                                                                                                                                                                                              |
|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>AFI</b>   | Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits en application de l'article 94 B) du Règlement de procédure et de preuve, 10 décembre 2007 |
| <b>AFII</b>  | Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits relatifs à l'affaire <i>Mrkšić</i> , 8 février 2010, annexe A                              |
| <b>AFIII</b> | Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits relatifs à l'affaire <i>Mrkšić</i> , 8 février 2010, annexe B                              |
| <b>AFIV</b>  | Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits relatifs à l'affaire <i>Krajišnik</i> , 23 juillet 2010                                    |

|                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Décisions portant admission de déclarations écrites de témoins qui se sont rétractés ou n'ont pas comparu</p> | <p><b><u>Stefanović (VS-009)</u></b>, Décision relative à l'admission des éléments de preuve présentés lors du témoignage d'Aleksander Stefanović (public), 12 mars 2009, pièce P00633 (public) (déclaration du 12 février 2003) ; pièce P00634 (public) (déclaration du 16 juin 2006) ; (pièce P00656 (public) (original de la déclaration signé et daté du 16 juin 2006). <b><u>Dražilović (VS-010)</u></b>, [EXPURGÉ] : C00010 (public) (déclaration du 1<sup>er</sup> avril 2003). <b><u>Petković (VS-011)</u></b>, Décision aux fins d'admettre les déclarations préalables de Ljubiša Petković en vertu de l'article 92 <i>quater</i> du Règlement (public), 6 novembre 2008, C00011 (public) (déclaration du 18 décembre 2002) ; C00012 (public) (déclaration du 13 février 2003) ; C00018 (public) (déclaration du 18 juin 2006). <b><u>Rankić (VS-017)</u></b>, CR, p. 16002 : déclaration de Zoran Rankić datée du 19 septembre 2006 admise en vertu de l'article 89 F) du Règlement (pièce P01074 (public)) ; supplément à la déclaration admise en vertu de l'article 89 F) du Règlement, daté du 18 octobre 2006 (pièce P01075 (public)) ; deuxième supplément à la déclaration admise en vertu de l'article 89 F) du Règlement, daté du 10 novembre 2006 (pièce P01076 (public)). [EXPURGÉ]. <b><u>Dabić (VS-029)</u></b>, décision rendue oralement, 27 janvier 2010 : [EXPURGÉ]. <b><u>Jović (VS-032)</u></b>, déclaration du 28 septembre 2003 (pièce P01077 (public)) ; [EXPURGÉ] ; déclaration du 1<sup>er</sup> octobre 2007 (pièce P01079 (public)). [EXPURGÉ]. <b><u>Glamočanić (VS-044)</u></b>, décision rendue oralement, 16 juin 2009 : pièce P00688 (public) (déclaration du 30 mai 2003). <b><u>Stojanović (VS-048)</u></b>, <i>Decision on the Prosecution's Oral Motion Seeking the Admission into Evidence of Nebojša Stojanović's Three Statements</i> (public) 11 septembre 2008, pièce P00526 (public) (déclaration du 18 août 2004) ; pièce P00527 (public) (déclaration du 17 novembre 2004) ; pièce P00528 (public) (déclaration du 21 juin 2006).</p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                     |                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Décision <i>Šešelj</i><br>relative à la<br>compétence (en<br>appel) | <i>Le Procureur c/ Vojislav Šešelj</i> , affaire n° IT-03-67-AR72.1,<br>Décision relative à l'appel interlocutoire concernant l'exception<br>préjudicielle d'incompétence, 31 août 2004 |
| [EXPURGÉ]                                                           | [EXPURGÉ]                                                                                                                                                                               |

**Jugements, arrêts et décisions du TPIY**

|                                            |                                                                                                             |
|--------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Arrêt <i>Aleksovski</i>                    | <i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000                     |
| Arrêt <i>Babić</i> relatif à la sentence   | <i>Le Procureur c/ Milan Babić</i> , affaire n° IT-03-72-A, Arrêt relatif à la sentence, 18 juillet 2005    |
| Jugement <i>Blagojević</i>                 | <i>Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić</i> , affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005 |
| Jugement <i>Blaškić</i>                    | <i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000                       |
| Arrêt <i>Blaškić</i>                       | <i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004                      |
| Jugement <i>Boškoski</i>                   | <i>Le Procureur c/ Ljube Boškoski</i> , affaire n° IT-04-82-T, <i>Judgement</i> , 10 juillet 2008           |
| Jugement <i>Brđanin</i>                    | <i>Le Procureur c/ Radoslav Brđanin</i> , affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1 <sup>er</sup> septembre 2004   |
| Arrêt <i>Brđanin</i>                       | <i>Le Procureur c/ Radoslav Brđanin</i> , affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007                        |
| Jugement <i>Čelebići</i>                   | <i>Le Procureur c/ Zdravko Mucić et consorts</i> , affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998        |
| Arrêt <i>Čelebići</i>                      | <i>Le Procureur c/ Zdravko Mucić et consorts</i> , affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001            |
| Jugement <i>Delalić</i>                    | <i>Le Procureur c/ Zdravko Mucić et consorts</i> , affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998        |
| Arrêt <i>Delalić</i>                       | <i>Le Procureur c/ Zdravko Mucić et consorts</i> , affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001            |
| Jugement <i>Furundžija</i>                 | <i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998                |
| Jugement <i>Galić</i>                      | <i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> , affaire n° IT-98-29-T, Jugement et opinion, 5 décembre 2003        |
| Arrêt <i>Galić</i>                         | <i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> , affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006                     |
| Jugement <i>Gotovina</i>                   | <i>Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts</i> , affaire n° IT-06-90-T, <i>Judgement</i> , 15 avril 2011  |
| Jugement <i>Hadžihasanović</i>             | <i>Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-T, Jugement, 15 mars 2006  |
| Arrêt <i>Haradinaj</i>                     | <i>Le Procureur c/ Ramush Haradinaj</i> , affaire n° IT-04-84-A, <i>Judgement</i> , 19 juillet 2010         |
| Jugement <i>Jelisić</i>                    | <i>Le Procureur c/ Goran Jelisić</i> , affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999                    |
| Jugement <i>Jokić</i> portant condamnation | <i>Le Procureur c/ Miodrag Jokić</i> , affaire n° IT-01-42/1-S, Jugement portant condamnation, 18 mars 2004 |
| Jugement <i>Kordić</i>                     | <i>Le Procureur c/ Dario Kordić &amp; Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001 |
| Arrêt <i>Kordić</i>                        | <i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004      |
| Jugement <i>Krajišnik</i>                  | <i>Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik</i> , affaire n° IT-00-39-T, Jugement, 27 septembre 2006               |

|                                                                         |                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Arrêt <i>Krajišnik</i>                                                  | <i>Le Procureur c/Momčilo Krajišnik</i> , affaire n° IT-00-39-A, <i>Judgement</i> , 17 mars 2009                                              |
| Jugement <i>Krnojelac</i>                                               | <i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-T, <i>Jugement</i> , 15 mars 2002                                              |
| Jugement <i>Krštić</i>                                                  | <i>Le Procureur c/ Radislav Krštić</i> , affaire n° IT-98-33-T, <i>Jugement</i> , 2 août 2001                                                 |
| Jugement <i>Kunarac</i>                                                 | <i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts</i> , affaire n° IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, <i>Jugement</i> , 22 février 2001               |
| Arrêt <i>Kunarac</i>                                                    | <i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković</i> , affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, <i>Arrêt</i> , 12 juin 2002   |
| Jugement <i>Kupreškić</i>                                               | <i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts</i> , affaire n° IT-95-16-T, <i>Jugement</i> , 14 janvier 2000                                 |
| Jugement <i>Kvočka</i>                                                  | <i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts</i> , affaire n° IT-98-30/1-T, <i>Jugement</i> , 2 novembre 2001                               |
| Arrêt <i>Kvočka</i>                                                     | <i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts</i> , affaire n° IT-98-30/1-A, <i>Arrêt</i> , 28 février 2005                                  |
| Jugement <i>Limaj</i>                                                   | <i>Le Procureur c/ Fatmir Limaj et consorts</i> , affaire n° IT-03-66-T, <i>Jugement</i> , 30 novembre 2005                                   |
| Jugement <i>Lukić et Lukić</i>                                          | <i>Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić</i> , affaire n° IT-98-32/1-T, <i>Judgement</i> , 20 juillet 2009                             |
| Jugement <i>Martić</i>                                                  | <i>Le Procureur c/ Milan Martić</i> , affaire n° IT-95-11-T, <i>Jugement</i> , 12 juin 2007                                                   |
| Arrêt <i>Martić</i>                                                     | <i>Le Procureur c/ Milan Martić</i> , affaire n° IT-95-11-A, <i>Judgement</i> , 8 octobre 2008                                                |
| Jugement <i>Dragomir Milošević</i>                                      | <i>Le Procureur c/ Dragomir Milošević</i> , affaire n° IT-98-29/1-T, <i>Jugement</i> , 12 décembre 2007                                       |
| Arrêt <i>Dragomir Milošević</i>                                         | <i>Le Procureur c/ Dragomir Milošević</i> , affaire n° IT-98-29/1-A, <i>Judgement</i> , 12 novembre 2009                                      |
| Décision <i>Slobodan Milošević</i> relative à la demande d'acquittement | <i>Le Procureur c/ Slodoban Milošević</i> , affaire n° IT-02-54-T, <i>Décision</i> relative à la demande d'acquittement, 16 juin 2004         |
| Jugement <i>Milutinović</i>                                             | <i>Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts</i> , affaire n° 05-87-T, <i>Judgement</i> , 26 février 2009                                 |
| Jugement <i>Mrkšić</i>                                                  | <i>Le Procureur c/ Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin</i> , affaire n° IT-95-13/1-T, <i>Jugement</i> , 27 septembre 2007     |
| Arrêt <i>Mrkšić</i>                                                     | <i>Le Procureur c/ Mile Mrkšić et consorts</i> , affaire n° IT-95-13/1-A, <i>Jugdement</i> , 5 mai 2009                                       |
| Arrêt <i>Mučić</i>                                                      | <i>Le Procureur c/ Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo</i> , affaire n° IT-96-21-Abis, <i>Arrêt</i> relatif à la sentence, 8 avril 2003 |
| Jugement <i>Naletilić</i>                                               | <i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović</i> , affaire n° IT-98-34-T, <i>Jugement</i> , 31 mars 2003                           |
| Arrêt <i>Naletilić</i>                                                  | <i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović</i> , affaire n° IT-98-34-A, <i>Arrêt</i> , 3 mai 2006                                |
| Jugement <i>Orić</i>                                                    | <i>Le Procureur c/ Naser Orić</i> , affaire n° IT-03-68-T, <i>Jugement</i> , 30 juin 2006                                                     |
| Jugement <i>Perišić</i>                                                 | <i>Le Procureur c/ Momčilo Perišić</i> , affaire n° IT-04-81-T, <i>Judgement</i> , 6 septembre 2011                                           |

|                                              |                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Jugement <i>Plavšić</i> portant condamnation | <i>Le Procureur c/ Biljana Plavšić</i> , affaire n° IT-00-39&40/1-S, Jugement portant condamnation, 27 février 2003                                                  |
| Jugement <i>Popović</i>                      | <i>Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts</i> , affaire n° IT-05-88-T, <i>Judgement</i> , 10 juin 2010                                                          |
| Jugement <i>Simić</i>                        | <i>Le Procureur c/ Blagoje Simić et consorts</i> , affaire n° IT-95-9-T, Jugement, 17 octobre 2003                                                                   |
| Arrêt <i>Simić</i>                           | <i>Le Procureur c/ Blagoje Simić</i> , affaire n° IT-95-9-T, Arrêt, 28 novembre 2006                                                                                 |
| Jugement <i>Stakić</i>                       | <i>Le Procureur c/ Milomir Stakić</i> , affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003                                                                             |
| Arrêt <i>Stakić</i>                          | <i>Le Procureur c/ Milomir Stakić</i> , affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006                                                                                   |
| Jugement <i>Strugar</i>                      | <i>Le Procureur c/ Pavle Strugar</i> , affaire n° IT-01-42-T, Jugement, 31 janvier 2005                                                                              |
| Arrêt <i>Strugar</i>                         | <i>Le Procureur c/ Pavle Strugar</i> , affaire n° IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008                                                                                 |
| Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la compétence   | <i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-T, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 |
| Arrêt <i>Tadić</i>                           | <i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999                                                                                    |
| Jugement <i>Vasiljević</i>                   | <i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević</i> , affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002                                                                          |
| Arrêt <i>Vasiljević</i>                      | <i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević</i> , affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004                                                                              |

### **Jugements, arrêts et décisions du TPIR**

|                                             |                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Jugement <i>Akayesu</i>                     | <i>Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu</i> , affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998                                                                                                         |
| Jugement <i>Butare</i>                      | <i>Le Procureur c/ Pauline Nyiramasuhuko et consorts</i> , affaire n° ICTR-98-42-T, <i>Judgement and Sentence</i> , 24 juin 2011                                                                          |
| Arrêt <i>Nahimana</i>                       | <i>Ferdinand Nahimana et consorts c/ Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007                                                                                                  |
| Arrêt <i>Ntagerura</i>                      | <i>Le Procureur c/ André Ntagerura et consorts</i> , affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006                                                                                                       |
| Arrêt <i>Ntakirutimana</i>                  | <i>Le Procureur c/ Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana</i> , affaire n° ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, <i>Judgement</i> , 13 décembre 2004                                                     |
| Jugement <i>Ruggiu</i> portant condamnation | <i>Le Procureur c/ Georges Ruggiu</i> , affaire n° ICTR-97-32-I, Jugement portant condamnation, 1 <sup>er</sup> juin 2000                                                                                 |
| Décision <i>Rwamakuba</i> en appel          | <i>Le Procureur c/ André Rwamakuba</i> , affaire n° ICTR-98-44-AR72.4, <i>Decision on Interlocutory Appeal Regarding Application of Joint Criminal Enterprise to Crime of Genocide</i> , 22 octobre 2004. |
| Arrêt <i>Seromba</i>                        | <i>Le Procureur c. Athanase Seromba</i> , affaire n° ICTR-2001-66-A, Arrêt, 12 mars 2008                                                                                                                  |



**Jugements, arrêts et décisions du Tribunal spécial pour la Sierra Leone**

|                       |                                                                                                         |
|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Jugement <i>Sesay</i> | <i>Le Procureur c/ Issa Sesay et consorts</i> , affaire n° SCSL-04-15-T, <i>Judgement</i> , 2 mars 2009 |
|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Autres abréviations**

|                 |                                                                                                                                                                     |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| BBC             | <i>British Broadcasting Corporation</i>                                                                                                                             |
| BiH             | Bosnie-Herzégovine                                                                                                                                                  |
| DB de Serbie    | Service de sûreté de l'État de la République de Serbie                                                                                                              |
| ECMM            | <i>European Community Monitoring Mission</i>                                                                                                                        |
| GO              | Groupe opérationnel                                                                                                                                                 |
| JNA             | Armée populaire yougoslave                                                                                                                                          |
| MUP             | Ministère de l'intérieur/police                                                                                                                                     |
| MUP de Serbie   | Ministère de l'intérieur/police de la République de Serbie                                                                                                          |
| RS              | République serbe de Bosnie-Herzégovine, rebaptisée par la suite <i>Republika Srpska</i>                                                                             |
| RSFY            | République socialiste fédérative de Yougoslavie                                                                                                                     |
| RSK             | République serbe de Krajina                                                                                                                                         |
| SAO             | <i>Srpska Autorna Oblast</i> (« région autonome serbe »)                                                                                                            |
| SČP             | Mouvement tchetnik serbe                                                                                                                                            |
| SDS             | Parti démocratique serbe                                                                                                                                            |
| SPS             | Parti socialiste de Serbie                                                                                                                                          |
| SRS             | Parti radical serbe ( <i>Srpska Radikalna Stranka</i> )                                                                                                             |
| Statut          | Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité                                               |
| SUP             | Secrétariat de l'intérieur ( <i>Sekretarijat unitrašnjih poslova</i> )                                                                                              |
| TO              | Défense territoriale                                                                                                                                                |
| TPIR            | Tribunal pénal international pour le Rwanda                                                                                                                         |
| TPIY            | Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie                                                                                                                  |
| Variante A et B | Directive relative à l'organisation et à l'activité des institutions du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine dans des circonstances exceptionnelles, 19 décembre 1991 |
| VJ              | Armée de la République fédérale de Yougoslavie (voit le jour après que la JNA en Bosnie-Herzégovine fut devenue la VRS)                                             |
| VRS             | Armée des Serbes de Bosnie                                                                                                                                          |

## ANNEXE A

## PERSÉCUTIONS – CHEF 1

Pour les persécutions visées au paragraphe 17 a) et 17 d) de l'Acte d'accusation, voir annexe B.1 ; B.2 ; B.3 a) à d) ; B.4 ; B.5 ; annexe C.1 ; C.2 ; C.3 a), b) et c) ; C.4 ; C.5. Pour les persécutions visées au paragraphe 17 b) et c), voir annexe C.1 ; C.2 ; C.3 a) et b) ; C.4 ; C.5. Pour les persécutions visées au paragraphe 17 i) de l'Acte d'accusation, voir annexe D.1 ; D.2 ; annexe D.3 a) à d) ; D.5 ; D.6. Pour les persécutions visées au paragraphe 17 j) de l'Acte d'accusation, voir annexe E.1 ; E.2 ; E.3 ; E.4 ; E.5.

Pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation, les persécutions suivantes ont été commises :

## Travail forcé (Acte d'accusation, par. 17 e))

| N° | Faits                                                                         | Auteur(s)                                                                                                                                                                                                                                    |
|----|-------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | Travail forcé à l'usine Ciglane, Zvornik <sup>1</sup>                         | <i>Šešeljević</i> , dont le commandant Toro, Zoks, Pufta et Savo et le groupe Loznica <sup>2</sup> ; Niški <sup>3</sup>                                                                                                                      |
| 2. | Travail forcé à Grbavica, région de Sarajevo <sup>4</sup>                     | Forces serbes, dont VRS et <i>Šešeljević</i> de Slavko ALEKSIĆ <sup>5</sup>                                                                                                                                                                  |
| 3. | Travail forcé à Vogošća, région de Sarajevo <sup>6</sup>                      | Membres de la VRS/TO, dont Dragan JOSIPOVIĆ, Rajko JANKOVIĆ et Nedjo DJUKIĆ <sup>7</sup>                                                                                                                                                     |
| 4. | Travail forcé à la maison de Planja, Vogošća, région de Sarajevo <sup>8</sup> | Forces serbes, dont commission de guerre de Vogošća dirigée par le <i>Šešeljevac</i> Nikola POPLAŠEN <sup>9</sup> , le <i>Šešeljevac</i> Vasilje VIDOVIĆ, alias VASKE <sup>10</sup> ; VRS, dont Branko VLAČO et Nejboša ŠPIRIĆ <sup>11</sup> |
| 5. | Travail forcé au garage d'Ilijaš, région de Sarajevo <sup>12</sup>            | Cellule de crise d'Ilijaš et le <i>Šešeljevac</i> Vasilije VIDOVIĆ, alias Vaske <sup>13</sup>                                                                                                                                                |
| 6. | Travail forcé au camp de Luka, Mostar <sup>14</sup>                           | Milan ŠKORO <sup>15</sup> ; soldats serbes <sup>16</sup>                                                                                                                                                                                     |

<sup>1</sup> VS-1013, CR, p. 5240 à 5248 et 5242 ; pièce P00362, p. 7 et 8 ; VS-1015, CR, p. 5405 et 5429 à 5435.

<sup>2</sup> VS-1015, CR, p. 5430 à 5435 ; pièce P00362, p. 8.

<sup>3</sup> Pièce P00362, p. 7.

<sup>4</sup> VS-1060, CR, p. 8582 à 8588, 8611 à 8614 et 8630.

<sup>5</sup> VS-1060, CR, p. 8583 à 8588.

<sup>6</sup> Sejdić, CR, p. 8173 à 8177, 8209, 8210, 8199 à 8203, 8361 et 8362.

<sup>7</sup> Sejdić, CR, p. 8216, 8217, 8346, 8201 et 8202.

<sup>8</sup> VS-1055, CR, p. 7839 à 7842 ; pièce P00464 ; [EXPURGÉ] ; Sejdić, CR, p. 8202 et 8203.

<sup>9</sup> [EXPURGÉ].

<sup>10</sup> VS-1055, CR, p. 7842, 7832 et 7833 ; Sejdić, CR, p. 8210, 8211 et 8173.

<sup>11</sup> VS-1055, CR, p. 7839 et 7841 ; Sejdić, CR, p. 8207 et 8208 ; pièce P00464.

<sup>12</sup> Pièce P00840, par. 4, 6, 7, 25 à 28, 32 et 33.

<sup>13</sup> Pièce P00840, par. 4 et 33.

<sup>14</sup> [EXPURGÉ]. Voir Bilić, CR, p. 8961.

<sup>15</sup> [EXPURGÉ] ; Karišik, CR, p. 8757 à 8768.

<sup>16</sup> [EXPURGÉ] ; Karišik, CR, p. 8767 et 8768.

|    |                                                                                                                                              |                                  |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| 7. | [EXPURGÉ] et autres forcés de transporter des corps à Sutina, Mostar <sup>17</sup>                                                           | Deux « Tchetniks » <sup>18</sup> |
| 8. | Travail forcé à l'école primaire de Zijemlje, Nevesinje, dont nettoyage du sang suite aux violences subies par les prisonniers <sup>19</sup> | Soldats serbes <sup>20</sup>     |

**Violences sexuelles infligées dans les centres de détention (Acte d'accusation, par. 17 f))**

| N° | Faits                                                                                                                        | Auteur(s)                                                                                                                                                                                 |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | Détenus forcés de se livrer à des actes sexuels entre eux à la maison de la culture de Čelopek, Zvornik <sup>21</sup>        | Buco, membre du groupe de Zok <sup>22</sup> ; le <i>Šešeljevac</i> Dušan VUČKOVIĆ, alias Repić <sup>23</sup>                                                                              |
| 2. | [EXPURGÉ] soumis à des interrogatoires, agressions et viols répétés à Boračko Jezero, Nevesinje <sup>24</sup>                | Petar DIVJAKOVIC, Arsen GRAHOVAC et des « Tchetniks » <sup>25</sup>                                                                                                                       |
| 3. | Viol de [EXPURGÉ] à Boračko Jezero, Nevesinje <sup>26</sup>                                                                  | Un membre de l'unité Karađorđe avec une croix en bois <sup>27</sup> , Radivoj SALDO et autres <sup>28</sup>                                                                               |
| 4. | [EXPURGÉ] <sup>29</sup> et [EXPURGÉ] <sup>30</sup> victimes de violences sexuelles à l'école primaire de Zijemlje, Nevesinje | 10 à 12 soldats serbes en uniformes différents, dont des Aigles blancs ; certains avaient une <i>šajkača</i> avec cocarde, d'autres étaient armés <sup>31</sup> . [EXPURGÉ] <sup>32</sup> |

<sup>17</sup> [EXPURGÉ].

<sup>18</sup> [EXPURGÉ].

<sup>19</sup> [EXPURGÉ].

<sup>20</sup> [EXPURGÉ].

<sup>21</sup> [EXPURGÉ], CR, p. 6330 et 6331 ; [EXPURGÉ].

<sup>22</sup> [EXPURGÉ] ; CR, p. 6322.

<sup>23</sup> [EXPURGÉ], CR, p. 6330.

<sup>24</sup> [EXPURGÉ].

<sup>25</sup> [EXPURGÉ].

<sup>26</sup> [EXPURGÉ].

<sup>27</sup> [EXPURGÉ].

<sup>28</sup> [EXPURGÉ].

<sup>29</sup> [EXPURGÉ].

<sup>30</sup> [EXPURGÉ].

<sup>31</sup> [EXPURGÉ].

<sup>32</sup> [EXPURGÉ].

**Torture, sévices et vol (Acte d'accusation, par. 17 h))**

| N° | Faits                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Auteur(s)                                                                                                                                                                                    |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | Karlović emmené sous la menace d'une arme dans une maison de Petrova Gora, Vukovar. Contraint de chanter des chants tchetniks, il s'est fait cracher dessus, insulter, battre, brûler l'oreille, la main et le bout des seins, il a été menacé de viol et de castration <sup>33</sup> | <i>Šešeljević</i> , dont « Belgija », « Cedo », « Darca/Arca », « Smiljan/Miljan » <sup>34</sup>                                                                                             |
| 2. | À Vukovar, une fille non serbe de 20 ans détenue dans une maison a été violée puis jetée dans un puits <sup>35</sup>                                                                                                                                                                  | Topola <sup>36</sup>                                                                                                                                                                         |
| 3. | [EXPURGÉ] retenu dans un fumoir à Vukovar et battu à sang <sup>37</sup>                                                                                                                                                                                                               | Réservistes de la JNA <sup>38</sup>                                                                                                                                                          |
| 4. | Non-Serbes rassemblés à Klisa, Zvornik, victimes de vols <sup>39</sup>                                                                                                                                                                                                                | Forces serbes, dont VRS, police et paramilitaires <sup>40</sup>                                                                                                                              |
| 5. | Non-Serbes victimes de torture, mauvais traitements et vols à Kozluk, Zvornik <sup>41</sup>                                                                                                                                                                                           | Forces serbes, dont TO serbe, hommes d'Arkan sous le commandement de PEJIĆ, Niški et le capitaine Dragan ; <i>Šešeljević</i> , dont PIVARSKI et Guêpes jaunes <sup>42</sup>                  |
| 6. | Détenus victimes de vols à la ferme Ekonomija, Zvornik <sup>43</sup>                                                                                                                                                                                                                  | <i>Šešeljević</i> , dont Saša et Pivarski <sup>44</sup>                                                                                                                                      |
| 7. | Détenus victimes de vols à l'école technique de Karakaj, Zvornik <sup>45</sup>                                                                                                                                                                                                        | Forces serbes, dont hommes en tenue militaire camouflée <sup>46</sup> , JNA <sup>47</sup> et hommes en uniforme de la police <sup>48</sup> ; TO serbe ou policiers réservistes <sup>49</sup> |

<sup>33</sup> Karlović, CR, p. 4742 à 4747.

<sup>34</sup> Karlović, CR, p. 4742 à 4747.

<sup>35</sup> Stoparić, CR, p. 2347 à 2350.

<sup>36</sup> Stoparić, CR, p. 2347 à 2350.

<sup>37</sup> [EXPURGÉ].

<sup>38</sup> [EXPURGÉ].

<sup>39</sup> [EXPURGÉ].

<sup>40</sup> [EXPURGÉ].

<sup>41</sup> Banjanović, CR, p. 12448 et 12464.

<sup>42</sup> Banjanović, CR, p. 12428, 12433, 12434 et 12476.

<sup>43</sup> VS-1015, CR, p. 5402 à 5404.

<sup>44</sup> VS-1015, CR, p. 5402 à 5404.

<sup>45</sup> VS-1012, CR, p. 8452 et 8453 ; [EXPURGÉ].

<sup>46</sup> [EXPURGÉ].

<sup>47</sup> [EXPURGÉ].

<sup>48</sup> [EXPURGÉ].

|     |                                                                                               |                                                                                                                                       |
|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 8.  | Détenus victimes de vols à la maison de la culture de Čelopek, Zvornik <sup>50</sup>          | Soldats serbes en uniforme militaire <sup>51</sup> ; <i>Šešeljevci</i> , dont Zoks, le commandant <sup>52</sup> ; Repić <sup>53</sup> |
| 9.  | Non-Serbes victimes de sévices et de vols à Lješevo, Ilijaš, région de Sarajevo <sup>54</sup> | Membres de la TO d'Ilijaš, dont Marinko VIDOVIĆ, Pero VUJOVIĆ et Ranko DRAŠKIĆ ; Savo MANOJLOVIĆ <sup>55</sup>                        |
| 10. | Sévices infligés à des non-Serbes à Vogošća, région de Sarajevo <sup>56</sup>                 | Nejboša ŠPIRIĆ, membre de la VRS <sup>57</sup> ; membres de la police serbe <sup>58</sup>                                             |
| 11. | Un Croate battu et tué près du Théâtre national de Mostar <sup>59</sup>                       | <i>Šešeljevci</i> , soldats de la JNA <sup>60</sup>                                                                                   |
| 12. | [EXPURGÉ] battu et tué à Mostar <sup>61</sup>                                                 | [EXPURGÉ] <sup>62</sup> , [EXPURGÉ] <sup>63</sup>                                                                                     |

**Application de mesures restrictives et discriminatoires (Acte d'accusation, par. 17 g) et h))**

| N° | Faits                                                                                                                                                                                                                  | Auteur(s)            |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| 1. | À Vukovar, Topola a fait sortir deux prisonniers de Velepomet et les a amenés comme cadeaux à l'organisateur de la fête du saint patron. Il en a tué un en route et a maltraité l'autre dans la maison <sup>64</sup> . | Topola <sup>65</sup> |
| 2. | À Vukovar, fille non serbe de 20 ans détenue dans une maison <sup>66</sup> .                                                                                                                                           | Topola <sup>67</sup> |

<sup>49</sup> [EXPURGÉ].

<sup>50</sup> VS-1065, CR, p. 6312 à 6314, 6318, 6320 et 6321.

<sup>51</sup> VS-1065, CR, p. 6313.

<sup>52</sup> VS-1065, CR, p. 6318.

<sup>53</sup> VS-1065, CR, p. 6320.

<sup>54</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1055, CR, p. 7820 et 7821.

<sup>55</sup> [EXPURGÉ].

<sup>56</sup> Sejdić, CR, p. 8169 à 8172 et 8240.

<sup>57</sup> Sejdić, CR, p. 8170, 8407 et 8408.

<sup>58</sup> Sejdić, CR, p. 8171 et 8172.

<sup>59</sup> [EXPURGÉ]. Voir aussi VS-1067, CR, p. 15370 ; Dabić, CR, p. 15211.

<sup>60</sup> [EXPURGÉ]. Voir aussi VS-1067, CR, p. 15370 ; Dabić, CR, p. 15211.

<sup>61</sup> [EXPURGÉ].

<sup>62</sup> [EXPURGÉ].

<sup>63</sup> [EXPURGÉ].

<sup>64</sup> Stoparić, CR, p. 2344 à 2346.

<sup>65</sup> Stoparić, CR, p. 2344 à 2346.

<sup>66</sup> Stoparić, CR, p. 2347 à 2350.

|    |                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3. | À Vukovar, Čakalić et Berghofer emprisonnés à Modateks. On les a giflés, on a craché sur eux et Topola a menacé de les égorger <sup>68</sup> . Personnes âgées, femmes et enfants retenus à Modateks <sup>69</sup> ; Karlović emprisonné à Modateks <sup>70</sup> . | Soldats de la JNA <sup>71</sup> , Sladjana Korda <sup>72</sup> , <i>Šešeljević</i> , dont Topola <sup>73</sup> |
| 4. | Femme albanaise retenue dans une maison à Bogdanovci, Vukovar, pendant douze heures et violée à plusieurs reprises par plusieurs soldats <sup>74</sup> .                                                                                                            | Forces serbes <sup>75</sup>                                                                                    |
| 5. | Interdiction de vendre des biens immobiliers à des non-Serbes à Zvornik <sup>76</sup>                                                                                                                                                                               | Municipalité serbe de Zvornik <sup>77</sup>                                                                    |
| 6. | Restriction de la liberté de mouvement à Zvornik <sup>78</sup>                                                                                                                                                                                                      | Police serbe <sup>79</sup>                                                                                     |
| 7. | Établissement de listes de non-Serbes à capturer pendant l'attaque contre Zvornik <sup>80</sup>                                                                                                                                                                     | Hommes d'Arkan <sup>81</sup>                                                                                   |
| 8. | Restriction de la liberté de mouvement des non-Serbes à Kozluk, Zvornik <sup>82</sup>                                                                                                                                                                               | Marko PEJIĆ, adjoint d'Arkan et cellule de crise serbe <sup>83</sup>                                           |
| 9. | Appropriation de biens appartenant à des non-Serbes à Zvornik <sup>84</sup>                                                                                                                                                                                         | Municipalité serbe de Zvornik <sup>85</sup>                                                                    |

<sup>67</sup> Stoparić, CR, p. 2347 à 2350.

<sup>68</sup> Čakalić, CR, p. 4945 à 4947.

<sup>69</sup> Karlović, CR, p. 4733.

<sup>70</sup> Karlović, CR, p. 4733 à 4735.

<sup>71</sup> Čakalić, CR, p. 4945 à 4947 ; Karlović, CR, p. 4735.

<sup>72</sup> Čakalić, CR, p. 4945 à 4947 ; Karlović, CR, p. 4735.

<sup>73</sup> Karlović, CR, p. 4735.

<sup>74</sup> Pièce P00183, p. 6.

<sup>75</sup> Pièce P00183, p. 6.

<sup>76</sup> Pièce P00874.

<sup>77</sup> Pièce P00874.

<sup>78</sup> Alić, CR, p. 6992.

<sup>79</sup> Alić, CR, p. 6992.

<sup>80</sup> Pièce P00836, par. 23.

<sup>81</sup> Pièce P00836, par. 23.

<sup>82</sup> [EXPURGÉ].

<sup>83</sup> [EXPURGÉ].

<sup>84</sup> Pièce P00959, p. 9, 14 et 16 ; [EXPURGÉ] ; AFIV-174-176.

<sup>85</sup> Pièce P00959, p. 9 et 16 ; AFIV-174.

|     |                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                  |
|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 10. | Perquisitions arbitraires et pillage de maisons à Grbavica, région de Sarajevo <sup>86</sup>                                                                                                                             | Forces serbes, dont JNA/VRS, <i>Šešeljevci</i> , dirigés par Slavko ALEKSIĆ, TO serbe, autorités municipales serbes <sup>87</sup>                |
| 11. | Licenciements de non-Serbes à Ilijaš, région de Sarajevo <sup>88</sup>                                                                                                                                                   | Cellule de crise du SDS d'Ilijaš <sup>89</sup>                                                                                                   |
| 12. | Restriction de la liberté de mouvement à Ilijaš et Vogošća, région de Sarajevo <sup>90</sup>                                                                                                                             | Autorités municipales serbes <sup>91</sup>                                                                                                       |
| 13. | Appropriation de biens appartenant à des non-Serbes à Vogošća, région de Sarajevo <sup>92</sup>                                                                                                                          | Commission dirigée par Brane VIAČO <sup>93</sup>                                                                                                 |
| 14. | Interdiction faite aux non-Serbes de revenir à Ilidža, région de Sarajevo <sup>94</sup>                                                                                                                                  | Présidence de guerre dirigée par Neđeljko PRSTOJEVIĆ <sup>95</sup>                                                                               |
| 15. | Détenus enfermés dans le refuge de Zalik, Mostar, sans aucune liberté de mouvement                                                                                                                                       | Refuge de Zalik : soldats du Monténégro – un Serbe prénommé « Milos », un certain Vojo PAJOVIĆ et un <i>Šešeljevac</i> de Novi Sad <sup>96</sup> |
| 16. | Mostar : hommes emmenés de force à la caserne de la JNA ; disparition de Mirso OMANOVIĆ ; autres hommes forcés de s'agenouiller toute la nuit, tête baissée <sup>97</sup>                                                | Réservistes, certains étrangers à la région <sup>98</sup>                                                                                        |
| 17. | Mostar : révocation des titulaires non serbes de postes de responsabilité, y compris dans la police <sup>99</sup> et [EXPURGÉ] <sup>100</sup> ; impossibilité pour les non-Serbes de retirer leurs économies des banques | Serbes ; police de réserve sous la direction de Krsto SAVIĆ, Đuro IVKOVIĆ, [prénom inconnu] STAJIĆ et Božo GRAHOVAC <sup>102</sup>               |

<sup>86</sup> VS-1060, CR, p. 8575 à 8579, 8582, 8599, 8600, 8602 à 8606, 8609, 8610, 8620, 8627 et 8628.

<sup>87</sup> VS-1060, CR, p. 8573 à 8581, 8591 et 8603.

<sup>88</sup> VS-1055, CR, p. 7816, 7817 et 7821 à 7825 ; [EXPURGÉ].

<sup>89</sup> [EXPURGÉ].

<sup>90</sup> VS-1055, CR, p. 7817 ; pièce P00975, p. 16 ; Sejdić, CR, p. 8172.

<sup>91</sup> VS-1055, CR, p. 7817 ; pièce P00975, p. 16.

<sup>92</sup> Sejdić, CR, p. 8188 à 8196 ; pièce P00463.

<sup>93</sup> Pièce P00463.

<sup>94</sup> Pièces P00993 ; [EXPURGÉ].

<sup>95</sup> Pièces P00993 ; [EXPURGÉ].

<sup>96</sup> Bilić, CR, p. 8954 à 8956, 8958, 8965 et 8966 ; [EXPURGÉ].

<sup>97</sup> [EXPURGÉ] ; Karišik, CR, p. 8796 et 8797.

<sup>98</sup> [EXPURGÉ].

<sup>99</sup> Kujan, pièce P00524, p. 3 et 4.

<sup>100</sup> [EXPURGÉ].

<sup>101</sup> Kujan, CR, p. 9641 et 9642 ; Kujan, pièce P00524, p. 4. Voir aussi [EXPURGÉ].

|  |                        |  |
|--|------------------------|--|
|  | locales <sup>101</sup> |  |
|--|------------------------|--|

**Dénigrement public et direct par des discours appelant à la haine  
(Acte d'accusation, par. 17 k)**

Le 7 novembre à Šid et le 13 novembre 1991 ou vers cette date à Vukovar, Vojislav ŠEŠELJ a dénigré directement les non-Serbes par des discours appelant à la haine<sup>103</sup>. Le 6 mai 1992 à Hrtkovci, Vojislav ŠEŠELJ a dénigré directement les non-Serbes par des discours appelant à la haine<sup>104</sup>.

| N <sup>o</sup> | Lieu     | Faits                                                                                                                  |
|----------------|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1.             | Vukovar  | « Aucun Oustachi ne doit quitter Vukovar vivant <sup>105</sup> . » « Il faut expulser les Oustachis <sup>106</sup> . » |
| 2.             | Šid      | « [B]ientôt, il ne restera plus un seul Oustachi dans cette région <sup>107</sup> . »                                  |
| 3.             | Hrtkovci | Discours du 6 mai 1992 <sup>108</sup> .                                                                                |

<sup>102</sup> Kujan, pièce P00524, p. 4.

<sup>103</sup> Acte d'accusation, par. 17 g).

<sup>104</sup> Voir annexe D.6.

<sup>105</sup> [EXPURGÉ] ; Rankić, pièce P01074, par. 69 ; [EXPURGÉ].

<sup>106</sup> [EXPURGÉ].

<sup>107</sup> Pièce P01285.

<sup>108</sup> Voir [EXPURGÉ] ; pièce P00555 ; Baričević, CR, p. 10607, 10609, 10610, 10613, 10614, 10619 à 10634, 10640, 10641, 10646 à 10648, 10695 à 10699, 10758 et 10759 (audience publique) ; VS-1134, CR, p. 10774, 10775, 10777, [EXPURGÉ], et 10036 et 10037 ; [EXPURGÉ] ; VS-035, CR, p. 10328, 10335, 10358, 10359, [EXPURGÉ], 10380 à 10385, 10391, [EXPURGÉ], 10437, 10438, 10496, 10528, 10535 et 10573 à 10575 ; pièce P00550 (public) p. 3 ; pièce P00554 ; VS-067, CR, p. 15425, 15426, 15403 à 15407, 15411 à 15413 [EXPURGÉ], et 15480, 15490, 15497 et 15498 ; pièce P01202 ; pièce P00549 ; Paulić, CR, p. 11903 à 11907, 11909 à 11911, 11918, 11919, 11932 et 11953 ; pièce P01203, p. 6 ; pièce P00565, p. 3, 4, 9, 10, 22, 23, 27 à 30 et 32 à 34 ; pièce P00558 ; [EXPURGÉ] ; pièce P01201, p. 20 ; Šešelj, pièce P00031, p. 1299 à 1302, 1304 à 1306 ; pièce P00892 ; pièce P00893, p. 21 à 23 ; pièce P00547, p. 1 à 4 ; pièce P01298, p. 2 ; pièce P01199, p. 4 ; pièce P00164, p. 26, 27, 32, 33 et 45 ; pièce P00300 ; [EXPURGÉ].



**ANNEXE B**  
**MEURTRE – CHEF 4**

1. Vukovar

a) Ovčara/Grabovo

Les victimes répertoriées ci-dessous ont été tuées à Ovčara/Grabovo, municipalité de Vukovar, le 20 novembre 1991 ou vers cette date<sup>1</sup>.

|     | <b>Victime(s)</b>                  | <b>Auteur(s)<sup>1</sup></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1.  | Jozo ADŽAGA <sup>2</sup>           | <b>Šešeljvci et autres volontaires, dont membres des unités Leva Supoderica et Petrova Gora<sup>3</sup>, notamment :</b><br>Pedrag DRAGOVIĆ (alias Čeča) <sup>4</sup> ; Predrag MILOJEVIĆ (alias Kinez) <sup>5</sup> ; Ljuboja MARE <sup>6</sup> ;<br>Commandant KATIĆ <sup>7</sup> ;<br>Djordje SOSIĆ (alias Žorz ou Čića, Ceca) <sup>8</sup> ;<br>Zoran DASIĆ <sup>9</sup> ;<br>Dragica MASTIKOSA <sup>10</sup> ;<br>Nikola DJUKIĆ (alias Gidza) <sup>11</sup> ;<br>« Topola » <sup>12</sup> ;<br>« Dragica » <sup>13</sup> ;<br>Nada KALABA <sup>14</sup><br>« Stanko », « Miroljub », « Cetinje » <sup>15</sup> ;<br>Nada KALABA <sup>16</sup> ;<br>Spasoje PETKOVIĆ <sup>17</sup><br><b>Membres de la TO<sup>18</sup>, notamment :</b><br>Miroljub VUJOVIĆ <sup>19</sup> ;<br>Stanko VUJANOVIĆ <sup>20</sup> ;<br>Goran MUGOŠA (alias « Kuštro ») <sup>21</sup> ;<br>Milan BULIĆ (alias Bulidza) <sup>22</sup> ;<br>Mirko VOJNOVIĆ (alias Čapalo) <sup>23</sup> ; |
| 2.  | Ismet-Ivo AHMETOVIĆ <sup>45</sup>  | Vujo ZLATAR <sup>24</sup> ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 3.  | Vinko ANDRIJANIĆ <sup>46</sup>     | Jovica KRESOJEVIĆ <sup>25</sup> ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 4.  | Krešimir ARNOLD <sup>47</sup>      | Sasa RADAK (alias Cetnje) <sup>26</sup> ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 5.  | Ilijia ASAĐANIN <sup>48</sup>      | Božo (ou Boro) LATINOVIĆ (ou Krajisnik) <sup>27</sup> ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 6.  | Dražen (Josip) BABIĆ <sup>49</sup> | « DRAČA » <sup>28</sup> ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 7.  | Ivan BAINRAUCH <sup>50</sup>       | PERIĆ <sup>29</sup> ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 8.  | Tomislav BAJNRAUH <sup>51</sup>    | Ivica HUSNIK <sup>30</sup> ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 9.  | Goran BAKETA <sup>52</sup>         | Stevan ZORIĆ (alias Petit Zorić) <sup>31</sup> ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 10. | Stjepan BALAŠ <sup>53</sup>        | Pero CIGAN <sup>32</sup> ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 11. | Dragutin BALOG <sup>54</sup>       | Damir SIRETA <sup>33</sup> ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 12. | Josip BALOG <sup>55</sup>          | NIKOLIĆ Slavko alias Gipsy <sup>34</sup> ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 13. | Zvonimir BALOG <sup>56</sup>       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

<sup>1</sup> Acte d'accusation, par. 20, annexe III ; Mémoire préalable, par. 69.

|     |                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-----|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 14. | Đuro BALVANAC <sup>57</sup>           | Slavko CIGAN <sup>35</sup> ;<br>Mica DJANKOVIĆ <sup>36</sup> ;<br>Miroslav DJANKOVIĆ (alias Djani) <sup>37</sup> : Nada<br>KALABA <sup>38</sup> ;<br>« Zoran de Karaburma » <sup>39</sup><br><b>Soldats/officiers réservistes de la JNA<sup>40</sup>,<br/>           notamment :</b><br>Elvir HADZIC <sup>41</sup> ;<br>VIDACEK <sup>42</sup> ;<br>Spasoje PETKOVIĆ (alias Stuka) <sup>43</sup> ;<br>RADIĆ <sup>44</sup> |
| 15. | Boris BANOŽIĆ <sup>58</sup>           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 16. | Pero BARANJAJI <sup>59</sup>          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 17. | Branko BARBARIĆ <sup>60</sup>         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 18. | Lovro BARBIRIĆ <sup>61</sup>          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 19. | Franjo BARIŠIĆ <sup>62</sup>          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 20. | Andelko BARTA <sup>63</sup>           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 21. | Željko BATARELO <sup>64</sup>         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 22. | Tomislav<br>BAUMGERTNER <sup>65</sup> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 23. | Marko BEGČEVIĆ <sup>66</sup>          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 24. | Željko BEGOV <sup>67</sup>            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 25. | Stjepan BINGULA <sup>68</sup>         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 26. | Ringo BJELANOVIĆ <sup>69</sup>        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 27. | Zlatko BLAŽEVIĆ <sup>70</sup>         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 28. | Ante BODROŽIĆ <sup>71</sup>           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 29. | Marko BOSAK <sup>7273</sup>           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 30. | Dragutin BOSANAC <sup>74</sup>        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 31. | Tomislav BOSANAC <sup>75</sup>        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 32. | Ivan BOŽAK <sup>76</sup>              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 33. | Zvonimir BRAČIĆ <sup>77</sup>         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 34. | Ivan BUKOVAC <sup>78</sup>            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 35. | Ivan CRNJAC <sup>79</sup>             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 36. | Stanoja ČUPIĆ <sup>80</sup>           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 37. | Tihomir DALIĆ <sup>81</sup>           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 38. | Ivica DOLIŠNI <sup>82</sup>           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 39. | Josip DRAGUN <sup>83</sup>            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 40. | Stanko DUVNJAK <sup>84</sup>          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 41. | Saša ĐUĐAR <sup>85</sup>              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 42. | Vladimir ĐUKIĆ <sup>86</sup>          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 43. | Vinko- Đuro EBNER <sup>87</sup>       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 44. | Dragutin FRISČIĆ <sup>88</sup>        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 45. | Petar FURUNDŽIJA <sup>89</sup>        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 46. | Robert GAJDA <sup>90</sup>            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 47. | Milenko GALIĆ <sup>91</sup>           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 48. | Vedran GALIĆ <sup>92</sup>            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 49. | Borislav GAVRANOVIĆ <sup>93</sup>     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 50. | Zorislav GAŠPAR <sup>94</sup>         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 51. | Dragan GAVRIĆ <sup>95</sup>           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 52. | Siniša GLAVAŠEVIĆ <sup>96</sup>       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 53. | Branislav GRAF <sup>97</sup>          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 54. | Dragan GRANIĆ <sup>98</sup>           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 55. | Milan GREJZA <sup>99</sup>            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 56. | Zoran GRUBER <sup>100</sup>           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 57. | Drago GUDELJ <sup>101</sup>           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 58. | Mario HEGEDUŠ <sup>102</sup>          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 59. | Željko HERCEG <sup>103</sup>          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 60. | Ivan HERMAN <sup>104</sup>            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

|      |                                   |  |
|------|-----------------------------------|--|
| 61.  | Stjepan HERMAN <sup>105</sup>     |  |
| 62.  | Nedeljko HLEVNJAK <sup>106</sup>  |  |
| 63.  | Nikica HOLJEVAC <sup>107</sup>    |  |
| 64.  | Ivica HORVAT <sup>108</sup>       |  |
| 65.  | Zvonko ILEŠ <sup>109</sup>        |  |
| 66.  | Ivica IMBRIŠIĆ <sup>110</sup>     |  |
| 67.  | Aleksander IVEZIĆ <sup>111</sup>  |  |
| 68.  | Marko JAJALO <sup>112</sup>       |  |
| 69.  | Martin JAKUBOVSKI <sup>113</sup>  |  |
| 70.  | Tomo JAMBOR <sup>114</sup>        |  |
| 71.  | Mihael JANIĆ <sup>115</sup>       |  |
| 72.  | Boris JANTOL <sup>116</sup>       |  |
| 73.  | Zlatko JARABEK <sup>117</sup>     |  |
| 74.  | Ivica JEZIDŽIĆ <sup>118</sup>     |  |
| 75.  | Zvonimir JOVAN <sup>119</sup>     |  |
| 76.  | Branko JOVANOVIĆ <sup>120</sup>   |  |
| 77.  | Oliver JOVANOVIĆ <sup>121</sup>   |  |
| 78.  | Goran JULARIĆ <sup>122</sup>      |  |
| 79.  | Damir JURELA <sup>123</sup>       |  |
| 80.  | Željko JURELA <sup>124</sup>      |  |
| 81.  | Drago JURENDIĆ <sup>125</sup>     |  |
| 82.  | Marko JURIŠIĆ <sup>126</sup>      |  |
| 83.  | Pavao JURIŠIĆ <sup>127</sup>      |  |
| 84.  | Igor KAČIĆ <sup>128</sup>         |  |
| 85.  | Josip KAPUSTIĆ <sup>129</sup>     |  |
| 86.  | Krešimir KELAVA <sup>130</sup>    |  |
| 87.  | Đuro KNEŽIĆ <sup>131</sup>        |  |
| 88.  | Tomislav KOLAK <sup>132</sup>     |  |
| 89.  | Vladimir KOLAK <sup>133</sup>     |  |
| 90.  | Ivan KOMORSKI <sup>134</sup>      |  |
| 91.  | Borislav KOSTOVIĆ <sup>135</sup>  |  |
| 92.  | Ivan KOVAČ <sup>136</sup>         |  |
| 93.  | Zoran KOVAČEVIĆ <sup>137</sup>    |  |
| 94.  | Josip KOŽUL <sup>138</sup>        |  |
| 95.  | Ivan KRAJINOVIĆ <sup>139</sup>    |  |
| 96.  | Zlatko KRAJINOVIĆ <sup>140</sup>  |  |
| 97.  | Ivan KRASIĆ <sup>141</sup>        |  |
| 98.  | Ivica KREZO <sup>142</sup>        |  |
| 99.  | Kazimir KRSTIČEVIĆ <sup>143</sup> |  |
| 100. | Drago KRIŽAN <sup>144</sup>       |  |
| 101. | Branimir KRUNES <sup>145</sup>    |  |
| 102. | Tomislav LESIĆ <sup>146</sup>     |  |
| 103. | Mihajlo LET <sup>147</sup>        |  |
| 104. | Dragutin LILI <sup>148</sup>      |  |
| 105. | Hrvoje LJUBAS <sup>149</sup>      |  |
| 106. | Joko LOVRIĆ <sup>150</sup>        |  |
| 107. | Marko LUCIĆ <sup>151</sup>        |  |
| 108. | Branko LUKENDA <sup>152</sup>     |  |

|      |                                   |  |
|------|-----------------------------------|--|
| 109. | Mato LUKIĆ <sup>153</sup>         |  |
| 110. | Predrag MAGOČ <sup>154</sup>      |  |
| 111. | Željko MAJOR <sup>155</sup>       |  |
| 112. | Marko MANDIĆ <sup>156</sup>       |  |
| 113. | Zdenko MARIČIĆ <sup>157</sup>     |  |
| 114. | Andrija MEDEŠI <sup>158</sup>     |  |
| 115. | Zoran MEDEŠI <sup>159</sup>       |  |
| 116. | Josip MIHALEC <sup>160</sup>      |  |
| 117. | Tomislav MIHOVIĆ <sup>161</sup>   |  |
| 118. | Zdravko MIKULIĆ <sup>162</sup>    |  |
| 119. | Ivan MIŠIĆ <sup>163</sup>         |  |
| 120. | Mile MLINARIĆ <sup>164</sup>      |  |
| 121. | Andrija MOKOŠ <sup>165</sup>      |  |
| 122. | Aleksandar MOLNAR <sup>166</sup>  |  |
| 123. | Antun MUTVAR <sup>167</sup>       |  |
| 124. | Darko NAĐ <sup>168</sup>          |  |
| 125. | Franjo NAĐ <sup>169</sup>         |  |
| 126. | Ivan NEJAŠMIĆ <sup>170</sup>      |  |
| 127. | Vladislav OREŠKI <sup>171</sup>   |  |
| 128. | Tomislav PAPP <sup>172</sup>      |  |
| 129. | Željko PATARIĆ <sup>173</sup>     |  |
| 130. | Slobodan PAVLIĆ <sup>174</sup>    |  |
| 131. | Zlatko PAVLOVIĆ <sup>175</sup>    |  |
| 132. | Mato PERAK <sup>176</sup>         |  |
| 133. | Aleksandar PERKO <sup>177</sup>   |  |
| 134. | Damir PERKOVIĆ <sup>178</sup>     |  |
| 135. | Josip PERKOVIĆ <sup>179</sup>     |  |
| 136. | Stjepan PETROVIĆ <sup>180</sup>   |  |
| 137. | Nikola PINTER <sup>181</sup>      |  |
| 138. | Ivan PLAVŠIĆ <sup>182</sup>       |  |
| 139. | Damir POLHERT <sup>183</sup>      |  |
| 140. | Branimir POLOVINA <sup>184</sup>  |  |
| 141. | Stanko POSAVEC <sup>185</sup>     |  |
| 142. | Janja PODHORSKI <sup>186</sup>    |  |
| 143. | Tomo PRAVDIĆ <sup>187</sup>       |  |
| 144. | Dmitar PUCAR <sup>188</sup>       |  |
| 145. | Ivan RADAČIĆ <sup>189</sup>       |  |
| 146. | Ivan RAGUŽ <sup>190</sup>         |  |
| 147. | Milan RAŠIĆ <sup>191</sup>        |  |
| 148. | RATKOVIĆ, Krešimir <sup>192</sup> |  |
| 149. | Marko RIBIČIĆ <sup>193</sup>      |  |
| 150. | Salvador RIMAC <sup>194</sup>     |  |
| 151. | Karlo ROHAČEK <sup>195</sup>      |  |
| 152. | Čeman SAITI <sup>196</sup>        |  |
| 153. | Damir ŠIMENIĆ <sup>197</sup>      |  |
| 154. | Pero ŠIMUNIĆ <sup>198</sup>       |  |
| 155. | Pavao SPUDIĆ <sup>199</sup>       |  |
| 156. | Marko STANIĆ <sup>200</sup>       |  |

|      |                                    |                                                                   |
|------|------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| 157. | Željko STANIĆ <sup>201</sup>       |                                                                   |
| 158. | Petar STEFANKO <sup>202</sup>      |                                                                   |
| 159. | Ivan STOJANOVIĆ <sup>203</sup>     |                                                                   |
| 160. | Ljubomir STUBIČAR <sup>204</sup>   |                                                                   |
| 161. | Stjepan ŠARIK <sup>205</sup>       |                                                                   |
| 162. | Đuro ŠRENK <sup>206</sup>          |                                                                   |
| 163. | Dražen ŠTEFULJ <sup>207</sup>      |                                                                   |
| 164. | Tadija TADIĆ <sup>208</sup>        |                                                                   |
| 165. | Antun TEREK <sup>209</sup>         |                                                                   |
| 166. | Darko TIŠLJARIĆ <sup>210</sup>     |                                                                   |
| 167. | Ivica TIVANOVAC <sup>211</sup>     |                                                                   |
| 168. | Tihomir TOMAŠIĆ <sup>212</sup>     |                                                                   |
| 169. | Željko TORDINAC <sup>213</sup>     |                                                                   |
| 170. | Tomislav TOT <sup>214</sup>        |                                                                   |
| 171. | Tihomir TRALJIĆ <sup>215</sup>     |                                                                   |
| 172. | Miroslav TURK <sup>216</sup>       |                                                                   |
| 173. | Petar TURK <sup>217</sup>          |                                                                   |
| 174. | Dane TUSTONJIC <sup>218</sup>      |                                                                   |
| 175. | Dražen TUŠKAN <sup>219</sup>       |                                                                   |
| 176. | Branko UŠAK <sup>220</sup>         |                                                                   |
| 177. | Mirko VAGENHOFER <sup>221</sup>    |                                                                   |
| 178. | Zvonko VARENICA <sup>222</sup>     |                                                                   |
| 179. | Vladimir VARGA <sup>223</sup>      |                                                                   |
| 180. | Goran VIDOS <sup>224</sup>         |                                                                   |
| 181. | Antun VIRGES <sup>225</sup>        |                                                                   |
| 182. | Mate VLAHO <sup>226</sup>          |                                                                   |
| 183. | Miroslav VLAHO <sup>227</sup>      |                                                                   |
| 184. | Zlatan VOLODER <sup>228</sup>      |                                                                   |
| 185. | Zlatko VUJEVIĆ <sup>229</sup>      |                                                                   |
| 186. | Slaven VUKOJEVIĆ <sup>230</sup>    |                                                                   |
| 187. | Rudolf VUKOVIĆ <sup>231</sup>      |                                                                   |
| 188. | Ivan VULIĆ <sup>232</sup>          |                                                                   |
| 189. | Mihajlo ZERA <sup>233</sup>        |                                                                   |
| 190. | Josip ZELJKO <sup>234</sup>        |                                                                   |
| 191. | Dominik ŽERAVICA <sup>235</sup>    |                                                                   |
| 192. | Borislav ŽUGEČ <sup>236</sup> PVIC |                                                                   |
| 193. | Ružica MARKOBASIĆ <sup>237</sup>   | « Cigan »,<br>« Dasic »,<br>« Zoran de Karamumba » <sup>238</sup> |
| 194. | Damjan SAMARDŽIĆ <sup>239</sup>    | Milan Bulić <sup>240</sup>                                        |
| 195. | Siniša VEBER <sup>241</sup>        | Djordje Sosic alias Cica <sup>242</sup>                           |

<sup>1</sup> Les auteurs mentionnés sont les mêmes pour chaque victime mentionnée et, sauf indication précise, cela ne signifie pas qu'ils ont commis directement chaque meurtre.

<sup>2</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782, p. 3 ; P00609, p. 9.

<sup>3</sup> [EXPURGÉ] ; Stoparić, CR, p. 2357 et 2358 ; Vukašinović, CR, p. 12325.

<sup>4</sup> [EXPURGÉ].

<sup>5</sup> [EXPURGÉ].

- <sup>6</sup> [EXPURGÉ].
- <sup>7</sup> [EXPURGÉ].
- <sup>8</sup> [EXPURGÉ] ; Stoparić, CR, p. 2357, 2358 et 2361.
- <sup>9</sup> [EXPURGÉ].
- <sup>10</sup> [EXPURGÉ].
- <sup>11</sup> [EXPURGÉ].
- <sup>12</sup> [EXPURGÉ].
- <sup>13</sup> [EXPURGÉ].
- <sup>14</sup> [EXPURGÉ].
- <sup>15</sup> [EXPURGÉ].
- <sup>16</sup> [EXPURGÉ].
- <sup>17</sup> [EXPURGÉ].
- <sup>18</sup> [EXPURGÉ] ; Stoparić, CR, p. 2359 et 2360.
- <sup>19</sup> Vukašinović, CR, p. 12325 ; [EXPURGÉ] ; Stoparić, CR, p. 2358 à 2360 ; [EXPURGÉ].
- <sup>20</sup> Vukašinović, CR, p. 12325 à 12327 ; [EXPURGÉ].
- <sup>21</sup> [EXPURGÉ].
- <sup>19</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00278, par. 48 et 51.
- <sup>23</sup> [EXPURGÉ].
- <sup>24</sup> [EXPURGÉ].
- <sup>25</sup> [EXPURGÉ].
- <sup>26</sup> [EXPURGÉ].
- <sup>27</sup> [EXPURGÉ].
- <sup>28</sup> [EXPURGÉ].
- <sup>29</sup> [EXPURGÉ].
- <sup>30</sup> [EXPURGÉ].
- <sup>31</sup> [EXPURGÉ].
- <sup>32</sup> [EXPURGÉ].
- <sup>33</sup> [EXPURGÉ].
- <sup>34</sup> [EXPURGÉ].
- <sup>35</sup> [EXPURGÉ].
- <sup>36</sup> [EXPURGÉ].
- <sup>37</sup> [EXPURGÉ].
- <sup>38</sup> [EXPURGÉ].
- <sup>39</sup> [EXPURGÉ].
- <sup>40</sup> [EXPURGÉ].
- <sup>41</sup> [EXPURGÉ].
- <sup>42</sup> [EXPURGÉ].
- <sup>43</sup> VS-002, CR, p. 6657 ; [EXPURGÉ].
- <sup>44</sup> [EXPURGÉ].
- <sup>45</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 et P00618.
- <sup>46</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 et P00618.
- <sup>47</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 et P00618.
- <sup>48</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 et P00618.
- <sup>49</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 ; P00618 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>50</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 et P00618.
- <sup>51</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 ; P00618 ; figure sur la liste des personnes que Berghofer a vu être emmenées de l'hôpital de Vukovar à Ovčara. Pièce P00281.
- <sup>52</sup> Baketa Goran, agent de la sécurité à l'hôpital de Vukovar, a été emmené et n'a jamais été revu. Bosanac, CR, p. 11365 ; P figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>53</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 ; P00618 ; vu pour la dernière fois par VS-021 à Ovčara. Pièce P00271, CR, p. 4643.
- <sup>54</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 ; P00618 ; Balog était un mineur emmené de l'hôpital de Vukovar à Ovčara pour y être tué. Bosanac, CR, p. 11373, pièce P00601.
- <sup>55</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 ; P00618 et P00617.
- <sup>56</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 et P00618.
- <sup>57</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 ; P00618 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.

<sup>58</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 ; P00618 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.

<sup>59</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 et P00618.

<sup>60</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 ; P00618 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.

<sup>61</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 ; P00618 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.

<sup>62</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 ; P00618 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.

<sup>63</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 ; P00618 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.

<sup>64</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 ; P00618 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.

<sup>65</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 ; P00618 ; Berghofer a vu la victime être sauvagement battue à Ovčara, pièce P00278, par. 64 et 67 ; pièce P00281, Berghofer, CR, p. 4870 et 4871.

<sup>66</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 et P00618.

<sup>67</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 ; P00618 ; Berghofer a vu la victime être emmenée de l'hôpital de Vukovar à la ferme d'Ovčara le 20 novembre 1991. Pièce P00278, par. 67 ; P00281, Berghofer, CR, p. 4861 à 4875. Figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.

<sup>68</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 ; P00618 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.

<sup>69</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 ; P00618 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.

<sup>70</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 ; P00618 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.

<sup>71</sup> Berghofer a vu la victime à Ovčara, pièce P00278, par. 67 ; Berghofer, CR, p. 4861 à 4875 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.

<sup>72</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 ; P00618 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.

<sup>73</sup> Pièces P00609 et P00599.

<sup>74</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 ; P00618 ; Berghofer a vu la victime à Ovčara. Pièce P00278, par. 67, P00281, Berghofer, CR, p. 4861 à 4875, Bosanac a vu son beau-père être emmené en autocar de l'hôpital à Ovčara et ne l'a plus jamais revu. Bosanac, CR, p. 11369, pièce P00600.

<sup>75</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 ; P00618 ; Berghofer a vu la victime à Ovčara. Pièce P00278, par. 67, P00281, Berghofer, CR, p. 4861 à 4875, Bosanac a déclaré qu'il a été emmené de l'hôpital à Ovčara avant d'être tué. Bosanac, CR, p. 11370, pièce P00600.

<sup>76</sup> La victime était à l'hôpital le 20 novembre lorsque la JNA est arrivée ; personne ne l'a jamais revu ni entendu parler de lui. Bosanac, CR, p. 11365 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.

<sup>77</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 et P00618.

<sup>78</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 et P00618.

<sup>79</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 et P00618.

<sup>80</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 et P00618.

<sup>81</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 ; P00618 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.

<sup>82</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 ; P00618 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.

<sup>83</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 ; P00618 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.

<sup>84</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 ; P00618 ; [EXPURGÉ].

<sup>85</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 ; P00618 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.

<sup>86</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 ; P00618 ; [EXPURGÉ] ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.

<sup>87</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 ; P00618 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.

<sup>88</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 et P00618.

<sup>89</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 et P00618.

<sup>90</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 ; P00618 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.

<sup>91</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 et P00618.

<sup>92</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 et P00618.

<sup>93</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 et P00618.

<sup>94</sup> Berghofer a vu la victime être emmenée de l'hôpital de Vukovar à Ovčara, pièce P00278, par. 51 ; pièces P00281 et P00781, p. 5 (GAŠPAR est porté disparu).

<sup>95</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 ; P00618 ; [EXPURGÉ] ; P00271 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.

<sup>96</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 ; [EXPURGÉ], Berghofer a vu la victime être battue à Ovčara. Pièce P00278, par. 58. Figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.

<sup>97</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.

<sup>98</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.

<sup>99</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00781, p. 5 (GREJZA est porté disparu) ; figure sur la liste des patients de l'hôpital de Vukovar. Pièce P00599 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.

<sup>100</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; Vilm Karlović a vu la victime dans un autocar allant de l'hôpital de Vukovar à la caserne de la JNA. Karlović, CR, p. 4711 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.

<sup>101</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.

<sup>102</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.

<sup>103</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.

<sup>104</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.

<sup>105</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; Berghofer a vu la victime à Ovčara, pièce P00278, par. 67 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.

<sup>106</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.

<sup>107</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; Berghofer a vu la victime à Ovčara, pièce P00278, par. 67.

<sup>108</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.

<sup>109</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; Berghofer a vu la victime à Ovčara, pièce P00278, par. 67.

<sup>110</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.

<sup>111</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.

<sup>112</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.

<sup>113</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.

<sup>114</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.

<sup>115</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.

<sup>116</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.

<sup>117</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.

<sup>118</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.

<sup>119</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.

<sup>120</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.

<sup>121</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.

<sup>122</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.

<sup>123</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; Berghofer a vu la victime à Ovčara, pièce P00278, par. 67 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaires de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.



- <sup>124</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; [EXPURGÉ].
- <sup>125</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>126</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>127</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.
- <sup>128</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.
- <sup>129</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>130</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>131</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.
- <sup>132</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; Berghofer a vu la victime à Ovčara, pièce P00278, par. 67.
- <sup>133</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; Berghofer a vu la victime à Ovčara, pièce P00278, par. 67.
- <sup>134</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.
- <sup>135</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>136</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; Berghofer a vu la victime à Ovčara, pièce P00278, par. 67.
- <sup>137</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>138</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.
- <sup>139</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>140</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.
- <sup>141</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>142</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>143</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.
- <sup>144</sup> [EXPURGÉ] ; porté « disparu ». Pièce P00781 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>145</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609. Pièce P00609.
- <sup>146</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609. Bosanac a déclaré qu'il avait été emmené de l'hôpital avant d'être tué à Ovčara. Bosanac ; [EXPURGÉ] ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>147</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>148</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; Berghofer a vu la victime à Ovčara, pièce P00278, par. 67 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>149</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>150</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.
- <sup>151</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>152</sup> Bosanac a déclaré que Lukenda travaillait à l'hôpital et figurait sur la liste des personnes disparues depuis ce jour-là. Bosanac, CR, p. 11364 à 11366 ; pièce P00781, p. 8 (porté disparu) ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>153</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.
- <sup>154</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.
- <sup>155</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609. Karlović a vu la victime à l'hôpital de Vukovar et être frappée de toutes parts à Ovčara. Karlović, CR, p. 4721 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>156</sup> VS-021 a vu la victime à l'hôpital. Pièces P00271 et P00781, p. 8 (porté disparu).
- <sup>157</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.

- <sup>158</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.
- <sup>159</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.
- <sup>160</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>161</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.
- <sup>162</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>163</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.
- <sup>164</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>165</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.
- <sup>166</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.
- <sup>167</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>168</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>169</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.
- <sup>170</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.
- <sup>171</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.
- <sup>172</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.
- <sup>173</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>174</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>175</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; Berghofer a vu la victime à Ovčara, pièce P00278, par. 67.
- <sup>176</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; VS-021 a vu la victime à Ovčara. Pièce P00271.
- <sup>177</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.
- <sup>178</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>179</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>180</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.
- <sup>181</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.
- <sup>182</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.
- <sup>183</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; Berghofer a vu la victime à Ovčara, pièce P00278, par. 67 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>184</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.
- <sup>185</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.
- <sup>186</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>187</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.
- <sup>188</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>189</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>190</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>191</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.
- <sup>192</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>193</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>194</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>195</sup> Pièce P00781, p. 10 (signalé comme identifié).
- <sup>196</sup> [EXPURGÉ]. VS-021, pièce P000271 ; la victime figure sur la liste des personnes portées disparues. Bilić, pièce P00781, p. 10 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.

- <sup>197</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.
- <sup>198</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.
- <sup>199</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>200</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>201</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>202</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.
- <sup>203</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>204</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>205</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.
- <sup>206</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.
- <sup>207</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>208</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; VS-021 a vu la victime à l'hôpital. Pièce P00271 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>209</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.
- <sup>210</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>211</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.
- <sup>212</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.
- <sup>213</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>214</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.
- <sup>215</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>216</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>217</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.
- <sup>218</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>219</sup> Berghofer a vu la victime à Ovčara, pièce P00278, par. 67 ; pièce P00281 ; la victime figure sur la liste des personnes portées disparues. Bilić, pièce P00781.
- <sup>220</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.
- <sup>221</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>222</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; VS-021 a vu la victime à Ovčara. Pièce P00271.
- <sup>223</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>224</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; Berghofer a vu la victime à Ovčara, pièce P00278, par. 67 ; pièce P00281.
- <sup>225</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.
- <sup>226</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 et P00281.
- <sup>227</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; Berghofer a vu la victime à Ovčara, pièce P00281.
- <sup>228</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.
- <sup>229</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>230</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; VS-021 a vu la victime à Ovčara. Pièce P00271 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>231</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 ; P00609 ; P00609 et P00599 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>232</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.
- <sup>233</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.
- <sup>234</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.

<sup>235</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.

<sup>236</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.

<sup>237</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609.

<sup>238</sup> [EXPURGÉ].

<sup>239</sup> Čakalić a vu la victime être battue à Ovčara, puis il a pris son pouls et constaté qu'elle était morte. [EXPURGÉ] ; Berghofer a vu la victime à Ovčara, pièce P00281, par. 67 ; pièces P00599 ; P271 ; P278 ; la victime figure sur la liste des personnes portées disparues. Bilić, pièce P00781 ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.

<sup>240</sup> [EXPURGÉ] ; Čakalić a vu la victime être battue jusqu'à la mort dans le hangar d'Ovčara. Il a pris son pouls et a constaté qu'elle était morte. Čakalić, CR, p. 4935 et 4936 ; [EXPURGÉ].

<sup>241</sup> Exhumé du charnier d'Ovčara, pièces P00782 et P00609 ; Berghofer a vu la victime à Ovčara, pièce P00278, par. 67 ; [EXPURGÉ] ; figure dans les dossiers de l'hôpital militaire de Vukovar. Bosanac, pièce P00599.

<sup>242</sup> Stanko, Dragisa Mastikosa et Damir Sireta. Pero Ciric et Slavko Nikoloc, Kinez, Nikola Dukic, Zoran Dasic, Topola et Dragica faisaient tous partie des pelotons d'exécution. Ivan Husnik et Djordje Sosic alias Cica (LSD) étaient près de la fosse. Veber était étendu à moitié mort plus bas. Chaque fois que Veber bougeait, Sosic le poignardait. [EXPURGÉ].

<sup>244</sup> Exhumé en décembre 1991 d'un charnier à Velepomet. Bilić, CR, p. 11809 et 11810 ; pièces P00753 ; P00788 ; Berghofer a vu la victime dans un bureau à Velepomet le 21 novembre 1991. Berghofer, pièce P00278, par. 75 à 77 ; Čakalić, CR, p. 4951.

<sup>245</sup> Berghofer, pièce P00278, par. 76.

<sup>246</sup> Berghofer, pièce P00278, par. 76 et 77 ; [EXPURGÉ].

<sup>247</sup> [EXPURGÉ].

<sup>248</sup> [EXPURGÉ] ; VS-015, CR, p. 2344 à 2347.

<sup>249</sup> Exhumé en décembre 1991 d'un charnier à Velepomet. Bilić, CR, p. 11809 et 11810 ; pièces P00746 ; P00788 ; P00278, p. 23 et 24 ; Berghofer a vu la victime dans un bureau à Velepomet le 21 novembre 1991. Pièce P00278, par. 75 à 77.

<sup>250</sup> Exhumé en décembre 1991 d'un charnier à Velepomet. Bilić, CR, p. 11809 et 11810 ; pièces P00749 ; P00788 ; P00278, p. 24 ; Berghofer a vu la victime dans un bureau à Velepomet le 21 novembre 1991. Berghofer, pièce P00278, par. 75 à 77.

<sup>251</sup> Exhumé en décembre 1991 d'un charnier à Velepomet. Bilić, CR, p. 11809 et 11810 ; pièces P00753, P00746, P00749, P00748, P00747, P00752 et P00788.

<sup>252</sup> Exhumé en décembre 1991 d'un charnier à Velepomet. Bilić, CR, p. 11809 et 11810 ; pièces P00748 et P00788.

<sup>253</sup> Exhumé en décembre 1991 d'un charnier à Velepomet. Bilić, CR, p. 11809 et 11810 ; pièces P00752 et P00788.

## 2. Zvornik

Les victimes visées au n° 1 ont été tuées à Zvornik le 9 avril 1992 ou vers cette date<sup>1</sup>. La victime visée au n° 2 a été tuée à la ferme Ekonomija le 12 mai 1992 ou vers cette date<sup>2</sup>. Les victimes visées aux n° 3 à 6 ont été tuées à la ferme Ekonomija entre le 12 et le 20 mai 1992<sup>3</sup>. La victime visée au n° 7 a été tuée à l'usine Ciglane en juin ou juillet 1992<sup>4</sup>. Les victimes visées aux n° 8 à 92 ont été tuées à la maison de la culture de Drinjača le 30 ou le 31 mai 1992<sup>5</sup>. Les victimes visées aux n° 93 à 116 ont été tuées à l'école technique de Karakaj entre le 1<sup>er</sup> et le 5 juin 1992<sup>6</sup>. Les victimes visées aux n° 117 à 121 ont été tuées à l'abattoir de Gero entre le 7 et le 9 juin 1992<sup>7</sup>. Les victimes visées aux n° 122 à 168 ont été tuées à la maison de la culture de Čelopek entre le 1<sup>er</sup> et le 26 juin 1992<sup>8</sup>.

| N° | Victime(s)                       | Auteur                                                                                                        |
|----|----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | 20 non-Serbes <sup>9</sup>       | Hommes d'Arkan, aidés des <i>Šešeljevci</i> <sup>10</sup>                                                     |
| 2. | Nesib DAUTOVIĆ <sup>11</sup>     | <i>Šešeljevci</i> , dont Zoks et Vojvoda Čele <sup>12</sup>                                                   |
| 3. | Bego BUKVIĆ <sup>13</sup>        | <i>Šešeljevci</i> <sup>14</sup>                                                                               |
| 4. | Husein ČIRAK <sup>15</sup>       | Policiers réservistes <sup>16</sup> et hommes en uniforme de la JNA, dont des <i>Šešeljevci</i> <sup>17</sup> |
| 5. | Remzija SOFTIĆ <sup>18</sup>     | Petko HAJDUKOVIĆ, aidé de Niški, Dragan TANIĆ et JASIKOVAC <sup>19</sup>                                      |
| 6. | Abdulah BULJUBAŠIĆ <sup>20</sup> | <i>Šešeljevci</i> , dont le commandant Toro et Savo <sup>21</sup>                                             |

<sup>1</sup> Acte d'accusation, par. 22 ; Mémoire préalable, par. 93.

<sup>2</sup> Acte d'accusation, par. 22 ; Mémoire préalable, par. 93.

<sup>3</sup> Acte d'accusation, par. 22, annexe V ; Mémoire préalable, par. 93.

<sup>4</sup> Acte d'accusation, par. 22, annexe V ; Mémoire préalable, par. 93.

<sup>5</sup> Acte d'accusation, par. 22, annexe V ; Mémoire préalable, par. 93.

<sup>6</sup> Acte d'accusation, par. 22 et annexe V ; Mémoire préalable, par. 93.

<sup>7</sup> Acte d'accusation, par. 22 et annexe V ; Mémoire préalable, par. 93.

<sup>8</sup> Acte d'accusation, par. 22, annexe V ; Mémoire préalable, par. 93.

<sup>9</sup> Pour les détails du meurtre de 17 non-Serbes : VS-1062, CR, p. 5955 à 5958, 5966 et 5967 ; [EXPURGÉ].

<sup>10</sup> VS-1062, CR, p. 5955 à 5958.

<sup>11</sup> [EXPURGÉ], CR, p. 5237 à 5239 [EXPURGÉ] ; CR, p. 5412, 5413, 5416 ; [EXPURGÉ] ; Kopic, pièce P00362, p. 5 ; [EXPURGÉ].

<sup>12</sup> VS-1013, CR, p. 5237 à 5239 [EXPURGÉ] ; [EXPURGÉ] ; CR, p. 5411 à 5413 ; [EXPURGÉ].

<sup>13</sup> Acte d'accusation, annexe V ; [EXPURGÉ].

<sup>14</sup> [EXPURGÉ].

<sup>15</sup> Acte d'accusation, annexe V ; [EXPURGÉ].

<sup>16</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P01077, par. 114 ; Kopic, CR, p. 5913.

<sup>17</sup> Kopic, pièce P00362, p. 3, 4 et 6 ; VS-1015, CR, p. 5401. Kopic appelle les hommes de Šešelj « Aigles blancs ».

<sup>18</sup> Acte d'accusation, annexe V ; [EXPURGÉ].

<sup>19</sup> [EXPURGÉ].

<sup>20</sup> Acte d'accusation, annexe V ; VS-1013, CR, p. 5235 et 5236 ; Kopic, pièce P00362, p. 5 et 6 ; VS-1015, CR, p. 5408, 5409, 5418 et 5419 ; [EXPURGÉ] ; Bošković, pièce P00836, par. 23 ; [EXPURGÉ].

|     |                                  |                                                      |
|-----|----------------------------------|------------------------------------------------------|
| 7.  | Ismet ČIRAK <sup>22</sup>        | <i>Šešeljević</i> , dont Pufta et Saša <sup>23</sup> |
| 8.  | Beriz ABIDović <sup>24</sup>     | <i>Šešeljević</i> <sup>25</sup>                      |
| 9.  | Hariz ABIDović <sup>26</sup>     |                                                      |
| 10. | Muriz ABIDović <sup>27</sup>     |                                                      |
| 11. | Ramo ABIDović <sup>28</sup>      |                                                      |
| 12. | Asim AHMETović <sup>29</sup>     |                                                      |
| 13. | Fahro AHMETović <sup>30</sup>    |                                                      |
| 14. | Hasan AHMETović <sup>31</sup>    |                                                      |
| 15. | Hrusto AHMETović <sup>32</sup>   |                                                      |
| 16. | Mihrudin AHMETović <sup>33</sup> |                                                      |
| 17. | Ramiz AHMETović <sup>34</sup>    |                                                      |
| 18. | Ramo AHMETović <sup>35</sup>     |                                                      |
| 19. | Senad AHMETović <sup>36</sup>    |                                                      |
| 20. | Venis AHMETović <sup>37</sup>    |                                                      |
| 21. | Hasan ALIĆ <sup>38</sup>         |                                                      |
| 22. | Ibrahim ALIĆ <sup>39</sup>       |                                                      |
| 23. | Kadrija ALIĆ <sup>40</sup>       |                                                      |
| 24. | Mehmedalija ALIĆ <sup>41</sup>   |                                                      |
| 25. | Mujo ALIĆ <sup>42</sup>          |                                                      |
| 26. | Zahid ALIĆ <sup>43</sup>         |                                                      |
| 27. | Asim AVDIĆ <sup>44</sup>         |                                                      |

<sup>21</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1013, CR, p. 5235 et 5236.

<sup>22</sup> Acte d'accusation, annexe V ; VS-1013, CR, p. 5251 à 5253 [EXPURGÉ] ; Kopic, pièce P00362, p. 8 ; VS-1015, CR, p. 5435 et 5436.

<sup>23</sup> VS-1013, CR, p. 5251 à 5253 [EXPURGÉ] ; Kopic, pièce P00362, p. 8 ; VS-1015, CR, p. 5435 et 5436 ; [EXPURGÉ].

<sup>24</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716, 8719 et 8720.

<sup>25</sup> Les auteurs des meurtres commis à la maison de la culture de Drinjača sont les mêmes pour toutes les victimes répertoriées. VS-1064, CR, p. 8717, 8718 et 8737 à 8739.

<sup>26</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>27</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716, 8719 et 8720.

<sup>28</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>29</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>30</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>31</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>32</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716, 8719 et 8720.

<sup>33</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716, 8719 et 8720.

<sup>34</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>35</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716, 8719 et 8720.

<sup>36</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716, 8719 et 8720.

<sup>37</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716, 8719 et 8720.

<sup>38</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>39</sup> [EXPURGÉ], VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>40</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716, 8719 et 8720.

<sup>41</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716, 8719 et 8720.

<sup>42</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>43</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

|     |                                   |  |
|-----|-----------------------------------|--|
| 28. | Muradif AVDIĆ <sup>45</sup>       |  |
| 29. | Sinan BAŠIĆ <sup>46</sup>         |  |
| 30. | Edin BARUČIĆ <sup>47</sup>        |  |
| 31. | Hakija BARUČIĆ <sup>48</sup>      |  |
| 32. | Hazim BARUČIĆ <sup>49</sup>       |  |
| 33. | Mehmedalija BARUČIĆ <sup>50</sup> |  |
| 34. | Mirsad BARUČIĆ <sup>51</sup>      |  |
| 35. | Suad BARUČIĆ <sup>52</sup>        |  |
| 36. | Vehid BARUČIĆ <sup>53</sup>       |  |
| 37. | Zulfo BARUČIĆ <sup>54</sup>       |  |
| 38. | Osman BEČIĆ <sup>55</sup>         |  |
| 39. | Džemal BEGANOVIĆ <sup>56</sup>    |  |
| 40. | Esad BEGANOVIĆ <sup>57</sup>      |  |
| 41. | Mehmed BEGANOVIĆ <sup>58</sup>    |  |
| 42. | Mustafa BEGANOVIĆ <sup>59</sup>   |  |
| 43. | Nezir BEGANOVIĆ <sup>60</sup>     |  |
| 44. | Smajo BEGANOVIĆ <sup>61</sup>     |  |
| 45. | Redžo BJELIĆ <sup>62</sup>        |  |
| 46. | Aljo ČOHODAREVIĆ <sup>63</sup>    |  |
| 47. | Beriz DAUTOVIĆ <sup>64</sup>      |  |
| 48. | Esad DAUTOVIĆ <sup>65</sup>       |  |
| 49. | Hasan DAUTOVIĆ <sup>66</sup>      |  |
| 50. | Husein DAUTOVIĆ <sup>67</sup>     |  |

<sup>44</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>45</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>46</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>47</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716, 8719 et 8720.

<sup>48</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716, 8719 et 8720.

<sup>49</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716, 8719 et 8720.

<sup>50</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>51</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>52</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>53</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716, 8719 et 8720.

<sup>54</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716, 8719 et 8720.

<sup>55</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>56</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716, 8719 et 8720.

<sup>57</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721 ; [EXPURGÉ].

<sup>58</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>59</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>60</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716, 8719 et 8720.

<sup>61</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>62</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716, 8719 et 8720.

<sup>63</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>64</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>65</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>66</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

|     |                                |
|-----|--------------------------------|
| 51. | Huso DAUTOVIĆ <sup>68</sup>    |
| 52. | Idriz DAUTOVIĆ <sup>69</sup>   |
| 53. | Mirsad DAUTOVIĆ <sup>70</sup>  |
| 54. | Mirzet DAUTOVIĆ <sup>71</sup>  |
| 55. | Nezir DAUTOVIĆ <sup>72</sup>   |
| 56. | Omer DAUTOVIĆ <sup>73</sup>    |
| 57. | Ragib DAUTOVIĆ <sup>74</sup>   |
| 58. | Ramo DAUTOVIĆ <sup>75</sup>    |
| 59. | Mevludin FEJZIC <sup>76</sup>  |
| 60. | Nuko FEJZIC <sup>77</sup>      |
| 61. | Muriz HUSEINOVIC <sup>78</sup> |
| 62. | Velid HUSEINOVIC <sup>79</sup> |
| 63. | Ahmet IBRALIC <sup>80</sup>    |
| 64. | Amil IBRALIC <sup>81</sup>     |
| 65. | Nezir IBRALIC <sup>82</sup>    |
| 66. | Mustafa KARIC <sup>83</sup>    |
| 67. | Haso MEMIŠEVIC <sup>84</sup>   |
| 68. | Ramiz MEMIŠEVIC <sup>85</sup>  |
| 69. | Ramo MEMIŠEVIC <sup>86</sup>   |
| 70. | Senaid MEMIŠEVIC <sup>87</sup> |
| 71. | Zaim MEMIŠEVIC <sup>88</sup>   |
| 72. | Azem MURATOVIC <sup>89</sup>   |
| 73. | Bajro MURATOVIC <sup>90</sup>  |

<sup>67</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>68</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>69</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716, 8719 et 8720.

<sup>70</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>71</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716, 8719 et 8720.

<sup>72</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>73</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>74</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>75</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716, 8719 et 8720.

<sup>76</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>77</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>78</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721 ; [EXPURGÉ].

<sup>79</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716, 8719 et 8720.

<sup>80</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716, 8719 et 8720.

<sup>81</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716, 8719 et 8720.

<sup>82</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>83</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>84</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>85</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>86</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>87</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>88</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>89</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.



|     |                                                       |                                                                                                                                                                                                                                  |
|-----|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 74. | Mehmed MURATOVIĆ <sup>91</sup>                        |                                                                                                                                                                                                                                  |
| 75. | Hasib MUSTAFIĆ <sup>92</sup>                          |                                                                                                                                                                                                                                  |
| 76. | Juso MUSTAFIĆ <sup>93</sup>                           |                                                                                                                                                                                                                                  |
| 77. | Salko MUSTAFIĆ <sup>94</sup>                          |                                                                                                                                                                                                                                  |
| 78. | Šaban OSMANOVIĆ <sup>95</sup>                         |                                                                                                                                                                                                                                  |
| 79. | Šabanija OSMANOVIĆ <sup>96</sup>                      |                                                                                                                                                                                                                                  |
| 80. | Đemail OSMANOVIĆ <sup>97</sup>                        |                                                                                                                                                                                                                                  |
| 81. | Bajro OSMANOVIĆ <sup>98</sup>                         |                                                                                                                                                                                                                                  |
| 82. | Juso OSMANOVIĆ <sup>99</sup>                          |                                                                                                                                                                                                                                  |
| 83. | Mehmedalija OSMANOVIĆ <sup>100</sup>                  |                                                                                                                                                                                                                                  |
| 84. | Meho OSMANOVIĆ <sup>101</sup>                         |                                                                                                                                                                                                                                  |
| 85. | Muhamed OSMANOVIĆ <sup>102</sup>                      |                                                                                                                                                                                                                                  |
| 86. | Mujo OSMANOVIĆ <sup>103</sup>                         |                                                                                                                                                                                                                                  |
| 87. | Mujo OSMANOVIĆ <sup>104</sup>                         |                                                                                                                                                                                                                                  |
| 88. | Ramo OSMANOVIĆ <sup>105</sup>                         |                                                                                                                                                                                                                                  |
| 89. | Redžo OSMANOVIĆ <sup>106</sup>                        |                                                                                                                                                                                                                                  |
| 90. | Sefer OSMANOVIĆ <sup>107</sup>                        |                                                                                                                                                                                                                                  |
| 91. | Smajo OSMANOVIĆ <sup>108</sup>                        |                                                                                                                                                                                                                                  |
| 92. | Mujo ŠABANOVIĆ <sup>109</sup>                         |                                                                                                                                                                                                                                  |
| 93. | Plus de 150 hommes musulmans de Bosnie <sup>110</sup> | Forces serbes <sup>111</sup> , dont soldats en tenue camouflée ; <sup>112</sup> TO serbe ; autorités civiles serbes ; hommes de Niški et Šešeljevci, dont Guêpes jaunes, hommes de Pivarski et groupe de Loznica. <sup>113</sup> |
| 94. | Hrustan AVDIĆ <sup>114</sup>                          |                                                                                                                                                                                                                                  |
| 95. | Nešad HAMZIĆ <sup>115</sup>                           |                                                                                                                                                                                                                                  |

<sup>90</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>91</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>92</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716, 8719 et 8720.

<sup>93</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>94</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716, 8719 et 8720.

<sup>95</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716, 8719 et 8720.

<sup>96</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>97</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>98</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716, 8719 et 8720.

<sup>99</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716, 8719 et 8720.

<sup>100</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>101</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>102</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>103</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>104</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716, 8719 et 8720.

<sup>105</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>106</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716, 8719 et 8720.

<sup>107</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716, 8719 et 8720 ; [EXPURGÉ].

<sup>108</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716, 8719 et 8720.

<sup>109</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1064, CR, p. 8710 à 8716 et 8719 à 8721.

<sup>110</sup> [EXPURGÉ].

<sup>111</sup> Les auteurs des meurtres commis à l'école technique de Karakaj sont les mêmes pour toutes les victimes répertoriées.

<sup>112</sup> [EXPURGÉ].

|             |                                    |                                                                                 |
|-------------|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| <b>96.</b>  | Ramiz SINANOVIĆ <sup>116</sup>     |                                                                                 |
| <b>97.</b>  | Osman SMAJLOVIĆ <sup>117</sup>     |                                                                                 |
| <b>98.</b>  | Meho BOŠNAK <sup>118</sup>         |                                                                                 |
| <b>99.</b>  | Alija GOJKIĆ <sup>119</sup>        |                                                                                 |
| <b>100.</b> | Mustafa GOJKIĆ <sup>120</sup>      |                                                                                 |
| <b>101.</b> | Himzo GOJKIĆ <sup>121</sup>        |                                                                                 |
| <b>102.</b> | Mensur GOJKIĆ <sup>122</sup>       |                                                                                 |
| <b>103.</b> | Senad GOJKIĆ <sup>123</sup>        |                                                                                 |
| <b>104.</b> | Husein GOJKIĆ <sup>124</sup>       |                                                                                 |
| <b>105.</b> | Hasan GOJKIĆ <sup>125</sup>        |                                                                                 |
| <b>106.</b> | Agan GOJKIĆ <sup>126</sup>         |                                                                                 |
| <b>107.</b> | Zijad GOJKIĆ <sup>127</sup>        |                                                                                 |
| <b>108.</b> | Nijaz GOJKIĆ <sup>128</sup>        |                                                                                 |
| <b>109.</b> | Ibro GOJKIĆ <sup>129</sup>         |                                                                                 |
| <b>110.</b> | Ahmet GOJKIĆ <sup>130</sup>        |                                                                                 |
| <b>111.</b> | Sead SELIMOVIĆ <sup>131</sup>      |                                                                                 |
| <b>112.</b> | Osman SELIMOVIĆ <sup>132</sup>     |                                                                                 |
| <b>113.</b> | Dževad SELIMOVIĆ <sup>133</sup>    |                                                                                 |
| <b>114.</b> | Himzo DEDIĆ <sup>134</sup>         |                                                                                 |
| <b>115.</b> | Nurija DELIĆ <sup>135</sup>        |                                                                                 |
| <b>116.</b> | Nurdin DELIĆ <sup>136</sup>        |                                                                                 |
| <b>117.</b> | Plus de 150 détenus <sup>137</sup> | Forces serbes <sup>138</sup> , dont soldats en tenue camouflée <sup>139</sup> ; |

<sup>113</sup> [EXPURGÉ] ; VS-2000, CR, p. 14026 à 14028 ; [EXPURGÉ] ; pièce P00971, p. 3, 4 et 7.

<sup>114</sup> [EXPURGÉ].

<sup>115</sup> [EXPURGÉ].

<sup>116</sup> [EXPURGÉ].

<sup>117</sup> [EXPURGÉ].

<sup>118</sup> [EXPURGÉ].

<sup>119</sup> [EXPURGÉ].

<sup>120</sup> [EXPURGÉ].

<sup>121</sup> [EXPURGÉ].

<sup>122</sup> [EXPURGÉ].

<sup>123</sup> [EXPURGÉ].

<sup>124</sup> [EXPURGÉ].

<sup>125</sup> [EXPURGÉ].

<sup>126</sup> [EXPURGÉ].

<sup>127</sup> [EXPURGÉ].

<sup>128</sup> [EXPURGÉ].

<sup>129</sup> [EXPURGÉ].

<sup>130</sup> [EXPURGÉ].

<sup>131</sup> [EXPURGÉ].

<sup>132</sup> [EXPURGÉ].

<sup>133</sup> [EXPURGÉ].

<sup>134</sup> [EXPURGÉ].

<sup>135</sup> [EXPURGÉ].

<sup>136</sup> [EXPURGÉ].

<sup>137</sup> [EXPURGÉ].

|     |                                  |                                                                                                                               |
|-----|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 118 | Sejdo HASNOVIĆ <sup>141</sup>    | TO serbe ; autorités civiles serbes ; hommes de Niški et Šešeljevci, dont Guêpes jaunes et hommes de Pivarski. <sup>140</sup> |
| 119 | Muradif HASANOVIĆ <sup>142</sup> |                                                                                                                               |
| 120 | Smajo SMAILOVIĆ <sup>143</sup>   |                                                                                                                               |
| 121 | Asim HAMZIC <sup>144</sup>       |                                                                                                                               |
| 122 | Ramo ALIHOĐIĆ <sup>145</sup>     | Šešeljevci, dont membres des Guêpes jaunes : Repić, Lopov, Zoks et le commandant <sup>146</sup> .                             |
| 123 | Sulejman KAPIDŽIĆ <sup>147</sup> |                                                                                                                               |
| 124 | Enes ĐIHIC <sup>148</sup>        |                                                                                                                               |
| 125 | Ibro HALILOVIĆ <sup>149</sup>    |                                                                                                                               |
| 126 | Izet HADŽIĆ <sup>150</sup>       |                                                                                                                               |
| 127 | Smail KAPIDŽIĆ <sup>151</sup>    |                                                                                                                               |
| 128 | Sead KAPIDŽIĆ <sup>152</sup>     |                                                                                                                               |
| 129 | Eniz KAPIDŽIĆ <sup>153</sup>     |                                                                                                                               |
| 130 | Himzo KURŠUMOVIC <sup>154</sup>  |                                                                                                                               |
| 131 | Aziz TUHČIĆ <sup>155</sup>       |                                                                                                                               |
| 132 | Damir BIKIĆ <sup>156</sup>       |                                                                                                                               |
| 133 | Ejub TUHČIĆ <sup>157</sup>       |                                                                                                                               |
| 134 | Alija ATLIĆ <sup>158</sup>       |                                                                                                                               |
| 135 | Husein SALIHOVIĆ <sup>159</sup>  |                                                                                                                               |
| 136 | Salim ZAHIROVIĆ <sup>160</sup>   |                                                                                                                               |
| 137 | Hasan HALILOVIĆ <sup>161</sup>   |                                                                                                                               |
| 138 | Nesib OKANOVIĆ <sup>162</sup>    |                                                                                                                               |

<sup>138</sup> Les auteurs des meurtres commis à l'abattoir de Gero sont les mêmes pour toutes les victimes répertoriées.

<sup>139</sup> [EXPURGÉ].

<sup>140</sup> [EXPURGÉ] ; VS-2000, CR, p. 14026 à 14028 ; [EXPURGÉ].

<sup>141</sup> [EXPURGÉ].

<sup>142</sup> [EXPURGÉ].

<sup>143</sup> [EXPURGÉ].

<sup>144</sup> [EXPURGÉ].

<sup>145</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6318, 6319 et 6329.

<sup>146</sup> Les auteurs des meurtres commis à la maison de la culture de Čelopek sont les mêmes pour toutes les victimes répertoriées. VS-1065, CR, p. 6315, 6316, 6318, 6319, 6330, 6331, 6334, 6336 et 6337 ; [EXPURGÉ].

<sup>147</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6318, 6319 et 6329.

<sup>148</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6320 et 6329.

<sup>149</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6320 et 6329.

<sup>150</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6329.

<sup>151</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6329 et 6330.

<sup>152</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6329 et 6330.

<sup>153</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6329 et 6330.

<sup>154</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6331 et 6332 [EXPURGÉ].

<sup>155</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6331 et 6332 [EXPURGÉ].

<sup>156</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6331 et 6332 [EXPURGÉ].

<sup>157</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6331 et 6332 [EXPURGÉ].

<sup>158</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6331 et 6332 [EXPURGÉ].

<sup>159</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6332 et 6333 [EXPURGÉ].

<sup>160</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6332 et 6333 [EXPURGÉ].

<sup>161</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6332 et 6333 [EXPURGÉ].

<sup>162</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6332 et 6333 [EXPURGÉ].

|            |                                   |  |
|------------|-----------------------------------|--|
| <b>139</b> | Sead ĐIHIC <sup>163</sup>         |  |
| <b>140</b> | Sehad ATLIĆ <sup>164</sup>        |  |
| <b>141</b> | Zaim PEZEROVIĆ <sup>165</sup>     |  |
| <b>142</b> | Sakib KAPIDŽIĆ <sup>166</sup>     |  |
| <b>143</b> | Šaban BIKIĆ <sup>167</sup>        |  |
| <b>144</b> | Hasan ATLIĆ <sup>168</sup>        |  |
| <b>145</b> | Fikret JAHJAGIĆ <sup>169</sup>    |  |
| <b>146</b> | Omer OKANOVIĆ <sup>170</sup>      |  |
| <b>147</b> | Nurija BIKIĆ <sup>171</sup>       |  |
| <b>148</b> | Ibro HALIHOVIĆ <sup>172</sup>     |  |
| <b>149</b> | Zulkarnejn EFENDIĆ <sup>173</sup> |  |
| <b>150</b> | Alimir TUHČIĆ <sup>174</sup>      |  |
| <b>151</b> | Alija EFENDIĆ <sup>175</sup>      |  |
| <b>152</b> | Hajro EFENDIĆ <sup>176</sup>      |  |
| <b>153</b> | Edin KULIN <sup>177</sup>         |  |
| <b>154</b> | Ibrahim ČORMEHIĆ <sup>178</sup>   |  |
| <b>155</b> | Benjamin ALIHOĐIĆ <sup>179</sup>  |  |
| <b>156</b> | Ahmet ALIHOĐIĆ <sup>180</sup>     |  |
| <b>157</b> | Mustafa KULJANIN <sup>181</sup>   |  |
| <b>158</b> | Farid HADIAVDIĆ <sup>182</sup>    |  |
| <b>159</b> | Šemsudin ĐIHIC <sup>183</sup>     |  |
| <b>160</b> | Senad PEZEROVIĆ <sup>184</sup>    |  |
| <b>161</b> | Ahmet MURATOVIĆ <sup>185</sup>    |  |

<sup>163</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6332 et 6333 [EXPURGÉ].

<sup>164</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6333 [EXPURGÉ].

<sup>165</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6333 et 6334.

<sup>166</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6333 et 6334.

<sup>167</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6334.

<sup>168</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6334.

<sup>169</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6334.

<sup>170</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6330.

<sup>171</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6330.

<sup>172</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6330.

<sup>173</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6336 à 6339.

<sup>174</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6336 à 6339.

<sup>175</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6336 à 6339.

<sup>176</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6336 à 6339.

<sup>177</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6336 à 6339.

<sup>178</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6336 à 6339.

<sup>179</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6336 à 6339.

<sup>180</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6336 à 6339.

<sup>181</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6336 à 6339.

<sup>182</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6336 à 6339.

<sup>183</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6336 à 6339.

<sup>184</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6336 à 6339.

<sup>185</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6336 à 6339.

|            |                                     |
|------------|-------------------------------------|
| <b>162</b> | Abdurahman HALILOVIĆ <sup>186</sup> |
| <b>163</b> | Edin PAŠIĆ <sup>187</sup>           |
| <b>164</b> | Mujo PAŠIĆ <sup>188</sup>           |
| <b>165</b> | Abdulah ATLIĆ <sup>189</sup>        |
| <b>166</b> | Meho FEJZIĆ <sup>190</sup>          |
| <b>167</b> | Ismail KURŠUMOVIC <sup>191</sup>    |
| <b>168</b> | Alija BIKIĆ <sup>192</sup>          |

---

<sup>186</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6336 à 6339.

<sup>187</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6336 à 6339.

<sup>188</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6336 à 6339.

<sup>189</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6336 à 6339.

<sup>190</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6336 à 6339.

<sup>191</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6336 à 6339.

<sup>192</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1065, CR, p. 6336 à 6339.

## 3. Région de Sarajevo

a) Ilijaš

Les victimes visées aux n<sup>os</sup> 1 à 22 ont été tuées à Lješevo, municipalité d'Ilijaš, le 5 juin 1992 ou vers cette date<sup>193</sup>. La victime visée au n<sup>o</sup> 23 a été tuée dans la région de Crna Rijeka pendant l'été 1993<sup>194</sup>.

| N <sup>o</sup> | Victime(s)                       | Auteur(s)                                                                                                       |
|----------------|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1.             | Suljo FAZLIĆ <sup>195</sup>      | Membres de la TO d'Ilijaš, dont Marinko VIDOVIĆ, Pero VUJOVIĆ et Ranko DRAŠKIĆ ; Savo MANOJLOVIĆ <sup>196</sup> |
| 2.             | Munira FAZLIĆ <sup>197</sup>     |                                                                                                                 |
| 3.             | Hasan FAZLIĆ <sup>198</sup>      |                                                                                                                 |
| 4.             | Arif FAZLIĆ <sup>199</sup>       |                                                                                                                 |
| 5.             | Safet FAZLIĆ <sup>200</sup>      |                                                                                                                 |
| 6.             | Ibrahim FAZLIĆ <sup>201</sup>    |                                                                                                                 |
| 7.             | Huso FAZLIĆ <sup>202</sup>       |                                                                                                                 |
| 8.             | Munir MASNOPITA <sup>203</sup>   |                                                                                                                 |
| 9.             | Fadil MASNOPITA <sup>204</sup>   |                                                                                                                 |
| 10.            | Mehmet MASNOPITA <sup>205</sup>  |                                                                                                                 |
| 11.            | Husnija MASNOPITA <sup>206</sup> |                                                                                                                 |
| 12.            | Mujo MASNOPITA <sup>207</sup>    |                                                                                                                 |
| 13.            | Jasmin MASNOPITA <sup>208</sup>  |                                                                                                                 |
| 14.            | Mensud MASNOPITA <sup>209</sup>  |                                                                                                                 |
| 15.            | Zubejda SULIJĆ <sup>210</sup>    |                                                                                                                 |

<sup>193</sup> Acte d'accusation, par. 24, annexe VII ; Mémoire préalable, par. 98.

<sup>194</sup> Acte d'accusation, par. 24 ; Mémoire préalable, par. 100.

<sup>195</sup> [EXPURGÉ] ; Džafić, pièce P00840, par. 13 ; [EXPURGÉ].

<sup>196</sup> [EXPURGÉ].

<sup>197</sup> [EXPURGÉ] ; Džafić, pièce P00840, par. 13 ; [EXPURGÉ].

<sup>198</sup> [EXPURGÉ] ; Džafić, pièce P00840, par. 13 ; [EXPURGÉ].

<sup>199</sup> [EXPURGÉ] ; Džafić, pièce P00840, par. 13 ; [EXPURGÉ].

<sup>200</sup> [EXPURGÉ] ; Džafić, pièce P00840, par. 13 ; [EXPURGÉ].

<sup>201</sup> [EXPURGÉ] ; Džafić, pièce P00840, par. 13 ; [EXPURGÉ].

<sup>202</sup> [EXPURGÉ] ; Džafić, pièce P00840, par. 13 ; [EXPURGÉ].

<sup>203</sup> [EXPURGÉ].

<sup>204</sup> [EXPURGÉ].

<sup>205</sup> [EXPURGÉ].

<sup>206</sup> [EXPURGÉ].

<sup>207</sup> [EXPURGÉ].

<sup>208</sup> [EXPURGÉ].

<sup>209</sup> [EXPURGÉ].

<sup>210</sup> [EXPURGÉ].

|     |                                                 |                                                                                                                            |
|-----|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 16. | Nijaz NUHIĆ <sup>211</sup>                      | Vasilije VIDOVIĆ, alias VASKE, ou l'un de ses <b>Šešeljevci</b> <sup>216</sup>                                             |
| 17. | Ćamil AVDUKIĆ <sup>212</sup>                    |                                                                                                                            |
| 18. | Izet AVDUKIĆ <sup>213</sup>                     |                                                                                                                            |
| 19. | Asim KARAVDIĆ <sup>214</sup>                    |                                                                                                                            |
| 20. | Amir FAZLIĆ <sup>215</sup>                      | Forces serbes ayant attaqué Ilijaš, dont membres de la TO d'Ilijaš et <b>Šešeljevci</b> de Vasilije VIDOVIĆ <sup>218</sup> |
| 21. | Arif OMANOVIĆ <sup>217</sup>                    |                                                                                                                            |
| 22. | Meho FAZLIĆ <sup>219</sup>                      | Le <b>Šešeljevac</b> Vasilije VIDOVIĆ, alias Vaske <sup>221</sup>                                                          |
| 23. | Un civil non serbe non identifié <sup>220</sup> |                                                                                                                            |

---

<sup>211</sup> [EXPURGÉ].

<sup>212</sup> [EXPURGÉ].

<sup>213</sup> [EXPURGÉ].

<sup>214</sup> [EXPURGÉ].

<sup>215</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1055, CR, p. 7819 et 7820 ; Džafić, pièce P00840, par. 13 ; [EXPURGÉ].

<sup>216</sup> VS-1055, CR, p. 7820, 7906, 7907 et 7921.

<sup>217</sup> [EXPURGÉ].

<sup>218</sup> VS-1055, CR, p. 7820, 7902, 7906, 7907 et 7921 ; [EXPURGÉ].

<sup>219</sup> [EXPURGÉ].

<sup>220</sup> Sejdić, CR, p. 8213, 8214, 8347 et 8348.

<sup>221</sup> Sejdić, CR, p. 8213, 8214, 8347 et 8348.

b) Vogošća

Les victimes répertoriées ci-dessous ont été tuées à Žuč, municipalité de Vogošća, pendant l'été 1993<sup>222</sup>.

| N° | Victime(s)                          | Auteur(s)                                          |
|----|-------------------------------------|----------------------------------------------------|
| 1. | 25 civils non serbes <sup>223</sup> | Dragan DAMJANOVIĆ et Vlado CETKOVIĆ <sup>224</sup> |
| 2. | Avdo TIRIĆ <sup>225</sup>           | Dragan DAMJANOVIĆ et Vlado CETKOVIĆ <sup>226</sup> |
| 3. | Nermin SKENDO <sup>227</sup>        | Dragan DAMJANOVIĆ et Vlado CETKOVIĆ <sup>228</sup> |

c) Novo Sarajevo

La victime ci-dessous a été tuée à Grbavica, municipalité de Novo Sarajevo, à l'époque des faits<sup>229</sup>.

| N° | Victime(s)                                        | Auteur(s)                                                         |
|----|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| 1. | Un civil astreint au travail forcé <sup>230</sup> | Membre de la VRS Aleksandar TRIVKOVIĆ (alias Saša) <sup>231</sup> |

d) Ilidža

Les victimes répertoriées ci-dessous ont été tuées au mont Igman, municipalité d'Ilidža, le 17 juillet 1993<sup>232</sup>.

| N° | Victime(s)                         | Auteur(s)                                                                  |
|----|------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| 1. | Robert KAHRIMANOVIĆ <sup>233</sup> | Membre non identifié des Šešeljevci de Branislav GAVRILOVIĆ <sup>234</sup> |
| 2. | Živko KRAJIŠNIK <sup>235</sup>     | Membre des Šešeljevci de Branislav GAVRILOVIĆ surnommé Čopo <sup>236</sup> |

<sup>222</sup> Acte d'accusation, par. 24, annexe VII ; Mémoire préalable, par. 103.

<sup>223</sup> Sejdić, CR, p. 8218 à 8224.

<sup>224</sup> Sejdić, CR, p. 8220 et 8221.

<sup>225</sup> Sejdić, CR, p. 8218 à 8226.

<sup>226</sup> Sejdić, CR, p. 8223.

<sup>227</sup> Sejdić, CR, p. 8218 à 8226. Orthographié par erreur SKENDO au lieu de SKANDO. Il est à noter qu'une autre personne nommée Nermin SKANDO aurait été tuée en septembre 1992. Voir VS-1055, CR, p. 7841 ; [EXPURGÉ].

<sup>228</sup> Sejdić, CR, p. 8223.

<sup>229</sup> Acte d'accusation, par. 24 ; Mémoire préalable, par. 105.

<sup>230</sup> VS-1060, CR, p. 8608 et 8609.

<sup>231</sup> VS-1060, CR, p. 8609.

<sup>232</sup> Acte d'accusation, par. 24 ; Mémoire préalable, par. 108.

<sup>233</sup> La victime est mentionnée dans le Mémoire préalable, par. 108. Koblar, CR, p. 7998, 8004 et 8005.

<sup>234</sup> Koblar, CR, p. 7998, 8004 et 8005.

<sup>235</sup> Koblar, CR, p. 8011.

<sup>236</sup> Koblar, CR, p. 8011.



|    |                                 |                                                                             |
|----|---------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| 3. | Rusmir HAMALUKIĆ <sup>237</sup> | Membre des Šešeljevci de Branislav GAVRILOVIĆ nommé PAJKOVIĆ <sup>238</sup> |
|----|---------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|

#### 4. Mostar

Les victimes visées aux n<sup>os</sup> 1 à 81 ont été tuées à Uborak le 13 juin 1992 ou vers cette date<sup>239</sup>. Les victimes visées aux n<sup>os</sup> 82 à 88 ont été tuées à Sutina le 13 juin 1992 ou vers cette date<sup>240</sup>.

| N <sup>o</sup> | Victime :                        | Auteur(s)                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|----------------|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1.             | Hajro ĆORIĆ <sup>241</sup>       | Šešeljevci, dont Srečko (patronyme inconnu) ; Petar DIVJAKOVIĆ ; Serbes de la région intégrés au sein des Šešeljevci ; Rajko JANJIĆ, Damir ANTELJ, Borislav MIKIN, Šeš PEJAK, Slavko MILOVANOVIĆ, Dragan ANTELJ, Miroslav ANTELJ, Mile ANTELJ, Slobodan UMIĆEVIĆ, Novica ANTELJ et Boškajlo KOVAČEVIĆ. <sup>242</sup> |
| 2.             | Nedžad BENČA <sup>243</sup>      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 3.             | Hajdo SMAJIĆ <sup>244</sup>      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 4.             | Enver OSMANOVIĆ <sup>245</sup>   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 5.             | Admir DELAGIĆ <sup>246</sup>     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 6.             | Salko KELECIJA <sup>247</sup>    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 7.             | Ferid ŠAKRAK <sup>248</sup>      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 8.             | Meho ALIĆ <sup>249</sup>         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 9.             | Asim KOŠPO <sup>250</sup>        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 10.            | Mujo NUHIĆ <sup>251</sup>        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 11.            | Enes MEZET <sup>252</sup>        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 12.            | Himzo ĆORIĆ <sup>253</sup>       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 13.            | Jusuf KANIŽA <sup>254</sup>      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 14.            | Šemsudin MRKONJIĆ <sup>255</sup> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 15.            | Nedžad SALČIN <sup>256</sup>     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 16.            | Petar ZADRO <sup>257</sup>       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

<sup>237</sup> Koblar, CR, p. 8012.

<sup>238</sup> Koblar, CR, p. 8012 ; pièce P01000, p. 15.

<sup>239</sup> Acte d'accusation, par. 29, annexe XI ; Mémoire préalable, par. 115.

<sup>240</sup> Acte d'accusation, par. 29, annexe XI ; Mémoire préalable, par. 116.

<sup>241</sup> [EXPURGÉ].

<sup>242</sup> [EXPURGÉ].

<sup>243</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00481, p. 1 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>244</sup> [EXPURGÉ].

<sup>245</sup> [EXPURGÉ].

<sup>246</sup> [EXPURGÉ].

<sup>247</sup> [EXPURGÉ].

<sup>248</sup> [EXPURGÉ].

<sup>249</sup> [EXPURGÉ].

<sup>250</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00481, p. 1.

<sup>251</sup> [EXPURGÉ].

<sup>252</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00481, p. 1 (public) ; Karašik, CR, p. 8772.

<sup>253</sup> [EXPURGÉ].

<sup>254</sup> [EXPURGÉ].

<sup>255</sup> [EXPURGÉ].

<sup>256</sup> [EXPURGÉ].

<sup>257</sup> [EXPURGÉ].

|     |                                  |
|-----|----------------------------------|
| 17. | Meho RAHIMIĆ <sup>258</sup>      |
| 18. | Ljubo KORDIĆ <sup>259</sup>      |
| 19. | Mehmed MANJURA <sup>260</sup>    |
| 20. | Salih JAZVIN <sup>261</sup>      |
| 21. | Bego SINANOVIĆ <sup>262</sup>    |
| 22. | Osman SALČIN <sup>263</sup>      |
| 23. | Stjepan MIHALJ <sup>264</sup>    |
| 24. | Marko MIHALJ <sup>265</sup>      |
| 25. | Mujo PEHILJ <sup>266</sup>       |
| 26. | Jelka JURIĆ <sup>267</sup>       |
| 27. | Omer HASIĆ <sup>268</sup>        |
| 28. | Enver SALČIN <sup>269</sup>      |
| 29. | Krešimir JURČIĆ <sup>270</sup>   |
| 30. | Smajo ČORIĆ <sup>271</sup>       |
| 31. | Muhamed SIMIDŽIJA <sup>272</sup> |
| 32. | Danica JURIĆ <sup>273</sup>      |
| 33. | Bećir POLČIĆ <sup>274</sup>      |
| 34. | Sofija ŠKEGRO <sup>275</sup>     |
| 35. | Štefa ČULJAK <sup>276</sup>      |
| 36. | Aljia OMANOVIĆ <sup>277</sup>    |
| 37. | Salko JAPALAK <sup>278</sup>     |
| 38. | Fadil DELALIĆ <sup>279</sup>     |
| 39. | Husein BUBALO <sup>280</sup>     |

<sup>258</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00481, p. 1 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>259</sup> [EXPURGÉ].

<sup>260</sup> [EXPURGÉ].

<sup>261</sup> [EXPURGÉ].

<sup>262</sup> [EXPURGÉ].

<sup>263</sup> [EXPURGÉ].

<sup>264</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00481, p. 1.

<sup>265</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00481, p. 1.

<sup>266</sup> [EXPURGÉ].

<sup>267</sup> [EXPURGÉ].

<sup>268</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00481, p. 1 (public) ; Karašik, CR, p. 8771.

<sup>269</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00481, p. 1 (public) (orthographié Enver SALČIĆ).

<sup>270</sup> [EXPURGÉ].

<sup>271</sup> [EXPURGÉ].

<sup>272</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00481, p. 1 (public) (orthographié Muhamed SIMDŽIJA).

<sup>273</sup> [EXPURGÉ].

<sup>274</sup> [EXPURGÉ].

<sup>275</sup> [EXPURGÉ].

<sup>276</sup> [EXPURGÉ].

<sup>277</sup> [EXPURGÉ].

<sup>278</sup> [EXPURGÉ].

<sup>279</sup> [EXPURGÉ]

<sup>280</sup> [EXPURGÉ]

|     |                                   |
|-----|-----------------------------------|
| 40. | Mehmed ZUKIĆ <sup>281</sup>       |
| 41. | Hamdija HADŽIHARIĆ <sup>282</sup> |
| 42. | Semir RAHIMIĆ <sup>283</sup>      |
| 43. | Salko TURKIĆ <sup>284</sup>       |
| 44. | Mile DUŽEVIĆ <sup>285</sup>       |
| 45. | Stjepan BLAŽEVIĆ <sup>286</sup>   |
| 46. | Bajram HAJRIZAJ <sup>287</sup>    |
| 47. | Dragica MIKULIĆ <sup>288</sup>    |
| 48. | Ibro KELECIJA <sup>289</sup>      |
| 49. | Mustafa PUCE <sup>290</sup>       |
| 50. | Omer DUMPOR <sup>291</sup>        |
| 51. | Ramo MARIĆ <sup>292</sup>         |
| 52. | Ivan PRSKALO <sup>293</sup>       |
| 53. | Tidža HASIĆ <sup>294</sup>        |
| 54. | Sead PUZIĆ <sup>295</sup>         |
| 55. | Željko KOKOTOVIĆ <sup>296</sup>   |
| 56. | Ferid KLEPO <sup>297</sup>        |
| 57. | Petar ČARAPINA <sup>298</sup>     |
| 58. | Ibro KUKO <sup>299</sup>          |
| 59. | Stjepan BUŠIĆ <sup>300</sup>      |
| 60. | Ibrahim JAPALAK <sup>301</sup>    |
| 61. | Bajro OMANOVIĆ <sup>302</sup>     |
| 62. | Hava BREKALO <sup>303</sup>       |

<sup>281</sup> [EXPURGÉ]

<sup>282</sup> [EXPURGÉ]

<sup>283</sup> [EXPURGÉ].

<sup>284</sup> [EXPURGÉ].

<sup>285</sup> [EXPURGÉ].

<sup>286</sup> [EXPURGÉ].

<sup>287</sup> [EXPURGÉ].

<sup>288</sup> [EXPURGÉ].

<sup>289</sup> [EXPURGÉ].

<sup>290</sup> [EXPURGÉ].

<sup>291</sup> [EXPURGÉ].

<sup>292</sup> [EXPURGÉ].

<sup>293</sup> [EXPURGÉ].

<sup>294</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00481, p. 1.

<sup>295</sup> [EXPURGÉ].

<sup>296</sup> [EXPURGÉ].

<sup>297</sup> [EXPURGÉ].

<sup>298</sup> [EXPURGÉ].

<sup>299</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00481, p. 1 ; [EXPURGÉ].

<sup>300</sup> [EXPURGÉ].

<sup>301</sup> [EXPURGÉ].

<sup>302</sup> [EXPURGÉ].

<sup>303</sup> [EXPURGÉ].

|            |                                  |                                                                                                                                                                                               |
|------------|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>63.</b> | Ramo KUKO <sup>304</sup>         |                                                                                                                                                                                               |
| <b>64.</b> | Zaim GUBELJIĆ <sup>305</sup>     |                                                                                                                                                                                               |
| <b>65.</b> | Mara KORDIĆ <sup>306</sup>       |                                                                                                                                                                                               |
| <b>66.</b> | Salih KARABEG <sup>307</sup>     |                                                                                                                                                                                               |
| <b>67.</b> | Džafer ALIBEGOVIĆ <sup>308</sup> |                                                                                                                                                                                               |
| <b>68.</b> | Hasan KASALO <sup>309</sup>      |                                                                                                                                                                                               |
| <b>69.</b> | Aid KASALO <sup>310</sup>        |                                                                                                                                                                                               |
| <b>70.</b> | Adis KASALO <sup>311</sup>       |                                                                                                                                                                                               |
| <b>71.</b> | Esad SLIPIČEVIĆ <sup>312</sup>   |                                                                                                                                                                                               |
| <b>72.</b> | Miralem ŠESTIĆ <sup>313</sup>    |                                                                                                                                                                                               |
| <b>73.</b> | Mario JURIĆ <sup>314</sup>       |                                                                                                                                                                                               |
| <b>74.</b> | Mirzo JUKLO <sup>315</sup>       |                                                                                                                                                                                               |
| <b>75.</b> | Enes JUKLO <sup>316</sup>        |                                                                                                                                                                                               |
| <b>76.</b> | Jasmin JUKLO <sup>317</sup>      |                                                                                                                                                                                               |
| <b>77.</b> | Safet ISIĆ <sup>318</sup>        |                                                                                                                                                                                               |
| <b>78.</b> | Husein KREMO <sup>319</sup>      |                                                                                                                                                                                               |
| <b>79.</b> | Edin SEFIĆ <sup>320</sup>        |                                                                                                                                                                                               |
| <b>80.</b> | Saša SEFIĆ <sup>321</sup>        |                                                                                                                                                                                               |
| <b>81.</b> | Fuad DELIĆ <sup>322</sup>        |                                                                                                                                                                                               |
| <b>82.</b> | Dane BOŠKOVIĆ <sup>323</sup>     | <b>Šešeljevci</b> ; Rajko JANJIĆ et Dragan ANTELJ ; commandant (prénom inconnu) UGLJEŠIĆ ; réservistes et Tchetniks armés étrangers à la région vêtus d'un uniforme vert olive <sup>324</sup> |
| <b>83.</b> | Mirsad ČATIĆ <sup>325</sup>      |                                                                                                                                                                                               |
| <b>84.</b> | Senad KUKO <sup>326</sup>        |                                                                                                                                                                                               |
| <b>85.</b> | Ljubo MANDURIĆ <sup>327</sup>    |                                                                                                                                                                                               |
| <b>86.</b> | Hajdar OMERIKA <sup>328</sup>    |                                                                                                                                                                                               |

<sup>304</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00481, p. 1.

<sup>305</sup> [EXPURGÉ].

<sup>306</sup> [EXPURGÉ].

<sup>307</sup> [EXPURGÉ].

<sup>308</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00481, p. 1.

<sup>309</sup> [EXPURGÉ].

<sup>310</sup> [EXPURGÉ].

<sup>311</sup> [EXPURGÉ].

<sup>312</sup> [EXPURGÉ].

<sup>313</sup> [EXPURGÉ].

<sup>314</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00481, p. 1.

<sup>315</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00481, p. 1.

<sup>316</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00481, p. 1.

<sup>317</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00481, p. 1 (orthographié Jasmina JUKLO).

<sup>318</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00481, p. 1.

<sup>319</sup> [EXPURGÉ].

<sup>320</sup> [EXPURGÉ].

<sup>321</sup> [EXPURGÉ].

<sup>322</sup> [EXPURGÉ].

<sup>323</sup> [EXPURGÉ].

<sup>324</sup> [EXPURGÉ].

|            |                                |                            |
|------------|--------------------------------|----------------------------|
| <b>87.</b> | Ivan REDŽEP <sup>329</sup>     |                            |
| <b>88.</b> | Murat SIMIDŽIJA <sup>330</sup> | Un Tchetnik <sup>331</sup> |

## 5. Nevesinje

Les victimes visées aux n<sup>os</sup> 1 à 6 ont été tuées à l'école primaire de Zijemlje ou alentour le 26 juin 1992 ou vers cette date. Les victimes visées aux n<sup>os</sup> 7 à 34 ont été tuées le 22 juin 1992 ou vers cette date et exhumées d'un charnier à Teleća Lastva. Les victimes visées aux n<sup>os</sup> 35 à 77 ont été tuées à Lipovača le 22 juin 1992 ou vers cette date. Les victimes visées aux n<sup>os</sup> 78 et 79 ont été vues vivantes pour la dernière fois lorsqu'elles étaient détenues par les forces serbes à Boračko Jezero ; elles ont été tuées à l'époque des faits et exhumées d'un charnier<sup>332</sup>.

| N <sup>o</sup> | Victime :                          | Auteur(s)                                                                                                                                                                                                  |
|----------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1.</b>      | BARALIJA, Hamid <sup>333</sup>     | « Soldats serbes » en uniforme de la JNA <sup>334</sup> ; des <b>Šešeljevci</b> étaient cantonnés à Zijemlje <sup>335</sup> ; sévices commis par des Serbes portant des vêtements tchetniks <sup>336</sup> |
| <b>2.</b>      | BRAJEVIĆ, Juso <sup>337</sup>      |                                                                                                                                                                                                            |
| <b>3.</b>      | CATIĆ, Mujo <sup>338</sup>         |                                                                                                                                                                                                            |
| <b>4.</b>      | CATIĆ, Ibro <sup>339</sup>         |                                                                                                                                                                                                            |
| <b>5.</b>      | CATIĆ, Đulsa <sup>340</sup>        |                                                                                                                                                                                                            |
| <b>6.</b>      | CATIĆ, Ema ou Emina <sup>341</sup> |                                                                                                                                                                                                            |
| <b>7.</b>      | ALIBASIĆ, Salih <sup>342</sup>     | [EXPURGÉ] <sup>343</sup> ; [EXPURGÉ] <sup>344</sup> ;                                                                                                                                                      |
| <b>8.</b>      | ALIBASIĆ, Mustafa <sup>348</sup>   | policiers militaires sous les ordres de                                                                                                                                                                    |

<sup>325</sup> [EXPURGÉ].

<sup>326</sup> [EXPURGÉ].

<sup>327</sup> [EXPURGÉ].

<sup>328</sup> [EXPURGÉ].

<sup>329</sup> [EXPURGÉ].

<sup>330</sup> [EXPURGÉ].

<sup>331</sup> [EXPURGÉ].

<sup>332</sup> Acte d'accusation, par. 27, annexe X ; Mémoire préalable, par. 120 et 121. KUJAN a attesté l'exactitude de la liste des victimes reproduite à l'annexe X ; Kujan, CR, p. 9650 à 9652. **ŠEŠELJ** a reconnu l'exactitude de la liste des victimes reproduite dans la pièce P00525 ; CR, p. 9668.

<sup>333</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 2.

<sup>334</sup> [EXPURGÉ].

<sup>335</sup> [EXPURGÉ].

<sup>336</sup> [EXPURGÉ] ; CR, p. 8925 et 8926.

<sup>337</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 2.

<sup>338</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525.

<sup>339</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525.

<sup>340</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525.

<sup>341</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525.

<sup>342</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 1.

<sup>343</sup> [EXPURGÉ].

<sup>344</sup> [EXPURGÉ].

|     |                                          |                                                                                         |
|-----|------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 9.  | ALIČIĆ, Alija, né en 1956 <sup>349</sup> | Milenko SAVIĆ <sup>345</sup> ; [EXPURGÉ] <sup>346</sup> ;<br>Boro ANTELJ <sup>347</sup> |
| 10. | ALIČIĆ, Alija, né en 1923 <sup>350</sup> |                                                                                         |
| 11. | ALIČIĆ, Hava <sup>351</sup>              |                                                                                         |
| 12. | ALIČIĆ, Alija, né en 1952 <sup>352</sup> |                                                                                         |
| 13. | ALIČIĆ, Mehmed <sup>353</sup>            |                                                                                         |
| 14. | ALIČIĆ, Bećir <sup>354</sup>             |                                                                                         |
| 15. | BRAJEVIĆ, Alija <sup>355</sup>           |                                                                                         |
| 16. | BRAJEVIĆ, Kasim <sup>356</sup>           |                                                                                         |
| 17. | BRAJEVIĆ, Mustafa <sup>357</sup>         |                                                                                         |
| 18. | ČOPELJ, Šerif <sup>358</sup>             |                                                                                         |
| 19. | ČOPELJ, Mustafa <sup>359</sup>           |                                                                                         |
| 20. | ČOPELJ, Dervo <sup>360</sup>             |                                                                                         |
| 21. | ČOPELJ, Esad <sup>361</sup>              |                                                                                         |
| 22. | ČOPELJ, Ibrahim <sup>362</sup>           |                                                                                         |
| 23. | KASUNOVIĆ, Ibrahim <sup>363</sup>        |                                                                                         |
| 24. | MAHINIĆ, Alija <sup>364</sup>            |                                                                                         |
| 25. | MAHINIĆ, Adem <sup>365</sup>             |                                                                                         |
| 26. | MAHINIĆ, Hajdar <sup>366</sup>           |                                                                                         |
| 27. | OMERIKA, Amina <sup>367</sup>            |                                                                                         |
| 28. | PLOSKIĆ, Mustafa <sup>368</sup>          |                                                                                         |
| 29. | PLOSKIĆ, Hasan <sup>369</sup>            |                                                                                         |
| 30. | PLOSKIĆ, Huso <sup>370</sup>             |                                                                                         |

<sup>345</sup> [EXPURGÉ].

<sup>346</sup> [EXPURGÉ].

<sup>347</sup> [EXPURGÉ].

<sup>348</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 1.

<sup>349</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 2.

<sup>350</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 1.

<sup>351</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 2.

<sup>352</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 2.

<sup>353</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 2.

<sup>354</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 2.

<sup>355</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 2.

<sup>356</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 2.

<sup>357</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 2.

<sup>358</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 2.

<sup>359</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 2.

<sup>360</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 2.

<sup>361</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 2. Voir aussi [EXPURGÉ].

<sup>362</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 2.

<sup>363</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 2.

<sup>364</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 2.

<sup>365</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 2.

<sup>366</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 2 (orthographié Ajdar MAHINIĆ).

<sup>367</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 2.

<sup>368</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 2.

<sup>369</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 2.

|     |                                           |
|-----|-------------------------------------------|
| 31. | PLOSKIĆ, Avdo <sup>371</sup>              |
| 32. | ŠIPKOVIĆ, Asim <sup>372</sup>             |
| 33. | ŠIPKOVIĆ, Habib <sup>373</sup>            |
| 34. | ŠIPKOVIĆ, Hasan <sup>374</sup>            |
| 35. | ALIBAŠIĆ, Emina <sup>375</sup>            |
| 36. | ALIBAŠIĆ, Senada <sup>376</sup>           |
| 37. | ALIBAŠIĆ, Habiba <sup>377</sup>           |
| 38. | ALIČIĆ, Saja <sup>378</sup>               |
| 39. | ALIČIĆ, Fadila <sup>379</sup>             |
| 40. | ALIČIĆ, Nefa <sup>380</sup>               |
| 41. | ALIČIĆ, Mejra, née en 1954 <sup>381</sup> |
| 42. | ALIČIĆ, Habiba <sup>382</sup>             |
| 43. | ALIČIĆ, Mejra, née en 1956 <sup>383</sup> |
| 44. | ALIČIĆ, Husein/Huso <sup>384</sup>        |
| 45. | ALIČIĆ, Merima <sup>385</sup>             |
| 46. | ALIČIĆ, Nazika <sup>386</sup>             |
| 47. | ALIČIĆ, Lejla <sup>387</sup>              |
| 48. | ALIČIĆ, Saudin <sup>388</sup>             |
| 49. | BRAJEVIĆ, Đulsa <sup>389</sup>            |
| 50. | KASUNOVIĆ, Tidža <sup>390</sup>           |
| 51. | KASUNOVIĆ, Čamil <sup>391</sup>           |
| 52. | MAHINIĆ, Lejla <sup>392</sup>             |
| 53. | MAHINIĆ, Omer <sup>393</sup>              |

<sup>370</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 2.

<sup>371</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 2.

<sup>372</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 2.

<sup>373</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 2.

<sup>374</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 2.

<sup>375</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 1.

<sup>376</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 1.

<sup>377</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 1.

<sup>378</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 1.

<sup>379</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 1.

<sup>380</sup> Pièce P00525, p. 1.

<sup>381</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 1.

<sup>382</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 1.

<sup>383</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 1.

<sup>384</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 1.

<sup>385</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 1.

<sup>386</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 1.

<sup>387</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 1.

<sup>388</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 1.

<sup>389</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 1.

<sup>390</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 1.

<sup>391</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 1.

<sup>392</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 1.

|     |                                     |
|-----|-------------------------------------|
| 54. | MAHINIĆ, Ibrahim <sup>394</sup>     |
| 55. | MAHINIĆ, Ajla <sup>395</sup>        |
| 56. | MAHINIĆ, Hava <sup>396</sup>        |
| 57. | MAHINIĆ, Munira <sup>397</sup>      |
| 58. | MAHINIĆ, Fata <sup>398</sup>        |
| 59. | MAHINIĆ, Fehma <sup>399</sup>       |
| 60. | OMERIKA, Hasinija <sup>400</sup>    |
| 61. | OERIKA, Amina <sup>401</sup>        |
| 62. | PLOSKIĆ, Agan <sup>402</sup>        |
| 63. | PLOSKIĆ, Samra <sup>403</sup>       |
| 64. | PLOSKIĆ, Amra <sup>404</sup>        |
| 65. | PLOSKIĆ, Ajla <sup>405</sup>        |
| 66. | PLOSKIĆ, Amar <sup>406</sup>        |
| 67. | PLOSKIĆ, Hajra <sup>407</sup>       |
| 68. | PLOSKIĆ, Mejra <sup>408</sup>       |
| 69. | PLOSKIĆ, Emin <sup>409</sup>        |
| 70. | PLOSKIĆ, Sehija <sup>410</sup>      |
| 71. | ŠIPKOVIĆ, Ferida <sup>411</sup>     |
| 72. | ŠIPKOVIĆ, Nura <sup>412</sup>       |
| 73. | ŠIPKOVIĆ, Huso <sup>413</sup>       |
| 74. | ŠIPKOVIĆ, nouveau-né <sup>414</sup> |
| 75. | ČOPELJ, Zejna <sup>415</sup>        |
| 76. | ČOPELJ, Alka <sup>416</sup>         |

<sup>393</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 1.

<sup>394</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 1.

<sup>395</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 1.

<sup>396</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 1.

<sup>397</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 1.

<sup>398</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 1.

<sup>399</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 1.

<sup>400</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 1.

<sup>401</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 1.

<sup>402</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 1.

<sup>403</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 1.

<sup>404</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 1.

<sup>405</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 1.

<sup>406</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 1.

<sup>407</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 1.

<sup>408</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 1.

<sup>409</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 1.

<sup>410</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 1.

<sup>411</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 1.

<sup>412</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 1.

<sup>413</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 1.

<sup>414</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 1.

<sup>415</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 1.



|     |                                 |                                 |
|-----|---------------------------------|---------------------------------|
| 77. | ČOPELJ, Nermina <sup>417</sup>  |                                 |
| 78. | MAHINIĆ, Fadila <sup>418</sup>  |                                 |
| 79. | MAHINIĆ, Mirsada <sup>419</sup> |                                 |
|     |                                 | Petar DIVJAKOVIĆ <sup>420</sup> |

---

<sup>416</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 1.

<sup>417</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00525, p. 1.

<sup>418</sup> [EXPURGÉ].

<sup>419</sup> [EXPURGÉ].

<sup>420</sup> [EXPURGÉ].

## ANNEXE C

## TORTURES ET TRAITEMENTS CRUELS – CHEFS 8 ET 9

1. Vukovar

En novembre 1991, des tortures et des traitements cruels ont été infligés dans les centres de détention suivants<sup>1</sup> :

| N° | Centres de détention               | Auteurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | entrepôt de Velepomet <sup>2</sup> | <b>Šešeljevi (Tchetniks/volontaires tchetniks<sup>3</sup>)</b> dont :<br>Marko Crevar <sup>4</sup> ;<br>« Topola » <sup>5</sup> ;<br>Predrag Milojevic, alias « Kinez » <sup>6</sup> ;<br>Mile Macesic <sup>7</sup><br>armée, JNA et police militaire en général <sup>8</sup> ; réservistes, dont :<br>Miroljub DRAČA <sup>9</sup> ;<br>TO <sup>10</sup> , dont :<br>Sasa Radak <sup>11</sup> ;<br>Zoran Maslakovic, alias Kiza <sup>12</sup> ;<br>gens de Vukovar <sup>13</sup> . |

<sup>1</sup> Par. 29 a) et 30 ; Mémoire préalable, par. 69 à 71.

<sup>2</sup> [EXPURGÉ] ; Čakalić, CR, p. 4950 et 4951, Karlović, CR, p. 4742, 4748 et 4749 ; Stojanović, CR, p. 9686 ; pièce P00526, par. 30 à 32, pièce P00527, par. 21, pièce P00528, par. 44, 46 et 47 ; Berghofer, CR, p. 4864, 4873 et 4874, pièce P00278, par. 73 à 77 ; Bilić, CR, p. 11808 à 11810 ; Stoparić, CR, p. 2343 à 2347 ; [EXPURGÉ].

<sup>3</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00527, par. 21 ; pièce P00528, par. 44 ; [EXPURGÉ] ; Karlović, CR, p. 4736, 4737 et 4742 ; [EXPURGÉ].

<sup>4</sup> [EXPURGÉ].

<sup>5</sup> [EXPURGÉ] ; Stoparić, CR, p. 2344 à 2347, 2615 à 2618.

<sup>6</sup> Pièce P00526, par. 31 et 32, pièce P00528, par. 47.

<sup>7</sup> [EXPURGÉ].

<sup>8</sup> Karlović, CR, p. 4736 ; Čakalić, CR, p. 4971.

<sup>9</sup> Pièce P00278, par. 76 et 77.

<sup>10</sup> Karlović, CR, p. 4736 ; pièce P00526, par. 31 et 32, pièce P00528, par. 46 et 47 ; [EXPURGÉ].

<sup>11</sup> [EXPURGÉ].

<sup>12</sup> [EXPURGÉ].

<sup>13</sup> Stojanović, CR, p. 9686 et 9687 ; [EXPURGÉ].

|    |                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|----|---------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2. | ferme<br>d'Ovčara <sup>14</sup> | <p><b>Šešeljevci, dont :</b><br/> <b>Tchetniks, en général<sup>15</sup>, volontaires, en général<sup>16</sup>, dont :</b><br/>         Milan LANČUŽANIN (alias Kameni)<sup>17</sup> ;<br/>         Pedrag DRAGOVIC (alias Čeča)<sup>18</sup> ;<br/>         Predrag MILOJEVIĆ (alias Kinez)<sup>19</sup> ;<br/>         Ljuboja MARE<sup>20</sup> ;<br/>         Commandant KATIĆ<sup>21</sup> ;<br/>         Djordje SOSIĆ (alias Žorz ou Čića)<sup>22</sup> ;<br/>         Zoran DASIĆ<sup>23</sup> ;<br/>         Dragica MASTIKOSA<sup>24</sup> ;<br/>         Nikola DJUKIĆ (alias Gidza)<sup>25</sup> ;<br/>         « TOPOLA »<sup>26</sup> ;<br/>         « Dragica »<sup>27</sup> ;<br/>         Nada KALABA<sup>28</sup><br/>         Membres de la TO<sup>29</sup>, dont :<br/>         Miroljub VUJOVIĆ<sup>30</sup> ;<br/>         Stanko VUJANOVIĆ<sup>31</sup> ;<br/>         Goran MUGOŠA (alias « Kuštro »)<sup>32</sup> ;<br/>         Milan BULIĆ (alias Bulidza)<sup>33</sup> ;<br/>         Mirko VOJNOVIĆ (alias Čapalo)<sup>34</sup> ;<br/>         Vujo ZLATAR<sup>35</sup> ;<br/>         Jovica KRESOJEVIĆ<sup>36</sup> ;<br/>         Sasa RADAK (alias Cetnje)<sup>37</sup> ;<br/>         Božo (ou Boro) LATINOVIĆ (ou Krajisnik)<sup>38</sup> ;<br/>         « DRAČA »<sup>39</sup> ;<br/>         PERIĆ<sup>40</sup> ;<br/>         Ivica HUSNIK<sup>41</sup> ;<br/>         Stevan ZORIĆ (alias Petit Zorić)<sup>42</sup> ;<br/>         Pero CIGAN<sup>43</sup> ;<br/>         Damir SIRETA<sup>44</sup> ;<br/>         Slavko NIKOLIĆ, alias Gipsy<sup>45</sup> ;<br/>         Slavko CIGAN<sup>46</sup> ;<br/>         Mica DJANKOVIĆ<sup>47</sup> ;<br/>         Miroslav DJANKOVIĆ (alias Djani)<sup>48</sup> ;<br/>         Nada KALABA<sup>49</sup> ;<br/>         « Zoran de Karaburma »<sup>50</sup><br/>         réservistes<sup>51</sup>, dont :<br/>         Slavko DOKMANOVIĆ<sup>52</sup> ;<br/>         soldats/officiers de la JNA<sup>53</sup>, dont :<br/>         Elvir HADZIC<sup>54</sup> ; VIDACEK<sup>55</sup> ;<br/>         Spasoje PETKOVIĆ, alias STUKA<sup>56</sup> ;<br/>         RADIĆ<sup>57</sup></p> |
|----|---------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

<sup>14</sup> [EXPURGÉ] ; Karlović, CR, p. 4718, 4719, 4723 à 4725, 4729, 4739 à 4743 ; Berghofer, CR, p. 4863, 4864, 4870 et 4871 ; pièce P00278, par. 45 à 68 ; [EXPURGÉ] ; Čakalić, CR, p. 4929, 4971, 4972, 4930 à 4932 ; [EXPURGÉ].

<sup>15</sup> [EXPURGÉ] ; Karlović, CR, p. 4723.

<sup>16</sup> [EXPURGÉ] ; Stoparić, CR, p. 2357 et 2358.

<sup>17</sup> [EXPURGÉ].

## 2. Zvornik

Entre avril et juillet 1992, des tortures et des mauvais traitements ont été infligés dans les centres de détention suivants<sup>58</sup> :

---

<sup>18</sup> [EXPURGÉ].

<sup>19</sup> [EXPURGÉ].

<sup>20</sup> [EXPURGÉ].

<sup>21</sup> [EXPURGÉ].

<sup>22</sup> [EXPURGÉ].

<sup>23</sup> [EXPURGÉ].

<sup>24</sup> [EXPURGÉ].

<sup>25</sup> [EXPURGÉ].

<sup>26</sup> [EXPURGÉ] ; VS-015, CR, p. 2352 à 2357 ; [EXPURGÉ].

<sup>27</sup> [EXPURGÉ].

<sup>28</sup> [EXPURGÉ].

<sup>29</sup> [EXPURGÉ] ; Stoparić, CR, p. 2357 et 2358.

<sup>30</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00604, par. 10, 11, 27 et 34 ; Vukašinović, CR, p. 12319 à 12327 ; [EXPURGÉ].

<sup>31</sup> Pièce P00604, par. 10, 11, 27 et 34 ; Vukašinović, CR, p. 12325 à 12327 ; [EXPURGÉ].

<sup>32</sup> Pièce P00278, par. 46 et 48 ; [EXPURGÉ].

<sup>33</sup> Pièce P00278, par. 48, 51 et 52 (appelé MILOŠ BULIĆ) ; Čakalić, CR, p. 4929 ; [EXPURGÉ].

<sup>34</sup> Pièce P00604, par. 27.

<sup>35</sup> [EXPURGÉ].

<sup>36</sup> [EXPURGÉ].

<sup>37</sup> [EXPURGÉ].

<sup>38</sup> [EXPURGÉ].

<sup>39</sup> [EXPURGÉ].

<sup>40</sup> [EXPURGÉ].

<sup>41</sup> [EXPURGÉ].

<sup>42</sup> [EXPURGÉ].

<sup>43</sup> [EXPURGÉ].

<sup>44</sup> [EXPURGÉ].

<sup>45</sup> [EXPURGÉ].

<sup>46</sup> [EXPURGÉ].

<sup>47</sup> [EXPURGÉ].

<sup>48</sup> [EXPURGÉ].

<sup>49</sup> [EXPURGÉ].

<sup>50</sup> [EXPURGÉ].

<sup>51</sup> Les personnes qui infligeaient les sévices corporels étaient « des réservistes et des paramilitaires. Ils arboraient cinq uniformes différents, mais ils étaient mélangés et se livraient tous aux sévices ». Pièce P00278, par. 49 et 50 ; [EXPURGÉ].

<sup>52</sup> Pièce P00278, par. 59 à 63 ; Čakalić, CR, p. 4929.

<sup>53</sup> [EXPURGÉ] ; Karlović, CR, p. 4718, 4719 et 4723

<sup>54</sup> [EXPURGÉ].

<sup>55</sup> [EXPURGÉ].

<sup>56</sup> VS-002, CR, p. 6657 ; Karlović, CR, p. 4718 à 4721 et 4724 ; [EXPURGÉ].

<sup>57</sup> [EXPURGÉ].

<sup>58</sup> Acte d'accusation, par. 28, 29 e) et 30 ; Mémoire préalable, par. 93 et 94.

| N° | Centres de détention                           | Auteurs                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | usine de chaussures Standard <sup>59</sup>     | <i>Šešeljevci</i> , dont membres du groupe de Loznica, Lale et Mačak <sup>60</sup>                                                                                                                                                                               |
| 2. | ferme Ekonomija <sup>61</sup>                  | <i>Šešeljevci</i> , dont membres du groupe de Loznica, Roki et Lale <sup>62</sup> , et commandant Toro, vojvoda Čele, Zoks et Pufta <sup>63</sup> ; Petko Hajdulović <sup>64</sup>                                                                               |
| 3. | usine Cigłana <sup>65</sup>                    | <i>Šešeljevci</i> , dont Zoks, Pufta <sup>66</sup> et un membre du groupe de Loznica, Roki <sup>67</sup> ; Niški <sup>68</sup>                                                                                                                                   |
| 4. | maison de la culture de Drinjača <sup>69</sup> | groupe d'hommes ressemblant aux hommes d'Arkan <sup>70</sup> ; <i>Šešeljevci</i> <sup>71</sup>                                                                                                                                                                   |
| 5. | école technique de Karakaj <sup>72</sup>       | forces serbes, dont soldats en uniforme camouflé <sup>73</sup> ; Marko PAVLOVIĆ de la TO serbe et autorités civiles serbes <sup>74</sup> ; Marko RAKIĆ, alias Tchetnik, Vljako IVANOVIĆ, Rajo et Mijo <sup>75</sup> ; <i>Šešeljevci</i> de Loznica <sup>76</sup> |
| 6. | abattoir de Gero <sup>77</sup>                 | forces serbes, dont soldats en uniforme camouflé <sup>78</sup> , TO serbe, autorités civiles serbes, hommes de Niški et <i>Šešeljevci</i> , dont Guêpes jaunes et hommes de Pivarski <sup>79</sup>                                                               |
| 7. | maison de la culture de Čelopek <sup>80</sup>  | <i>Šešeljevci</i> , dont Dušan VUČKOVIĆ, alias Repić, et Lopov des Guêpes jaunes, Zoks, le commandant, Bucu et Pufta <sup>81</sup> ; soldats en uniforme militaire <sup>82</sup>                                                                                 |

<sup>59</sup> VS-1013, CR, p. 5222 à 5226.

<sup>60</sup> VS-1013, CR, p. 5222 à 5226 ; [EXPURGÉ].

<sup>61</sup> VS-1013, CR, p. 5230 à 5237 et 5239 ; [EXPURGÉ] ; Kopic, pièce P00362, p. 3 à 7 ; Kopic, CR, p. 5892 à 5894, 5907, 5908 et 5911 ; VS-1015, CR, p. 5406 à 5409, 5411 à 5415 et 5418 ; [EXPURGÉ].

<sup>62</sup> VS-1013, CR, p. 5230 et 5237 ; Kopic, CR, p. 5913, 5914 et 5920 ; Kopic, pièce P00362, p. 4 à 7 ; VS-1015, CR, p. 5406 à 5408.

<sup>63</sup> VS-1013, CR, p. 5235 à 5237 et 5239 ; VS-1015, CR, p. 5404, 5406, 5412 à 5415, 5418 et 5419 ; Kopic, CR, p. 5892, 5893, 5907, 5908, 5911 à 5913, 5918 à 5920 ; Kopic, pièce P00362, p. 3 à 7 ; [EXPURGÉ].

<sup>64</sup> Kopic, CR, p. 5894 ; Kopic, pièce P00362, p. 6 ; [EXPURGÉ].

<sup>65</sup> [EXPURGÉ] ; Kopic, pièce P00362, p. 7 et 8 ; VS-1015, CR, p. 5405, 5406, 5418 à 5421, 5429 à 5435.

<sup>66</sup> VS-1013, CR, p. 5248 à 5252 ; [EXPURGÉ] ; VS-1015, CR, p. 5429, 5430, 5433 à 5436 ; Kopic, pièce P00362, p. 7 et 8.

<sup>67</sup> VS-1013, CR, p. 5246, 5248 à 5252 ; VS-1015, CR, p. 5429, 5433 à 5436 ; Kopic, pièce P00362, p. 7 et 8.

<sup>68</sup> Kopic, pièce P00362, p. 7.

<sup>69</sup> VS-1064, CR, p. 8704 à 8715.

<sup>70</sup> VS-1064, CR, p. 8704 à 8709.

<sup>71</sup> VS-1064, CR, p. 8711, 8712, 8717, 8718 et 8737 à 8739.

<sup>72</sup> [EXPURGÉ].

<sup>73</sup> [EXPURGÉ].

<sup>74</sup> [EXPURGÉ].

<sup>75</sup> [EXPURGÉ].

<sup>76</sup> Pièce P00971, p. 3, 4 et 7.

<sup>77</sup> [EXPURGÉ] ; pièces P00824 ; [EXPURGÉ].

<sup>78</sup> [EXPURGÉ].

<sup>79</sup> [EXPURGÉ] ; VS-2000, CR, p. 14026 à 14028 ; [EXPURGÉ].

### 3. Région de Sarajevo

#### a) Ilijaš

Entre avril 1992 et septembre 1993, des tortures et des mauvais traitements ont été infligés dans les centres de détention suivants<sup>83</sup> :

| N° | Centres de détention                         | Auteurs                                                                                                                                                                                 |
|----|----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | entrepôt « Iskra » à Podlugovi <sup>84</sup> | forces serbes, y compris membres du MUP ; autorités civiles serbes ; Vasilije VIDOVIĆ, alias Vaske, et ses <i>Šešeljevci</i> , dont un certain Mica ; Serbes de la région <sup>85</sup> |

#### b) Vogošća

Entre avril 1992 et septembre 1993, des tortures et des mauvais traitements ont été infligés dans les centres de détention suivants<sup>86</sup> :

| N° | Centres de détention                                   | Auteurs                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | « maison de Planja », à Svake <sup>87</sup>            | forces serbes, dont membres de la VRS, commandées par Branko VLAČO et son adjoint Nebojsa ŠPIRIĆ, les autorités civiles serbes et la commission de guerre de Vogošća présidée par Nikola POPLAŠEN et Vasilije VIDOVIĆ, alias Vaske, et ses <i>Šešeljevci</i> <sup>88</sup> |
| 2. | travaux forcés à la caserne de Semizovac <sup>89</sup> | membres de la VRS/la TO, dont Dragan JOSIPOVIĆ et Rajko JANKOVIĆ <sup>90</sup>                                                                                                                                                                                             |

### 4. Mostar

Entre avril et juin 1992, des tortures et des mauvais traitements ont été infligés dans les centres de détention suivants<sup>91</sup> :

<sup>80</sup> VS-1065, CR, p. 6310 à 6313, [EXPURGÉ] ; VS-1013, CR, p. 5255 et 5256 ; [EXPURGÉ].

<sup>81</sup> VS-1065, CR, p. 6315, 6316, 6318 à 6320, 6322 et 6341 ; [EXPURGÉ] ; VS-1013, CR, p. 5255 et 5256.

<sup>82</sup> VS-1065, CR, p. 6313.

<sup>83</sup> Acte d'accusation, par. 28, 29 g) et 30 ; Mémoire préalable, par. 99.

<sup>84</sup> VS-1055, CR, p. 7834 à 7837.

<sup>85</sup> VS-1055, CR, p. 7832 à 7837.

<sup>86</sup> Acte d'accusation, par. 28, 29 g) et 30 ; Mémoire préalable, par. 103.

<sup>87</sup> VS-1055, CR, p. 7837 à 7842 ; Sejdić, CR, p. 8207, 8208 et 8408 à 8412 ; pièces P00464 ; P00975 ; [EXPURGÉ] ; AFIV-153.

<sup>88</sup> VS-1055, CR, p. 7837, 7839 à 7841 ; Sejdić, CR, p. 8410, 8411, 8202, 8216 et 8217 ; pièce P00464 ; P00975 ; AFIV-152.

<sup>89</sup> Sejdić, CR, p. 8209, 8210, 8173 à 8177, 8199 à 8203.

| N° | Centres de détention           | Auteurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | Sutina <sup>92</sup>           | <i>Šešeljevci</i> , Rajko JANJIĆ et Dragan ANTELJ ; commandant [prénom inconnu] UGLJEŠIĆ <sup>93</sup> ; Damir MIŠKIN, Siniša PALAVESTRA et autres personnes, dont un soldat inconnu qui faisait partie des Aigles blancs ou des « Aigles blancs de Šešelj » <sup>94</sup> ; réservistes et autres Tchetrniks armés en uniforme vert olive qui n'étaient pas de la région <sup>95</sup>                                                                                          |
| 2. | Vrapčiči <sup>96</sup>         | Zdravko KANDIĆ <sup>97</sup> , <i>Šešeljevci</i> , dont Srečko [patronyme inconnu] ; DIVJAKOVIĆ ; gardiens locaux ; Borislav MIŠKIN, alias Džindža, Damir ANTELJ et Rajko JANJIĆ <sup>98</sup> , Mico BUNJAS <sup>99</sup> , Bosnienne du Parti radical <sup>100</sup> .                                                                                                                                                                                                         |
| 3. | refuge de Zalik <sup>101</sup> | soldats serbes <sup>102</sup> , dont « <i>Šešeljevci</i> » <sup>103</sup> ; Rajko JANJIĆ <sup>104</sup> ; Milan ŠKORO <sup>105</sup> ; MIROSLAV [patronyme inconnu] <sup>106</sup> ; Saša SAVIĆ, Milan SAVIĆ et [nom inconnu] ; commandant UGLJEŠIĆ ; réservistes armés, dont Dragan ANTELJ, Vojo PEJANOVIĆ <sup>107</sup> ; Simo MIHIĆ <sup>108</sup> ; soldats du Monténégro, dont Serbes du nom de « Milos » et Vojo PAJOVIĆ, et <i>Šešeljevac</i> de Novi Sad <sup>109</sup> |
| 4. | camp nord de la JNA            | réserve de la JNA, Milos RADONJIĆ <sup>110</sup> , [prénom inconnu] SAVIĆ <sup>111</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

<sup>90</sup> Sejdić, CR, p. 8216, 8217, 8346, 8201 et 8202.

<sup>91</sup> Acte d'accusation, par. 28, 29 j) et 30 ; Mémoire préalable, par. 114 à 116.

<sup>92</sup> [EXPURGÉ] ; Bilić, CR, p. 8990 et 8991.

<sup>93</sup> [EXPURGÉ].

<sup>94</sup> [EXPURGÉ].

<sup>95</sup> [EXPURGÉ].

<sup>96</sup> Par exemple, Karišik, CR, p. 8777.

<sup>97</sup> [EXPURGÉ].

<sup>98</sup> [EXPURGÉ].

<sup>99</sup> Karišik, CR, p. 8777.

<sup>100</sup> VS-1067, CR, p. 15292.

<sup>101</sup> [EXPURGÉ] ; Bilić, CR, p. 8961.

<sup>102</sup> [EXPURGÉ].

<sup>103</sup> Bilić, CR, p. 8965, 8966, 8975, 9022 à 9024 (audience publique) ; Karišik, CR, p. 8768.

<sup>104</sup> [EXPURGÉ].

<sup>105</sup> [EXPURGÉ] ; Karišik, CR, p. 8768.

<sup>106</sup> [EXPURGÉ].

<sup>107</sup> [EXPURGÉ].

<sup>108</sup> [EXPURGÉ].

<sup>109</sup> Bilić, CR, p. 8965 [EXPURGÉ].

<sup>110</sup> [EXPURGÉ].

<sup>111</sup> Karišik, CR, p. 8771.

5. Nevesinje

Entre avril et juin 1992, des tortures et des mauvais traitements ont été infligés dans les centres de détention suivants<sup>112</sup> :

| N° | Centres de détention                        | Auteurs                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | Kilavci <sup>113</sup>                      | « Tchetniks <sup>114</sup> » : Radoslav SOLDÓ, Mile PEJIĆ, Petar DIVJAKOVIĆ <sup>115</sup>                                                                                                                                                                   |
| 2. | Boračko Jezero <sup>116</sup>               | Petar DIVJAKOVIĆ, Arsen GRAHOVAC et « Tchetniks <sup>117</sup> » ; un membre de l'unité Karađorđe, Radivoj SALDO et autres personnes <sup>118</sup> , soldats serbes <sup>119</sup>                                                                          |
| 3. | école primaire de Zijemlje <sup>120</sup>   | Entre 10 et 12 soldats serbes en uniforme camouflé ou de la JNA et/ou portant des calots de <i>Šajkača</i> décorés de cocardes, dont Aigles blancs <sup>121</sup> , <i>Šešeljevci</i> <sup>122</sup> et Serbes portant des habits tchetniks <sup>123</sup> . |
| 4. | bâtiment du SUP de Nevesinje <sup>124</sup> | Kičo SAVIĆ <sup>125</sup> , Petar DIVJAKOVIĆ <sup>126</sup> , membres des forces serbes, dont deux soldats âgés de 20 et 40 ans environ <sup>127</sup>                                                                                                       |

<sup>112</sup> Acte d'accusation, par. 29 k) ; Mémoire préalable, par. 120 et 121.

<sup>113</sup> AFIV-188 et 189 ; [EXPURGÉ].

<sup>114</sup> [EXPURGÉ].

<sup>115</sup> [EXPURGÉ].

<sup>116</sup> [EXPURGÉ].

<sup>117</sup> [EXPURGÉ].

<sup>118</sup> [EXPURGÉ].

<sup>119</sup> [EXPURGÉ].

<sup>120</sup> [EXPURGÉ].

<sup>121</sup> [EXPURGÉ].

<sup>122</sup> [EXPURGÉ].

<sup>123</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1052, CR, p. 8925 et 8926.

<sup>124</sup> [EXPURGÉ].

<sup>125</sup> [EXPURGÉ].

<sup>126</sup> [EXPURGÉ].

<sup>127</sup> [EXPURGÉ].



## ANNEXE D

## EXPULSION – CHEF 10

1. Vukovar

Entre août 1991 et mai 1992, des non-Serbes ont été expulsés<sup>1</sup>.

| N° | Faits                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Frontière<br>franchie | Auteur(s)                                      |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------------|
| 1. | Plusieurs transports par autocar <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                  | Serbie,<br>Bosnie     | Forces serbes <sup>3</sup>                     |
| 2. | 1 000 prisonniers transférés de Velepromet à Sremska Mitrovica <sup>4</sup> ; dont Vesna Bosanac, le docteur Njavro et Anto Arić envoyés à Sremska Mitrovica et par la suite échangés <sup>5</sup> . Berghofer transféré à Sremska Mitrovica uniquement pour être échangé quatre mois plus tard <sup>6</sup> . | Serbie                | Forces serbes <sup>7</sup>                     |
| 3. | À Borovo Komerc, dans la municipalité de Vukovar, sur les 1 500 détenus qui se sont rendus, femmes et enfants envoyés en « territoire croate » <sup>8</sup> .                                                                                                                                                  | Bosnie                | Forces serbes, dont « radicaux » <sup>9</sup>  |
| 4. | La JNA a commencé à transférer des civils de Velepromet vers Šid (Serbie) <sup>10</sup> .                                                                                                                                                                                                                      | Serbie                | JNA <sup>11</sup>                              |
| 5. | À Bogdanovci, femme conduite de force à Petrovci puis en Serbie <sup>12</sup>                                                                                                                                                                                                                                  | Serbie                | JNA <sup>13</sup>                              |
| 6. | [EXPURGÉ] envoyé de Vukovar à Stari Jankovci (Croatie), à Šid et à Sremska Mitrovica <sup>14</sup>                                                                                                                                                                                                             | Serbie                | Réservistes et soldats de la JNA <sup>15</sup> |

<sup>1</sup> Acte d'accusation, par. 31 à 33 ; Mémoire préalable, par. 67.

<sup>2</sup> Radić, CR, p. 11991.

<sup>3</sup> Radić, CR, p. 11991.

<sup>4</sup> [EXPURGÉ].

<sup>5</sup> [EXPURGÉ].

<sup>6</sup> Pièce P00278, par. 78 et 79.

<sup>7</sup> [EXPURGÉ] ; pièce P00278, par. 78 et 79.

<sup>8</sup> [EXPURGÉ].

<sup>9</sup> [EXPURGÉ].

<sup>10</sup> Pièce P00528, par. 47.

<sup>11</sup> Pièce P00528, par. 47.

<sup>12</sup> Pièce P00183, p. 6 et 7.

<sup>13</sup> Pièce P00183, p. 6 et 7.

<sup>14</sup> [EXPURGÉ].

<sup>15</sup> [EXPURGÉ].

## 2. Zvornik

Entre mars 1992 et septembre 1993, des non-Serbes ont été expulsés<sup>16</sup>.

| N° | Faits                                                                                                                                                                      | Frontière<br>franchie | Auteur(s)                                                                                                                                                 |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | Non-Serbes de la ville de Zvornik embarqués dans des autocars et contraints de partir, d'autres ont fui par crainte de l'avancée des forces serbes <sup>17</sup>           | Serbie                | Forces serbes, dont <i>Šešeljevi</i> et hommes d'Arkan <sup>18</sup>                                                                                      |
| 2. | 1 822 non-Serbes de Kozluk chassés de chez eux, transférés de force dans des autocars et transportés en Serbie et, de là, dans d'autres pays <sup>19</sup>                 | Serbie                | Forces serbes, dont membres de l'armée, police, TO serbe, hommes d'Arkan, autorités civiles serbes et <i>Šešeljevi</i> , dont Guêpes jaunes <sup>20</sup> |
| 3. | Non-Serbes de Radakovac forcés de céder leurs biens aux autorités serbes, embarqués dans des autocars et transportés en Serbie et, de là, dans d'autres pays <sup>21</sup> | Serbie                | Tchetniks <sup>22</sup>                                                                                                                                   |

<sup>16</sup> Acte d'accusation, par. 31 et 32 ; Mémoire préalable, par. 93.

<sup>17</sup> VS-1062, CR, p. 5962 à 5964 ; VS-1013, CR, p. 5374 ; [EXPURGÉ] ; pièce P00955, p. 3 ; Bošković, pièce P00836, par. 21.

<sup>18</sup> VS-1062, CR, p. 5960 à 5964 ; VS-1013, CR, p. 5194.

<sup>19</sup> Banjanović, CR, p. 12448 à 12466, 12471 et 12472 ; pièces P00664 ; P00665 ; P00666 ; P00667 ; P01347, p. 4 et 5 ; VS-1013, CR, p. 5248.

<sup>20</sup> Banjanović, CR, p. 12448 à 12452, 12458 et 12464.

<sup>21</sup> [EXPURGÉ].

<sup>22</sup> [EXPURGÉ].

## TRANSFERT FORCÉ – CHEF 11

### 1. Vukovar

Entre août 1991 et mai 1992, des non-Serbes ont été transférés de force<sup>23</sup>.

| N° | Faits                                                                                                                                                                                                                                       | Auteur(s)                             |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| 1. | Des femmes, personnes âgées et enfants non serbes ont été évacués par autocar et ont essayé de se rendre en territoire contrôlé par les Croates <sup>24</sup> . Femmes et enfants évacués de Vukovar en raison des pilonnages <sup>25</sup> | Forces serbes, JNA <sup>26</sup>      |
| 2. | Plusieurs transports par autocar <sup>27</sup>                                                                                                                                                                                              | JNA et <i>Šešeljevi</i> <sup>28</sup> |
| 3. | Presque toute la population de Vukovar a fui en raison des bombardements <sup>29</sup>                                                                                                                                                      | Forces serbes <sup>30</sup>           |
| 4. | Après le bombardement du village au mortier, les habitants ont quitté Erdut <sup>31</sup>                                                                                                                                                   | JNA <sup>32</sup>                     |
| 5. | Déplacements en autocar de femmes, d'enfants et de personnes âgées <sup>33</sup>                                                                                                                                                            | JNA <sup>34</sup>                     |
| 6. | À Modateks, personnes âgées, femmes et enfants en attente d'être transférés en « Croatie » <sup>35</sup> .                                                                                                                                  | JNA, <i>Šešeljevi</i> <sup>36</sup>   |

### 2. Zvornik

Entre mars 1992 et septembre 1993, des non-Serbes ont été transférés de force<sup>37</sup>.

| N° | Faits                                                                | Auteur(s)                                                                                           |
|----|----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | Expulsion de non-Serbes de la ville de Zvornik pendant l'attaque. De | Forces serbes, dont <i>Šešeljevi</i> , hommes d'Arkan et autorités municipales serbes <sup>39</sup> |

<sup>23</sup> Acte d'accusation, par. 31 à 33 ; Mémoire préalable, par. 67.

<sup>24</sup> [EXPURGÉ].

<sup>25</sup> [EXPURGÉ].

<sup>26</sup> [EXPURGÉ].

<sup>27</sup> Radić, CR, p. 11991 ; [EXPURGÉ].

<sup>28</sup> Radić, CR, p. 11991.

<sup>29</sup> Pièce P01291 ; [EXPURGÉ] ; pièce P00632, p. 42 et 79 ; Radić, CR, p. 11977 et 11978 ; [EXPURGÉ] ; pièce P00183, p. 7.

<sup>30</sup> Radić, CR, p. 11978.

<sup>31</sup> Décision relative au constat judiciaire, 8 février 2010, n° 56.

<sup>32</sup> Décision relative au constat judiciaire, 8 février 2010, n° 102 ; [EXPURGÉ] ; pièce P00603, par. 9 et 10 ; pièce P00278, par. 7 ; VS-002, CR, p. 6461. Voir aussi [EXPURGÉ].

<sup>33</sup> Pièce P00604, par. 21.

<sup>34</sup> Pièce P00604, par. 21.

<sup>35</sup> Karlovic, CR, p. 4733.

<sup>36</sup> Karlović, CR, p. 4733.

<sup>37</sup> Acte d'accusation, par. 31 et 32 ; Mémoire préalable, par. 93.

|    |                                                                                                               |                                                                                                                 |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|    | nombreux non-Serbes ont fui par crainte de l'avancée des forces serbes <sup>38</sup>                          |                                                                                                                 |
| 2. | Près de 500 non-Serbes de Divić ont été expulsés de chez eux par la force <sup>40</sup>                       | Forces serbes, dont membres de l'armée et de la police et autorités municipales serbes <sup>41</sup>            |
| 3. | Non-Serbes de Drinjača, Kostijerevo, Sopotnik et Đevanje expulsés de chez eux <sup>42</sup>                   | Forces serbes, dont soldats en uniforme de réserviste de la JNA <sup>43</sup>                                   |
| 4. | Près de 4 000 non-Serbes de 13 villages, dont Setici, rassemblés à Klisa et chassés de chez eux <sup>44</sup> | Forces serbes, dont membres du MUP, de la VRS, de la TO serbe, policiers et paramilitaires <sup>45</sup>        |
| 5. | Non-Serbes de Đulići chassés de chez eux <sup>46</sup>                                                        | Forces serbes, dont hommes d'Arkan, soldats serbes et Serbes habillés en civils, TO serbe, police <sup>47</sup> |

### 3. Région de Sarajevo

#### a) Ilijaš

Entre avril 1992 et septembre 1993, des non-Serbes ont été transférés de force<sup>48</sup>.

| N° | Faits                                                                                                       | Auteur(s)                                                                                                                                                                    |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | Transfert forcé de non-Serbes de Lješevo, fuyant les persécutions et les violences imminentes <sup>49</sup> | Forces serbes, dont autorités municipales du SDS, JNA <sup>50</sup> , MUP <sup>51</sup> , <i>Šešeljevc</i> , dont Vasilije VIDOVIĆ, alias Vaske, et ses hommes <sup>52</sup> |
| 2. | Transfert forcé suite à une attaque contre Lješevo dans le cadre de laquelle                                | Autorités civiles serbes, TO serbe, <i>Šešeljevc</i> , dont Vasilije VIDOVIĆ,                                                                                                |

<sup>38</sup> VS-1013, CR, p. 5192 et 5374 ; [EXPURGÉ] ; pièce P00955, p. 3 ; Bošković, pièce P00836, par. 21 ; pièce P00959, p. 16.

<sup>39</sup> VS-1062, CR, p. 5960 à 5964 ; VS-1013, CR, p. 5194 ; pièce P00955, p. 3 ; pièce P00959, p. 16 ; pièce P01347, p. 7.

<sup>40</sup> VS-1065, CR, p. 6301 à 6303 ; pièce P01347, p. 4 et 5.

<sup>41</sup> VS-1065, CR, p. 6301 à 6304.

<sup>42</sup> VS-1064, CR, p. 8698 à 8704.

<sup>43</sup> VS-1064, CR, p. 8698 à 8703.

<sup>44</sup> [EXPURGÉ].

<sup>45</sup> [EXPURGÉ].

<sup>46</sup> [EXPURGÉ].

<sup>47</sup> [EXPURGÉ].

<sup>48</sup> Acte d'accusation, par. 31 et 32 ; Mémoire préalable, par. 98 et 99.

<sup>49</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1055, CR, p. 7817, 7818, 7803 à 7805 ; Džafić, pièce P00840, par. 3.

<sup>50</sup> VS-1055, CR, p. 7804, 7805, 7816, 7817 et 7822 à 7825 ; Džafić, pièce P00840, par. 2 ; VS-1111, CR, p. 7695 ; pièces P00257, p. 4 et 5 ; P00966 ; [EXPURGÉ].

<sup>51</sup> VS-1111, CR, p. 7696 à 7701 et 7703 ; VS-1055, CR, p. 7813, 7814, 7817, 7876 et 7891.

<sup>52</sup> VS-1055, CR, p. 7805 et 7808 à 7810.

|  |                                                                                                                 |                                          |
|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
|  | les Serbes ont chassé les non-Serbes de chez eux et les ont envoyés dans des centres de détention <sup>53</sup> | alias Vaske, et ses hommes <sup>54</sup> |
|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|

b) Vogošća

Entre avril 1992 et septembre 1993, des non-Serbes ont été transférés de force<sup>55</sup>.

| N° | Faits                                                                                           | Auteur(s)                                                                                                                                   |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | Transfert forcé de non-Serbes de Svrake suite à une attaque lancée par les Serbes <sup>56</sup> | Forces serbes, dont soldats en uniforme de la JNA, unité de Rajko JANKOVIĆ en uniforme camouflé noir <sup>57</sup> , TO serbe <sup>58</sup> |

c) Novo Sarajevo

Entre avril 1992 et septembre 1993, des non-Serbes ont été transférés de force<sup>59</sup>.

| N° | Faits                                                                                                                                          | Auteur(s)                                                                                                                         |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | Transfert forcé de non-Serbes de Grbavica, par le recours à des persécutions, dont des meurtres et des perquisitions arbitraires <sup>60</sup> | Forces serbes, dont JNA, TO serbe, <i>Šešeljevci</i> dirigés par Slavko ALEKSIĆ et Branislav GAVRILOVIĆ, alias Brne <sup>61</sup> |

<sup>53</sup> VS-1055, CR, p. 7818 à 7821, 7832 à 7834, 7842 ; [EXPURGÉ].

<sup>54</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1055, CR, p. 7820, 7821, 7818, 7819, 7832 et 7837 ; Džafić, pièce P00840, par. 13 et 15 ; [EXPURGÉ].

<sup>55</sup> Acte d'accusation, par. 31 et 32 ; Mémoire préalable, par. 102.

<sup>56</sup> Sejdić, CR, p. 8166 à 8169, 8188, 8189, 8191 à 8196 et 8344 ; pièces P01346, p. 11 ; P00975 ; P00463.

<sup>57</sup> Sejdić, CR, p. 8183 à 8186.

<sup>58</sup> Sejdić, CR, p. 8190.

<sup>59</sup> Acte d'accusation, par. 31 et 32 ; Mémoire préalable, par. 104.

<sup>60</sup> VS-1060, CR, p. 8575 à 8577, 8603 et 8604 ; AFIV-157 et 158.

<sup>61</sup> VS-1060, CR, p. 8573, 8574, 8581 et 8591 ; pièces P00999, p. 3 ; P01000, p. 8 à 10.

d) Ilidža

Entre avril 1992 et septembre 1993, des non-Serbes ont été transférés de force<sup>62</sup>.

| N° | Faits                                                | Auteur(s)                                                                                   |
|----|------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | Transfert forcé de non-Serbes d'Ilidža <sup>63</sup> | <i>Šešeljevi</i> et cellule de crise d'Ilidža dirigée par Nedeljko PRSTOJEVIĆ <sup>64</sup> |

5. Nevesinje

Entre le 14 et le 26 juin 1992, des non-Serbes ont été transférés de force depuis Nevesinje<sup>65</sup>.

| N° | Faits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Auteur(s)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | Entre le 14 et le 26 juin 1992, en raison d'attaques lancées contre Nevesinje, toute la population non serbe du village a fait l'objet d'un nettoyage ethnique <sup>66</sup> . Des familles ont quitté Postoljani, Donja Bijenja et Gorna Bijenja parce qu'elles avaient peur <sup>67</sup> et des non-Serbes ont fui Hrušta <sup>68</sup> et Preješka <sup>69</sup> | Forces serbes, dont le Colonel PAREŽANIN et Dušan ČABRILO <sup>70</sup> , Tchetniks <sup>71</sup> , VRS, police locale, membres de l'unité Karadorđe, <i>Šešeljevi</i> et unités d'ARKAN, et autres Tchetniks de Serbie et du Monténégro, dont <i>Šešeljevi</i> sous le commandement du <i>Vojvoda</i> VAKIĆ <sup>72</sup> . Certains portaient un béret rouge et un insigne représentant un aigle blanc <sup>73</sup> |

<sup>62</sup> Acte d'accusation, par. 31 et 32 ; Mémoire préalable, par. 95.

<sup>63</sup> AFIV-155 ; pièce P00968, p. 3.

<sup>64</sup> Pièce P00968.

<sup>65</sup> Acte d'accusation, par. 31 ; Mémoire préalable, par. 119.

<sup>66</sup> Kujan, pièce P00524, p. 8 ; [EXPURGÉ].

<sup>67</sup> Kujan, pièce P00524, p. 6 et 7.

<sup>68</sup> [EXPURGÉ].

<sup>69</sup> [EXPURGÉ]. Voir AFIV-181 et 182.

<sup>70</sup> Kujan, pièce P00524, p. 7.

<sup>71</sup> [EXPURGÉ].

<sup>72</sup> Kujan, pièce P00524, p. 6 ; Kujan, CR, p. 9657 ; pièce P00029 ; [EXPURGÉ] ; Stojanović, CR, p. 2519 à 2521.

<sup>73</sup> Kujan, pièce P00524, p. 6 et 7.

6. Hrtkovci

**Vojislav ŠEŠELJ**, Ostoja SIBINČIĆ<sup>74</sup> et des Serbes de la région ont été transférés de force et/ou expulsés. Liste des victimes de Hrtkovci et des environs<sup>75</sup> :

| N°  | Numéro de victime <sup>76</sup> . Nom, date de départ | Destination (chefs d'accusation retenus) | Sources                   |
|-----|-------------------------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------|
| 1.  | 1. Anto AKRAP <sup>77</sup> , 15 décembre 1992        | Croatie (10, 11)                         | Pièce P00568, p. 6 n° 100 |
| 2.  | 2. Gordana <sup>78</sup> AKRAP, 1992                  | Croatie (10, 11)                         | Pièce P00566              |
| 3.  | 3. Ivan <sup>79</sup> AKRAP, 1992                     | Croatie (10, 11)                         | Pièce P00569, p. 2 n° 1   |
| 4.  | 4. Kata AKRAP, 13 mai 1992                            | Inconnue (11)                            | [EXPURGÉ]                 |
| 5.  | 5. Marija AKRAP, 15 décembre 1992                     | Croatie (10, 11)                         | Pièce P00568, p. 6 n° 99  |
| 6.  | 6. Petar <sup>80</sup> AKRAP, 1992                    | Croatie (10, 11)                         | Pièce P00566              |
| 7.  | 7. Ankica AKRAPOVIC <sup>81</sup> , 1992              | Croatie (10, 11)                         | Pièce P00566              |
| 8.  | 8. Frano AKRAPOVIC, 1992                              | Croatie (10, 11)                         | Pièce P00566              |
| 9.  | 9. Ivan AKRAPOVIC, 1992                               | Croatie (10, 11)                         | Pièce P00569, p. 2 n° 3   |
| 10. | 10. Ivan AKRAPOVIC, 15 août 1992                      | Croatie (10, 11)                         | Pièce P00568, p. 6 n° 101 |
| 11. | 11. Julisa AKRAPOVIC, 15 août 1992                    | Croatie (10, 11)                         | Pièce P00568, p. 6 n° 102 |
| 12. | 12. Kristijan AKRAPOVIC, 15 août 1992                 | Croatie (10, 11)                         | Pièce P00568, p. 6 n° 104 |
| 13. | 13. Krunoslav AKRAPOVIC, 15 août 1992                 | Croatie (10, 11)                         | Pièce P00568, p. 6 n° 106 |
| 14. | 14. Marina AKRAPOVIC, 15 août 1992                    | Croatie (10, 11)                         | Pièce P00568, p. 6 n° 105 |
| 15. | 15. Mario AKRAPOVIC, 15 août 1992                     | Croatie (10, 11)                         | Pièce P00568, p. 6 n° 103 |
| 16. | 16. Nada AKRAPOVIC, 1992                              | Croatie (10, 11)                         | Pièce P00566              |
| 17. | 17. Stipo AKRAPOVIC, 1992                             | Croatie (10, 11)                         | Pièce P00569, p. 2 n° 4   |
| 18. | 18. Alisa ANDRASEK, 13 mars 1992                      | Inconnue (11)                            | [EXPURGÉ]                 |

<sup>74</sup> Pièce P00547, p. 4 et 9 ; [EXPURGÉ] ; pièce P00555 ; pièce P00556 ; pièce P00557 ; pièce P00559 ; [EXPURGÉ] ; Paulić, CR, p. 11918 et 11934 ; [EXPURGÉ] ; Baričević, CR, p. 10602 à 10605, 10621, 10623 et 10674 à 10678 ; Ejić, CR, p. 10343 et 10540 ; VS-067, CR, p. 15421 et 15425 ; [EXPURGÉ].

<sup>75</sup> Acte d'accusation, par. 31 à 33 ; Mémoire préalable, par. 122 à 129.

<sup>76</sup> Le numéro de victime est identique au numéro attribué dans la pièce P00566.

<sup>77</sup> [EXPURGÉ].

<sup>78</sup> [EXPURGÉ].

<sup>79</sup> [EXPURGÉ].

<sup>80</sup> [EXPURGÉ].

<sup>81</sup> [EXPURGÉ].

|     |                                                   |                  |                          |
|-----|---------------------------------------------------|------------------|--------------------------|
| 19. | 19. Karolina BALIND, 1992                         | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                |
| 20. | 20. Terezija BALIND, 1992                         | Yougoslavie (11) | Pièce P00569, p. 2 n° 5  |
| 21. | 21. Zeljko BALIND, 1992                           | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                |
| 22. | 22. David BALOG, 1992                             | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 23. | 23. Kristina BALOG, 1992                          | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 2 n° 6  |
| 24. | 24. Ladislav BALOG, 1992                          | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 2 n° 7  |
| 25. | 25. Ladislav BALOG, 1992                          | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 26. | 27. Ivan BARANJ, 1992                             | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                |
| 27. | 28. Marcela BARANJ, 1992                          | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                |
| 28. | 29. Bojan BARANJI, 1992                           | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 29. | 30. Igor BARANJI, 1992                            | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 30. | 31. Karlo BARANJI, 1992                           | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 2 n° 8  |
| 31. | 32. Marija BARANJI, 1992                          | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 32. | 33. Aleksandra BARIC <sup>82</sup> , 11 août 1992 | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                |
| 33. | 34. Ana BARIC, 6 juin 1992                        | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                |
| 34. | 35. Ana BARIC, 1992                               | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 35. | 36. Antun BARIC, 6 juin 1992                      | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                |
| 36. | 37. Antun BARIC, 1992                             | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 2 n° 9  |
| 37. | 38. Dario BARIC, 1992                             | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 38. | 39. Duro BARIC, 6 juin 1992                       | Croatie (10, 11) | [EXPURGÉ]                |
| 39. | 40. Goran BARIC, 6 juin 1992                      | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                |
| 40. | 41. Hrvoje BARIC, 1992                            | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 41. | 42. Ivan BARIC, 1992                              | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 2 n° 10 |
| 42. | 43. Ivana BARIC, 12 mai 1992                      | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                |
| 43. | 45. Julka BARIC, 1992                             | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 44. | 46. Kata BARIC, 10 mai 1992                       | Croatie (10, 11) | [EXPURGÉ]                |
| 45. | 47. Ljiljana BARIC, 6 juin 1992                   | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                |
| 46. | 48. Ljubica BARIC, 1992                           | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                |
| 47. | 49. Maja BARIC, 1992                              | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 48. | 50. Marija BARIC, 1992                            | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 49. | 51. Marija BARIC, 1992                            | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |

---

<sup>82</sup> [EXPURGÉ].



|     |                                                  |                  |                                      |
|-----|--------------------------------------------------|------------------|--------------------------------------|
| 50. | 52. Marija BARIC, 22 mai 1992                    | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                            |
| 51. | 53. Marko BARIC, 10 juillet 1992                 | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                            |
| 52. | 54. Nikola BARIC, 1992                           | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 2 n° 16             |
| 53. | 55. Pavao BARIC, 22 mai 1992                     | Croatie (10, 11) | [EXPURGÉ]                            |
| 54. | 56. Petar BARIC, 1992                            | Croatie (10, 11) | Pièce P00566                         |
| 55. | 57. Petar BARIC, 1992                            | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                            |
| 56. | 58. Petar BARIC, 1992                            | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 2 n° 14             |
| 57. | 59. Pedrag BARIC, 1992                           | Croatie (10, 11) | Pièce P00566                         |
| 58. | 60. Sanja BARIC, 6 juin 1992                     | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                            |
| 59. | 61. Stipan BARIC, 1992                           | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 2 n° 20             |
| 60. | 62. Tomo BARIC, 1992                             | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 2 n° 17             |
| 61. | 63. Vinko BARIC, 1992                            | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 2 n° 19             |
| 62. | 64. Vlatko BARIC, 5 juin 1992                    | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                            |
| 63. | 65. Zelimir BARIC, 11 août 1992                  | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                            |
| 64. | 66. Zeljka BARIC, 1992                           | Croatie (10, 11) | Pièce P00566                         |
| 65. | 67. Zeljko BARIC, 8 mai 1992                     | Croatie (10, 11) | [EXPURGÉ]                            |
| 66. | 68. Zvonko BARIC, 1992                           | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 2 n° 18             |
| 67. | 69. Franjo <sup>83</sup> BARICEVIC, 1992         | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 2 n° 21             |
| 68. | 70. Icatika <sup>84</sup> BARICEVIC, 16 mai 1992 | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                            |
| 69. | 71. Darko BARISIC (fils de Zdenko), 1992         | Croatie (10, 11) | Pièce P00566 ; [EXPURGÉ]             |
| 70. | 72. Jasna BARISIC, 1992                          | Croatie (10, 11) | Pièce P00566                         |
| 71. | 73. Matija BARISIC, 1992                         | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 2 n° 22             |
| 72. | 74. Roza BARISIC, 1992                           | Croatie (10, 11) | Pièce P00566                         |
| 73. | 75. Zdenka BARISIC (fille de Zdenko), 1992       | Croatie (10, 11) | Pièce P00566 ; [EXPURGÉ]             |
| 74. | 76. Zdenko BARISIC, 1992                         | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 2 n° 23 ; [EXPURGÉ] |
| 75. | 77. Gabor BARTOK, 1992                           | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 2 n° 24             |
| 76. | 78. Gavra BARTOK, 21 octobre 1992                | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 2 n° 56             |
| 77. | 79. Jelena BARTOK, 1992                          | Croatie (10, 11) | Pièce P00566                         |
| 78. | 80. Petar BARTOK, 1992                           | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 2 n° 25             |

<sup>83</sup> Ejić, CR, p. 10390 ; pièce P00558, p. 3 ; [EXPURGÉ].

<sup>84</sup> Ejić, CR, p. 10390 ; pièce P00558, p. 3.

|      |                                        |                  |                          |
|------|----------------------------------------|------------------|--------------------------|
| 79.  | 81. Ante BATISTA, 1992                 | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 2 n° 26 |
| 80.  | 82. Lucija BATISTA, 16 mai 1992        | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                |
| 81.  | 83. Marija BATISTA, 24 juin 1992       | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 6 n° 96 |
| 82.  | 84. Marjana BATISTA, 1992              | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 83.  | 85. Mirjana BATISTA, 1992              | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 84.  | 86. Nada BATISTA, 1992                 | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 85.  | 87. Nenad BATISTA, 1992                | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 86.  | 89. Stipo BATISTA, 24 juin 1992        | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 6 n° 95 |
| 87.  | 90. Damir BEGIC, 1992                  | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 2 n° 28 |
| 88.  | 91. Darko BEGIC, 1992                  | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 89.  | 92. Dubravko BEGIC, 1992               | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 90.  | 93. Martin BEGIC, 28 mai 1992          | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                |
| 91.  | 94. Nikola BEGIC, 1992                 | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 2 n° 29 |
| 92.  | 95. Ruza BEGIC, 1992                   | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 93.  | 96. Tomislav BEGIC, 1992               | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 94.  | 97. Verica BEGIC, 1992                 | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 95.  | 98. Ivan BERES, 1992                   | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 2 n° 30 |
| 96.  | 99. Julka BERES, 1992                  | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 97.  | 100. Miroslav BERES, 1992              | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 98.  | 101. Monika BERES, 1992                | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 99.  | 102. Simun BERES, 1992                 | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 2 n° 31 |
| 100. | 103. Franjo BERISLAVIC, 1992           | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 2 n° 32 |
| 101. | 104. Josip BERISLAVIC, 1992            | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 102. | 105. Marija BERISLAVIC, 1992           | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 103. | 106. Miroslav BERISLAVIC, 10 juin 1992 | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                |
| 104. | 107. Tina BERISLAVIC, 1992             | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 105. | 108. Tomislav BERISLAVIC, 10 juin 1992 | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                |
| 106. | 109. Marko BILIC, 1992                 | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 2 n° 33 |
| 107. | 110. Ana BLAZIC, 1992                  | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                |
| 108. | 111. Anica BLAZIC, 1992                | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                |
| 109. | 112. Antun BLAZIC, 1992                | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                |
| 110. | 113. Branimir BLAZIC, 1992             | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                |
| 111. | 114. Ilija BLAZIC, 1992                | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                |

|      |                                        |                  |                          |
|------|----------------------------------------|------------------|--------------------------|
| 112. | 115. Jelena BLAZIC, 1992               | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                |
| 113. | 116. Vesna BLAZIC, 1992                | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                |
| 114. | 117. Anka BOGOVIC, 1992                | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 2 n° 34 |
| 115. | 118. Georg BOGOVIC, 1992               | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 116. | 119. Ivan BOGOVIC, 1992                | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 117. | 120. Ivan BOGOVIC, 1992                | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 2 n° 36 |
| 118. | 121. Josip BOGOVIC, 29 mai 1992        | Croatie (10, 11) | [EXPURGÉ]                |
| 119. | 122. Josip BOGOVIC, 1992               | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 2 n° 35 |
| 120. | 123. Lucija BOGOVIC, 1992              | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 2 n° 37 |
| 121. | 124. Mile BOGOVIC, 1992                | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 2 n° 38 |
| 122. | 125. Pavle BOGOVIC, 7 octobre 1992     | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 28 |
| 123. | 126. Pavo BOGOVIC, 1992                | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 2 n° 39 |
| 124. | 127. Peruska BOGOVIC, 1992             | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 125. | 128. Ruzica BOGOVIC, 1992              | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 126. | 129. Tomislav BOGOVIC, 30 mai 1992     | Croatie (10, 11) | [EXPURGÉ]                |
| 127. | 130. Bara GRIZELJ <sup>85</sup> , 1992 | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 3 n° 80 |
| 128. | 131. Anka BUTORAC, 1992                | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 129. | 132. Ivica BUTORAC, 1992               | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 3 n° 40 |
| 130. | 133. Stipa BUTORAC, 1992               | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 3 n° 41 |
| 131. | 134. Dorijan CABRAIC, 1992             | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 132. | 135. Eduard CABRAIC, 1992              | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 3 n° 47 |
| 133. | 136. Emil CABRAIC, 1992                | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 3 n° 48 |
| 134. | 137. Helena CABRAIC, 1992              | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 135. | 138. Nada CABRAIC, 1992                | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 136. | 139. Puba CABRAIC, 1992                | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 3 n° 49 |
| 137. | 140. Zelimir CABRAIC, 1992             | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 138. | 141. Zlata CABRAIC, 1992               | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 139. | 142. Brana CAKIC, 1992                 | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 3 n° 42 |
| 140. | 143. Josipa CAKIC, 26 juin 1993        | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 24 |
| 141. | 144. Mijat CAKIC, 20 février 1992      | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                |
| 142. | 145. Sasa CAKIC, 26 juin 1993          | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 23 |

<sup>85</sup> Comme il est précisé dans la pièce P00569, le nom de famille de la victime est GRIZELJ, et non BRIZELJ.

|      |                                                            |                  |                           |
|------|------------------------------------------------------------|------------------|---------------------------|
| 143. | 146. Drazana CAVARA, 30 juin 1992                          | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 14  |
| 144. | 147. Fabijan CAVARA, 13 février 1992                       | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 6 n° 98  |
| 145. | 148. Ruza CAVARA, 13 février 1992                          | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 6 n° 97  |
| 146. | 149. Anka CINDRIC <sup>86</sup> , 1992 <sup>87</sup>       | Croatie (10, 11) | [EXPURGÉ]                 |
| 147. | 150. Davor CINDRIC, 1992                                   | Croatie (10, 11) | Pièce P00566              |
| 148. | 151. Dragan CINDRIC, 1992                                  | Croatie (10, 11) | [EXPURGÉ]                 |
| 149. | 152. Ivan CINDRIC, 1992                                    | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 3 n° 44  |
| 150. | 153. Josip CINDRIC, 10 juin 1992                           | Croatie (10, 11) | [EXPURGÉ]                 |
| 151. | 154. Mile CINDRIC, 1992                                    | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 2 n° 45  |
| 152. | 155. Danijel CIRIC, 24 mai 1992                            | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 153. | 156. Ana CORAK, 1992                                       | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 3 n° 51  |
| 154. | 157. Antun CORAK, 1992                                     | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 3 n° 52  |
| 155. | 158. Josip CORAK, 1992                                     | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 3 n° 53  |
| 156. | 159. Krunoslav CORAK, 1992                                 | Croatie (10, 11) | Pièce P00566              |
| 157. | 160. Marija CORAK, 1992                                    | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 158. | 161. Marko CORAK, 22 avril 1992                            | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 159. | 162. Petar CORAK, 1992                                     | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 160. | 163. Vesna CORAK, 1992                                     | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 161. | 164. Ivan COSIC <sup>88</sup> , 1 <sup>er</sup> avril 1992 | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 6 n° 111 |
| 162. | 165. Ivo COSIC, 1992                                       | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 3 n° 46  |
| 163. | 166. Kata COSIC, 1 <sup>er</sup> avril 1992                | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 6 n° 110 |
| 164. | 167. Marko COSIC, 28 avril 1992                            | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 165. | 168. Adrijan DAMJANOVI, 1992                               | Croatie (10, 11) | Pièce P00566              |
| 166. | 169. Mirjana DAMJANOVI, 1992                               | Croatie (10, 11) | Pièce P00566              |
| 167. | 170. Zdenko DAMJANOVIĆ, 1992                               | Croatie (10, 11) | Pièce P00566              |
| 168. | 171. Zlata DAMJANOVIĆ, 1 <sup>er</sup> mars 1993           | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 15  |
| 169. | 172. Zlatko DAMJANOVIĆ, 1992                               | Croatie (10, 11) | [EXPURGÉ]                 |
| 170. | 173. Andrija DERD, 1992                                    | Croatie (10, 11) | Pièce P00566              |
| 171. | 174. Josipa DOBRIC, 1992                                   | Croatie (10, 11) | Pièce P00566              |

<sup>86</sup> [EXPURGÉ].

<sup>87</sup> La pièce P00566 contenait des erreurs de format s'agissant de l'année 1992 pour les victimes répertoriées sous les numéros suivants : 149, 151, 176, 189, 199, 345, 352, 353, 406, 407, 434, 497, 505, 648, 650. Voir Tableau, CR, p. 10834.

<sup>88</sup> [EXPURGÉ].

|      |                                                     |                  |                          |
|------|-----------------------------------------------------|------------------|--------------------------|
| 172. | 175. Nikola DOBRIC, 1992                            | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 3 n° 55 |
| 173. | 176. Stjepan DOBRIC, 1992                           | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                |
| 174. | 177. Nikola DOBROVAC, 1992                          | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                |
| 175. | 178. Ljiljana DOGAN, 1992                           | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 176. | 179. Marija DOGAN, 1992                             | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 177. | 180. Mato DOGAN, 1992                               | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 3 n° 56 |
| 178. | 181. Miroslav DOGAN, 1992                           | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 3 n° 57 |
| 179. | 182. Nikola DOGAN, 1992                             | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 180. | 183. Nikola DOGAN, 1992                             | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 3 n° 58 |
| 181. | 184. Petar DOGAN, 1992                              | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 3 n° 59 |
| 182. | 185. Rozalija DOGAN, 1992                           | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 183. | 186. Marko DRAGICEVIC, 1992                         | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 3 n° 60 |
| 184. | 187. Marija DURDEVIC, 16 mai 1992                   | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                |
| 185. | 188. Ankica ENGERT, 7 juin 1992                     | Croatie (10, 11) | [EXPURGÉ]                |
| 186. | 189. Antun ENGERT, 1992                             | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                |
| 187. | 191. Danijel ENGERT, 7 juin 1992                    | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                |
| 188. | 192. Franjo ENGERT (fils d'Antun), 7 juin 1992      | Croatie (10, 11) | [EXPURGÉ]                |
| 189. | 193. Franjo ENGERT (fils de Josip), 10 juillet 1992 | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                |
| 190. | 195. Josip ENGERT, 1992                             | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                |
| 191. | 196. Marica ENGERT, 1992                            | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                |
| 192. | 197. Nevenka ENGERT, 1992                           | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                |
| 193. | 198. Pavica ENGERT, 1992                            | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 3 n° 63 |
| 194. | 199. Rozina ENGERT, 1992                            | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                |
| 195. | 200. Mirko FACKO, 30 juillet 1992                   | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                |
| 196. | 201. Stjepan FACKO, 31 juillet 1992                 | Croatie (10, 11) | [EXPURGÉ]                |
| 197. | 202. Tereza FACKO, 1992                             | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 3 n° 65 |
| 198. | 203. Vera FACKO, 1992                               | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 199. | 204. Klement FRAJHAUT, 1992                         | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 3 n° 66 |
| 200. | 205. Daniela FUMIC <sup>89</sup> , 1992             | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 201. | 206. Igor FUMIC, 1992                               | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |

---

<sup>89</sup> [EXPURGÉ].

|      |                                                       |                  |                                                                                      |
|------|-------------------------------------------------------|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| 202. | 207. Marija FUMIC (fils de Josip), 1992               | Croatie (10, 11) | Pièce P00566                                                                         |
| 203. | 208. Marija FUMIC (fils de Marko), 1992               | Croatie (10, 11) | Pièce P00566                                                                         |
| 204. | 209. Marko FUMIC <sup>90</sup> , 1992                 | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 3 n° 67 ;<br>[EXPURGÉ] ; Ejić, CR,<br>p. 10407 ; pièce P00558, p. 9 |
| 205. | 210. Milan FUMIC, 1992                                | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 3 n° 68                                                             |
| 206. | 211. Verona GABOR, 1992                               | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                                                            |
| 207. | 212. Ljubica GALIJOT, 8 juin 1992                     | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                                                            |
| 208. | 213. Ivan GALIOT <sup>91</sup> , 1992                 | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 3 n° 69                                                             |
| 209. | 214. Jelica GALIOT, 1992                              | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                                                            |
| 210. | 215. Mara GALIOT, 1992                                | Croatie (10, 11) | Pièce P00566                                                                         |
| 211. | 216. Stjepan GALIOT, 4 juin 1992                      | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                                                            |
| 212. | 217. Tomislav GALIOT (fils d'Ante),<br>8 janvier 1992 | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                                                            |
| 213. | 218. Tomislav GALIOT (fils de Bozo),<br>4 juin 1992   | Croatie (10, 11) | [EXPURGÉ]                                                                            |
| 214. | 219. Vinko GALIOT, 1992                               | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 3 n° 71                                                             |
| 215. | 220. Ivan GOLEK, 1992                                 | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 3 n° 72                                                             |
| 216. | 221. Kosana GOLEK, 1992                               | Croatie (10, 11) | Pièce P00566                                                                         |
| 217. | 222. Vera GOLER, 8 mai 1992                           | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                                                            |
| 218. | 223. Josip GRACAN, 1992                               | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 3 n° 73                                                             |
| 219. | 224. Mara GRACAN, 1992                                | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 3 n° 75                                                             |
| 220. | 225. Zlata GRAHOVAC, 1992                             | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 3 n° 74                                                             |
| 221. | 226. Dragica GRDIC, 14 juillet 1992                   | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 22                                                             |
| 222. | 227. Ivan GRDIC, 14 juillet 1992                      | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 21                                                             |
| 223. | 228. Jure GRDIC, 1992                                 | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 3 n° 76                                                             |
| 224. | 229. Marijan GRDIC, 30 mars 1992                      | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                                                            |
| 225. | 231. Ljerka GRGIC, 1992                               | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                                                            |
| 226. | 232. Mato GRGIC, 1992                                 | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 3 n° 77                                                             |
| 227. | 233. Ante GRIZELJ, 1992                               | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 3 n° 79                                                             |
| 228. | 234. Ante GRIZELJ, 1992                               | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 3 n° 78                                                             |
| 229. | 235. Antun GRIZELJ, 13 mai 1992                       | Croatie (10, 11) | [EXPURGÉ]                                                                            |

<sup>90</sup> Ejić, CR, p. 10390 (Marko FUMIC et sa famille ont quitté Hrtkovci).

<sup>91</sup> [EXPURGÉ].

|      |                                       |                  |                          |
|------|---------------------------------------|------------------|--------------------------|
| 230. | 236. Barbara GRIZELJ, 9 juillet 1992  | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                |
| 231. | 237. Cvejo GRLZELJ, 1992              | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 3 n° 81 |
| 232. | 238. Ilija GRIZELJ, 1992              | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 3 n° 82 |
| 233. | 239. Ivan GRIZELJ, 13 mai 1992        | Croatie (10, 11) | [EXPURGÉ]                |
| 234. | 240. Jasminka GRIZELJ, 1992           | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                |
| 235. | 241. Jelica GRIZELJ, 1992             | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                |
| 236. | 242. Kata GRIZELJ, 1992               | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 237. | 243. Kresimir GRIZELJ, 1992           | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 238. | 244. Krunoslav GRIZELJ, 1992          | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 239. | 246. Marija GRIZELJ, 13 mai 1992      | Croatie (10, 11) | [EXPURGÉ]                |
| 240. | 247. Marija GRIZELJ, 19 juillet 1992  | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                |
| 241. | 248. Marija GRIZELJ, 1992             | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 242. | 249. Marijana GRLZELJ, 1992           | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 243. | 250. Milan GRIZELJ, 1992              | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                |
| 244. | 251. Milica GRIZELJ, 1992             | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 245. | 252. Pavica GRLZELJ, 17 août 1992     | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                |
| 246. | 253. Ratimir GRIZELJ, 19 juillet 1992 | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                |
| 247. | 254. Ruza GRIZELJ, 14 mai 1992        | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                |
| 248. | 255. Stipo GRLZELJ, 1992              | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 4 n° 85 |
| 249. | 256. Ana GRZEN, 1992                  | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 4 n° 86 |
| 250. | 258. Franjo HORVAT, 1992              | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                |
| 251. | 259. Josip HUNJADI, 1992              | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 4 n° 88 |
| 252. | 260. Lucija HUNJADI, 1992             | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 253. | 261. Antun ILIC <sup>92</sup> , 1992  | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 4 n° 89 |
| 254. | 262. Justina ILIC, 1992               | Croatie (10, 11) | Pièce P00566             |
| 255. | 263. Kata ILIC, 1992                  | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 4 n° 90 |
| 256. | 264. Milan ILIC, 1992                 | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 4 n° 91 |
| 257. | 265. Nikola ILIC, 1992                | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 4 n° 92 |
| 258. | 266. Pavao ILIC, 1992                 | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 4 n° 93 |
| 259. | 267. Verica ILIC, 1992                | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 4 n° 94 |
| 260. | 268. Josipa IRINI, 14 juillet 1992    | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                |

---

<sup>92</sup> [EXPURGÉ].

|      |                                                |                  |                           |
|------|------------------------------------------------|------------------|---------------------------|
| 261. | 269. Stjepan IVANDIC, 20 mai 1992              | Croatie (10, 11) | [EXPURGÉ]                 |
| 262. | 270. Svetlana IVANDIC, 1992                    | Croatie (10, 11) | Pièce P00566              |
| 263. | 271. Danijel IVANIC, 1992                      | Croatie (10, 11) | Pièce P00566              |
| 264. | 272. Irena IVANIC, 1992                        | Croatie (10, 11) | Pièce P00566              |
| 265. | 274. Martin IVANIC, 1992                       | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 4 n° 96  |
| 266. | 275. Miroslav IVANIC, 1992                     | Croatie (10, 11) | Pièce P00566              |
| 267. | 276. Slobodan IVANIC, 1992                     | Croatie (10, 11) | Pièce P00566              |
| 268. | 277. Stipo IVANDIC <sup>93</sup> , 1992        | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 4 n° 97  |
| 269. | 278. Tamara IVANIC, 1992                       | Croatie (10, 11) | Pièce P00566              |
| 270. | 279. Vera IVANIC, 1992                         | Croatie (10, 11) | Pièce P00566              |
| 271. | 280. Viktorija IVANIC, 1992                    | Croatie (10, 11) | Pièce P00566              |
| 272. | 281. Branka JASAREVIC, 1992                    | Croatie (10, 11) | Pièce P00566              |
| 273. | 282. Musa JASAREVIC, 3 août 1992               | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 7   |
| 274. | 283. Anka JOVANOVIC, 1 <sup>er</sup> juin 1993 | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 50  |
| 275. | 284. Ilojka JUHAS, 1992                        | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 276. | 285. Irina JUHAS, 18 juillet 1992              | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 49  |
| 277. | 286. Josip JUHAS, 15 août 1992                 | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 36  |
| 278. | 287. Antonela JUKIC, 1992                      | Croatie (10, 11) | Pièce P00566              |
| 279. | 288. Ivica JUKIC, 16 juin 1992                 | Croatie (10, 11) | [EXPURGÉ]                 |
| 280. | 289. Kata JUKIC, 30 juin 1992                  | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 11  |
| 281. | 291. Lucija JUKIC, 16 juin 1992                | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 282. | 292. Marija JUKIC, 30 juin 1992                | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 12  |
| 283. | 293. Milan JUKIC, 30 juin 1992                 | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 10  |
| 284. | 294. Mile JUKIC, 1992                          | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 4 n° 101 |
| 285. | 295. Dragan JURCEVIC, 1992                     | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 4 n° 103 |
| 286. | 296. Franka JURCEVIC, 10 juin 1992             | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 287. | 297. Ivan JURCEVIC, 10 juin 1992               | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 288. | 298. Ivica JURCEVIC, 1992                      | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 4 n° 102 |
| 289. | 299. Luka JURCEVIC, 1992                       | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 4 n° 104 |
| 290. | 300. Nikola JURCEVIC, 1992                     | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 4 n° 105 |
| 291. | 301. Stipan JURCEVIC, 1992                     | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 4 n° 106 |

<sup>93</sup> Comme il est précisé dans la pièce P00569, le nom de famille de la victime est IVANDIC, et non IVANIC.



|      |                                    |                  |                                          |
|------|------------------------------------|------------------|------------------------------------------|
| 292. | 302. Zlata JURCEVIC, 1992          | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 4 n° 107                |
| 293. | 303. Nada JURKOVIC, 1992           | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                |
| 294. | 304. Zrinko JURKOVIC, 19 mai 1992  | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                |
| 295. | 306. Antun KALAC, 29 mai 1992      | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                |
| 296. | 307. Đuro KALAC, 1992              | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 4 n° 110                |
| 297. | 308. Irena KALAC, 12 juin 1992     | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                |
| 298. | 309. Josip KALAC, 1992             | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 4 n° 109                |
| 299. | 310. Lidija KALAC, 4 juin 1992     | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                |
| 300. | 311. Marko KALAC, 12 juin 1992     | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                |
| 301. | 312. Mirko KALAC, 1992             | Canada (10,11)   | Pièce P00569, p. 4 n° 112                |
| 302. | 313. Mirko KALAC, 1992             | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 4 n° 111                |
| 303. | 314. Perica KALAC, 1992            | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 4 n° 113                |
| 304. | 316. Petar KALAC, 11 juin 1992     | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                |
| 305. | 317. Terezija KALAC, 26 avril 1992 | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                |
| 306. | 318. Zdenka KALAC, 29 mai 1992     | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                |
| 307. | 319. Zeljka KALAC, 12 juin 1992    | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                |
| 308. | 320. Ana KALIC, 4 juin 1992        | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                |
| 309. | 321. Ivan KALIC, 1992              | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 4 n° 115 ;<br>[EXPURGÉ] |
| 310. | 322. Marija KALIC, 1992            | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 4 n° 116                |
| 311. | 323. Martin KALIC, 1992            | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 4 n° 117                |
| 312. | 324. Nikola KALIC, 1992            | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 4 n° 118                |
| 313. | 325. Stjepan KALIC, 1992           | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 4 n° 119                |
| 314. | 326. Mijat KARLOVIC, 1992          | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                |
| 315. | 327. Zorica KARLOVIC, 1992         | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                |
| 316. | 328. Anica KATIC, 10 juin 1992     | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                |
| 317. | 329. Ivan KATIC, 10 juin 1992      | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                |
| 318. | 330. Nikola KATIC, 1992            | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 4 n° 120                |
| 319. | 331. Aranka KAZAC, 15 mai 1992     | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 6 n° 90                 |
| 320. | 332. Mario KAZAC, 15 mai 1992      | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 6 n° 91                 |
| 321. | 333. Matija KAZAC, 15 mai 1992     | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 6 n° 89                 |
| 322. | 334. Lela KLIGER, 1992             | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 4 n° 121                |
| 323. | 335. Mato KOJADIN, 1992            | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 4 n° 122                |
| 324. | 336. Luca KOMSIC, 1992             | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 4 n° 125                |

|      |                                       |                  |                           |
|------|---------------------------------------|------------------|---------------------------|
| 325. | 337. Antun KONC, 1992                 | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 4 n° 123 |
| 326. | 338. Danijela KONC, 1992              | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 327. | 339. Irena KONC, 10 juin 1992         | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 328. | 340. Josip KONC, 28 mai 1992          | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 329. | 341. Katica KONC, 10 juin 1992        | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 330. | 342. Mihajlo KONC, 1992               | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 331. | 343. Rozalija KONC, 1992              | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 332. | 344. Stjepan KONC, 1992               | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 4 n° 124 |
| 333. | 345. Marija KOPAS, 1992               | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 334. | 346. Josip KOVAC <sup>94</sup> , 1992 | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 5 n° 126 |
| 335. | 347. Katica KOVAC, 24 décembre 1992   | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 53  |
| 336. | 349. Petar KOVAC, 24 décembre 1992    | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 54  |
| 337. | 350. Ana KOVACEVIC, 15 mai 1992       | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 338. | 352. Ivan KOVACEVIC, 1992             | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 339. | 353. Janja KOVACEVIC, 1992            | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 340. | 354. Nikola KOVACEVIC, 1992           | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 341. | 355. Petar KOVACEVIC, 7 juin 1992     | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 342. | 356. Stěfica KOVACEVIC, 7 juin 1992   | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 343. | 357. Stjepan KOVACEVIC, 1992          | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 5 n° 129 |
| 344. | 358. Antun KUCINIC, 1992              | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 5 n° 130 |
| 345. | 359. Marko KUCINIC, 1992              | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 5 n° 131 |
| 346. | 361. Petar KUCINIC, 10 juin 1992      | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 347. | 362. Karlo LAJTER, 1992               | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 348. | 363. Mihajlo LAJTER, 1992             | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 349. | 364. Antun LEDENKO, 1992              | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 5 n° 133 |
| 350. | 365. Nikola LOS, 1992                 | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 5 n° 134 |
| 351. | 366. Drago LOVRIC, 1992               | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 5 n° 135 |
| 352. | 367. Jelena LOVRIC, 1992              | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 353. | 368. Anica LULIC, 15 mai 1992         | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 354. | 369. Branimir LULIC, 15 mai 1992      | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 355. | 370. Nikola LULIC, 1992               | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 5 n° 136 |

---

<sup>94</sup> [EXPURGÉ]

|      |                                                    |                  |                           |
|------|----------------------------------------------------|------------------|---------------------------|
| 356. | 371. Stipo LULIC, 1992                             | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 5 n° 137 |
| 357. | 372. Marija MAGLIC, 1992                           | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 358. | 373. Pavle MAGLIC, 1992                            | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 359. | 374. Zdravko MAGLIC, 1992                          | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 360. | 375. Zlatko MAGLIC, 1992                           | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 361. | 376. Aleksandar MAGOC <sup>95</sup> , 17 mars 1993 | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 57  |
| 362. | 377. Aleksandra MAGOC, 17 mars 1993                | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 59  |
| 363. | 378. Ankica MAGOC, 1992                            | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 5 n° 138 |
| 364. | 380. Dura MAGOC, 20 février 1993                   | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 1   |
| 365. | 381. Ilona MAGOC, 17 mars 1992                     | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 366. | 382. Ilona MAGOC, 20 février 1993                  | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 2   |
| 367. | 383. Nikola MAGOC, 17 mars 1993                    | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 58  |
| 368. | 384. Alojz MANCETA, 1992                           | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 5 n° 141 |
| 369. | 385. Antun MANCETA, 1992                           | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 5 n° 140 |
| 370. | 386. Marija MANCETA, 15 octobre 1992               | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 48  |
| 371. | 387. Nikola MANCETA, 20 août 1992                  | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 52  |
| 372. | 388. Toma MANCETA, 1992                            | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 5 n° 142 |
| 373. | 389. Vlado MANCETA, 1992                           | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 5 n° 143 |
| 374. | 390. Zdenko MANCETA, 1992                          | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 5 n° 144 |
| 375. | 391. Zlatko MANCETA, 1992                          | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 5 n° 145 |
| 376. | 392. Zlatko MANCETA, 1992                          | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 5 n° 146 |
| 377. | 393. Kata MARAS, 1992                              | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 5 n° 148 |
| 378. | 394. Nevenka MARAS, 1992                           | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 5 n° 147 |
| 379. | 395. Antun MARIC, 1992                             | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 5 n° 149 |
| 380. | 396. Ivan MARKUS, 25 février 1992                  | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 381. | 397. Mato MARKUS, 1992                             | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 5 n° 150 |
| 382. | 398. Vladimir MEDED, 1992                          | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 383. | 399. Manda MEHONJA, 1992                           | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 384. | 400. Kata MIHALJ, 4 juin 1992                      | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 385. | 402. Zoltan MIHALJ, 4 juin 1992                    | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 386. | 403. Franjo MOCILAC, 1992                          | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 5 n° 152 |

---

<sup>95</sup> [EXPURGÉ].

|      |                                     |                  |                           |
|------|-------------------------------------|------------------|---------------------------|
| 387. | 404. Josip MOCILAC, 1992            | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 5 n° 153 |
| 388. | 405. Marko MOCILAC, 1992            | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 5 n° 154 |
| 389. | 406. Mijat MOCILAC, 1992            | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 390. | 407. Milka MOCILAC, 1992            | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 391. | 408. Pasko MOCILAC, 1992            | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 5 n° 155 |
| 392. | 409. Franjo MOLNAR, 1992            | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 393. | 410. Marija MOLNAR, 1992            | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 394. | 411. Jure MRKONJA, 1992             | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 5 n° 156 |
| 395. | 412. Milka MRKONJA, 1992            | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 396. | 413. Pavle MRKONJA, 1992            | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 5 n° 157 |
| 397. | 414. Pavo MRKONJA, 1992             | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 5 n° 158 |
| 398. | 415. Ancika MUZIK, 30 mai 1992      | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 399. | 416. Stjepan MUZIK, 19 juillet 1992 | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 400. | 417. Manda NERALIC, 1992            | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 5 n° 159 |
| 401. | 418. Branka NIKOLIC, 15 mai 1992    | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 402. | 419. Franja NILIC, 27 juin 1992     | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 55  |
| 403. | 420. Franjo NILIC, 1992             | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 5 n° 160 |
| 404. | 421. Marko NILIC, 1992              | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 5 n° 161 |
| 405. | 422. Petar NILIC, 1992              | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 5 n° 162 |
| 406. | 423. Anto NINIC, 10 juin 1992       | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 407. | 424. Dragica NINIC, 12 mai 1992     | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 408. | 425. Irena NINIC, 10 juin 1992      | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 409. | 426. Ivo NINIC, 1992                | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 5 n° 163 |
| 410. | 427. Ivan OBAJDIN, 1992             | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 5 n° 164 |
| 411. | 428. Ivan OBAJDIN, 1992             | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 5 n° 165 |
| 412. | 429. Ivica OBAJDIN, 9 juin 1992     | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 413. | 430. Ljiljana OBAJDIN, 9 juin 1992  | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 414. | 431. Marija OBAJDIN, 6 juin 1992    | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 415. | 432. Mile OBAJDIN, 16 juin 1992     | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 416. | 433. Milka OBAJDIN, 9 juin 1992     | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 417. | 434. Petar OBAJDIN, 1992            | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 418. | 435. Tomo OBAJDIN, 1992             | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 5 n° 166 |
| 419. | 436. Zeljko OBAJDIN, 9 juin 1992    | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |

|      |                                    |                  |                                                                              |
|------|------------------------------------|------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| 420. | 437. Anica OBROVAC, 12 juin 1992   | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                                                    |
| 421. | 438. Darko OBROVAC, 1992           | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                                                    |
| 422. | 439. Janko OBROVAC, 12 juin 1992   | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                                                    |
| 423. | 440. Kata OBROVAC, 12 juin 1992    | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                                                    |
| 424. | 441. Marko OBROVAC, 1992           | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                                                    |
| 425. | 442. Milan OBROVAC, 1992           | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                                                    |
| 426. | 443. Mile OBROVAC, 1992            | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 5 n° 167                                                    |
| 427. | 444. Mile OBROVAC, 1992            | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 5 n° 168                                                    |
| 428. | 445. Milka OBROVAC, 1992           | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                                                    |
| 429. | 446. Nikola OBROVAC, 1992          | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 6 n° 169                                                    |
| 430. | 447. Pavo OBROVAC, 1992            | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 6 n° 170                                                    |
| 431. | 448. Pavo OBROVAC, 1992            | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 6 n° 171                                                    |
| 432. | 449. Vesna OBROVAC, 1992           | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                                                    |
| 433. | 450. Zlata OBROVAC, 31 mai 1992    | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                                                    |
| 434. | 451. Zoran OBROVAC, 1992           | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                                                    |
| 435. | 452. Dragan PAKIC, 1992            | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 6 n° 172                                                    |
| 436. | 453. Josip PAKIC, 1992             | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 6 n° 173                                                    |
| 437. | 454. Pasko PAKIC, 1992             | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 6 n° 174                                                    |
| 438. | 455. Rozika PALKOVIC, 1992         | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                                                    |
| 439. | 456. Andrija PAP, 28 avril 1992    | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                                                    |
| 440. | 457. Danko PAPUGA, 1992            | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 6 n° 175                                                    |
| 441. | 459. Franjo PAULIC, 6 mars 1992    | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 6 n° 115                                                    |
| 442. | 460. Ivan PAULIC, 1992             | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                                                    |
| 443. | 461. Ivica PAULIC, 11 juin 1992    | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 6 n° 88                                                     |
| 444. | 462. Ivica PAULIC, 19 mai 1992     | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                                                    |
| 445. | 463. Jure PAULIC, 1992             | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 6 n° 177                                                    |
| 446. | 464. Katica PAULIC, 11 juin 1992   | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 6 n° 85 ;<br>PAULIC, CR, p. 11910 à<br>11912 ; pièce P00631 |
| 447. | 465. Marica PAULIC, 6 mars 1992    | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 6 n° 116                                                    |
| 448. | 467. Mile PAULIC, 11 juin 1992     | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 6 n° 86 ;<br>CR, p. 11910 à 11912 ;<br>pièce P00631         |
| 449. | 468. Zvonimir PAULIC, 11 juin 1992 | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 6 n° 87                                                     |
| 450. | 469. Ivan PAVISIC, 1992            | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                                                    |

|      |                                     |                  |                           |
|------|-------------------------------------|------------------|---------------------------|
| 451. | 470. Rakela PAVISIC, 1992           | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 452. | 471. Vlatko PAVISIC, 1992           | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 6 n° 179 |
| 453. | 472. Mihael PERDIC, 1992            | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 454. | 473. Nikola PERDIC, 1992            | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 455. | 475. Antun PETROVIC, 30 mai 1992    | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 456. | 476. Matija PETROVIC, 1992          | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 6 n° 181 |
| 457. | 477. Nikola PETROVIC, 10 juin 1992  | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 458. | 478. Antun PETUNIC, 1992            | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 459. | 479. Ivan PLEIC, 23 avril 1992      | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 460. | 480. Ivanka PLEIC, 1992             | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 6 n° 182 |
| 461. | 481. Nikolina PLEIC, 5 juin 1992    | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 462. | 482. Olivera PLEIC, 10 juillet 1992 | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 463. | 483. Antun PLIVELIC, 1992           | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 6 n° 183 |
| 464. | 484. Jasminka PORTNER, 1992         | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 465. | 485. Marija PORTNER, 1992           | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 466. | 487. Martin PORTNER, 1992           | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 467. | 488. Martin PORTNER, 1992           | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 468. | 489. Nikola PORTNER, 1992           | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 469. | 490. Petar PORTNER, 1992            | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 6 n° 185 |
| 470. | 491. Zlata PORTNER, 1992            | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 471. | 493. Angelina POVRZAN, 7 juin 1992  | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 3   |
| 472. | 494. Irena POVRZAN, 24 mai 1992     | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 473. | 495. Anita POZEGA, 1992             | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 474. | 496. Antun POZEGA, 1992             | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 6 n° 187 |
| 475. | 497. Borka POZEGA, 1992             | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 476. | 498. Ivanka POZEGA, 30 mai 1992     | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 477. | 499. Janko POZEGA, 1992             | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 6 n° 188 |
| 478. | 500. Josip POZEGA, 1992             | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 6 n° 189 |
| 479. | 501. Marija POZEGA, 1992            | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 480. | 502. Mica POZEGA, 1992              | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 6 n° 190 |
| 481. | 503. Milan POZEGA, 1992             | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 6 n° 191 |
| 482. | 504. Pavo POZEGA, 1992              | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 6 n° 192 |
| 483. | 505. Tomislav POZEGA, 1992          | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |

|      |                                                                 |                   |                           |
|------|-----------------------------------------------------------------|-------------------|---------------------------|
| 484. | 506. Anika PRAVDIC <sup>96</sup> , 1 <sup>er</sup> janvier 1992 | Croatie (10, 11)  | Pièce P00568, p. 6 n° 82  |
| 485. | 507. Ivica PRAVDIC, 1992                                        | Croatie (10, 11)  | Pièce P00569, p. 6 n° 193 |
| 486. | 508. Mirela PRAVDIC, 1 <sup>er</sup> janvier 1992               | Croatie (10, 11)  | Pièce P00568, p. 6 n° 83  |
| 487. | 509. Nikola PRAVDIC, 1992                                       | Croatie (10, 11)  | Pièce P00569, p. 6 n° 194 |
| 488. | 511. Pero PRAVDIC, 1 <sup>er</sup> janvier 1992                 | Croatie (10, 11)  | Pièce P00568, p. 6 n° 84  |
| 489. | 512. Josip RADOCAJ, 12 août 1992                                | Inconnue (11)     | [EXPURGÉ]                 |
| 490. | 513. Mirjana RADOCAJ, 12 août 1992                              | Inconnue (11)     | [EXPURGÉ]                 |
| 491. | 514. Nikola RADOCAJ, 1992                                       | Croatie (10, 11)  | Pièce P00569, p. 6 n° 196 |
| 492. | 515. Aranka RASO <sup>97</sup> , 1 <sup>er</sup> juin 1992      | Croatie (10, 11)  | Pièce P00568, p. 1 n° 7   |
| 493. | 516. Dario RASO, 1 <sup>er</sup> juin 1992                      | Croatie (10, 11)  | Pièce P00568, p. 1 n° 8   |
| 494. | 517. Jasmina RASO, 1 <sup>er</sup> juin 1992                    | Croatie (10, 11)  | Pièce P00568, p. 1 n° 9   |
| 495. | 518. Klara RASO, 1992                                           | Croatie (10, 11)  | Pièce P00569, p. 6 n° 197 |
| 496. | 519. Milka RASO, 1 <sup>er</sup> juin 1992                      | Croatie (10, 11)  | Pièce P00568, p. 1 n° 5   |
| 497. | 520. Mladen RASO, 1 <sup>er</sup> juin 1992                     | Croatie (10, 11)  | Pièce P00568, p. 1 n° 6   |
| 498. | 521. Stipo RASO, 1992                                           | Croatie (10, 11)  | Pièce P00569, p. 6 n° 198 |
| 499. | 522. Stjepan RASO, 1 <sup>er</sup> juin 1992                    | Croatie (10, 11)  | Pièce P00568, p. 1 n° 4   |
| 500. | 523. Vinko RASO, 1992                                           | Autriche (10, 11) | Pièce P00569, p. 6 n° 199 |
| 501. | 524. Zoran RASO, 1992                                           | Autriche (10, 11) | Pièce P00569, p. 6 n° 200 |
| 502. | 525. Ivan RAUZAN, 1992                                          | Croatie (10, 11)  | Pièce P00569, p. 6 n° 201 |
| 503. | 526. Marijan RAUZAN, 9 juin 1992                                | Inconnue (11)     | [EXPURGÉ]                 |
| 504. | 527. Nikola RAUZAN, 1992                                        | Croatie (10, 11)  | Pièce P00569, p. 6 n° 202 |
| 505. | 528. Nikola RAUZAN, 1992                                        | Croatie (10, 11)  | Pièce P00569, p. 6 n° 203 |
| 506. | 529. Marta RELIC, 1992                                          | Croatie (10, 11)  | Pièce P00569, p. 6 n° 204 |
| 507. | 531. Zlatko RELIC, 10 mai 1992                                  | Inconnue (11)     | [EXPURGÉ]                 |
| 508. | 532. Lucija RELJIC, 16 mai 1992                                 | Inconnue (11)     | [EXPURGÉ]                 |
| 509. | 533. Anka RELOTA, 1992                                          | Inconnue (11)     | [EXPURGÉ]                 |
| 510. | 534. Ante RELOTA, 1992                                          | Croatie (10, 11)  | Pièce P00569, p. 6 n° 206 |
| 511. | 535. Ante RELOTA, 1992                                          | Croatie (10, 11)  | Pièce P00569, p. 6 n° 207 |
| 512. | 536. Anto RELOTA, 1992                                          | Inconnue (11)     | [EXPURGÉ]                 |
| 513. | 537. Cvita RELOTA, 1992                                         | Inconnue (11)     | [EXPURGÉ]                 |
| 514. | 538. Ilojka RELOTA, 1 <sup>er</sup> juin 1992                   | Inconnue (11)     | [EXPURGÉ]                 |

---

<sup>96</sup> [EXPURGÉ].

<sup>97</sup> [EXPURGÉ].

|      |                                                       |                  |                                         |
|------|-------------------------------------------------------|------------------|-----------------------------------------|
| 515. | 539. Kata RELOTA, 1992                                | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. n° 208                 |
| 516. | 540. Martin RELOTA, 2 juin 1992                       | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                               |
| 517. | 541. Martina RELOTA, 2 juin 1992                      | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                               |
| 518. | 543. Mirko RELOTA, 1 <sup>er</sup> juin 1992          | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                               |
| 519. | 544. Rafael RELOTA, 1992                              | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. n° 210                 |
| 520. | 545. Rudolf RELOTA, 1992                              | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                               |
| 521. | 546. Sumbula RELOTA, 7 juillet 1992                   | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 13                |
| 522. | 547. Ivan RENDULIC <sup>98</sup> , 1992               | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 6 n° 211               |
| 523. | 548. Perica RESO, 14 mai 1992                         | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                               |
| 524. | 549. Josip REZUK, 1992                                | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                               |
| 525. | 550. Anita ROLAND, 12 juin 1992                       | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                               |
| 526. | 551. Branimir ROLAND, 19 mai 1992                     | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                               |
| 527. | 553. Petar ROLAND, 12 juin 1992                       | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                               |
| 528. | 554. Roman ROLAND, 19 mai 1992                        | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                               |
| 529. | 555. Stjepan ROLAND, 12 juin 1992                     | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ] ; pièce P00557 ;<br>[EXPURGÉ] |
| 530. | 556. Branka SAMARDZIJA, 10 juin 1992                  | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                               |
| 531. | 557. Eva SAMARDZIJA, 4 juin 1992                      | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 61                |
| 532. | 558. Goran SAMARDZIJA, 4 juin 1992                    | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 6 n° 62                |
| 533. | 559. Jozo SAMARDZIJA, 1992                            | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 7 n° 216               |
| 534. | 560. Marko <sup>99</sup> SAMARDZIJA, 1992             | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 7 n° 217               |
| 535. | 561. Milan SAMARDZIJA, 1992                           | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 7 n° 213               |
| 536. | 562. Nedeljko SAMARDZIJA, 10 juin 1992                | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                               |
| 537. | 564. Nikola SAMARDZIJA (fils d' Ante),<br>4 juin 1992 | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 60                |
| 538. | 565. Nikola SAMARDZIJA (fils de Jure),<br>1992        | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                               |
| 539. | 566. Predrag SAMARDZIJA, 10 juin 1992                 | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                               |
| 540. | 567. Renata SAMARDZIJA, 10 juin 1992                  | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                               |
| 541. | 568. Ruzica SAMARDZIJA, 5 juin 1992                   | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                               |
| 542. | 569. Zvonko SAMARDZIJA, 1992                          | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 7 n° 215               |
| 543. | 570. Ivan SAMO, 28 janvier 1992                       | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 6 n° 113               |

<sup>98</sup> [EXPURGÉ].

<sup>99</sup> Comme il est précisé dans la pièce P00569, le prénom de la victime est Marko, et non Marka.



|      |                                               |                  |                           |
|------|-----------------------------------------------|------------------|---------------------------|
| 544. | 571. Ivan SAMU, 1992                          | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 7 n° 231 |
| 545. | 573. Karlo SAMU, 28 mai 1992                  | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 6 n° 112 |
| 546. | 575. Mata SAMU, 27 mai 1992                   | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 6 n° 114 |
| 547. | 576. Josip SANTA, 1992                        | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 548. | 577. Kata SANTA, 1992                         | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 549. | 578. Lucija SANTA, 1992                       | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 7 n° 233 |
| 550. | 579. Ilonka SARA, 9 septembre 1992            | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 6 n° 81  |
| 551. | 580. Franjo SARKANJ, 1992                     | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 7 n° 234 |
| 552. | 581. Stjepan SARKANJ, 1992                    | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 553. | 582. Teruska SARKANJ, 31 mai 1992             | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 554. | 584. Ivan SEBALJ, 28 juin 1992                | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 6 n° 94  |
| 555. | 585. Ivana SEBALJ, 28 juin 1992               | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 6 n° 93  |
| 556. | 586. Jelena SEBALJ, 28 juin 1992              | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 6 n° 92  |
| 557. | 587. Mile SEBALJ, 1992                        | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 7 n° 236 |
| 558. | 588. Manda SLJERAC, 1992                      | Yougoslavie (11) | Pièce P00569, p. 7 n° 237 |
| 559. | 589. Danijel SMOLCIC, 12 février 1993         | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 27  |
| 560. | 590. Ilusica SMOLCIC, 12 février 1993         | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 26  |
| 561. | 592. Marko SMOLCIC, 12 février 1993           | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 25  |
| 562. | 593. Irenka SORADI, 1 <sup>er</sup> juin 1993 | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 51  |
| 563. | 595. Josip SORADI, 19 juin 1992               | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 564. | 596. Lucija SORADI, 19 juin 1992              | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 565. | 597. Kata SOSTARIC, 1992                      | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 7 n° 238 |
| 566. | 598. Damir SPRENGER, 31 mai 1992              | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 567. | 599. Zvonko SPRENGER, 1992                    | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 7 n° 239 |
| 568. | 600. Nikola STANISIC, 1992                    | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 7 n° 226 |
| 569. | 601. Blaz STEFANAC, 28 mai 1992               | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 570. | 602. Boris STEFANAC, 25 mai 1992              | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 20  |
| 571. | 603. Branka STEFANAC, 25 mai 1992             | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 16  |
| 572. | 604. Marija STEFANAC, 8 mai 1992              | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 573. | 606. Mile STEFANAC, 25 mai 1992               | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 17  |
| 574. | 607. Nikola STEFANAC, 1992                    | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 7        |
| 575. | 609. Nikola STEFANAC, 25 mai 1992             | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 19  |
| 576. | 610. Rozalija STEFANAC, 16 mai 1992           | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |

|      |                                                |                  |                           |
|------|------------------------------------------------|------------------|---------------------------|
| 577. | 611. Tomo STEFANAC, 1992                       | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 7        |
| 578. | 613. Tomo STEFANAC, 16 mai 1992                | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 579. | 614. Zlatko STEFANAC, 25 mai 1992              | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 18  |
| 580. | 615. Antun STIPETIC, 1992                      | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 7 n° 220 |
| 581. | 616. Biljana STIPETIC, 27 novembre 1992        | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 43  |
| 582. | 617. Dura STIPETIC, 1992                       | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 7 n° 221 |
| 583. | 618. Josip STIPETIC, 1992                      | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 7 n° 222 |
| 584. | 619. Jure STIPETIC, 1992                       | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 7 n° 223 |
| 585. | 620. Marijana STIPETIC, 15 janvier 1992        | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 586. | 621. Marko STIPETIC, 1 <sup>er</sup> juin 1992 | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 587. | 622. Mica STIPETIC, 1992                       | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. n° 224   |
| 588. | 623. Mile STIPETIC, 27 novembre 1992           | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 38  |
| 589. | 624. Miroslav STIPETIC, 27 novembre 1992       | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 42  |
| 590. | 626. Petar STIPETIC, 27 novembre 1992          | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 40  |
| 591. | 627. Teruska STIPETIC, 27 novembre 1992        | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 41  |
| 592. | 628. Tomislav STIPETIC, 27 novembre 1992       | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 44  |
| 593. | 629. Vera STIPETIC, 27 novembre 1992           | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 39  |
| 594. | 631. Zeljko STIPETIC, 15 mai 1992              | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 595. | 632. Nikola SUBASIC, 1992                      | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 7 n° 228 |
| 596. | 633. Nikola SUBASIC 1992                       | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 7 n° 229 |
| 597. | 634. Irena SULOCKI, 10 juin 1992               | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 598. | 635. Franjo SURJAN, 1992                       | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 7 n° 245 |
| 599. | 636. Matilda SURJAN, 1992                      | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 600. | 637. Josip TACKOVIC, 1992                      | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 7 n° 246 |
| 601. | 638. Nikola TACKOVIC, 11 avril 1992            | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 602. | 639. Bara TAMAS, 1992                          | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 7 n° 247 |
| 603. | 640. Ilonka TAMAS, 15 mai 1992                 | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 604. | 641. Ivan TAMAS, 1992                          | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 7 n° 248 |
| 605. | 642. Simun TAMAS, 6 juin 1992                  | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 606. | 643. Antun TKALAC, 1992                        | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 7 n° 249 |
| 607. | 644. Ivan TKALAC, 1992                         | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 7 n° 250 |
| 608. | 645. Josip TKALAC, 1992                        | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 7 n° 251 |

|      |                                      |                  |                           |
|------|--------------------------------------|------------------|---------------------------|
| 609. | 646. Lucija TKALAC, 1992             | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 7 n° 253 |
| 610. | 647. Martin TKALAC, 1992             | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 7 n° 252 |
| 611. | 648. Mihalj TOLDI, 1992              | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 612. | 649. Mihalj TOLDI, 1992              | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 613. | 650. Mira TOLDI, 1992                | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 614. | 651. Anica TOMAS, 24 décembre 1992   | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 6 n° 78  |
| 615. | 652. Anka TOMAS, 22 juin 1992        | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 6 n° 80  |
| 616. | 653. Niko TOMAS, 1992                | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 7 n° 254 |
| 617. | 655. Petar TOMAS, 22 janvier 1992    | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 6 n° 76  |
| 618. | 656. Simun TOMAS, 22 juin 1992       | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 6 n° 79  |
| 619. | 657. Toni TOMAS, 24 décembre 1992    | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 6 n° 77  |
| 620. | 658. Vera TOMAS, 22 janvier 1992     | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 6 n° 75  |
| 621. | 659. Stjepan TORMA, 1992             | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 8 n° 256 |
| 622. | 660. Ivica TRIFUNOVIC, 1992          | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 8 n° 257 |
| 623. | 661. Anita TURKALJ, 15 février 1992  | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 6 n° 69  |
| 624. | 663. Franjo TURKALJ, 15 février 1992 | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 6 n° 67  |
| 625. | 664. Ivan TURKALJ, 1992              | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 8 n° 259 |
| 626. | 665. Katica TURKALJ, 15 février 1992 | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 6 n° 68  |
| 627. | 666. Marica TURKALJ, 9 juillet 1992  | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 628. | 667. Marija TURKALJ, 4 juin 1992     | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 6 n° 63  |
| 629. | 669. Mirko TURKALJ, 4 juin 1992      | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 6 n° 64  |
| 630. | 670. Nikola TURKALJ, 9 juillet 1992  | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 631. | 671. Nikolina TURKALJ, 4 juin 1992   | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 6 n° 66  |
| 632. | 672. Snezana TURKALJ, 4 juin 1992    | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 6 n° 65  |
| 633. | 673. Tomo TURKALJ, 1992              | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 8 n° 261 |
| 634. | 674. Zeljko TURKALJ, 15 février 1992 | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 6 n° 70  |
| 635. | 675. Snezana VARGA, 10 juin 1992     | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 636. | 676. Svjetlana VARGA, 10 juin 1992   | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 637. | 677. Tibor VARGA, 10 juin 1992       | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                 |
| 638. | 678. Ana VARJU, 20 octobre 1992      | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 30  |
| 639. | 679. Antun VARJU, 20 octobre 1992    | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 31  |
| 640. | 680. Damir VARJU, 20 octobre 1992    | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 34  |
| 641. | 681. Davor VARJU, 20 octobre 1992    | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 33  |

|      |                                                                  |                  |                                          |
|------|------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------------------------|
| 642. | 682. Mata VARJU, 20 octobre 1992                                 | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 29                 |
| 643. | 683. Mato VARJU, 1992                                            | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 8 n° 262                |
| 644. | 684. Milica VARJU, 20 octobre 1992                               | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 32                 |
| 645. | 685. Petar VARJU, 1992                                           | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 8 n° 263                |
| 646. | 686. Roza VARJU, 20 octobre 1992                                 | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 35                 |
| 647. | 687. Ivan VARNJU, 30 mai 1992                                    | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                |
| 648. | 688. Josip VEICAS, 1992                                          | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                |
| 649. | 689. Katica VEKAS, 1992                                          | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                |
| 650. | 690. Marija VEKAS, 1992                                          | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                |
| 651. | 691. Ruzica VELES, 29 mai 1992                                   | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                |
| 652. | 692. Antun VICIK, 1992                                           | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 8 n° 264                |
| 653. | 693. Branislav VIDA, 3 juin 1992                                 | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                |
| 654. | 694. Stevo VIDA, 1992                                            | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 8 n° 265                |
| 655. | 695. Lucija VOLAR, 4 juin 1992                                   | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                |
| 656. | 696. Stjepan VOLAR, 4 juin 1992                                  | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                |
| 657. | 698. Antun VOLARIC, 13 juin 1992                                 | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 6 n° 72                 |
| 658. | 699. Biljana VOLARIC, 13 juin 1992                               | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 6 n° 74                 |
| 659. | 701. Ivan VOLARIC, 25 décembre 1992                              | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 6 n° 108                |
| 660. | 702. Ivanka VOLARIC, 25 août 1992                                | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 6 n° 107                |
| 661. | 703. Ivo VOLARIC, 1992                                           | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 8 n° 266                |
| 662. | 704. Janja VOLARIC, 1992                                         | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 8 n° 269                |
| 663. | 705. Josip VOLARIC, 1992                                         | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 8 n° 270                |
| 664. | 706. Marija VOLARIC, 1992                                        | Inconnue (11)    | [EXPURGÉ]                                |
| 665. | 707. Marija VOLARIC, 25 décembre 1992                            | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 6 n° 109                |
| 666. | 708. Marija VOLARIC, 13 juin 1992                                | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 6 n° 71                 |
| 667. | 709. Marko VOLARIC, 13 juin 1992                                 | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 6 n° 73                 |
| 668. | 710. Mijat VOLF, 1992                                            | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 8 n° 271                |
| 669. | 711. Andrija VRANKOVIC, 1992                                     | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 8 n° 272                |
| 670. | 712. Martin VRANKOVIC, 1992                                      | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 8 n° 273                |
| 671. | 713. Pavle VRANKOVIC, 1992                                       | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 8 n° 274                |
| 672. | 714. Branimir / « Branko » <sup>100</sup> VUKSANIC, 29 juin 1992 | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 8 n° 275 ;<br>[EXPURGÉ] |

<sup>100</sup> Ejić, CR, p. 10407 ; pièce P00558, p. 28.

|      |                                                   |                  |                           |
|------|---------------------------------------------------|------------------|---------------------------|
| 673. | 715. Nikola <sup>101</sup> VUKSANIC, 29 juin 1992 | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 8 n° 276 |
| 674. | 716. Andro ZEMBERI, 1992                          | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 8 n° 278 |
| 675. | 717. Antun ZEMBERI, 5 novembre 1992               | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 47  |
| 676. | 718. Barbara ZEMBERI, 5 novembre 1992             | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 46  |
| 677. | 719. Ivan ZEMBERI, 1992                           | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 8 n° 279 |
| 678. | 721. Pavle ZEMBERI, 5 novembre 1992               | Croatie (10, 11) | Pièce P00568, p. 1 n° 45  |
| 679. | 722. Ivan ZUKANOVIC, 1992                         | Croatie (10, 11) | Pièce P00569, p. 8 n° 277 |

---

<sup>101</sup> Ejić, CR, p. 10407 ; pièce P00558, p. 28 ; [EXPURGÉ].

## ANNEXE E

## DESTRUCTION SANS MOTIF – CHEF 12

1. Vukovar

D'août 1991 à mai 1992 des destructions sans motif ont eu lieu<sup>1</sup>.

| N° | Fait                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Auteur(s)                        |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| 1. | Vukovar entièrement détruite, biens civils considérablement endommagés <sup>2</sup> ; hôpital de Vukovar, écoles, bâtiments publics, bureaux, puits, canalisations d'eau et réseaux routiers lourdement endommagés <sup>3</sup> ; bombardement sélectif et fréquent de jardins d'enfants, cimetières, marchés, écoles, maisons de retraite et bâtiments industriels <sup>4</sup> ; bombardement indiscriminé de cibles non militaires <sup>5</sup> | Forces serbes, JNA <sup>6</sup>  |
| 2. | Bombardement de maisons croates <sup>7</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | JNA <sup>8</sup>                 |
| 3. | Bombardement de la place située près de l'école et sur laquelle se trouvait la croix de Bečar <sup>9</sup> , bombardement du chateau d'Eltz <sup>10</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Forces serbes <sup>11</sup>      |
| 4. | Destruction des villages de Luzac, Opatovac, Stompajvci, Tolonik, Trpinja, Bršadin, Petrovci, Negoslavci et Borovo Naselje <sup>12</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Forces serbes <sup>13</sup>      |
| 5. | Destruction de maisons situées à Mitnica ou endommagement tel qu'aucun mur n'est resté debout <sup>14</sup> . Début novembre 1991, il ne restait que la cave des maisons situées au                                                                                                                                                                                                                                                                | JNA, forces serbes <sup>16</sup> |

<sup>1</sup> Acte d'accusation, par. 34 a) ; Mémoire préalable, par. 60.

<sup>2</sup> AFII-111, 113, 114 et 202 ; pièce P01291, p. 4 ; pièce P00603, par. 11 ; [EXPURGÉ].

<sup>3</sup> AFII-203.

<sup>4</sup> [EXPURGÉ].

<sup>5</sup> [EXPURGÉ].

<sup>6</sup> AFII-102 ; VS-021, [EXPURGÉ] ; pièce P00603, par. 9 et 10 (public) ; pièce P00278, par. 7 (public) ; VS-002, CR, p. 6461 ; voir aussi [EXPURGÉ].

<sup>7</sup> Pièce P00278, par. 7 à 9 et 13 (public).

<sup>8</sup> Pièce P00278, par. 7 (public). Voir aussi [EXPURGÉ] ; AFII-44.

<sup>9</sup> [EXPURGÉ].

<sup>10</sup> AFII-208.

<sup>11</sup> AFII-102 ; [EXPURGÉ].

<sup>12</sup> AFII-111.

<sup>13</sup> AFII-102 ; [EXPURGÉ].

<sup>14</sup> AFII-102 à 114.

|     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                     |
|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
|     | bord de la route reliant Vukovar à Mitnica <sup>15</sup> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                     |
| 6.  | Attaques contre les villages peuplés de Croates qui ne représentaient pas une menace militaire. Maisons et bâtiments détruits, biens pillés et incendiés <sup>17</sup>                                                                                                                                                                                                                                              | JNA, Service de sûreté de l'État, police, volontaires <sup>18</sup> |
| 7.  | Destruction de Čelije <sup>19</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Forces serbes <sup>20</sup>                                         |
| 8.  | Bombardement de l'hôpital de Vukovar <sup>21</sup> , qui s'est poursuivi malgré la présence de deux grandes croix rouges sur fond blanc, très visibles, indiquant que le bâtiment était un hôpital <sup>22</sup> . « Des bombardements, des tirs d'obus et d'autres destructions » de l'hôpital ont entraîné l'évacuation des étages, les patients se retrouvant « entassés au sous-sol du bâtiment » <sup>23</sup> | Forces serbes <sup>24</sup> , JNA <sup>25</sup>                     |
| 9.  | Attaque aérienne de Vukovar, provoquant des dégâts importants <sup>26</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | JNA <sup>27</sup>                                                   |
| 10. | Bombardement des villages de Baranja orientale, provoquant des dégâts importants <sup>28</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Forces serbes <sup>29</sup>                                         |
| 11. | Bombardement d'Osijek, d'Erdut, de Dalj, de Borovo Naselje et d'Ilok <sup>30</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Forces serbes <sup>31</sup>                                         |

<sup>15</sup> AFII-200.

<sup>16</sup> AFII-102 ; [EXPURGÉ].

<sup>17</sup> Pièce P01137, p. 92 à 94 (public).

<sup>18</sup> Pièce P01137, p. 93 (public).

<sup>19</sup> Pièce P00632, p. 35 (public).

<sup>20</sup> AFII-102 ; [EXPURGÉ].

<sup>21</sup> Pièce P00603, par. 17 à 21, 23 et 42 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>22</sup> Pièce P00603, par. 17 à 21 (public).

<sup>23</sup> AFII-119 et 219 ; pièce P00603, par. 23 (public).

<sup>24</sup> AFII-119.

<sup>25</sup> Pièce P00603, par. 18, 20 et 21.

<sup>26</sup> AFII-60 et 61 ; [EXPURGÉ].

<sup>27</sup> AFII-60.

<sup>28</sup> AFII-55.

<sup>29</sup> AFII-102 ; [EXPURGÉ] ; pièce P00603, par. 9 et 10 (public) ; pièce P00278, par. 7 (public) ; VS-002, CR, p. 6461 (audience publique). Voir aussi [EXPURGÉ].

<sup>30</sup> AFII-45 à 54 et 56 ; pièce P00632, p. 35 (public) ; pièce P00603, par. 16 (public).

<sup>31</sup> AFII-102 ; [EXPURGÉ] ; pièce P00603, par. 9 et 10 (public) ; pièce P00278, par. 7 (public) ; VS-002, CR, p. 6461 (audience publique) ; voir aussi [EXPURGÉ].

3. Région de Sarajevoa) Ilijaš

De mars 1992 à septembre 1993 au moins, des destructions sans motif ont eu lieu<sup>32</sup>.

| N° | Fait                                                                                                                                  | Auteur(s)                                                                                    |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | Destruction sans motif en incendiant les maisons et autres biens privés pendant l'attaque et le bombardement de Lješevo <sup>33</sup> | TO serbe, <i>Šešeljevc</i> i dont Vasilije VIDOVIĆ, alias Vaske, et ses hommes <sup>34</sup> |

b) Vogošća

De mars 1992 à septembre 1993 au moins, des destructions sans motif ont eu lieu<sup>35</sup>.

| N° | Fait                                                           | Auteur(s)                                                                                                                                                   |
|----|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | Destruction sans motif et bombardement de Svrake <sup>36</sup> | Forces serbes, dont des soldats portant l'uniforme de la JNA, l'unité de Rajko JANKOVIĆ en uniformes camouflés noirs <sup>37</sup> , TO serbe <sup>38</sup> |

4. Mostar

De mars 1992 à septembre 1993 au moins, des destructions sans motif ont eu lieu<sup>39</sup>.

| N° | Fait                                                                                                                                             | Auteur(s)                                                                                                                                                                             |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | Destruction de maisons à Mostar, bombardement indiscriminé, destruction de maisons dans le village de Topla et bombardement de faubourgs croates | JNA <sup>40</sup> , forces serbes <sup>41</sup> , <i>Šešeljevc</i> i dont VRANJANAC, Mico DRAŽIĆ et « SRECKO » <sup>42</sup> , le général PERISIĆ <sup>43</sup> et <i>Šešeljevc</i> i |

<sup>32</sup> Acte d'accusation, par. 34 ; Mémoire préalable, par. 98.

<sup>33</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1055, CR, p. 7819 et 7833 (audience publique).

<sup>34</sup> VS-1055, CR, p. 7820, 7821 et 7833 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>35</sup> Acte d'accusation, par. 34 ; Mémoire préalable, par. 102.

<sup>36</sup> Pièce P01346, p. 11 (public) ; Sejdić, CR, p. 8165, 8181 et 8237 (audience publique) ; Riedlmayer, CR, p. 7341 et 7342 (audience publique).

<sup>37</sup> Sejdić, CR, p. 8183 à 8186 (audience publique).

<sup>38</sup> Sejdić, CR, p. 8190 (audience publique).

<sup>39</sup> Acte d'accusation, par. 34 b) ; Mémoire préalable, par. 112.

<sup>40</sup> [EXPURGÉ] ; Tot, pièce P00846, p. 1 (public).

<sup>41</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1067, CR, p. 15314 (audience publique).

<sup>42</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1067, CR, p. 15316 et 15317 (audience publique).

<sup>43</sup> Tot, pièce P00843, par. 49 à 51 (public) ; voir VS-1067, [EXPURGÉ].



|  |  |                                                                        |
|--|--|------------------------------------------------------------------------|
|  |  | placés sous les ordres du <i>Vojvoda</i><br>Oliver BARET <sup>44</sup> |
|--|--|------------------------------------------------------------------------|

## 5. Nevesinje

De mars 1992 à septembre 1993 au moins, des destructions sans motif ont eu lieu<sup>45</sup>.

| N° | Fait                                                                                                                                                                                       | Auteur(s)                                                                                                                                                                                                                                                 |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | Destruction généralisée de villages. Série de bombardements, d'incendies de maisons, de meurtres et d'expulsions de personnes, pillages puis réduction en cendres du village <sup>46</sup> | Forces serbes <sup>47</sup> , dont soldats portant un uniforme camouflé dirigés par Krsto SAVIĆ <sup>48</sup> , <i>Šešeljevi</i> , police locale, membres de l'unité Karađorđe, « Tchetniks de Serbie et du Monténégro », et hommes d'Arkan <sup>49</sup> |

<sup>44</sup> Tot, pièce P00843, par. 54 et 55 (public).

<sup>45</sup> Acte d'accusation, par. 34 b) ; Mémoire préalable, par. 119.

<sup>46</sup> Kujan, pièce P00524, p. 6 (public) ; Kujan, CR, p. 9656 (audience publique).

<sup>47</sup> [EXPURGÉ]. Voir AFIV-181 (bombardement et incendie de Presjeka).

<sup>48</sup> AFIV-180. Voir [EXPURGÉ].

<sup>49</sup> Kujan, pièce P00524, p. 6 (public).

## DESTRUCTION OU ENDOMMAGEMENT DÉLIBÉRÉ D'ÉDIFICES CONSACRÉS À LA RELIGION OU À L'ÉDUCATION – CHEF 13

### 2. Zvornik

De mars 1992 à septembre 1993 au moins, des édifices consacrés à la religion ou à l'éducation ont été détruits ou endommagés<sup>50</sup>.

| N° | Fait                                                                                                                              | Auteur(s)                                                 |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| 1. | Destruction à grande échelle de mosquées, d'autres lieux de culte et d'édifices religieux après la chute de Zvornik <sup>51</sup> | VRS, TO serbe, autorités municipales serbes <sup>52</sup> |

### 3. Région de Sarajevo

#### a) Ilijaš

De mars 1992 à septembre 1993 au moins, des édifices consacrés à la religion ou à l'éducation ont été détruits ou endommagés<sup>53</sup>.

| N° | Fait                                                                                                      | Auteur(s)                                                                                                       |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | Destruction de mosquées, églises et autres édifices religieux dans la municipalité d'Ilijaš <sup>54</sup> | Forces serbes, dont TO serbe et <i>Šešeljevi</i> à la tête desquels Vasilije VIDOVIĆ, alias VASKE <sup>55</sup> |

#### b) Vogošća

De mars 1992 à septembre 1993 au moins, les édifices consacrés à la religion ou à l'éducation suivants ont été détruits ou endommagés<sup>56</sup> :

| N° | Fait                                                                               | Auteur(s)                                                                           |
|----|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | Destruction de mosquées et d'églises dans la municipalité de Vogošća <sup>57</sup> | Forces serbes dont le <i>Šešeljevac</i> Vasilije VIDOVIĆ, alias Vaske <sup>58</sup> |

<sup>50</sup> Acte d'accusation, par. 34 ; Mémoire préalable, par. 93.

<sup>51</sup> Riedlmayer, pièce P01044, par. 26, 29 à 35, 36, 38, 39, 49 et 50 (public) ; P01045, p. 177 à 313 (public) ; [EXPURGÉ] ; VS-037, CR, p. 15018 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>52</sup> [EXPURGÉ] ; Riedlmayer, pièce P01044, par. 32 à 34 (public).

<sup>53</sup> Acte d'accusation, par. 34 ; Mémoire préalable, par. 100.

<sup>54</sup> VS-1055, CR, p. 7843, 7844 et 7935 (audience publique) ; Džafić, pièce P00840, par. 24 (public) ; pièce P01045, p. 333 à 386 (public).

<sup>55</sup> VS-1055, CR, p. 7843, 7844 et 7935 (audience publique) ; Džafić, pièce P00840, par. 22 et 24 (public) ; [EXPURGÉ] ; pièce P01045, p. 333 à 342 (public).

<sup>56</sup> Acte d'accusation, par. 34 ; Mémoire préalable, par. 102.

4. Mostar

De mars 1992 à septembre 1993 au moins, les édifices consacrés à la religion ou à l'éducation suivants ont été détruits ou endommagés<sup>59</sup> :

| N° | Fait                                                                                                         | Auteurs                                                                    |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| 1. | Destruction à grande échelle de mosquées et d'églises catholiques dans Mostar et aux alentours <sup>60</sup> | <i>Šešeljevac</i> Srdan ĐURIC <sup>61</sup><br>Forces serbes <sup>62</sup> |

5. Nevesinje

De mars 1992 à septembre 1993 au moins, les édifices consacrés à la religion ou à l'éducation suivants ont été détruits ou endommagés<sup>63</sup> :

| N° | Fait                                                                                               | Auteur                                                                                                                                                                                                                                                   |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | Destruction de toutes les mosquées <sup>64</sup> et églises catholiques <sup>65</sup> de Nevesinje | Forces serbes <sup>66</sup> dont <i>Šešeljevci</i> dirigés par VRANJANAC <sup>67</sup> , [EXPURGÉ] <sup>68</sup> , extrémistes serbes <sup>69</sup> , troupes <sup>70</sup> et réservistes <sup>71</sup> de la JNA, armée et civils serbes <sup>72</sup> |

<sup>57</sup> Sejdić, CR, p. 8282, 8343 et 8344 (audience publique) ; pièce P01045, p. 321 à 332 (public). Riedlmayer, CR, p. 7341 et 7342 (audience publique).

<sup>58</sup> Sejdić, CR, p. 8282, 8343 et 8344 (audience publique) ; pièce P01045, p. 321 à 323 (public).

<sup>59</sup> Acte d'accusation, par. 34 b) ; Mémoire préalable, par. 112.

<sup>60</sup> Riedlmayer, pièces P01044 (public) et P01045 (public) ; Tot, pièces P00843, par. 44 (public) ; P00846, p. 2 (public).

<sup>61</sup> Tot, pièce P00843, par. 44 (public) ; Tot, pièce P00846, p. 2 (public).

<sup>62</sup> Riedlmayer, pièce P01044, p. 20 (public) ; Riedlmayer, pièce P01045, p. 444 et 445 (public) (destruction de la mosquée Sevre Hadzi Hasanova), 447 et 448 (public) (destruction de la mosquée Dervis-pasha Bajezidagic), 450 et 451 (public) (destruction de la mosquée Cose Jahja-hodzina dzamija), 453 et 454 (public) (endommagement de la mosquée Hadzi Kurtova dzamija), 459 (bâtiments des anciens tribunaux islamiques et de la bibliothèque *Prostor*) ; 468 et 469 (public) (église catholique du Sacré-cœur bombardée et incendiée), 471 (public) (couvent des sœurs franciscaines de Potoci attaqué et incendié), 474 et 475 (public) (église catholique de Saint Matthieu l'évangéliste à Orlac lourdement endommagée).

<sup>63</sup> Acte d'accusation, par. 34 b) ; Mémoire préalable, par. 119.

<sup>64</sup> Kujan, CR, p. 9647 et 9648 (audience publique) ; Kujan, pièce P00524, p. 2 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>65</sup> Kujan, CR, p. 9647 et 9648 (audience publique) ; Kujan, pièce P00524, p. 2 (public).

<sup>66</sup> Riedlmayer, pièce P01045, p. 141 et 142 (public) (destruction du minaret et du toit, minage de la mosquée de Zulja), 168 et 169 (minaret et toit de la mosquée de Kljuna détruits), 174 et 175 (public) (vieille mosquée de Donja Bijenja), 138 et 139 (public) (destruction du toit et incendie de la mosquée Prijecka Strana à Nevesinje).

<sup>67</sup> VS-1067, CR, p. 15337 (audience publique) ; Riedlmayer, pièce P01045, p. 157 (public). Voir Kujan, pièce P00524, p. 2 (public) ; Riedlmayer, CR, p. 7305 (audience publique) (destruction de l'église catholique de l'Assomption de la Sainte Vierge).

<sup>68</sup> [EXPURGÉ].

<sup>69</sup> Riedlmayer, pièce P01045, p. 144 et 145 (public) (mosquée de Hadzi Veljudian Aqa Bakrac rasée), 159 et 160 (actes de vandalisme et profanation de la mosquée de Sinan Dedi Efendi).

**PILLAGE – CHEF 14**1. Vukovar

D'août 1991 à mai 1992, des biens publics ou privés ont été pillés<sup>73</sup>.

| N° | Fait                                                                       | Auteur(s)                                                                                                             |
|----|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | « Pillage massif » <sup>74</sup>                                           | « Des volontaires, des gens du cru, des gens qui se trouvaient là et d'autres qui venaient d'ailleurs <sup>75</sup> » |
| 3. | « Pillage massif » <sup>76</sup>                                           | Forces serbes <sup>77</sup>                                                                                           |
| 4. | Vol de bijoux et appareils, certains dans des maisons serbes <sup>78</sup> | Membres de la brigade de la garde dans un cas au moins <sup>79</sup>                                                  |
| 6. | Pillage <sup>80</sup>                                                      | « Tchetniks » <sup>81</sup>                                                                                           |

2. Zvornik

De mars 1992 à septembre 1993 au moins, des biens publics ou privés ont été pillés<sup>82</sup>.

| N° | Fait                                                                 | Auteur(s)                                                                                                                                                                   |
|----|----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | Pillage de biens non serbes à Zvornik et aux alentours <sup>83</sup> | Forces serbes, dont TO serbe, hommes d'Arkan, <i>Šešeljević</i> , y compris des hommes de Pivarski, des Guêpes jaunes <sup>84</sup> et le <i>Vojvoda Čele</i> <sup>85</sup> |

<sup>70</sup> Riedlmayer, pièce P01045, p. 162 et 163 (public) (destruction du minaret, du toit, de l'intérieur et de trois murs de la mosquée Ljubovic).

<sup>71</sup> Riedlmayer, pièce P01045, p. 147 et 148 (public) (destruction de la mosquée de l'Empereur).

<sup>72</sup> Riedlmayer, pièce P01045, p. 165 et 166 (public) (vieille mosquée de Krusevljani lourdement endommagée ; destruction du minaret, du toit et de la façade).

<sup>73</sup> Acte d'accusation, par. 34 a) ; Mémoire préalable, par. 60.

<sup>74</sup> [EXPURGÉ].

<sup>75</sup> [EXPURGÉ]

<sup>76</sup> [EXPURGÉ]

<sup>77</sup> [EXPURGÉ]

<sup>78</sup> [EXPURGÉ]

<sup>79</sup> [EXPURGÉ]

<sup>80</sup> [EXPURGÉ]

<sup>81</sup> [EXPURGÉ].

<sup>82</sup> Acte d'accusation, par. 34 ; Mémoire préalable, par. 94.

<sup>83</sup> Banjanović, CR, p. 12441 et 12442 (audience publique) ; VS-036, [EXPURGÉ] ; P00977 ; [EXPURGÉ].

<sup>84</sup> Banjanović, CR, p. 12441 et 12442 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; Alić, CR, p. 7048 (audience publique) ; pièce P00977 (public) ; [EXPURGÉ].

<sup>85</sup> [EXPURGÉ].

|    |                                                                                                                                       |                                                           |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| 2. | Détenus de l'usine Ciglana contraints de piller et de charger leur butin sur des camions envoyés à Loznica, en Serbie <sup>86</sup> . | <i>Šešeljević</i> de Kraljevo et de Loznica <sup>87</sup> |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|

### 3. Région de Sarajevo

#### a) Ilijaš

De mars 1992 à septembre 1993 au moins, des biens publics ou privés ont été pillés<sup>88</sup>.

| N° | Fait                                                                              | Auteur(s)                                                                                   |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | Non-Serbes de Lješevo dépouillés de leurs biens pendant l'attaque <sup>89</sup> . | TO serbe, <i>Šešeljević</i> dont Vasilije VIDOVIĆ, alias Vaske, et ses hommes <sup>90</sup> |

#### b) Vogošća

De mars 1992 à septembre 1993 au moins, des biens publics ou privés ont été pillés<sup>91</sup>.

| N° | Fait                                                                                                                                 | Auteur(s)                                                       |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| 1. | Pillage à grande échelle de biens non serbes, redistribués aux Serbes après la prise de Svrake par les forces serbes <sup>92</sup> . | Forces serbes dont TO/VRS serbes et Serbes locaux <sup>93</sup> |

#### c) Novo Sarajevo

De mars 1992 à septembre 1993 au moins, des biens publics ou privés ont été pillés<sup>94</sup>.

| N° | Fait                                                                                      | Auteur(s)                                                         |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| 1. | Pillage à grande échelle de biens non serbes à Grbavica. Biens enlevés et chargés sur des | Forces serbes, dont JNA/VRS, <i>Šešeljević</i> dirigés par Slavko |

<sup>86</sup> VS-1013, CR, p. 5216, 5217, 5243 à 5245, 5258 à 5260, 5373, 5374 et 5380 à 5382 (audience publique) ; [EXPURGÉ] ; VS-1015, CR, p. 5429 (audience publique) ; Kopic, pièce P00362, p. 7 et 8 (public) ; pièce P00971, p. 3, 4 et 7 (public).

<sup>87</sup> VS-1015, CR, p. 5405 et 5429 (audience publique) ; VS-1013, CR, p. 5216, 5217, 5243, 5244, 5247, 5248 et 5380 à 5382 (audience publique) ; pièce P00971, p. 3, 4 et 7 (public).

<sup>88</sup> Acte d'accusation, par. 34 ; Mémoire préalable, par. 98.

<sup>89</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1055, CR, p. 7820 et 7821 (audience publique) ; Džafić, pièce P00840, par. 26 et 31 (public).

<sup>90</sup> VS-1055, CR, p. 7820, 7821, 7833 et 7834 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>91</sup> Acte d'accusation, par. 34 ; Mémoire préalable, par. 102.

<sup>92</sup> Sejdić, CR, p. 8188 à 8196 (audience publique) ; pièce P00463 (public).

<sup>93</sup> Sejdić, CR, p. 8190 (audience publique) ; pièce P00463 (public).

<sup>94</sup> Mémoire préalable, par. 105.

|  |                                                                                       |                                                                 |
|--|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
|  | camions immatriculés en Serbie, avec l'aide des autorités municipales <sup>95</sup> . | ALEKSIĆ, TO serbe et autorités municipales serbes <sup>96</sup> |
|--|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|

---

<sup>95</sup> VS-1060, CR, p. 8575 à 8579, 8582, 8599, 8600, 8602 à 8606, 8609, 8610, 8620, 8627 et 8628 (audience publique).

<sup>96</sup> VS-1060, CR, p. 8573 à 8581, 8591 et 8603 (audience publique).

4. Mostar

De mars 1992 à septembre 1993 au moins, des biens publics ou privés ont été pillés<sup>97</sup>.

| N° | Fait                                                | Auteur(s)                                                                                                                                                                                                                                               |
|----|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | Pillage généralisé de Mostar et Topla <sup>98</sup> | <i>Šešeljevi</i> dont VRANJANAC, Mico DRAŽIĆ et « SRECKO » <sup>99</sup><br><i>Šešeljevi</i> et des « troupes, réservistes et paramilitaires » <sup>100</sup><br>Saša ZUROVAC, Goran GRAHOVAC et des membres de « formations tchetniks » <sup>101</sup> |

5. Nevesinje

De mars 1992 à septembre 1993 au moins, des biens publics ou privés ont été pillés<sup>102</sup>.

| N° | Fait                              | auteur                                              |
|----|-----------------------------------|-----------------------------------------------------|
| 1. | Pillage généralisé <sup>103</sup> | [EXPURGÉ] <sup>104</sup> , [EXPURGÉ] <sup>105</sup> |

<sup>97</sup> Acte d'accusation, par. 34 B) ; Mémoire préalable, par. 113.

<sup>98</sup> VS-1067, CR, p. 15316 et 15317 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>99</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1067, CR, p. 15317 (audience publique).

<sup>100</sup> [EXPURGÉ] ; VS-1067, CR, p. 15316 et 15317 (audience publique) ; [EXPURGÉ].

<sup>101</sup> [EXPURGÉ].

<sup>102</sup> Acte d'accusation, par. 34 b) ; Mémoire préalable, par. 119.

<sup>103</sup> [EXPURGÉ] ; Kujan, pièce P00524, p. 6 (public).

<sup>104</sup> [EXPURGÉ].

<sup>105</sup> [EXPURGÉ].